COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-17-116313-217
500-17-116682-215
500-17-116954-218
500-17-117295-215
500-17-118516-213
500-17-119062-217
500-17-122649-224
500-17-122650-222
500-17-122651-220

DATE : Le 31 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

500-17-116313-217

PATRICIA TULASNE
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-117295-215

ANNICK CHARETTE
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JT1698

500-17-116682-215

LYNE CHARLEBOIS
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-116954-218

DANIE FRENETTE
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-118516-213

ANNE-MARIE CHARETTE
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-119062-217

SOPHIE MOREAU
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-122649-224

GUYLAINE COURCELLES
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-122650-222

MARYLENA SICARI
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

500-17-122651-220

MARTINE ROY
Demanderesse
c.
GILBERT ROZON
Défendeur
Et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT PRINCIPAL SUR LE FOND

---

1. POUR NAVIGUER DANS CE JUGEMENT

[1] Dans ce jugement étoffé, le Tribunal analyse treize actions jointes pour être entendues et jugées sur la même preuve.

[2] Les neuf actions principales visent la réparation d'un préjudice corporel résultant de la violence sexuelle reprochée à Gilbert Rozon. S'ajoute à celles-ci, quatre actions en

diffamation introduites par ce dernier contre certaines demanderesses par voie de demandes reconventionnelles.

[3] Le Tribunal expose ci-dessous les grandes sections du jugement. Une table des matières est jointe en annexe pour faciliter le repérage des différentes sections.

[4] Dans un premier temps, il procède à une analyse individuelle des neuf actions principales pour en déterminer le bien-fondé ou non. Cependant, les dommages punitifs réclamés dans chaque action principale sont analysés ensemble. Dans un second temps, il analyse ensemble les quatre actions en diffamation, puisque les reproches formulés sont essentiellement les mêmes.

[5] Il convient de souligner que dans certains cas les faits vécus par d'autres demanderesses ainsi que par d'autres femmes, assignées comme témoins de faits similaires, servent à déterminer les *modus operandi* invoqués contre M. Rozon, la crédibilité des parties, les dommages punitifs et aussi, les moyens de défenses aux actions en diffamation.

[6] Ainsi, dans les neuf premières sections du présent jugement, le Tribunal traite d'abord d'aspects communs qui s'appliquent ou concernent toutes ou plusieurs des actions principales.

[7] Ensuite, dans les sections 10 à 25, le Tribunal analyse séparément chaque action principale ainsi que la preuve relative aux sept témoins de faits similaires.

[8] Puis, dans les sections 26 et 27, le Tribunal se penche sur les réclamations en dommages punitifs et procède à l'analyse des quatre actions en diffamation.

[9] Enfin, dans la dernière section, il conclut.

2. L'APERÇU

2.1 Le contexte

[10] Les présentes affaires, ayant fait l'objet d'une abondante couverture médiatique, illustrent bien les défis particuliers que posent les actions en réparation d'un préjudice corporel résultant de la violence sexuelle.

[11] D'abord, toute personne qui intente un tel recours doit démontrer, de manière prépondérante, des gestes qui se passent généralement à l'insu de et à l'abri du regard de tiers. Dès lors, l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages rendus par les parties impliquées se trouve au cœur du litige.

[12] S'ajoutent à cela, les difficultés liées au partage d'informations sensibles et intimes, celles découlant de l'obligation de se soumettre à plus d'un contre-interrogatoire[1] ainsi que les enjeux liés aux délais inhérents du processus judiciaire.

[13] Enfin, les enjeux entourant les mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle, encore bien présents de nos jours, doivent être gérés en temps opportun et en tenant compte des droits de chaque partie.

[14] À l'automne 2017, à la suite de la mobilisation et de la vague des dénonciations du mouvement #MeToo (et de sa déclinaison #MoiAussi), plus d'une dizaine de plaintes sont déposées auprès des autorités policières contre M. Rozon. Une seule est retenue et mène à une accusation de viol[2] et d'attentat à la pudeur[3]. À la suite d'un procès[4], M. Rozon en est acquitté. En fonction des règles applicables en matière criminelle, la version de M. Rozon soulève un doute raisonnable dans l'esprit de la juge qui entend l'affaire et il en bénéficie[5].

[15] En parallèle, plusieurs femmes se mobilisent pour créer un organisme à but non lucratif appelé Les Courageuses qui introduit une demande pour autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile contre M. Rozon. La Cour supérieure autorise d'abord l'action collective[6]. Cependant, la Cour d'appel infirme cette décision au motif que le recours ne présente pas de question, identique, similaire ou connexe, permettant l'avancement du litige de façon non négligeable. Puis, la Cour suprême rejette la requête pour autorisation de se pourvoir contre la décision rendue par la Cour d'appel[7].

2.2 Le litige

[16] En 2021 et 2022, neuf femmes, les demanderesses, intentent des actions civiles individuelles contre M. Rozon pour agression, attouchement et/ou harcèlement sexuel, survenus entre 1980 et 1994 et lui réclament un total de près de 14 M$ en dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs. Ces actions sont jointes en vue du procès.

[17] En défense, M. Rozon soutient avoir eu des rapports sexuels consensuels avec trois demanderesses à savoir : Annick Charette, Lyne Charlebois et Patricia Tulasne ainsi qu'un échange de baiser, tout aussi consensuel, avec martine Roy. Pour le reste, il nie l'ensemble des faits fautifs invoqués contre lui. Il convient aussi de souligner que certains de ses moyens de défense spécifiques visent à perpétuer des mythes ou stéréotypes à l'égard des femmes victimes de violence sexuelle. Nous y reviendrons.

---

1 Soit hors cour et au procès.
2 En vertu de l'art. 144 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, C-34, lequel était en vigueur à l'époque des faits allégués.
3 En vertu de l'art. 149 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, C-34.
4 Tenu à l'automne 2020.
5 *R.* c. *Rozon*, 2020 QCCQ 8498.
6 *Les Courageuses* c. *Rozon*, 2018 QCCS 2089.
7 C.S.C., 2020-11-16, 39115.

[18] En substance, il plaide que la version des faits de chacune des neuf demanderesses est fausse. À son avis, elles mentent ou se sont inventé une réalité qu'elles ont fini par croire. De plus, selon lui, le récit de certaines demanderesses a été altéré en raison de leurs échanges ou par les informations diffusées dans les médias. Autrement dit, il soutient qu'il y a eu contamination.

[19] Il plaide également être devenu le bouc émissaire du mouvement #MoiAussi. Il demeure convaincu que la motivation première des demanderesses est liée à l'argent étant donné que l'action collective est déposée seulement quelques semaines après leurs révélations publiques à son sujet. À son avis, les demanderesses sont également motivées par la jalousie, l'envie, la vengeance, un sentiment de rejet de sa part ou un excès de solidarité. Il argue vouloir éviter une « légalisation de l'extorsion » en se défendant au nom de la vérité et de la justice.

[20] Aussi, dans leurs procédures respectives, les demanderesses qualifient M. Rozon de « prédateur sexuel ». Elles lui reprochent également de mentir publiquement en niant les allégations logées contre lui.

[21] M. Rozon poursuit donc quatre d'entre elles[8] en diffamation et leur réclame respectivement 250 000 $ en dommages non pécuniaires et 25 000 $ en dommages punitifs. En défense reconventionnelle, ces femmes invoquent le caractère véridique et d'intérêt public de leurs allégations et soutiennent que M. Rozon tente de les intimider en déposant des recours en diffamation.

[22] Au procès, les demanderesses font entendre sept autres femmes, à titre de témoins de faits similaires, qui affirment avoir été agressées sexuellement par M. Rozon. À l'audience, il s'oppose pour la première fois à cette preuve annoncée depuis la mise en état des différents dossiers. Celle-ci est finalement entendue sous réserve de son objection. Sur le fond, M. Rozon nie, une fois de plus, l'ensemble des faits répréhensibles invoqués par ces femmes et soutient qu'elles mentent toutes. Il plaide les mêmes motivations, à l'exception de l'argent, pour justifier leurs propos.

[23] Deux mois avant le début du procès, M. Rozon transmet au Procureur général du Québec (**PGQ)** neuf avis pour attaquer dans chaque dossier la validité constitutionnelle de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**). Depuis juin 2020, cette disposition rend imprescriptibles les actions en réparation du préjudice corporel résultant de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Malgré ces avis tardifs[9], le PGQ se déclare prêt à procéder et le procès n'est pas retardé.

[24] Deux jours ouvrables avant le début du procès[10], l'article 2858.1 C.c.Q. entre en vigueur, lequel crée une présomption de non-pertinence à l'égard de certains faits relatifs

---

8 Soit les trois premières demanderesses à avoir intenté une action civile individuelle contre lui à savoir Lyne Charlebois, Patricia Tulasne, Danie Frenette ainsi que la dernière, Martine Roy.

9 Art. 77 al. 1 C.p.c.

10 Le 9 décembre 2024.

à des mythes et stéréotypes en matière de violence sexuelle et conjugale. Ayant annoncé ses couleurs dès les premiers jours du procès, le 6 janvier 2025, M. Rozon transmet au PGQ neuf nouveaux avis pour attaquer la constitutionnalité de ce nouvel article.

[25] Le 16 janvier 2025, répondant aux questions de droit soumises conjointement par les parties[11], le Tribunal conclut à l'application immédiate de l'article 2858.1 C.c.Q. eu égard aux dossiers dont il est saisi[12].

[26] Le 7 mars suivant, il rend jugement[13] à la suite de deux demandes formulées en vertu de l'article 2858.1 C.c.Q., en lien avec le contre-interrogatoire d'un témoin de faits similaires[14] et de l'ensemble de la preuve en défense. M. Rozon obtient la permission d'en appeler de ce jugement[15]. Puis, les demanderesses et les témoins de faits similaires visés se désistent ou renoncent aux conclusions du jugement leur étant favorables et les demanderesses demandent au Tribunal d'entendre l'ensemble de la preuve sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. Ainsi, le 11 avril 2025, la Cour d'appel rejette de manière sommaire l'appel de M. Rozon[16] et le procès se poursuit.

[27] En plaidoiries, les demanderesses réclament du Tribunal qu'il déclare que tous les avis au PGQ constituent des abus de procédure et confirme que M. Rozon a fait preuve d'un comportement vexatoire durant le procès en présentant de nombreux faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q.

2.3 Certaines questions particulières

[28] Les avis portant sur la validité constitutionnelle des articles 2926.1 et 2858.1 C.c.Q., ainsi que les demandes en déclaration d'abus font l'objet d'une analyse dans un jugement distinct, rendu ce même jour (**jugement constitutionnel**). Dans ce jugement, le Tribunal conclut à la validité constitutionnelle des deux dispositions contestées et au rejet des demandes en déclaration d'abus de procédure.

[29] Ainsi, les actions des demanderesses sont imprescriptibles, sauf en ce qui a trait aux réclamations pour harcèlement, et l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique. Ce faisant, aucune des demanderesses n'est tenue de démontrer son impossibilité en faits d'agir suspendant la prescription de son recours.

[30] Le Tribunal tranchera dans ce jugement les débats relatifs à la pertinence de la preuve visée par l'article 2858.1 C.c.Q., recueillie au procès sous réserve, laquelle est généralement identifiée à l'aide de notes infrapaginales. L'interprétation de l'article

---

11 Art. 209 C.p.c.
12 *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 63.
13 *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.
14 À savoir Véronique Moreau.
15 *Rozon* c. *P.T.*, 2025 QCCA 281.
16 *Rozon* c. *P.T.*, 2025 QCCA 432.

2858.1 C.c.Q., que l'on retrouve au jugement constitutionnel[17], sera pertinente à ces débats.

[31] Il en va de même pour la preuve découlant des interrogatoires hors cour produite le premier jour du procès, donc après l'entrée en vigueur de cette disposition. Seules les demanderesses ont identifié les questions ou extraits de témoignage hors cour qui, à leur avis, sont visés par la présomption de non-pertinence édictée à l'article 2858.1 C.c.Q. De son côté, M. Rozon ne formule aucune observation sur la pertinence de cette preuve.

[32] Enfin, le Tribunal tranchera l'objection générale formulée à l'égard du témoignage des sept témoins de faits similaires assignés par les demanderesses.

2.4 Le résultat

[33] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que six demanderesses satisfont leur fardeau de preuve quant à la ou les fautes reprochées à M. Rozon. Danie Frenette ne le satisfait que partiellement et enfin, Marylena Sicari ne le satisfait pas. Voici le sommaire des fautes retenues et des dommages octroyés :

Demanderesse	**Faute(s)**	**Pertes non-pécuniaires**	**Pertes pécuniaires**	**Dommages punitifs**	**Total**
Annick Charette	Attouchements et agression sexuelle avec pénétration	65 000 $	N/A	30 000 $	**95 000 $**
Lyne Charlebois	Agression sexuelle avec pénétration	85 000 $	0 $	30 000 $	**115 000 $**
Anne-Marie Charette	Agression sexuelle impliquant des attouchements	50 000 $	0 $	20 000 $	**70 000 $**
Guylaine Courcelles	Agression sexuelle impliquant une masturbation en étant collé sur elle	75 000 $	N/A	25 000 $	**100 000 $**

[17] Jugement constitutionnel du 31 mars 2026, section 11.

Demanderesse	Faute(s)	Pertes non-pécuniaires	Pertes pécuniaires	Dommages punitifs	Total
Danie Frenette	Une seule agression sexuelle avec pénétration	85 000 $	45 780 $	25 000 $	**155 780 $**
Sophie Moreau	Agressions sexuelles impliquant des attouchements	100 000 $	NA	35 000 $	**135 000 $**
Martine Roy	Tentative de baiser et agression sexuelle avec pénétration	65 000 $	N/A	30 000 $	**95 000 $**
Patricia Tulasne	Agression sexuelle avec pénétration	85 000$	0 $	30 000 $	**115 000 $**

[34] Le Tribunal rejette les actions en diffamation puisque M. Rozon n'a pas satisfait son fardeau de preuve en démontrant une faute commise par l'une ou l'autre des quatre demanderesses poursuivies.

3. L'ANALYSE

[35] Le Tribunal traite d'abord des volets communs à toutes les actions principales, à savoir :

- le droit applicable au recours en responsabilité civile, incluant la faute, le préjudice et le lien de causalité et certaines autres notions[18];
- la chronologie des faits communs;
- l'objection concernant la preuve de faits similaires;
- la preuve d'expertise concernant les impacts d'une agression sexuelle et les mythes et préjugés reliés à la violence sexuelle;
- les moyens de défense généraux de M. Rozon; et

[18] Le Tribunal traite toutefois ultérieurement de la question des dommages punitifs.

- l'appréciation générale de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage.

4. LE DROIT APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

[36] Les actions principales sont fondées sur la responsabilité civile du défendeur. Ce droit repose sur l'article 1457 C.c.Q., qui prévoit que toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent suivant les circonstances, les usages ou la loi, de manière à ne pas causer un préjudice à autrui. Dans l'éventualité où une personne manque à ce devoir, elle est responsable du préjudice causé par sa faute.

[37] La majorité des demanderesses poursuive pour des gestes qu'elles allèguent avoir été posés avant l'entrée en vigueur du C.c.Q.[19]. La responsabilité de M. Rozon est fondée dans ces cas sur l'article 1053 de l'ancien *Code civil du Bas-Canada* (**C.c.B.-C.**), en vertu duquel « [t]oute personne capable de distinguer le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté ». Pour les fins du présent litige, cette disposition ne prévoit pas une norme différente de celle désormais codifiée à l'article 1457 C.c.Q.[20]. Le Tribunal n'y référera plus.

[38] Pour obtenir gain de cause, les demanderesses doivent démontrer, selon la prépondérance des probabilités, la commission d'une ou de plusieurs fautes de la part de M. Rozon, en plus de leur préjudice et du lien de causalité entre les deux[21].

4.1 La faute civile

[39] Dans l'affaire *Kosoian* c. *Société de transport de Montréal*[22], la Cour suprême écrit ceci sur la notion de la faute fondée sur l'article 1457 C.c.Q. :

> [42] En droit civil québécois, l'art. 1457 C.c.Q. impose à toute personne « le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui ». **Une faute civile extracontractuelle survient lorsqu'une personne douée de raison manque à ce devoir en se comportant d'une manière qui s'écarte de la conduite qu'une personne raisonnable, prudente et diligente aurait eue dans les mêmes circonstances** […]. En ce sens, la faute est un « concept universel » qui s'applique à toute action en justice fondée sur l'art. 1457 C.c.Q. […].
>
> [43] La norme de conduite dont le respect est attendu de la personne raisonnable correspond à une obligation de moyen […]. Le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle n'exige pas « l'infaillibilité totale » ni

---

[19] Le 1er janvier 1994
[20] Voir notamment *Bolduc* c. *Leclerc*, 2022 QCCS 3238, par. 22.
[21] Voir notamment *Bolduc* c. *Leclerc*, 2022 QCCS 3238, par. 22.
[22] 2019 CSC 59.

> d'ailleurs le « comportement d'une personne douée d'une intelligence supérieure et d'une habilité exceptionnelle, capable de tout prévoir et de tout savoir et agissant bien en toutes circonstances » […].
>
> (Notre emphase)

[40] Il semble aller de soi que des actes de violence sexuelle de la nature de ceux invoqués contre M. Rozon satisfont la définition de la faute civile[23]. Il en est ainsi parce que de tels gestes, s'ils étaient démontrés dans le contexte d'un procès pénal, constitueraient des infractions d'agression sexuelle interdites par le *Code criminel*[24] (**C.cr.**). Ce motif ne suffit toutefois pas en lui-même[25].

[41] Le Tribunal cite avec approbation les propos de l'honorable Enrico Forlini, j.c.s., dans l'affaire *L.B.* c. *Sheehy*[26]*,* puisqu'il ne saurait mieux s'exprimer que lui sur cette question :

> [49] La transgression d'un devoir spécifique imposé par une loi ou un règlement constitue en principe une faute civile, puisqu'il y a alors violation d'une norme de conduite fixée par le législateur. Ce principe est réaffirmé par la Cour suprême dans *Kosoian*.
>
> [50] Le refus par la Cour suprême d'assimiler la violation d'une loi ou une norme réglementaire à une faute civile s'explique du fait que même en telles circonstances, un défendeur qui transgresse une règle de conduite législative pourrait ne pas avoir commis de faute s'il parvient à démontrer que malgré la faute statutaire, il s'est néanmoins comporté comme une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.
>
> [51] En d'autres termes, « **[b]ien que la contravention à une loi ne constitue pas en soi une faute civile, la violation d'une norme prévue par la loi peut équivaloir à une telle faute quand elle représente « une violation de la norme de comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile** ».
>
> [52] Or, de l'avis du Tribunal, les articles du Code criminel (« C.cr. ») créant l'infraction de voies de fait (art. 265 C.cr.) ou encore d'agression sexuelle (art. 271 C.cr.) et délimitant ce que constitue un consentement valide au sens du droit pénal dans le contexte d'une agression sexuelle représentent aussi la norme de

---

[23] Voir par exemple *S.B.* c. *Ostiguy*, 2021 QCCS 3453, par. 147; *N.N.* c. *Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 20; *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 102-103.

[24] L.R.C. 1985, c. C-46, art. 265, 271. Voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 249.

[25] Voir *Ciment du Saint-Laurent inc.* c. *Barrette*, 2008 CSC 64, par. 33; *Morin* c. *Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570. *Beaudoin* c. *Cabaret Music-Hall inc.*, 2024 QCCA 1237, par. 32. Voir aussi Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9e éd., vol. 1, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-76 et 1-77 (concernant la distinction entre les responsabilités civile et pénale).

[26] 2025 QCCS 759.

> comportement de la personne raisonnable au sens du régime général de responsabilité civile.
>
> [53] Ainsi, dans le contexte où la preuve révèle qu'une personne commet un geste qui équivaut à une voie de fait au sens de l'article 265 C.cr. ou encore une agression sexuelle au sens de l'article 271 C.cr., la violation de ces articles constitue en soi une faute civile. **Le Tribunal ne peut pas concevoir que dans pareilles circonstances, un défendeur ait agi comme une personne prudente et diligente. Une telle conduite est nécessairement fautive sur le plan civil.**[27]

(Notre emphase et références omises)

[42] Dit autrement, l'agression sexuelle constitue une faute civile, parce qu'à l'évidence une personne raisonnablement prudente et diligente ne se livre pas à des gestes sexuels, quels qu'ils soient, sur la personne d'autrui sans savoir qu'elle y consent[28].

[43] Ce constat n'est pas nouveau[29] :

> Pour évaluer si le comportement constitue une faute, le tribunal se place à l'époque de la perpétration du geste. La plus grande prise de conscience actuelle des effets dévastateurs des agressions sexuelles n'en fait pas de « nouvelles » fautes : même si peu dénoncées en raison des tabous, **les agressions sexuelles ont toujours constitué des fautes.**[30]

(Références omises; notre emphase)

[44] Pour être clair, un geste à caractère sexuel peut constituer une faute civile même sans satisfaire la stricte définition de l'agression sexuelle ou d'une autre infraction prévue au C.cr. Toutefois, cette détermination s'avère nécessaire pour qu'une demanderesse bénéficie de l'article 2926.1 C.c.Q., lequel prévoit l'imprescriptibilité lorsqu'un recours allègue un préjudice corporel résultant de la violence subie sexuelle, conjugale ou subie pendant l'enfance et d'un acte fautif « pouvant constituer une infraction criminelle »[31].

---

27 *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 49-53, citant *Kosoian*, 2019 CSC 59, par. 48-50, et *Sharp* c. *Autorité des marchés financiers*, 2023 CSC 29, par. 81.

28 Voir aussi, par analogie, *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London* c. *Scalera*, 2000 CSC 24, par. 17 (concernant le délit de « *sexual battery* » dans les provinces de common law), et *R.* c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 42 *in fine* (concernant la *mens rea* de l'infraction d'agression sexuelle en droit criminel).

29 Voir pour un exemple plus ancien : *Pie* c. *Thibert*, [1976] C.S. 180.

30 Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 249. Voir aussi Bruce FELDTHUSEN, « The Civil Action for Sexual Battery: Therapeutic Jurisprudence? », (1993) 25:2 *Ottawa L.R.* 203, p. 206-207 (sur la situation dans les provinces de common law : « [a]lthough some courts have referred to these as "new" tort actions for "sexual assault", in fact, the action is none other than the traditional action in battery. What is new is the growing tendency for sexual battery victims to exercise the long available, but largely ignored, civil option. »).

31 C'est ce que décide la Cour d'appel dans *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 52 et 73.

[45] Les actes de violence sexuelle sont finalement susceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur, car ils constituent autant d'atteintes illicites aux droits à l'intégrité et à la dignité d'une personne, lesquels sont protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne (**Charte québécoise**)*[32], pour ne nommer que ces deux droits. Hormis sur la question des dommages punitifs, dont il sera question dans une section séparée du présent jugement[33], cette loi ne requiert pas une analyse différente de celle relative à la responsabilité civile, laquelle est fondée sur la notion de faute[34].

4.2 Certaines notions relatives à la preuve

[46] Le fardeau de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, en matière civile, repose sur la partie demanderesse[35]. La norme de la prépondérance de la preuve s'applique[36], et ce, même si la faute reprochée constitue une infraction criminelle, telle l'agression sexuelle[37]. Ceci signifie que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence suffit.

[47] Les gestes de nature sexuelle sont généralement perpétrés en privé, ce qui rend difficile, voire impossible dans certains cas, la présentation d'une preuve de corroboration. Certes, lorsqu'une telle preuve est disponible, elle peut s'avérer utile dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des versions bien souvent contradictoires des parties impliquées[38]. Toutefois, elle n'est généralement pas le point focal du litige.

[48] Comme il ne s'agit pas là de la norme, la Cour suprême écrit dans l'affaire *F.H.* c. *McDougall*[39] qu'« [e]xiger la corroboration rendrait la norme de preuve en matière civile plus stricte que celle applicable en matière pénale ».

[49] D'ailleurs, le premier alinéa de l'article 2844 C.c.Q. énonce qu'un témoignage n'a pas à être corroboré pour être cru. Sa force probante est laissée à l'appréciation du tribunal[40].

[50] Le sort de ce type de litige repose donc sur une preuve contradictoire que le tribunal doit départager en fonction de son appréciation de la crédibilité et de la fiabilité

---

32 RLRQ, c. C-12, art. 1, 4 et 49 al. 1. Voir aussi les art. 3 et 10 C.c.Q. Voir *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751), citant Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 449.

33 Voir section 26 du présent jugement.

34 *Béliveau St-Jacques* c. *Fédération des employées et employés de service public inc.*, [1996] R.C.S. 345; *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 54-57; *M.J.* c. *Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 91-95.

35 Art. 2803 al. 1 C.c.Q.

36 Art. 2804 C.c.Q.; *Boursiquot* c. *Miranda*, 2025 QCCA 1499, par. 5.

37 *F.H.* c. *McDougall*, 2008 CSC 53.

38 *F.H.* c. *McDougall*, 2008 CSC 53, par. 81.

39 *F.H.* c. *McDougall*, 2008 CSC 53, par. 81.

40 Art. 2855 C.c.Q.

des principaux témoignages entendus[41]. C'est le cas en l'espèce, alors que M. Rozon nie vigoureusement avoir posé les gestes qui lui sont reprochés.

[51] Pour ce faire, le tribunal s'attarde à la crédibilité des témoins et à la fiabilité de leur version, au regard de l'ensemble de la preuve que celle-ci soit testimoniale ou documentaire.

[52] Les notions de crédibilité et de fiabilité sont distinctes. La fiabilité concerne la valeur d'une déclaration ou l'exactitude des faits rapportés par un témoin alors que la question de sa crédibilité réfère à sa personne et à ses caractéristiques[42].

[53] Autrement dit, la crédibilité réside dans la sincérité du témoin, son désir de dire la vérité comme il la conçoit. Elle relève de la véracité de ses propos ou de sa conviction de tenir des propos véridiques et elle est liée à sa sincérité et à son honnêteté[43]. La fiabilité, quant à elle, se réfère à la valeur du récit soit la question de savoir si ce que le témoin dit est effectivement exact. La fiabilité s'établit à partir de critères comme la capacité du témoin d'observer, de se souvenir et de raconter les évènements en question, aussi et surtout s'ils sont conformes à la preuve extrinsèque. Cela permet de déterminer si son témoignage est digne de foi[44].

[54] Pour déterminer la crédibilité d'un témoin et la fiabilité de son témoignage, le tribunal considère plusieurs éléments, dont l'attitude générale du témoin, les contradictions, son honnêteté, son intelligence, son jugement, sa franchise, sa partialité, la précision de ses propos, ses réticences, toute rancune, le caractère évasif de ses réponses et la vraisemblance de son récit[45].

[55] Évidemment, un témoin dont le témoignage n'est pas crédible, sur un élément donné, n'est pas fiable au sujet de ce même élément. Cependant, un témoignage crédible, rendu par un témoin qui dit honnêtement ce qu'il croit être vrai, peut s'avérer inexact[46].

[56] C'est donc dire que la force probante qu'accordera le tribunal aux témoignages entendus est déterminante au regard de la démonstration des éléments constitutifs de la responsabilité civile et du fardeau de preuve de la partie qui recherche une condamnation[47].

---

41 *C.T.* c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860; *S.B*. c. *Ostiguy*, 2021 QCCS 3453; *N.C.* c. *F.T.*, 2018 QCCS 3939.
42 *J.R.* c. *R.*, 2006 QCCA 719, par. 49.
43 *Sarrazin* c. *Québec (procureur général)*, 2010 QCCA 996, par. 20 (Désistement du pourvoi à la Cour suprême, 2011-11-02, 33793).
44 Voir notamment *R.* c. *G.F.*, 2021 CSC 20, par. 82.
45 *Brunet* c. *Blais*, 2015 QCCS 2486 (appel rejeté, 2016 QCCA 1574); *Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec* c. *Jalbert*, 2019 QCCQ 3262; *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, par. 73.
46 *J.R.* c. *R.*, 2006 QCCA 719, par. 49-50.
47 *C.T*. c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860.

[57] Lorsque le tribunal doit apprécier la crédibilité des témoins experts, les critères généraux relatifs à l'évaluation d'une preuve ordinaire s'appliquent. Le tribunal doit ainsi prendre en considération, entre autres, le sérieux des démarches de l'expert, le lien entre son opinion et la preuve factuelle recueillie à l'audience ainsi que l'objectivité de celui-ci lors de son témoignage[48].

[58] Tout comme pour le témoignage d'un témoin ordinaire, la force probante d'une preuve par expert fait appel à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal, guidé par de nombreux facteurs, notamment, la crédibilité, la compétence, l'impartialité de l'expert, l'ampleur et le sérieux de la recherche effectuée, la rigueur scientifique du rapport ainsi que le lien entre les opinions proposées et la preuve administrée[49].

[59] Il convient aussi de rappeler que l'acquittement de M. Rozon de l'accusation logée contre lui en regard d'Annick Charette ne constitue pas en soi un élément permettant au Tribunal de conclure que l'agression sexuelle invoquée par cette demanderesse n'a pas eu lieu[50], ne s'agissant évidemment pas des mêmes fardeaux de preuve.

[60] Finalement, deux remarques, la première portant sur la question de la preuve relative au consentement, laquelle se pose plus particulièrement dans les dossiers de Lyne Charlebois, Annick Charette et Patricia Tulasne alors que M. Rozon allègue qu'il n'a eu que des rapports consensuels avec ces dernières. Elle se pose aussi en partie dans le dossier de Martine Roy. Puisque l'absence de consentement (ou d'une croyance sincère mais erronée à celui-ci[51]) est un élément pertinent dans la qualification de la faute civile, il appartient en principe à ces demanderesses de démontrer que les gestes reprochés n'étaient pas désirés[52].

[61] La dernière remarque porte sur la défense de M. Rozon quant aux autres recours dont le Tribunal est saisi[53], laquelle consiste en une dénégation générale et complète des faits allégués en demande. La Cour d'appel souligne récemment, dans une affaire criminelle, que la version des faits d'un accusé qui consiste à nier simplement tous les gestes qu'on lui reproche n'est pas « intrinsèquement moins fiable et moins crédible parce qu'elle minimise les risques de contradiction, notamment dans le cadre d'un contre-interrogatoire »[54]. Cet enseignement est tout autant applicable en matière civile. La dénégation d'un défendeur peut être crue ou ne pas l'être, de la même manière et pour les mêmes motifs que tout autre témoignage[55].

---

48 ROYER, Jean-Claude, PICHÉ, Catherine, *La preuve civile*, 6e éd. Cowansville, Yvon Blais, 2021.
49 *Droit de la famille – 22937,* 2022 QCCS 2113.
50 *Audet* c. *J.J.*, 2021 QCCQ 3358.
51 Voir *Boisvenu* c. *Ribeyro*, 2025 QCCS 3335, par. 142-146.
52 *Boisvenu* c. *Ribeyro*, 2025 QCCS 3335, par. 32-37.
53 Ceux de Sophie Moreau, d'Anne-Marie Charette, de Guylaine Courcelles, de Danie Frenette et de Marylena Sicari.
54 *Langlois* c. *R.*, 2025 QCCA 1639, par. 23. Voir aussi *Foomani* c. *R.*, 2023 QCCA 232, par. 98-100.
55 Voir aussi *F.H.* c. *McDougall*, 2008 CSC 53, par. 86.

4.3 Le préjudice et les dommages en matière de violence sexuelle

[62] Un acte qui constitue de la violence sexuelle comporte toujours une atteinte à l'intégrité corporelle et à la dignité de la victime[56]. En ce sens, il est impossible de penser qu'une telle faute, une fois démontrée, ne cause pas un préjudice corporel[57] qui soit indemnisable par des dommages-intérêts[58]. C'est sans doute ce que signifie la Cour suprême lorsqu'elle écrit – en matière de responsabilité civile, mais dans un contexte un peu différent – que « [l]es agressions sexuelles [sont] des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves »[59].

[63] Toutefois, cela ne signifie pas que le fardeau de prouver le préjudice soit allégé de quelque manière lorsqu'un dossier porte sur des allégations de violence sexuelle. La partie demanderesse est toujours tenue de faire la preuve par prépondérance des probabilités des conséquences réelles qu'elle allègue avoir été causées par la faute du défendeur. Elle doit aussi démontrer que son préjudice justifie le montant de dommages-intérêts qu'elle réclame.

[64] Le préjudice est indemnisé selon le principe de la « réparation intégrale », c'est-à-dire que le tribunal doit chercher à replacer la demanderesse, autant que possible, dans la situation qui était la sienne avant la survenance du préjudice[60].

[65] Un préjudice corporel peut entraîner des pertes d'ordre pécuniaire et/ou non pécuniaire[61].

4.3.1 Les dommages pécuniaires

[66] Les dommages-intérêts pécuniaires incluent tant la perte économique subie par la victime, que le gain dont elle est privée en raison de la faute reprochée[62]. Quatre des neuf demanderesses réclament sous ce chef, une perte de gains. Aucune ne réclame

---

56 Voir dans divers domaines *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37; *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London* c. *Scalera*, 2000 CSC 24, par. 2; *R.* c. *Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, p. 348 (le j. Major), p. 362 (la j. L'Heureux-Dubé); *R.* c. *McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, p. 83; *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).

57 Voir *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 30; *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 100; *Schreiber* c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, par. 62-64.

58 Art. 1457 al. 2 C.c.Q.

59 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64.

60 *Andrews* c. *Grand Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 289; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité* civile, vol. 1 « Principes généraux », 9e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-406; Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collab. avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 404.

61 Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, p. 433.

62 Art. 1611 C.c.Q.

pour des pertes *futures*[63], ainsi le Tribunal limitera ses commentaires à l'indemnisation du préjudice passé.

[67] En termes de perte de gains, Mmes Charlebois, Anne-Marie Charette, Frenette et Tulasne allèguent l'impact néfaste des actes qu'elles reprochent à M. Rozon sur leurs carrières respectives à travers les années. Ces allégations font échos au rapport de leurs expertes, les Professeures Karine Baril et Sandrine Ricci, qui exposent cette réalité vécue par les victimes de violence sexuelle, laquelle est reconnue par la littérature scientifique :

> L'activité professionnelle et la situation d'emploi des victimes s'avèrent […] perturbées à la suite de leur agression sexuelle, notamment en raison des conséquences sur leur santé physique et mentale ainsi que des consultations, rendez-vous médicaux ou démarches à caractère thérapeutique ou administratif qu'elles doivent entreprendre et qui interfèrent avec leurs obligations professionnelles, ou encore parce que leur agresseur évolue dans leur environnement professionnel […].
>
> […]
>
> […] [C]es répercussions professionnelles peuvent conduire à des pertes de revenus et affecter la situation financière des victimes, parfois déjà précaire, et entrainer des perturbations dans leur trajectoire économique à long terme. […][64].
>
> (Références omises)

[68] Le Tribunal tiendra compte de cette preuve d'expertise, bien que par sa généralité, elle ne suffit pas à satisfaire le fardeau qui incombe aux demanderesses.

[69] La Cour d'appel explique dans quelles conditions la privation d'un gain peut être indemnisée en matière de préjudice corporel :

> [7] […] Une victime peut être indemnisée pour des gains passés ou futurs dont elle sera privée en raison de la faute d'un tiers, pourvu qu'elle démontre une perte, selon la balance des probabilités. Comme le retient la doctrine, les conséquences économiques de l'incapacité de la victime sur son aptitude à gagner un revenu varieront forcément d'un cas à l'autre selon plusieurs facteurs qui entrent en ligne de compte.
>
> [8] La difficulté de quantifier le gain dont est privée une victime ne le rend pas pour autant non quantifiable, en dépit de son caractère aléatoire. Ce qui importe, c'est de démontrer « la probabilité d'une perte de gains futurs et [...] d'établir, au moins approximativement, le montant de l'indemnité ». Quant au caractère certain du

---

[63] Art. 1611 al. 2 C.c.Q. Le Tribunal note par ailleurs qu'il n'y a aucune réclamation pour frais et déboursés (passés comme futurs).

[64] Pièce P-103, p. 30-31. Voir aussi *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37, où la Cour suprême note entre autres choses, le coût social de « la perte de productivité » des victimes de violence sexuelle, qui est « largement attribuable à une incapacité pour des raisons de santé mentale ».

> préjudice et à sa fixité, il est à proscrire de rechercher la certitude absolue, sachant qu'il n'est pas toujours facile d'évaluer l'avenir.
>
> [9] La tâche du tribunal, lors de l'évaluation des pertes de revenus, a été bien résumée par le juge Dickson dans l'arrêt *Andrews* c. *Grand & Toy Alberta Ltd.* :
>
> > Il faut encore aller plus loin dans notre rôle de devin. Quelle aurait été la vie professionnelle de la victime de l'accident? Quelles étaient ses possibilités et ses perspectives d'avenir avant l'accident? La victime doit être indemnisée non pas de la perte de revenus, mais plutôt de la perte de sa capacité de gagner un revenu. Un avoir en capital a été perdu; quelle était sa valeur?
>
> [10] En bref, le juge ayant à déterminer la perte de capacité de gains doit tenter d'évaluer quelles auraient été les possibilités et perspectives d'avenir de la victime de façon probable, sans rechercher une certitude, n'eût été de l'accident, à la lumière de la preuve apportée devant lui. Ceci démontre de façon évidente le caractère factuel de l'affaire.[65]
>
> (Références omises et notre soulignement)

[70] En plus des revenus de la demanderesse antérieurs au préjudice, qui demeurent un point de repère important, d'autres facteurs pertinents identifiés par la doctrine, incluent la gravité et la nature des blessures physiques ou psychologiques[66], la formation de cette personne, de même que « [s]a personnalité, son dynamisme [et] ses prédispositions positives ou négatives antérieures »[67].

4.3.2 Les dommages non pécuniaires

4.3.2.1 Généralités

[71] Ce sont toutefois les dommages-intérêts non pécuniaires[68] qui représentent le poste de réclamation compensatoire le plus important pour sept des neuf demanderesses en l'instance.

[72] Ce type de dommages doit compenser la demanderesse pour les aspects moins tangibles de son préjudice corporel, tels la souffrance, la perte de jouissance de la vie, le

---

65 *Ville de Saint-Gabriel-de-Brandon* c. *Grandchamp*, 2021 QCCA 631, par. 7-10.

66 Voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collab. avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 425-426.

67 Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, La responsabilité civile, vol. 1 « *Principes généraux* », 9e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-483.

68 Aussi appelés dommages « moraux », notamment dans les procédures en l'instance. Le Tribunal choisit plutôt le terme énoncé en corps de texte afin de distinguer de tels dommages de la notion de « préjudice moral » (art. 1457 al. 2 et 1607 C.c.Q.), dont il sera question dans la section du présent jugement portant sur les demandes reconventionnelles en diffamation.

préjudice sexuel ou les séquelles psychologiques[69] qui découlent de l'atteinte première à son intégrité physique[70].

[73] Les Professeures Baril et Ricci, dont il sera plus amplement question plus loin[71], discutent en détail dans leur rapport des diverses conséquences que la violence sexuelle peut avoir sur la santé mentale, physique, sexuelle et relationnelle d'une victime[72]. Leur expertise témoigne bien de la reconnaissance grandissante par la science des problèmes vécus par les survivantes de violence sexuelle ou conjugale, ce dont la Cour suprême a fait état en droit criminel, notamment, dans l'affaire *Goldfinch*[73] :

> [37] […] Avec le temps, nous comprenons de mieux en mieux les répercussions profondes que la violence sexuelle peut avoir sur la santé physique et mentale d'une victime. […] Tout au long de leur vie, [les victimes de violence sexuelle] peuvent souffrir d'une multitude de symptômes physiques et psychologiques : dépression (dans une forte proportion); troubles d'anxiété, troubles du sommeil, crises de panique et troubles alimentaires; toxicomanie; troubles d'automutilation et comportements suicidaires. […] Le préjudice causé par une agression sexuelle, ainsi que les réactions tendancieuses de la société à l'égard de ce préjudice, ne sont pas des reliques d'une ère victorienne révolue.[74]

[74] Le Tribunal emprunte aux demanderesses ce résumé des constatations de leurs expertes à ce chapitre, lequel se retrouve dans leur Plan de plaidoiries[75] :

> a) [Conséquences] physiques et émotionnel[le]s immédiat[e]s : peur durant l'acte (dont la peur de mourir), dissociation, honte, culpabilité, dégout, colère, confusion, état de choc, douleur physique;
>
> b) [Conséquences] psychologiques : comportements suicidaires, automutilation, troubles liés au stress, dépression, anxiété, troubles alimentaires et troubles liés à la consommation d'une substance, humeur déprimée, détresse, problème de sommeil, état d'alerte, tendance à se blâmer pour l'agression subie, hypervigilance, souvenirs intrusifs de l'évènement, trouble de stress aigu (TSA) et trouble de stress post-traumatique (TSPT);
>
> c) [Conséquences] physiques : blessures physiques ou génitales, douleurs, saignements, risque d'infections urinaires, pelviennes, douleurs durant les relations sexuelles, manque de plaisir sexuel, grossesse, infections transmissibles sexuellement et par le sang, difficultés de sommeil et d'alimentation;

---

69 *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, p. 241; *Fortier* c. *Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1426, par. 90.
70 *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 30.
71 Dans la section 7 du présent jugement.
72 Pièce P-103, p. 13-31.
73 2019 CSC 38.
74 *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37.
75 Ngoy c. Agence du revenu du Québec, 2026 QCCA 193, par. 8.

> d) [Conséquences] sexuel[le]s, intimes et relationnel[le]s : stigmatisation et blâme de la part de l'entourage, retrait social, perte de confiance envers autrui, faible qualité et satisfaction moindres des relations conjugales, sociales et familiales, sentiment de rejet, dévalorisation de soi, croyances que le monde est dangereux, méfiance envers autrui, répercussions négatives sur le plan du désir, de l'excitation, de la douleur, de la lubrification ou encore de l'orgasme, entrainant une satisfaction moindre dans les rapports intimes, comportements sexuels à risque;
>
> e) [Conséquences] occupationnel[le]s : retrait des activités sociales et professionnelles, perte de confiance envers autrui, perception négative du monde et des relations, peur dans l'espace public, restriction de la vie sociale, perturbation de l'activité professionnelle et la situation d'emploi.[76]

[75] La plupart des séquelles ou répercussions énumérées, si elles sont démontrées dans le cas particulier d'une demanderesse, appartiennent au domaine des pertes non pécuniaires.

[76] De telles pertes sont notoirement difficiles à évaluer sur le plan monétaire[77]. La doctrine et la jurisprudence ont développé trois approches (conceptuelle, personnelle et fonctionnelle) qui doivent être appliquées de concert :

> L'approche dite **conceptuelle** considère les composantes de l'être humain comme possédant une valeur purement objective, traduite par un montant monétaire spécifique. Cette méthode, d'une grande simplicité, a l'inconvénient majeur de ne pas tenir compte de la situation particulière de la victime. […]
>
> […]
>
> Deuxièmement, […] la méthode **personnelle** de calcul des dommages moraux permet d'évaluer la compensation correspondant spécifiquement à la perte subie par la victime. […] [C]ette approche « n'accorde aucune valeur objective aux organes du corps humain mais s'attache plutôt à évaluer, d'un point de vue subjectif, la douleur et les inconvénients découlant des blessures subies par la victime ».
>
> […]
>
> Enfin, […] l'approche **fonctionnelle** […] cherche à calculer les « moyens matériels de rendre la vie de la victime plus supportable […] puisqu'il faut accepter le fait que cette perte [subie] ne peut en aucune façon être réparée directement » […].
>
> […]
>
> […] [E]n droit civil québécois, les trois méthodes de calcul du montant nécessaire pour compenser le préjudice moral – soit les approches conceptuelle, personnelle

---

[76] Plan d'argumentation des demanderesses, par. 467.
[77] *De Montigny* c. *Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 27.

> et fonctionnelle – s'appliquent conjointement, favorisant ainsi l'évaluation personnalisée du préjudice moral. De fait, ceci m'apparaît la meilleure solution dans un domaine où la quantification exacte du préjudice subi, en raison de son caractère qualitatif, est extrêmement difficile.[78]
>
> (Références omises, notre emphase)

[77] On peut penser que dans le cas d'une personne victime d'un acte de violence sexuelle, l'approche conceptuelle se concentre sur la gravité objective de son traumatisme et de sa condition physique et psychologique, à la lumière d'une preuve d'expert notamment. L'approche personnelle s'intéresse plutôt à l'impact des souffrances ressenties dans les circonstances propres à une victime. L'approche fonctionnelle cherchera enfin à trouver une somme raisonnable qui puisse permettre à cette dernière de mieux composer avec les conséquences de la violence sexuelle sur sa vie.

[78] À ce sujet, les auteures Langevin et Des Rosiers s'expriment ainsi :

> **435.** *Les facteurs à prendre en considération* – Dans l'évaluation des pertes non pécuniaires, les tribunaux québécois mentionnent les trois méthodes, fonctionnelle, conceptuelle, et personnelle, mais ils n'expliquent pas de quelle façon ces méthodes influent sur la détermination du montant. Ils considèrent plutôt la durée et la fréquence des gestes reprochés, tout comme la nature de l'agression, le fait d'avoir à témoigner et à revivre ainsi les agressions, ce qui intensifie les souffrances de la victime. L'âge de la victime lors des événements et sa vulnérabilité doivent aussi être pris en compte : plus la victime sera jeune, plus les conséquences seront graves. Elle aura à vivre avec son secret pendant de longues années. Les relations entre les parties pèsent aussi lourd dans la balance. Le fait que l'agresseur soit le père ou joue un rôle équivalent est considéré comme un facteur aggravant. En effet, la victime a eu confiance en une personne qui l'a trahie. La force ou la violence utilisée sont aussi des facteurs à considérer. Cependant, il est important de ne pas sous-estimer les conséquences d'une relation non violente dans laquelle la victime enfant a été convaincue de participer. L'impact de cette tutelle psychologique est bien documenté. C'est pourquoi le tribunal ne doit pas prendre en considération l'absence de violence pour réduire le montant des dommages-intérêts. Enfin, en se basant sur les expertises, le tribunal doit tenir compte des conséquences sur la victime, comme les souffrances,

---

[78] *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, p. 246-248, citant dans cet ordre André WÉRY, « L'évaluation judiciaire des dommages non pécuniaires résultant de blessures corporelles : du pragmatisme de l'arbitraire? », [1986] R.R.A. 355, p. 357 et *Andrews* c. *Grand Toy Alberta Ltd*., [1978] 2 R.C.S. 229, p. 262; voir aussi *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 105; *P.L.* c. *J.L*., 2011 QCCA 1233, par. 77; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc.* c. *M.A*., 2010 QCCA 1509, par. 83; *H.C.* c. *V.Cl*., 2016 QCCS 858, par. 160-164; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 411 et suiv.

> l'angoisse, l'insomnie, les cauchemars, la perte d'estime de soi, la peur, les problèmes digestifs, sexuels, interpersonnels, psychologiques, etc.[79]
>
> (Références omises)

4.3.2.2 Les précédents, le plafond monétaire et leur critique

[79] L'évaluation des dommages-intérêts non pécuniaires fait également l'objet de deux encadrements importants issus de la jurisprudence.

[80] Premièrement, le tribunal doit toujours tenir compte dans cet exercice du montant des dommages accordés par les jugements antérieurs dans des circonstances analogues à celles examinées[80]. Cette approche comparative vise à assurer une forme de cohérence et d'équité entre les conclusions accordées dans des cas qui se ressemblent[81], tout en les adaptant aux faits propres à chaque dossier[82].

[81] Aux fins de cette tâche peu enviable[83], qui consiste essentiellement à décider si des souffrances sont moindres, pires ou égales à d'autres souffrances, le Tribunal inclut comme Annexe A de ce jugement, un tableau des *quantums* accordés dans les plus pertinentes parmi les nombreuses décisions consultées.

[82] Deuxièmement, les dommages non pécuniaires découlant d'un préjudice corporel sont assujettis à un plafond monétaire, lequel fut fixé par la Cour suprême à 100 000 $ en 1978[84]. Bien que provenant d'une jurisprudence de common law, cette limite s'applique de la même manière au Québec[85], y compris dans les dossiers relatifs à la

---

79 Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collab. avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 435, cité dans *N.N.* c. *Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 189.

80 Voir notamment *Hinse* c. *Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 147; *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 106; *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 20; *O'Brien* c. *M.H.*, 2020 QCCA 1157, par. 35-37; *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 35, (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751); *N.N.* c. *Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 190-191; *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 121.

81 *Stations de la vallée de St-Sauveur inc. c. M.A.*, 2010 QCCA 1509, par. 82-83 (« to treat like cases alike and unlike cases differently »). Voir aussi *P.L.* c. *J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 92.

82 Voir *De Montigny* c. *Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 27.

83 Elle a été qualifiée de « délicate » : voir *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 35 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751), citant *P.L.* c. *J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 91.

84 *Andrews* c. *Grand and Toy Alberta Ltd.,* [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton* c. *School Dist. No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold* c. *Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

85 *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 95-96.

violence sexuelle[86]. Elle est indexée[87], de sorte qu'elle s'élève à environ 403 000 $ en 2021[88].

[83] En plaidoiries, les demanderesses plaident avec insistance que le plafond devrait être aboli au Québec lorsqu'il est question d'un préjudice corporel découlant d'actes de violence sexuelle comme ceux allégués en l'instance.

[84] Elles invoquent l'arrêt *Hill* c. *Église de scientologie de Toronto*[89] et des jugements des cours d'appel de la Colombie-Britannique[90] et de l'Ontario[91] pour affirmer que les raisons qui sous-tendent l'imposition d'une limite judiciaire aux dommages non pécuniaires en matière d'accidents de la route ou de fautes médicales, ne se justifient plus dans le contexte d'actes intentionnels, telle l'agression sexuelle, lesquels échappent en principe à la couverture d'assurance de leur auteur[92], en plus d'être condamnables sur le plan social.

[85] Outre des considérations de politique générale, les recours en responsabilité pour voies de fait d'ordre sexuel (« *sexual battery* »)[93] ont, dans les provinces de common law d'où proviennent les autorités citées par les demanderesses[94], un fondement juridiquement distinct[95] de l'action en négligence dans le contexte de laquelle le plafond

---

86 *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 34 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751); *Auger* c. *Lauzon*, 2012 QCCA 27, par. 12 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2012-05-31, 34710); *P.L.* c. *J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 76; *Hamel* c. *J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 110; *Bolduc* c. *Leclerc*, 2022 QCCS 3238, par. 103.

87 *Lindal* c. *Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629.

88 Daniel GARDNER, Le préjudice corporel, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 396.

89 [1995] 2 R.C.S. 1130, p. 1198 (où la Cour suprême refuse d'appliquer le plafond aux dommages-intérêts non pécuniaires en matière de diffamation, notamment en raison du caractère intentionnel de ce type de délit).

90 *S.Y. v. F.G.C.*, 1996 CanLII 6597, par. 30-31 (C.A. C.-B.) : *« [30] I am not persuaded that the policy reasons which gave rise to the imposition of a cap in "the trilogy" have any application in a case of the type at bar. […] The policy considerations which arise from negligence causing catastrophic personal injuries, in the contexts of accident and medical malpractice, do not arise from intentional torts involving criminal behaviour. There is no evidence before us that this type of case has any impact on the public purse, or that there is any crisis arising from the size and disparity of assessments. A cap is not needed to protect the general public from a serious social burden, such as enormous insurance premiums. […] [31] In contrast, sexual abuse claims do not usually result in awards guaranteeing lifetime economic security. In the catastrophic personal injury cases, awards under other heads of damages are so high that there may be a lesser need for general damages to provide solace and to substitute for lost amenities. In some cases, sexual abuse victims may require and deserve more than the "cap" allows, due to the unpredictable impact of the tort on their lives. […]* »

91 *Barker v. Barker*, 2022 ONCA 567, par. 261-269 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-03-30, 40381),

92 Voir notamment l'art. 2464 C.c.Q.

93 Voir *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London* c. *Scalera*, 2000 CSC 24; *Norberg* c. *Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Hamel* c. *J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 67.

94 Il en est de même pour le recours en diffamation dont il est question dans *Hill* c. *Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130.

95 Voir *Cook v. Lewis*, [1951] R.C.S. 830, p. 839 (le j. Cartwright); Lewis N. KLAR et Cameron S.G. JEFFERIES, *Tort Law*, 7e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2023, p. 31-33, 53.

monétaire fut établi en 1978. Au Québec, il n'existe qu'un seul régime de responsabilité civile pour préjudice corporel, fondé sur la faute en vertu de l'article 1457 C.c.Q.[96].

[86] Quoiqu'il en soit, les demanderesses admettent que la question qu'elles posent est théorique, car aucune d'entre elles ne réclame désormais un montant supérieur au plafond indexé[97]. Le Tribunal ne juge donc pas nécessaire, ni opportun de répondre à cette question, en l'absence d'un impact concret sur les conclusions recherchées. Il est, en effet, bien établi que le plafond monétaire n'est pas le niveau maximal d'une échelle, en proportion duquel on évaluerait la valeur de souffrances estimées moindres[98]. De même, comme en fait foi le tableau annexé au jugement, les montants retracés dans la jurisprudence pour des circonstances analogues se trouvent encore très loin en deçà du plafond[99].

[87] Sur ce dernier point, les demanderesses plaident un argument distinct, mais apparenté, que les dommages non pécuniaires accordés par les tribunaux québécois en matière de responsabilité civile pour actes à caractère sexuel sont historiquement trop bas et qu'ils sont insuffisants pour indemniser le préjudice réellement vécu par les survivantes de ce type de violence. Elles soutiennent que cet état du droit perpétue une injustice[100], banalise les souffrances des victimes et décourage ces dernières de recourir au système de justice civile pour faire valoir leurs droits.

[88] Or, la Cour d'appel rejette cet argument en matière de responsabilité médicale dans l'arrêt *M.G.* c. *Pinsonneault*[101]. Cette dernière y écrit que le droit de la victime d'une faute civile consiste à obtenir pour son préjudice une « réparation juste et équitable, dans le respect des règles de droit civil »[102], et que :

> [245] […] On ne peut voir, dans cette seule définition de l'accès à la justice une modification des principes régissant l'indemnisation, de sorte que celle-ci « soit

---

96 Voir *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 32, 55 (observations faites dans un contexte de préjudice moral, mais qui demeurent applicables en l'instance). Voir aussi *Boisvenu* c. *Ribeyro*, 2025 QCCS 3335, par. 36.

97 Dans le cas de Mme Courcelles, une modification à sa demande fut déposée le 9 septembre 2025, réduisant le montant des dommages-intérêts non pécuniaires réclamés de 900 000 $ à 469 800 $. Les conclusions recherchées dans les huit autres demandes n'ont pas changé depuis l'introduction de l'instance.

98 *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 34 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751); *M.G.* c. *Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, par. 308; *P.L.* c. *J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 91; *Stations de la vallée de St-Sauveur inc.* c. *M.A.*, 2010 QCCA 1509, par. 78; *Brière* c. *Cyr*, 2007 QCCA 1156, par. 14; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, p. 433.

99 Ce qui est encore plus vrai lorsque la victime alléguée est majeure au moment des faits, comme c'est le cas pour huit des neuf demanderesses en l'instance. Voir *O'Brien* c. *M.H.*, 2020 QCCA 1157, par. 37.

100 Voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collab. avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 408.

101 2017 QCCA 607, par. 243-246.

102 *M.G.* c. *Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, par. 245.

> suffisamment élevée afin de justifier économiquement l'action civile », comme le plaident M^me^ G…et M. Q…
>
> [246] Les difficultés financières que peuvent rencontrer notamment les particuliers pour faire valoir leurs droits, même dans un contexte de déséquilibre entre les parties, ne peuvent être résolues par le biais d'une bonification des montants d'indemnisation accordés ou d'une modification par les tribunaux des règles de droit autrement applicables. […][103]

[89] On ne peut qu'être sensible devant la situation des personnes victimes de violence sexuelle qui sont confrontées aux réalités de notre système de justice. L'objectif d'en favoriser l'accès n'autorise toutefois pas le Tribunal à s'écarter de façon marquée d'une jurisprudence bien établie au Québec en matière d'évaluation du préjudice corporel. C'est là plutôt le rôle du législateur[104] – lequel, faut-il le souligner, a déjà agi dans le même objectif en matière de preuve et de prescription, tel qu'il est plus amplement discuté dans le jugement parallèle rendu ce jour portant sur la constitutionnalité des articles 2926.1 et 2858.1 C.c.Q.

[90] Cela dit, les dommages non pécuniaires accordés par le passé, dans des contextes de violence sexuelle subie à l'âge adulte traduisent souvent mal l'ampleur réelle du préjudice psychologique subi par les victimes. Pourtant, ces répercussions sont aujourd'hui mieux comprises par la science, comme en atteste le rapport des Professeures Baril et Ricci, et sont reconnues au plus haut niveau par notre Cour suprême[105].

[91] La jurisprudence doit tenir compte de l'évolution du droit et des connaissances[106]. Une indemnisation qui reflète la mesure véritable du préjudice subi est conforme à la fois aux approches conceptuelle, personnelle et fonctionnelle exposées précédemment. Par ailleurs, le principe d'équité qui sous-tend l'exercice comparatif auquel le Tribunal est tenu[107] est mal servi si la réparation accordée dans le cadre d'instances civiles demeure sans cohérence avec l'attitude constante de la Cour suprême à l'égard des actes de violence sexuelle[108].

---

[103] *M.G.* c. *Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, par. 246.

[104] Voir *St-Arnaud* c. *C.L.*, 2009 QCCA 97, par. 29 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2009-06-18, 33045), cité dans *M.G.* c. *Pinsonneault*, 2017 QCCA 607, par. 246.

[105] Voir *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37. Voir aussi *R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9, par. 56; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64.

[106] Voir *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 21, où la Cour d'appel avalise les motifs de l'hon. Michel Yergeau, j.c.s., dans lesquels ce dernier concluait que les dommages non pécuniaires accordés dans les dossiers relatifs à la violence sexuelle subie dans l'enfance devaient désormais être appréciés en tenant compte du signal fort donné dans l'arrêt *R.* c. *Friesen*, 2020 CSC 9.

[107] Voir *Stations de la vallée de St-Sauveur inc.* c. *M.A.*, 2010 QCCA 1509, par. 82.

[108] Pour ne pas parler des *quantums* accordés dans la jurisprudence des autres provinces canadiennes, soumise par les demanderesses. Voir par exemple *Zando v. Ali*, 2018 ONCA 680 (175 000 $ en dommages généraux); *A.B.* v. *Henry*, 2025 BCSC 137 (375 000 $ en dommages généraux pour

[92] Ce travail d'arrimer les dommages à la réalité de demanderesses est entamé dans au moins quatre jugements récents où des sommes plus importantes sont accordées dans le cas de victimes adultes d'incidents uniques ou ponctuels.

[93] Dans *Poulin* c. *Laliberté*[109], en novembre 2024, la Cour supérieure se fonde principalement sur la crédibilité du témoignage de la demanderesse et lui octroie 75 000 $ à titre de dommages non pécuniaires en raison d'attouchements, incluant une pénétration digitale, subis lors d'un traitement de massothérapie[110].

[94] Quelques mois plus tard, dans *N.N.* c. *Mercure*[111], la Cour accorde 65 000 $, sous le même chef, pour une agression sexuelle avec pénétration survenue en 1998, alors que la demanderesse avait 19 ans. La juge s'autorise de l'expertise médicale au dossier et d'une analyse consciencieuse des précédents pertinents[112].

[95] En mars 2025, dans l'affaire *L.B.* c. *Sheehy*[113] précitée, la Cour, tirant bénéfice d'une expertise commune et de la décision récente dans *Mercure*, conclut à des dommages non pécuniaires de 75 000 $, pour deux instances distinctes de violence sexuelle à l'égard d'une jeune femme[114].

[96] Enfin, dans la décision *Briand* c. *Bélanger*[115] rendue en octobre 2025, soit après la prise en délibéré des présents dossiers, la Cour suit la même lancée et évalue ces dommages à 75 000 $, dans un cas d'attouchements subis pendant l'adolescence du fait d'un membre de la famille de la victime[116].

[97] Aucun de ces quatre jugements ne fut porté en appel.

[98] Par conséquent, le Tribunal tiendra compte de cette jurisprudence contemporaine et – dans la mesure où la preuve présentée est suffisante – il n'hésitera pas à accorder une indemnisation qui reflète la mesure véritable du préjudice subi dans un tel contexte

---

chacune des cinq demanderesses; jugement porté en appel (voir 2025 BCCA 180)); *Upton v. Carson*, 2024 ONSC 3417 (175 000 $ en dommages généraux). Les demanderesses n'ont toutefois pas précisé si et comment les principes d'évaluation du préjudice corporel en common law se transposent en droit civil québécois, de sorte que le Tribunal ne peut s'inspirer directement de ces précédents comme elles le souhaiteraient.

109 2024 QCCS 4301.

110 *Poulin* c. *Laliberté,* 2024 QCCS 4301, par. 105-136.

111 2025 QCCS 520.

112 *N.N.* c. *Mercure,* 2025 QCCS 520, par. 184-208.

113 2025 QCCS 759.

114 *L.B.* c. *Sheehy,* 2025 QCCS 759, par. 291-323.

115 2025 QCCS 3714.

116 *Briand* c. *Bélanger*, 2025 QCCS 3714, par. 88-96. Voir aussi, dans un contexte de violence sans caractère sexuel, *Parisien* c. *Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4483, par. 182-195, où quatre demandeurs reçoivent chacun pour leur préjudice corporel des dommages non pécuniaires de 70 000 $, en raison de leurs séquelles psychologiques, incluant un trouble de stress post-traumatique, résultant d'un attentat à leur vie duquel ils se sont sortis sans blessure physique.

de violence sexuelle, et ce, dans le cadre d'une démarche raisonnée et respectueuse des précédents et du cadre juridique applicable.

4.4 Le lien de causalité

[99] Conformément à l'article 1607 C.c.Q., le préjudice est indemnisable s'il constitue la conséquence logique, directe et immédiate de la faute[117].

[100] Les agressions sexuelles sont « automatiquement constitutives de préjudices graves »[118], au sens où l'on ne saurait imaginer de contexte où une telle faute n'aurait pas pour conséquence immédiate et directe d'atteindre à l'intégrité de la personne qui en est victime. Or, encore ici, le fardeau de preuve des demanderesses n'est pas pour autant amoindri et celles-ci doivent démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les dommages qu'elles réclament résultent suffisamment des fautes alléguées[119].

[101] Il n'existe pas de méthode uniforme encadrant la détermination d'un lien causal, mais, selon la Cour d'appel, les tribunaux tendent à appliquer[120] la doctrine de la « causalité adéquate »[121], laquelle :

> […] opère une sélection parmi l'ensemble des circonstances, des comportements ou des événements qui ont pu mener à la réalisation du préjudice. La causalité adéquate cherche ainsi à distinguer la cause véritable du préjudice de la simple occasion de sa réalisation ou des circonstances qui ont coïncidé avec celle-ci. Née « du désir de trouver un critère permettant de discriminer entre toutes les conditions sine qua non » du préjudice, cette théorie fait appel, selon certains, au critère de la possibilité objective du résultat, ou encore, selon d'autres, à celui de l'expérience usuelle. En vertu du premier critère, la cause adéquate est « l'événement qui, par sa simple existence, rend objectivement possible la

---

[117] *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 666. Voir aussi *Salomon* c. *Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, par. 84; *Pétroles Cadeko inc.* c. *Équipements pétroliers Claude Pedneault inc.*, 2023 QCCA 439, par. 24; *Hogue* c. *Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2021-02-25, 39400); *C.T.* c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860, par. 57; *M.J.* c. *Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 173.

[118] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64.

[119] Voir *Girouard* c. *Véronneau*, 2023 QCCA 95, par. 19; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-698.

[120] Parfois de concert avec la doctrine de la « prévision raisonnable des conséquences », qu'il n'est pas nécessaire de décrire aux fins des présents motifs.

[121] *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 666; *Hogue* c. *Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, par. 43, 49 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2021-02-25, 39400). Voir aussi Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-683, 1-687.

> réalisation du dommage »; en vertu du second, elle est « le fait qui, dans le cours ordinaire des choses, accroît sensiblement la possibilité de [celui-ci] ».[122]

(Références omises et notre soulignement)

[102] Le seul fait que la faute ait pu contribuer à la situation défavorable de la victime ne suffit donc pas pour que son auteur en assume la réparation, si elle n'en est pas également la source logique, directe et immédiate[123]. Toutefois, en matière de préjudice corporel notamment, il n'est pas nécessaire qu'un tel le lien de causalité soit démontré « avec une certitude scientifique ou médicale »[124]. Sa preuve peut par exemple reposer sur des présomptions de faits[125]. Les tribunaux se sont ainsi déjà fondés sur des inférences logiques et sur le « bon sens »[126] pour conclure à un lien entre une agression sexuelle et le préjudice subi par une victime[127].

[103] Quant aux dommages d'ordre psychologique, suivant la théorie des prédispositions (« *think skull rule* »)[128], il est admis que l'auteur de la faute doit réparer en entier le préjudice qu'il cause même si, « en raison d'une fragilité de santé particulière de sa victime, les conséquences de l'acte fautif sont beaucoup plus considérables qu'elles ne l'auraient été sur une autre personne »[129] :

> Par contre, l'auteur du préjudice ne peut être tenu responsable des conséquences inévitables de la condition préexistante de la victime. S'il ne fait qu'aggraver une situation antérieure défavorable […], l'auteur n'est responsable que de l'augmentation du préjudice causé directement par lui.[130]

---

[122] *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 666. Voir aussi *Hogue* c. *Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, par. 49.

[123] Voir *Hogue* c. *Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 1081, par. 56-61 (le critère de la « contribution appréciable » n'est pas appliqué en droit québécois).

[124] *Benhaim* c. *St-Germain*, 2016 CSC 48, par. 54, citant notamment *Snell* c. *Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311, p. 330-331. Voir aussi *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 27; *A* c. *B*, 2022 QCCS 768, par. 208-209 (appel accueilli en partie sur un autre motif, 2024 QCCA 774).

[125] Art. 2849 C.c.Q.; *St-Jean* c. *Mercier*, 2002 CSC 15, par. 110; *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 27.

[126] *Benhaim* c. *St-Germain*, 2016 CSC 48, par. 54.

[127] Voir *G.A.* c. *N.B.*, 2023 QCCA 932, par. 43; *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 131-136.

[128] Voir *Bonneau* c. *RNC Média inc.*, 2017 QCCA 11, par. 80-81; *Briand* c. *Bélanger*, 2025 QCCS 3714, par. 93; *Boisvenu* c. *Ribeyro*, 2025 QCCS 3335, par. 205; *Parisien* c. *Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4483, par. 160; *M.J.* c. *Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 259. Voir aussi *Janiak* c. *Ippolito*, [1985] 1 R.C.S. 146, p. 152-153.

[129] Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-408. La doctrine parle du cas où la situation antérieure de la victime est « asymptomatique » : voir Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 136-137, 140; Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd. avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 384, 386.

[130] Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-408. Voir par exemple *Landry* c. *Audet*,

[104] De la même manière, lorsque l'état actuel d'une demanderesse est le résultat de fautes successives ayant chacune causé un préjudice distinct, le défendeur n'est obligé que pour les dommages qui lui sont attribuables[131].

5. LA CHRONOLOGIE DES FAITS COMMUNS À TOUTES LES ACTIONS

[105] La chronologie qui suit permet de situer dans le temps certains faits marquants qui concernent les neuf actions principales.

[106] Gilbert Rozon est l'aîné d'une famille de sept enfants[132]. En 1975, pris de la fibre entrepreneuriale, il achète une imprimerie et édite des bottins téléphoniques commerciaux régionaux connus sous le nom de *Bottin Blanc*. De 1976 à 1979, il poursuit des études en droit.

[107] En 1980, il lance La Grande Virée, soit une série de concerts qui se tient à Lachute avec des artistes de la chanson populaire. Lors de sa première édition, l'évènement attire 60 000 personnes en quatre jours, soit près de six fois la population locale. Il obtient le même succès l'année suivante. Puis, en 1982, il déménage l'évènement à Pointe-aux-Trembles et devance les dates des concerts. Il connaît alors un échec important en raison notamment des conditions météorologiques et d'une grève des transports publics.

[108] En 1983, il souhaite créer un évènement pérenne à Montréal. Il fonde alors ce qui deviendra le Festival Juste pour rire (**Festival**). Son adjointe, Hélène Vallée, le suit dans cette aventure. Le Festival demeure, à ce jour, un événement central de la scène de l'humour au Québec et en Amérique du Nord.

[109] Par la suite, M. Rozon se rend à Paris avec l'objectif de conclure une entente avec Charles Trenet[133], une figure connue de la chanson française. Il souhaite l'associer à la première édition de son festival de l'humour afin de rebâtir sa crédibilité auprès des gens d'affaires, des banquiers et des producteurs. Il réussit son pari.

2011 QCCA 535, par. 76-77 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2011-10-13, 34261); *Émond* c. *St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de)*, 2009 QCCS 4132, par. 271-272 (appel rejeté, 2011 QCCA 1307, par. 26). Il s'agit du cas où la prédisposition de la victime est déjà « symptomatique » au moment de la faute : voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd. avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 387-388.

131 Voir par exemple *Briand* c. *Bélanger*, 2025 QCCS 3714, par. 94. Voir aussi plus généralement *Montréal (Ville)* c. *Lonardi*, 2018 CSC 29 : il n'y a pas de solidarité entre les auteurs de fautes distinctes ayant causé des préjudices distincts et identifiables.

132 Gilbert, Jacinthe, Constance, Martine, François, Luce et Lucie.

133 Aujourd'hui décédé.

[110] De retour au pays, M. Rozon signe une entente pour la diffusion du festival et obtient le financement nécessaire. Il est notamment accompagné par un ami journaliste de La Presse.

[111] En juillet 1983, se tient le premier Festival, lequel est couronné de succès, malgré un léger déficit. Le plan de développement pour les cinq prochaines années est très ambitieux.

[112] Cette même année, il rencontre Danielle Roy, une artiste peintre et graphiste. Ils emménagent ensemble rapidement. Elle deviendra la mère de ses trois garçons, nés en 1990, 1993 et 1995, puis son épouse.

[113] Dès la deuxième année du Festival, une tente VIP est mise en place pour accueillir les festivaliers, commanditaires, artistes et employés. Cette tente comprend la zone Platine dont l'accès est restreint par l'achat de billets. On peut y attabler jusqu'à 400 ou 500 personnes. On y sert des repas élaborés comprenant plusieurs services, et ce, après les spectacles qui se terminent tard en soirée.

[114] À compter de 1984, M. Rozon entreprend également une tournée internationale avec M. Trenet, laquelle durera trois ans avec un retour du chanteur au Théâtre des Champs-Élysées en 1987.

[115] La troisième année du Festival, soit en 1985, M. Rozon ajoute un volet anglophone. Les bureaux de l'organisation se situent alors sur la rue Prince-Arthur dans un grand loft comprenant sept bureaux cloisonnés[134] et une pièce centrale dans laquelle travaillent les employés.

[116] En 1987, en vue du cinquième anniversaire du Festival, M. Rozon s'investit pour écrire et tourner une vingtaine de canulars visant à prendre au piège des humoristes connus du grand public.

[117] À l'automne de la même année, M. Rozon ajoute un volet des arts de la rue et en confie la direction à Danie Frenette. La première édition des arts de la rue se tient l'année suivante, en 1988. Le Festival grandit en notoriété.

[118] En 1988, M. Rozon fonde l'École nationale de l'humour. Il obtient des droits de diffusion de l'émission Surprise sur prise! et Pierre-Marc Johnson, ancien premier ministre du Québec, est nommé administrateur de Juste pour rire (**JPR**).

[119] En 1989, les bureaux de JPR à Montréal sont relocalisés dans une maison, située sur la rue Sherbrooke, pendant une période de deux ans.

---

[134] Notamment occupés par Gilbert Rozon, Alain Cousineau, Jean Cantin (directeur des finances), Andy Nulman (responsable du volet anglophone du Festival) et Madeleine Careau (une directrice, à compter de janvier 1987).

[120] À la fin des années 1980, M. Rozon ouvre une filiale de JPR à Paris.

[121] En janvier 1990, il engage sa sœur cadette, Lucie, comme commis-comptable. Elle est d'abord formée par Mary Sicari, pour ensuite gravir rapidement les échelons et occuper des postes de direction.

[122] Cette même année, M. Rozon ajoute un volet théâtre à la programmation de JPR.

[123] En août 1990, Mme Frenette est congédiée. Danielle Roy prend la relève du volet des arts de la rue.

[124] En 1991, les bureaux de JPR sont relocalisés dans une ancienne école près de la rue Saint-Denis, et ce, pendant deux ans.

[125] En mai 1991, Luce, la sœur jumelle de Lucie, rejoint l'entreprise familiale. Elle est initialement engagée pour travailler à la billetterie. Comme sa sœur, elle gravit rapidement les échelons pour occuper différents postes de direction.

[126] En 1993, les bureaux de JPR sont relocalisés temporairement dans une maison située sur la rue Sherbrooke pendant une autre période d'environ deux ans.

[127] Le 1er avril 1993, le Musée Juste pour rire (**Musée**) ouvre ses portes.

[128] En 1996, les bureaux de JPR déménagent dans un immeuble adjacent au Musée. La billetterie se trouve au premier étage et les cadres supérieurs occupent le dernier étage de l'immeuble.

[129] Le 17 février 1998, JPR fête ses 15 ans d'existence au Manoir Rouville-Campbell. Les artistes ayant marqué les meilleurs moments de JPR y sont invités pour tourner une émission spéciale.

[130] Le 4 mars suivant, des accusations, dont un chef d'agression sexuelle, sont logées contre M. Rozon. Il comparaît le jour même au Palais de justice de Saint- Hyacinthe, menotté.

[131] Le 19 mars 1998, M. Rozon annonce qu'il quittera, à la fin du mois, ses fonctions du Groupe Juste pour rire. Un comité de gestionnaires assure la direction intérimaire. Pierre-Marc Johnson accepte la présidence du Festival. Anne Laplante, présidente de l'agence Annexe Communications inc. devient responsable des relations de presse du Festival, et ce, jusqu'en 2017.

[132] De façon contemporaine, le frère de M. Rozon quitte l'entreprise familiale. À cette même époque, Danielle Roy se retire de l'entreprise. Luce et Lucie la remplacent à la direction du volet des arts de la rue.

[133] Après la tenue du Festival en 1998, M. Johnson devient président d'un nouveau comité consultatif, poste qu'il occupera jusqu'aux dénonciations en 2017. Serge Postigo, metteur en scène et acteur, deviendra plus tard membre de ce même comité consultatif.

[134] Le 30 novembre 1998, soit le premier jour de son procès criminel, M. Rozon plaide coupable d'avoir agressé sexuellement K.C., une jeune femme employée comme croupière au Manoir Rouville-Campbell. À la suite de ce plaidoyer, le ministère public indique qu'il n'a pas de preuve à offrir sur les trois autres chefs d'accusation et M. Rozon en est acquitté. Il est initialement condamné à une amende, mais il porte la décision en appel et obtient une absolution inconditionnelle, prononcée le 2 mars 1999.

[135] En septembre 2000, Guylaine Lalonde remplace Mme Vallée comme adjointe exécutive de M. Rozon.

[136] En 2006, M. Rozon devient membre du jury à l'émission télévisée *La France a un Incroyable Talent – France's Got Talent,* rôle qu'il occupera jusqu'en 2017.

[137] En 2007, le Festival fête ses 25 ans d'existence. La même année, son ami journaliste et auteur dépose une biographie concernant l'entreprise.

[138] En 2012, Mme Lalonde devient directrice aux opérations du Groupe Juste pour rire et actionnaire minoritaire[135]. Elle gère tous les services communs. Une cinquantaine d'employés se rapportent désormais à elle.

[139] De 2015 à 2017, M. Rozon joue le rôle d'un des « dragons » dans la populaire émission *Dans l'œil du dragon*.

[140] Le ou vers le 15 octobre 2017, survient l'explosion des dénonciations publiques concernant les inconduites sexuelles du producteur américain Harvey Weinstein. Le mot-clic #MeToo génère plus de 12 millions de messages et de réactions en 24 heures, déclenchant un immense mouvement social aux nombreuses déclinaisons internationales dont celle de #MoiAussi au Québec.

[141] Geneviève Allard-Lorange, ayant participé à l'émission *Dans l'oeil du dragon*, publie vers la même date un message concernant M. Rozon, y incluant une photo de ce dernier. Pénélope McQuade voit cette publication sur son fil Facebook et y répond avec la mention « +1 ». M. Rozon exige que Mme Allard-Lorange retire cette publication, à défaut de quoi, elle fera face à une poursuite en diffamation[136]. Elle la retire.

[142] Le 16 octobre 2017, après avoir pris connaissance d'un texte de la réalisatrice Sarah Polley concernant Harvey Weinstein, Lyne Charlebois publie le message suivant sur son compte Facebook :

---

[135] Elle détient 5 % d'actions.
[136] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 51, lignes 10 à 21 et pièce D-87, p. 1014.

> Celui qui m'a fait « me too » est un homme connu, populaire, riche et se pavane impunément. Notre Weinstein québéçois! Wow! Pas DRÔLE du tout…Et je sais très bien qu'il l'a fait à plein d'autres filles et qu'il sévit encore. Si seulement on pouvait se regrouper. Pour les autres, les prochaines victimes…Ça fait des années que j'y pense. J'ai rencontré des policiers mais la loi, à l'époque, ne permettait pas qu'on remonte à plus de 20 ans. Mon témoignage devenait irrecevable. Mais la loi a changé. Si jamais vous LE reconnaissez écrivez moi en privé. Merci les filles[137].

[143] Le 17 octobre 2017, cinq femmes[138] se rencontrent à l'atelier Bigarade, appartenant à Mme Allard-Lorange. Elles accordent des entrevues individuelles à deux journalistes du 98.5 FM, soit Monic Néron, affectée aux affaires judiciaires, et Émilie Perreault, affectée au secteur culturel ainsi qu'à la journaliste Améli Pineda du journal Le Devoir. De manière contemporaine, d'autres femmes[139] accordent des entrevues téléphoniques à ces mêmes journalistes.

[144] Le 18 octobre 2017, Mme Lalonde reçoit un appel du directeur des communications du Groupe Juste pour rire qui l'informe de l'enquête journalistique en cours. Il lui relate que celle-ci concerne des allégations de nature sexuelle visant M. Rozon. Mme Lalonde se trouve alors en compagnie de Serge Postigo pour des auditions en vue la mise en scène de la comédie musicale *Fame*. M. Postigo confirme avoir été témoin de cet appel alors que Mme Lalonde s'est aussitôt mise à sangloter. Elle lui rapporte que des allégations d'agression sexuelle et de viol concernant M. Rozon seront rendues publiques le lendemain et que la situation sera épouvantable pour l'entreprise.

[145] En fin de journée, Mme Lalonde reçoit un autre appel, cette fois, de Mme Laplante qui lui confirme l'importante sortie médiatique prévue pour le lendemain. Elle lui dit : « c'est gros, c'est une bombe ». Mme Laplante confirme avoir appris ce jour-là que plusieurs journalistes collaboraient en vue d'une publication concernant M. Rozon. Elle s'empresse de communiquer avec Mme Lalonde et l'avise que des allégations importantes de nature sexuelle impliquant M. Rozon vont être diffusées. Elle ne détient aucun autre détail à ce moment-là, mais comprend que « cela va être gros ».

[146] Ce même jour, entre 16 h 30 et 17 h 30, la journaliste Néron tente de rejoindre M. Rozon pour lui offrir un droit de réplique, mais sans succès. Elle laisse donc des messages détaillés sur deux boîtes vocales[140] pour l'informer des grandes lignes du reportage prévu le lendemain sur les ondes du 98.5 FM. Elle lui mentionne qu'il s'agit de

---

[137] Pièce D-90.

[138] Geneviève Allard-Lorange, Lyne Charlebois, Pénélope McQuade, Salomé Corbo et une cinquième personne que le Tribunal n'identifiera pas, et ce, à la demande des parties. Soulignons que cette personne n'est pas demanderesse et n'a pas témoigné en l'instance.

[139] Dont Danie Frenette, Anne-Marie Charette et Chloé Giroux-Lachance.

[140] Soit aux deux numéros des téléphones cellulaires de M. Rozon au Québec et en France. Elle confirme qu'elle reconnaît la voix de M. Rozon sur les messages d'absence des boîtes vocales.

neuf femmes invoquant des allégations de nature sexuelle contre lui qui s'échelonnent sur 35 ans, soit de 1982 à 2016.

[147] Ce jour-là, M. Rozon se trouve aux funérailles de son ex-beau-père[141], lorsqu'il apprend qu'une tempête médiatique l'attend. À compter de 17 h, il rencontre sa garde rapprochée à son bureau.

[148] Vers 17 h 15, l'associé de M. Rozon reçoit un courriel du vice-président principal et chef de l'exploitation du contenu de Groupe TVA mettant fin aux négociations en cours concernant le renouvellement de l'entente cadre des droits de diffusion de JPR d'une valeur de 17 M$ et de l'entente de commandites[142].

[149] M. Rozon explique que dans les heures qui suivent, les subventions et les commandites de l'entreprise sont gelées. Il reçoit également des appels du président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain et de l'organisation entourant les festivités du 375e anniversaire de Montréal. On lui demande de démissionner de ses fonctions. Il décrit l'atmosphère qui règne de « cataclysme ». Il sent que l'entreprise va imploser. En tant que capitaine du navire, il veut sauver les passagers. Sa seule préoccupation est que l'entreprise survive. Il accepte donc de démissionner, et ce, temporairement, pendant la crise. Il décrit qu'en moins d'une heure, les pertes estimées s'élèvent à 30 M$ sur un budget de 120 M$[143].

[150] Mme Lalonde soutient qu'à son arrivée dans le bureau de M. Rozon, son choix de démissionner est déjà arrêté. Avant d'accepter de prendre la relève de la présidence du Groupe Juste pour rire, Mme Lalonde confronte néanmoins M. Rozon, lequel nie avoir posé des gestes inappropriés à caractère sexuel. Elle ne le questionne toutefois pas sur les circonstances exactes entourant les gestes reprochés.

[151] Jean-David Pelletier, porte-parole médias de l'entreprise, relate une chronologie des faits différente. Il arrive aux bureaux de JPR, entre 16 h 30 et 17 h 30. À la demande notamment de Mme Lalonde, il communique et converse avec la journaliste Pineda du journal Le Devoir. Il obtient donc les détails de l'enquête journalistique en cours. Il apprend que celle-ci concerne des allégations d'agressions sexuelles, de viols et d'harcèlement sexuel, incluant sur des personnes mineures, s'échelonnant sur trois décennies. Il dévoile toutes ces informations notamment à M. Rozon et Mme Lalonde qui se trouve alors dans le bureau de M. Rozon. En termes de réactions, M. Pelletier décrit que Mme Lalonde verbalise sa colère avec des jurons, le directeur des communications propose une démission de la part de M. Rozon alors que son fils suggère de nier en bloc les allégations. M. Rozon, quant à lui, demeure « calé sur sa chaise », silencieux et abasourdi.

---

[141] Jean Roy est décédé le 10 octobre 2017.
[142] Pièce D-125.
[143] Néanmoins, il reconnaît que 50 % de celles-ci correspondent à des gels plutôt qu'à des pertes réelles.

[152] Mme Lalonde confirme qu'aucune stratégie de relations publiques, de protection d'actifs ou de conservation de la preuve n'est alors adoptée. Seul un porte-parole est identifié.

[153] Après avoir laissé ses messages, Mme Néron attend un retour de la part de M. Rozon. Alors qu'elle se trouve dans le bureau du directeur général de la station 98.5 FM, en compagnie de sa collègue Émilie Perreault, elle reçoit, vers 18 h 35, un appel de M. Pelletier. Ce dernier lui indique que M. Rozon n'entend pas émettre de commentaire avant d'avoir entendu le reportage prévu pour le lendemain. Dans les minutes qui suivent, Mme Néron écrit un courriel, destiné à l'interne, qui confirme la teneur de cette conversation. Elle transmet également un message texte à l'attention de certaines plaignantes[144] au même effet.

[154] Puis, en soirée, vers 20 h 30, M. Rozon publie le communiqué suivant sur son profil Facebook :

> Déclaration officielle
>
> J'annonce que je quitte dès maintenant mes fonctions de Président du Groupe Juste pour rire, de commissaire aux célébrations du 375e de Montréal et de VP de la chambre de commerce de Montréal Métropolitain.
>
> Je me retire par respect pour les employés et les familles qui travaillent pour ces organisations ainsi que tous nos partenaires. Je ne veux surtout pas leur porter ombrage.
>
> Ébranlé par les allégations me concernant, je souhaite consacrer tout mon temps à faire le point.
>
> À toutes celles et ceux que j'ai pu offenser aux cours de ma vie, j'en suis sincèrement désolé.[145]

[155] Ce même jour, vers 22h30[146], l'article de la journaliste Pineda du journal Le Devoir intitulé « Allégations de nature sexuelle : Gilbert Rozon visé par neuf femmes »[147], daté du 19 octobre 2017, devient disponible en ligne. Il est toutefois retiré temporairement pour réapparaître peu après minuit.

[156] En prenant connaissance de cet article, M. Rozon a le sentiment que la journaliste veut jouer la « carte du nombre », c'est-à-dire la quantité plutôt que la qualité et que les médias voudront certainement tisser un lien avec les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell en 1998. Pour lui, il ne s'agit que d'une pure question d'argent. Il juge les allégations contenues dans l'article comme étant loufoques. Plusieurs scénarios se

---

144 Salomé Corbo, Lyne Charlebois, Pénelope McQuade, Sophie Moreau et Anne-Marie Charette.
145 Pièces P-46 et P-168B.
146 Pièce D-86, p. 126-127.
147 Pièce P-46.

déroulent dans son esprit. Il se convainc de ne pas faire de sortie publique pour ne pas « polluer la preuve. » Il préfère attendre de donner sa version aux policiers, mais il ne reçoit jamais une telle invitation.

[157] De façon contemporaine, il reçoit un appel du diffuseur de l'émission télévisuelle *La France a un incroyable talent* l'informant que, par le biais d'effets spéciaux, son image comme membre du jury sera retirée des segments déjà filmés.

[158] Le 19 octobre 2017, au matin, les résultats de l'enquête menée par les journalistes Néron et Perreault auprès de dix femmes, sont exposés à l'antenne de Paul Arcand au 98.5 FM, et ce, à trois reprises soit à 5 h 30, 7 h 25 et 9 h 15[148]. Des extraits de témoignages recueillis[149] sont également diffusés.

[159] Ce même jour, à 14 h 35, la nouvelle équipe de direction du Groupe Juste pour rire[150] confirme son intention de poursuivre les activités de l'entreprise tant au Québec qu'à l'international[151].

[160] Plus tard dans la journée, Mme Laplante participe à une rencontre de gestion de crise avec des membres de la haute direction de JPR. Elle décrit un sentiment général de panique. Personne ne valide la version des faits de M. Rozon afin de déterminer les prochaines étapes. De même, il n'est question d'aucune stratégie de conversation des éléments de preuve pour le défendre.

[161] En fin d'après-midi, MM. Johnson et Postigo, à titre de membres du conseil d'administration et/ou du comité consultatif, réagissent publiquement. Leurs propos sont rapportés par l'agence QMI[152]. M. Johnson émet comme seul commentaire « qu'il faut que les choses continuent », puisque l'organisation et les festivals JPR sont des créatures indépendantes de la personne de M. Rozon.

[162] Pour sa part, M. Postigo, profondément choqué par les révélations publiques, tient les propos suivants :

> Ces femmes-là, je les connais, plusieurs d'entre elles, je les connais. Pénélope, Salomé, Line, ce sont des gens que j'ai côtoyés, je pense tellement à elles, je trouve ça épouvantable, c'est tellement immonde, a-t-il affirmé. Ces vies-là ont été marquées au fer rouge et je salue dans cette noirceur leur courage et aujourd'hui Gilbert Rozon va faire face à ses actes.

---

148 Pièce D-129.

149 Salomé Corbo, Lyne Charlebois, Sophie Moreau, Anne-Marie Charette et Chloé Giroux-Lachance (à 9 h 15 seulement).

150 Cette équipe est composée de Guylaine Lalonde, présidente directrice générale, Bruce Hills, vice-président des opérations et Lucie Rozon, productrice exécutive.

151 Pièce P-138 – Communiqué de presse.

152 Pièce P-124.

[163] Il précise néanmoins n'avoir jamais été personnellement témoin de gestes dégradants ou déplacés de la part de M. Rozon comme ceux dénoncés contre lui.

[164] Les 19 et 20 octobre 2017, Patricia Tulasne accorde des entrevues aux journalistes Denis Lévesque, Karine Bastien et Sophie Thibault[153].

[165] Le 20 octobre 2017[154], Pénélope McQuade organise une rencontre chez elle avec certaines femmes[155].

[166] Le 23 octobre 2017, le Groupe Juste pour rire et ses actionnaires annoncent qu'un mandat a été confié pour explorer plusieurs avenues concernant la vente des actions du groupe, dont la totalité de celles détenues par M. Rozon.

[167] Entre le 24 octobre 2017 et le 12 janvier 2018, les neuf demanderesses déposent leurs plaintes respectives au Service de police de la Ville de Montréal (**SPVM**)[156].

[168] Le 25 octobre 2017, Guylaine Courcelles donne une entrevue à la journaliste Tamara Alteresco de Radio-Canada, laquelle est diffusée le même jour[157]. Son identité n'est toutefois pas révélée.

[169] Le 29 octobre 2017, lors du gala de l'ADISQ, M. Postigo[158] déclare publiquement ceci :

> Juste pour rire, c'est eux. C'est leur talent, c'est leur audace, c'est leur travail acharné, que des millions de personnes sont venues applaudir pendant 35 ans. Ne laissons pas l'horreur décider de leur avenir à court et moyen terme. Occupons-nous de nos victimes et soyons vigilants, par souci de vengeance, de ne pas en faire des milliers de collatérales. Parce que tous ceux que je vous ai nommés n'ont rien fait... si ce n'est que le spectacle de l'année.[159]

[170] Le 2 novembre 2017, M. Postigo persiste et signe, malgré les critiques de certains artistes. Il souhaite que les victimes ne craignent plus de dénoncer leur agresseur en verbalisant ceci : « Faisons en sorte de minimiser le nombre de victimes collatérales pour

---

153 Pièces D-38, D-39 et D-40.
154 Pièce D-86, p. 51 et 64.
155 Pièce D-86, p. 103, sont présentes, notamment, Geneviève Allard-Lorange, Anne-Marie Charette, Sophie Moreau, Salomé Corbo, Lyne Charlebois et Danie Frenette.
156 24 octobre 2017 : Annick Charette, Danie Frenette et Sophie Moreau; 25 octobre 2017 : Anne-Marie Charette; 26 octobre 2017 : Lyne Charlebois; 1er novembre 2017 : Guylaine Courcelles et Marylena Sicari; 7 novembre 2017 : Patricia Tulasne; 11 décembre 2017 et 12 janvier 2018 : Martine Roy.
157 Pièce D-91.
158 Lequel remporte le Félix du spectacle de l'année avec la production de Mary Poppins.
159 Pièce P-126.

que d'autres victimes puissent parler sans avoir la culpabilité du poids de l'impact de leurs aveux ». Il réitère également que M. Rozon que l'on décrit n'est pas celui qu'il a connu[160].

[171] Le 27 novembre 2017, l'organisme Les Courageuses est créé. Mme Allard-Lorange en est initialement la présidente. Par la suite, elle est remplacée par Sophie Moreau. Une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre M. Rozon est déposé à la même date et Mme Tulasne en est la représentante désignée.

[172] Le 17 février 2018, les journalistes de La Presse, Katia Gagnon et Stéphanie Vallet, publient un article intitulé *La chute de l'empereur du rire*[161] à la suite d'entrevues menées auprès notamment de Luce et Lucie Rozon ainsi que M. Pelletier. Ce dernier confirme l'exactitude des propos rapportés à son sujet dans cet article.

[173] Le 3 mars 2018, intervient la vente des actions détenues par M. Rozon, sa fiducie familiale et Mme Lalonde pour une somme de 50 M$.

[174] Le 30 mai 2018, les sœurs[162] Rozon ainsi que Mme Lalonde sont congédiées. Mme Lalonde reste néanmoins en poste jusqu'au 31 juillet 2018 afin de livrer son dernier festival.

[175] En juin 2018, survient le décès de Raymonde Roy, la mère de Martine, Monique et Danielle Roy.

[176] En 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (**DPCP**) ne retient qu'une seule des plaintes logées contre M. Rozon, à savoir celle d'Annick Charette, et en informe les plaignantes[163].

[177] À la suite de cette décision, Mme Tulasne communique avec Sonia Lebel, ministre de la Justice de l'époque. Une semaine plus tard, les plaignantes, à l'exception d'Annick Charette, la rencontrent[164] et l'informent de leur parcours judiciaire comme victimes.

[178] Mme Tulasne rencontre également la députée Véronique Hivon, le bras droit du premier ministre à Ottawa, ainsi que le ministre de la Justice fédéral, David Lametti. Elle est notamment accompagnée dans ces démarches par Sophie Moreau.

[179] Par la suite, un comité transpartisan d'élus, épaulés par des experts pour l'accompagnement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, est formé au Québec. Ce comité est coprésidé par Elizabeth Corte, ancienne juge en chef de la Cour du Québec et Julie Desrosiers, chercheuse et professeure titulaire à la Faculté de

---

[160] Pièce P-127.
[161] Pièce P-50.
[162] Martine, Constance, Lucie et Luce Rozon.
[163] Martine Rochette témoigne ne pas avoir été informée du rejet de sa plainte.
[164] Cette rencontre a duré une heure et trente minutes.

droit de l'Université Laval. Mme Tulasne en est membre pour représenter le point de vue des victimes.

[180] Le 15 décembre 2020, le rapport du comité transpartisan intitulé « Rebâtir la confiance » est déposé. Il comprend 190 recommandations découlant des travaux menés, lesquelles visent à offrir un accompagnement plus soutenu et mieux adapté aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire.

[181] Comme mentionné précédemment, la demande d'autorisation de l'action collective est définitivement rejetée en 2020[165]. Entre 2021 et 2022, les neuf demanderesses déposent leurs demandes introductives d'instance respectives, que le Tribunal examine maintenant, en commençant par certains sujets qui sont communs aux neuf procédures.

6. L'OBJECTION RELATIVE À LA PREUVE DE FAITS SIMILAIRES

[182] Il importe de revenir sur l'évolution des procédures pour comprendre la nature de l'objection soulevée par M. Rozon en lien avec la preuve de faits similaires.

[183] Lors des mises en état de leurs actions respectives, qui cheminent alors individuellement, chaque demanderesse annonce qu'elle entend faire témoigner d'autres demanderesses et/ou des témoins tiers à titre de preuve de faits similaires, afin de prouver des *modus operandi* de M. Rozon. Le temps d'audition pour les neuf actions totalise alors près d'une centaine de jours.

[184] M. Rozon formule donc une demande pour réunir les actions afin de réduire le temps d'audition, d'assurer une bonne utilisation des ressources judiciaires et d'éviter des jugements contradictoires. La Cour supérieure accueille cette demande et joint les actions en vue du procès au fond.

[185] Après avoir entendu toute la preuve, le Tribunal est en mesure d'affirmer que sans cette réunion d'action, une preuve de faits similaires, présentée dans chaque procès, aurait nécessité que les victimes alléguées de violence sexuelle témoignent à plusieurs reprises sur les mêmes faits et qu'elles soient par le fait même, contre-interrogées plusieurs fois sur leur histoire personnelle. En raison de cette réunion des actions, les demanderesses ont vécu une expérience moins traumatisante du système de justice civile, puisqu'elles connaîtront un dénouement plus rapide et à moindre coût que si les neuf actions avaient procédé séparément. On peut donc saluer cette initiative de M. Rozon.

---

[165] *Rozon* c. *Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

[186] Lors de la mise en état consolidée des neuf actions, les demanderesses identifient sept témoins tiers[166] dont le témoignage vise à prouver des faits similaires.

[187] Au procès, M. Rozon formule une objection générale relative au témoignage annoncé de ces sept témoins de faits similaires. Cependant, le jour du débat prévu pour son objection, il demande au Tribunal d'entendre toute cette preuve sous réserve, car il reconnaît qu'une preuve de faits similaires peut être pertinente notamment pour apprécier les réclamations en dommages punitifs et les moyens de défense en lien avec ses actions en diffamation. En effet, en matière de diffamation, une preuve de réputation est pertinente, puisque la réputation de la partie qui poursuit devient au cœur du litige. Les faits en question doivent, bien sûr, avoir rapport avec l'objet de la diffamation alléguée[167].

[188] M. Rozon s'oppose donc uniquement à ce que le témoignage des sept témoins tiers puisse servir pour déterminer s'il a commis les fautes lui étant reprochées. Il plaide que la preuve des demanderesses vise à démontrer qu'il est davantage probable qu'il soit responsable des agressions sexuelles lui étant reprochées, étant donné qu'il a commis des gestes similaires envers d'autres femmes.

[189] Par ailleurs, il convient de mentionner que M. Rozon ne s'oppose pas à ce que le témoignage des demanderesses puisse servir entre elles comme preuve de faits similaires, ce qui est d'ailleurs à l'origine de la réunion des neuf actions. Dans son plan d'argumentation, il justifie sa position ainsi :

> Dans le cas où, comme ici, plusieurs causes sont réunies, les versions soumises par les demanderesses/défenderesses-reconventionnelles sont suffisantes pour, en quelque sorte, constituer une preuve de faits similaires les unes à l'égard des autres. L'ajout du témoignage de tierces parties n'est pas nécessaire, cela vient alourdir et allonger inutilement le procès et, davantage, ceci est hautement préjudiciable pour le droit du défendeur à une défense pleine et entière.
>
> (Notre soulignement)

[190] La preuve de faits similaires est en principe inadmissible dans un procès criminel, mais ce n'est pas le cas dans un contexte civil[168]. La Cour d'appel résume l'état du droit sur cette question dans son arrêt rejetant l'action collective des *Courageuses* :

> [93] Dans le contexte de droit pénal, la preuve d'actes similaires pour prouver un *modus operandi* est en principe inadmissible et on accepte exceptionnellement de

---

[166] Martine Rochette, Salomé Corbo, Julie Snyder, Véronique Moreau, Chloé Giroux-Lachance, A.B. et Pénélope McQuade.

[167] Voir Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 231; *Fabricants de jeux et jouets Wrebbit inc.* c. *Benoît*, J.E. 96-522, p. 6 (C.S.).

[168] Voir Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 230, 235, 237.

> l'admettre si « la valeur probante de la preuve relative à une question soulevée est tellement grande qu'elle l'emporte sur le préjudice grave que subira inévitablement l'accusé si la preuve d'actes immoraux ou illégaux antérieurs est présentée... » au juge des faits. En outre, une telle preuve ne sera admise qu'après une analyse rigoureuse de nombreux paramètres entourant les différents actes (proximité temporelle, fréquence, circonstances des gestes, tout trait distinctif et les faits subséquents et donc, en somme, l'improbabilité d'une coïncidence). […]
>
> [94] **En droit civil, la preuve de faits similaires peut être recevable et pertinente afin de renforcer la preuve d'un comportement antérieur dans des circonstances analogues. Dans un cas approprié, cette preuve « contribue à prouver un fait en litige »**.[169]

(Notre emphase et références omises)

[191] La pertinence demeure donc le principe cardinal[170] : la preuve de faits similaires doit contribuer à démontrer un fait litigieux, par exemple en prouvant la disposition qu'a une personne à poser un geste spécifique ou à le poser d'une certaine manière[171]. En revanche, on ne peut se servir de faits étrangers au litige aux seules fins d'établir qu'une personne est généralement malveillante ou insouciante dans ses rapports avec autrui[172]; autrement dit, en l'espèce, le genre de personne qui commettrait des actes de violence sexuelle.

[192] De plus, « [u]n fait est notamment pertinent lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage »[173]. La preuve de la mauvaise conduite ou de la réputation d'une personne peut donc aussi servir à attaquer sa crédibilité à titre de témoin[174], que ce soit en contre-interrogatoire ou par l'entremise d'une preuve distincte[175].

---

[169] *Rozon* c. *Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 93-94 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115).

[170] Art. 2857 C.c.Q.; *Caron* c. *Voyer*, 2013 QCCA 1335, par. 77; *Thomas* c. *Transport Watson Montréal ltée*, 2011 QCCA 262, par. 12-13.

[171] Voir Martin VAUCLAIR, Tristan DESJARDINS et Pauline LACHANCE, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 31e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 40.61, 40.63.

[172] Claude MARSEILLE, « Règle de la pertinence », dans Claude MARSEILLE (dir.), *Les objections à la preuve en droit civil*, coll. « LégisPratique », 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2022, par. 1-47. Voir aussi *9219-9397 Québec inc.* c. *Steinberg*, 2012 QCCA 725, par. 10; *Romanowski* c. *Gewurz*, 2014 QCCS 1085, par. 20.

[173] *Caron* c. *Voyer*, 2013 QCCA 1335, par. 77, citant *St-Onge-Lebrun* c. *Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334, par. 9 (C.A.).

[174] *Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* c. *Agnesi*, [1980] C.A. 557; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 233.

[175] Claude MARSEILLE, « Règle de la pertinence », dans Claude MARSEILLE (dir.), *Les objections à la preuve en droit civil*, coll. « LégisPratique », 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2022, par. 1-15.

[193] En matière civile, la preuve d'un *modus operandi* est plus couramment admise lorsqu'il s'agit d'établir la commission d'un acte délibéré, de la nature de ceux qui sont ici reprochés à M. Rozon[176]. À son tour, la force probante de la preuve d'un *modus operandi* demeure elle-même sujette à l'appréciation du tribunal[177]. Notamment, la possibilité qu'il y ait contamination entre les versions des témoins ou de la collusion est susceptible d'affecter la valeur d'un témoignage portant sur des faits similaires[178].

[194] Des fautes similaires peuvent aussi être pertinentes dans la détermination du caractère illicite et intentionnel d'une atteinte et du comportement global aux fins de l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte québécoise*[179].

[195] En somme, selon les auteurs et la jurisprudence, une preuve de faits similaires qui est pertinente sera toujours admise, à moins que sa force probante ne soit surpassée par ses effets préjudiciables pour l'autre partie ou pour la conduite de l'instance[180].

[196] Enfin, bien qu'on parle souvent du comportement antérieur d'une partie[181], aucune raison de principe n'empêche l'admission en preuve de faits postérieurs à l'objet du litige, dans la mesure, toujours, de leur pertinence[182].

[197] Ces principes étant posés, le Tribunal rejette l'objection générale formulée par M. Rozon, puisqu'en l'instance, la preuve de faits similaires vise en définitive à prouver « quelque chose de plus »[183] que son mauvais caractère et sa force probante surpasse les effets préjudiciables pour lui.

---

[176] Voir Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 238. (« La preuve d'un acte similaire est généralement admise lorsque l'objet principal du litige concerne une fraude ou un autre délit faisant partie d'une conspiration, d'un plan ou d'un système. […] Ainsi, la preuve de faits similaires peut servir à établir des faits qui se répètent et démontrent un *modus operandi*. »)

[177] Voir notamment l'art. 2845 C.c.Q.

[178] Voir *R.* c. *Shearing*, 2002 CSC 58, par. 40; *R.* c. *Handy*, 2002 CSC 56, par. 106.

[179] *Romanowski* c. *Gewurz*, 2014 QCCS 1085, par. 23; Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 241.

[180] Voir *9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies Inc.)* c. *Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 156-157; *Romanowski* c. *Gewurz*, 2014 QCCS 1085, par. 22; *Lescoat* c. *Bisson*, J.E. 89-1583 (C.S.); Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 240; Claude MARSEILLE, « Règle de la pertinence », dans Claude MARSEILLE (dir.), *Les objections à la preuve en droit civil*, coll. « LégisPratique », 2e éd., Montréal, LexisNexis, 2022, par. 1-48.

[181] Voir *Rozon* c. *Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 93-94 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-11-16, 39115); *Thomas* c. *Transport Watson Montréal ltée*, 2011 QCCA 262, par. 12-13.

[182] Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6e éd. par Catherine PICHÉ, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 242. Voir aussi *R.* c. *Calnen*, 2019 CSC 6, par. 2, 108; *Farber* c. *Cie Trust Royal*, [1997] 1 R.C.S. 846, par. 868; *Gestion finance Tamalia inc.* c. *Garrel*, 2012 QCCA 1612, par. 24.

[183] Plan de plaidoiries du défendeur, par. 243.

[198] Tout d'abord, les demanderesses déclinent les *modus operandi* de M. Rozon qu'elles visent à prouver, ainsi que la preuve qui s'y rattache, comme ceci *:*

a) Il utiliserait des prétextes[184] pour convaincre des femmes de le rencontrer en soirée ou de le suivre dans un lieu privé afin de se retrouver seul avec elles et en prendre avantage. Il s'agit d'une situation décrite par les demanderesses Lyne Charlebois, Annick Charette, Anne-Marie Charette, Danie Frenette, Guylaine Courcelles et Martine Roy. Leurs témoignages respectifs constituent donc entre elles une preuve de faits similaires admissible.

b) Il feindrait de ne démontrer que peu ou pas d'intérêt sexuel pour les femmes visées, jusqu'au moment où il passe à l'attaque. Cette situation est décrite par les demanderesses Annick Charette, Lyne Charlebois, Guylaine Courcelles et Patricia Tulasne. Leurs témoignages constituent entre elles une preuve admissible de faits similaires.

c) Il profiterait du sommeil ou de la somnolence des femmes pour les agresser. Cette situation est décrite par les demanderesses Annick Charette et Guylaine Courcelles. Leurs témoignages constituent entre elles une preuve de faits similaires admissible, tout comme les témoignages de Chloé Giroux-Lachance et Julie Snyder[185].

d) Il ciblerait des femmes mineures pour les agresser. Ce serait le cas de la demanderesse Sophie Moreau. Le témoignage de Salomé Corbo est donc admissible à titre de preuve de faits similaires dans ce dossier.

e) Il profite de sa position dominante comme employeur actuel ou potentiel pour piéger et/ou abuser de ses victimes. Cette situation concerne les demanderesses Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne[186]. Leurs témoignages sont donc entre eux une preuve de faits similaires admissibles, comme l'est la preuve relative aux gestes qu'il a reconnus concernant K.C. au Manoir Rouville-Campbell, en 1998.

---

[184] Soit un agenda trop chargé, sa volonté de faire avancer leur carrière, un détour chez lui pour changer sa chemise ou actionner les foyers, un détour chez son adjointe pour récupérer des documents, une demande de venir lui porter un dossier ainsi que sa volonté de leur montrer ou leur dire quelque chose.

[185] Pour les motifs exposés à la section 9.3 du présent jugement, le Tribunal ne retient pas la preuve concernant Geneviève Allard-Lorange comme une preuve de faits similaires. De même, pour les motifs exposés à la section 20.4 du présent jugement, le Tribunal ne retient pas le témoignage de Véronique Moreau comme constituant une preuve de faits similaires en lien avec un tel *modus operandi*.

[186] Pour les motifs exposés à la section 16 du présent jugement, le Tribunal ne retient pas le témoignage de Marylena Sicari comme constituant une preuve de faits similaires en lien avec un tel *modus operandi*.

[199] La valeur probante des récits de Salomé Corbo, Julie Snyder et Chloé Giroux-Lachance, tel qu'exposés dans les sections 18, 19 et 21 du présent jugement, en regard des *modus operandi* précités surpasse ses effets préjudiciables en raison de la qualité des similitudes invoquées. Cette preuve vise donc à rendre plus vraisemblable l'existence des faits fautifs en litige.

[200] Ensuite, les témoignages de Chloé Giroux-Lachance, Pénélope McQuade, Salomé Corbo s'avèrent pertinents à la défense des quatre demanderesses poursuivies en diffamation En effet, elles confirment la teneur de leurs révélations rendues publiques en 2017. De même, l'agression sexuelle décrite par A.B. s'ajoute plus spécifiquement à la défense de Lyne Charlebois puisque ce récit était à sa connaissance avant de déposer sa procédure en l'instance. Enfin, l'agression sexuelle décrite par Martine Rochette s'inscrit dans le moyen de défense de Danie Frenette qui fait également face à une action en diffamation.

[201] De plus, les témoignages des sept témoins de faits similaires sont pertinents dans le contexte des dommages punitifs réclamés par chaque demanderesses.

[202] De même, l'ensemble de la preuve de faits similaires ne prend pas M. Rozon par surprise, puisque la très grande majorité de celle-ci a été annoncée au moment de la mise en état des différents dossiers et qu'il a préalablement été interrogé hors cour à son sujet.

[203] Enfin, le témoignage des sept témoins tiers de fait similaires n'a pas eu pour effet de prolonger inutilement le procès. Au contraire, les actions des demanderesses ont été réunies pour réduire considérablement le temps d'audition relié à l'ensemble de la preuve de faits similaires.

7. LA PREUVE D'EXPERTISE SUR LES IMPACTS D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET LES MYTHES ET STÉRÉOTYPES

[204] Les demanderesses présentent par ailleurs une preuve d'expertise commune fondée sur une revue de la littérature scientifique qui couvre les thèmes suivants : les impacts d'une agression sexuelle sur une victime, les mythes et préjugés concernant la violence sexuelle ainsi que les facteurs pouvant influencer une victime à dévoiler ce qu'elle a vécu.

[205] Sandrine Ricci, experte en sociologie, en études féministes et sur les aspects sociologiques et féministes de la violence sexuelle ainsi que Karine Baril, experte en psychologie, en psychoéducation et sur les aspects psychologiques de la violence sexuelle ont reçu le mandat de traiter des questions et sous-questions suivantes :

1. En considérant les aspects psychologiques et sociologiques, quels sont les impacts associés à une agression sexuelle sur la victime :

a) Au niveau de ses réactions et de son comportement lors de l'agression ?

b) Au niveau de ses réactions après l'agression et des conséquences de l'agression, à court, moyen et long terme ?

c) Au niveau de sa capacité de fonctionner sur le plan psychosocial ?

2. Quelles dynamiques et facteurs peuvent intervenir dans la compréhension de la violence sexuelle ? Par exemple, existe-t-il des mythes et préjugés concernant la violence sexuelle ? Si oui, les décrire et décrire leur impact.

3. Quels sont les facteurs qui peuvent empêcher ou inciter une victime à dévoiler un vécu de violence sexuelle ? Le cas échéant, les mouvements sociaux tels que #MeToo et #MoiAussi peuvent-ils jouer un rôle dans cette décision ?

[206] Leur rapport d'expertise conjoint comprend plus de 80 pages. Pour des fins de commodité, le Tribunal reprend les grandes lignes des conclusions des expertes et joindra, en Annexe B, un sommaire de leur rapport et témoignages au procès.

Question 1a) - Les réactions et le comportement d'une victime lors de l'agression

[207] L'agression sexuelle est un évènement inattendu dont la menace à l'intégrité physique et psychologique est susceptible de générer une variété de réactions.

[208] La littérature scientifique démontre que face à la menace, les fonctions cognitives supérieures ne sont plus sollicitées et les comportements de survie s'activent par réflexe, ce qui peut inclure la fuite ou le combat physique ou verbal, mais surtout le fait de figer.

[209] La majorité des femmes victimes d'agression sexuelle, et probablement encore plus celles agressées par une personne qu'elles connaissent, expérimente de l'immobilité tonique, une forme de paralysie physique et mentale. Elles expérimentent également de la dissociation, une forme de détachement dans lequel l'état de conscience est altéré pour affronter l'évènement traumatique. Ces réactions sont notamment à la source d'une amnésie qui compromet la capacité de la victime de se rappeler clairement de l'évènement.

Question 1b) - Les réactions de la victime après l'agression et les conséquences à court, moyen et long terme

[210] La peur, la confusion, la colère, la honte et la culpabilité caractérisent l'expérience de plusieurs femmes victimes d'agression sexuelle dans les jours et les mois suivants l'évènement. La détresse présentée par les victimes à la suite d'une agression sexuelle est souvent telle que si elle perdure, les symptômes peuvent correspondre aux critères

diagnostiques d'un trouble de stress aigu (**TSA**) ou d'un trouble de stress post-traumatique (**TSPT**).

[211] Le TSPT est caractérisé par un ensemble de réactions de détresse, telles qu'un état d'alerte, de l'évitement eu égard à ce qui rappelle l'agression, des souvenirs intrusifs de l'évènement ou des problèmes de sommeil qui perdurent souvent plusieurs années après l'agression. Le TSPT serait sous-diagnostiqué, notamment parce que les victimes tardent à consulter.

[212] L'agression sexuelle constitue un facteur de risque important de développer d'autres troubles de santé mentale tels, la dépression, les troubles anxieux, l'abus et la dépendance à l'alcool et aux drogues, les troubles alimentaires, et des comportements et idéations suicidaires, et ce, même des décennies après l'agression sexuelle.

[213] Certaines caractéristiques associées à la sévérité de l'agression sexuelle, les antécédents de violence et de troubles de santé mentale, les réactions de soutien de l'entourage ainsi que les normes socioculturelles contribuent à façonner la manière dont l'agression sexuelle affectera l'adaptation et le bien-être de la victime.

Question 1c) - La capacité de la victime à fonctionner sur le plan psychosocial

[214] Les troubles de santé mentale que les femmes victimes d'agression sexuelle sont plus susceptibles de développer, impliquent des difficultés psychologiques dont l'intensité entraîne une souffrance significative et compromettent leur fonctionnement social et professionnel ainsi que leurs relations interpersonnelles, familiales et intimes.

Question 2 - Les facteurs qui peuvent intervenir dans la compréhension de la violence sexuelle et les mythes et préjugés concernant la violence sexuelle

[215] Partant du paradigme que la violence sexuelle vécue par les femmes découle de rapports sociaux de pouvoirs asymétriques entre hommes et femmes, les expertes sont d'opinion que des dynamiques systémiques et socioculturelles, qui s'actualisent dans certains processus et pratiques plus spécifiques, produisent les agressions sexuelles.

[216] Elles exposent un ensemble de représentations sexistes de la féminité, de la masculinité et de la sexualité qui façonnent profondément la compréhension de la violence sexuelle dans nos sociétés. Elles mettent également en lumière des croyances erronées et des attitudes rattachées à ce que l'on peut qualifier de culture du viol, lesquelles relèvent les limites de la figure de la « bonne victime », qui ne résiste pas à l'épreuve des faits.

[217] À la lumière des études examinées, les expertes soutiennent que les mythes et préjugés ont un impact négatif observable à l'échelle individuelle et sociétale en

terme de : a) prévalence de l'agression sexuelle, b) empêchement à reconnaitre en tant que telle la violence sexuelle subie, exercée ou observée, c) culpabilisation des victimes et, par conséquent, la déresponsabilisation des agresseurs et le masquage des responsabilités structurelles ou institutionnelles dans la perpétuation de la culture du viol, d) accès à la justice plus compliqué pour les victimes, voire impossible, et e) risque d'une victimisation secondaire causée par une réaction sociale et par la réponse judiciaire. Elles établissent des liens entre ces enjeux et les obstacles au signalement des violences sexuelles aux autorités.

Question 3 - Les facteurs qui influencent une victime à dévoiler ou non un vécu de violence sexuelle

[218] L'agression sexuelle constituerait le crime le moins dénoncé aux autorités. De multiples facteurs individuels et de nature plus structurelle sont associés aux obstacles du signalement de la violence sexuelle à la police. Ces facteurs peuvent se regrouper sous trois logiques, de type 1) émotionnel, dans lequel les émotions négatives découlant de l'agression sexuelle, telles la honte et la culpabilité sont à l'origine du silence des victimes, 2) systémique, qui réfère principalement au manque de confiance à l'égard du traitement judiciaire de la violence sexuelle, et 3) épistémique, qui se rapporte à la dévaluation de la crédibilité de la parole des victimes en raison des préjugés de leur auditoire, ainsi qu'à la difficulté de disposer des informations nécessaires pour nommer son vécu.

[219] Parmi les facteurs pouvant encourager une victime à dévoiler un vécu de violence sexuelle, on retrouve les mouvements tels #MeToo et #AgressionNonDénoncée qui produisent des formes de resocialisation et qui incitent au témoignage d'un vécu de violence sexuelle sur les réseaux sociaux. Le travail de reconstruction de soi et du sens associé au témoignage en ligne d'une victime favorise l'émergence d'un pouvoir d'agir des femmes, susceptibles de vouloir libérer leur parole ainsi que d'espérer contrer la culture du viol au niveau collectif et sociétal. Cependant, il ne faut pas ignorer les répercussions négatives possibles d'un témoignage à visage découvert – réactions sociales de blâme et risques de poursuites en diffamation – dont l'anticipation amène des victimes à ne pas participer au mouvement collectif.

[220] Dans un cas comme dans l'autre, le fardeau du dévoilement peut peser lourd sur les victimes et réactiver des traumatismes.

8. LES MOYENS DE DÉFENSE GÉNÉRAUX DE M. ROZON

[221] M. Rozon soulève en défense des moyens de fait ou de droit qui sont communs à l'ensemble ou à plusieurs actions intentées contre lui[187].

[222] D'abord, il soutient être victime d'une « coalition » formée dans la foulée de la déclinaison #MoiAussi pour lui soutirer de l'argent. Selon lui, il représentait une cible parfaite en raison de sa notoriété, de ses attraits physiques et de ses succès professionnels et financiers.

[223] Ensuite, il invoque diverses motivations occultes qu'il attribue aux demanderesses et au témoins tiers de faits similaires pour justifier leurs demandes ou leurs témoignages contre lui. Il plaide l'appât du gain, la jalousie, l'envie, la vengeance, un sentiment de rejet de sa part et/ou un excès de solidarité.

[224] De plus, il affirme que les récits de certaines demanderesses ont été contaminés en raison de leurs échanges en ligne ou en personne ou des informations diffusées dans les médias à son sujet.

[225] Enfin, il présente une preuve issue de personnes ayant occupé des postes clés au sein de son entreprise et d'amis décrivant son comportement général comme patron et envers la gent féminine, en vue notamment d'asseoir sa crédibilité ou sa bonne réputation.

8.1 Le mouvement social #MoiAussi

[226] Lors de son témoignage, M. Rozon soutient qu'il est devenu le bouc émissaire du mouvement #MoiAussi au Québec, en raison de sa notoriété, de ses attraits physiques et de ses succès professionnels et financiers.

[227] Il fait aussi entendre son témoin Pierre-Marc Johnson à ce sujet. Ce dernier témoigne que ce mouvement a pris naissance et s'est propagé à l'encontre de personnes ayant des caractéristiques similaires à M. Rozon. À son avis, il s'agit principalement de gens puissants, reconnus, charismatiques et ayant connu du succès en affaires tout en cultivant des ennemis jurés. Il n'a donc pas été surpris d'apprendre que M. Rozon en a été victime, puisque ce dernier représentait la cible idéale de ce mouvement en raison de son historique d'homme volage. Il ajoute que de son point de vue, le fait que le ministère public n'a porté qu'une seule accusation en 2018 et que M. Rozon en ait été acquitté, démontre que toutes les allégations invoquées contre lui sont mal fondées.

---

[187] En sus des moyens décrits ci-dessous, M. Rozon soulève l'inapplicabilité de l'article 2926.1 C.c.Q. aux réclamations en dommages punitifs, argument qui sera traité dans la section 26 du présent jugement. Comme mentionné précédemment, les moyens de droit constitutionnel de M. Rozon quant à la validité des articles 2926.1 et 2858.1 C.c.Q. sont tranchés dans le jugement constitutionnel.

[228] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne peut retenir ce premier moyen général de défense.

[229] D'abord, avancer l'existence et des enjeux reliés à un phénomène sociologique sans présenter une preuve d'expertise à son soutien ne convainc pas le Tribunal. Aussi impressionnant que puisse être le parcours professionnel de M. Johnson, il n'est pas un spécialiste du mouvement #MoiAussi ou de ses répercussions sociétales et n'a jamais été annoncé comme tel.

[230] Ensuite, l'impression personnelle des deux témoins de faits entendus sur cette question n'est pas empreinte d'objectivité. M. Rozon est lui-même partie à l'instance alors que M. Johnson s'avère être un ami très proche, et ce, depuis de nombreuses années. Il est également le parrain du deuxième enfant de M. Rozon et agit comme fiduciaire pour la fiducie de ce dernier.

[231] De plus, le fait que M. Johnson se prononce sur la véracité des allégations logées contre M. Rozon en l'instance, sans même avoir entendu la preuve, jette un discrédit sur son témoignage. D'ailleurs, il se substitue au Tribunal à qui revient d'apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoignages entendus[188]. Enfin, son affirmation voulant que les allégations des demanderesses soient infondées en raison de l'exercice par le ministère public de sa discrétion et l'acquittement de M. Rozon en 2020 omet que le fardeau de preuve applicable en matière criminelle diffère sensiblement de celui que le Tribunal doit appliquer ici.

[232] Quoiqu'il en soit, le fait pour M. Rozon de se présenter comme le bouc émissaire d'un mouvement semble moins un moyen de défense qu'une façon de jeter sur les litiges un éclairage qui lui serait plus avantageux. Cet argument recoupe le suivant, qui concerne les intentions de ses victimes alléguées.

8.2 Les motivations des demanderesses et des témoins de faits similaire

[233] En tout, seize femmes témoignent au procès d'agressions et/ou d'actes de harcèlement sexuel commis par M. Rozon, lesquels s'échelonnent sur deux décennies. Neuf d'entre elles sont demanderesses alors que les sept autres s'avèrent être des témoins tiers.

[234] M. Rozon attaque la crédibilité de ces seize femmes en affirmant que chacune ment ou s'est inventé une réalité qu'elle a fini par croire.

[235] D'entrée de jeu, il convient de mentionner que par la voix de ses avocats, alors questionnés par le Tribunal à ce sujet pendant les plaidoiries finales, M. Rozon confirme

[188] Voir par analogie *Cardinal* c. *Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 43 (concernant une preuve d'expertise).

n'invoquer aucune collusion entre ces femmes. Autrement dit, il ne plaide pas que celles-ci se sont concertées ou ont collaboré pour fabriquer une preuve contre lui.

[236] Il pointe plutôt des motivations personnelles qu'il leur suppose. De manière générale, il nomme l'argent ou l'appât du gain, la jalousie, l'envie, la vengeance, un sentiment de rejet de sa part et/ou un excès de solidarité. En contre-interrogatoire, il est donc invité à identifier les motivations propres à chacune de ces seize femmes. Après avoir procédé à un tel exercice pour certaines, vient un moment où il reconnaît ne pas être en mesure de répondre pour chacune d'elles.

[237] Le Tribunal procédera à l'analyse des motivations identifiées par M. Rozon pour chaque femme visée, lorsqu'applicables, dans les sections 10 à 25 du présent jugement. Néanmoins, à ce stade-ci, il tient à énoncer certains de ses constats généraux.

[238] D'abord, ces hypothétiques motivations se fondent principalement, voire exclusivement dans certains cas, sur la perception personnelle de M. Rozon, lequel fait fi des témoignages rendus par ces femmes lorsque questionnées à ce sujet.

[239] Ensuite, pour leur prêter à toutes la motivation de l'appât du gain, M. Rozon souligne que ces femmes forment rapidement une « coalition » pour lui « soutirer de l'argent ». Il en veut pour preuve que, dans les jours qui suivent leurs révélations publiques, certaines d'entre elles échangent au sujet de leur souhait d'intenter une poursuite civile tout en espérant qu'il conserve de l'argent pour les dédommager. Dans la même veine, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée, à peine un mois après les révélations publiques le concernant. Ainsi, M. Rozon clame qu'il se défend « au nom de la vérité et de la justice pour ainsi éviter une légalisation de l'extorsion ». Il va jusqu'à associer le cabinet d'avocats en demande à cette coalition en référant aux demanderesses comme étant des « associées » des avocats les représentant.

[240] D'abord, il faut déplorer la référence à cette croyance infondée selon laquelle les personnes qui allèguent être victimes d'actes de violence sexuelle sont plus susceptibles que d'autres d'être motivées par l'appât du gain ou d'autres intentions mauvaises[189].

[241] Ensuite, M. Rozon occulte le fait que la plupart des demanderesses se sont confiées à des proches, à des collègues de travail ou à des professionnels de la santé de nombreuses années avant de dévoiler leurs histoires respectives et d'entreprendre une action civile contre lui. Certes, ces déclarations n'établissent pas la véracité des faits

[189] Voir *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 36, mentionnant le mythe selon lequel « [l]es fausses allégations d'agression sexuelle fondées sur des motifs inavoués sont plus fréquentes que les fausses allégations relatives à d'autres infractions ».

allégués. Cependant, l'absence de recours en dommages de façon contemporaine à ces déclarations contredit directement la thèse d'appât du gain avancée par ce dernier.

[242] Plusieurs témoins tiers visés par ces confidences ont été entendus au procès en confirmant qu'à un moment ou à un autre, l'une des demanderesses leur a relaté ce qu'elle avait vécu avec M. Rozon. Ce dernier ne s'y est pas objecté. Ces récits font donc partie de la preuve et constituent des éléments à considérer à leur juste valeur dans l'évaluation de l'ensemble de la preuve.

[243] Enfin, à partir du moment où des personnes partagent leur intention d'intenter une poursuite civile contre un même défendeur, il n'est pas inusité qu'elles échangent aussi au sujet de sa solvabilité. Rappelons qu'en matière civile, la partie qui intente la procédure possède aussi le fardeau de quantifier et de démontrer ses dommages. Autrement dit, le fait de procéder à une analyse des coûts-bénéfices avant d'entreprendre une action civile constitue une démarche raisonnable.

8.3 Les cas de contamination invoqués concernant les demanderesses

[244] M. Rozon invoque les échanges et rencontres intervenus entre les femmes qui témoignent contre lui, demanderesses ou témoins de faits similaires, afin d'attaquer leur crédibilité.

[245] D'abord, il importe de rappeler les distinctions qui s'imposent entre les concepts de « collusion » et de « contamination », souvent abordés par la jurisprudence.

[246] La collusion implique que des témoins ont convenu ensemble de la teneur de leur témoignage. Elle est en soi problématique, puisqu'elle implique que des témoins ont collaboré pour fabriquer une histoire fausse. Il s'agit d'un facteur qui affectera considérablement leur crédibilité[190]. D'ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire que l'existence d'une collusion soit établie[191]. La simple possibilité qu'il y en ait eu est susceptible d'affecter la crédibilité d'un témoin.

[247] Par opposition, la contamination peut survenir lorsqu'un témoin est informé de ce qu'un autre a dit ou va dire ou lorsque des témoins échangent sur leurs souvenirs. Un témoignage peut alors être affecté involontairement. Cette information ou cet échange ne signifie pas automatiquement que l'un ou l'autre des témoins ne dira pas la vérité ou ne fournira pas un témoignage fondé sur ses propres souvenirs ou que la preuve a été

---

[190] *R.* v. *K.K.M.*, 2020 ONCA 736, par. 34-35; *R.* c. *Handy*, 2002 CSC 56 par. 111; *M.G. c. Centre intégré de santé et de services sociaux A*, 2020 QCCA 1396, par. 14; *Neverson* c. *R.,* 2024 QCCA 519, par. 98-99 et 101.

[191] *R.* v. *K.K.M.*, 2020 ONCA 736, par. 34-35; *R.* c. *Handy*, 2002 CSC 56, par. 111; *M. G. c. Centre intégré de santé et de services sociaux A*, 2020 QCCA 1396, par. 14.

falsifiée[192]. Elle suggère toutefois que des aspects de leurs témoignages, voire des éléments centraux à ceux-ci, pourraient ne pas correspondre à la réalité.

[248] Toutefois, « l'existence d'une discussion entre des témoins n'est pas un facteur qui donne automatiquement naissance à une inférence négative susceptible d'affecter la crédibilité d'un témoin »[193]. Ainsi, la preuve doit démontrer que la fiabilité des récits en a été affectée.

[249] Dans un contexte civil, le tribunal peut tenir compte de la possibilité d'une contamination dans son appréciation de la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs récits[194].

[250] Ici, rappelons que M. Rozon n'invoque aucune collusion. Cependant, il consacre les quarante premières pages de son Plan de plaidoiries à reprendre le contenu de divers échanges intervenus entre des demanderesses ou avec des tiers à l'automne 2017 et dans les années qui ont suivi. À la demande du Tribunal, M. Rozon clarifie ses prétentions concernant les cas spécifiques de contamination qu'il invoque.

[251] Dans un premier temps, il plaide que le récit de certaines demanderesses est altéré en raison d'échanges qu'elles ont eu entre elles ou en raison des révélations rendues publiques à son sujet. Il regroupe ces situations ainsi :

- Les témoignages de Lyne Charlebois et de Patricia Tulasne sont altérés en raison du récit d'Anne-Marie Charette qui a été la première à référer à son regard dans le contexte de l'agression qu'elle lui reproche.

- Les récits d'Anne-Marie Charette, Lyne Charlebois, Annick Charette, Danie Frenette et Guylaine Courcelles sont nécessairement altérés, puisqu'elles réfèrent toutes à une amnésie ou « black-out » touchant certains moments cruciaux de la violence sexuelle qu'elles invoquent contre lui.

- Anne-Marie Charette et Guylaine Courcelles se sont influencées mutuellement par leurs échanges concernant leurs périodes d'emploi respectives à JPR.

- Danie Frenette devient plus affirmative dans sa version des faits après avoir pris connaissance de l'article de la journaliste Pineda paru dans Le Devoir et daté du 19 octobre 2017.

---

[192] *R* v. *C.G.*, 2021 ONCA 809, par. 31-32; *Beaulieu* c. *R.*, 2024 QCCA 39, par. 13; *Blais c. R.*, 2025 QCCA 877, par. 18-22; *Paddy-Cannon* v. *Canada (Attorney General)*, 2025 ONCA 394, par. 38-40 (en matière civile).

[193] *Prasakis* c. *R.*, 2007 QCCS 4316, par. 31.

[194] *M. G. c. Centre intégré de santé et de services sociaux A*, 2020 QCCA 1396, par. 14; *Paddy-Cannon* v. *Canada (Attorney General)*, 2025 ONCA 394, par. 38-40; *Perron* c. *Québec (Procureur général)*, 2000 CanLII 18596 (C.S.), par. 864-865.

[252] Disons d'ores et déjà que la prétention du défendeur selon laquelle il est suspect que plus d'une demanderesse dise avoir vécu un épisode d'amnésie ou de « black-out » pendant les faits est plutôt difficile à défendre. Tel qu'il ressort bien de la preuve d'expertise en demande, la dissociation est un des mécanismes de défense les plus courants chez les personnes victimes de violence sexuelle.

[253] Dans un second temps, M. Rozon plaide que les récits de certaines demanderesses et des témoins tiers venus corroborer leur témoignage au procès sont altérés en raison de leurs échanges.

[254] Par ailleurs, bien que son Plan de plaidoiries réfère aussi à des échanges intervenus entre des demanderesses et deux témoins tiers de faits similaires[195], M. Rozon ne plaide aucune altération dans le récit de ces personnes. De même, il ne plaide aucune contamination impliquant des témoins de faits similaires, sauf en ce qui concerne Martine Rochette et Véronique Moreau, puisqu'elles sont également venues corroborer les témoignages de Danie Frenette et de Sophie Moreau.

[255] Le Tribunal analysera spécifiquement chacune des situations précitées à compter de la section 10 du présent jugement. Néanmoins, il convient de souligner dès à présent que pour plusieurs, M. Rozon n'identifie aucun élément de preuve précis pour soutenir son allégation de contamination alors que pour d'autres, il ne cible aucune altération dans le récit de la personne visée en raison des échanges intervenus.

8.4 Le comportement général de M. Rozon comme patron et envers les femmes

[256] M. Rozon présente une abondante preuve au sujet de son comportement comme patron et envers les femmes, laquelle sera résumée ci-dessous. Cette preuve n'est pas sans pertinence, mais elle comporte des limites significatives.

[257] D'abord cette preuve, qui atteste principalement du comportement de M. Rozon en public, ne jette aucun discrédit sur les témoignages entendus qui rapportent des faits survenus en privé et à l'abris du regard de tiers.

[258] De même, le seul fait que la grande majorité des gens de l'entourage de M. Rozon n'ait pas reçu de plainte au sujet de son comportement – sauf pour Guylaine Lalonde, Anne Laplante et Serge Postigo – ne signifie pas que les faits rapportés par les demanderesses et les témoins de faits similaires sont faux ou qu'il est improbable qu'ils se soient produits. Il s'agit que d'un élément à considérer à sa juste valeur parmi l'ensemble de la preuve. Le Tribunal relate maintenant les témoignages en question.

---

[195] Pénélope McQuade et Salomé Corbo.

8.4.1 Le témoignage de M. Rozon

[259] M. Rozon se qualifie « d'homme à femmes ». Il aime s'entourer de femmes fortes, apprécie leur compagnie ainsi que les conversations qui en découlent. À JPR, elles ont occupé des postes clés tout en étant bien rémunérées.

[260] Au début de sa relation amoureuse avec Danielle Roy, il lui demeure fidèle pendant une période de deux à trois ans. Ensuite, il devient volage et un libertin assumé. Il côtoie plusieurs femmes en conservant toujours le sentiment d'être un pécheur.

8.4.2 Le témoignage de Lucie Rozon

[261] Lucie Rozon décrit son frère comme un patron exceptionnel lui ayant permis de vivre « ses plus beaux rêves ». En l'embauchant en 1990, il transforme sa destinée, alors qu'à cette époque elle est aux prises avec une dépendance. Elle le qualifie d'homme généreux avec les gens qui l'entourent ainsi qu'avec de purs inconnus.

[262] Elle reconnaît qu'il aime les femmes et qu'il s'agit d'un séducteur. Il aime les complimenter et plaisanter en leur présence. Elle ajoute qu'il est le « roi de la démesure » et qu'il n'y a jamais rien de trop beau pour lui. Cependant, elle n'a jamais été témoin de gestes déplacés de sa part à l'endroit d'une femme et personne ne lui a jamais rapporté quoi que ce soit de négatif à son sujet.

[263] Elle ne mène toutefois aucune enquête pour savoir ce qui s'est réellement passé en lien avec les allégations d'inconduite sexuelle formulées contre lui en 2017 et elle ne le confronte jamais à ce sujet. Elle ajoute que même s'il avait commis des gestes répréhensibles, elle continuerait de le soutenir « à la vie et à la mort ».

8.4.3 Le témoignage de Luce Rozon

[264] Luce Rozon témoigne que durant ses 30 années passées à JPR, son frère a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable envers les femmes. Il s'agit d'un homme élégant et drôle sans vulgarité. Contre-interrogée sur les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell, elle indique avoir préféré laisser les choses aller sans poser trop de questions.

8.4.4 Le témoignage d'Hélène Vallée

[265] Entre 1982 et 2000, Hélène Vallée travaille comme adjointe exécutive de M. Rozon Elle le décrit comme un patron sévère, exigeant et rigoureux. Elle ajoute que son ardeur au travail est motivante.

[266] Elle participe à 34 festivals JPR et à d'autres soirées en compagnie de M. Rozon. Elle n'a jamais observé un comportement problématique ou anormal de sa part. Plusieurs employés se confiaient à elle et que rien ne lui a été dévoilé concernant M. Rozon.

8.4.5 Le témoignage de Guylaine Lalonde

[267] En 2000, Guylaine Lalonde remplace Mme Vallée comme adjointe exécutive de M. Rozon. Puis, en 2012, elle devient directrice aux opérations du Groupe Juste pour rire et actionnaire minoritaire de l'entreprise.

[268] Elle le décrit comme un patron à la fois très exigeant, généreux, attentionné et drôle. Il accorde une grande autonomie décisionnelle à ses cadres tout en étant charismatique et polarisant. Il allie persuasion et ouverture d'esprit. Comme homme d'affaires, elle souligne qu'il est un peu têtu, il ne craint pas le risque financier et est mégalomane.

[269] Selon elle, M. Rozon constituait un vrai marchand de bonheur en demeurant proche et accessible pour les employés.

[270] Elle le décrit comme un homme élégant, charmeur, offrant des compliments aux femmes, mais sans plus. Alors qu'elle occupe le poste d'adjointe exécutive, elle reçoit des bouquets de fleurs, des lettres d'amour et deux demandes en mariage lui étant adressées. Elle sait qu'il a des maîtresses, car elle organise ses voyages.

[271] Durant ses 18 années passées à JPR, elle n'a reçu qu'une seule plainte le concernant découlant d'une idylle entre deux employés.

8.4.6 Le témoignage de Judith Suissa

[272] Mme Suissa travaille à JPR de 1986 à 1992 et de 2003 à 2010. Elle est initialement engagée comme commis-comptable pour ensuite gravir les échelons dans le département de la comptabilité. En 1992, elle quitte l'entreprise à la suite d'une hospitalisation pour y retourner en 2003 comme contrôleur et directrice administrative de l'entité corporative Gestion Juste pour rire.

[273] Elle n'a jamais reçu de plainte concernant M. Rozon de la part des employés. Elle n'aurait jamais accepté un poste de directrice si elle avait vu ou été informée des gestes qui lui sont aujourd'hui reprochés. Elle n'a jamais été témoin de discussions entre femmes au sujet de gestes inappropriés de sa part. Elle n'a jamais entendu de commentaires négatifs le concernant y incluant au sujet des évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell. De son point de vue, il s'agit d'un homme drôle, gentil et généreux.

8.4.7 Le témoignage de Pierre-Marc Johnson

[274] À compter de 1988, Pierre-Marc Johnson devient administrateur du Groupe JPR. Il partage en moyenne 25 repas avec M. Rozon seul par année. Il est également invité chez lui avec d'autres invités à plusieurs reprises. Il partage aussi des repas au restaurant avec lui et d'autres artistes soit environ quatre à cinq fois par année. Il voyage avec lui au Maroc, à Paris et en Australie. Il participe à de nombreuses soirées Platine.

[275] Il expose qu'à la tente VIP, M. Rozon est toujours au boulot avec son cellulaire à la main et une oreillette. Il est élégant, courtois et avenant avec tous les invités de la zone Platine. Il adopte ce même comportement avec ses invités au restaurant ou chez lui. Il fait preuve d'une grande politesse et de générosité envers les autres.

[276] En ce qui a trait à l'attitude de M. Rozon envers les femmes, M. Johnson expose qu'il s'agit d'un homme charmant aux yeux de la gent féminine, car il est élégant et connaît beaucoup de succès. Il n'a jamais été témoin de gestes inconvenants ni de paroles inappropriées de sa part.

[277] En octobre 2017, M. Rozon nie de façon générale les allégations le concernant en tenant les propos suivants : « jamais de la vie, cela n'a pas de sens, ce sont des inventions » : M. Johnson demeure attentif et à l'écoute, sans toutefois s'éterniser « sur la nature des allégations » étant donné que M. Rozon était ébranlé et dans un état de désarroi. M. Johnson aurait aimé que M Rozon nie publiquement les allégations, mais ce n'est pas ce qu'il a fait.

[278] Il confirme avoir entendu des rumeurs voulant que M. Rozon soit un homme un peu volage et un « womanizer »[196]. Mme Lalonde lui a rapporté que M. Rozon était « particulièrement volage ». En revanche, personne ne lui rapporte qu'il aurait eu un comportement inapproprié d'un point de vue sexuel.

8.4.8 Le témoignage de Guy Fournier

[279] Guy Fournier, journaliste, auteur, producteur et animateur, connaît M. Rozon depuis 1982. Il travaille comme pigiste pour la mise en scène de quatre ou cinq galas du Festival. Il développe une amitié avec lui et plus particulièrement, avec ses sœurs jumelles. Il fréquente souvent la tente VIP, car il en est un invité régulier en raison de son implication comme metteur en scène. Il décrit M. Rozon comme un patron démontrant une confiance illimitée envers les gens qui l'entourent. Parfois, il prononce des remarques acerbes lorsqu'il est insatisfait.

[196] Signifie dragueur ou coureur de jupons.

[280] Au sujet de son comportement envers les femmes, M. Fournier indique que M. Rozon est extrêmement gentil, affable et charmant. Il n'a pas souvenir qu'il ait joui d'une mauvaise réputation. Personne ne lui a parlé en mal de lui. Pourtant, M. Fournier a déjà écrit dans le journal de Québec[197] que des gens trouvaient M. Rozon indigne.

[281] De plus, M. Fournier affirme n'avoir jamais constaté de gestes inappropriés de la part de M. Rozon. Contre-interrogé quant aux gestes inconvenants qu'il aurait lui-même posé, M. Fournier indique qu'il ne croit pas avoir frôler les fesses d'une employée ou d'avoir frôler les seins d'une autre. Il soutient n'avoir commis aucun geste, telle une main baladeuse dans le dos ou un baiser dans le cou à des employées qui ne le voulaient pas ou qui en auraient été choquées. Son témoignage est néanmoins contredit par un chapitre de sa propre biographie[198]. M. Fournier confirme la véracité des faits qui y sont relatés. À l'audience, il reconnaît que les gestes rapportés dans sa biographie constituent des gestes inappropriés.

[282] En 2013, M. Fournier écrit une chronique[199], qui parait dans le Journal de Montréal, il y insinue que les femmes qui portent des vêtements sexy, souhaitent attirer le regard des hommes. Ainsi, elles invitent la gent masculine à les toucher. Contre-interrogé au sujet de cette chronique, M. Fournier ignore s'il maintiendrait une telle opinion aujourd'hui. Il devrait y réfléchir.

8.4.9 Le témoignage de François Flamand

[283] François Flamand travaille aux productions JPR de 1989 à 1994. Il décrit M. Rozon comme un créatif et un intrépide en affaires. Il ne craint pas de prendre des risques financiers. C'est un grand patron, « super » exigeant. Néanmoins, il peut être méprisant afin que ses employés se surpassent. Il n'emprunte pas de détours pour verbaliser le fond de sa pensée.

[284] Bien qu'il n'ait pas connu M. Rozon intimement, il confirme que les membres de sa famille sont très importants pour lui. Il a offert des emplois à sa fratrie ainsi qu'à sa conjointe. Il aime s'entourer de femmes en leur offrant des postes importants. Il est charmeur et drôle, c'est un vrai marchand de bonheur. Il sait mettre les gens à l'aise. À son avis, il est néanmoins un flagorneur. À titre d'exemple, il relate le fait qu'il a déjà référé à lui comme étant son meilleur ami alors qu'ils n'ont jamais été proches.

---

197 Pièce P-120.
198 Pièce P-121.
199 Pièce P-122.

8.4.10 Le témoignage de Louise Thériault

[285] Louise Thériault travaille à la billetterie de JPR pendant environ 18 mois en 1995 et 1996.

[286] Elle le décrit comme un patron qui délègue avec assurance. Il lui confie le mandat d'organiser un concours intitulé les « week-ends fous ». Il a été très reconnaissant et galant. Leurs échanges ont toujours été fluides.

[287] Il s'avère être un homme à la fois charmant et charmeur. Elle accepte de participer à des jeux de séduction avec lui. Il respecte les limites qu'elle lui impose. Le 24 juillet 1995, soit le jour de son anniversaire. Il arrive chez elle, non annoncé, avec une bouteille de champagne. Il souhaite avoir une relation sexuelle avec elle, mais respecte son refus.

[288] De même, lors d'un voyage à Nantes, il l'appelle pour s'inviter dans sa chambre mais respecte son refus.

8.4.11 Le témoignage d'Anne Laplante

[289] Anne Laplante, travaille comme agente de presse pour le Musée et le Festival de 1996 à 2017. Elle décrit M. Rozon comme un visionnaire et quelqu'un d'inspirant. Elle a beaucoup appris à ses côtés. Il s'agissait d'un client exigeant.

[290] Elle n'a jamais été témoin de comportements déplacés de la part de M. Rozon. Il pouvait néanmoins rendre les gens inconfortables avec des commentaires à caractère sexuel.

[291] Avant les dénonciations en 2017, un des attachés de presse travaillant à son agence lui rapporte que M. Rozon a émis un commentaire déplacé concernant son orientation sexuelle et son parfum.

[292] De même, après les dénonciations, une autre personne lui rapporte un incident impliquant M. Rozon alors qu'il aurait joué avec la bretelle du soutien-gorge d'une femme.

8.4.12 Le témoignage de Serge Postigo

[293] Serge Postigo rencontre M. Rozon pour la première fois en 1999 ou 2000 lors d'un souper organisé à la suite de la première d'une pièce de théâtre. Il est alors âgé de 31 ans et considère M. Rozon comme un personnage haut en couleur et impressionnant.

[294] En 2009, grâce à lui, il s'intéresse à la mise en scène. En 2012, M. Rozon lui offre le poste de directeur de la création visant à alimenter le festival.

[295] Au début de l'année 2013, il devient vice-président du Festival, poste qu'il occupera pendant moins d'une année. En septembre 2014, il s'inscrit à un MBA financé par M. Rozon. Il occupe également le poste de commissaire adjoint pour les fêtes reliées au 375e anniversaire de Montréal. Entre 2012 et 2014, il côtoie M. Rozon de manière quasi journalière. Il participe à des centaines de rencontres avec lui. Ils voyagent ensemble pour affaires.

[296] Il témoigne de sa complicité intellectuelle avec M. Rozon dans le cadre de leur amitié professionnelle. Il le décrit comme un homme taquin qui aime déstabiliser les autres et comme une personne qui octroi rapidement sa confiance aux gens qui l'entourent. À titre exemple, il souligne que M. Rozon lui donne carte blanche pour la distribution artistique. Il assiste simplement aux répétitions en prenant des notes sur les enchaînements pour ensuite formuler certaines recommandations.

[297] En ce qui a trait au comportement de M. Rozon envers les femmes, M. Postigo souligne n'avoir jamais constaté de geste déplacé de sa part ou de commentaire inapproprié sur les attributs physiques d'une personne. Il l'a vu être charmeur par sa vivacité d'esprit.

[298] Il confirme toutefois qu'en 2010, Salomé Corbo, qui joue un rôle féminin dans la mise en scène de la pièce L'Avare de Molière, révèle à tous les membres de la troupe[200] que lors d'une soirée à la tente VIP, alors qu'elle était jeune, un homme connu la touche en mettant sa main sur ses parties génitales.

[299] De plus, en 2011, une actrice jouant dans la pièce *Le petit roi*, lui mentionne que M. Rozon a dragué, de façon intensive et peu subtile une autre actrice et qu'elle a dû intervenir pour qu'il la lâche alors qu'il était « un peu lourdeau ».

[300] Au moment des dénonciations en 2017, M. Postigo pense immédiatement aux victimes. Il souligne que cela devait être l'horreur pour ces femmes de porter plainte notamment en raison des dommages collatéraux que de telles dénonciation causent. Celles-ci ont créé un vrai mouvement d'irradiation dans le milieu culturel.

8.4.13 Le témoignage de Deborah Huet

[301] Deborah Huet travaille à la production de l'émission télévisuelle *La France a un Incroyable Talent – France's Got Talent* pendant dix ans, soit à compter de la première saison de l'émission diffusée en 2006 et jusqu'en 2016. En préparation de la première saison, elle souhaite recruter un producteur crédible pouvant juger diverses disciplines et apte à argumenter ses décisions. Après avoir rencontré M. Rozon, sa patronne et elle arrêtent leur choix sur lui.

---

[200] À savoir 7 ou 8 personnes.

[302] M. Rozon agit comme membre du jury de 2006 à 2016. À l'automne de chacune de ces années, il se trouve donc à Paris en vue des tournages d'une durée de trois ou quatre jours. Selon Mme Huet, M. Rozon adore participer à cette émission. Il s'y éclate, bien que cela exige pour lui de trouver des critiques pointues et rigolotes sans connaître les numéros à l'avance. La cote de popularité de M. Rozon ne cesse d'augmenter à travers les années. Il devient un personnage de la télévision française, puisqu'il sait offrir un vrai divertissement avec ses critiques parfois acerbes.

[303] Elle le qualifie comme un homme généreux, fiable, honnête, drôle et de bons conseils. Il s'intéresse à toute le monde peu importe leur rang social. Elle se lie d'amitié avec lui et le côtoie lors de très nombreux dîners chez lui et au restaurant. Ils voyagent également ensemble. Il adopte toujours un comportement respectueux à son endroit.

[304] En 2017, il participe aux tournages de l'émission, mais son image est retirée au moment du montage en raison des dénonciations le concernant au Québec.

8.4.14 Le témoignage de Didier Frost

[305] Didier Frost agit comme maître d'hôtel pour M. Rozon pendant plusieurs années. Il le décrit comme un patron exigeant, généreux et agréable. Il est à l'écoute de ses suggestions pour les menus et le vin. Il est également généreux et aux petits soins avec ses invités.

[306] M. Frost n'a jamais remarqué de gestes ou de paroles déplacés de la part de M. Rozon. Néanmoins, il sait comment charmer les femmes avec son rire accrocheur. Il ne les laisse jamais indifférentes.

[307] Il l'a connu avec deux femmes seulement, soit Danielle Roy et Véronique Moreau.

8.4.15 Le témoignage de Patrice Moukouati

[308] Patrice Moukouati agit comme secrétaire personnel de M. Rozon, à Paris, pendant sept ou huit ans, soit jusqu'en 2018. Il le décrit comme un patron exigeant, mais flexible. Envers les autres, il est chaleureux, aimable et convivial.

[309] Pendant toutes ces années, M. Moukouati habite dans un studio situé dans le même immeuble que l'appartement de M. Rozon. Il est régulièrement en compagnie de celui-ci lors de ses séjours à Paris, puisqu'il agit comme son chauffeur, cuisinier et styliste.

8.4.16 La conclusion concernant cette preuve

[310] Cette preuve est certes de nature à affecter positivement la crédibilité et la réputation de M. Rozon. Néanmoins, celle-ci doit être évaluée et sous-pesée à la lumière de l'ensemble de la preuve, y compris le témoignage de M. Rozon lui-même.

9. LA CRÉDIBILITÉ DE GILBERT ROZON ET LA FIABILITÉ DE SON TÉMOIGNAGE

[311] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne que M. Rozon témoigne souvent d'opinion plutôt que de faits, ce qui lui impose d'exercer une prudence particulière dans l'appréciation de la valeur probante de son témoignage.

[312] M. Rozon affirme que seule sa version des faits devrait être retenue, car à son avis toutes les demanderesses ainsi que les témoins de faits similaires, en tout seize femmes, mentent consciemment ou se sont inventé une vérité qu'elles ont fini par croire. Il ajoute que le fait de mentir ou de s'inventer une vérité se conjuguent, bien qu'il reconnaisse certaines nuances entre ces deux réalités.

[313] Le Tribunal ne partage pas le regard que M. Rozon pose sur son propre témoignage. Au contraire, la crédibilité et la fiabilité à y accorder sont grandement ébranlées lors de son contre-interrogatoire, notamment sur des sujets autres que les faits relatifs aux neuf actions. Puisqu'ils serviront dans le cadre de l'analyse de chacune des actions, il convient d'en traiter dès à présent.

9.1 Les évènements entourant le Manoir Rouville-Campbell

[314] Lors de son témoignage en chef, M. Rozon aborde les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell en 1998. M. Johnson ainsi que Luce et Lucie Rozon sont également questionnés à cet égard.

[315] D'emblée, le Tribunal souhaite rappeler les chefs d'accusation logés contre M. Rozon en lien avec les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell, étant donné qu'ils concernent deux personnes distinctes. Il a été accusé d'agression sexuelle, de voies de fait et de séquestration à l'égard de K.C., âgée de 19 ans ainsi que de voies de faits à l'égard de N.J., âgée de 31 ans. Voici le libellé de ceux-ci :

> Le ou vers le 17 février 1998, à Mont St-Hilaire, district de Saint-Hyacinthe, a agressé sexuellement K.C. (78-08-30) commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 271(1)b) du *Code criminel*.
>
> Le ou vers le 17 février 1998, à Mont St-Hilaire, district de St-Hyacinthe, a, sans autorisation légitime, séquestré K.C. (78-08-30), commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 279(2)b) du *Code criminel*.

> Le ou vers le 17 février 1998, à Mont St-Hilaire, district de St-Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre K.C. (78-08-30), commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 266b) du *Code criminel*.
>
> Le ou vers le 17 février 1998, à Mont St-Hilaire, district de St--Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre N.J. (66-04-17), commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 266b) du *Code criminel*.

[316] En chef, M. Rozon explique qu'il dragues K. C. avec humour et l'invite dans sa chambre, ce qu'elle accepte. À ce moment-là, il confirme avoir consommé cinq à six verres de vin, sans manger. Il n'a pas toutefois pas consommé de drogues.

[317] Il poursuit ses explications en indiquant que K.C. est assise sur le lit alors qu'il se trouve à ses genoux. Il lui caresse les jambes et les épaules et probablement, le dos. Il n'a pas souvenir d'avoir inséré sa main dans son corsage ni de lui avoir frôlé les seins. À un moment donné, elle verbalise qu'elle va le dénoncer à sa conjointe. Il lui répond de ne pas s'inquiéter, puisqu'il a convenu de « certaines ententes avec sa femme ». Rapidement, il sent que K.C. est anxieuse, au point où il lui offre de quitter la chambre, ce qu'elle fait. Elle est donc demeurée dans sa chambre une dizaine de minutes, tout au plus. Puis, il s'endort.

[318] Le lendemain, il apprend par une adjointe que K.C. a « vraiment eu peur ». Il prend un vol pour Paris, le soir même. Son frère l'appelle pour le sommer de revenir au pays. Une cohorte de journalistes l'attend à l'aéroport. Il raconte que la situation est devenue hors contrôle. Les médias ont établi des lignes dédiées pour recueillir des témoignages concernant ses gestes à l'égard de la gent féminine. Son entreprise souffre immédiatement de cette situation en perdant environ 2 M$ en quelques semaines. Des licenciements s'en suivent.

[319] Puis, il reçoit la signification des quatre chefs d'accusation.

[320] Dans les jours ou semaines qui suivent, il démissionne comme président de l'entreprise et du Festival. Il demande à M. Johnson de prendre la relève pour rassurer les troupes.

[321] En février ou mars 1998, il plaide non coupable aux accusations logées contre lui.

[322] Avant le procès criminel, son équipe et des membres de sa famille le convainquent de plaider coupable en raison des dommages financiers pour l'entreprise et du fait que les activités de celle-ci sont paralysées.

[323] Il plaide donc coupable, sans toutefois être en mesure de confirmer si son plaidoyer a été enregistré avant le procès ou le premier jour de celui-ci.

[324] Luce et Lucie témoignent avoir supplié leur frère de plaider coupable, peu de temps avant le procès criminel, puisqu'à leurs yeux les accusations étaient mineures.

Elles les qualifient ainsi, car suivant leur compréhension, leur frère aurait touché le sein d'une fille qui l'avait rejoint dans sa chambre au Manoir. Elles ont agi ainsi pour le bien-être de leur mère et de leurs neveux. Luce souhaitait également éviter une couverture médiatique entourant la tenue d'un procès criminel.

[325] M. Johnson confirme sa présence à la fête organisée au Manoir Rouville-Campbell pour souligner les 15 ans du Festival, mais souligne qu'il a dû quitter assez tôt en raison d'une situation imprévue.

[326] En acceptant de prendre la présidence du Festival, il s'enquiert des circonstances propres aux accusations logées. M. Rozon lui explique qu'il s'est rendu à sa chambre, main dans la main, avec une jeune femme, en passant devant une salle remplie de monde. Selon M. Johnson, ceci démontre que M. Rozon ne l'a pas contraint à l'accompagner à sa chambre. Par ailleurs, il ne le questionne pas et n'obtient aucune explication de sa part sur ce qui s'est passé à l'intérieur de la chambre. À son avis, cela ne le regardait pas. Pourtant, les impacts potentiels de cette mise en accusation sur la tenue du Festival en 1998 étaient bien réels.

[327] M. Johnson ne mène donc aucune enquête concernant les faits de l'affaire, que ce soit avant ou après le plaidoyer de culpabilité de M. Rozon, et ce, en raison de leur amitié et par loyauté. De même, il ne prend pas connaissance du résumé des faits conjoint déposé à l'audition sur sentence ni du jugement subséquent rendu par le juge Pierre Béliveau y référant. À cette époque, il ignorait l'âge de la victime et le fait que M. Rozon lui avait indiqué qu'il pourrait l'aider dans sa carrière.

[328] En somme, M. Johnson s'est satisfait des explications générales fournies par M. Rozon. En contre-interrogatoire, il reconnaît qu'un consentement de la part de K.C. à se rendre à la chambre de M. Rozon ne constituait pas un consentement à autre chose.

[329] M. Rozon est longuement contre-interrogé sur les circonstances entourant son plaidoyer de culpabilité ainsi que sur les faits qu'il a reconnus dans l'instance criminelle.

[330] Comme nous le verrons plus en détails ci-après, sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage sont grandement affectées en raison de ses souvenirs lacunaires, des contradictions et invraisemblances soulevées entre ses témoignages hors cour et au procès ainsi qu'en raison de ses refus à reconnaître ses erreurs factuelles notoires, malgré les preuves objectives indéniables qui lui sont présentées. Il maintient plutôt des positions indéfendables.

9.1.1 La consommation d'alcool de M. Rozon

[331] M. Rozon témoigne, de façon catégorique, qu'il n'était pas ivre le soir de l'agression sexuelle commise à l'endroit de K.C. et que sa capacité de discernement n'était aucunement affectée par l'alcool.

[332] Pourtant, lors de ses représentations sur sentence, alors qu'il était présent[201] avec son avocat, celui-ci plaide que M. Rozon avait consommé de l'alcool de façon excessive ce soir-là, tout en précisant que certains témoins pourraient même confirmer qu'il était intoxiqué. Son avocat ajoute que cette consommation a affecté son discernement et sa capacité à percevoir l'absence de consentement chez K.C.

[333] Confronté aux notes sténographiques des représentations sur sentence, M. Rozon rétorque qu'il s'agit de la perception de son avocat et non de la sienne. Il ajoute qu'il se sentait simplement émoustillé par K.C. qu'il trouvait séduisante.

[334] La version contradictoire que M. Rozon offre aujourd'hui au sujet de sa consommation d'alcool en niant ce qu'il a pourtant reconnu au procès criminel[202], est insoutenable et affecte sa crédibilité.

[335] Par le passé, il a d'ailleurs lui-même volontairement rapporté la perception d'une humoriste présente ce soir-là jugeant qu'il avait trop bu.

[336] En effet, il mentionne au journaliste et auteur, Jean Beaunoyer, que le soir des évènements au Manoir Rouville-Campbell, cette humoriste lui a verbalisé qu'il avait trop bu et lui a suggéré d'aller se coucher. Cette information, que l'on retrouve dans la biographie écrite par M. Beaunoyer[203], concorde avec les représentations sur sentence de l'avocat de M. Rozon. Dans cette biographie, M. Beaunoyer ajoute que M. Rozon n'avait toutefois pas l'intention d'aller dormir. Les démons se sont réveillés en lui et il avait bien l'intention de faire la fête.

[337] En définitive, M. Rozon n'est pas sincère ni honnête lorsqu'il nie avoir consommer de l'alcool de façon excessive le soir des évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell.

9.1.2 La banalisation des gestes posés à l'égard de K.C.

[338] Hors cour[204], M. Rozon tente de banaliser ses gestes en affirmant qu'il a plaidé coupable à une accusation d'avoir frôlé le sein de K.C. et d'avoir tenté de l'embrasser sans obtenir, au préalable, un consentement formel de sa part.

[339] Au procès, il maintient cette version des faits en affirmant qu'il a plaidé coupable à une accusation réduite et qu'il s'agit-là des éléments clés de son plaidoyer.

[340] Pourtant, lors des représentations sur sentence, il a plutôt reconnu tous les gestes de nature sexuelle qu'il a posés. Le juge Denis Robert qui présidait cette audience s'en est assuré. M. Rozon a confirmé par la voix de son avocat que tous les faits énoncés par

---

[201] Pièce P-130 – engagement et conditions de remise ne liberté en date du 4 mars 1998.
[202] La preuve démontre que M. Rozon était présent lors des représentations sur sentence.
[203] Pièce P-44, p. 277.
[204] Pièce P-4, Interrogatoire hors cour de M. Rozon dans le dossier de Mme Tulasne.

le ministère public étaient admis, puisqu'il s'agissait d'un résumé commun des faits[205]. Voici l'échange pertinent qui le démontre :

> PAR LA COUR:
>
> Mais c'est-à-dire qu'il faut faire plus que vivre, **il faut que l'accusé les admette**.
>
> PAR ME PIERRE POUPART PROCUREUR DE LA DÉFENSE:
>
> Ah! Mais, oui, c'est clair, son plaidoyer l'indique. **Alors l'accusé admet les faits tels qu'ils ont été énoncés**, mais je veux que vous sachiez que madame K.C. les décrit de cette façon-là. (…)
>
> (Notre emphase)

[341] Les faits énoncés par le ministère public se fondent sur la déclaration de la victime, laquelle décrit ce qui s'est passé ainsi :

> Il se couche la tête sur mes cuisses. Il voulait que je lui flatte les cheveux. Je refuse. En se couchant, me caresse les seins. Je me sens mal, il me caresse, me flatte les jambes, me prend dans ses bras, me dit: « laisse-moi te serrer. », je ne veux pas, il insiste. Il m'embrasse dans le cou, il entre sa main dans mon chandail, je refuse. Il a tenté de me coucher sur le lit (…)

[342] Aux yeux du Tribunal, les tentatives de M. Rozon de minimiser les gestes à caractère sexuel qu'il a posés à l'égard de K.C. et pour lesquels il a plaidé coupable, atténuent grandement sa crédibilité.

[343] Ce n'est qu'après avoir été confronté au libellé du premier chef d'accusation d'agression sexuelle, au résumé des faits admis par les deux parties lors de son plaidoyer de culpabilité et des représentations sur sentence, que M. Rozon reconnaît finalement qu'il a, bel et bien, accepté l'authenticité de ces faits lors de son plaidoyer de culpabilité.

9.1.3 Les chefs d'accusation de séquestration et de voies de fait

[344] M. Rozon affirme à tort que les chefs d'accusation de séquestration et de voies de fait ont été retirés, avant le début du procès, non pas par négociation mais parce que ceux-ci étaient infondés[206].

[345] La preuve démontre plutôt que ces chefs d'accusation n'ont jamais été retirés, et encore moins avant le procès. M. Rozon en a été acquitté, dans le contexte du règlement hors cour intervenu le premier jour du procès alors qu'il a accepté de plaider coupable au premier chef d'accusation. À la suite de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité,

---

[205] Pièce P-131, p. 7, lignes 16 à 24.
[206] Témoignage de M. Rozon, le 25 juin 2025, p. 34-35.

le ministère public a indiqué qu'il n'avait pas de preuve à offrir eu égard aux autres chefs d'accusation.

[346] M. Rozon affirme également ne garder aucun souvenir des faits lui ayant été reprochés en lien avec l'accusation de voies de fait concernant la personne identifiée par les initiales « N.J. ». Il maintient une telle affirmation même après que sa mémoire a été rafraîchie avec le nom complet de cette personne et le fait qu'elle travaillait pour la compagnie Promotions Nuits magiques, en charge du casino ce soir-là.

[347] Les souvenirs lacunaires de M. Rozon affectent la fiabilité de son témoignage mais également l'appréciation du Tribunal quant à sa franchise. En effet, en contre-interrogatoire, M. Rozon nie de façon catégorique la suggestion qu'il aurait agressé une personne dans un banc de neige à l'extérieur du Manoir Rouville-Campbell ce soir-là. Or, comment peut-il être aussi affirmatif alors qu'il n'offre aucun détail au sujet de ses interactions de la soirée, incluant celles avec cette personne identifiée avec les initiales « N.J. ».

9.1.4 Le règlement entourant le plaidoyer de culpabilité de Gilbert Rozon

[348] M. Rozon affirme de manière répétée que le règlement hors cour avec le ministère public est intervenu avant le premier jour du procès criminel[207]. Il ajoute que ce règlement faisait suite à la réunion tenue chez l'une de ses soeurs durant laquelle on l'aurait enjoint à plaider coupable.

[349] M. Rozon maintient une telle position indéfendable même après avoir été confronté aux notes sténographiques des représentations de son avocat en date des 30 novembre 1998[208] et 3 décembre 1998[209]. Rappelons qu'il était présent à ces deux dates. Celles-ci établissent très clairement que le règlement de la cause est intervenu le matin du premier jour du procès et de manière non anticipée. Voici un extrait pertinent des représentations de l'avocat de M. Rozon:

> […] il m'apparaît important de souligner que jusqu'à dix heure et vingt (10h20) lundi le 30 novembre, et la couronne et la défense s'apprêtaient à entamer un procès dur, ardu, pénible, pour Mademoiselle K.C. et pour le défendeur.[210]

[350] D'ailleurs, le ministère public avait assigné deux témoins dont une employée de JPR[211] et Chloé Giroux-Lachance[212] pour témoigner le 30 novembre 1998. Le témoignage de Mme Giroux-Lachance visait des gestes posés par M. Rozon à son égard dans une chambre d'hôtel à l'été 1992.

---

[207] Au plus tard, la veille ou l'avant-veille du procès.
[208] Pièce P-131.
[209] Pièce P-132, p. 10.
[210] Pièce P-132, p. 10, lignes 11 à 15.
[211] Pièce P-135, assignation de Gisèle Baril.
[212] Pièce P-134, assignation de Chloé Giroux-Lachance et taxation du témoin en liasse.

[351] La version des faits de M. Rozon concernant le règlement hors cour est insoutenable. Elle ne vise qu'à tenter de contrer le témoignage de Chloé Giroux-Lachance en l'instance. En effet, elle relate que lorsque M. Rozon l'a aperçu au Palais de justice le premier jour du procès criminel, elle a constaté de la peur dans ses yeux. Puis, les avocats des deux parties sont aussitôt entrés dans un cubicule pour ensuite la libérer comme témoin.

[352] M. Rozon affirme ne pas se souvenir de la présence de Mme Giroux-Lachance au premier jour de ce procès criminel. Or, le mémoire de taxation du témoin déposé en preuve confirme sa présence ce jour-là, de 8 h 30 à 11 h 30[213].

9.1.5 Les paroles échangées avec K.C.

[353] Hors cour, M. Rozon nie catégoriquement avoir dit à K.C. qu'il pourrait l'aider dans sa carrière. Il précise d'ailleurs qu'il aurait été inapproprié de lui faire miroiter une telle chose.

[354] Pourtant, lors de son plaidoyer de culpabilité, M. Rozon admet avoir agi ainsi. Le résumé conjoint des faits déposé lors des représentations sur sentence, le confirme. Voici l'extrait pertinent des représentations de l'avocate du ministère public référant au résumé conjoint des faits :

> […] Il s'est retrouvé à la table où agissait madame comme croupière et il y a eu une approche qu'on peut qualifier de séduction à l'endroit de la victime.
>
> Il y a eu des discussions, qu'est-ce qu'elle voulait faire dans la vie, ce genre de discussions-là. Elle lui a fait part de ce qu'elle souhaite faire dans la vie. **Il lui dit qu'il pourrait l'aider**. Il y a des échanges de numéros de téléphone. […]
>
> (Notre emphase)

[355] Au procès, M. Rozon tente de nuancer son témoignage hors cour pour minimiser les impacts d'une contradiction flagrante. Il expose qu'en se fiant sur ses habitudes, il a sûrement questionné K.C. sur ses plans d'avenir, sans toutefois conserver de souvenir de lui avoir dit qu'il pourrait l'aider avec sa carrière.

[356] Cette tentative est vaine. La contradiction entre son témoignage hors cour et la preuve présentée dans le contexte de son plaidoyer de culpabilité est claire et sans équivoque.

---

[213] Pièce P-135.

9.1.6 Les propos tenus par Gibert Rozon à l'émission animée par Josélito Michaud en référence à l'affaire du Manoir Rouville-Campbell

[357] En 2011, M. Rozon participe à l'émission télévisuelle *On prend toujours un train pour la vie*, animée par Josélito Michaud. L'animateur réfère alors à certains propos déjà tenus par M. Rozon en sa présence, à savoir : « je paie pour celle-là mais j'aurais pu payer pour bien d'autres que j'ai faites auparavant ».

[358] Au procès, il affirme qu'au moment de prononcer ces paroles, il ne référait pas à des évènements similaires à ceux du Manoir Rouville-Campbell, mais plutôt au fait qu'il a conduit en état d'ébriété, à deux ou trois reprises, alors qu'il était jeune.

[359] Cette parade ne convainc pas, puisque les échanges entre les deux hommes, à ce moment-là, portaient strictement sur les problèmes de M. Rozon avec les femmes, les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell et les thérapies qu'il a suivies en conséquence. Voici les extraits pertinents de l'émission qui le démontrent :

> JM: **Vous avez dit, je ne me cache pas, j'ai aimé les femmes. Mon problème c'est d'avoir peut-être trop aimé les femmes**.
>
> GR: Rires…On se demande pourquoi, parce que là aussi en psychologie, c'est intéressant. Je me suis beaucoup questionné, pourquoi cette volonté de plaire, c'était vraiment de se sentir aimé finalement, on veut être aimé. Les gens montent sur scène pour que des milliers de personnes les applaudissent. C'est difficile d'y aller juste pour l'œuvre. On y va pour ces applaudissements-là, hein**. Alors moi j'ai voulu plaire, c'était la conquête qui me fascinait. Et puis à un moment donné, sans être… sans l'histoire du Manoir Rouville, je me suis dit mais là, tu ne vas pas finir un vieux beau en train de rêver des jeunes filles, calme-toi là, ça ne peut pas être une ambition dans la vie. Et je regardais d'autres personnages comme Clinton à l'époque ou d'autres personnages chez nous, politiques, et je me disais est-ce que le pouvoir rime avec l'obligation de séduire et de conquérir ? Et j'ai vraiment eu peur d'aller vers ça et je me suis., j'ai carrément suivi des thérapies pour me dire…**
>
> JM: **Gilbert, après les autres événements vous avez eu peur?**
>
> GR: En même temps, tout est arrivé à point nommé.
>
> JM: Et, ça correspondait autour de la mort de votre père, 1997?
>
> GR: Oui. Quand ton père meurt c'est comme si tu avais comme une sorte de soulagement là. Il faut le dire très doucement là, parce qu'enfin tu es libéré de ce joug. Et puis, parce que tu n'as plus l'obligation de lui plaire. Et c'est là que j'ai fait mes plus grosses bêtises pendant une période très courte. Mais de toutes les façons, je me posais des questions et je me suis dit qu'il faut absolument que tu te recentres et j'y travaille depuis, quoi, essayer de me recentrer.

> JM : **Moi, je me souviens de vous avoir vu Gilbert. Je me souviens encore de l'événement, la formule un, on s'était rencontré-là. Quelques temps après, vous aviez dit : « je paye pour celle-là, mais j'aurais pu payer pour bien d'autres que j'ai faites auparavant. »**
>
> GR : **Absolument**
>
> JM : **Vous l'avez dit ouvertement que vous êtes allé consulter pendant 5 ans en thérapie. Vous êtes allé voir le (inaudible), vous le faites encore aujourd'hui. Est ce qu'il y a des choses, vous avez dis, Ah tiens!, je ne pensais pas que j'étais comme ça, dans le bon sens du terme?**
>
> GR: **Sur le rapport aux femmes**, **sur la difficulté de vivre en couple**, c'était tout bête, mais je me suis simplement fait dire par un chanoine, je me rappellerais toujours, il dit : d'écouter sur le couple. Il n'y pas assez d'informations. On n'explique pas ce qui vous attend dans la vie, faire des enfants, vivre en couple et alors on vous prépare mal et vivre en couple, c'est beaucoup de compromis, c'est beaucoup d'écoute, c'est beaucoup de sacrifices, alors ça a modulé un peu mon rapport à mon épouse puis à mes enfants. Je me suis un peu calmé, je me suis dit, ah bon, ça ne sera pas facile, il ne faut pas que je m'imagine que l'amour, l'amour. Quand tu vis 25 ans, 26 ans avec quelqu'un, il y a un effort continuel, il y a de la banalité qui s'installe, y'a des habitudes. Et, il faut que tu combattes ça. Et tu as surtout besoin de t'écouter et d'écouter l'autre, ce qui n'est pas toujours évident. Le plan est facile, l'exécution est très difficile.[214]

(Notre emphase et retranscription maison)

9.1.7 La valeur probante de la condamnation résultant du plaidoyer de culpabilité de M. Rozon en lien avec les évènements du Manoir Rouville-Campbell

[360] À la suite de son plaidoyer de culpabilité dans cette affaire, M. Rozon est condamné à une peine d'amende de 1 000 $, assortie d'une suramende compensatoire de 100 $[215]. La sentence est modifiée en appel par une absolution inconditionnelle[216]. Cette clémence ne change rien au fait que M. Rozon est, à l'époque, reconnu coupable aux yeux de la loi d'un chef d'accusation d'agression sexuelle. Il semble chercher aujourd'hui à expliquer son plaidoyer et ses admissions par sa simple volonté d'acheter la paix.

[361] La jurisprudence reconnaît la valeur probante importante d'un verdict de culpabilité, qui est un fait juridique, dans le cadre d'une action civile ultérieure où les

---

[214] Transcription maison de la pièce P-136 - Partie 1 - Train 1 (Joselito Michaud).
[215] *R.* c. *Rozon*, 1998 CanLII 10877 (C.Q.).
[216] *Rozon* c. *La Reine*, 1999 CanLII 11146 (C.S.).

mêmes faits sont en litige[217]. Son poids est certes mitigé lorsque la condamnation résulte d'un plaidoyer de culpabilité plutôt que d'une conclusion du juge des faits fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable[218]. Le plaidoyer constitue alors un aveu extrajudiciaire dont la force probante est laissée à l'appréciation du tribunal[219].

[362] À la lumière du verdict et du reste de la preuve examinée ci-dessus, le Tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les gestes pour lesquels M. Rozon a plaidé coupable en 1998 ont été commis à l'endroit de K.C. et que ces faits sont admissibles à titre de preuve de faits similaires aux fins, notamment des dossiers de Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne[220]. Ceci s'ajoute à l'impact sur la crédibilité du défendeur dont le Tribunal a discuté.

9.2 Les informations détenues par Gilbert Rozon avant d'annoncer sa démission, le 18 octobre 2017

[363] M. Rozon témoigne, de manière catégorique et répétée, qu'avant d'annoncer sa démission le 18 octobre 2017, vers 20 h 30, il ignore que les allégations formulées contre lui concernent des agressions sexuelles. Il est plutôt sous l'impression, sans que cela ne lui ait été rapporté, qu'on lui reproche des paroles déplacées prononcées à l'égard la gent féminine.

[364] Il affirme également que les membres de sa garde rapprochée[221] ne sont pas au courant de la nature des allégations invoquées contre lui, et ce, pendant toute la durée de la rencontre qui se tient dans son bureau, le 18 octobre 2017.

[365] Les affirmations de M. Rozon sont à la fois invraisemblables et fausses.

[366] D'abord, dans son propre communiqué publié le 18 octobre 2017, M. Rozon se dit ébranlé par les allégations le concernant et souligne qu'il souhaite consacrer tout son temps à faire le point[222]. Une telle déclaration confirme qu'il détient alors certaines informations à l'appui de sa décision de démissionner.

---

[217] *Ali* c. *Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177, par. 16, 17 (C.A.). Voir aussi *SNC-Lavalin inc.* c. *Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939, par. 123 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2024-06-06, 40923); *Ascenseurs Thyssen Montenay inc.* c. *Aspirot*, 2007 QCCA 1790, par. 56; *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 41.

[218] *Claveau* c. *Bouchard*, 2014 QCCA 1241, par. 11; *Ali* c. *Compagnie d'assurance guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177, par. 17 (C.A.).

[219] Art. 2852 al. 2 C.c.Q.; *Claveau* c. *Bouchard*, 2014 QCCA 1241, par. 10-12; *C.T.* c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860, par. 33.

[220] Voir section 6 du présent jugement.

[221] À savoir notamment : Guylaine Lalonde, Jean-Nicolas Gagné, Jean-David Pelletier et son fils Charles Rozon.

[222] Communiqué repris dans la pièce P-46.

[367] De plus, il s'excuse « à tous ceux et celles qu'il a pu offenser au cours de sa vie »[223]. À l'audience, M. Rozon soutient que de telles excuses visaient uniquement des paroles déplacées qu'il a pu prononcer du genre : « vous sentez bon!, c'est sexy, ce que vous portez!, vous êtes belle!, votre robe épouse vos belles formes! ». Comme personne ne lui a rapporté que ses paroles seraient à la source des allégations contre lui, une telle justification n'est pas convaincante.

[368] M. Rozon reconnaît d'ailleurs qu'il était sonné, ébranlé et K.O. en raison des allégations le concernant. Il ajoute que lors de la réunion tenue dans son bureau, le 18 octobre 2017, entre 17 h 30 et 20 h 30, l'entreprise fait face à une crise sans précédent et que tous sont en panique. Comment peut-il justifier des telles réactions tout en affirmant que tous ignoraient la nature des révélations le concernant ? Le témoignage de M. Rozon est incohérent et inconciliable.

[369] Son témoignage est d'ailleurs contredit par deux témoins qu'il fait entendre, à savoir : M. Postigo et Mme Lalonde ainsi que par deux témoins assignés en contre-preuve, à savoir : la journaliste Néron et M. Pelletier.

[370] Il en ressort que dans l'après-midi du 18 octobre 2017, Mme Lalonde se trouve en compagnie de M. Postigo dans le cadre d'auditions. Elle apprend qu'une enquête journalistique est en cours et que celle-ci concerne des allégations de nature sexuelle impliquant M. Rozon. Elle partage cette information avec M. Postigo.

[371] Pour sa part, Mme Néron confirme avoir laissé des messages téléphoniques détaillés sur les boîtes vocales de M. Rozon, entre 16 h 30 et 17 h 30, pour l'informer des grandes lignes du reportage prévu pour le lendemain sur les ondes du 98.5 FM, tout en lui offrant un droit de réplique. Elle lui fait part du nombre de plaignantes, des années visées ainsi que de la nature des allégations. M. Rozon affirme ne garder aucun souvenir d'avoir reçu des tels messages téléphoniques de la part de cette journaliste.

[372] Néanmoins, Mme Néron reçoit, vers 18 h 35, un appel de M. Pelletier lui indiquant que M. Rozon n'entend pas émettre de commentaire avant d'avoir entendu le reportage prévu pour le lendemain. Dans les minutes qui suivent, elle écrit un courriel, destiné à l'interne, qui confirme la teneur de cette conversation. Elle transmet également un message texte à l'attention de certaines plaignantes[224] au même effet.

[373] Pour sa part, M. Pelletier confirme qu'après son arrivée aux bureaux, il s'entretient avec la journaliste Pineda. Il apprend que l'enquête journalistique concerne des allégations d'agressions sexuelles, de viols et d'harcèlement sexuel, incluant sur des personnes mineures, s'échelonnant sur trois décennies. Il transmet toutes ces informations à M. Rozon et Mme Lalonde qui se trouve dans le bureau de M. Rozon.

---

[223] Communiqué repris dans la pièce P-46.
[224] Salomé Corbo, Lyne Charlebois, Pénelope McQuade, Sophie Moreau et Anne-Marie Charette.

[374] D'ailleurs, de manière contemporaine, soit en février 2018, M. Pelletier déclare aux journalistes de La Presse, Katia Gagnon et Stéphanie Vallet, qu'en date du 18 octobre 2018, il est entré dans le bureau de M. Rozon, en lui racontant tout ce qui allait sortir et que ce dernier avait l'air d'un petit oiseau dans sa chaise. M. Pelletier confirme la véracité des propos rapportés par les journalistes dans cet article[225].

[375] Au procès, M. Rozon soutient que M. Pelletier ment et qu'il invente cette histoire pour se rendre intéressant. Il affirme que ce qui est rapporté dans cet article de presse est « faux, archi-faux ». Il va jusqu'à affirmer qu'il a toujours été d'avis que M. Pelletier est un menteur. Pourtant, hors cour[226], M. Rozon témoigne plutôt qu'il ne garde aucun souvenir que M. Pelletier lui aurait communiqué de telles informations, mais que cela est possible.

[376] Toujours hors cour, M. Rozon est questionné à savoir si lui ou quelqu'un de son entreprise est contacté avant la publication de l'article de la journaliste Pineda, comme le relate l'article[227]. Il confirme ne pas avoir voulu répondre à cette journaliste, comme à la plupart des journalistes, car il était convaincu que ses propos seraient « complétement distortionnés » ou autrement dit, « sortis de leur contexte »[228]. Par ailleurs, il ne nie pas le fait que son porte-parole ait annoncé à la journaliste Pineda qu'il souhaitait prendre connaissance du reportage avant de commenter puisque cela était bel et bien son souhait[229].

[377] En définitive, à la lumière de ce qui précède, le 18 octobre 2017, avant l'annonce de sa démission, M. Rozon et les membres de sa garde rapprochée savent que les allégations contre celui-ci concernent des agressions sexuelles. Le Tribunal ne doute pas de la sincérité de tous les autres témoins entendus à ce sujet, y compris celle de M. Pelletier que M. Rozon remet en cause, puisque leurs versions des faits concordent et toute la preuve documentaire corrobore leurs témoignages respectifs.

[378] Ainsi, à l'évidence, M. Rozon ment[230] lorsqu'il affirme qu'il ignorait la nature des allégations invoquées contre lui avant de démissionner ce même jour.

9.3 L'extorsion de la part Geneviève Allard-Lorange invoquée par Gilbert Rozon

[379] M. Rozon affirme qu'en décembre 2016, il est victime d'extorsion de la part de Geneviève Allard-Lorange. Plus particulièrement, il prétend qu'elle lui réclame alors une somme d'argent importante en lui indiquant qu'à défaut de la recevoir, elle dénoncerait publiquement qu'il l'a agressé sexuellement.

---

[225] Pièce P-50.
[226] Pièce P-7, Interrogatoire hors cour dans le dossier de Mme Sicari, p. 119.
[227] Pièce P-46, par. 6.
[228] Pièce P-6, p. 40, ligne 21 à p. 42, ligne 15.
[229] Pièce P-6, p. 43, ligne 20 à p. 44, ligne 6.
[230] L'utilisation du verbe mentir est généralement à proscrire dans un jugement en raison de la faillibilité du souvenir humain. Ici, il s'impose.

[380] En contre-interrogatoire, M. Rozon prend l'engagement de retracer tous ses échanges écrits avec Mme Allard-Lorange. D'abord, il affirme n'avoir rien trouvé. On lui demande d'effectuer de nouvelles vérifications avec une adresse courriel spécifique. Il retrace alors certains échanges, lesquels sont produits par les demanderesses[231]. Plus tard, il retrouve d'autres échanges courriel avec Mme Allard-Lorange, lesquels sont également produits par les demanderesses[232]. Enfin, il récupère des messages textes échangés avec elle, lesquels sont ultérieurement produits par la défense[233]. Le Tribunal résume ci-après ce que l'on retrouve dans ces écrits.

[381] Le 1er décembre 2016, Mme Allard-Lorange transmet un courriel à M. Rozon, à la suite d'un échange intervenu avec une recherchiste de l'émission *Dans l'oeil du dragon* qui souhaitait recueillir son témoignage relativement à l'expérience vécue à cette émission. Dans cet écrit, Mme Allard-Lorange indique qu'elle désire lui rappeler ce qui s'est passé entre eux, le 19 juin 2016, car ils n'en ont jamais reparlé.

[382] En résumé, elle relate qu'il arrive chez elle en plein après-midi directement de l'aéroport, qu'ils boivent du champagne, puis qu'ils se rendent à un restaurant. Pendant le repas, M. Rozon commande une ou deux bouteilles de vin et lui offre un emploi en design de produits dérivés en lui précisant le salaire qu'il serait prêt à lui verser, lequel est supérieur à ce qu'elle gagne. Elle l'écoute attentivement, puisqu'elle souhaite qu'il investisse dans son entreprise en démarrage ou qu'il devienne son mentor. Cependant, elle ne veut rien brusquer et ne veut pas d'investissement à tout prix. Elle est flattée de son offre un emploi. Après le repas, il la reconduit chez elle en voiture bien que le restaurant ne se trouve qu'à cinq minutes à pied. Il lui indique qu'il est trop saoul pour conduire jusque chez lui. Elle le laisse donc entrer chez elle. Il se couche immédiatement dans son lit et s'endort. Également sous l'effet de l'alcool, elle s'endort à son tour, habillée, à ses côtés. Elle se réveille alors qu'il la pénètre. Sa jupe est remontée et sa petite-culotte, déplacée sur le côté. Lorsqu'elle réalise ce qui se passe, elle se lève et quitte la chambre en claquant la porte pour se diriger au salon. En quittant son appartement, M. Rozon la remercie tout en précisant qu'ils ont tous deux étés infidèles. Cette phrase la tourmente. Ils échangent par message texte le lendemain comme si rien n'était. Il lui téléphone en référant à elle comme étant une amie proche.

[383] Mme Allard-Lorange poursuit son récit en relatant ses propres pensées. Elle se convainc que d'avoir un ami détenant un réseau important de contacts ne pourrait jamais lui faire de tort. Elle le contacte à deux reprises. La première fois, pour lui offrir une housse de couette et bénéficier de ses conseils. Elle souhaite profiter de sa visibilité pour mousser ses affaires. Il est toutefois trop occupé. La seconde fois, elle lui demande de l'héberger à la suite d'une séparation d'avec son conjoint. Il décline, puisqu'il est en instance de divorce. Avec le recul, elle comprend qu'il n'a jamais été intéressé à investir dans son entreprise. Il ne voulait qu'une baise et le défi lui plaisait, écrit-elle. Elle lui

---

231 Pièce P-155.
232 Pièce P-155 A à P-155 D.
233 Pièce D-130.

reproche d'avoir profité de sa position d'influence, de sa vulnérabilité, de son innocence et de sa stupidité. Elle termine ce courriel en écrivant ceci[234] :

> […]
>
> J'en ai un goût amer quand je constate que l'émission dans l'œil du dragon n'est qu'un jeu opportuniste pour toi, soit de sexe ou d'argent.
>
> C'est seulement ton bien que tu recherches au détriment de celui des autres. Ton baratin de redonner au suivant et d'aider les autres est de la foutaise.
>
> Tu veux de la visibilité et profiter des pions qui se présentent à toi. Tu es opportuniste et vaniteux.
>
> Il est important pour moi que tu saches que l'amitié n'est pas de consommer les gens qui nous entourent parce que ceux-ci nous admirent, parce qu'on a mieux réussi qu'eux, ou parce que les femmes ont peur de déplaire et que tu n'en es déjà sorti haut la main plusieurs fois, pour ne souligner que la plainte connue il y a 16 ans. Tu as de l'expérience maintenant.
>
> Tes appels amicaux en me surnommant ta grande amie n'étaient que de la poudre aux yeux pour t'assurer que je ne porterais pas plainte.
>
> **Je n'attends rien de toi**, **mais j'espère que la prochaine fois tu y penseras à deux fois avant de manipuler une situation et des personnes vulnérables pour ton vil plaisir…de quelques minutes.**
>
> Tu es peut-être puissant, multimillionnaire, mais surtout égoïste, opportuniste et lâche.
>
> **Je souhaite que ce message te reste en tête aussi longtemps que cette mauvaise journée du 19 juin pour moi**.
>
> Genevieve
>
> (Reproduit comme tel et notre emphase)

[384] Le 7 décembre 2016, M. Rozon répond à ce courriel[235] en reprenant le contenu de celui-ci et en y insérant ses commentaires en lettres majuscules. Il soutient qu'il était sincère en lui offrant un emploi. Par ailleurs, il nie les gestes sexuels lui étant reprochés en ajoutant les mentions « FAUX » ou « TOTALEMENT FAUX » immédiatement après les affirmations de Mme Allard-Lorange. Il ne donne pas sa version des faits. Cependant, il écrit que celle-ci invente des histoires et qu'elle a utilisé son charme pour l'inviter chez elle pour ensuite venir vivre avec lui. Il ajoute qu'elle essaie de créer un amalgame avec

---

[234] Pièce P-155 : Courriel de Geneviève Allard-Lorange à M. Rozon daté du 1er décembre 2016.
[235] Pièce P-155 : Réponse de Gilbert Rozon datée du 7 décembre 2016.

les évènements du Manoir Rouville-Campbell pour le faire chanter. Il termine en indiquant qu'elle manipule les faits et l'accuse faussement.

[385] Le lendemain, Mme Allard-Lorange réplique par courriel en clarifiant ne pas avoir besoin de lui ni de son aide. Elle précise lui avoir simplement demandé de l'héberger quelque temps, puisqu'elle était en instance de séparation et non pour vivre avec lui. Elle précise ne pas avoir besoin d'argent, étant donné qu'elle a obtenu un prêt important pour son entreprise. Ainsi, elle ne veut rien de lui, pas d'aide, pas d'argent, mais elle aurait aimé des excuses sincères de sa part. Voici l'extrait qui le confirme[236] :

> […]
>
> Je n'ai pas besoin d'argent non plus. J'ai eu un prêt de la BDC 4 fois plus que les dragons m'offraient. Mon entreprise va très bien.
>
> Donc, non.
>
> Non je ne veux rien, pas d'argent, pas d'aide.
>
> Mais j'aurais aimé avoir des excuses. Des excuses sincères.
>
> […]

[386] Les échanges intervenus entre le 10 septembre et le 1er décembre 2016 corroborent la version de Mme Allard-Lorange. On peut y lire qu'elle sollicite M. Rozon pour des références en vue d'un tournage et pour obtenir des conseils. Le 6 octobre, Mme Allard-Lorange lui écrit avoir laissé son conjoint et que son père ne peut l'accueillir en raison de ses chats. Comme aucun de ses amis n'a de chambre d'amis pour l'héberger pendant une semaine ou deux, elle demande à M. Rozon s'il peut la dépanner. Ce dernier répond qu'il va y réfléchir puisqu'il est lui-même en instance de divorce. Mme Allard-Lorange réplique alors ceci : « Ah oui! C'est vrai! Je vais trouver! Merci de m'avoir répondu! »[237].

[387] En plaidoiries, M. Rozon maintient qu'en décembre 2016, il a été victime d'extorsion de la part de Mme Allard-Lorange et qu'elle a inventé une agression sexuelle dans ce contexte précis. Il se rabat d'ailleurs sur le mythe voulant qu'une vraie victime ne côtoie plus son agresseur à la suite d'une agression sexuelle. Voici un extrait pertinent :

> [7] Se pose la question de savoir pourquoi elle demanderait à son présumé agresseur de l'héberger chez lui le 6 octobre 2016? Il ne s'agit pas d'un contexte de relation conjugale ni d'une relation dans une situation d'autorité – elle n'est pas son employée, tout au plus une relation d'affaires.

---

[236] Pièce P-155 : Réplique de Geneviève Allard-Lorange datée du 8 décembre 2016.
[237] Pièce D-130.

> [8] La seule explication plausible est qu'aucune agression n'est survenue et que cela est tout simplement une pure invention de sa part.[238]

[388] Or, à la lumière des échanges précités, la position de M. Rozon est insoutenable. Celle-ci n'a jamais, par menaces ou accusations, tenté d'induire M. Rozon à lui verser une somme d'argent. D'ailleurs, elle réitère plusieurs fois n'attendre rien de lui d'un point de vue financier.

[389] De même, le Tribunal ne retient pas la prétention de M. Rozon voulant que Mme Allard-Lorange aurait utilisé son charme pour venir vivre avec lui ou qu'elle aurait tenté de faire un amalgame avec les évènements du Manoir Rouville-Campbell pour le faire chanter. Les échanges précités sont clairs. Mme Allard-Lorange a simplement demandé à M. Rozon s'il pouvait l'héberger dans une chambre d'amis pendant une semaine ou deux en raison de sa séparation amoureuse. De plus, elle réfère implicitement aux évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell dans le contexte où elle se plaint de son comportement, en indiquant qu'il ne semble pas avoir appris de cette expérience passée. Elle n'exige rien de lui en le menaçant à ce sujet.

[390] Cela étant dit, le Tribunal ne retient pas les évènements décrits par Mme Allard-Lorange comme une preuve de faits similaires, tels que le lui demandent les demanderesses. En effet, Mme Allard-Lorange ne témoigne pas au procès. De plus, les échanges précités sont produits pour contredire le témoignage de M. Rozon voulant qu'il a été victime d'extorsion de sa part. Il n'a pas été questionné sur les faits survenus en date du 19 juin 2016, soit le jour de l'agression sexuelle alléguée. Le Tribunal ne saurait se prononcer sur la valeur probante du récit de Mme Allard-Lorange sur la seule foi de ces échanges.

9.4 Les souvenirs laconiques de Gilbert Rozon

[391] M. Rozon se fie sur le témoignage de certaines demanderesses pour se situe dans le temps[239]. De plus, il reconnait à plusieurs reprises craindre d'être influencé par le témoignage des demanderesses et intégrer leurs souvenirs dans les siens[240].

9.5 Les conclusions du Tribunal concernant la crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[392] La crédibilité de M. Rozon ainsi que la fiabilité de son témoignage sont grandement affaiblies en raison des imprécisions, incohérences, invraisemblances et contradictions précitées. En effet, celles-ci sont majeures et ne peuvent s'expliquer que par un manque d'honnêteté et de sincérité de sa part.

---

[238] Plan de Plaidoiries de Gilbert Rozon, p. 4.
[239] Pièces P-1, p.51-52 et P-4, p.113-115.
[240] Pièces P-1, p.11, P-2, p.7, P-4, p.126, P-5, p.16, P-6, p. 19 et P-7, p. 15.

[393] Le Tribunal analysera de manière plus spécifique la version des faits de M. Rozon relative aux actions des demanderesses lors de l'analyse individuelle de celles-ci.

10. L'ACTION D'ANNICK CHARETTE

[394] Annick Charette est aujourd'hui présidente de la Fédération nationale des communications et de la culture.

[395] Elle reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement, en 1980, en la pénétrant par voie vaginale jusqu'à l'éjaculation. Elle est alors âgée de 20 ans.

[396] M. Rozon reconnaît avoir eu une relation sexuelle complète avec Mme Charette, mais soutient que c'est plutôt elle qui l'a enfourché au petit matin.

10.1 La preuve en demande concernant la faute

[397] En juin 1980, Annick Charette étudie au Cégep de Saint-Jérôme et travaille à temps partiel à la station de radio CIME FM située à Saint-Sauveur. Elle y occupe un poste de technicienne à l'enregistrement. Elle y croise M. Rozon à quelques reprises alors que ce dernier fait produire des publicités à cette station. Un jour, ils se donnent rendez-vous pour aller prendre un verre ensemble.

[398] Ainsi, un vendredi, M. Rozon passe la chercher à la station à la fin de son quart de travail, soit entre 22 h et minuit. À cette époque, elle ne possède pas de voiture et réside à 8 km de la station. Lorsqu'elle sort après le travail, elle demande généralement à des amis de la reconduire chez elle ou elle dort chez ceux-ci.

[399] Ils se dirigent donc au bar Copacabana situé à Saint-Sauveur. Durant la soirée, M. Rozon discute avec plusieurs personnes et ne lui démontre pas d'intérêt particulier. Elle n'a pas l'impression qu'il souhaite la connaître davantage.

[400] Vers 2 ou 3 h du matin, ils quittent l'établissement pour monter à bord de la voiture de M. Rozon. Alors qu'ils se trouvent toujours dans le stationnement, il propose de « faire du necking », ce qu'elle refuse et lui demande de la reconduire chez elle.

[401] Il l'informe qu'il doit d'abord passer chercher des documents à la résidence de son adjointe administrative située non loin à Saint-Sauveur. Elle accepte ce détour. Environ cinq minutes plus tard, ils arrivent à la résidence en question. Il lui propose d'entrer à l'intérieur, puisque ses vérifications pourraient prendre un certain temps.

[402] Elle entre et s'assoit sur un divan au salon tout en regardant par la fenêtre. Il emprunte l'escalier pour se rendre à l'étage. Il y reste quelques minutes. À son retour, il lui saute dessus pour l'embrasser et insère sa main dans son chemisier. Le premier bouton se défait et les autres suivent. Elle lui dit aussitôt : « voyons, qu'est-ce que tu fais ? ».

[403] Elle est à la fois mécontente et déconcertée, car elle le trouve trop insistant. Elle se retrouve alors mi-couchée sur le divan. M. Rozon la pousse et elle tombe à la renverse au sol. Elle voit une cage d'oiseaux orientale mesurant environ un mètre au-dessus de sa tête.

[404] La Professeure Baril cite l'exemple de cette cage d'oiseau pour illustrer que certaines victimes d'agression sexuelle vont retenir avec grande précision des détails futiles, alors que d'autres détails plus importants ne seront plus accessibles dans leur mémoire[241]. Ceci s'explique par une abondance de stimuli et d'hormones de stress.

[405] M. Rozon tombe également au sol et se retrouve à la hauteur de ses genoux. Elle porte une jupe circulaire. Il saisit sa petite culotte pour la lui enlever. Elle essaie de le repousser avec ses talons. La jupe reste coincée dans le bas de son dos.

[406] Elle se débat et finalement, il cesse d'insister. Dans son esprit, la situation est alors réglée. Elle demeure néanmoins très irritée et lui demande de la reconduire chez elle. Il lui répond qu'il est trop fatigué ou qu'il a trop bu et ajoute qu'elle peut aller se coucher dans la chambre située au rez-de-chaussée.

[407] Elle évalue ses options. La première est de quitter pour retourner chez elle sur le pouce, ce qu'elle élimine en raison de l'heure tardive et du fait qu'ils se trouvent sur un chemin de campagne. Comme deuxième option, elle songe à appeler son père, ce qu'elle ne considère pas très longtemps, puisqu'elle ne veut pas avoir ce type de discussion avec lui à une heure aussi tardive. Enfin, la troisième option est celle de dormir sur les lieux, ce qu'elle choisit de faire.

[408] Elle se couche et s'endort dans la chambre identifiée par M. Rozon. À son réveil, il la monte littéralement et se montre décidé à avoir ce qu'il n'a pas eu la veille. Elle abdique tout en décrochant mentalement en se disant : « qu'il fasse ce qu'il a à faire ». Elle regarde par la fenêtre pendant qu'il la pénètre par voie vaginale.

[409] Elle confirme que M. Rozon savait très bien qu'elle ne consentait pas à avoir une relation sexuelle avec lui.

[410] Par la suite, ils se lèvent pour s'habiller et M. Rozon la reconduit chez ses parents.

[411] À son arrivée, sa sœur l'avise que leurs parents ont dû se rendre à l'hôpital, puisque leur frère a été victime d'une tentative de meurtre. Cet évènement prend donc le pas sur ce qu'elle vient de vivre.

[412] Mme Charette se rappelle d'avoir eu, par la suite, des discussions avec certaines personnes au sujet de sa soirée avec M. Rozon. Cependant, selon son souvenir, elle a

---

[241] Témoignage de Professeure Karine Baril, le 13 janvier 2025.

uniquement référé aux moments où elle s'est débattue et non ceux où elle « a été réduite par M. Rozon ».

[413] La Professeure Baril, explique que la réaction de Mme Charette est typique de celle associée au mécanisme de la dissociation. La personne invente une histoire dans laquelle, elle a le beau rôle. Selon l'experte, 60 % des victimes d'agression sexuelle vont dire qu'elles n'ont pas été agressées, qu'il s'agit d'un malentendu ou d'une situation de « mauvais sexe ». Elles se donnent un rôle dans lequel elles ne seront pas perçues comme des victimes.

[414] Dans les années 1980, Line Richard travaille avec Mme Charette à CIME FM. Elle a su que Mme Charette avait un rendez-vous avec M. Rozon. Le lendemain, à la station, elle lui demande : « pis, c'était comment? ». Mme Charette lui répond : « C'était l'horreur, j'ai eu à me débattre, j'en ai perdu ma petite culotte ». Mme Richard confirme que lors de cet échange, le langage corporel de Mme Charette est très négatif.

[415] En contre-interrogatoire, Mme Richard est confrontée à sa déposition aux enquêteurs datant de 2017. Elle relate alors que Mme Charette était bouleversée sans toutefois utiliser les mots : « c'était l'horreur ». Mme Richard justifie l'utilisation d'une telle expression à l'audience tout simplement pour imager le fait que la soirée de Mme Charette avec M. Rozon s'est mal passée.

[416] Selon Mme Richard, un « running gag » courait à la station concernant M. Rozon, à savoir : « il faut se méfier de Gilbert Rozon. S'il vous invite à faire un tour d'auto, vous pourriez en perdre votre petite culotte ».

[417] Lakshmi Nguon, une amie de Mme Charette, est entendue comme témoin. Elles se sont connues à l'université. Mme Nguon confirme avoir reçu une confidence de la part de Mme Charette au sujet de M. Rozon, sans toutefois être en mesure de la situer dans le temps. Mme Charette lui a raconté qu'elle a vu M. Rozon à un certain endroit, il lui a sauté dessus pour lui enlever sa culotte. Elle a dû se débattre et s'enfuir. Au moment de cette confidence, Mme Nguon confirme que Mme Charette était secouée et qu'elle ne s'éternisait pas sur les détails. Elle voulait plutôt passer à autre chose et oublier cette affaire.

[418] En 1998, Mme Charette partage un repas avec cinq ou six collègues de travail chez Télé-Québec. Quelqu'un réfère aux évènements du Manoir Rouville-Campbell, sans mentionner le nom de l'accusé. Mme Charette répond spontanément : « ah, je sais, c'est Gilbert Rozon ».

[419] En octobre 2017, Mme Charette prend connaissance des révélations publiques au sujet de M. Rozon. Elle comprend alors qu'elle n'est pas seule. Ceci fait resurgir des souvenirs enfouis profondément. Elle réfléchit à la suite des choses. Elle se confie à sa fille, âgée de 19 ans, soit environ l'âge qu'elle avait au moment de l'agression sexuelle vécue. Elle se convainc qu'elle doit le dénoncer pour donner l'exemple à sa fille et éviter

que de telles situations se reproduisent. Elle réalise que son récit précède celui des autres femmes. Elle se convainc qu'elle peut apporter un éclairage additionnel aux révélations déjà rendues publiques.

[420] Le 25 octobre 2017, elle rencontre des enquêteurs et nomme, pour la première fois, le fait qu'elle a été victime d'une agression sexuelle. Par le passé, elle refusait de se percevoir ou d'être perçue comme une victime.

[421] Mme Richard explique que le 26 octobre 2017, elle présente un projet documentaire à Télé-Québec. Elle profite de la présence de Mme Charette pour lui remémorer leur discussion de l'époque et lui demande si elle va poursuivre M. Rozon. Mme Charette l'informe qu'elle est déjà allée porter plainte à la police et qu'elle a agi ainsi au bénéfice de sa fille. Après la présentation, Mme Richard reçoit de plus amples informations de la part de Mme Charette sur ce qui s'est réellement passé. Elle lui explique qu'ils se sont arrêtés au bureau de M. Rozon et qu'il a tenté d'avoir une relation sexuelle avec elle, sans succès. Puis, comme il était trop saoul, elle a dormi sur les lieux. Le lendemain matin, au réveil, il était couché sur elle et l'a agressée sexuellement.

[422] Mme Charette précise qu'avant cet échange avec Mme Richard, elle ne se souvenait pas que le lendemain de son agression, elle en avait discuté avec celle-ci. Elle en informe donc l'enquêteur qui communique avec Mme Richard pour obtenir sa version des faits. Mme Richard a été appelée comme témoin au procès criminel tenu en 2020.

10.2 La preuve en défense concernant la faute

[423] Bien qu'il ne la reconnaisse plus physiquement aujourd'hui, M. Rozon admet avoir eu une relation sexuelle avec Annick Charette.

[424] En chef, il situe sa soirée avec elle à l'automne 1979 et non, au mois de juin 1980 comme elle le soutient, puisqu'à cette époque il était trop occupé avec le lancement de son premier festival de La Grande Virée. De plus, il se souvient que la température extérieure était légèrement fraîche. En contre-interrogatoire, il devient incertain quant à l'année visée. Il oscille entre l'automne 1979 ou 1980.

[425] Il poursuit en exposant que dans ces années-là, il fait la promotion de ses bottins commerciaux régionaux en signant des contrats avec des radios locales, dont CIME FM. C'est dans ce contexte qu'il rencontre Mme Charette. Il souligne que ses seuls autres souvenirs se limitent à la soirée passée avec elle.

[426] Un soir, il passe la chercher à la station de radio, après son quart de travail, pour se rendre, avec son véhicule, dans un bar à Saint-Sauveur, qu'il n'est plus en mesure d'identifier aujourd'hui. Néanmoins, il souligne que ce pourrait être le Copacabana. En

début de soirée, il n'avait pas été convenu qu'il raccompagnerait Mme Charette chez elle à la fin de celle-ci, mais cela allait de soi[242].

[427] Il se souvient d'avoir taquiné Mme Charette sur ses allégeances politiques. Ils se sont engagés dans une opération de charme mutuelle en demeurant au bar jusqu'aux petites heures du matin. Il affirme ne pas avoir consommé beaucoup d'alcool ce soir-là, puisqu'à cette époque, il ne connaissait pas encore le vin.

[428] Comme il détient les clés d'une résidence située à 1 km de là et appartenant à une collègue de travail, il invite Mme Charette à le suivre à cet endroit.

[429] Après leur arrivée à la résidence, il allume un feu pour créer une ambiance plus romantique. Ils boivent peut-être un verre. Alors qu'ils sont assis sur le canapé, il cherche à la séduire avec des « avances simples et naturelles », à savoir des caresses dans le dos et l'embrasse. Puis, ils glissent tous les deux sur le tapis. Il tente de la caresser sous sa robe. Elle se raidit ou pose un geste visant à le repousser, mais elle ne dit rien. Il sent qu'elle ne veut pas aller plus loin. Il croit alors qu'elle a peut-être un amoureux ou ses règles, ce qui pourrait expliquer sa réaction. Il précise son âge de l'époque, soit 24 ans, pour marquer le point qu'il n'a pas une grande expérience. Il arrête donc sèchement ses avances et invite Mme Charette à dormir sur les lieux, parce qu'il ne veut pas conduire son véhicule. Il lui pointe la chambre principale située au rez-de-chaussée de la résidence. Il se rend à l'étage dans une autre chambre et s'endort.

[430] Au lever du jour, alors qu'il se trouve toujours dans le lit situé à l'étage, Mme Charette est à cheval sur lui et se masturbe. Ses seins sont nus, elle n'a conservé que sa jupe comme vêtement. Il se dit : « Wow, c'est bizarre, elle n'a pas voulu hier soir, mais elle veut ce matin ». Il expose qu'elle domine la situation et contrôle le rythme. Elle demeure en chevauchement sur lui tout au long de la relation sexuelle. Elle ne le regarde même pas en fixant plutôt le mur derrière lui. Il ne garde pas le souvenir de paroles échangées entre eux.

[431] En chef, il affirme clairement que Mme Charette l'a agressé sexuellement et qu'il aurait pu porter plainte contre elle, mais ne l'a pas fait. En contre-interrogatoire, il nuance son témoignage en relatant que Mme Charette lui a plutôt fait l'amour.

[432] Ensuite, il prend une douche, mais ignore si Mme Charette en prend une.

[433] Par la suite, il raconte son histoire au moins une centaine de fois, puisqu'il n'a jamais vécu une chose pareille. Il comprend alors que plusieurs autres hommes ont vécu des situations similaires.

---

[242] Pièce P-3, p. 205, ligne 12 à p. 206, ligne 9 et témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, p. 65, ligne 22 à p. 70, ligne 11.

[434] Une vingtaine d'années plus tard, il revoit Mme Charette à Télé-Québec alors qu'il présente un mondial d'improvisation. Il ne la reconnaît toutefois pas.

10.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

[435] Le Tribunal rappelle que les principes qu'il retient quant à l'interprétation de l'article 2858.1 C.c.Q. sont exposés dans la section 11 de son jugement constitutionnel rendu en ce jour.

10.3.1 La preuve au procès

[436] Dans le cas d'Annick Charette, aucune preuve au procès n'est recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

10.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charette[243]

[437] Les questions 98, 421 à 485 et 593 à 598, telles que formulées, pourraient être visées par les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles concernent sa volonté de dénoncer et les personnes à qui elle s'est confiée au sujet de l'agression sexuelle. Celles-ci sont néanmoins pertinentes car elles visent les allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

10.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[244]

[438] Les extraits identifiés par les demanderesses[245] constituent de l'argumentaire de la part de M. Rozon sous forme d'hypothèses. Le Tribunal n'en tiendra pas compte à titre de preuve testimoniale.

10.4 Le verdict d'acquittement prononcé par la Cour du Québec

[439] Le 15 décembre 2020, M. Rozon est acquitté de l'accusation de viol[246] et d'attentat à la pudeur[247] logée contre lui en regard d'Annick Charette. À cette occasion, la juge de la Cour du Québec conclut que :

- M. Rozon « peut parfois exagérer son propos pour soutenir son témoignage et qu'il est plus affirmatif que sa mémoire lui permet de l'être » compte tenu du

[243] Pièce D-16.
[244] Pièce P-3.
[245] Pièce P-3, p. 194, ligne 18 à p. 195, ligne 5; p. 203, ligne 7 à p. 205, ligne 11, p. 208, ligne 23 à p. 209, ligne 22, p. 210, ligne 25 à p. 211, ligne 5 et p. 214, ligne 22 à p. 215, ligne 11.
[246] En vertu de l'art. 144 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, C-34.
[247] En vertu de l'art. 149 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, C-34.

temps écoulé depuis les évènements. « Ces deux éléments affectent la crédibilité de son témoignage »[248];

- Mme Charette est crédible puisqu'elle « témoigne de façon honnête, sincère ». Toutefois des imprécisions dans son témoignage et certains souvenirs laconiques « affectent la fiabilité de son témoignage »[249];

- « le Tribunal ne peut pas conclure qu'il croit la version des faits donnée par Monsieur Rozon et ne peut donc pas l'acquitter à la première étape de l'analyse prévue dans l'arrêt *W. (D.)*. Par ailleurs, l'analyse [de son] témoignage […], à la lumière de l'ensemble de la preuve […], ne révèle pas d'éléments suffisamment sérieux permettant au Tribunal de l'écarter ». Autrement dit, M. Rozon doit bénéficier du doute raisonnable […] et ce, même si sa version apparaît moins plausible » que celle de Mme Charette.

[440] Comme le Tribunal l'a évoqué concernant le jugement portant sur les événements du Manoir Rouville-Campbell, une décision antérieure constitue un fait juridique recevable en preuve et pertinent, puisqu'il porte sur les mêmes faits et gestes[250]. Cependant, le jugement qui rejette des accusations criminelles, au motif que la preuve n'en a pas été faite hors de tout doute raisonnable, est d'une faible valeur dans un dossier civil où le fardeau est celui de la prépondérance des probabilités[251].

[441] Il revient donc au Tribunal de considérer les circonstances propres à l'affaire, de tenir compte du fardeau de preuve distinct, de tirer les présomptions de fait appropriées et d'apprécier la preuve présentée[252]. À la lecture des motifs précités au soutien du verdict d'acquittement, le Tribunal conclut que celui-ci n'a qu'un faible impact dans cette appréciation.

10.5 L'analyse de la crédibilité d'Annick Charette et de la fiabilité de son témoignage

[442] M. Rozon argumente que la version des faits de Mme Charette n'est ni crédible ni fiable.

[443] D'abord, il affirme que son récit est partial en raison de ses motivations personnelles. Ensuite, il plaide qu'il est improbable, invraisemblable et incohérent. De

---

[248] Pièce P-11, par. 138.

[249] Pièce P-11, par. 139.

[250] Voir notamment *SNC-Lavalin inc.* c. *Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939, par. 126 (autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2024-06-06, 40923).

[251] *Solomon* c. *Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832, par. 49.

[252] *Ali* c. *Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA), [1999] R.R.A. 427 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 8 juin 2000, no 27458); voir également *Audet* c. *Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746; *Union des consommateurs* c. *Bell Canada*, 2012 QCCA 1287; *Association des propriétaires de boisés de la Beauce* c. *Monde forestier*, 2009 QCCA 48.

plus, il soutient qu'elle offre des versions contradictoires au sujet de l'année de l'agression et que sa version des faits a évolué dans le temps. Il lui reproche aussi des souvenirs laconiques et son amnésie au petit matin, suggérant qu'elle souhaite ainsi dissimuler des faits au cœur du litige. Enfin, il plaide que par leurs échanges, Annick Charette et Line Richard se sont mutuellement influencées.

[444] Le Tribunal procède donc à l'analyse de tous ces arguments.

10.5.1 Les motivations d'Annick Charette

[445] M. Rozon affirme que Mme Charette est animée par l'argent pour avoir livré un faux récit d'agression sexuelle à son endroit. Il ajoute qu'elle aurait été froissée du fait qu'il ne la reconnaît pas au début des années 2000. Il argue qu'elle serait également animée par de la frustration, de la haine, de la jalousie ou de l'envie, puisqu'il a collaboré avec son employeur Télé-Québec après qu'il l'a eu rejetée. Enfin, il soutient que Mme Charette souhaitait faire partie de la cause #MoiAussi.

[446] Le Tribunal ne retient aucune de ces prétentions, parce qu'il s'agit de pures spéculations de la part de M. Rozon. Outre ses affirmations, aucun fait particulier ne les appuie.

[447] À titre d'exemple, M. Rozon ne témoigne pas des échanges entre lui et Mme Charette lors de la rencontre à Télé-Québec au début des années 2000 ni sur la réaction de Mme Charette. Il indique simplement qu'il l'a revu et qu'il ne l'a pas reconnu. Ainsi, rien ne démontre que celle-ci réalise alors qu'il ne la reconnait pas.

[448] En contre-interrogatoire, M. Rozon indique qu'il ne souhaite pas s'avancer sur la motivation première de Mme Charette, ce qui confirme la fragilité de ses arguments.

[449] Or, Mme Charette explique avoir décidé de dénoncer M. Rozon pour donner l'exemple à sa fille, tout en regrettant de ne pas l'avoir fait plutôt, soit en 1998, lors de la médiatisation de l'affaire du Manoir Rouville-Campbell. Elle donne la même explication aux policiers[253] et témoigne dans le même sens au procès criminel[254] et lors de son interrogatoire hors cour[255]. Cette cohérence convainc.

[450] Le fait que Mme Charette se soit questionnée sur ce qu'elle pouvait apporter de plus en dénonçant M. Rozon compte tenu des nombreuses révélations déjà rendues publiques à son sujet, n'appuie pas l'argument voulant qu'elle invente une agression sexuelle pour faire partie de la « cause #MoiAussi ». La preuve d'expertise confirme que le fait de dénoncer son agresseur pèse lourd sur les épaules d'une victime en raison des répercussions possibles.

---

[253] Pièce D-21B, p. 5, ligne 2 à p. 7, ligne 6.
[254] Pièce D-23, p. 11, ligne 9 à p. 13, ligne 17; p. 79, ligne 15 à p. 83, ligne 5.
[255] Pièce D-16, p. 25, ligne 14 à p. 26, ligne 13.

10.5.2 L'invraisemblance de son récit

[451] M. Rozon plaide que le récit de Mme Charette est invraisemblable, puisqu'elle a accepté de dormir sur les lieux après qu'il lui aurait supposément sauté dessus dans le salon. Questionnée hors cour à ce sujet, elle confirme qu'elle ne se sentait pas en danger[256], ce qui pour lui n'a aucun sens.

[452] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[453] Selon sa propre lecture des évènements, la situation est réglée après qu'elle a eu repoussé M. Rozon, parce que celui-ci cesse alors ses avances et quitte le salon pour aller se coucher. Qu'elle ne se sente donc pas en danger, n'étonne pas. De même, elle analyse ses autres options dans l'optique où il refuse de la reconduire chez elle. En raison de l'heure très tardive, du fait que la résidence se trouve sur un rang de campagne et que M. Rozon lui identifie une chambre distincte, elle décide de dormir sur les lieux. Sa décision n'atteint pas la crédibilité à accorder à son témoignage.

[454] Ainsi, Mme Charette fournit des explications logiques et cohérentes justifiant pourquoi elle décide de dormir sur les lieux.

10.5.3 La contradiction au sujet de l'année de l'agression sexuelle

[455] M. Rozon invoque une contradiction découlant des versions offertes par Mme Charette concernant l'année de l'agression. Il ajoute que s'il est vrai que son frère s'est fait poignarder le même jour que les évènements qu'elle lui reproche, il est surprenant qu'elle ait commis une erreur sur l'année visée.

[456] Il pointe qu'en l'instance, elle allègue que l'agression survient en juin 1980[257], alors qu'au moment de son signalement à la police, elle la situe plutôt en 1979[258]. Il ajoute que lors de son témoignage au procès criminel, elle est demeurée vague à ce sujet, tout en référant à des points de repère à savoir : qu'elle étudiait au Cégep, qu'elle travaillait à la station CIME-FM et que la publicité de M. Rozon concernait probablement La Grande Virée[259].

[457] D'abord, il est inexact de soutenir qu'au moment de sa déposition aux enquêteurs, Mme Charette est catégorique au sujet de l'année visée. Elle situe plutôt les évènements approximativement en 1979 en s'exprimant ainsi: « (…) mais je pense que ça doit être 79 à peu près parce que j'étais au cégep »[260] (notre soulignement).

---

[256] Pièce D-16, p. 70 et 71.
[257] Demande introductive d'instance d'Annick Charette, par. 1 et 8.
[258] Pièce D-21B, p. 7.
[259] Pièce D-23, p. 38, 77, 88, 89, 128 et 129.
[260] Pièce D-21B, p. 7, lignes 20 et 21.

[458] L'acte d'accusation initial, émis le 12 décembre 2018[261], réfère à la période se situant entre le 1er juin et le 21 septembre 1979 alors que celui émis le 9 octobre 2020, soit peu de temps avant le début du procès criminel, réfère plutôt à la période du 1er juin au 21 septembre 1980[262].

[459] Hors cour, Mme Charette explique avoir contacté les enquêteurs environ 5 à 6 mois après sa déposition pour préciser l'année de son agression, car elle venait d'apprendre que La Grande Virée s'est tenue en 1980 et non pas en 1979[263]. Par ailleurs, elle est catégorique quant au mois de l'agression sexuelle, vu que la tentative de meurtre à l'endroit de son frère est survenue au mois de juin[264].

[460] À la lumière de ce qui précède, il n'existe aucune contradiction entre la version de Mme Charette donnée aux policiers et ses témoignages hors cour et au procès en l'instance. De même, le Tribunal ne remet pas en cause la fiabilité de son témoignage, puisqu'elle justifie amplement son récit avec plusieurs points de repère. Mme Charette a fréquenté le cégep de 1979 à 1981 et la première édition de La Grande Virée s'est tenue en 1980.

[461] Le Tribunal note également que pour M. Rozon, l'année exacte de sa soirée avec Mme Charette demeure floue dans son esprit. En chef, il la situe à l'automne 1979[265] alors qu'en contre-interrogatoire, il vacille en l'automne 1979 et 1980[266]. Au procès criminel, il la situe à l'automne 1980[267].

[462] M. Rozon reproche aussi à Mme Charette de ne pas avoir dévoilé, lors de son témoignage en chef au procès criminel, le fait qu'elle aurait appris à son retour chez elle que son frère s'était fait poignarder. Il argue que Mme Charette aurait dû le mentionner comme point de repère, parce qu'il s'agit certes d'un évènement marquant.

[463] Or, Mme Charette n'a rien caché à ce sujet. Lors de sa rencontre avec les policiers en 2017, elle rapporte qu'à son retour chez elle, ses parents sont absents, puisque son frère a été victime d'une tentative de meurtre cette nuit-là[268].

[464] Au procès criminel, elle répond aux questions formulées en contre-interrogatoire en indiquant qu'elle ne peut dater précisément l'évènement, mais reconnaît que les faits impliquant son frère surviennent sur un site de camping[269].

---

[261] Pièce D-18.
[262] Pièce D-19.
[263] Pièce D-16, p. 19.
[264] Pièce D-16, p. 37 et 38.
[265] Témoignage de Gilbert Rozon, 26 juin 2025, p. 138 et 139.
[266] Témoignage de Gilbert Rozon, 8 juillet 2025, p. 22, ligne 15 à p. 33, ligne 6.
[267] Pièce P-64, p. 60, lignes 15 à 21 et p. 61, à compter de la ligne 12 et pièce P-65, p. 11, lignes 3 à 6.
[268] Pièce D-21B, p. 20-21.
[269] Pièce D-23, p. 129.

[465] Pour situer cet évènement dans le temps et avant de clore la preuve du ministère public, les parties consignent l'admission qu'un dossier de police en lien avec cette tentative de meurtre a été ouvert le 28 juin 1980[270].

[466] Cette admission a certainement permis à Mme Charette d'être précise dans ses allégations en l'instance en situant l'agression qu'elle reproche à M. Rozon en juin 1980.

10.5.4 Les souvenirs laconiques de Mme Charette

[467] M. Rozon soutient que le témoignage de Mme Charette n'est pas fiable, puisqu'elle ne conserve aucun souvenir de certains faits.

[468] Il lui reproche d'être affirmative en alléguant dans son action civile[271] qu'elle a consommé un verre, tout au plus deux, au bar le Copacabana et d'avoir témoigné en ce sens au procès criminel[272] alors que hors cour, elle ne garde aucun souvenir des consommations prises tant par lui que par elle[273].

[469] Cet argument doit être rejeté. Dans son action, Mme Charette allègue ceci : « ils se rendent à la discothèque Copacabana (…). Elle prend un verre, deux tout au plus, et discute un peu avec des gens qu'elle ne connaît pas ».

[470] Au procès criminel, à la question de savoir si la soirée avait été particulièrement arrosée ? elle répond : « Non, j'ai peut-être bu deux verres dans la soirée, là ».

[471] Hors cour, elle est questionnée sur le nombre de consommation prise en sus de sa première consommation. C'est à cette question spécifique qu'elle répond ne pas conserver un souvenir précis. Le témoignage hors cour de Mme Charette est cohérent.

[472] M. Rozon lui reproche également d'alléguer[274] que c'est à son invitation qu'ils se sont rendus au bar, alors qu'elle n'en « a aucun souvenir et elle reconnaît en contre-interrogatoire que c'est tout simplement une déduction »[275].

[473] Une fois de plus, ce reproche est injustifié, car Mme Charette n'est pas affirmative à ce sujet dans sa procédure. Elle allègue qu'ils se sont croisés à quelques reprises à la station de radio CIME FM et qu'à l'une de ces occasions, ils « décident d'aller prendre un verre ensemble, probablement à l'invitation du défendeur ». (Notre soulignement).

---

[270] Pièce P-64, p. 49.
[271] Demande introductive d'instance d'Annick Charette, par. 13.
[272] Pièce D-23, p. 17.
[273] Pièce D-16, p. 46 et 48.
[274] Demande introductive d'instance d'Annick Charette, par. 12.
[275] Pièce D-16, p.50 et 51 et lors de son témoignage devant le Tribunal et de son témoignage au procès criminel, pièce D-23, p. 4, 16 et 47.

[474] Ensuite, M. Rozon lui reproche de ne pas se souvenir au moment de sa déposition aux policiers, s'ils ont dormi dans la même chambre[276]. Mme Charette explique alors qu'elle se couche dans une chambre près du salon et s'endort. Puis, les enquêteurs lui demandent si M. Rozon a dormi dans cette même chambre. Elle répond : « Je ne le sais pas »[277] « Mais (…) quand je me suis réveillée, il était dans le même lit que moi »[278].

[475] Au procès criminel, elle ne peut confirmer si M. Rozon a dormi dans la même chambre qu'elle au rez-de-chaussée. Cependant, elle affirme qu'il est impossible qu'elle soit allée le rejoindre dans une chambre située sur la mezzanine au petit matin[279].

[476] Les souvenirs de Mme Charette ne sont pas laconiques. Ses réponses doivent être appréciées en fonction des questions spécifiques qui lui ont été posées. Il appert que Mme Charette indique simplement qu'elle ne peut confirmer si elle est demeurée seule dans sa chambre durant toute la période où elle dort. Jamais, on ne lui demande si au moment de s'allonger dans le lit et avant de s'endormir, M. Rozon se trouve à ses côtés. Il n'est pas étonnant qu'elle soit incapable d'attester de la présence ou non de M. Rozon pendant son sommeil.

[477] Enfin, M. Rozon souligne que Mme Charette ne conserve pas de souvenir des paroles prononcées ce jour-là ou le lendemain, mais seulement le sens global des discussions[280].

[478] Bien évidemment, le passage du temps affecte la mémoire. Le temps écoulé entre les évènements en litige et le témoignage est un facteur à considérer lors de l'évaluation de la fiabilité d'un témoignage. Il n'est pas hors du commun qu'une personne ne se souvient pas des paroles exactes échangées alors que plus de 35 ans se sont écoulés. Le contraire pourrait même être jugé suspect, à moins bien sûr que les paroles aient été enregistrées ou consignées par écrit de manière contemporaine.

[479] Le Tribunal ne voit aucun enjeu relié au fait que Mme Charette garde un souvenir général des discussions intervenues et non des paroles exactes.

10.5.5 L'altération de son récit en raison de l'amnésie

[480] M. Rozon soutient que le récit de Mme Charette a évolué, puisqu'elle affirme pour la première fois hors cour, qu'au petit matin, elle a décroché mentalement et qu'elle ne se rappelle pas les gestes posés, vu qu'elle souffre d'un « black-out »[281]. Selon lui,

---

[276] Pièce D-21B, p. 40.
[277] Pièce D-21B, p. 40, ligne 11.
[278] Pièce D-21B, p. 40, ligne 13.
[279] Pièce D-23, p. 115-118.
[280] Pièces D-16, p. 48-49; D-23, p. 58.
[281] Pièce D-16, p. 81, ligne 19 à p. 82, ligne 4.

Mme Charette n'aurait pas témoigné en ce sens à l'occasion du procès criminel ni lors de sa déposition aux policiers.

[481] Il soutient également que le récit de Mme Charette est nécessairement contaminé, par d'autres témoignages et pointe le fait que quatre autres demanderesses[282] témoignent souffrir d'amnésie à des moments charnières des violences sexuelles lui étant reprochées.

[482] Tout d'abord, cette dernière spéculation de M. Rozon ne repose sur aucun échange particulier ou information rendue publique.

[483] Ensuite, il est inexact de soutenir que Mme Charette emploie l'expression « black-out » pour la première fois lors de son interrogatoire hors cour. En effet, le 24 octobre 2017, au moment de sa déposition, elle y réfère pour indiquer qu'elle ne conserve aucun souvenir si des paroles ont été échangées avec M. Rozon au petit matin[283]. De surcroît, à cette date, les révélations publiques ne réfèrent pas spécifiquement à de l'amnésie vécue par les femmes qui dénoncent M. Rozon[284].

[484] Revenons maintenant au témoignage hors cour de Mme Charette pour bien le situer dans son contexte. Elle expose avoir décroché mentalement au petit matin permettant ainsi à M Rozon d'obtenir ce qu'il cherchait. Puis, questionnée au sujet des gestes qu'elle aurait alors posés, Mme Charette indique qu'elle n'en conserve aucun souvenir, c'est le « black-out »[285]. Elle explique ce qu'elle entend par « décrochage mental ». Voici comment elle s'exprime à ce sujet :

> (…) il y a un espèce de décrochage mental qui se passe à ce moment-là où dans ma tête il y a comme deux (2) options qui se présentent : essaie de te débattre ou laisse-le faire, puis ça ca être fini, puis après ça tu pourras t'en aller, puis ça va être fait. Puis c'est la deuxième option qui gagne, parce que c'est comme si j'étais pas capable de me mobiliser assez pour faire face à ça de toutes les façons, mentalement et physiquement. C'est ça qui se passe.[286]
>
> (Reproduit comme tel)

[485] M. Rozon laisse sous-entendre que Mme Charette invoque de l'amnésie pour éviter de devoir répondre aux questions touchant un moment charnière de l'agression ou pour dissimuler les gestes sexuels qu'elle aurait elle-même posés. La réalité en est tout autre. Mme Charette est constante dans ses témoignages. Lors de sa déposition à la police, elle indique qu'une pénétration vaginale a eu lieu alors qu'ils se trouvaient tous

---

[282] Anne-Marie Charette, Lyne Charlebois, Danie Frenette et Guylaine Courcelles.
[283] Pièce D-21B), p. 47, ligne 7.
[284] Pièces D-90, D-129, P-46, D-38, D-39, D-40, D-91.
[285] Pièce D-16, p. 81, ligne 19 à p. 82, ligne 4.
[286] Pièce D-16, p. 81, lignes 4 à 13.

deux dans la position du missionnaire[287]. Au procès criminel, elle témoigne dans le même sens, à savoir qu'elle regarde par la fenêtre alors qu'il la pénètre et qu'elle se trouve sur le dos dans le lit[288].

[486] Lors de sa déposition aux enquêteurs, elle explique ne pas avoir eu la même réaction que la veille, c'est-à-dire une réaction de défense. C'est comme si elle avait « démissionné » ou « lâché prise » pour en finir[289].

[487] Malgré l'utilisation de termes différents, tous les témoignages de Mme Charette illustrent exactement la même chose, soit qu'au petit matin, elle est demeurée impuissante, incapable de se mobiliser et de résister.

[488] Selon la preuve d'expertise entendue, le « décrochage mental » décrit par Mme Charette peut s'expliquer par les phénomènes de la dissociation ou de l'immobilité tonique.

[489] À la lumière de ce qui précède, M. Rozon ne démontre pas que le récit d'Annick Charette a évolué dans le temps ni que celui-ci a été teinté ou affecté par d'autres récits.

10.5.6 L'altération du récit d'Annick Charette en raison de son échange avec Line Richard.

[490] Comme dernier argument, M. Rozon soutient que Mme Charette et Line Richard se sont influencées en échangeant leurs souvenirs.

[491] Le Tribunal ne retient pas cet argument.

[492] Le récit de Mme Charette n'a pas pu être altéré, puisque l'échange invoquée avec Mme Richard survient le lendemain de sa déposition aux policiers.

[493] De plus, au procès, elle distingue clairement les faits issus de ses propres souvenirs de ceux lui ayant été rapportés par Mme Richard. Enfin, son récit n'est pas altéré, car elle maintient toujours la même version des faits, à savoir qu'avant son échange avec Mme Richard, elle ne gardait aucun souvenir d'avoir partagé avec elle des faits concernant sa soirée avec M. Rozon.

10.5.7 Les conclusions concernant la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'Annick Charette

[494] À la lumière de ce qui précède, le témoignage d'Annick Charette est crédible et fiable.

---

[287] Pièce D-21B), p.42.
[288] Pièce D-23, p. 36.
[289] Pièce D-21B) p. 41 à 43.

10.6 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage

[495] Mme Charette argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

10.7 L'analyse de la faute dans l'action d'Annick Charette

[496] Pour les motifs qui suivent, Mme Charette démontre de façon prépondérante que M. Rozon commet une faute civile en l'agressant sexuellement en juin 1980, soit en procédant à des attouchements en soirée et en la pénétrant vaginalement jusqu'à l'éjaculation au petit matin.

[497] Sa version des faits est vraisemblable, cohérente et constante dans le temps. Son témoignage est assuré, sincère et franc.

[498] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses et témoins de faits similaires, et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[499] En effet, Mme Charette décrit que M. Rozon ne s'intéresse pas à elle alors qu'ils se trouvent au bar, et ce, de manière similaire aux témoignages de Lyne Charlebois, Guylaine Courcelles et Patricia Tulasne.

[500] De plus, elle décrit qu'il utilise des prétextes pour l'amener et la maintenir dans un lieu privé avant de l'agresser et ce, de manière similaire aux témoignages de Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette et Martine Roy. Dans son cas, il prétexte devoir récupérer des documents chez son adjointe exécutive. De même, il avance être trop fatigué ou avoir trop bu pour la forcer à dormir sur les lieux.

[501] Enfin, il profite de son sommeil ou de sa somnolence pour l'agresser et ce, de manière similaire aux témoignages de Guylaine Courcelles, Chloé Giroux-Lachance et Julie Snyder. Puisqu'elle dormait, Mme Charette n'avait pas la capacité de consentir ni de communiquer un consentement.

[502] Son amnésie à la suite de son « décrochage mental » s'explique par la preuve d'expertise. Les Professeures Baril et Ricci confirment que les réactions d'immobilité tonique et de dissociation que la majorité des femmes victimes d'agression sexuelle expérimente sont à la source d'une amnésie qui compromet leur capacité à se remémorer l'évènement traumatique vécu.

[503] De manière contemporaine à l'agression, Mme Charette se confie à une collègue de travail. Elle se confie également à une amie bien des années avant sa dénonciation. Ces deux personnes confirment avoir reçu de telles confidences alors qu'il s'agit de deux

témoins désintéressés. Il ne saurait être question de contamination entre ces personnes, car Mme Charette ne gardait aucun souvenir de s'être confiée à Mme Richard ni à Mme Nguon avant que celles-ci ne sortent de l'ombre à la suite des révélations publiques le concernant ou du procès criminel.

[504] Après les révélations publiques d'octobre 2017, Mme Richard rappelle à Mme Charette l'essence de leurs discussions survenue le lendemain de la soirée avec M. Rozon. De même, après la levée de son anonymat, Mme Nguon écrit à Mme Charette en lui indiquant qu'elle a suivi le procès de près, sachant qu'elle en était la plaignante, puisqu'elle lui en avait parlé il y a 40 ans alors qu'elles étaient étudiantes à l'université. Mme Charette répond qu'elle ne gardait pas un tel souvenir[290].

[505] Mme Charette explique clairement sa motivation pour agir à l'encontre de M. Rozon en 2017, puis en 2021. Celle-ci est plausible et crédible.

[506] Enfin, le Tribunal ne retient pas la version des faits de M. Rozon, car sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage sont grandement affectées comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

[507] De plus, son récit spécifique des évènements impliquant Annick Charette est sélectif et contradictoire. En l'instance, il inverse les rôles en affirmant que Mme Charette l'a agressé sexuellement au petit matin et qu'il aurait pu porter plainte contre elle, mais ne l'a pas fait. Pourtant, au procès criminel, sa version des faits était plutôt à l'effet qu'il s'est laissé faire pour ne pas briser le charme alors qu'il était consentant.

[508] Sa version des faits s'avère également incohérente avec la version des deux parties de la soirée précédente. M. Rozon se livre à des attouchements sexuels ni sollicités ni consentis. Mme Charette le repousse avec force et fermeté, elle désire quitter mais il refuse de la reconduire chez elle. Elle demeure sur les lieux mais parce qu'elle peut dormir dans une chambre distincte de celle qu'il occupe. Dans ces circonstances, il s'avère improbable, pour dire le moins, que Mme Charette change totalement d'attitude au petit matin et l'enfourche, sans plus de cérémonie.

[509] M. Rozon paraît adopter ici la stratégie que les demanderesses ont évoquée en plaidoiries et qui est connue sous l'acronyme « DARVO » (*deny, attack, reverse victim and offender*). Cette méthode consiste à nier ou minimiser le caractère répréhensible de son comportement, à attaquer la crédibilité de la victime et induire un renversement en assumant le rôle de la victime[291]. Il est normal jusqu'à un certain point, dans un procès civil y compris en matière d'agression sexuelle, de vouloir nier la commission d'une faute et questionner la crédibilité de la partie adverse. Toutefois, M. Rozon va plus loin en se déclarant victime au procès, contredisant ses propres déclarations antérieures et le reste de la preuve au dossier. Le Tribunal ne lui prête aucune foi.

---

[290] Pièce P-113 – Échanges Messenger entre Lakshmi Nguon et Annick Charette.
[291] Pièce P-103, p. 50.

10.8 La preuve concernant les dommages et le lien de causalité

[510] Avant cette agression sexuelle, Mme Charette se décrit comme une jeune femme affirmative, débrouillarde et sûre d'elle. Les gens qui l'entourent la perçoivent comme une personne forte. Ses amies se sentent en sécurité en sa présence.

[511] À la suite de celle-ci, elle vit une grande colère et de la honte. Elle est fâchée contre elle-même de ne pas avoir réagi comme elle l'aurait espéré et d'avoir permis à M. Rozon d'agir, sans aucune considération pour son intégrité physique. Ces sentiments la hantent pendant de nombreuses années et l'habitent encore aujourd'hui.

[512] Elle se sent désarmée par sa propre perception d'elle-même, puisqu'elle n'a jamais voulu devenir une victime ou être perçue ainsi par les autres. Elle se considère comme étant plutôt une combattante qui prône la justice et l'équité.

[513] Aujourd'hui, elle réalise que la position de combat qu'elle a adoptée toute sa vie découle de l'agression sexuelle vécue, ce qui a nui à ses relations amoureuses. En voulant se protéger, elle s'est empêchée d'aimer ou a choisi d'être mal aimée afin de ne pas se rende vulnérable, et ce, jusqu'à ce qu'elle connaisse la maternité et l'amour entre une mère et son enfant.

[514] En 2008, elle consulte une psychologue pendant environ un an à la suite de sa séparation du père de son enfant. Il n'est toutefois pas question de l'agression sexuelle durant ces consultations.

[515] Ce n'est qu'en 2017, qu'elle accepte de s'identifier en tant que victime et réussit à mettre son sentiment de honte de côté.

[516] En octobre et novembre 2021, elle consulte une travailleuse sociale pour l'aider à mettre de côté ses sentiments de culpabilité et de honte découlant de l'agression sexuelle. Ceux-ci sont alimentés par le procès criminel. Elle souhaite retrouver une paix intérieure. Selon cette travailleuse sociale, le procès criminel a possiblement ravivé les blessures émotionnelles reliées à l'agression sexuelle. Elle réfère également à de possibles moments de dissociation[292].

10.9 L'analyse des dommages et du lien de causalité

[517] Mme Charette réclame 300 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[518] Tel que mentionné au début du présent jugement, l'évaluation de l'indemnité pour dommages non pécuniaires est une analyse qui doit s'exercer en fonction des circonstances propres à chaque dossier. Il s'agit d'un exercice particulièrement délicat, puisqu'il n'existe aucune commune mesure entre l'argent et le préjudice subi.

---

[292] Pièce P-66, sous pli cacheté.

[519] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal lui accorde une somme de 65 000 $ à ce chapitre.

[520] D'abord, Mme Charette démontre, selon la balance des probabilités, avoir subi des préjudices émotionnels importants en raison de l'agression sexuelle.

[521] Elle décrit des sentiments de colère, de honte et de culpabilité toujours présents aujourd'hui ainsi que des difficultés relationnelles. De tels préjudices concordent avec ceux reconnus en matière d'agression sexuelle par la littérature scientifique et par la jurisprudence de la Cour suprême.

[522] Selon les Professeures Baril et Ricci, la littérature scientifique confirme qu' :« en plus des dommages physique et émotionnels immédiats causés par une agression sexuelle, les conséquences subies par les femmes victimes d'agression sexuelle affectent leur santé physique et sexuelle, leur santé mentale, leurs relations interpersonnelles et intimes, ainsi que leur vie sociale et professionnelle »[293].

[523] Cela dit, il n'est pas nécessaire que le préjudice ou le lien de causalité soit documenté ou démontré par une preuve d'expertise. Le témoignage de Mme Charette relatif à son préjudice est crédible et convainc le Tribunal que son mal de vivre est réel et qu'il a affecté de manière importante sa qualité de vie pendant de nombreuses années. Ces dommages sont, selon la preuve, causés par les actes de M. Rozon.

[524] Le fait que Mme Charette n'obtienne de l'aide qu'en 2021 s'explique par le fait qu'elle n'accepte son statut de victime qu'à compter de son signalement en 2017. Professeure Baril explique qu'une telle réaction est typique en raison du phénomène de la dissociation. La personne invente ou relate une histoire dans laquelle, elle a le beau rôle. Selon l'experte, 60 % des victimes d'agression sexuelle vont dire qu'elles n'ont pas été agressées, qu'il s'agit d'un malentendu ou d'une situation de « mauvais sexe ». Elles se donnent un rôle dans lequel elles ne seront pas perçues comme des victimes.

[525] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Charette avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

11. L'ACTION DE LYNE CHARLEBOIS

[526] Mme Charlebois est aujourd'hui réalisatrice de cinéma et de télévision. Elle est notamment connue pour son film *Borderline* paru en 2008.

[527] Elle reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement, en 1982, en la pénétrant par voie vaginale jusqu'à l'éjaculation. Elle est alors âgée de 24 ans.

---

[293] Pièce P-103, p. 21 et p. 66.

[528] M. Rozon soutient avoir eu une aventure d'un soir avec Mme Charlebois impliquant une relation sexuelle complète et consensuelle.

11.1 La preuve en demande concernant la faute

[529] Au printemps 1982, Mme Charlebois souhaite dénicher un emploi comme photographe dans le contexte de la prochaine édition du festival La Grande Virée.

[530] Elle obtient donc un rendez-vous avec M. Rozon à ses bureaux situés sur la rue Prince-Arthur, qu'elle n'est plus en mesure de décrire aujourd'hui. Elle garde toutefois le souvenir de monter un escalier avant de le rencontrer.

[531] Elle veut lui présenter son portefolio de photographies qu'elle qualifie elle-même d'amatrices, puisqu'elle est alors une autodidacte à ses débuts. D'emblée, M. Rozon lui indique qu'il est pressé et a peu de temps à lui consacrer. Il lui propose donc d'aller prendre un verre le soir même pour discuter davantage, ce qu'elle accepte. Ils conviennent certainement de modalités en vue de leur rencontre en soirée, mais elle n'en garde aucun souvenir.

[532] Vers 17 h 30 ou 18 h, M. Rozon se pointe à son appartement[294], ce qui la surprend, car elle s'apprête à se mettre à table avec son mari de l'époque, Alain Dugas. M. Rozon accepte de manger un pâté chinois avec eux. Elle croit qu'une colocataire se trouve également à l'appartement ce soir-là, mais elle en est incertaine.

[533] Pendant le repas, du vin est servi.

[534] Après celui-ci, elle se change pour quitter avec M. Rozon en direction d'un bar situé sur l'avenue du Mont-Royal, qu'elle n'est plus en mesure d'identifier aujourd'hui.

[535] En chemin, il lui indique qu'il aimerait passer chez lui pour changer sa chemise, parce qu'il l'a portée toute la journée. À cette époque, il habite tout près de chez elle[295]. Elle acquiesce à cette demande, puisqu'elle n'a aucune appréhension particulière. M. Rozon est tout à fait sympathique et n'aborde pas une attitude de « flirt » avec elle.

[536] À leur arrivée à l'appartement de M. Rozon, elle s'assoit au salon. Il ne change toutefois pas sa chemise. Il met plutôt de la musique et allume un joint. Elle croit en avoir fumé « une puff ». Il est également possible qu'elle ait bu du vin. Elle précise toutefois qu'elle n'était pas intoxiquée.

[537] Puis, elle souffre de ce qu'elle qualifie de « blanc » ou « blackout » concernant la séquence des évènements subséquents, soit entre le moment où ils sont tous deux assis dans le salon, après avoir fumé le joint, et le moment où elle se retrouve sur le lit dans la

---

[294] Cet appartement est situé au coin de la rue Saint-Denis et de l'avenue du Mont-Royal.
[295] Au coin de la rue Saint-Hubert et de l'avenue du Mont-Royal.

chambre à coucher. Elle se souvient simplement qu'il lui prend la main pour l'amener dans sa chambre à coucher.

[538] Dans sa demande introductive d'instance, elle allègue que M. Rozon avait un regard de fou au moment de l'amener dans la chambre à coucher. Hors cour, elle admet que cette affirmation provient peut-être de son imagination[296]. À l'audience, elle réitère qu'elle s'est imaginée un changement quelconque pour se justifier à elle-même le fait d'avoir suivi M. Rozon dans la chambre à coucher.

[539] Elle affirme ne pas être le genre de personne qui « couche avec quelqu'un pour avoir une job ».

[540] Elle ne se souvient pas si M. Rozon tente de l'embrasser alors qu'ils sont dans la chambre à coucher. Cependant, elle se rappelle clairement ses pensées à ce moment-là en se demandant comment un homme, qu'elle a connu le jour même et qui a rencontré son mari, puisse s'imaginer qu'elle veuille « coucher avec lui ». Elle a alors pensé que c'était « un malade » et a eu « la peur de sa vie ».

[541] En contre-interrogatoire, elle confirme qu'elle ne dit rien alors qu'elle se trouve dans la chambre à coucher, car elle est pétrifiée[297]. Elle songe à quitter l'appartement, mais s'imagine que la porte doit être verrouillée. Elle décide donc de « faire la planche » et d'attendre « que cela se passe ».

[542] M. Rozon la pénètre rapidement et « à frette ». Une fois qu'il a éjaculé, elle se lève, ramasse ses choses et quitte les lieux. M. Rozon lui dit quelque chose du genre : « tu t'en vas déjà ». Elle le regarde simplement avec un air voulant dire : « tu es dont bien niaiseux ». Elle ne se souvient pas d'avoir prononcé quelques paroles que ce soit avant de partir.

[543] Elle retourne chez elle en marchant, sans remettre ses souliers. À son arrivée, M. Dugas est assis au salon dans un fauteuil rouge, les jambes croisées, il lit un livre. Elle lui raconte qu'elle a été « violée » par Gilbert Rozon. M. Dugas lui demande si elle veut qu'il aille « lui casser la gueule, en sang ». Elle répond par la négative.

[544] Alain Dugas est assigné comme témoin. Il n'a aucun souvenir d'avoir partagé un repas avec M. Rozon à leur appartement comme cela a été rapporté dans les journaux. Cependant, il se souvient que ce dernier est venu y chercher Mme Charlebois. Il conserve un souvenir limpide de sa présence dans leur salon avant qu'il ne quitte avec elle.

---

[296] Pièce D-1, p.

[297] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Mme Charlebois, avant que le Tribunal détermine l'application immédiate de cette disposition.

[545] M. Dugas enchaîne en indiquant que vers 21 h ou 22 h, Mme Charlebois est déjà de retour. Elle s'effondre au sol, dans le salon, près du mur. Elle lui avoue s'être fait « violée » par Gilbert Rozon.

[546] M. Dugas lui présente alors deux options soit d'aller au poste de police ou qu'elle lui donne l'adresse de M. Rozon pour qu'il lui « casse la gueule ». Elle choisit plutôt de ne rien faire.

[547] Environ dix jours après l'agression sexuelle, Mme Charlebois, accompagnée de sa sœur, Marie, rencontre par hasard M. Rozon devant un restaurant. Il la salue avec un grand sourire. Elle crie alors en pleine rue : « mon tabarnac, je ne te pardonnerai jamais ». M. Rozon entre rapidement dans le restaurant. Elle souligne qu'elle ne se souvenait pas de la présence de sœur à ce moment-là. Cette dernière le lui a rappelé plus tard.

[548] Marie Charlebois témoigne au procès. Elle se souvient qu'au début des années 1980, elle marche avec sa sœur devant un restaurant, lorsqu'elle voit quelqu'un sortir de l'établissement et saluer sa sœur. Cette dernière engueule cette personne en pleine rue. Elle situe cet évènement au printemps 1982, soit un an après le décès de leur père. En questionnant Lyne sur les raisons de sa réaction, elle lui répond : « c'est lui qui m'a violée ». Elle relate que sa sœur lui confie que M. Rozon a mangé avec elle et son conjoint. Puis, ils sont partis ensemble et se sont rendus chez M. Rozon. Il lui a offert un verre et par la suite, il lui a sauté dessus.

[549] Alors que M. Rozon connaît une plus grande notoriété, Mme Charlebois s'ouvre sur son vécu avec lui en discutant avec des tiers. Elle se confie notamment à son amie A.B.[298] lors d'une balade à vélo. Cette amie lui avoue avoir vécu une situation similaire.

[550] À l'audience, A.B. corrobore les confidences échangées lors d'une balade à vélo. Mme Charlebois lui confie qu'au début de sa carrière comme photographe, elle souhaitait travailler avec M. Rozon. Ils se sont donné rendez-vous pour regarder son portefolio. Après avoir mangé chez Mme Charlebois et son conjoint de l'époque, ils sont partis. Il a demandé d'arrêter chez lui pour changer sa chemise. Alors qu'ils se trouvaient à son appartement, il « l'a tirée dans sa chambre ». Elle a figé de peur et s'est laissé faire. Elle a quitté l'appartement de M. Rozon et de retour chez elle, elle a tout avoué à son conjoint.

[551] Mme Charlebois explique qu'en 1998, après la sortie médiatique concernant les évènements du Manoir Rouville-Campbell, A.B. et elle décident de rencontrer des policiers pour chacune porter plainte contre M. Rozon. Cependant, les policiers lui indiquent que son cas est trop vieux et exposent à A.B. qu'elle risque de se faire rouler dans la boue. A.B. corrobore la version de Mme Charlebois au sujet de cette rencontre avec les policiers.

---

[298] Le Tribunal a rendu une ordonnance de confidentialité concernant cette personne qui a été assignée comme témoin de faits similaires.

[552] En 2002-2003, Mme Charlebois se confie à son agent, Paul Rodriguez, sur son vécu avec M. Rozon dans le contexte de son refus de collaborer, de près ou de loin, avec des humoristes. M. Rodriguez confirme avoir reçu une telle confidence de la part de Mme Charlebois. Son récit comporte des divergences avec celui de Mme Charlebois que le Tribunal traitera dans la section 11.7 du présent jugement.

[553] En 2004, Mme Charlebois se confie également à son fils, alors âgé de 20 ans, en l'informant de son vécu avec M. Rozon.

[554] Un autre témoin assigné en demande, Choé Giroux-Lachance, relate la confidence reçue de la part de Mme Charlebois au sujet de M. Rozon. Elles se sont connues il y a de cela 25 ans alors que Mme Charlebois était photographe et qu'elle travaillait comme assistante à la caméra. Elles ont également travaillé ensemble lors du tournage du film *Borderline* paru en 2008. À cette époque, à l'heure du dîner, Mme Charlebois se confie sur ce qu'elle a vécu avec M. Rozon. Mme Giroux-Lachance a donc su que Mme Charlebois a eu une rencontre d'affaires avec M. Rozon, il devait passer chez lui pour se changer et puis, lui a « sauté » dessus. Il s'est imposé malgré son opposition qui s'est avéré infructueuse.

[555] En 2017, survient la mobilisation #MoiAussi. À la lecture d'un texte de la réalisatrice Sarah Polley qui la touche, Mme Charlebois publie sur son compte Facebook, une invitation aux femmes victimes du « Weinstein québécois » de lui écrire en privé.

[556] Elle témoigne qu'au moment de cette publication, elle n'est aucunement nourrie par la haine. Sa motivation première est plutôt celle de faire cesser les comportements inappropriés posés par des gens riches et puissants. Elle voulait et veut toujours que les choses changent.

[557] À l'époque de sa déposition à la police en date du 26 octobre 2017, Mme Charlebois communique avec M. Dugas pour vérifier s'il accepterait de témoigner. Il accepte, mais lui confirme qu'il ne se souvient pas d'avoir mangé du pâté chinois avec M. Rozon.

[558] Mme Charlebois explique que sa plainte à la police n'a pas été retenue en raison du fait qu'elle ne se souvenait pas des évènements survenus entre le salon et la chambre à coucher. Elle a intenté son action au civil, parce qu'elle souhaite que M. Rozon reconnaisse le tort qu'il cause et qu'il obtienne de l'aide.

11.2 La preuve en défense concernant la faute

[559] M. Rozon témoigne qu'un jour, plus vraisemblablement au printemps 1982, son ami coiffeur, Roberto Vienneau[299], lui demande de rencontrer Lyne Charlebois, ce qu'il accepte.

[299] Aujourd'hui décédé.

[560] M. Rozon ne souvient plus de quelle façon ce rendez-vous s'organise, mais nie s'être rendu à l'appartement de Mme Charlebois. Il n'a d'ailleurs jamais rencontré son conjoint de l'époque et n'a jamais mangé de pâté chinois avec eux. À cette époque, il ignorait son lieu de résidence.

[561] Mme Charlebois est plutôt venue à son appartement situé sur la rue Saint-Hubert, apportant avec elle son portefolio de photographies.

[562] Pendant un assez long laps de temps, ils boivent du vin blanc et discutent de son travail de photographe. Il garde un vague souvenir d'avoir fumé un joint avec elle. Il présuppose qu'elle en a apporté un, puisqu'à cette époque, il ignorait comment se « roule un joint ». Il sent Mme Charlebois contemplative, c'est-à-dire impressionnée par le personnage qu'il représente, malgré son jeune âge et le fait qu'il commence sa carrière.

[563] Puis, il prend sa main et la caresse. Il constate que cette caresse est bien reçue. Il sent que Mme Charlebois est ouverte et disponible. Il ne perçoit aucun inconfort de sa part. Son prochain souvenir marquant est celui où il prend la main de Mme Charlebois et l'amène dans sa chambre à coucher. Elle le suit.

[564] Puis, il ajoute : « On était deux jeunes où l'amour libre était le credo et on a fait l'amour très doucement, parce qu'elle était douce, donc on a fait l'amour avec un mélange d'inexpérience et de sensualité ». Il souligne qu'il déteste la violence. Il ajoute qu'il n'a peut-être pas été un amant parfait, car à cette époque, il avait des choses à apprendre afin d'offrir du plaisir à une femme.

[565] Il précise que Mme Charlebois participe à la relation sexuelle sans rien dire. Elle ne verbalise pas qu'elle ne veut pas, qu'elle n'est pas consentante ou qu'elle n'aime pas cela. Il ajoute que cela aurait été très simple pour elle de dire non[300].

[566] A la fin de celle-ci, elle quitte en lui demandant au préalable une petite somme pour prendre un taxi.

[567] Il ne garde aucun souvenir d'avoir revu Mme Charlebois après cette soirée. Questionné sur l'allégation voulant qu'elle l'ait engueulé à sa sortie d'un restaurant, il répond que si quelqu'un avait agi ainsi et prononcer des telles paroles, il s'en souviendrait.

---

[300] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Lyne Charlebois qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[568] Par la suite, il revoit M. Vienneau et lui raconte sa soirée avec Mme Charlebois. Lors de cette discussion, il comprend que M. Vienneau et Mme Charlebois ont déjà vécu une aventure ensemble[301].

11.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.[302]

11.3.1 La preuve au procès

[569] Le Tribunal analyse maintenant la pertinence de la preuve, identifiée dans les sections 11.1 et 11.2 du présent jugement à l'aide de notes infrapaginales, laquelle est recueillie sous réserve des alinéas 1(1), 1(2) et 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. De même, il analyse les éléments de preuve additionnels abordés en plaidoiries ou découlant des interrogatoires hors cour.

[570] La preuve concernant le fait que Mme Charlebois aurait eu une aventure par le passé avec M. Vienneau est visée par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elle concerne son comportement sexuel sans constituer un fait de l'instance. En plaidoiries, M. Rozon n'aborde pas cette preuve ni ne justifie sa pertinence. Le Tribunal la juge irrecevable et n'en tiendra pas compte.

[571] L'affirmation de M. Rozon voulant que Mme Charlebois n'ait pas verbalisé qu'elle ne voulait pas, qu'elle n'était pas consentante ou qu'elle n'aimait pas cela, est visée par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Le témoignage de M. Rozon eu égard à la notion de « consentement » est teinté par des mythes et stéréotypes.

[572] Cette preuve n'est pas pertinente pour trancher les questions litiges. Elle ne vise qu'à attaquer la crédibilité de Mme Charlebois en invitant le Tribunal à tirer une inférence fondée sur une généralisation infondée voulant que l'agression invoquée n'est pas survenue, car elle n'a pas demandé que le comportement cesse.

[573] Le Tribunal rejette donc le moyen de défense[303] de M. Rozon fondé sur cette preuve, qui a pour effet de perpétuer le mythe voulant que si la personne demeure passive ou ne résiste pas aux avances, soit physiquement ou verbalement, elle consent à l'activité sexuelle reprochée[304].

---

[301] Cette preuve est recueillie sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Lyne Charlebois qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[302] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.

[303] Exposé sommaire modifié des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit, par. 8.

[304] Voir notamment : *R.* c. *Ewanchuck*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 93, 95, 97 et 99 (selon la juge L'Heureux-Dubé, motifs concordants), par. 103 (selon la juge McLachlin, motifs concordants), aussi le par. 51 (selon le juge Major au nom de la majorité); *R.* c. *Find*, 2001 CSC 32, par. 101 (selon la juge en chef McLachlin au nom de la Cour); *R.* c. *Barton*, 2019 CSC 33, par. 98, 105, 107, 109 et 118 (selon le juge Moldaver au nom de la majorité); *R.* c. *Kruk*, 2024 CSC 7, par. 36, 41 et 52.

[574] En plaidoiries, Mme Charlebois soulève une objection en lien avec les insinuations de M. Rozon pendant le procès, voulant qu'elle soit celle qui aurait fourni le joint fumé par les parties[305]. À son avis, de telles insinuations sont visées par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. Le Tribunal n'est pas convaincu qu'il s'agisse là d'un fait relatif à la réputation de Mme Charlebois au sens où l'entend ce paragraphe[306]. Quoiqu'il en soit, il juge que cette preuve est pertinente, puisqu'elle vise à répondre spécifiquement aux allégations et au témoignage de Mme Charlebois à ce sujet.

11.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charlebois[307]

[575] Les questions 169 à 173 et 179 concernent le joint fumé par les parties le soir des évènements. Pour les motifs exposés ci-avant, cette preuve est pertinente.

[576] Les questions 174 à 178, 429 à 448, 450 et 463 à 477 concernent les habitudes de consommation de drogues de Mme Charlebois, lesquelles sont alléguées à la demande introductive d'instance en lien avec les dommages réclamés. Cette preuve est donc pertinente.

[577] Les questions 199 à 203 visent l'absence d'utilisation de la force ou de menaces pour amener Mme Charlebois dans la chambre à coucher. Ces questions ne sont pas visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent en propre le comportement du défendeur et non celui de la demanderesse.

[578] La question 219 pourrait être visée par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elle est néanmoins pertinente, puisqu'elle concerne l'allégation contenue à la demande introductive d'instance au sujet de l'immobilité tonique de Mme Charlebois.

[579] La question 236 vise le fait que Mme Charlebois n'a pas crié pendant l'acte sexuel. Elle est visée par l'alinéa1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée par Mme Charlebois.

[580] Les questions 249 et 267 à 271 ne sont pas visées par l'alinéa1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. car elles ne visent que des dévoilements contemporains à l'agression reprochée et sans reprocher à Mme Charlebois son délai de dénonciation.

[581] Les questions 272 à 285 sont visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée par Mme Charlebois.

---

[305] Témoignage de Gilbert Rozon, le 7 juillet 2025, p. 233.
[306] Voir l'interprétation retenue dans le jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[307] Pièce D-1.

[582] Les questions 303 et 304 sont visées par l'alinéa 1(4) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont toutefois pertinentes car elles réfèrent à des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[583] Les questions 250 et 251 sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent le fait que Mme Charlebois soit demeurée ou non en contact avec M. Rozon par la suite. Comme ce dernier n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée par Mme Charlebois.

11.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[308]

[584] Les extraits du témoignage de M. Rozon[309] au sujet de ce que les parties ont consommé le soir des évènements sont pertinents pour les motifs exposés ci-avant.

[585] La réponse donnée à la question 345 est visée par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée.

11.4 L'analyse de la crédibilité de Lyne Charlebois et de la fiabilité de son témoignage

[586] M. Rozon argumente que le témoignage de Mme Charlebois n'est ni crédible ni fiable.

[587] D'abord, il invoque que les motivations de Mme Charlebois pour ainsi mentir ou s'inventer une réalité sont reliées à son souhait de faire partie de la mobilisation #MoiAussi et l'appât du gain.

[588] Il plaide aussi que sa crédibilité est affectée en raison de ses affirmations erronées au sujet de sa rupture avec M. Dugas et de sa consommation de drogues.

[589] Enfin, il invoque quatre situations distinctes de contamination concernant le témoignage de Mme Charlebois. D'abord, il plaide que son récit a été altéré par celui d'Anne-Marie Charette diffusé sur les ondes d'une radio montréalaise au sujet de son regard. Ensuite, il argue que son témoignage est nécessairement contaminé, puisqu'elle relate une période d'amnésie ou de « black-out » comme le font d'autres demanderesses. Enfin, il avance que le témoignage de Lyne Charlebois est altéré, car elle a échangé ses souvenirs avec Alain Dugas et sa sœur, Marie Charlebois.

11.4.1 Les motivations de Lyne Charlebois

[590] M. Rozon plaide que la motivation première de Mme Charlebois est de faire partie du mouvement social #MeToo pour pouvoir ainsi lui soutirer de l'argent.

---

[308] Pièce P-1.
[309] Pièce P-1, p. 141, ligne 8 à p. 142, ligne 11.

[591] Mme Charlebois s'objecte à la réponse donnée par M. Rozon en contre-interrogatoire au sujet de ses supposées motivations[310]. M. Rozon ne s'oppose pas à ce que le Tribunal ne tienne pas compte de sa réponse, ce qui sera le cas.

[592] Il convient de rappeler que Mme Charlebois est à l'origine de la publication invitant les femmes victime du « Weinsten québécois » à lui écrire en privé.

[593] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne retient pas que la motivation première de Mme Charlebois est reliée à une volonté de faire partie du mouvement #MoiAussi ni l'appât du gain.

[594] Le soir même de sa rencontre avec M. Rozon, Mme Charlebois avoue à son conjoint qu'elle s'est fait agressée sexuellement par M. Rozon. De plus, en 1998, elle rencontre des policiers pour dénoncer le comportement de M. Rozon. Cette démarche initiale n'a donc aucun lien avec l'explosion mondiale du mouvement #Metoo survenu 19 ans plus tard, soit en octobre 2017. D'ailleurs, en contre-interrogatoire, elle confirme qu'à cette époque, elle n'avait même pas songé transmettre une mise en demeure à M. Rozon, ce qui confirme que son intérêt premier n'est certes pas relié à l'argent.

[595] Le Tribunal retient comme étant crédible le témoignage de Mme Charlebois alors qu'elle explique sa motivation au moment de rendre public son message en date du 16 octobre 2017. Elle explique qu'elle n'était pas nourrie par la haine ou la vengeance. Son souhait visait plutôt à faire cesser les comportements sexuels inappropriés posés par des gens comme M. Rozon. Hors cour, elle précise qu'elle souhaitait également que M. Rozon reconnaisse ses gestes et obtienne de l'aide[311].

11.4.2 L'affirmation erronée au sujet de sa rupture avec M. Dugas

[596] M. Rozon plaide que Mme Charlebois affirme de façon erronée que sa rupture avec Alain Dugas survient pendant le tournage du film *Maria Chapdelaine*, ce qui renforcerait son propre témoignage voulant qu'il n'a jamais rencontré Alain Dugas ni ne s'est présenté à leur appartement et qu'il était plutôt sous l'impression qu'elle n'était pas en couple.

[597] Qu'en est-il en réalité ?

[598] Lors de sa déposition à la police, Mme Charlebois demeure incertaine quant à l'année exacte de sa rencontre avec M. Rozon. Elle la situe soit en 1980, 1981 ou 1982. Elle indique néanmoins ses points de repère en référant à son conjoint de l'époque et au festival La Grande Virée, puisqu'elle souhaitait y être engagée comme photographe. Elle ajoute que suivant ses vérifications, La Grande Virée se serait tenue en 1982[312]. Elle

---

310 Témoignage de Gilbert Rozon, le 2 juillet 2025, p. 12-13.
311 Pièce D-1, p. 87.
312 Pièce D-3C, p. 15-16, 37-38.

explique également qu'en 1983, elle laisse son conjoint pour aller travailler comme photographe lors du tournage du film *Maria Chapdelaine*[313].

[599] Dans sa procédure introductive d'instance, Mme Charlebois allègue que l'agression survient au printemps 1982[314]. De plus, elle invoque que cet évènement précipite l'échec de sa relation avec son conjoint de l'époque[315].

[600] Hors cour, elle témoigne que c'est par déduction qu'elle situe sa soirée avec M. Rozon au printemps 1982. Elle indique que celle-ci pourrait aussi avoir eu lieu en 1981 ou en 1983[316]. Elle confirme néanmoins que sa rupture avec M. Dugas a lieu quelques mois après sa soirée avec M. Rozon. Elle explique être partie faire de la « photo de plateau » pour le film *Maria Chapdelaine*, en hiver et avoir demandé à M. Dugas de déménager[317]. Elle demeure néanmoins incertaine quant au moment exact de ces faits, en indiquant le mois de janvier ou l'hiver suivant.

[601] Au procès Lyne Charlebois témoigne avoir rompu avec M. Dugas au cours de l'année 1982 et qu'à la fin de cette même année, elle a été retenue comme technicienne de chambre noire lors du tournage du film *Maria Chapdelaine*. Elle y rencontre alors un autre homme, lequel deviendra le père son enfant, né en 1984. En contre-interrogatoire, elle est confrontée à sa déclaration sous serment signée le 28 février 1985 et déposée à l'appui de sa demande en divorce. Elle y déclare vivre séparément de M. Dugas depuis juillet 1981.

[602] À l'audience, M. Dugas confirme avoir rencontré Lyne Charlebois en 1979 pour se marier avec elle en juin 1979. Puis, il ajoute que leur rupture survient en juin 1981, soit quatre à cinq mois après avoir reçu la confession de Mme Charlebois concernant l'agression sexuelle commise par M. Rozon à son endroit. Il confirme également conserver un souvenir précis de la présence de M. Rozon dans leur salon sans toutefois se souvenir que celui-ci aurait partagé un repas avec eux ce soir-là.

[603] Le 30 novembre 2017, M. Dugas rencontre les policiers pour sa déposition[318]. Il rapporte ce que Mme Charlebois lui a confié ce soir-là. M. Rozon lui a sauté dessus, c'est-à-dire, « violée »[319]. Il précise que cet évènement a littéralement torpillé leur relation[320]. Il n'a pas réécouté son entrevue avec l'enquêtrice avant son témoignage au procès.

---

313 Pièce D-3C, p. 38.
314 Demande introductive d'instance de Lyne Charlebois, par. 3.
315 Demande introductive d'instance de Lyne Charlebois, par. 45.
316 Pièce D-1, p. 22-25.
317 Pièce D-1, p. 133.
318 Pièce P-108C.
319 Pièce P-108C, p. 8, ligne 22 à p. 9, ligne 1; p. 18, lignes 1 à 16 et p. 28, lignes 7 à 19.
320 Pièce P-108C, p. 5.

[604] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal retient l'argument de M. Rozon voulant que Mme Charlebois se trompe en invoquant que sa rupture avec M. Dugas survient pendant le tournage du film *Maria Chapdelaine*.

[605] Néanmoins, les faits suivants demeurent incontestés : Mme Charlebois se retrouve, un soir, à l'appartement de M. Rozon et quelques mois plus tard, survient la rupture de la relation amoureuse entre elle et M. Dugas. Les témoignages de ces deux personnes concordent et M. Rozon ne remet pas en cause l'existence d'une soirée passée avec Mme Charlebois. En ce qui a trait à la chronologie exacte des évènements, le Tribunal retient plutôt le témoignage d'Alain Dugas, lequel est fluide et fiable.

[606] Par ailleurs, les imprécisions précitées découlant des témoignages rendus par Mme Charlebois n'ont pas pour effet, comme le soutient M. Rozon, de corroborer son propre témoignage. Au contraire, les témoignages rendus tant par Mme Charlebois qu'Alain Dugas sont constants et contredisent les affirmations de M. Rozon. Tous deux confirment la présence de M. Rozon à leur appartement et la rencontre entre les deux hommes.

11.4.3 L'affirmation erronée au sujet de sa consommation de drogues

[607] M. Rozon pointe également vers une autre affirmation de Mme Charlebois qu'il juge erronée ou contradictoire au sujet de sa consommation de drogue avant l'agression qu'elle lui reproche. Il plaide que Mme Charlebois a témoigné hors cour qu'elle « n'avait pas de problème de consommation avant l'agression alléguée[321] » alors que la preuve médicale démontrerait le contraire, soit que Mme Charlebois consommait de l'héroïne avec M. Dugas[322] et que celle-ci consommait de la cocaïne et de l'héroïne à l'âge de 22 ans, soit en 1980[323].

[608] Le Tribunal ne retient pas que Mme Charlebois rend un témoignage erroné ou contradictoire au sujet de sa consommation de drogues puisque, comme cela sera démontré ci-après, M. Rozon tronque le témoignage hors cour de Mme Charlebois en faisant fi d'une autre partie essentielle.

[609] D'abord, Mme Charlebois est questionnée au sujet du « joint » allumé par M. Rozon à son appartement. Elle ne se souvient pas si elle inhale du cannabis ce soir-là, mais ajoute qu'elle imagine que oui, car elle se connaît bien. Puis s'enchaîne une série de questions concernant ses habitudes de consommation de cannabis de l'époque. Voici comment elle s'exprime, ce qui inclut l'extrait auquel M. Rozon réfère[324] :

> Q. [173] O.K. Fait que vous vous connaissez, donc vous imaginez que vous en avez pris, vous vous connaissez, c'est parce que vous aviez déjà pris à ce

[321] Pièce D-1, p. 52.
[322] Pièce D-1, p. 129.
[323] Pièce P-57, sous pli cacheté, p. 2 et 6.
[324] Pièce D-1, p. 51, ligne 12 à p. 52, ligne 10.

> moment-là, vous aviez déjà fumé des joints à ce moment-là, c'est ce que je comprends?
>
> R. Exact.
>
> Q. [174] O.K. C'était quoi votre consommation avant, à ce moment-là, votre consommation de drogue?
>
> R. À ce moment-là, ce soir-là ou dans ma vie à ce moment-là?
>
> Q. [175] Vos habitudes de vie dans cette époque-là?
>
> R. Bien récréatif.
>
> Q. [176] Récréatif, ça veut dire quoi pour vous, on par de quoi environ par semaine?
>
> R. Une fois de temps en temps, des partys. Normal, là.
>
> Q. [177] C'est parce que la normalité pour un n'est pas la normalité pour un autre alors j'essaie juste de voir on parle de quoi, une fois ou deux (2) par semaine, plus?
>
> R. **Je n'avais pas de problème de drogue à ce moment-là, ça c'est ce que je peux vous dire**.
>
> Q. [178] O.K. Mais est que si je dis une fois ou deux (2) par semaine, c'est réaliste?
>
> R. Oui, ça de l'allure.
>
> (Nos soulignements et notre emphase pour l'extrait cité par M. Rozon)

[610] Plus tard dans cet interrogatoire hors cour, Mme Charlebois est questionnée au sujet des allégations contenues au paragraphe 48 de sa procédure introductive d'instance se lisant ainsi :

> 48. La demanderesse consommait de la drogue de façon récréative avant le viol, mais les gestes du défendeur ont agi comme catalyseur dans l'évolution d'une consommation récréative à des graves problèmes de toxicomanie qu'elle a seulement réussi à surmonter il y a 10 ans.

[611] On lui demande à quand remonte sa dépendance aux substances. Elle répond ainsi : « Quand j'étais jeune. Je veux dire, je ne veux pas donner le crédit à monsieur Rozon, ce n'est pas lui qui m'a rendue toxicomane (…) c'est que l'évènement a exacerbé ma toxicomanie, mais voilà, ce n'est pas de sa faute si je suis toxicomane, hein, je n'ai jamais dit ça »[325].

---

[325] Pièce D-1, p. 126, lignes 17 à 23.

[612] Par la suite, elle expose avoir commencé à prendre du haschich et du pot à l'âge de 14 ou 15 ans et de la cocaïne et de l'héroïne à l'âge de 25 ou 26 ans[326]. S'ensuit une question plus précise ainsi que la réponse suivante donnée par Mme Charlebois[327] :

> Q. [436] O.K. donc pour la période de vos quatorze (14), quinze (15) ans, jusqu'à vingt-cinq (25), vingt-six (26) ans, est-ce que votre consommation de drogues se limitait au hash et au pot?
>
> R. Attendez, j'essaie de me rappeler, je pense que j'étais avec Alain, je pense que j'ai pris de l'héro plus jeune que ça, vingt-cinq (25), vingt-quatre (24), vingt….je me souviens pas. (…).
>
> (Notre soulignement)

[613] À la lumière de ce qui précède, Mme Charlebois a répondu avec franchise aux questions qui lui ont été posées concernant sa consommation de drogues. Elle n'a pas caché le fait qu'elle consommait des substances à forte dépendance avant l'agression qu'elle soutient avoir vécue. En effet, elle confirme que cette consommation a commencé alors qu'elle fréquentait M. Dugas.

11.4.4 L'altération du récit de Mme Charlebois au sujet de son regard

[614] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative au sujet de la crédibilité de Mme Charlebois, puisqu'elle allègue dans son action qu'il avait « un regard fou » au moment de l'amener dans la chambre à coucher. Hors cour, elle aurait témoigné en ce sens alors qu'elle n'y fait pas référence lors de son entrevue avec la journaliste et sa rencontre avec les policiers.

[615] Plus précisément, il soutient que le récit de Mme Charlebois est contaminé par celui d'Anne-Marie Charette, diffusé sur les ondes du 98.5 FM, alors que cette dernière est la première personne à référer à son regard au moment de l'agression sexuelle qu'elle lui reproche. Qu'en est-il?

[616] Le 17 octobre 2017, cinq femmes[328], dont Mme Charlebois, se rencontrent à l'atelier Bigarade, pour ensuite passer une entrevue individuelle avec l'une des deux journalistes présentes. Anne-Marie Charette ne participe toutefois pas à cette rencontre.

[617] Le 18 octobre 2017, en matinée, la journaliste Néron enregistre son entrevue téléphonique avec Anne-Marie Charette[329].

---

[326] Pièce D-1, p. 127, lignes 1 à 16.
[327] Pièce D-1, p. 127, lignes 17 à 24.
[328] Lyne Charlebois, Geneviève Allard-Lorange, Pénélope McQuade, Salomé Corbo et une autre personne que le Tribunal n'identifiera pas, et ce, à la demande des parties. Soulignons que cette personne n'est pas demanderesse et n'a pas témoigné en l'instance.
[329] Pièce D-86, p. 157.

[618] Le lendemain, les résultats de l'enquête menée par ces deux journalistes sont diffusés à l'antenne du 98.5 FM. Certains extraits de l'entrevue d'Anne-Marie Charette sont présentés. On y entend cette dernière référer aux « yeux exorbités » de M. Rozon alors qu'ils se trouvaient tous deux dans une chambre de l'Hôtel du Parc comme si ce dernier avait « un regard de fou »[330].

[619] Des extraits de l'entrevue individuelle de Mme Charlebois sont également diffusés à cette même antenne. Pendant ceux-ci, elle ne réfère pas au regard de M. Rozon. Il en va de même lors de sa déposition aux policiers en date du 26 octobre 2017.

[620] Le 5 mai 2021, Mme Charlebois introduit son action civile contre M. Rozon. Elle y allègue notamment ceci :

> 14. La demanderesse se souvient qu'il est assis à côté d'elle sur le divan, qu'il parle de ses bas de soie. **Elle se souvient ensuite que Rozon, soudainement et avec un regard fou, la tire par la main vers la chambre à coucher** et qu'elle ne comprend pas ce qui se passe. Elle se souvient d'avoir eu peur, la plus grande peur de toute sa vie. Elle pensait que Rozon allait la tuer.
>
> (Notre emphase)

[621] Hors cour, Mme Charlebois explique qu'il y a sûrement eu un changement quelconque dans le physique ou l'attitude de M. Rozon pour qu'elle accepte de le suivre dans la chambre à coucher. Elle reconnaît ne conserver aucun souvenir du regard de M. Rozon et qu'il s'agit plutôt d'une chose qu'elle s'est imaginée. Voici les extraits pertinents[331] :

> Q. [199] Est-ce que vous vous souvenez s'il a dû utiliser la menace ou la force pour vous amener dans la chambre?
>
> R. Je me souviens pas.
>
> Q. [200] Vous ne savez pas?
>
> R. **Je me souviens vaguement des yeux fous**, là, des espèces, **une espèce de changement tout à coup, mais c'est très vague**, et je pense que je l'ai mis dans mon souvenir de la peur.
>
> […]
>
> Q. [204] O.K. Vous avez dit « il avait un regard de fou », ça, **est-ce que c'est quelque chose que vous vous rappelez très spécifiquement ou c'est quelque chose que vous avez ajouté parce que vous imaginez que c'était ça**?

---

[330] Pièce D-129.
[331] Pièce D-1, p. 62-64.

R. **C'est plutôt quelque chose que je me suis imaginé que c'était ça.**

Q. [205] **O.K. Vous n'avez pas un souvenir précis?**

R. **Non.** C'est vague, très vague, j'ai un souvenir de la couleur de la peau qui change, un changement d'attitude drastique, parce que jusque-là, monsieur Rozon avait été très sympathique, très gentleman, il n'avait jamais donné de signe de flirt entre nous deux (2), **je sais qu'il y a eu un changement dans sa personnalité qui m'a fait peur**. **Les yeux fous, le changement de la couleur de la peau, je le sais pas, il y a quelque chose que j'ai enfoui dans ma mémoire, et je n'ai pas d'image, je n'ai pas de mots, j'ai juste la peur qui reste.**

Q. [206] **O.K. Vous ne savez pas si c'était le regard, si c'était ... mais vous savez qu'il y a eu un changement?**

R. **Exact. Et je n'en revenais pas.**

(Notre emphase)

[622] Au procès, elle reconnaît, une fois de plus, que l'allégation contenue à sa procédure introductive d'instance voulant que M. Rozon eût un « regard fou » au moment de l'amener dans sa chambre à coucher, vient peut-être de son imagination. Elle réitère qu'elle s'est imaginé un changement quelconque pour se justifier à elle-même le fait d'avoir suivi M. Rozon dans la chambre à coucher.

[623] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative au sujet de la crédibilité de Mme Charlebois, parce qu'il soutient que son récit est contaminé par celui d'Anne-Marie Charette diffusé en octobre 2017.

[624] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[625] Mme Charlebois répond honnêtement aux questions qui lui sont posées et ne tente pas d'endosser un fait dont elle ne garde aucun souvenir précis.

[626] Bien que la procédure introductive d'instance de Mme Charlebois réfère au « regard fou » de M. Rozon, ses témoignages hors cour et au procès n'endossent pas une telle allégation[332].

[627] En somme, le récit de Mme Charlebois ne saurait avoir été altéré par celui d'Anne-Marie Charette, étant donné que cette dernière n'a jamais témoigné que M. Rozon présentait un « regard fou » ou des « yeux fous » au moment de leur transition vers la chambre à coucher. Elle confirme plutôt qu'elle n'en garde aucun souvenir.

[332] Il n'est pas démontré que Mme Charlebois ait approuvé le contenu de sa procédure avant son dépôt.

11.4.5 L'altération du récit de Mme Charlebois en raison de sa période de « black-out »

[628] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative concernant la crédibilité de Mme Charlebois, puisqu'à l'instar d'autres demanderesses, elle invoque une amnésie touchant un moment charnière de l'agression qu'elle lui reproche. Par cet argument, il laisse sous-entendre que Mme Charlebois cherche à dissimuler des faits au cœur du litige.

[629] Le 26 octobre 2017, Lyne Charlebois rencontre les policiers et expose ne garder aucun souvenir des évènements survenus entre le moment où ils sont tous deux assis sur le divan dans le salon et le moment où elle se retrouve dans le lit de M. Rozon[333].

[630] Le Tribunal rejette cet argument de contamination puisqu'aucun élément de preuve ne l'appui.

[631] En date de la déposition de Mme Charlebois, les révélations rendues publiques ne réfèrent pas à de l'amnésie vécue par les femmes qui dénoncent M. Rozon[334].

11.4.6 L'altération des récits de Mme Charlebois et de M. Dugas en raison de leurs échanges

[632] M. Rozon plaide qu'à l'automne 2017, Mme Charlebois et M. Dugas se contaminent mutuellement en partageant leurs souvenirs. Il n'en est rien.

[633] Malgré leurs échanges, ces deux témoins ont toujours maintenu leurs récits respectifs. En effet, bien que Mme Charlebois garde un souvenir que M. Rozon ait mangé un pâté chinois avec eux, M. Dugas a toujours maintenu qu'il ne conservait aucun tel souvenir.

[634] De même, ces deux témoins maintiennent leur version des faits contradictoires concernant la réaction de M. Dugas lorsque Mme Charette lui révèle avoir été agressée sexuellement par M. Rozon. M. Dugas nie les allégations[335] de Mme Charlebois voulant qu'il se souvienne de l'avoir engueulée ce soir-là. Il soutient n'avoir jamais avoué cela à Mme Charlebois et affirme n'avoir jamais engueulé personne de sa vie. Il précise que Mme Charlebois était vraiment dévastée ce soir-là et il considère avoir été présent pour elle.

[635] En somme, le témoignage de Mme Charlebois ainsi que celui de M. Dugas ne sont pas altérés. Le Tribunal rejette l'argument voulant que pour ce motif, leur crédibilité comme témoins devrait en être affectée.

---

[333] Pièce D-3C, p. 22.
[334] Pièces D-90, D-129, P-46, D-38, D-39, D-40, D-91.
[335] Demande introductive d'instance de Lyne Charlebois, par. 20.

11.4.7 L'altération du récit de Mme Charlebois en raison de ses échanges avec sa soeur

[636] M. Rozon plaide que le témoignage de Lyne Charlebois est contaminé par celui de sa sœur, car celle-ci lui a rappelé la scène survenue devant le restaurant.

[637] Le Tribunal rejette cet argument. Il est inexact de soutenir que Lyne Charlebois ne garde pas de souvenir de la scène. Elle la décrit amplement aux policiers dès le 26 octobre 2017[336].

[638] Néanmoins, Lyne Charlebois ne se souvenait pas de la présence de sa sœur à ce moment-là. Sa sœur le lui a rappelé, mais après sa rencontre avec les policiers. Au procès, Mme Charlebois distingue clairement ses propres souvenirs et ceux de sa sœur et son récit n'est pas altéré.

11.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage

[639] Mme Charlebois argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

[640] De plus, elle plaide une contradiction dans le récit de M. Rozon en lien avec les évènements la concernant. Le Tribunal confirme que cela s'avère le cas.

[641] Au procès, M. Rozon indique avoir certainement commenté le portefolio de Mme Charlebois, mais il n'en garde aucun souvenir. En contre-interrogatoire, il est donc confronté à son interrogatoire hors cour, lors duquel il affirme garder un souvenir franc d'avoir vu le portefolio de photographies de Mme Charlebois et d'avoir « trouvé ça junior[337] ». À l'audience, il reconnaît que son témoignage hors cour est erroné, puisqu'honnêtement, il ne se souvient plus de la qualité des photographies de Mme Charlebois. Les versions des faits de M. Rozon hors cour et au procès sont donc contradictoires.

11.6 L'analyse de la crédibilité d'Alain Dugas

[642] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative concernant la crédibilité de M Dugas, puisque que celui-ci aurait témoigné au procès « ne pas avoir suivi beaucoup l'actualité, être désintéressé et ne pas connaître les versions des autres femmes devant le Tribunal »[338] alors que le 30 novembre 2017, il indique aux enquêteurs du SPVM « je remarque là le profil psychologique là des femmes que c'te gars-là a

---

[336] Pièce D-3C, p. 25, ligne 23 à p. 26, ligne 16.
[337] Pièce P-1, p. 134, lignes 16 à 25.
[338] Plan de plaidoiries de Gilbert Rozon, p. 76.

agressé est assez similaire »[339]. Il confirme aussi avoir lu les journaux et être allé sur Internet[340].

[643] Le Tribunal ne retient pas cet argument, car encore une fois, M. Rozon tronque le témoignage de M. Dugas et se livre à une lecture décontextualisée des versions données par ce témoin pour ainsi donner l'impression d'une contradiction. La réalité en est tout autre.

[644] D'abord, il convient de préciser que M. Dugas vient témoigner à contrecœur, voulant initialement rester loin de cette affaire, mais il s'y résout par « devoir civique » après avoir été assigné à comparaître[341]. Il n'a donc pas revu la transcription de sa déposition aux enquêteurs avant son témoignage.

[645] Il est longuement questionné sur ce qu'il a consulté en lien avec la couverture médiatique du procès avant son témoignage.

[646] Il confirme qu'à la suite de sa déposition, et jusqu'à deux à trois semaines avant son témoignage, il ne s'est pas intéressé aux évènements impliquant M. Rozon. Il n'a donc pas cherché des lectures à ce sujet, parce qu'il en était désintéressé. Il est néanmoins tombé par hasard sur une page internet du site de Radio-Canada traitant de Julie Snyder.

[647] Par ailleurs, dans les deux à trois semaines précédant son témoignage, il confirme avoir pris connaissance de plusieurs articles de journaux et ce, dans le but de se rafraîchir la mémoire[342]. Il n'existe donc aucune contradiction dans le témoignage de M. Dugas.

11.7 L'analyse de la crédibilité de Paul Rodriguez

[648] M. Rozon plaide que le témoignage de M. Rodriguez est contaminé puisqu'il confond l'histoire de Mme Charlebois avec celle de Mme Tulasne en relatant que Mme Charlebois a été plaquée contre le mur et « quand elle a repris ses sens, ses petites culottes étaient aux chevilles »[343]. Qu'en est-il ?

[649] En chef, M. Rodriguez témoigne que Mme Charlebois lui confie qu'il y a plusieurs années, en 1980, elle a été « agressée et violée » par Gilbert Rozon. Elle lui expose qu'il est arrivé chez elle et qu'ils ont mangé ensemble avec son conjoint de l'époque. Après le souper, ils devaient se rendre aux bureaux afin qu'elle lui montre son *book* (i.e. son portefolio). M. Rozon a suggéré d'arrêter chez lui pour se changer. Une fois à son

---

339 Pièce P-108C, p. 9, lignes 16 à 18.
340 Pièce P-108C, p. 34-35.
341 Témoignage d'Alain Dugas, 15 janvier 2025 (5/7, 8:00).
342 Noovo Info / Jennifer Gravel / Les Courageuses contre Gilbert Rozon – La ligne du temps; Radio-Canada / Amélie Desmarais / Les présumées victimes de Gilbert Rozon; Journal de Montréal / Camille Payant / Gilbert Rozon est un réel prédateur selon les neuf femmes qui le poursuivent; La Presse / Poursuite civile contre Gilbert Rozon.
343 Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 76, la troisième puce sous la rubrique « La contamination ».

appartement, il l'a prise par le bras, l'a plaquée au mur[344] avant d'aller dans la chambre. Puis, elle se sent en danger et souffre d'un « blackout ». Elle se souvient simplement de s'être retrouvée avec les petites culottes aux chevilles. Elle a donc quitté précipitamment l'appartement de M. Rozon et elle a tout avoué à son conjoint de l'époque.

[650] Il est vrai que Mme Tulasne raconte avoir été plaquée au mur par M. Rozon dans son propre appartement. Cependant, elle ne témoigne pas s'être retrouvé les petites culottes aux chevilles.

[651] On ne saurait inférer que le récit de M. Rodriguez est altéré, sans une preuve qu'il a eu connaissance des entrevues données par Mme Tulasne ou accès à des informations rendues publiques à son sujet, surtout dans le contexte des explications qu'il fournit en contre-interrogatoire. En effet, il expose sa compréhension des propos tenus par Mme Charlebois en lien avec l'expression « plaquée au mur ». Il explique qu'elle s'est fait prendre par le bras par M. Rozon pour ensuite constater être « comme immobilisée contre le mur » avant d'être conduite vers la chambre à coucher.

[652] Cette explication est tout à fait plausible et convaincante.

[653] Le Tribunal ne remet pas en doute la crédibilité de M. Rodriguez ni son témoignage lorsque celui-ci explique que Mme Charlebois a justifié les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas collaborer avec des humoristes en invoquant qu'elle a été agressée sexuellement par M. Rozon. Cette portion de son témoignage sera plus amplement traitée dans la section 11.9 du présent jugement.

11.8 L'analyse de la faute dans l'action de Lyne Charlebois

[654] Pour les motifs qui suivent, Mme Charlebois démontre de façon prépondérante que M. Rozon a commis une faute en l'agressant sexuellement alors qu'elle était âgée dans la vingtaine, en la pénétrant sans son consentement, par voie vaginale jusqu'à l'éjaculation.

[655] Le récit de Mme Charlebois est vraisemblable, cohérent et constant dans le temps. Son témoignage est assuré, sincère et franc. Elle n'est pas motivée par la haine, la vengeance, l'appât du gain ou un souhait de faire partie du mouvement #Moi Aussi, comme le soutient à tort M. Rozon.

[656] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[657] Mme Charlebois décrit l'utilisation de prétextes par M. Rozon, soit un horaire trop chargé et sa volonté de passer chez lui pour changer sa chemise, pour ainsi l'amener dans un lieu privé avant de l'agresser. Son récit présente des similitudes avec ceux

[344] C'est-à-dire immobilisée sur le mur.

d'Annick Charette, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette et Martine Roy.

[658] Son récit implique également que M. Rozon profite de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes et ce, à l'instar de K.C. et des récits d'Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne.

[659] Enfin, il n'aborde pas une attitude de « flirt » avant se retrouver seul avec elle chez lui et ce, à l'instar des récits d'Annick Charette, Guylaine Courcelles et de Patricia Tulasne.

[660] Selon la preuve d'expertise, les réactions de dissociation que la majorité des femmes victimes d'agression sexuelle expérimente expliquent très bien le fait qu'elles peuvent souffrir d'amnésie ce qui compromet leur capacité à se remémorer l'évènement traumatique vécu.

[661] La période d'amnésie de Mme Charlebois est circonscrite entre le moment où ils se trouvent au salon et celui où elle se retrouve sur le lit de M. Rozon. Elle se rappelle néanmoins qu'il l'a prise par la main pour l'amener dans la chambre à coucher. Elle se rappelle aussi la rapidité avec laquelle les évènements se déroulent alors qu'elle est pétrifiée et que M. Rozon la pénètre « à froid ». Elle témoigne avoir ressenti « la peur de sa vie ». Elle n'a donc pas été en mesure de se mobiliser pour s'enfuir. Elle témoigne également de sa stupéfaction à l'idée qu'un homme, qu'elle a rencontré le jour même à des fins professionnelles, puisse penser qu'elle veuille avoir une relation sexuelle avec lui alors qu'elle est en couple et qu'il a rencontré son conjoint à l'occasion d'un repas partagé ensemble.

[662] Elle n'a jamais consenti à cet acte sexuel. D'ailleurs, le soir même, de retour à son appartement, elle révèle à M. Dugas avoir été « violée » par M. Rozon. Son témoignage est corroboré par M. Dugas.

[663] Environ dix jours plus tard, en compagnie de sa sœur, elle croise M. Rozon devant un restaurant. Elle sent une montée de colère en elle et l'interpelle en l'engueulant. Marie Charlebois confirme avoir été témoin de cette scène et avoir su, à ce moment-là, que Gilbert Rozon a « violé » sa sœur.

[664] À travers les années, Mme Charlebois se confie à, au moins, trois autres personnes soit, son amie A.B., son agent Paul Rodriguez et une collègue Chloé Giroux-Lachance au sujet de l'agression sexuelle subie aux mains de M. Rozon. Ces trois témoins corroborent le témoignage de Mme Charlebois.

[665] De plus, en 1998, en marge des évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell, Mme Charlebois, accompagnée d'A.B., rencontre des policiers afin de dénoncer M. Rozon. A.B. corrobore ces faits alors qu'elle-même rencontre ces policiers pour dénoncer ce qu'elle a vécu avec M. Rozon.

[666] Comme mentionné dans la section 11.3 du présent jugement, le Tribunal rejette le moyen de défense de M. Rozon fondé sur le mythe voulant que si la personne demeure passive ou ne résiste pas aux avances, soit physiquement ou verbalement, elle consent à l'activité sexuelle reprochée. D'ailleurs, l'ensemble de la preuve entendue mène à une tout autre conclusion. De plus, rien dans la preuve ne saurait fonder une croyance raisonnable du défendeur à un consentement communiqué par Mme Charlebois, ce qu'il ne plaide pas à tout événement.

[667] Enfin, le Tribunal ne retient pas la version des faits de M. Rozon, puisque sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage sont grandement ébranlées, comme il appert des sections 9, 11.5 et 14.5 du présent jugement.

[668] De plus, sa version des faits concernant les évènements impliquant Mme Charlebois est floue, invraisemblable et sélective.

[669] En effet, questionné en chef concernant sa réaction lorsqu'il apprend que Mme Charlebois l'accuse de l'avoir agressé sexuellement, M. Rozon reconnaît qu'il a dû, dans un premier temps, tenter d'identifier cette personne, étant donné que sa sœur, Marie Charlebois, a déjà travaillé à JPR. Après avoir identifié la bonne personne, il se remémore alors leur histoire et il devient incrédule.

[670] Le récit de M. Rozon voulant que Mme Charlebois se soit uniquement présentée à son appartement en soirée est invraisemblable, puisqu'il reconnaît que cette rencontre a été organisée par M. Vienneau à des fins professionnelles. La version des faits de Mme Charlebois confirmant qu'elle s'est plutôt présentée, dans un premier temps, aux bureaux de M. Rozon avec son portefolio est plus logique, probante et convaincante.

[671] De plus, la version des faits de M. Rozon à l'effet qu'il ne s'est jamais présenté à l'appartement de Mme Charlebois et M. Dugas, est contredite par ces deux témoins. M. Dugas est un témoin désintéressé par la cause et ne saurait être assimilable à un témoignage de complaisance, étant donné qu'il ne se gêne pas pour contredire Mme Charlebois lorsqu'il est en désaccord avec certains faits avancés par cette dernière.

[672] M. Rozon témoigne avoir eu une relation sexuelle consensuelle avec Mme Charlebois remplie de tendresse et de sensualité et indique que celle-ci y a participé. Par ailleurs, il reconnaît que cette relation s'est déroulée tout à fait normalement, en la qualifiant des plus ordinaire, sans être extraordinaire. Il est surprenant que M. Rozon se souvienne, après plus de 40 ans, de tels détails, surtout dans le contexte où il reconnaît avoir eu entre 200 et 250 relations intimes avec des femmes différentes au cours de sa vie. Il ne fait nul doute que son témoignage est plus affirmatif qu'il ne devrait l'être, compte tenu du temps écoulé depuis les évènements. Il vise uniquement à contrer les douleurs décrites par Mme Charlebois au moment de la pénétration à froid. Ceci affecte donc sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

11.9 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité

[673] À la suite de l'agression sexuelle, Mme Charlebois est envahie par des sentiments de colère, de révolte et de désarroi. Cette colère l'habite encore aujourd'hui.

[674] A.B. connaît Mme Charlebois depuis plus de 40 ans. Elle confirme qu'au moment de leurs confidences respectives concernant M, Rozon, Mme Charlebois est en colère. Selon elle, il est évident qu'elle traîne toujours aujourd'hui cette colère. Lorsqu'elle fait allusion à l'agression sexuelle, « ça monte comme du feu ». Cette colère a nui à Mme Charlebois dans certaines circonstances puisqu'elle est devenue impulsive et impatiente.

[675] Mme Charlebois explique s'être blâmée toute sa vie pour ce qu'elle a vécu ce soir-là, parce qu'elle aurait dû sortir de l'appartement au lieu de se laisser faire. Aujourd'hui, elle comprend mieux qu'elle a figé en raison du trauma qu'elle vivait.

[676] Elle s'est convaincue que plus personne ne lui ferait revivre une pareille situation dans l'avenir. Elle s'est donc créé une carapace. Elle est devenue casanière et méfiante. Elle réfère à sa « bulle personnelle » qui s'est élargie. Elle considère être devenue une personne difficile à vivre et à aimer.

[677] L'agression a également engendré une profonde blessure d'humiliation tout en affectant son amour-propre.

[678] Peu de temps après l'agression, M. Dugas et elle se séparent. En contre-interrogatoire, elle reconnaît qu'il s'agissait toutefois d'un mariage de convenance et qu'ils n'ont vécu ensemble que deux à trois ans.

[679] Sa notion de l'amour a changé à la suite de l'agression sexuelle et surtout, en ce qui a trait à son amour propre. Elle explique que ses relations sexuelles sont devenues moins empreintes de douceur, d'amour et de tendresse.

[680] De plus, elle décrit des relations amoureuses instables. Elle vit une telle relation tumultueuse pendant 13 ans avec un homme. Elle se responsabilise pour cette rupture qu'elle regrette encore aujourd'hui. Le rapport d'évaluation psychosociale rédigé par la Maison l'Épervier en 2010 rapporte cette relation conjugale marquée par une instabilité alors que les partenaires se laissent plusieurs fois[345]. Par la suite, elle ne retombe pas en amour et ses deux relations amoureuses subséquentes, d'une durée de sept et trois ans, demeurent instables.

[681] Avant l'agression, elle consommait de la drogue sur une base récréative seulement. Par la suite, sa consommation décuple. Après la naissance de son fils, en 1984, ses sérieux problèmes de consommation nécessitent qu'elle poursuive plusieurs

[345] Pièce P-57, sous pli cacheté.

thérapies. En rétrospective, elle croit que sa consommation visait à combler un vide intérieur.

[682] Elle précise avoir toujours banalisé les évènements survenus avec M. Rozon, étant donné qu'elle était incapable de faire face à la douleur intérieure qu'elle ressentait. Elle l'a donc minimisé lors de ses sessions thérapeutiques en jetant le blâme sur son propre caractère et les relations difficiles avec ses parents.

[683] Néanmoins, en 2010, elle est admise en thérapie à la Maison l'Épervier en raison de sa consommation de cocaïne et de morphine. On note à son dossier qu'« elle se serait fait abuser par une personnalité connue » et que l'abus sexuel vécu est un élément particulier à explorer dans le cadre de son suivi[346]. On note un énorme mal-être, qu'elle est préoccupée par des idées suicidaires et qu'elle a vécu trois crises de panique dans les dernières années. La troisième serait la pire, puisqu'elle a craint de mourir, ce qui l'amène à consulter.

[684] En 2012, elle cesse tout consommation de drogues et d'alcool.

[685] À la suite des dénonciations publiques, elle décrit avoir vécu une dépression. Elle se retrouve dans un état de détresse et de sentiments négatifs chroniques.

[686] En octobre 2020, ses symptômes de trouble anxieux et de dépression sont documentés dans son dossier médical. Elle reçoit un diagnostic de dépression et un traitement pharmacologique. On indique qu'elle a déjà pris des antidépresseurs par le passé pendant dix ans, lesquels ont été cessés il y a quelques années[347].

[687] En mars 2021, elle entreprend un suivi psychologique pour l'aider à gérer son insatisfaction avec sa vie, son besoin de faire la paix, ses sentiments dépressifs, d'abandon et de rejet ainsi que ses souffrances et son anxiété accrues en lien avec sa procédure judiciaire[348].

[688] Elle explique que ce qu'elle a vécu a été très souffrant, sans compter la hantise de ne pas être crue.

[689] En ce qui a trait aux dommages pécuniaires réclamés, elle explique s'être éloignée du domaine de l'humour québécois en raison de l'agression sexuelle, ce qui aurait pu lui rapporter des revenus intéressants. Ceci est devenu un toc pour elle. Elle n'est jamais allée voir un spectacle d'humour au Festival ni au Musée, puisque l'humour québécois lui rappelait des souvenirs trop négatifs concernant M. Rozon.

[690] Elle refuse un mandat de photographie pour le Festival.

---

[346] Pièce P-57, sous pli cacheté, p. 2 et 4.
[347] Pièce P-59, sous pli cacheté, p. 30.
[348] Pièce P-60, sous pli cacheté.

[691] Elle refuse une télésérie avec Les Mecs comiques. Elle estime les revenus perdus en lien avec celle-ci à environ 360 000 $.

[692] Elle reconnait toutefois avoir réalisé l'adaptation de la comédie connue sous le nom *Les Hauts et les bas de Sophie Paquin.* Elle a accepté ce mandat, car il était très payant et qu'il s'agissait d'une comédie de situation en anglais.

[693] Son agent, Paul Rodriguez corrobore le témoignage de Mme Charlebois tout en étant plus spécifique qu'elle en ce qui a trait à la perte découlant de l'association potentielle avec Les Mecs comiques.

[694] Il expose qu'en 2002-2003, Mme Charlebois est au début de sa carrière de réalisatrice alors qu'il n'y a que peu de femmes dans ce métier. Il tente de lui négocier un contrat pour la réalisation de la série *3X Rien* avec Les Mecs comiques, produite par la boîte Aventi, laquelle comprend 13 épisodes. Mme Charlebois se braque et refuse de façon catégorique une telle association, puisque Les Mecs comiques se produisent souvent au Festival.

[695] De l'avis de M. Rodriguez, le refus de Mme Charlebois a eu un impact sur le développement de sa carrière, vu qu'il s'agissait « d'un bon coup pour elle ». Ce contrat aurait représenté des revenus entre 8 000 $ et 10 000 $ par épisode.

[696] Il confirme également les instructions reçues de Mme Charlebois, soit qu'elle ne « voulait rien obtenir qui touche de près ou de loin le Festival ou M. Rozon ».

11.10 La preuve d'expertise concernant Lyne Charlebois

11.10.1 Dr Marc Ravart

[697] M. Rozon retient l'expert psychologue et sexologue clinicien, Dr Marc Ravart pour clarifier l'état psychologique, présent et passé, de Mme Charlebois en lien avec la faute sexuelle lui étant reprochée.

[698] Pour les fins de son expertise, Dr Ravart a eu accès aux dossiers médicaux toujours disponibles de Mme Charlebois. De plus, le 8 août 2022, il la rencontre pendant une période de quatre heures et demie et utilise divers instruments d'évaluation. Il n'assiste toutefois pas au témoignage de Mme Charlebois au procès et on ne lui rapporte pas la teneur de celui-ci.

[699] Concernant l'instrument psychométrique *Inventaire multiphasique de la personnalité de Minnesota-2* (**MMPI-2**), il explique que celui-ci permet de vérifier les principaux symptômes psychopathologiques, les caractéristiques de la personnalité et les inclinations comportementales.

[700] Les échelles de validité de cet instrument indiquent que Mme Charlebois a répondu aux questions de manière franche et honnête, et ce, bien qu'elle ait été portée

à présenter une façade plus favorable d'elle-même. Les résultats suggèrent une absence de troubles psychopathologiques sérieux. Cependant, ils démontrent des signes de tristesse qui peuvent être indicateurs d'un fond dépressif contre lequel Mme Charlebois lutte intérieurement.

[701] Pour leur part, les résultats de l'outil *Inventaire de dépression de Beck* (**IDB**), également utilisé par l'expert, confirment en date de l'évaluation la présence de symptômes dépressifs de niveau léger, notamment des signes de tristesse, d'autodépréciation et de fatigue.

[702] De plus, les résultats de l'instrument *Inventaire d'anxiété de Spielberger* (**IAS**) révèlent chez Mme Charlebois, la présence modérément élevée de symptômes et préoccupations d'ordre anxieux face à sa situation de vie actuelle. Selon Dr Ravart, Mme Charlebois serait une personne disposée à des états anxieux.

[703] Ensuite, l'évaluation de l'estime de soi de Hudson (**Hudson**) permet d'examiner l'évaluation globale qu'une personne fait d'elle-même, soit un portrait actuel de l'estime de soi. Dans le cas de Mme Charlebois, les résultats suggèrent que son estime personnelle est fragile, et ce, depuis sa jeunesse. Ses difficultés se situent notamment au niveau de sa confiance personnelle et de l'acceptation de soi.

[704] Enfin, Dr Ravart a utilisé le *Trauma Symptom Cheklist-40* des auteurs Brière et Runtz (**TSC-40**) pour évaluer la présence ou non de symptômes psychologiques et physiques qui pourraient être associés à des traumatismes vécus au cours de la jeunesse ou de la vie adulte, ainsi que la sévérité de ces symptômes.

[705] Selon les résultats du TSC-40, les symptômes actuels de Mme Charlebois ne remplissent pas les critères d'un TSPT.

[706] L'évaluation clinique n'a pas permis d'identifier chez Mme Charlebois, la présence actuelle de sérieux troubles de santé mentale ou de personnalité. En date de l'évaluation, il y a absence de détresse cliniquement significative ou de perturbation majeure dans son fonctionnement général. Selon Dr Ravart, Mme Charlebois semble actuellement bien gérer ses émotions négatives. Elle aime son travail, possède divers projets et demeure active et productive d'un point de vue professionnel.

[707] Il précise qu'elle ne consomme plus de drogues ni d'alcool depuis 2012 et qu'elle rapporte ne plus souffrir comme cela était le cas lorsqu'elle consommait. Mme Charlebois lui mentionne que sa consommation de cocaïne et d'héroïne s'est aggravée à la suite de l'agression sexuelle et plus tard, alors qu'elle fait un usage chronique de crack et de pilules antidouleurs opioïdes. Cette consommation servait, entre autres, à fuir son état négatif.

[708] Dr Ravart écrit avoir relevé plusieurs problèmes et états de vulnérabilité présents chez Mme Charlebois avant l'agression sexuelle alléguée contre M. Rozon. Il note ainsi la présence d'un trouble grandissant lié à l'usage de drogues fortes, dont la cocaïne et

l'héroïne, avec une accoutumance à celles-ci. Il expose aussi que l'estime de soi de Mme Charlebois et son image corporelle étaient fragiles à la suite de blessures et carences affectives découlant de problèmes et manquements liés à ses parents et à ses expériences relationnelles. Il précise que durant sa jeunesse, Mme Charlebois devait composer avec l'indifférence de son père ainsi qu'avec les sentiments dévalorisants de culpabilité et de honte transmis par sa mère. De plus, il note des signes d'un trouble alimentaire débutant à l'enfance[349].

[709] Dr Ravart ajoute que l'histoire de Mme Charlebois suggère une aggravation de ses problèmes et états de vulnérabilité préexistants en raison de la faute reprochée à M. Rozon[350].

[710] Par exemple, il indique que son estime de soi et son image corporelle, déjà fragilisées par des blessures en lien avec son histoire familiale, se sont détériorées davantage après le délit sexuel reproché. En effet, croyant à tort pendant plusieurs années qu'elle était responsable de celui-ci, ses sentiments de culpabilité et de honte qui en découlent ont longtemps impacté l'image qu'elle a d'elle-même et son estime personnelle[351].

[711] Il note la possibilité que l'agression sexuelle reprochée ait laissé des séquelles émotives chez Mme Charlebois en affectant son humeur et ses rapports intimes. Cependant, il croit que son histoire subséquente d'instabilité conjugale et ses problèmes d'intimité sexuelle « seraient plus liés aux attitudes et comportements relationnels problématiques qu'elle a développés au cours de sa vie, en réponse à la relation dysfonctionnelle vécue avec ses parents et aux expériences relationnelles décevantes et insatisfaisantes qu'elle a connues »[352].

[712] Aux questions spécifiques lui ayant été posées, que le Tribunal regroupe ci-dessous, Dr Ravart émet les opinions qui suivent.

- **Mme Charlebois est-elle porteuse d'un diagnostic ou d'une condition psychologique ou mentale ?**

[713] Dr Ravart conclut que Mme Charlebois est porteuse des diagnostics et conditions psychologiques suivants :

  - victime alléguée d'un acte d'agression sexuelle et de viol survenu en 1982, avec séquelles;

[349] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 23.
[350] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 24
[351] Pièce P-3.1, sous pli cacheté, p. 14.
[352] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 24 et 27.

- trouble dépressif persistant avec détresse anxieuse, comprenant des épisodes intermittents dépressifs et/ou anxieux de niveau moyen, en rémission partielle;

- trouble lié à l'usage de substances (cocaïne, héroïne, crack, opiacés), en rémission complète et soutenue depuis 2012. Par ailleurs, aucune consommation d'alcool depuis ce temps, quoique l'usage passé n'a jamais été problématique;

- traits de personnalité de type groupe B;

- trouble lié à des traumatismes et des facteurs de stress (dans les antécédents, non confirmé et provisoire) : Trouble de stress aigu suite au délit sexuel allégué, de niveau élevé, avec symptômes de stress post-traumatique se transformant au cours des années en des symptômes anxiodépressifs chroniques.

[714] Il confirme que pour les fins de son expertise, il n'a pas présumé que l'agression sexuelle reprochée est bel et bien survenue.

♦ **Ces diagnostics et conditions psychologiques sont-ils reliés à l'agression sexuelle reprochée à M. Rozon ? Quels sont leurs impacts dans le cadre du litige ?**

[715] D'abord, Dr Ravart rapporte les paroles de Mme Charlebois voulant qu'après l'agression sexuelle, elle ait vécu, pendant un certain temps, des symptômes qui s'apparentent à un état de stress aigu et post-traumatique, se transformant par la suite en des symptômes anxiodépressifs persistants et chroniques. Elle rapporte aussi que son trouble de substances s'est aggravé à la suite de l'agression sexuelle. De plus, elle soutient avoir développé des problèmes relationnels, sexuels et émotifs d'ordre dépressifs et anxieux qui perdurent jusqu'à aujourd'hui et découlent de l'agression sexuelle.

[716] Il souligne que rien n'est documenté au sujet de l'agression sexuelle par les professionnels et centres de thérapie consultés en lien avec son trouble d'abus de substances et ses problèmes personnels et relationnels.

[717] Néanmoins, en 2010, elle est admise en thérapie à la Maison l'Épervier en raison de sa consommation de cocaïne et de morphine. On note à son dossier qu'« elle se serait fait abuser par une personnalité connue ».

[718] De plus, en novembre 2020, Mme Charlebois réfère à l'agression avec sa médecin Dre Jean. Elle exprime se sentir dépressive et anxieuse en regard de sa cause contre M. Rozon. À ce moment-là, Dre Jean lui prescrit pour la première fois un antidépresseur afin de l'aider à mieux gérer son humeur dépressive et anxieuse. Les notes subséquentes en 2021 indiquent la persistance de ses symptômes à cause de plusieurs facteurs, dont

le stress découlant de sa cause civile, son état de santé, ses difficultés à travailler et l'obligation possible de vendre sa maison.

[719] Depuis 2021, Mme Charlebois consulte la psychologue, Mme Bauer. C'est la première fois qu'elle examine avec un professionnel le délit sexuel allégué et qu'elle explore et travaille sur les conséquences de celui-ci. Elle adresse également les problèmes et le stress qu'elle vit par rapport à sa démarche judiciaire.

[720] Dr Ravart précise que l'examen des préjudices de Mme Charlebois doit tenir compte des facteurs suivants qui auraient, à divers degrés, impactés sa vie émotive, amoureuse et sexuelle : 1) conflits émotifs et psychologiques non résolus découlant de son histoire familiale et relationnelle et ayant affecté son estime de soi, son image corporelle et sa personnalité; 2) impact de sa toxicomanie passée; 3) impact négatif du délit sexuel allégué et 4) impact du processus de dénonciation et du processus judiciaire.

[721] Il confirme que plusieurs problèmes rapportés par Mme Charlebois sont comparables et compatibles avec ceux rapportés dans la littérature par des femmes victime de violence sexuelle. Cependant, à son avis, les problèmes personnels et relationnels de Mme Charlebois s'expliquent mieux en considérant les autres facteurs énumérés ci-haut.

- **Les diagnostics et conditions psychologiques de Mme Charlebois sont-ils permanents ?**

[722] Dr Ravart est d'opinion que les séquelles laissées par l'agression sexuelle sont d'ordre chronique. Mme Charlebois bénéficie présentement d'une psychothérapie et d'un suivi pharmacologique avec sa médecin. Elle exprime qu'elle fonctionne et se sent mieux qu'auparavant alors qu'elle consommait.

[723] Bien que son trouble dépressif actuel semble en rémission partielle, ses sentiments chroniques de colère et de victimisation risquent de perdurer selon la tournure que prendra sa cause civile.

- **Ces diagnostics et conditions psychologiques ont-ils pu affecter la capacité de revenu de Mme Charlebois ?**

[724] En réponse à cette question, Dr Ravart n'invalide pas le récit de Mme Charlebois qui croit avoir perdu des chances. En effet, sa peur de revoir M. Rozon et de faire affaire avec lui l'a poussée à l'éviter en refusant des opportunités professionnelles potentiellement lucratives.

- **Mme Charlebois présente-t-elle des traits de personnalité dont le Tribunal devrait être informé considérant les reproches formulés contre M. Rozon ?**

[725] Dr Ravart précise que l'histoire psychosociale et relationnelle de Mme Charlebois suggère qu'elle aurait des traits de personnalité de type groupe B, qui se caractérisent

par de l'émotivité et de l'impulsivité, dont des difficultés à contenir ses émotions, ses peurs, ses désirs et sa colère.

[726] En somme, en date de l'évaluation, il conclut à l'absence d'un TSPT chez Mme Charlebois, malgré le constat d'une estime personnelle fragile et la présence notamment de signes de tristesse, d'autodépréciation et de fatigue, qu'il associe à des symptômes anxiodépressifs[353]. Il souligne que bien que de tels symptômes se sont amoindris, Mme Charlebois n'a jamais oublié l'évènement vécu avec M. Rozon.

[727] En contre-interrogatoire, Dr Ravart reconnaît que la littérature appuie le fait que les victimes d'agression sexuelle souffrent de nombreuses séquelles à court, moyen et long terme. Il reconnaît aussi qu'une personne peut avoir des séquelles à la suite d'une agression sexuelle sans avoir reçu un diagnostic quelconque ou présenter une condition psychologique ou mentale.

11.10.2 Professeure Karine Baril

[728] La Professeure Baril prépare un rapport de contre-expertise, lequel vise à apporter des éléments d'analyse complémentaires à l'évaluation psychologique menée par le Dr Ravart, et ce, en fonction des connaissances scientifiques sur l'expérience vécue par des victimes d'agression sexuelle, d'acte criminel et d'évènement traumatique. Dans ce contexte, Professeure Baril n'a pas rencontré Mme Charlebois en entrevue et elle n'a pas réalisé d'évaluation psychologique. Cependant, elle a assisté à son témoignage au procès.

[729] D'entrée de jeu, elle critique le choix du Dr Ravart d'avoir utilisé le TSC-40 pour diagnostiquer la présence ou non d'un TSPT chez Mme Charlebois. Non seulement cet instrument est dépassé selon elle, mais il a été conçu pour effectuer de la recherche et non pour porter un jugement clinique. En effet, depuis l'élaboration de cet outil en 1992, le DSM a été modifié à deux reprises, avec des modifications importantes apportées à la version du DSM-V concernant les symptômes reliés au TSPT.

[730] Elle confirme que le fait que Mme Charlebois n'ait pas reçu un diagnostic de TSPT n'implique pas une absence de symptômes post-traumatiques découlant de l'agression sexuelle ou qu'elle n'ait pas vécue des conséquences psychologiques en lien avec celle- ci.

[731] D'ailleurs, les différentes difficultés décrites par Mme Charlebois rejoignent des symptômes reconnus du TSPT. Dans la 5e édition du DSM, on retrouve quatre catégories de symptômes dans les critères diagnostiques du TSPT : 1) symptômes envahissants, incluant les intrusions et les reviviscences, 2) l'évitement persistant des stimuli associés à l'événement traumatique, 3) une altération négative des cognitions et de l'humeur, et 4) une altération marquée de l'éveil et de la réactivité.

---

[353] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 21.

[732] Mme Charlebois décrit plusieurs symptômes s'apparentant au trouble de stress aigu et au trouble de stress post-traumatique, dont la peur de mourir, l'anxiété, des souvenirs intrusifs, une perte de confiance en elle-même et la gestion de ses symptômes par la toxicomanie. Le trouble lié à l'usage d'une substance et les difficultés dans les relations amoureuses sont des difficultés documentées comme étant des conséquences associées au fait d'avoir été agressée sexuellement.

[733] La Professeure Baril explique que le sentiment de tristesse et de mal-être de Mme Charlebois, l'aggravation de ses problèmes de consommation ainsi que ses attaques de paniques « pourraient refléter des symptômes envahissants d'intrusions ou de reviviscences du TSPT »[354], alors que les manifestations de blâme, de honte, de culpabilité et de colère persistantes et une humeur déprimée « rejoignent des symptômes relatifs à l'altération négative des cognitions et de l'humeur du TSPT »[355].

[734] Elle note que les circonstances de l'agression, notamment la peur de mourir au moment de celle-ci, le fait que son agresseur ne soit pas un pur inconnu, la présence d'une pénétration et le fait qu'elle vit de la dissociation au moment de l'agression ou après celle-ci, sont toutes prédicatrices de conséquences psychologiques d'une plus grande intensité[356]. De même, le fait de s'être sentie trompée, leurrée et piégées par M. Rozon peut être un facteur ayant exacerbé les effets du traumatisme vécu.

[735] Selon elle, l'opinion de Dr Ravart, voulant que les symptômes de Mme Charlebois ne satisfassent pas les critères d'un TSPT au moment de son évaluation, doit être contextualisée. En effet, le long délai écoulé depuis l'agression sexuelle ainsi que l'âge de Mme Charlebois et les services et traitements pharmacologiques qu'elle a reçus jusqu'alors, réduisent ainsi la probabilité d'identifier un tel diagnostic en 2022. De même, le groupe d'âge auquel elle appartient au moment de son évaluation est associé à un risque plus faible de présenter un diagnostic psychologique.

[736] En somme, la Professeure Baril identifie un lien entre l'agression sexuelle subie par Mme Charlebois et les conséquences qu'elle décrit. À son avis, les éléments identifiés chez celle-ci avant l'agression - violence familiale pendant l'enfance, la faible estime de soi, problème d'image corporelle et trouble alimentaire - sont des facteurs de vulnérabilité qui ont contribué à augmenter les risques de conséquences psychologiques en raison de l'agression sexuelle.

11.11 L'analyse des dommages et du lien de causalité

11.11.1 Les pertes non pécuniaires

[737] Mme Charlebois réclame 250 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

---

354 Pièce P-104, sous pli cacheté, p. 31.
355 Pièce P-104, p. 31.
356 Pièces P-104, p. 33 et P-103, section 1.3.1, p. 22.

[738] À la lumière des principes ci-haut exposés et pour les motifs qui suivent, le Tribunal lui accorde une indemnité de 85 000 $ à ce chapitre.

[739] Mme Charlebois a satisfait son fardeau de preuve en démontrant, selon la balance des probabilités, des préjudices émotionnels et psychologiques découlant de l'agression sexuelle. Ceux-ci sont amplement décrits aux sections 11.9 et 11.10 du présent jugement et concordent avec ceux reconnus en matière d'agression sexuelle, comme le confirment les experts des deux parties.

[740] Le Tribunal retient d'abord les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle commise par M. Rozon, lesquels sont reconnus par les experts des deux parties :

- trouble de stress aigu (dont la peur de mourir et l'anxiété);
- symptômes de stress post-traumatique;
- symptômes anxiodépressifs chroniques;
- gestion de ses symptômes par la toxicomanie (aggravation de sa consommation de cocaïne, héroïne et ajout de crack et opioïdes jusqu'en 2012)
- blâme, honte, culpabilité et colère persistante;
- perte de confiance et estime de soi (aggravation);
- trouble lié à l'image corporelle et aux conduites alimentaires (aggravation).

[741] Ensuite, le Tribunal conclut à l'existence d'un lien suffisamment direct et immédiat entre l'agression sexuelle et les difficultés décrites par Mme Charlebois eu égard à son instabilité amoureuse et ses rapports intimes. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne retient pas l'opinion de Dr Ravart qui les relient plutôt à la relation dysfonctionnelle avec ses parents et aux expériences relationnelles décevantes et insatisfaites que Mme Charlebois a connues avant l'agression.

[742] Premièrement, Dr Ravart n'explique pas les raisons qui l'amène à conclure ainsi, alors qu'il est démontré qu'une agression sexuelle est susceptible d'entraîner des conséquences sur les relations sexuelles, intimes et conjugales de la victime[357].

[743] Deuxièmement, sans remettre en cause les carences affectives vécues pendant son enfance, les moqueries reliées à son poids ou les difficultés conjugales de ses parents, Mme Charlebois confirme avoir eu de bonnes relations avec sa fratrie et nie avoir été victime de rejet par ses pairs en milieu scolaire et social[358]. D'ailleurs, rien dans la

[357] Pièces P-103, section 1.5.1 et P- 104, p. 12 et 13.
[358] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 11.

preuve ne démontre que Mme Charlebois a été exposée aux conflits entre ses parents. Le Tribunal ne saurait en présumer.

[744] Enfin, rien dans la preuve ne démontre qu'avant l'agression sexuelle, de telles difficultés sont présentes dans les relations amoureuses et intimes de Mme Charlebois, notamment avec M. Dugas.

[745] De plus, à la lumière du témoignage des deux experts, il appert que l'agression sexuelle a aggravé les conséquences émotives et psychologiques découlant des facteurs de vulnérabilité préexistants chez Mme Charlebois. D'un point de vue causal, M. Rozon doit en être tenu responsable et dédommager Mme Charlebois en conséquence, puisque qu'il prend la victime dans l'état où elle se trouve au moment de l'agression.

[746] De même, le Tribunal retient que les vulnérabilités préexistantes, les caractéristiques et les facteurs entourant l'agression – pénétration douloureuse, peur de sa vie et crainte de mourir, immobilité tonique vécue, incapacité de se mobiliser pour quitter – ainsi que les facteurs post-traumatiques qui se sont manifestés par la suite laissent présager que Mme Charlebois a subi un TSPT, bien que celui-ci n'ait pas été diagnostiqué à travers les années.

[747] Le fait qu'avant sa dénonciation, Mme Charlebois n'aborde pas l'agression sexuelle au moment d'obtenir de l'aide thérapeutique n'amène pas le Tribunal à conclure que cet évènement n'a pas été traumatique pour elle. Il retient les propos de la Professeure Baril à ce sujet : « La faible utilisation des services, la recherche tardive de soutien et le faible dévoilement d'une agression sexuelle passée dans un contexte de soins chez les femmes victimes d'agression sexuelle ont été documentés et devraient permettre de normaliser ces comportements. Ceux-ci peuvent d'ailleurs s'expliquer par une prise de conscience tardive des répercussions de l'agression sexuelle dans la vie des victimes, ainsi que par la présence de conséquences de l'agression qui interfèrent avec la recherche d'aide »[359].

[748] D'ailleurs, en l'espèce, Dr Ravart documente cette prise de conscience tardive de la part de Mme Charlebois en indiquant qu'à partir de 2017, elle réalise l'ampleur des séquelles que l'agression sexuelle a eu sur elle, sur son estime, sa confiance et son image corporelle, sur sa toxicomanie et sur ses relations amoureuses et même amicales[360].

[749] Hors cour, Mme Charlebois témoigne également en ce sens :

> R. Non. Je vais vous expliquer quelque chose pourquoi non, parce que ce qui arrive, c'est que depuis que j'ai fait, depuis ce trois (3) ans que je regarde ce qui s'est passé, ce viol, et tout ça, c'est un événement que j'ai voulu enfouir très, très, très profond dans moi. Et le fait de repasser tout ça, vos questions, les questions

[359] Pièce P-104, p. 22.
[360] Pièce D-3.1, sous pli cacheté, p. 12.

> des polices, les questions de mes avocats, de revivre cet événement-là m'a fait découvrir tous les ... les ... tous les problèmes que j'ai eus après cet événement-là. Des problèmes que je me doutais même pas d'avoir. Puis depuis deux (2) ans, trois (3) ans, c'est tout ça qui remonte. À soixante (60) ans, je m'aperçois que j'ai eu une vie sexuelle qui est devenue violente par moment après ce viol, à soixante (60) ans, je m'aperçois que je n'ai plus confiance en moi, et c'est probablement à cause de ce moment-là parce que je me suis tellement haïe, et c'était tellement humiliant ce que j'ai vécu, que ça a fait des choses dans ma personnalité que j'avais même pas mis la faute là-dessus. Je me suis aperçu des affaires que, oui, j'ai perdu de l'argent à cause de ce viol-là, j'ai refusé des jobs en comédie à cause de ce viol-là, il y a des choses qui sont remontées depuis trois (3) ans que j'ignorais moi-même. Donc, non, je n'ai pas, la question étant est-ce que vous avez dû consommer, euh, quand je dis que ma sexualité est devenue violente, elle n'est pas devenue débile ni malade, je n'ai pas fait mal à personne et personne ne m'a fait mal, c'était une sexualité qui était moins dans l'amour qu'elle était avant. Mais ce n'est pas grave, puis je n'ai pas eu à consulter, peut-être que j'aurais dû consulter, mais j'avais d'autres chats à fouetter que ma vie sexuelle. Est-ce que j'ai répondu à votre question?[361]

[750] Le blâme, la honte, la culpabilité, ses forts sentiments de trahison et ses symptômes post-traumatiques découlant de l'agression sexuelle ainsi que l'accueil qu'elle reçoit lors de sa plainte en 1998 peuvent également expliquer son délai à obtenir de l'aide thérapeutique. Même si M. Rozon n'est pas responsable de l'accueil reçu par Mme Charlebois en 1998, ses autres symptômes expliquant son délai à obtenir de l'aide thérapeutique découlent directement de l'agression sexuelle.

[751] Les experts confirment que les dénonciations visant M. Rozon ont fait ressurgir une détresse et des sentiments négatifs chez Mme Charlebois. Ceux-ci sont également documentés par les professionnels qu'elle consulte à partir de 2020. À leur avis, il est fréquent que les symptômes de stress post-traumatique resurgissent dans un contexte de dénonciation et de processus judiciaire. Ceci exacerbe les conséquences psychologiques reliées à l'agression sexuelle.

[752] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Charlebois avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mènent à une telle conclusion d'indemnisation qui s'avère équitable et raisonnable.

11.11.2 Les pertes pécuniaires

[753] Mme Charlebois réclame une somme de 450 000 $ à titre de dommages pécuniaires en lien avec la perte de contrats.

---

[361] Pièce D-1, p. 138, ligne 18 à p.139, ligne 25.

[754] Elle décrit avoir mis en place une stratégie pour éviter d'être confrontée à des stimuli lui rappelant l'agression sexuelle vécue. Elle n'est jamais allée voir un spectacle d'humour au Festival ni au Musée, car ces univers lui rappellent des souvenirs trop négatifs concernant M. Rozon. Elle donne aussi des instructions claires à son agent pour éviter tout contrat en lien direct ou indirect avec le Festival ou M. Rozon.

[755] La Professeure Baril confirme que l'évitement constitue une stratégie d'adaptation connue en matière d'agression sexuelle, parce qu'elle découle de la nature même d'un TSPT. De même, Dr Ravart, ne remet pas en cause cette stratégie adoptée par Mme Charlebois.

[756] Néanmoins, la preuve présentée pour démontrer la perte pécuniaire reliée à cette stratégie d'évitement est mince et parfois, contradictoire.

[757] Aucun estimé d'honoraire n'est fourni en lien avec le mandat de photographie que Mme Charlebois a refusé pour le Festival.

[758] Mme Charlebois estime la perte de revenus, liée au fait qu'elle a refusé la réalisation de la série *3X Rien* avec Les Mecs comiques, à environ 360 000 $. Elle témoigne que sa rémunération moyenne comme réalisatrice dans les années 2003 à 2006 était de 30 000 $ par épisode d'une heure. En retenant l'hypothèse de dix épisodes d'une heure, les revenus manqués s'élèveraient à 300 000 $. Elle explique également que les contrats de réalisation d'une télésérie incluent généralement une clause de premier refus pour la réalisation des années subséquentes[362].

[759] M. Rodriguez évalue plutôt la perte de revenus annuelle en lien avec cette série entre 104 000 $ et 130 000 $ soit entre 8 000 $ et 10 000 $ par épisode.

[760] Comme engagement[363], Mme Charlebois confirme avoir réalisé les projets suivants durant cette même période, soit entre 2003 et 2006 : le téléroman *Tabou* (en 2002 et 2003), la série *Bliss* (un épisode en 2004), la série documentaire *Yin Yang* (un épisode en 2004), la série *Nos étés* (de 2004 à 2006), la série *Nous sommes tous les jours* (en 2006), Making of du film *Le Guide de la petite vengeance* (en 2006) et le téléroman *La promesse* (en 2006). Cependant, elle n'a retracé aucune facture associée à ces projets ni quelque information que ce soit sur les revenus gagnés en lien avec ceux-ci.

[761] Par ailleurs, elle confirme qu'à cette époque, son revenu annuel moyen s'élevait à environ 100 000 $[364].

[762] À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal conclut que Mme Charlebois a, bel et bien, adopté une stratégie d'évitement à la suite de l'agression sexuelle vécue.

---

[362] Pièce D-1, p. 154 à 156.
[363] Pièce D-2.
[364] Pièce D-1, p. 154.

Cependant, la preuve ne démontre pas que son refus de réaliser la série avec Les Mecs comiques, par exemple, lui a causé une réelle perte de gains compte tenu des nombreux autres projets qu'elle a réalisés.

[763] Autrement dit, Mme Charlebois n'a pas démontré que ses revenus globaux en 2003, 2004, 2005 et 2006 ont été inférieurs à ses revenus moyens de 100 000 $.

[764] Dans ces circonstances, le Tribunal refuse sa réclamation pour pertes pécuniaires, puisqu'elle n'a pas satisfait à son fardeau de preuve.

12. L'ACTION D'ANNE-MARIE CHARETTE

[765] Anne-Marie Charette est directrice de tournage en cinéma et en télévision depuis 1992. Elle reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement dans une chambre d'hôtel pendant le Festival tenu en 1987, alors qu'elle lui apportait le dossier qu'il avait demandé. Elle est alors âgée de 25 ans.

[766] M. Rozon ne conserve aucun souvenir d'Anne-Marie Charette, mais témoigne que son emploi du temps très chargé rendrait la version des faits de cette dernière invraisemblable.

12.1 La preuve en demande concernant la faute

[767] En 1987, Mme Charette est recrutée comme coordonnatrice des communications pour le groupe d'humoristes Les Montres de l'humour. Elle se rapporte à Richard Bleau, mais travaille aussi en collaboration avec François Rozon.

[768] À cette époque, les bureaux se situent sur la rue Prince-Arthur. Les cadres occupent des bureaux cloisonnés le long des fenêtres. Celui de M. Rozon se trouve près de la réception et de son propre bureau. Il la salue régulièrement en passant devant elle.

[769] Quelque temps après son embauche, elle constate une proximité physique lorsque M. Rozon lui adresse la parole. Elle précise qu'il « entre dans sa bulle ». De plus, l'attention qu'il lui porte devient de plus en plus intrusive et s'apparente à de la séduction. Bien qu'au départ, elle se sent charmée par ses compliments, rapidement ceux-ci la rendent mal à l'aise et inconfortable. Elle souhaite être reconnue pour la qualité de son travail uniquement.

[770] Un jour, il l'appelle et l'enjoint de venir lui porter un dossier à l'Hôtel du Parc, à Montréal. Elle souligne que les artistes invités y sont hébergés et que M. Rozon y tient des conférences de presse pendant le festival. Elle refuse de donner suite à cette demande, prétextant qu'elle est trop occupée.

[771] Il la rappelle plusieurs fois au même sujet. Il se montre de plus en plus insistant et autoritaire. Lors du dernier appel, il lui indique sur un ton sec et directif : « je suis ton patron, tu dois venir me porter le dossier ». Désemparée, elle se tourne vers M. Bleau

pour valider si elle doit se rendre à l'Hôtel du Parc, sans toutefois lui mentionner sa réticence. Celui-ci confirme qu'elle doit aller porter le dossier à M. Rozon, vu qu'il s'agit d'une demande spécifique de sa part.

[772] Mme Charette ne conserve aucun souvenir de la façon dont elle obtient le dossier demandé, mais se souvient précisément de marcher avec celui-ci en direction de l'Hôtel du Parc. À son arrivée, elle se présente d'abord à la réception de l'hôtel, puis prend l'ascenseur pour se rendre à la chambre où se trouve M. Rozon. Elle ne se rappelle pas si un préposé de la réception lui fournit le numéro de la chambre de M. Rozon ou si elle le connait déjà.

[773] Elle affirme qu'il s'agit de la dernière chambre au fond d'un corridor près de l'escalier de secours. En contre-interrogatoire, elle reconnaît que, selon son souvenir initial, la chambre occupée par M. Rozon se trouvait plutôt à côté de l'ascenseur. Elle souligne qu'avant le procès, elle s'est rendue à l'Hôtel du Parc pour une reconstitution des évènements, ce qui lui a permis de réaliser son erreur.

[774] Elle décrit la configuration de la chambre en indiquant qu'il s'agit d'une grande suite avec un espace de travail, mais sans cuisinette. Un grand lit se trouve au fond de la chambre face à la porte. Il y a une salle de bain, mais elle n'est pas en mesure de préciser si celle-ci se trouve à gauche ou à droite de la porte d'entrée de la chambre.

[775] Elle cogne donc à la porte de la chambre où se trouve M Rozon avec le dossier dans son sac à dos. Elle laisse son sac à dos ouvert pour le ranger rapidement après sa consultation par M. Rozon.

[776] La porte de la chambre s'ouvre et elle y entre. M. Rozon referme la porte derrière elle et la verrouille[365]. Elle se revoit tenter de prendre le dossier avant d'être poussée sur le lit par lui. Elle revoit également, au ralenti cette fois, le dossier sortir de son sac à dos. Selon son prochain souvenir, elle est couchée sur le dos sur le lit et M. Rozon se trouve au-dessus d'elle avec un regard fou. Elle ressent de la peur en voyant ses yeux.

[777] Puis, elle ne garde aucun autre souvenir de ce qui se passe par la suite.

[778] Selon son prochain souvenir, elle se tient debout près de la porte de la chambre. Avant de la franchir, elle retourne chercher son sac à dos ainsi que le dossier, lesquels sont restés à l'intérieur de la chambre. À sa sortie, elle constate que ses vêtements sont « défaits » ou « tout croches », tout en précisant que sa chemise est sortie de son pantalon ou de sa jupe.

[779] Selon son impression, le corridor reliant la chambre à l'ascenseur est très long. Elle prend l'ascenseur et quitte l'étage. Rendue dans le hall d'entrée de l'hôtel, elle

[365] Pièce D-63.1, p. 46.

ressent aussitôt de la honte. Elle a l'impression « que tout le monde sait » ce qui vient de lui arriver.

[780] Elle retourne au bureau en état de panique. Elle se dit qu'elle doit aller à la police, mais se ravise, car elle craint que les policiers ne la croient pas. Elle se sent mal, paniquée et anesthésiée.

[781] La Professeure Baril identifie certains éléments du témoignage de Mme Charette comme des manifestations du phénomène de la dissociation. D'abord, l'altération de la perception du temps s'illustre par le fait que Mme Charette voit son sac à dos tomber au ralenti et qu'elle est sous l'impression que le corridor à parcourir jusqu'à l'ascenseur est très long. Ensuite, elle souffre d'amnésie.

[782] Peu de temps après, elle est congédiée. M. Bleau lui dit simplement : « ma belle rousse aux yeux verts, je t'ai remplacée par une blonde aux yeux bleus ». Il ne lui offre aucun autre motif de congédiement. Il lui permet néanmoins de rester quelques temps pour assister aux derniers spectacles du Festival.

[783] Le jour des évènements, le conjoint de Mme Charette se trouve à l'extérieur de la ville pour des raisons liées à son travail. À son retour, elle ne l'informe pas de ce qui lui est arrivé ni par la suite. Sa relation avec cet homme s'échelonnera sur 15 ans.

[784] Dans les mois qui suivent, elle se confie à une voisine, Annie Proulx, au sujet de son congédiement. Elle n'aborde toutefois pas l'agression sexuelle vécue.

[785] Mme Proulx corrobore le témoignage de Mme Charette. Elles se connaissent depuis le début des années 1980 et deviennent de grandes amies. Elles emménagent dans un même immeuble et se côtoient régulièrement. À l'été 1987, Mme Charette se confie en lui mentionnant qu'elle va perdre « sa job », puisqu'une nouvelle employée a été engagée et que M. Rozon recommence son petit jeu avec elle.

[786] Mme Proulx comprend que son amie a perdu son emploi, parce qu'elle n'a pas répondu aux avances de M. Rozon. Elle retient également que celui-ci était harcelant, ce qui rendait Mme Charette inconfortable et mal à l'aise. Mme Proulx reconnaît toutefois ignorer ce qui s'est passé exactement et qu'elle ne conserve aucun souvenir de gestes harcelants décrits par Mme Charette.

[787] Des années plus tard, Mme Charette apprend l'incident du Manoir Rouville-Campbell. Elle se trouve alors en présence de son assistante, Chantal Lépine. Elle lui dit : « ça m'est arrivé à moi dans une chambre d'hôtel ».

[788] Mme Lépine est entendue comme témoin. En 1996, elle est assistante à la coordination des émissions dramatiques à Radio-Canada. Elle travaille avec des pigistes, dont Mme Charette.

[789] Elle explique qu'au printemps 1999, à l'heure du dîner, Mme Charette et elle se trouvent au centre des bureaux, près des ascenseurs. Un écran de télévision se trouve sur le mur. Au bulletin de nouvelles, on réfère à M. Rozon. En présence de quelques autres collègues de travail, Mme Charette réagit vivement et s'exclame : « Ah l'écœurant ». Elle se confie alors à ses collègues de travail pour justifier sa réaction. Elle raconte qu'elle a eu à se présenter dans une chambre d'hôtel pour apporter des papiers urgents à signer, et ce, à la demande de M. Rozon. Il verrouille la porte et elle se passe la remarque suivante : « shit, je suis faite ».

[790] Le 17 octobre 2017, Mme Charette répond #MoiAussi au message publié par Mme Charlebois sur Facebook. Elles ont déjà travaillé ensemble en 1989 pour une boîte de vidéoclips.

[791] Puis, Mme Charette accepte de témoigner à visage découvert. Elle s'entretient sur une base individuelle avec la journaliste Néron. Elle précise qu'une des femmes du groupe connaissait cette journaliste.

[792] À cette époque, elle connait déjà Guylaine Courcelles, puisqu'elle l'a formée pendant quelques jours avant de quitter JPR. Elle connait également Pénélope McQuade. Cependant, elle confirme qu'elle n'avait jamais croisé Danie Frenette à JPR.

[793] Le 2 novembre 2017, elle réagit mal à la présence de Mme Courcelles dans leur groupe de femmes, car celle-ci fait partie de sa propre histoire[366]. Elles se rencontrent donc autour d'un café. Mme Charette s'excuse de sa réaction tout en indiquant à Mme Courcelles qu'elle est la bienvenue dans le groupe. Elles ne discutent toutefois pas des faits les concernant.

[794] Mme Charette explique que les neuf femmes du groupe portent plainte à tour de rôle. Elles ont donc vécu le processus de dénonciation en groupe, ce qui leur donnait la force nécessaire pour aller de l'avant. Selon Mme Charette, l'affaire était plus grande que nature. Elle a été très surprise d'apprendre qu'il y avait autant de femmes impliquées.

[795] En 2017, elle précise aux policiers qu'elle n'a pas été « violée ». À l'audience, elle maintient sa version des faits. En réinterrogatoire, elle ajoute qu'en 2017, tous ses sentiments n'avaient pas encore refait surface. Elle se sentait détachée de sa propre histoire. Depuis, au fur et à mesure, elle s'est permise de ressentir ce qu'elle a enfoui depuis autant d'années.

[796] Lorsque Mme Lépine prend connaissances d'articles de journaux en octobre 2017, elle croise Mme Charette le jour même au bureau. Elles se remémorent leur discussion survenue en 1999.

---

[366] Pièce D-63, p. 233.

[797] Mme Charette a voulu initier un projet de documentaire concernant les différentes étapes du processus judiciaire. Elle avait trouvé un producteur, mais pas de diffuseur. Elle a donc abandonné ce projet.

[798] Sa plainte criminelle n'est pas retenue, mais sans grande surprise pour elle, car elle ne se souvient pas de ce qui s'est passé alors qu'elle se trouvait sur le lit dans la chambre d'hôtel.

[799] Elle a décidé d'intenter un recours civil afin d'aller au bout du processus, et ce, malgré le coefficient de difficultés de revivre tout cela.

12.2 La preuve en défense concernant la faute

12.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[800] D'une part, M. Rozon confirme ne garder aucun souvenir d'Anne-Marie Charette, puisque cette époque est trop lointaine et diffuse dans son esprit[367].

[801] D'autre part, il affirme que tout ce qu'elle dit est faux. Il ne l'a pas engagé ni congédié, parce que cela ne relevait pas de ses responsabilités. Il n'aurait même pas su qu'elle a déjà travaillé à JPR. Il présuppose qu'il ne s'est jamais occupé d'elle et c'est peut-être cela qui la choque.

[802] Il décrit sa vie professionnelle en 1987 en précisant que tout roule à une vitesse folle. Il est toujours au pas de course, car l'entreprise est en croissance sur tous les fronts. Cette année-là, il écrit et tourne une vingtaine de canulars Juste pour rire avec des vedettes françaises de passage à Montréal, en plus d'orchestrer le gala du Festival. Les canulars visent à prendre au piège des humoristes connus du grand public. Il les écrit la nuit et dort à peine quatre heures. À cette époque, il a failli craquer, tellement il était fatigué. En contre-interrogatoire, il affirme qu'il ne prenait pas d'ecstasy pour se garder réveiller. Il a commencé à en prendre plus tard soit vers la fin des années 1980.

[803] À l'été 1987, le temps lui manque pour s'occuper des employés et « faire de l'intendance administrative ». Néanmoins, lorsqu'il se trouve au bureau, il prend le temps de saluer les employés.

[804] À cette époque, la personne clé pour lui est son adjointe exécutive, Hélène Vallée, qui est pratiquement disponible 24 heures sur 24 et en mesure de juger de l'importance de n'importe quel dossier[368].

---

[367] Témoignage de M. Rozon, le 27 juin 2025, p. 29, ligne 12.
[368] Témoignage de M. Rozon, le 27 juin 2025, p. 42, lignes 3 à 16.

[805] Il affirme n'avoir jamais demandé directement à Mme Charette de lui apporter un dossier à l'Hôtel du Parc. Il affirme que s'il avait voulu un dossier, il serait passé par Mme Vallée.

[806] De plus, il précise que cette année-là, Richard Bleau, responsable de l'accueil et de la logistique, travaille à partir d'une table d'accueil située dans le hall d'entrée de l'Hôtel du Parc, entourée de panneaux plastifiées. Il accueille les artistes en vue de leur hébergement et est accompagné de plusieurs chauffeurs responsables de les véhiculer.

[807] Comme M. Rozon est happé par le tournage des canulars, il ne se trouve que rarement à l'Hôtel du Parc en 1987. Sa présence sur les lieux est minimale, voire inexistante. Il reconnaît néanmoins qu'il a pu s'y trouver pour saluer les artistes, sans plus. Il ne détenait pas de chambre réservée à cet hôtel puisqu'il résidait non loin du centre-ville.

12.2.2 Le témoignage d'Hélène Vallée

[808] Mme Vallée, l'adjointe exécutive de M. Rozon de 1982 à 2000, se souvient que Mme Charette a travaillé pour Richard Bleau en 1987 et que son emploi fut ponctuel.

12.2.3 Le témoignage de Richard Bleau

[809] M. Bleau corrobore le témoignage de M. Rozon. Il confirme que de 1987 à 1991 ou 1992, il occupe le poste de responsable de l'accueil et de la logistique pendant les festivals. Il décrit M. Rozon comme un patron sympathique, drôle, allumé et exigeant.

[810] Il accompagne les artistes dès leur arrivée à Montréal, et ce, jusqu'à la fin des galas. Pendant les festivals, il travaille toujours à une table d'accueil aménagée par les hôtels retenus, afin d'y loger les artistes (soit initialement à l'Hôtel du Parc et puis, à l'hôtel Delta). Il se trouve à cet endroit en compagnie de son assistante et des chauffeurs engagés pour véhiculer les artistes.

[811] Par ailleurs, il témoigne n'avoir jamais été en charge des communications pour les Monstres de l'humour. Cette tâche revenait plutôt à François Rozon.

[812] De plus, il ne conserve aucun souvenir que Mme Charette ait occupé un poste d'assistante pour lui ni d'aucune discussion avec elle au sujet de M. Rozon.

12.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [369]

12.3.1 La preuve au procès

[813] Dans le cas d'Anne-Marie Charette, aucune preuve n'est recueillie au procès sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

12.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charette[370]

[814] Les questions 143 et 144 sont visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. et ont à voir avec la réaction de Mme Charette lors de l'agression alléguée. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Charette.

[815] Les questions 251 à 253 pourraient être visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes car elles visent les allégations de la demanderesse voulant qu'elle ait protesté et manifesté son refus.

[816] Les questions 497 à 500 sont visées par les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles sont relatives à l'absence de plainte ou de dénonciation après les faits de la part de la demanderesse. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Charette.

[817] Les faits recherchés par les questions 254, 255 et 259 à 262 ne sont pas visés par l'alinéa 1(1) ou 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Celles-ci visent plutôt les circonstances entourant le congédiement de Mme Charette contemporain à l'agression invoquée. Notamment, le Tribunal ne croit pas qu'un congédiement soit un fait « relatif à la réputation », au sens entendu par le paragraphe (1)[371].

[818] Les questions 153, 158, 237 à 247, 280 à 282, 496 ne sont pas visés par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles ne visent que des confidences contemporaines à l'agression sexuelle alléguée sans qu'on reproche à Mme Charette son délai de dénonciation.

[819] Les questions 511 à 523 pourraient être visées par les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes, parce qu'elles concernent des pré-engagements fournis par la demanderesse.

---

[369] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[370] Pièce D-63.1
[371] Voir le jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.

12.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[372]

[820] Le Tribunal ne tiendra pas compte des extraits du témoignage hors cour de M. Rozon[373] portant sur les délais de dénonciation et d'institution de l'action civil, puisqu'il n'en a jamais établi la pertinence.

12.4 L'analyse de la crédibilité d'Anne-Marie Charette et de la fiabilité de son témoignage

[821] M. Rozon argumente que le témoignage d'Anne-Marie Charette n'est ni crédible ni fiable.

[822] D'abord, il soutient que Mme Charette recherche l'appât du gain. Il laisse également sous-entendre qu'elle pourrait être frustrée du fait qu'il ne lui a jamais porté d'attentions particulières et qu'elle voudrait se venger de son congédiement.

[823] Ensuite, il plaide des contradictions ou une évolution dans son récit.

[824] De plus, il invoque que son récit est altéré en raison de ses échanges avec Mme Courcelles et du fait qu'elle souffre d'un « black-out » comme d'autres demanderesse eu égard à des faits se situant au cœur du litige. Il insinue ainsi qu'elle tente de dissimuler des faits importants.

[825] Enfin, il remet en cause la vraisemblance du récit de Mme Charette en raison de son emploi du temps chargé pendant le Festival en 1987. De plus, à son avis, M. Bleau n'aurait pas pu confirmer qu'elle devait se rendre à l'Hôtel du Parc lui porter un dossier, puisque ce dernier travaillait à partir d'une table d'accueil aménagée dans le hall d'entrée de cet hôtel pendant toute la durée du festival.

12.4.1 Les motivations d'Anne-Marie Charette

[826] Le Tribunal rejette les arguments de M. Rozon voulant que Mme Charette puisse être motivée par l'appât du gain ou par une frustration du fait qu'il ne se serait jamais occupé d'elle ou pour se venger de son congédiement. Ces arguments sont purement spéculatifs et inconciliables avec ses propres allégations et la preuve.

[827] En effet, dans ses moyens de défense, M. Rozon allègue qu'il ignore les motivations de Mme Charette[374]. Pourtant, à l'audience, il avance diverses hypothèses qui ne trouve aucun ancrage dans la preuve.

[828] Mme Charette explique sa motivation. Elle a choisi d'intenter une action civile contre M. Rozon pour aller au bout du processus ayant commencé par sa dénonciation

---

[372] Pièce P-6.
[373] Pièce P-6, p. 34, ligne 10 à p. 39, ligne 14; p. 47, ligne 20 à p. 50, ligne 2; p. 59, ligne 17 à p. 63, ligne 17.
[374] Exposé sommaire des moyens de défense orale modifié de M. Rozon, par. 8.

publique et sa plainte logée aux autorités policières en 2017. Le Tribunal n'a aucune raison de douter de la sincérité de cette réponse donnée par Mme Charette.

[829] Le témoignage de Mme Charette contredit la supposition de M. Rozon qu'il ne se serait jamais occupé d'elle. En effet, elle relate qu'il la complimente sur ses vêtements, ce qui la rend inconfortable. Son récit est vraisemblable et crédible. D'ailleurs, M. Rozon reconnaît avoir tenues des propos déplacés à l'égard de la gent féminine à travers les années, du genre : « vous sentez bon!, c'est sexy, ce que vous portez!, vous êtes belle!, votre robe épouse vos belles formes! »[375]. De même, Anne Lapante confirme que M. Rozon pouvait rendre les gens inconfortables avec des commentaires à caractère sexuel.

12.4.2 Les contradictions dans le récit d'Anne-Marie Charette

[830] M. Rozon soutient que Mme Charette offre des versions contradictoires des faits qu'elle lui reproche aux sujets de : 1) leurs échanges afin qu'elle lui apporte un dossier, 2) son arrivée dans le hall d'entrée de l'hôtel, 3) la période où elle se trouve avec lui dans la chambre de l'hôtel, ainsi que 4) son comportement après avoir quitté l'hôtel.

[831] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne qu'au procès, M. Rozon ne confronte pas Mme Charette avec de telles supposées contradictions.

[832] Dans son plan de plaidoiries[376], il réfère à de nombreux extraits de la preuve présentée sans identifier ceux qu'il considère être des versions contradictoires données par Mme Charette. De même, il met en emphase dans son texte certains extraits, sans toutefois qu'il n'y ait de liens directs entre eux.

[833] Par exemple, il tente de dresser un parallèle avec l'article du journal Le Devoir[377], dans lequel la journaliste Pineda rapporte des paroles qu'aurait prononcé Anne-Marie Charette, sans lui avoir demandé de les confirmer. Or, la preuve démontre que Mme Charette s'est plutôt entretenue avec la journaliste Néron[378]. On ne saurait donc conclure à une contradiction sur la foi des faits rapportés par la journaliste Pineda, puisque la preuve n'établit pas que Mme Charette a bel et bien prononcé de telles paroles.

[834] De façon similaire, M. Rozon tente d'établir un parallèle entre certaines allégations contenues à la demande introductive d'instance de Mme Charette et ses témoignages, alors que la procédure est rédigée par ses avocats et qu'il n'est pas établi que Mme Charette en a approuvé son contenu avant sa signification.

---

375 Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 101, ligne 24 à p. 109, ligne 25.
376 Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 100-104.
377 Pièce P-46.
378 Pièce D-63.1, p. 89.

[835] Ainsi, M. Rozon ne démontre pas de contradictions dans les versions données par Mme Charette en lien avec les sujets précités alors que ce fardeau lui revient.

12.4.3 L'altération de son récit en raison de ses échanges avec Guylaine Courcelles

[836] M. Rozon soutient que le récit d'Anne-Marie Charette est altéré en raison des information reçues de la part de Mme Courcelles lors de leurs échanges au sujet de leurs périodes d'emploi respectives à JPR. Qu'en est-il?

[837] Le 29 octobre 2017, Mme Courcelles écrit à Anne-Marie Charette en lui indiquant ceci :

> Bonjour Anne-Marie. Je me permets de prendre contact avec toi à cause de l'affaire Rozon. J'ai également déposé une plainte à la police (27 oct.). En lisant les détails de ton récit, je crois que nous avons travaillé ensemble. J'ai travaillé autour des années 1986-88, entre autres sur le booking des Montres de l'humour et à l'époque où le Festival logeait Hotel du Parc. Est-ce que ces dates correspondent avec toi?[379]

(Reproduit comme tel)

[838] Le jour même, Mme Charette répond au message comme ceci :

> Oui ça correspond. Tu étais blonde aux yeux bleus non? C'est toi qui m'a remplacé? Non? Richard Bleau t'a engagé à ma place non? Je suis désolé pour toi aussi…je dois admettre que tu n'es pas associé à de très bons souvenirs…en plus du harcèlement de Gilbert…la façon que j'ai été remercié…est associé à toi aussi…oui.[380]

(Reproduit comme tel)

[839] Toujours à cette même date, leurs échanges se poursuivent. Mme Courcelles confirme avoir travaillé avec M. Bleau, qu'elle avait des cheveux bruns à cette époque et que ses yeux sont verts. Elle indique aussi se souvenir qu'une « blonde a été engagée pour travailler » avec elle et M. Bleau. Mme Charette confirme avoir travaillé à JPR en 1987 et questionne l'année 1986 invoquée par Mme Courcelles. Mme Charette précise avoir consulté la page Facebook de Mme Courcelles et confirme qu'elle la reconnaît, c'est bien elle. Mme Courcelles conclut qu'elles ont donc des souvenirs en commun si jamais cela peut servir dans le futur. Mme Charette répond à cette affirmation en indiquant que leurs histoires ne sont pas mises en commun pour l'instant[381].

---

[379] Pièce D-63, p. 132.
[380] Pièce D-63, p. 131.
[381] Pièce D-63, p. 130-131.

[840] Toujours en date du 29 octobre 2017, Mme Courcelles questionne le récit de Mme Charette en demandant si M. Bleau est bel et bien le patron lui ayant demandé d'aller porter un dossier à M. Rozon à l'hôtel. Mme Charette répond par l'affirmative, mais réitère qu'elles ne peuvent pas discuter de leurs histoires respectives. Mme Charette écrit qu'elle aurait d'ailleurs bien aimé connaître le récit complet de Mme Courcelles, mais qu'elle ne peut la questionner à ce sujet, car les enquêteurs et les avocats les ont mis en garde de ne pas partager leurs histoires respectives. Ces deux femmes terminent leurs échanges en indiquant qu'elles prendront peut-être un verre ensemble dans l'avenir[382].

[841] Puis, quelques jours plus tard, soit le 2 novembre 2017, Mme Charette invite Mme Courcelles à prendre un café en indiquant qu'elle a de nombreuses questions à lui poser. Mme Courcelles répond qu'elle préfère reporter à plus tard cette invitation compte tenu qu'elles ne peuvent partager leurs souvenirs. Mme Charette insiste en indiquant qu'elle ne la questionnera pas sur son histoire. Les deux conviennent donc de se rencontrer le même jour[383].

[842] À l'audience, Mme Charette confirme que lors de cette rencontre, les deux femmes ne discutent pas de leurs histoires respectives. La rencontre vise plutôt à aplanir les tensions qui règnent dans le groupe du fait qu'à l'époque, Mme Courcelles a été engagée pour la remplacer dans son poste à JPR.

[843] Elle confirme également que les plaignantes ont rapidement été entourées par des intervenants de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (**IVAC**), du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (**CAVAC**) et des avocats qui leur ont conseillé de ne pas discuter de leurs cas respectifs.

[844] Le message transmis par Mme Charette à l'attention de Marylena Sicari, en date du 2 novembre 2017, après la rencontre avec Mme Courcelles le confirme :

> Hi Mary!! J'ai rencontré Guylaine comme j'ai dis que je le ferait et thank god I did that! Je suis en paix avec sa présence dans le groupe et tout est clair pour moi maintenant. Il manquait des pièces au puzzle de cette histoire et enfin, les choses sont calires. Merci de ton écoute!! Luv xx[384]

(Reproduit comme tel)

[845] M. Rozon ne démontre pas que le récit de Mme Charette est altéré par les informations obtenues de la part de Mme Courcelles.

---

[382] Pièce D-63, p. 129.
[383] Pièce D-63, p. 126-127.
[384] Pièce D-63, p. 233.

[846] Au moment des échanges survenus entre le 29 octobre et le 2 novembre 2017, ces deux demanderesses avaient déjà rendu publique leur histoire[385] et Mme Charette avait déjà rencontré les policiers[386].

[847] Malgré les échanges, Mme Charette a toujours maintenu sa version des faits voulant qu'un jour, à l'été 1987, M. Bleau lui dit : « ma belle rousse aux yeux verts, je t'ai remplacée par une blonde aux yeux bleus ». Ainsi, le récit de Mme Charette n'est pas influencé par les informations échangées avec Mme Courcelles concernant leurs années d'emploi à JPR ainsi que la couleur des yeux et des cheveux de cette dernière à cette époque.

12.4.4 L'altération de son récit en raison de son amnésie

[848] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative concernant la crédibilité de Mme Charette, puisqu'à l'instar d'autres demanderesses, elle invoque une amnésie touchant un moment charnière de l'agression qu'elle lui reproche. Il laisse ainsi sous-entendre que Mme Charette cherche à dissimuler des faits pertinents au cœur du litige.

[849] Dès le 25 octobre 2017, Mme Charette expose aux policiers qu'elle souffre d'une période d'amnésie. Elle ne garde aucun souvenir des évènements après que M. Rozon la pousse sur le lit et qu'elle remarque ses yeux exorbités. Selon son prochain souvenir, elle récupère son sac à dos et quitte la chambre de l'hôtel[387].

[850] Le Tribunal rejette cet argument de contamination, puisqu'en date de sa déposition, les révélations publiques ne réfèrent pas à de l'amnésie vécue par les femmes qui dénoncent M. Rozon[388] et aucun élément de preuve n'appuie une telle prétention.

12.4.5 L'altération de son récit au sujet de l'emplacement des bureaux de Juste pour rire

[851] M. Rozon plaide qu'il est manifeste que les souvenirs de Mme Charette ont été altérés, vu qu'elle offre des versions différentes quant à l'emplacement exact des bureaux de JPR en 1987.

[852] Il pointe sa déposition aux policiers en 2017, dans laquelle Mme Charette indique que les bureaux de JPR se situent sur le boulevard Saint-Laurent[389] et son interrogatoire hors cour en 2022, alors qu'elle les situent plutôt sur la rue Prince-Arthur[390].

---

[385] Le 18 octobre 2017, Anne-Marie Charette fournit un témoignage à visage découvert à la journaliste Monic Néron et le 25 octobre 2017, Guylaine Courcelles offre une entrevue, à visage couvert, à la journaliste Tamara Alteresco.
[386] Le 25 octobre 2017 dans le cas d'Anne-Marie Charette.
[387] Pièce D-62, p. 18-20.
[388] Pièces D-90, D-129, P-46, D-38, D-39, D-40, D-91.
[389] Pièce D-62C, p. 8 et 9.
[390] Pièce D-63.1, p. 36.

[853] À l'audience, Mme Charette est contre-interrogée au sujet de l'emplacement des bureaux en 1987. Elle reconnaît avoir commis une erreur au moment de sa déposition. Avant son interrogatoire hors cour, elle a procédé à une reconstitution des évènements et c'est à ce moment-là, qu'elle s'est rappelé l'emplacement exact des bureaux, soit sur la rue Prince-Arthur.

[854] Il est incontesté qu'en 1987, les bureaux de JPR se situaient sur la rue Prince-Arthur. Par ailleurs, aucune preuve ne démontre que le témoignage de Mme Charette aurait été contaminé. Au contraire, elle réalise plutôt elle-même l'erreur commise au moment de sa déposition et ce, dans le contexte de ses démarches de reconstitution des évènements. Son explication est crédible.

12.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage

[855] Mme Charette argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

12.6 L'analyse de la faute dans l'action d'Anne-Marie Charette

[856] M. Rozon soutient que les allégations de Mme Charette voulant qu'elle l'a rejoint dans une chambre d'hôtel à sa demande pour lui porter un dossier constituent une pure fabulation.

[857] De plus, il argue que s'il fallait retenir la version de Mme Charette, il aurait, tout au plus, tenté de l'agresser sexuellement, car elle reconnaît qu'il n'y a pas eu de viol.

[858] Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il conclut plutôt que Mme Charette démontre de façon prépondérante que M. Rozon a commis une faute en l'agressant sexuellement en 1987, alors qu'elle était à l'emploi de JPR.

[859] Le récit de Mme Charette est vraisemblable, cohérent et constant dans le temps. Son témoignage est sincère, franc et crédible. Malgré sa période d'amnésie temporaire, les faits qu'elle rapporte permettent de conclure à une agression sexuelle.

[860] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses, et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[861] En effet, Mme Charette décrit que M. Rozon utilise un prétexte en lui demandant de lui apporter un dossier, pour ainsi l'amener dans un lieu privé avant de l'agresser sexuellement, et ce, à l'instar des témoignages d'Annick Charette, de Lyne Charlebois, de Guylaine Courcelles, de Danie Frenette et de Martine Roy.

[862] Il profite de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes, à l'instar des situations décrites par Lyne Charlebois, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne ainsi que la situation impliquant K.C.

[863] Mme Charette relate que dès son entrée dans la chambre d'hôtel, M. Rozon la pousse sur le lit. Elle tombe à la renverse sur celui-ci. Alors qu'elle se trouve couchée sur le dos, elle croise le regard de M. Rozon qui se trouve au-dessus d'elle sur le lit. Elle ressent aussitôt de la peur en raison de ses yeux fous. Puis, survient un trou de mémoire l'empêchant de se rappeler de la suite des évènements. Néanmoins, selon son prochain souvenir, elle se trouve près de la porte de la chambre et la déverrouille. Elle retourne à l'intérieur de la chambre, car elle y a oublié son sac à dos et le dossier. À sa sortie, elle constate que ses vêtements sont défaits ou tout croches. Elle doit replacer sa chemise dans son pantalon ou sa jupe.

[864] Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le geste d'inconduite reproché corresponde à la définition stricte de l'agression sexuelle, au sens du C.cr., pour qu'il constitue une faute civile. En l'instance, une telle faute est clairement démontrée. La preuve permet de conclure avec un degré suffisant de probabilité qu'une agression sexuelle fut commise à l'égard de Mme Charette.

[865] Pour les fins de l'exercice, l'élément matériel de l'agression sexuelle en matière criminelle inclut d'abord la commission de voies de faits, lesquels peuvent résulter de l'emploi de la force (art. 265(1)a) C.cr.) ou de la tentative ou de la menace d'employer la force, lorsque l'auteur est en mesure ou porte la victime à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure de le faire (art. 265(1)b) C.cr.). De tels voies de faits doivent avoir un caractère sexuel, ce qui s'apprécie selon un critère objectif et ne requiert pas nécessairement qu'il y ait attouchement à des parties du corps précises, ni qu'il y ait l'intention d'une gratification sexuelle. Ces éléments sont des facteurs à considérer parmi d'autres[391]. Enfin, il doit y avoir une absence de consentement de la part de la victime.

[866] En l'espèce, il y a eu au moins une forme d'emploi de la force par M. Rozon (la poussée sur le lit) dans des circonstances de nature sexuelle de manière à porter atteinte à l'intégrité physique de Mme Charette. En effet, le contexte privé et suggestif d'une chambre d'hôtel, le fait que M. Rozon ferme et verrouille la porte avant de s'exécuter, le fait qu'il se retrouve, peu de temps après, par-dessus Mme Charette sur le lit et l'absence de motifs de sa part expliquant de tels gestes, semblent suffisants pour en arriver à une telle conclusion.

[867] De plus, l'incapacité de Mme Charette de se souvenir d'une partie des évènements suggère une dysfonction de sa mémoire entrainée par un traumatisme psychologique.

---

[391] L'énoncé de principe se trouve dans *R.* c. *Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, p. 302. Voir aussi *Manoharan* c. *R.*, 2020 QCCA 1120, par. 15.

[868] En effet, selon les expertes Baril et Ricci, la dissociation et l'effet du stress traumatique sur le cerveau sont deux mécanismes expliquant des altérations importantes de la mémoire chez les victimes d'agression sexuelle. Elles expliquent « qu'un traumatisme a le potentiel de court-circuiter la mémoire », ce qui fait en sorte que certaines personnes seront incapables de se rappeler d'une partie importante de l'évènement. Cette incapacité de se souvenir fait explicitement partie des symptômes des troubles liés aux traumatismes[392] et rend plus probable le récit d'une victime.

[869] En présence de dissociation, l'encodage des souvenirs se fait dans la mémoire procédurale et non autobiographique, ainsi « chez certaines victimes, les émotions et sensations peuvent […] être plus accessible en mémoire alors que le détail narratif de l'évènement n'est parfois pas accessible […] faisant en sorte que la victime pourrait être incapable d'exprimer verbalement les circonstances entourant les faits de son agression »[393].

[870] La dissociation peut également prendre la forme d'un sentiment d'être coupé de soi-même, de ses émotions et de son corps ou que le temps est au ralenti[394]. Cela est le cas en l'espèce alors que Mme Charette expose son souvenir de voir au ralenti le dossier sortir de son sac à dos et le corridor qui lui semble interminable.

[871] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est aussi d'avis qu'il est plus probable qu'improbable que d'autres attouchements se soient produits après que M. Rozon ait poussé la demanderesse sur le lit et s'y soit retrouvé au-dessus d'elle. Une présomption grave, précise et concordante[395] découle en effet de la séquence des faits dont Mme Charette se souvient immédiatement avant et après son épisode d'amnésie, de l'opinion experte quant aux causes et effets de la dissociation et de la preuve d'un *modus operandi* du défendeur cohérent avec les événements décrits.

[872] Le comportement de Mme Charette avant, pendant et après les évènements confirment aussi une absence de consentement de sa part. Elle ne veut pas se rendre à l'hôtel et tente de s'y soustraire, sans succès. Elle laisse volontairement la fermeture éclair de son sac à dos ouverte pour pouvoir quitter le plus rapidement possible. Elle quitte l'hôtel déboussolée et désorientée. Elle songe se rendre immédiatement au poste de police pour porter plainte, mais se ravise.

[873] M. Rozon dénature les propos de Mme Charette lorsqu'il affirme que celle-ci aurait reconnu une absence d'agression sexuelle de sa part. Lorsqu'elle dit ne pas avoir été

---

[392] Pièce P-103, p. 21 : « Les recherches en sciences forensiques indiquent que les trous de mémoire avoués et les incertitudes lors du témoignage par les victimes sont des facteurs associés à une plus grande vraisemblance du témoignage d'une personne adulte (Amado et al., 2016), même s'il a été prouvé qu'en pratique dans le système de justice, les difficultés d'une victime à se rappeler l'évènement sont plutôt perçues comme le signe d'une moindre crédibilité de son allégation (Beichner et Spohn, 2012, dans Campbell et al., 2015; Hardy et al., 2009). »

[393] Pièce P-103, p. 20.

[394] Pièce P-103, p. 19.

[395] Art. 2849 C.c.Q.

violée par M. Rozon, elle confirme uniquement qu'il n'y a pas eu de pénétration. Voici l'extrait de sa déposition aux policiers le confirmant[396] :

> Q.[87] Comme un…vous avez expliqué un black-out?
>
> R. Mais j'essaie de retrouver les détails, je m'en souviens plus. Je sais qu'il m'a pas violée, c'est tout ce que je peux dire.
>
> (…)
>
> Q.[90] Pour vous, c'est quoi un viol?
>
> R. Bien, je veux dire, il m'a pas pénétrée, là.

(Nos soulignements)

[874] En 1999, Mme Charette se confie également à son adjointe Mme Lépine au sujet de l'évènement vécu avec M. Rozon. Mme Lépine corrobore le témoignage de Mme Charette à cet égard. D'ailleurs, M. Rozon n'attaque pas la crédibilité ou la fiabilité du témoignage rendu par Mme Lépine. Celle-ci possède une bonne capacité d'observation et raconte clairement et avec une grande précision les faits dévoilés par Mme Charette et les circonstances entourant la confidence reçue.

[875] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'est pas convaincu par le témoignage de M. Rozon.

[876] D'abord, la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

[877] Ensuite, il ne reconnaît pas Mme Charette et ne conserve aucun souvenir d'elle. Il ne garde ainsi aucun souvenir qu'elle ait déjà travaillé à JPR [397]. Cet emploi de courte durée est néanmoins démontré, de façon incontestée, par le biais des témoignages rendus par Mme Charette et Mme vallée, l'adjointe exécutive de M. Rozon.

[878] De plus, il se limite à nier le fait de l'avoir appelé directement pour obtenir un dossier en soutenant que s'il avait eu besoin d'un dossier, il se serait plutôt adressé à son adjointe exécutive. Voici l'extrait pertinent :

> Q.48 Dans ces années-là, on est toujours, là, en 1987, juste pour vous situer, monsieur Rozon, quand vous avez besoin de quelque chose, comme un dossier, à qui vous vous adressez?
>
> R. Bien, la personne-clé pour moi toujours, c'était Hélène Vallée qui était dispo pratiquement 24/24 qui connaissait la machine, qui était capable de juger

[396] Pièce D-62C, p. 6 et 7.
[397] Témoignage de Gilbert Rozon, le 27 juin 2025, p. 29-30.

> l'importance de n'importe quel dossier. Sinon, je n'avais pas vraiment de…j'aurais appelé mon gars de commandite Alain Cousineau s'il y avait quelque chose en commandite. C'est à peu près ça. J'avais très peu de… c'était une petite boîte, Madeleine Careau en programmation, mais c'est plus eux qui m'appelaient, ils me disaient Gilbert, on a besoin que tu sois là à tel moment. […]
>
> […]
>
> Q. 51 Par la suite, bon, vous avez entendu le témoignage de madame Charette, à partir du paragraphe 10, monsieur Rozon, là, il y a une séquence puis, en fait, je vais vous amener peut-être plus directement au paragraphe 15. On parle d'appels insistants de votre part à l'égard de madame Charette pour lui apporter un dossier à l'Hôtel du Parc. Qu'en est-il, monsieur Rozon?
>
> R. Je ne lui ai jamais demandé en direct, je ne la connaissais pas, je ne serais jamais passé par elle, je serais passé par madame Vallée. […]
>
> (Nos soulignements)

[879] Enfin, il nie s'être retrouvé dans une chambre à l'Hôtel du Parc avec Mme Charette, puisqu'il résidait près du centre-ville et qu'il était trop occupé à tourner des canulars cet été-là. Voici les extraits pertinents de son témoignage :

> Q. 49 O.K. Est-ce que vous aviez une chambre d'hôtel pour les gens, pour les employés à l'Hôtel du Parc?
>
> R. Non. J'habitais à 60 mètres ou 800 mètres, en tout cas, peut-être un kilomètre, je n'avais pas de chambre d'hôtel, non.
>
> […]
>
> Q. 53 Madame explique qu'elle est allée vous rejoindre dans une chambre d'hôtel. Qu'en est-il?
>
> R. Mais ce n'est pas arrivé, je n'étais pas là, j'étais en train de tourner des canulars, je ne connais pas madame, je ne l'ai pas appelée en direct. […] Alors, ce n'est pas arrivé, c'est faux, c'est pour justifier son congédiement.
>
> (Nos soulignements)

[880] Cependant, en contre-interrogatoire, il est beaucoup moins affirmatif. Il nuance son témoignage en indiquant qu'il est allé très peu à l'Hôtel du Parc pendant le festival en 1987 à cause de son emploi du temps chargé, mais confirme qu'il a pu s'y rendre pour saluer les artistes[398].

---

[398] Témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, p. 250, ligne 13 à p. 255, ligne 13.

[881] La preuve démontre aussi que M. Rozon avait accès à des chambres pendant la durée des festivals. En effet, Véronique Moreau relate que le 23 juillet 1989, soit pendant le festival, elle se rend dans une chambre avec M. Rozon à l'hôtel Delta et qu'ils y font l'amour pour la première fois. M. Rozon confirme ces faits, sauf en ce qui a trait à l'année. Au même effet, Fanny Rodrigue, une amie de Mme Moreau, confirme que pendant le festival, M. Rozon les invite à poursuivre la fête à sa chambre à l'hôtel Delta, ce qu'elle refuse, mais que Mme Moreau accepte.

12.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité

[882] Sur le coup de l'agression, Mme Charette vit une détresse, de la honte et de l'incompréhension.

[883] Dans les semaines et mois qui suivent, elle se trouve dans un état second et déprimée. Elle souffre également d'attaques de panique.

[884] Mme Proulx confirme qu'au moment de sa confidence, laquelle survient quelques mois après son congédiement, son amie est outrée, révoltée, triste, indignée et en colère. À son avis, la perte de son emploi à JPR « lui a donné un gros coup », puisqu'elle voulait se réaliser à cet endroit, sans compter l'impact financier qui en découle.

[885] À la suite de son congédiement, Mme Charette n'entreprend aucune démarche pour se trouver un autre emploi, car elle se convainc qu'elle n'est pas « faite pour le marché du travail »[399]. Elle se sent mal, est honteuse et se culpabilise.

[886] En 1988, elle décide de retourner aux études à temps plein pour effectuer un certificat en scénarisation à l'UQAM, parce qu'elle se sent en sécurité cet endroit. Cette décision crée de l'insatisfaction chez son conjoint de l'époque. Jusqu'au printemps 1989, elle ne travaille pas, à l'exception de quelques contrats effectués à partir de chez elle

[887] Au printemps 1989, elle commence un nouvel emploi dans une boîte de vidéoclips. Alors qu'elle occupe le poste de directrice de production, son patron se montre intéressé à elle. Elle se sent incapable de se retrouver seule avec lui et quitte cet emploi.

[888] Plus tard, en 1994, comme réalisatrice pigiste pour Radio-Canada, elle s'assure de « couper toute forme de séduction ». Elle repousse de manière très directe un collègue qui tente de la séduire, car elle ne veut pas se retrouver dans ce genre de relations en milieu de travail.

[889] Elle considère ne pas avoir été « entièrement fonctionnelle » dans ses différents milieux de travail en raison de ses craintes envers les hommes développées à la suite de son agression sexuelle. Selon elle, ses craintes et réticences lui ont fait perdre des opportunités d'avancement.

---

[399] Pièce D-63.1, p. 66.

[890] Après sa dénonciation publique et sa rencontre avec les policiers en octobre 2017, Mme Charette s'est autorisée à ressentir pleinement les effets de l'agression sexuelle vécue.

[891] Dans son rapport médical daté du 18 juin 2018, préparé à l'attention de la CNESST, la médecin de famille de Mme Charette émet un diagnostic de stress post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle survenue en 1987 et recommande un suivi psychologique[400]. Mme Charette confirme ne pas avoir consulté de psychologue[401].

12.8 L'analyse des dommages et du lien de causalité

12.8.1 Les pertes non pécuniaires

[892] Mme Charette réclame une somme de 250 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[893] En considération des principes de droit déjà exposés concernant la quantification des dommages non pécuniaires, et pour les motifs qui suivent, le Tribunal accorde une indemnité de 50 000 $ à Mme Charette à ce chapitre.

[894] Mme Charette satisfait à son fardeau de preuve en démontrant, selon la balance des probabilités, des préjudices émotionnels et psychologiques découlant de l'agression sexuelle vécue. Ceux-ci sont amplement décrits dans la section 12.7 du présent jugement et concordent avec ceux reconnus en matière d'agression sexuelle, comme le confirment les expertes.

[895] Le Tribunal retient les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle :

- sentiments de révolte, de tristesse et de colère;
- sentiments de mal-être, de honte et de culpabilité;
- craintes et réticences envers les hommes en milieu de travail;
- problèmes d'insomnie et de digestion;
- stress et anxiété;
- peur de revivre une autre agression;
- TSPT diagnostiqué en 2018.

---

[400] Pièce P-82, mise sous scellés, p. 11.
[401] Pièce D-63.1, p. 65.

[896] Une preuve médicale établit le lien entre l'agression sexuelle et le diagnostic de TSPT.

[897] Concernant les craintes de Mme Charette envers les hommes, développées à la suite de son agression sexuelle, la preuve d'expertise démontre que les victimes d'agression sexuelle rapportent dans des proportions considérables être plus prudentes ou méfiantes, vivre de la peur et de la crainte et perdre confiance envers les autres à la suite d'une agression sexuelle[402].

[898] En ce qui concerne les autres préjudices retenus, le Tribunal peut logiquement inférer qu'ils sont liés à l'agression sexuelle considérant le diagnostic de TSPT. D'ailleurs, ils concordent avec ceux qui affligent les victimes d'une telle forme de violence selon l'expertise des Professeures Baril et Ricci. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude un lien causal dans le cas précis de la demanderesse par le biais d'une preuve scientifique ou médicale[403].

[899] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Charette avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

12.8.2 Les pertes pécuniaires

[900] Mme Charette réclame 40 000 $ à titre de dommages pécuniaires pour la période se situant entre l'automne 1987 et le printemps 1989.

[901] Mme Charette décrit une incapacité à retourner sur le marché du travail en raison de l'agression sexuelle vécue. En effet, elle se convainc que le marché du travail n'est pas fait pour elle. Elle décide donc de retourner à l'université à temps plein, car c'est un milieu où elle se sent en sécurité. Par ailleurs, elle conserve un statut de pigiste et effectue de petits contrats, à partir de chez elle.

[902] Selon les Professeures Baril et Ricci, les répercussions documentées de l'agression sexuelle incluent des limitations dans les activités des victimes, dont le retrait des activités professionnelles. Un sentiment d'insécurité dans les espaces publics peut également amener des stratégies d'évitement des lieux considéré comme dangereux par elle. L'activité professionnelle peut s'en trouver bouleversée, et les conséquences reconnues incluent l'incapacité de travailler[404].

[903] Pour sa part, M. Rozon soutient que Mme Charette a fait le libre choix de quitter le marché du travail pour retourner aux études entre 1988 et 1989.

---

402 Pièce P-103, p. 30.
403 *Benhaim* c. *St-Germain*, 2016 CSC 48, par. 54.
404 Pièce P-103, p. 30-31.

[904] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que Mme Charette n'a pas satisfait son fardeau de preuve en démontrant une perte de gains reliée à l'agression sexuelle. Il rejette ainsi sa réclamation.

[905] D'abord, la preuve présentée ne démontre pas de façon prépondérante que le choix de Mme Charette de retourner à l'université à temps plein constitue une stratégie d'évitement temporaire. En effet, de manière très contemporaine à l'agression sexuelle, Mme Charette se confie à Mme Proulx au sujet de son congédiement et lui confirme qu'elle aurait aimé demeurer à JPR pour s'y réaliser.

[906] De plus, son certificat en scénarisation n'est certainement pas étranger à l'obtention de son emploi subséquent dans le milieu du vidéoclip.

[907] Enfin Mme Charette n'a pas prouvé ses revenus de l'époque.

13. L'ACTION DE GUYLAINE COURCELLES

[908] Guylaine Courcelles reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement, chez lui en 1987, alors qu'elle était à l'emploi de JPR. Elle est alors âgée de 23 ans.

[909] M. Rozon ne conserve aucun souvenir de Mme Courcelles, mais nie l'avoir invité chez lui.

13.1 La preuve en demande concernant la faute

[910] En 1987, Mme Courcelles travaille comme placière au Théâtre St-Denis. Son petit ami de l'époque, Daniel Hardy, qu'elle fréquente depuis peu, l'introduit à l'organisation du Festival.

[911] À la suite de cette introduction, Mme Courcelles obtient un contrat d'emploi à durée déterminée comme adjointe à la logistique en vue du festival qui doit se tenir à l'été 1987. Son supérieur immédiat est Richard Bleau, lequel occupe le poste de directeur de la logistique et agent de tournées. Mme Courcelles reprend essentiellement le poste d'Anne-Marie Charette qui la forme avant de quitter l'entreprise.

[912] M. Hardy corrobore le témoignage de Mme Courcelles. Au début de l'année 1987, il fait la connaissance de Mme Courcelles alors que celle-ci travaille au Théâtre St-Denis. Ils se fréquentent pendant quelques mois. Par la suite, ils se perdent de vue pendant 27 ans pour renouer en 2015 et redevenir un couple à compter de 2018.

[913] M. Hardy connaît M. Bleau depuis 1981 et le considère comme un de ses meilleurs amis. Il rencontre M. Rozon pour la première fois en 1982 dans le contexte des concerts du festival La Grande Virée. Il est alors propriétaire d'une compagnie de production. Puis, il entretient des liens d'affaires avec le Festival jusqu'en 1990.

[914] Mme Courcelles témoigne qu'en 1987, le bureau de M. Rozon se trouve sur le même étage que le sien. Elle se souvient très bien de l'ambiance générale de travail et des remarques à caractère sexuel prononcées par M. Rozon, lesquelles portent sur le physique des femmes. Elle en est mal à l'aise.

[915] À un moment donné, M. Rozon lui mentionne qu'il aimerait bien apprendre à la connaître et discuter de ses aspirations au sein de l'entreprise. Mme Courcelles tente d'obtenir un rendez-vous avec lui en s'adressant à son adjointe, mais en vain. Cette dernière lui indique toujours qu'il est trop occupé.

[916] Un jour, elle l'intercepte au bureau pour lui rappeler leur discussion concernant ses opportunités de carrière. Il lui propose d'aller prendre un verre en fin de journée pour en discuter.

[917] Bien que cela ne soit pas son premier choix, Mme Courcelles accepte l'invitation en raison de sa prestance et de son envergure. Compte tenu de son jeune âge et de son manque d'expérience sur le marché du travail, elle précise qu'il l'impressionne beaucoup.

[918] Ils conviennent donc de se rencontrer en fin de journée pour se rendre dans un bar. Ils quittent le bureau dans « l'extravagante voiture américaine vintage » de M. Rozon. En route, il lui indique qu'il doit passer chez lui pour allumer les foyers en raison d'un problème électrique survenu le jour même.

[919] En contre-interrogatoire, Mme Courcelles indique ne pas se souvenir de l'heure à laquelle ils arrivent chez M. Rozon, mais précise que c'était après les heures de bureau. Elle ne se souvient pas s'il faisait noir à l'extérieur. Elle reconnaît aussi qu'elle s'est rendue à la résidence de M. Rozon à deux occasions lors de fêtes de clôture du Festival, sans toutefois se souvenir du moyen de transport utilisé pour s'y rendre. Avant ce jour-là, elle avait déjà vu la voiture de M. Rozon.

[920] À leur arrivée à la résidence, il l'installe dans un petit salon pendant qu'il fait la tournée des foyers. De retour, il lui propose de prendre un verre chez lui étant donné qu'il a tout ce qu'il faut. Il précise qu'il ira la reconduire une fois leur discussion terminée. Ils sont seuls à cette résidence, puisque la conjointe de M. Rozon se trouve à l'étranger.

[921] Mme Courcelles, intimidée, accepte l'offre de M. Rozon. Elle tente de se montrer intéressante afin de décrocher un emploi permanent. Il lui sert un grand ballon d'armagnac. Elle s'en souvient très bien, parce qu'elle n'avait jamais bu un tel alcool auparavant ni par la suite. À un moment donné, il se rend à la cuisine et rapporte des bouchées à grignoter. Ils poursuivent leur conversation. Il est courtois et aucunement déplacé dans ses propos. Aucun sous-entendu ne laisse présager quoi que ce soit.

[922] À la fin de la discussion, il lui indique qu'il a trop bu pour la reconduire chez elle. Il l'invite donc à identifier une chambre d'amis à l'étage pour y dormir en lui indiquant qu'elle y sera très confortable. Elle ne se sent pas très à l'aise, mais comme il la met en confiance

et qu'elle ne se sent pas menacée, elle choisit une chambre pour y passer la nuit. Elle se sent soulagée que la soirée soit enfin terminée.

[923] Elle se couche dans le lit sans prendre de douche. Elle ne se souvient pas si elle porte toujours ses vêtements ou les a enlevés avant de se coucher.

[924] Entre cinq et trente minutes plus tard, M. Rozon apparaît nu dans le cadre de la porte avec une serviette à la taille. Elle ne comprend pas ce qui lui arrive. Il entre dans sa chambre, s'approche d'elle et se glisse dans le lit. Il tente de l'embrasser. Elle le repousse avec ses deux mains. Elle veut à tout prix éviter son emprise.

[925] Elle lui répète : « Qu'est-ce que tu fais, qu'est-ce que tu fais? ». Il démontre une attitude qu'elle qualifie de badine en voulant qu'elle relaxe. Elle lui dit : « Gilbert, si tu n'as pas de respect pour moi, aies-en au moins pour ta femme ». Il lui répond : « tu n'as pas à t'inquiéter, car ma femme et moi, on a des arrangements ».

[926] Il s'impose avec son corps pour avoir une relation sexuelle avec elle[405]. Il n'accepte pas qu'elle le repousse. Il ne tient pas compte de sa position et n'entend pas son refus. Encore aujourd'hui, elle se demande pourquoi elle a été incapable de se lever et de partir en courant.

[927] Comme elle ne veut pas qu'il l'embrasse ou qu'il touche ses seins, elle se retourne pour lui faire dos en plaçant ses bras en croix sur elle. Elle est dégoûtée. La vue d'un pénis lui est très pénible[406].

[928] M. Rozon lui parle alors de masturbation. Elle comprend qu'il a besoin d'assouvir son besoin et que son propre plaisir n'a aucune importance. Elle se dit qu'il doit éjaculer pour que cela s'arrête. Il se colle sur elle et se masturbe[407]. Elle sent ses gestes de masturbation dans son dos[408]. Elle l'entend jouir[409]. Elle sent qu'il éjacule dans le lit alors qu'elle lui fait toujours de dos. Il est alors collé en cuillère sur elle[410]. Puis, elle sent que son attitude devient plus décontractée et tout s'arrête.

[929] En contre-interrogatoire, Mme Courcelles reconnaît ne pas se souvenir si elle s'est levée pour prendre une douche après l'éjaculation.

[930] M. Rozon demeure dans le lit avec elle jusqu'au lendemain matin. Au réveil, alors qu'il est encore très tôt, il loge ou reçoit un appel de Charles Trenet pour discuter d'affaires. Elle se souvient très bien de cet appel, car les rôles sont inversés. M. Rozon semble soumis aux demandes de M. Trenet : « oui, monsieur, oui, monsieur ». Dans son rôle usuel, M. Rozon est plutôt une personne flamboyante. Elle indique ne pas se

---

405 Pièce D-7C, p. 62.
406 Ceci s'explique par le fait qu'elle a été victime d'agression sexuelle à la petite enfance.
407 Pièce D-7C, p. 25, lignes 11 à 13, p. 59, lignes 3 à 22.
408 Pièces D-7C, p. 59, lignes 23 à 25 et D-4, p. 153, lignes 18 à 22.
409 Pièce D-7C, p. 60 et 61.
410 Pièce D-4, p. 153, ligne 23 à p. 154, ligne 15.

souvenir du type d'appareil que M. Rozon tient dans sa main lors de cette discussion avec M. Trenet.

[931] Elle témoigne souffrir d'un « blackout » quant aux autres évènements de la matinée jusqu'à leur arrivée aux bureaux. En revanche, elle se souvient qu'elle est obnubilée par le fait qu'elle va entrer au travail en portant les mêmes vêtements que la veille et que pour M. Rozon, tout semble normal. En contre-interrogatoire, elle confirme qu'elle ne conserve aucun souvenir d'avoir pris un café ou d'avoir mangé quelque chose avec M. Rozon avant de se rendre aux bureaux.

[932] À son arrivée aux bureaux, elle est seule. Elle craint que M. Rozon raconte l'histoire à sa façon. Lorsque M. Bleau arrive, elle décide de prendre les devants, puisque celui-ci est bienveillant. Elle lui mentionne quelque chose de général, du genre : « j'ai été pognée pour passer la nuit chez M. Rozon ». Dans son for intérieur, elle souhaite que son patron puisse lire entre les lignes et lui pose des questions, ce qu'il ne fait pas. M. Bleau devient rouge, prend une grande respiration et quitte son bureau pour aller marcher. Ils n'en ont jamais rediscuté.

[933] En contre-interrogatoire, Mme Courcelles reconnaît que le 25 octobre 2017, lors de son entrevue avec Tamara Alteresco, elle lui mentionne plutôt être allée voir son patron et lui avoir tout raconté. Elle offre une version similaire des faits aux policiers lors de son entrevue enregistrée en date du 1er novembre 2017.

[934] À la suite de l'agression, elle devient froide et distante à l'endroit de M. Rozon. Un jour, ce dernier lui demande pourquoi elle adopte une telle attitude tout en lui indiquant qu'ils vont trouver un moment pour en discuter davantage. Lors d'un prochain évènement public, il la prend à part pour discuter de la situation. Elle lui mentionne alors : « tu m'as presque violée et tu m'as éjaculé dessus alors que je ne voulais pas ». Elle remarque que M. Rozon a une larme à l'œil lorsqu'il lui répond qu'il n'en conserve aucun souvenir. Il ajoute qu'il comprend mieux maintenant son attitude envers lui. Il semble repentant, mais ne s'excuse pas.

[935] En 1988, Mme Courcelles travaille à la logistique du volet anglophone du festival. L'année suivante, elle quitte l'entreprise. Par la suite, elle ne revoit jamais M. Bleau, bien que celui-ci soit toujours un très bon ami de M. Hardy, son conjoint actuel depuis 2018.

[936] Myriam Harvey est entendue comme témoin. Mme Courcelles et elle partagent une amitié indéfectible de la petite enfance jusqu'aux premières années du secondaire. Elles habitent dans des maisons jumelées et se racontent tout. Elles ne se côtoient plus depuis une vingtaine d'années. Néanmoins, Véronique, la sœur de Myriam, demeure encore aujourd'hui une amie très proche de Mme Courcelles. Lorsque Véronique lui indique que Mme Courcelles va porter plainte à la police, elle lui répond : « bien oui, elle m'en avait parlé à l'époque ».

[937] Entre 1984 et 1989, alors qu'elles sont toutes deux âgées dans la vingtaine, Mme Courcelles lui raconte ce qu'elle a vécu avec M. Rozon. Mme Harvey ne se souvient plus exactement où elles se trouvent au moment de cette confidence – soit chez Mme Courcelles ou chez elle - mais se souvient d'une ambiance feutrée. Mme Courcelles lui chuchote alors à l'oreille. Elle est en détresse et pleure. Elle lui raconte s'être retrouvée à la maison de M. Rozon et qu'ils ont pris un verre ensemble. Il a insisté pour qu'elle dorme sur place dans une chambre d'amis. À un moment, il est apparu dans le cadre de porte et il s'est glissé dans le lit à ses côtés. Puis, il l'a agressée. Mme Harvey ne garde pas le souvenir d'avoir obtenu d'autres détails.

[938] Stéphane Proulx a vécu une relation amoureuse avec Mme Courcelles de 1996 à 2007. Il témoigne au procès. Au début des années 2000, Mme Courcelles lui confie avoir vécu une agression impliquant M. Rozon alors qu'elle travaillait au Festival. Il n'obtient toutefois aucun détail. À la suite de leur rupture, M. Proulx et Mme Courcelles cessent de se voir pendant environ deux ans. Aujourd'hui, ils sont d'excellents amis. Mme Courcelles est présentement locataire dans un immeuble lui appartenant. En contre-interrogatoire, il reconnaît que depuis 2017, Mme Courcelles et lui ont rediscuté de l'agression à, au moins deux, sinon cinq reprises.

[939] Le 1er août 2000, Viviane Raymond, la mère de Mme Courcelles, écrit dans son journal intime[411] que sa fille vient de lui dévoiler avoir été victime d'une agression et qu'elle souffre d'un « mal de vivre ». Selon Mme Raymond, sa fille vit avec la présence d'une « grosse bibitte noire en elle ». Mme Courcelles lui fait comprendre qu'elle n'est pas la meilleure personne pour l'aider en lui mentionnant ceci : « maman, j'ai de la misère à survivre. Toutes tes petites attentions ne m'aident pas ». Au moment de cette confidence, Mme Raymond vit de la colère et de l'impuissance. Sa fille ne discute toutefois pas avec elle des gestes posés par M. Rozon. D'ailleurs, Mme Raymond ne souhaitait pas en être informée.

[940] Vers 2005, Mme Courcelles se confie à sa sexologue, Francesca Sicuro, au sujet de l'agression sexuelle vécue, en identifiant M. Rozon comme son agresseur. Sans se souvenir de l'année, car ses notes ont été détruites, Mme Sicuro corrobore la version de Mme Courcelles concernant cette confidence au sujet de M. Rozon, reçue dans le contexte d'un suivi en psychothérapie individuel ou de couple. Elle s'en rappelle très bien, puisqu'il s'agit d'une figure connue du public [412].

[941] En 2015, Mme Courcelles se confie également à Daniel Hardy.

[942] M. Hardy corrobore cette portion du témoignage de Mme Courcelles, mais situe la confidence reçue plutôt en 2016. Il en décrit le contexte. Alors qu'ils partagent un repas au restaurant lors d'un brunch, Mme Courcelles lui raconte l'évènement malheureux qu'elle a vécu avec M. Rozon sans entrer dans les détails de l'agression. Elle lui raconte que ce dernier l'a invitée au restaurant pour discuter de son avenir, qu'il a trouvé une

[411] Pièce P-109.
[412] Pièce P-102.

excuse pour arrêter chez lui, soit mettre du « bois dans le poêle », qu'ils ont pris un verre, que M. Rozon lui a dit qu'il ne pouvait pas la reconduire chez elle, parce qu'il était en état d'ébriété et qu'il l'a agressée durant la nuit.

[943] En contre-interrogatoire, M. Hardy reconnaît avoir obtenu des détails concernant l'agression de Mme Courcelles en 2017, en lisant les journaux. Depuis le début du procès, il n'a toutefois pas lu les articles publiés, puisqu'on lui a spécifiquement demandé de ne pas le faire avant son témoignage.

[944] En 2017, alors que font les manchettes les affaires impliquant M. Rozon et une autre personnalité publique faisant alors l'objet de dénonciations pour des inconduites de nature sexuelle, plusieurs personnes communiquent avec Mme Courcelles pour lui rappeler qu'elle s'est confiée à elles à la suite des évènements survenus à la résidence de M. Rozon. Elle reçoit des appels de la part de Stéphane Proulx, de sa mère et de Myriam Harvey.

[945] Mme Courcelles n'a jamais voulu révéler publiquement les gestes posés par M. Rozon, puisqu'elle ne voulait pas subir le même sort que d'autres victimes ayant impliqué des personnes connues du public. Pour elle, révéler, signifiait de se mettre à nue ainsi que le risque de ne pas être crue.

[946] Lorsqu'elle a lu l'article de la journaliste Améli Pineda dans Le Devoir, elle s'est dit : « Enfin!!!! ». Elle était soulagée, car plusieurs personnes dénonçaient en même temps.

[947] M. Hardy témoigne que lorsqu'il lit ce même article, il se souvient alors de l'histoire racontée par Mme Courcelles. Il communique donc avec elle pour lui dire : « mais c'est exactement ce que tu m'as raconté ».

[948] Mme Courcelles raconte qu'en octobre 2017, la journaliste Tamara Alteresco communique avec elle et la convainc de lui accorder une entrevue anonyme. Cette entrevue est enregistrée le 25 octobre 2017 et diffusée le même jour au téléjournal. Lors de celle-ci, elle porte un foulard pour masquer ses cheveux de couleur vive et elle est filmée de dos. Ce qui en ressort est le fait qu'après autant d'années, elle craint toujours de dénoncer M. Rozon.

[949] M. Hardy n'a jamais visionné cette entrevue donnée par Mme Courcelles.

[950] Le 27 octobre 2017, Mme Courcelles assiste à une rencontre d'information organisée dans les bureaux d'un organisme communautaire à la suite des nombreuses dénonciations. Le lendemain, elle décide de se rendre au poste de police de quartier pour porter plainte.

[951] De manière contemporaine, elle communique avec Mme Charlebois en lui transmettant un message privé via la messagerie de Facebook. Cette dernière suggère

de l'ajouter au fil de conversation avec les autres femmes. Elle accepte, car elle veut joindre sa voix à celles-ci.

[952] La motivation de Mme Courcelles a toujours été de lancer un message clair soit celui que : « de telles situations sont inacceptables et que les femmes veulent se sentir en sécurité dans les milieux de travail. Pour cela, les mentalités doivent changer ».

[953] Le 1er novembre 2017, Mme Courcelles fournit sa déclaration aux policiers.

[954] Par la suite, la sergente-détective Mélanie Noiseux communique avec M. Hardy. Il accepte de la rencontrer et de fournir une déclaration.

[955] En 2018, Mme Courcelles est convoquée en même temps que les douze autres plaignantes pour apprendre que sa plainte n'est pas retenue en raison du temps écoulé et de certaines zones d'ombre (« trop de flous »), et ce, malgré la reconnaissance d'une agression et d'un abus de pouvoir dans son cas.

[956] À cette époque, Mme Courcelles n'envisage pas d'entreprendre un recours civil. Elle n'en a pas les moyens financiers et le délai de prescription représente un obstacle.

[957] Elle participe toutefois aux démarches entourant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[958] Aujourd'hui, elle veut que le défendeur reconnaisse le fait qu'il l'a agressée. Elle croit que ceci fait partie de son processus de guérison.

13.2 La preuve en défense concernant la faute

13.2.1 Le témoignage de M. Rozon

[959] D'emblée, M. Rozon affirme ne conserver aucun souvenir précis de Guylaine Courcelles, puisque cette époque est trop lointaine et diffuse dans son esprit. Il ne nie pas qu'elle ait pu travailler à JPR. Dans son cas, il présuppose également qu'il ne s'est jamais occupé d'elle et c'est peut-être cela qui la choque[413].

[960] M. Rozon souligne que l'année 1987 est très chargée en raison de son écriture et des tournages d'une vingtaine de canulars pendant l'été, de la distribution de Surprise sur prise!, du Festival et du retour sur scène de Charles Trenet en France après plusieurs décennies d'absence. À compter du mois d'août 1987 et pour une bonne partie de l'automne, il demeure en France pour organiser le spectacle de M. Trenet au Théâtre des Champs-Élysées et récolter les bénéfices de ce lancement. Près de 2 000 invitations sont lancées. Il n'a toutefois pas conservé ses billets d'avion de l'époque.

[413] Témoignage de Gilbert Rozon, le 27 juin 2025, p. 129.

[961] M. Rozon explique qu'en 1987, M. Richard Bleau agit comme le bras droit de son frère, François, alors que ce dernier est responsable de la production des spectacles pendant les festivals. M. Bleau a la charge de l'accueil et de la logistique des artistes. Ce dernier est un homme droit, honnête, direct et sans détour. Ils ont une relation professionnelle franche, puisque M. Bleau ne craint pas de le critiquer.

[962] M. Rozon affirme n'avoir jamais invité Mme Courcelles chez lui pour prendre un verre ou dormir[414].

[963] Il confirme qu'en 1987, il possède et conduit une Alfa Roméo. Il s'agit d'un véhicule comprenant deux places confortables à l'avant. Cependant, en contre-interrogatoire, il reconnaît que sa conjointe a possédé, pendant un certain temps, une vieille Cadillac ayant appartenu à son grand-père.

[964] En 1987, sa résidence n'est dotée d'aucun foyer fonctionnel. Seul un foyer décoratif se trouve dans la salle à manger. Plus tard, en 2004, il fait installer un foyer au gaz lors de travaux de rénovation de cette résidence qui se trouve à proximité de moyens de transport collectifs, soit à 100 m du boulevard Mont-Royal et à 200 m du chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

[965] Enfin, il réfute les faits allégués par Mme Courcelles dans sa demande introductive d'instance référant à leur discussion subséquente durant laquelle il aurait eu la larme à l'oeil. Il les qualifie de pure fiction.

13.2.2 Le témoignage d'Hélène Vallée

[966] Mme Vallée travaille comme adjointe exécutive de M. Rozon de 1982 à 2000. Elle a connu Guylaine Courcelles en 1987 à la suite de son embauche par Richard Bleau. Mme Vallée situe le départ de Mme Courcelles entre la mi-décembre 1987 et la mi-février 1988. Elle s'en souvient très bien, puisqu'elle effectue un voyage en Asie durant cette même période. À son retour, Mme Courcelles n'est plus à l'emploi de JPR.

13.2.3 Le témoignage de Richard Bleau

[967] D'entrée de jeu, M. Bleau souligne que Guylaine Courcelles est la conjointe actuelle de son meilleur ami, qu'il connaît depuis 40 ans.

[968] Cependant, il ne conserve aucun souvenir du fait que Mme Courcelles a pu travailler pour lui, de sa première rencontre avec elle ni de la fin de son emploi. Sa note manuscrite, apparaissant sur une lettre écrite par M. Rozon à l'attention de Mme Courcelles, datée du 10 août 1987, pour la remercier de son implication pendant le festival, ne lui rafraîchit pas la mémoire[415].

---

[414] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 226, lignes 10 à 12.
[415] Pièce P-125.

[969] M. Bleau ne croit pas que les faits allégués au paragraphe 19 de la demande introductive d'instance de Mme Courcelles soient survenus, puisqu'il s'en souviendrait. La situation qui y est décrite est majeure :

> 19. Il ramène la demanderesse au bureau. Celle-ci parle sur-le-champ à son patron, Richard Bleau, pour l'informer qu'elle a malgré elle passé la nuit chez le défendeur. Elle avait peur qu'il l'apprenne autrement, craignant que le défendeur ne déforme les faits s'il en parlait. Richard Bleau semblait découragé, mais pas surpris.

13.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [416]

13.3.1 La preuve au procès

[970] Dans le cas de Guylaine Courcelles, aucune preuve n'est recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

13.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Courcelles[417]

[971] Les questions 293 à 301 pourraient être visées par les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent le dévoilement des évènements vécus par Mme Courcelles à Musique Plus. Cependant, les réponses pourraient être pertinentes pour trancher les questions relatives aux dommages et au lien de causalité. Au besoin, le Tribunal n'en tiendra compte qu'à ces égards seulement.

[972] Les questions 609 à 612 et 631 à 633, pourraient être visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Les réponses données par Mme Courcelles sont toutefois pertinentes car elle a demandé que le comportement de M. Rozon cesse, ce qui est également allégué dans sa demande introductive d'instance.

[973] La question 669 est visée par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elle concerne le fait que Mme Courcelles serait restée un temps à l'emploi de JPR après les événements. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée par Mme Courcelles.

[974] Les questions 788 à 794 et 857 à 861 sont visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles concernent les moments où Mme Courcelles dévoile les différentes agressions vécues. Les réponses données ne sont pas pertinentes pour l'analyse de la faute reprochée à M. Rozon. Cependant, elles pourraient l'être pour trancher les questions relatives aux dommages et au lien de causalité. Au besoin, le Tribunal n'en tiendra compte qu'à ces égards seulement.

---

[416] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[417] Pièce D-4.

[975] Enfin, les questions 676 à 739 sont pertinentes, car elles concernent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

13.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[418]

[976] Aucun extrait n'est identifié en lien avec cet interrogatoire hors cour.

13.4 L'analyse de la crédibilité de Guylaine Courcelles et la fiabilité de son témoignage

[977] D'abord, M. Rozon soutient que le récit de Mme Courcelles est invraisemblable, vu qu'à cette époque, sa résidence n'est munie d'aucun foyer fonctionnel.

[978] Ensuite, il soutient que le témoignage de Mme Courcelles est contradictoire aux sujets de sa période d'emploi à JPR et des paroles échangées avec Richard Bleau à son retour au bureau.

[979] De plus, il plaide une contamination du récit de Mme Courcelles en raison de l'apparition d'une période de « black-out ». De même, il invoque une contamination en raison des échanges intervenus avec Anne-Marie Charette et du fait que Mme Courcelles reconnaît avoir pris connaissance de l'histoire personnelle de Mme Charette diffusée à l'antenne du 98.5 FM.

[980] Enfin, il semble soutenir que Mme Courcelles ne serait pas un témoin crédible ou fiable, car elle souffre de distorsions cognitives.

13.4.1 L'invraisemblance de son récit

[981] M. Rozon plaide que le récit de Mme Courcelles est invraisemblable, puisque selon son propre témoignage, en 1987, sa résidence n'est munie d'aucun foyer fonctionnel. Seul un foyer décoratif se trouve dans la salle à manger.

[982] Il va jusqu'à prétendre que Mme Courcelles l'aurait vu allumer un feu dans le petit salon où elle se trouve, pour ensuite se raviser. En effet, Mme Courcelles ne témoigne pas en ce sens. Elle affirme plutôt ceci : « Oh c'est pas clair, je peux pas m'engager à confirmer qu'il y avait un foyer dans cette pièce-là »[419].

[983] Le Tribunal ne retient pas cet argument puisqu'à son avis, le récit de Mme Courcelles est tout à fait vraisemblable. À l'instar des témoignages rendus par Annick Charette, Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Danie Frenette et Martine Roy, elle soutient que M. Rozon a utilisé un prétexte pour l'amener chez lui afin de s'y retrouver seul avec elle et l'agresser. La preuve de ce *modus operandi* a été clairement établie.

---

[418] Pièce P-2.
[419] Témoignage de Guylaine Courcelles, le 10 décembre 2024.

[984] Comme il s'agit d'un prétexte, les faits invoqués peuvent s'avérer véridiques ou non. Lorsqu'ils ne le sont pas, comme en l'espèce, ceci démontre l'intention malveillante de son auteur.

13.4.2 L'altération de son récit en raison des échanges avec Anne-Marie Charette

[985] M. Rozon soutient que le récit de Mme Courcelles est contaminé en raison de ses échanges avec Anne-Marie Charette au sujet de leurs périodes d'emploi respectives à JPR.

[986] Il argue que Mme Courcelles situe initialement sa période d'emploi en 1988-1989 et autour des années 1986-1988, puis du printemps 1986 à l'automne 1987, pour enfin alléguer dans sa procédure qu'elle a été embauchée au début de l'été 1987. Revoyons donc la chronologie des évènements en fonction de la preuve.

[987] Le 23 octobre 2017, Mme Courcelles écrit à Lyne Charlebois pour la remercier de sa publication et lui indique avoir été une « employée de Gilbert en 1988-1989 »[420].

[988] Puis, le 29 octobre, elle écrit à Anne-Marie Charette en lui indiquant ceci :

> Bonjour Anne-Marie. Je me permets de prendre contact avec toi à cause de l'affaire Rozon. J'ai également déposé une plainte à la police (27 oct.)[421]. En lisant les détails de ton récit, je crois que nous avons travaillé ensemble. J'ai travaillé autour des années 1986-88, entre autres sur le booking des Montres de l'humour et à l'époque où le Festival logeait Hotel du Parc. Est-ce que ces dates correspondent avec toi?[422]
>
> (Reproduit comme tel. Notre soulignement)

[989] Le même jour, Mme Charette répond à son message ainsi :

> Oui ça correspond. Tu étais blonde aux yeux bleus non? C'est toi qui m'a remplacé? Non? Richard Bleau t'a engagé à ma place non? Je suis désolé pour toi aussi…je dois admettre que tu n'es pas associé à de très bons souvenirs…en plus du harcèlement de Gilbert…la façon que j'ai été remercié…est associé à toi aussi…oui.[423]
>
> (Reproduit comme tel. Notre soulignement)

---

[420] Pièce D-6, p. 4.

[421] Il est à noter que Mme Courcelles rencontre des policiers dans un poste de quartier en date du 27 octobre 2017, pour ensuite rencontrer des enquêteurs et fournir une déposition enregistrée le 1er novembre 2017.

[422] Pièce D-63, p. 132.

[423] Pièce D-63, p. 131.

[990] Toujours à cette même date, les échanges entre Mme Courcelles et Mme Charette se poursuivent. Mme Courcelles confirme avoir travaillé avec M. Bleau, qu'elle a des cheveux bruns à cette époque et que ses yeux sont verts. Elle indique aussi se souvenir qu'une « blonde a été engagée pour travailler » avec elle et M. Bleau.

[991] Pour sa part, Mme Charette confirme avoir travaillé à JPR en 1987 et **questionne l'année 1986 invoquée par Mme Courcelles**. Elle précise avoir consulté la page Facebook de Mme Courcelles et confirme qu'elle la reconnaît, c'est bien elle.

[992] Mme Courcelles conclut les échanges ce jour-là en indiquant qu'elles ont des souvenirs en commun si jamais cela peut servir dans le futur. Mme Charette répond à cette affirmation en indiquant que leurs histoires ne sont pas mises en commun pour l'instant[424].

[993] Le 1er novembre 2017, Mme Courcelles rencontre les policiers et situe sa période d'emploi à JPR du printemps 1986 à l'automne 1988[425]. Elle indique également avoir pris connaissance de ce qui est rapporté au sujet d'Anne-Marie Charette dans l'article paru dans le journal Le Devoir, en date du 19 octobre 2017[426]. L'enquêtrice note au dossier que Mme Courcelles souffre de « gros problèmes de mémoire et de concentration » et qu'elle a « fait des recherches pour se situer dans le temps »[427].

[994] Dans sa demande introductive d'instance, Mme Courcelles allègue être embauchée comme adjointe de M. Bleau au début de l'été 1987. Hors cour, elle confirme avoir croisé Anne-Marie Charette dans les bureaux de JPR en 1987 et d'y avoir travaillé pendant deux festivals soit en 1987 et 1988[428].

[995] À la lumière de ce qui précède, il appert que Mme Courcelles situe le début de sa période d'embauche à JPR initialement en 1988, puis en 1986 et enfin, à l'été 1987.

[996] Il est donc plausible que les échanges précités intervenus avec Mme Charette aient contribué à lui rafraîchir la mémoire à ce sujet. Cependant, l'article paru dans le journal Le Devoir est trop imprécis pour avoir joué un rôle quelconque à cet égard.

[997] Les erreurs commises par Mme Courcelles au sujet de sa réelle période d'emploi n'affectent pas sa crédibilité. Celles-ci peuvent s'expliquer très bien par le passage du temps sur sa mémoire. Rappelons que plus de 30 ans se sont écoulés depuis la période d'emploi visée.

---

[424] Pièce D-63, p. 130-131.
[425] Pièce D-7C, p. 15 et 30.
[426] Pièce D-7C, p. 74.
[427] Pièce D-7A, p. 9.
[428] Pièce D-4, p. 33, 87-88.

[998] Par ailleurs, le Tribunal retient comme étant plus fiables, d'un point de vue temporel, les témoignages rendus par Anne-Marie Charette et Hélène Vallée et conclut que le début de la période d'emploi de Mme Courcelles se situe à l'été 1987.

13.4.3 La contradiction au sujet des échanges intervenus avec M. Bleau

[999] M. Rozon soutient que Mme Courcelles offre des versions contradictoires au sujet de ses échanges avec M. Bleau au moment de son retour au bureau, après avoir prétendument passé la nuit chez lui. Il plaide qu'elle décrit avoir initialement « tout déballé » et « tout raconté » à M. Bleau pour ensuite limiter les informations divulguées au seul fait qu'elle a passé la nuit à sa résidence.

[1000] Le 25 octobre 2017, Mme Courcelles mentionne à la journaliste Tamara Alteresco qu'elle est allée voir son patron et qu'elle lui a tout raconté. Le 1er novembre 2017, elle donne une version similaire des faits aux policiers[429]. Elle s'exprime ainsi :

> R. Puis, la première chose que j'ai faite en rentrant au travail...
>
> Q. [164] Hum, hum.
>
> R. ... c'est d'en parler à mon patron.
>
> Q. [165] O.K.
>
> R. De tout déballer parce que je préférerais que ça vienne de moi qu'il l'apprenne autrement, puis j'avais peur que Gilbert transforme les faits.
>
> Q. [166] Quand vous dites votre patron, c'était monsieur... monsieur Bleau?
>
> R. Richard Bleau.
>
> Q. [167] Richard Bleau, O.K., O.K.?
>
> R. J'avais tellement peur que Gilbert fasse passer comme...
>
> Q. [168] Hum, hum.
>
> R. ... comme quoi j'étais consentante, que c'était hyper important pour moi de raconter les faits à mon patron.
>
> Q. [169] O.K.
>
> R. Puis, mettre ça... mettre ça au clair (…)
>
> (Notre soulignement)

[429] Pièce D-7C, p. 27-28.

[1001] Hors cour, elle relate ses souvenirs de sa discussion avec M. Bleau. Elle lui dit quelque chose qui ressemble à ceci : « je me suis retrouvée à coucher chez Gilbert » tout en souhaitant que ce dernier comprenne qu'il « s'est passé plus » que le simple fait pour elle de dormir sur les lieux. Néanmoins, elle déclare qu'elle ne peut confirmer qu'il s'agit-là des seules paroles échangées avec M. Bleau, parce qu'elle n'en garde pas de souvenirs[430]. Voici l'extrait pertinent de son témoignage hors cour :

> Q [648] Alors, je comprends que, de votre témoignage donc, que outre lui avoir mentionné que vous aviez couché là, vous avez pas mentionné ce qui s'était passé dans la chambre, la question du cadre de porte, qu'il a tenté de vous embrasser, l'épisode de la masturbation, ces éléments-là, vous lui avez donné aucune information, aucun détail?
>
> R. Je dis pas que j'ai donné aucune information, aucun détail, mais je me souviens pas ce que je lui ai donné comme information plus précise au-delà de : « Je suis restée pognée à coucher là. » Le souvenir que j'ai c'est : j'aurais aimé ça qu'il comprenne ce que j'étais pas capable de dire.
>
> Q [649] Je vais reposer ma question autrement. Avez-vous un souvenir de lui avoir parlé que monsieur Rozon s''était présenté dans le cadre de la porte vêtu d'une serviette?
>
> R. Je me rappelle pas de ce que je lui ai donné comme détails.
>
> Q [650] Estc-e que vous avez souvenir de lui avoir parlé de la consommation d'alcool?
>
> R. Je me rappelle pas de ce détail-là.
>
> (Nos soulignements)

[1002] Au procès, elle expose qu'à son arrivée aux bureaux, elle est seule. Elle craint que M. Rozon raconte l'histoire à sa façon. Elle prend les devants en mentionnant à M. Bleau quelque chose de général, du genre : « j'ai été pognée pour passer la nuit chez M. Rozon ». Dans son for intérieur, elle souhaite que son patron puisse lire entre les lignes et lui pose des questions, ce qu'il ne fait pas. Ils n'en ont jamais rediscuté.

[1003] Pour sa part, M. Bleau ne conserve aucun souvenir de la discussion relatée par Mme Courcelles au sujet de M. Rozon.

[1004] À la lumière de ce qui précède, Mme Courcelles offre des versions divergentes quant à l'ampleur des informations dévoilées à M. Bleau. Toutefois, il ne s'agit pas de versions contradictoires, puisqu'en 2017, Mme Courcelles n'est pas questionnée sur le contenu des informations révélées à M. Bleau, et qu'en 2021, elle confirme ne plus s'en souvenir. En revanche, la fiabilité du témoignage de Mme Courcelles est affectée.

---

[430] Pièce D-4, p. 160, ligne 4 à p. 162, ligne 10.

[1005] Par ailleurs, cette portion de son témoignage porte sur un élément périphérique. Qu'elle ait tout dévoilé à M. Bleau ou qu'elle ne lui ait à peu près rien dit ne change pas la véracité des faits qu'elle rapporte au sujet des gestes sexuels posés par M. Rozon. En effet, il n'existe aucune contradiction ni de versions divergentes à cet égard.

13.4.4 Les distorsions cognitives dont souffre Mme Courcelles

[1006] M. Rozon laisse sous-entendre que le témoignage de Mme Courcelles ne serait pas crédible ou fiable, étant donné qu'elle souffre de distorsions cognitives.

[1007] Selon les explications fournies par la Professeure Baril, la distorsion cognitive pousse les victimes à se blâmer ou à blâmer d'autres personnes à propos de la cause ou des conséquences de l'évènement traumatique; elle constitue le critère D des symptômes et manifestations du TSPT[431].

[1008] Dans le cas de Mme Courcelles, des distorsions cognitives sont identifiées par sa psychothérapeute traitante comme étant le fait de se blâmer pour l'évènement et le fait d'avoir internalisé que « je suis une fille, je suis une proie »[432].

[1009] La crédibilité ou la fiabilité du témoignage de Mme Courcelles n'est donc pas affectée en raison de ses distorsions cognitives.

13.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage

[1010] Mme Courcelles argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

13.6 L'analyse de la crédibilité de Myriam Harvey

[1011] D'abord, M. Rozon remet en doute le témoignage de Myriam Harvey qui, de manière contemporaine à l'agression, témoigne avoir reçu une confidence de la part de Mme Courcelles, laquelle lui a relaté les évènements complets.

[1012] Il se fonde sur le fait que Mme Courcelles réfère plutôt à Myriam Lavallée lors de sa rencontre avec les policiers et hors cour[433].

[1013] Cet argument doit échouer. À l'évidence, Mme Courcelles se trompe simplement en nommant le nom de famille de son amie qu'elle n'a pas revu depuis 20 ans. Il est clair

---

[431] Pièce PGQ-5 – Rapport d'expertise de Karine Baril, daté du 17 avril 2025, p. 76.
[432] Pièce P-61 – Notes de suivi psychologique de Guylaine Courcelles auprès d'Élaine Grégoire, sous pli cacheté, p. 3.
[433] Pièces D-7C, p. 69 et D-2, p. 169.

qu'elle réfère à une seule et même personne, soit une collègue de travail et amie « très très très proche » à qui elle a été capable de fournir les détails de ce qui lui ai arrivé.

13.7 L'analyse de la crédibilité de Viviane Raymond

[1014] M. Rozon remet en doute le témoignage de Mme Raymond concernant la confidence qu'elle aurait reçue à son sujet, puisqu'elle s'est contredite au sujet des conséquences de l'agression subie par sa fille pendant sa petite-enfance.

[1015] Le Tribunal ne retient pas cet argument. Le journal intime[434] de Mme Raymond constitue un élément matériel de preuve contemporain à la confidence reçue confirmant qu'au mois d'août 2000, sa fille se confie, bel et bien à elle, au sujet de M. Rozon. Le témoignage de Mme Courcelles le confirme également.

[1016] M. Rozon remet également en question la nature exacte de cette confidence, car dans son journal intime, Mme Raymond réfère à une « offense », plutôt qu'à une agression. Aussi, il soutient que Mme Raymond place sur un même pied d'égalité, les évènements vécus par sa fille impliquant ses deux premiers patrons, soit ceux l'impliquant et ceux impliquant un autre patron à Musique Plus.

[1017] Or, il n'en est rien. Mme Raymond écrit simplement qu'elle espère qu'un jour, ceux-ci paieront pour leurs offenses respectives, sans les décrire et les qualifier. D'ailleurs, lors de son témoignage, Mme Raymond distingue ces évènements en précisant que dans le cas du patron de Musique Plus, il s'agissait d'une agression verbale.

13.8 L'analyse de la crédibilité de Francesca Sicuro

[1018] M. Rozon attaque la déclaration sous serment de Mme Sicuro, psychologue, puisque son dossier de consultations avec Mme Courcelles a été détruit et que sa mémoire a été rafraîchie par l'avocate de celle-ci.

[1019] Ces arguments doivent également échouer. Mme Sicuro réfère elle-même à de telles situations, en apportant les nuances appropriées et en justifiant pourquoi, elle se souvient de la confidence reçue de la part Mme Courcelles au sujet de M. Rozon.

[1020] Si M. Rozon voulait attaquer la crédibilité de Mme Sicuro, il lui aurait été loisible d'exiger sa présence pour la contre-interroger, ce qu'il n'a pas fait.

13.9 L'analyse de la faute dans l'action de Guylaine Courcelles

[1021] Pour les motifs qui suivent, Mme Courcelles démontre de façon prépondérante que M. Rozon a commis une faute en l'agressant sexuellement en 1987 alors qu'elle était à l'emploi de JPR et âgée de 23 ans.

---

[434] Pièce P-109.

[1022] Le témoignage de Mme Courcelles concernant les faits qu'elle reproche à M. Rozon est vraisemblable, honnête et constant. Les erreurs soulevées concernant sa période d'emploi à JPR et ses versions divergentes quant à l'ampleur de ce qu'elle révèle à M. Bleau en 1987, concernent des éléments périphériques et ne suffisent pas à ébranler sa crédibilité globale et la véracité de son récit concernant l'agression sexuelle. Elle témoigne des gestes sexuels répréhensibles posés par M. Rozon avec aplomb et communique clairement le déroulement des évènements.

[1023] Elle relate également des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses et témoins de faits similaires et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[1024] En effet, M. Rozon utilise sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes, et ce, de manière similaire à la situation impliquant K.C. et aux récits de Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Danie Frenette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne.

[1025] M. Rozon utilise le prétexte de devoir passer chez lui pour allumer les foyers pour ainsi se retrouver seul avec elle, à l'instar des témoignages d'Annick Charette, de Lyne Charlebois, d'Anne-Marie Charette, de Danie Frenette et de Martine Roy. Il utilise également le prétexte d'avoir trop bu pour l'inciter à dormir sur les lieux et ce, de manière similaire au récit d'Annick Charette.

[1026] Il profite de son sommeil ou de sa somnolence pour l'agresser, et ce, à l'instar des témoignages rendus par Annick Charette, Chloé Giroux-Lachance et Julie Snyder.

[1027] Aucun sous-entendu ne laisse présager quoi que ce soit jusqu'au moment où il l'agresse, à l'instar des situations décrites par Annick Charette, Lyne Charlebois et Patricia Tulasne.

[1028] Enfin, elle relate que M. Rozon apparait nu dans le cadre de la porte de sa chambre. Il ne porte qu'une serviette à la taille, tel le témoignage rendu par Chloé Giroux-Lachance.

[1029] Les gestes d'inconduite sexuelle posés par M. Rozon portent atteinte à l'intégrité physique de Mme Courcelles, contre son gré. Non seulement n'a-t-elle jamais signifié son consentement au défendeur, mais son refus est clair et sans équivoque. Elle le verbalise en plus de le démontrer physiquement en se retournant et en croisant ses bras pour éviter qu'il touche ses seins.

[1030] Les gestes décrits, soit la masturbation et l'éjaculation dans le dos de Mme Courcelles et le fait qu'il se colle sur elle contre son gré, constituent une agression sexuelle ou correspondent avec un haut degré de probabilité à cette infraction, suivant le bref exposé qu'en a fait le Tribunal lors de l'analyse de la faute commise à l'égard d'Anne-Marie Charette.

[1031] Mme Courcelles se confie à plusieurs personnes au sujet de cette agression sexuelle, soit à son amie, Myriam Harvey, entre 1984 et 1989, à M. Proulx au début des années 2000, à sa mère au mois d'août 2000, à sa sexologue vers 2005 et à M. Hardy en 2015 ou 2016. Son témoignage est corroboré par tous ces témoins. Les tentatives de M. Rozon de remettre en doute la crédibilité ou la véracité des faits relatés par Mme Harvey, Mme Raymond et Mme Sicuro en lien avec les confidences reçues s'avèrent vaines.

[1032] Dans un autre ordre d'idées, M. Rozon reproche à Mme Courcelles d'occulter dans son récit les agressions qu'elle a vécues à l'âge de 18, 24 et 48 ans. Ce reproche est sans fondement. Mme Courcelles ne s'en est jamais cachée. D'ailleurs, son livre intitulé #GuylaineAussi, publié le 9 novembre 2021, en traite. M. Rozon a choisi de ne pas contre-interroger Mme Courcelles sur ces sujets en préférant déposer à la fin de l'enquête un extrait de ce livre uniquement. Le Tribunal y reviendra plus en détails dans la section 13.11 du présent jugement concernant les dommages réclamés et le lien de causalité.

[1033] Enfin, pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'est pas convaincu par le témoignage de M. Rozon.

[1034] D'abord, sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage ont été grandement ébranlées comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

[1035] Ensuite, en l'absence de tout souvenir concernant Mme Courcelles, il n'explique pas comment aujourd'hui, il peut certifier ne pas l'avoir invitée à prendre un verre ou à dormir chez lui.

[1036] De plus, il soutient qu'il se trouvait en France à compter du mois d'août et pour tout l'automne 1987 en raison du retour sur scène de Charles Trenet. Voici les extraits pertinents de son témoignage[435] :

> Q. 324 Donc […] on va aborder le dossier de madame Guylaine Courcelles. Tout d'abord, quel est…en fait, qu'est-ce que vous vous rappelez de madame Courcelles?
>
> R. C'est tellement lointain […] je n'ai pas un souvenir…encore une fois, sur les 50, 100 000personnes qui ont travaillé à Juste pour rire, je n'ai pas un souvenir précis de cette demoiselle […].
>
> Q. 325 O.K. Madame Courcelles allègue une agression de votre part, à l'automne 87. […] j'aimerais qu'on revienne à ce moment-ci, de façon très précise, quelles sont vos occupations professionnelles, à l'automne 87?
>
> R. C'est une des années…j'ai eu beaucoup d'années intenses, mais celle-là, elle était marquée d'une croix blanche - d'une craie blanche. […] Et je représentais Trenet, son retour en France, après 20, 25 années d'absence, début d'automne

[435] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 211-226.

ou automne 87. Donc, là, j'étais en plus di festival, sur deux gros chevaux de bataille, et aussitôt que le festival s'est terminé, je me suis mis en direction de Paris pour aller, d'abord, organiser le spectacle de monsieur Trenet, qui n'était pas une mince affaire, et…

Q. 326 Le spectacle de monsieur Trenet était à quelle date? Et à quel endroit?

R. Exactement, septembre, mi ou troisième ou, en tout cas, je dirais vers la fin septembre, parce qu'on fait rarement des spectacles avant le 15 septembre pour laisser les gens revenir de vacances. Donc, ça devait être la troisième ou quatrième semaine de septembre.

Q. 327 C'est à quel endroit?

R. Théâtre des Champs-Élysées, puis c'était extrêmement complexe comme spectacle, à tous égards.

[…]

Q. 329 Alors, monsieur Rozon, vous êtes resté combien de temps à Paris?

R. […] Donc, je suis allé l'organiser à partir du mois d'août. Évidemment, le vivre, deuxième ou troisième semaine de septembre. Et ensuite, en tirer les bénéfices, parce que ça créé un effet comme une centrifugeuse, sans faire référence à (inaudible) ça crée un effet de … ça a un impact, parce que tout le monde veut voir Trenet, bien tu crées des petits (inaudible)…ça va?

LA GREFFIÈRE :

Oui, oui.

LE TÉMOIN :

Comme j'avais Surprise sur prise! à vendre, que j'avais Juste pour rire à promouvoir, que j'avais des artistes à convaincre, je suis resté une grosse partie de l'automne, à Paris à récolter les bénéfices de ce lancement qui avait vraiment marqué tout le milieu du showbiz français.

Q. 330 Avez-vous conservé une copie de vos billets d'avion?

R. Non. Non.

Q. 331 Monsieur Rozon, madame Courcelles allègue que vous l'avez agressée. […] Quelle est votre version des faits, là, quant à cette allégation d'agression?

R. Je n'ai jamais…madame Courcelles, encore une fois, qui dit me connaître très, très bien, elle m'a appelé par mon prénom. Mais, moi, je la connais plus que mal, c'est-à -dire j'au un souvenir fugace, lointain, potentiellement qu'elle ait travaillé chez nous, mais j'aurais pu la croiser dans un cocktail, ça aurait le même impact,

> je n'ai pas souvenir de cette dame. Je ne l'ai pas invitée chez moi, à la maison familiale, ni à boire ni à dormir chez moi, d'aucune façon.

(Nos soulignements)

[1037] Le récit de M. Rozon ne rend pas celui de Mme Courcelles invraisemblable. À l'évidence, les évènements qu'elle décrit surviennent alors que M. Rozon se trouve toujours au Québec en 1987. Le fait que la demanderesse ne se souvienne pas de la date exacte des événements ne rend pas l'ensemble de son récit improbable et, ce faisant, le Tribunal la croit.

13.10 La preuve testimoniale concernant les dommages et le lien de causalité

[1038] La preuve factuelle présentée se divise en deux périodes distinctes de la vie de Mme Courcelles.

13.10.1 Parcours de vie de Guylaine Courcelles antérieur à l'agression reprochée à M. Rozon

[1039] Mme Courcelles expose que son oncle, soit une personne de confiance de la famille qui était censée la protéger, l'abuse sexuellement à l'âge de 4 ans. Elle vit donc une jeunesse difficile. Elle développe un trouble de la personnalité limite (**TPL**) et souffre d'un stress post-traumatique et d'une dépression. Elle développe également une hypersensibilité et le sentiment d'être constamment en danger, c'est-à-dire une proie.

[1040] Adolescente, elle obtient un suivi pour tenter de comprendre ce qu'il lui est arrivé enfant. Dans son dossier médical[436], il est indiqué qu'à l'âge de 15 ans, elle consulte en psychiatrie pour des symptômes dépressifs et de la fatigue. On retient des traits obsessionnels de même qu'une préoccupation pour son poids.

[1041] Mme Raymond décrit sa fille comme ayant été une enfant enjouée et créative. Elle était première de classe, tout en pratiquant son activité préférée : le ballet. Elle avait beaucoup de potentiel, elle excellait en musique et en danse et c'était une personne rassembleuse. Elle soutient n'avoir observé aucune séquelle chez sa fille en lien avec l'agression à la petite enfance.

[1042] Au départ, Mme Raymond nie que sa fille ait eu des épisodes dépressifs pendant son enfance et son adolescence. Puis, elle finit par reconnaître que sa fille a abandonné le ballet, qu'elle a vécu une dépression majeure à l'âge de 16 ans et qu'elle a abandonné des cours au Cégep ainsi qu'à l'Université. Elle confirme que tout cela est survenu avant qu'elle n'entre sur le marché du travail.

---

[436] Pièce D-12, sous pli cacheté, p. 9.

[1043] Mme Harvey relate que Mme Courcelles était une enfant enjouée et dotée d'une intelligence au-dessus de la moyenne. Elle l'admirait beaucoup. Au niveau de la dynamique familiale, elle précise que Mme Courcelles est devenue autonome très jeune, car sa mère devait s'occuper de son frère et de sa sœur, malentendants. Le père de Mme Courcelles était une personne autoritaire qui parlait fort, mais quelqu'un de gentil. Elle sait que Mme Courcelles a cessé le ballet en secondaire IV, alors qu'elle fréquentait l'école Pierre-Laporte, mais elle en ignore la raison.

13.10.2 Parcours de vie de Guylaine Courcelles depuis l'agression reprochée à M. Rozon

[1044] Au moment de l'agression, elle se sent traquée, dégoûtée et apeurée. Par la suite, alors qu'elle travaille toujours à JPR, elle vit de l'inconfort et des malaises en la présence de M. Rozon, lequel continu à la complimenter.

[1045] Depuis, elle ressent de la colère, de la honte et de la culpabilité. Elle se demande ce qu'elle aurait dû faire pour qu'une telle situation ne survienne pas. Ses sentiments sont documentés en 2018 dans son dossier médical[437]. Encore aujourd'hui, elle se demande pourquoi elle ne s'est pas levée pour partir en courant.

[1046] Elle a développé un manque de confiance en elle-même. Ses relations intimes et sexuelles subséquentes sont devenues presque qu'impossibles.

[1047] Elle a vécu plusieurs dépressions profondes accompagnées d'idées suicidaires. Elle décrit le volcan qui la gruge intérieurement. Elle a donc dû s'occuper d'elle-même en abandonnant ses études et ses emplois.

[1048] Mme Courcelles précise que son sentiment d'être en danger ou une proie a refait surface à la suite de l'agression de M. Rozon. C'est comme si un étau se referme sur elle. Elle se créée alors une carapace qu'elle porte encore aujourd'hui et dont elle est incapable de se départir.

[1049] L'agression de M. Rozon a assené un coup de massue sur sa volonté et ses efforts de guérison à la suite de l'agression sexuelle par son oncle. Depuis 2019, elle est suivie par Élaine Grégoire, psychothérapeute et sexologue. Cette dernière relate les propos de Mme Courcelles voulant qu'à la suite de l'agression sexuelle subie à la petite enfance, elle tente de « vivre sa vie ».

[1050] Mme Courcelles reconnaît avoir subi du harcèlement psychologique dans le cadre d'un emploi subséquent, à Musique Plus, alors qu'elle occupe le poste de réceptionniste et coordonnatrice de production. Elle fait face à des remarques déplacées de la part de son patron du genre : « je vais te montrer comment te servir de ta féminité pour obtenir de l'information comme recherchiste ».

---

[437] Pièce D-11, sous pli cacheté, p. 34.

[1051] Selon Mme Raymond, sa fille est maintenant une personne « cassée, brisée », et ce, depuis la mi-vingtaine. Elle n'est plus fonctionnelle, tant dans sa vie personnelle que professionnelle. Elle confirme être au courant des autres agressions vécues par sa fille ainsi que du harcèlement à Musique Plus.

[1052] Mme Harvey témoigne également que Mme Courcelles n'est plus fonctionnelle au travail depuis la fin de sa vingtaine. Auparavant, elles ont travaillé ensemble dans un studio de doublage. Un jour, alors que Mme Courcelles se trouve dans une cabine téléphonique située dans le métro, elle l'appelle pour lui dire qu'elle est figée, incapable de bouger ni d'entrer au travail. À cette époque, Mme Harvey habite avec sa sœur, tout près de chez Mme Courcelles. Elle témoigne que son amie a vécu des épisodes dépressifs inquiétants. Sa sœur et elle allaient souvent cogner à la porte de Mme Courcelles, par crainte pour sa vie.

[1053] Mme Harvey croit qu'elle a pris ses distances de Mme Courcelles, car elle ne possédait pas les outils nécessaires pour faire face à une telle réalité. Elle a ressenti un grand soulagement quand Mme Courcelles a commencé à fréquenter M. Proulx.

[1054] Au début de sa relation avec Mme Courcelles, M. Proulx est âgé de 32 ans. En rétrospective, il décrit leur relation comme ayant été passionnelle, malgré certains blocages d'ordre sexuel. Comme ils étaient très attachés l'un à l'autre, ils consultent une sexologue à la fin des années 1990, pendant une période de six mois. M. Proulx comprend alors que les blocages de Mme Courcelles résultent des traumatismes qu'elle a vécus. La sexologue lui suggère de modérer ses ardeurs lorsqu'il prend les devants en vue d'une relation sexuelle avec elle.

[1055] M. Proulx décrit Mme Courcelles comme étant une personne fragile d'un point de vue psychologique. Elle pleure facilement et présente des difficultés au travail. Il sait qu'elle a été diagnostiquée avec un TPL.

[1056] En 2018 Mme Courcelles est classée avec une contrainte sévère à l'emploi de manière rétroactive à 2017, et ce, en raison de son état psychiatrique. Elle ne travaille plus depuis.

[1057] En avril 2019, elle consulte une sexologue et psychothérapeute, Élaine Grégoire, en lien avec l'agression impliquant M. Rozon et une réactivation de ses souvenirs et du traumas vécu à la suite du mouvement #MoiAussi. Celle-ci confirme la présence de symptômes de TSPT.

[1058] À l'automne 2022, elle est déclarée en invalidité par Retraite Québec.

13.11 La preuve découlant des dossiers médicaux de Mme Courcelles et d'un extrait de son autobiographie publiée en novembre 2021

[1059] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne qu'aucune objection n'a été formulée eu égard à l'admissibilité en preuve des dossiers médicaux de Mme Courcelles. Le Tribunal devra donc tenir compte de la valeur probante de l'information contenue dans ceux-ci alors qu'aucun médecin, intervenant ni expert n'a été appelé comme témoin, à l'exception de sa psychothérapeute et sexologue mentionné à la section 13.10.2 du présent jugement.

[1060] De même, le 7 novembre 2021, Mme Courcelle publie son autobiographie dans laquelle se trouve un tableau intitulé « Le tableau de chasse…dont c'est moi qui suis la proie »[438]. Seul ce tableau est produit par M. Rozon avec le consentement de la partie adverse à la toute fin du procès.

[1061] Pour situer la preuve résumée ci-après, il convient de préciser que Mme Courcelles est née en décembre 1964.

[1062] Mme Courcelles a été victime d'une agression sexuelle de la part de son oncle à la petite enfance. Elle était alors âgée de 4 ans (soit en 1968 ou 1969). Elle en témoigne à l'audience.

[1063] Certaines notes ou rapports à ses dossiers évoquent qu'elle aurait consulté un psychiatre ou un psychologue pour la première fois vers l'âge de 13 ou 15 ans, soit vers la fin des années 1970. On documente également que Mme Courcelles a eu des épisodes de tristesse, voire de dépression à l'adolescence et dans le début de la vingtaine, et possiblement des troubles alimentaires ou de l'image. Toutefois, aucun document contemporain ne les atteste.

[1064] Son livre révèle qu'en 1979 ou 1980, alors qu'elle est âgée de 15 ans, un de ses professeurs la raccompagne après l'école. Il ne se passe rien d'inconvenant, mais il lui dit qu'elle est importante dans sa vie et lui envoie des messages ambigus, dont un poème « en forme de fœtus ». Elle coupe tous les liens avec lui[439]. Mme Courcelles n'est pas interrogée à ce sujet.

[1065] Des idées suicidaires sont documentées à l'âge de 17 ans. On précise qu'elle en avait déjà plein le dos de vivre et qu'elle aurait eu des idées suicidaires très fréquentes pendant son parcours collégial[440].

[1066] Selon son livre, en 1982 ou 1983, alors que Mme Courcelles vient d'atteindre l'âge adulte, elle passe quelques mois en Angleterre. En pleine nuit, une personne l'agrippe

---

[438] Pièce D-128.
[439] Pièce D-128.
[440] Pièce D-12, sous pli cacheté, p. 13-14.

par derrière, soulève sa petite culotte et plante brutalement ses deux doigts dans son vagin[441]. Une fois de plus, Mme Courcelles n'est pas interrogée à ce sujet.

[1067] En 1987, survient l'agression commise par M. Rozon.

[1068] Par la suite, toujours selon son livre, en 1988 ou 1989, alors âgée de 24 ans, elle marche sur la rue en plein jour. Soudain, on l'assaille par derrière et on la prend par la gorge pour la maîtriser. Elle sent ensuite des doigts s'enfoncer dans mon vagin par-dessus sa culotte. Le jeune homme impliqué se met à rire : c'était un pari avec ses potes, qui ont assisté à sa « prouesse ». Mme Courcelles n'est pas entendue à ce sujet. Ces évènements ont pu survenir alors que Mme Courcelles était toujours à l'emploi de JPR mais la preuve ne l'établit pas.

[1069] En 1989, peu après son départ de JPR, Mme Courcelles est engagée par Musique Plus et y demeure jusqu'en 1993. Elle allègue y avoir été victime d'harcèlement sexuel de la part de son patron[442]. Durant cette même période, on note plusieurs arrêts de travail sur fond dépressif[443]. Mme Courcelles est interrogée à ce sujet.

[1070] Les problèmes de santé mentale de Mme Courcelles ne sont documentés dans ses dossiers médicaux qu'à partir de 1995 ou 1996[444], alors qu'elle est âgée environ de 30 ans et qu'elle est hospitalisée en psychiatrie en raison d'une dépression. On note alors des traits obsessifs ou de personnalité mixte. Mme Courcelles serait ensuite suivie en psychiatrie et en psychothérapie sur une base régulière au moins jusqu'en 1998 ou 1999.

[1071] Dans ces dossiers, on note que son souvenir concernant l'agression subie à la petite enfance remonterait à l'âge de 26 ou 27 ans (soit vers 1990) ou de 30 ans (soit vers 1995)[445]. Le cas échéant, il y aurait une certaine concordance avec la crise documentée en 1995 ou 1996, bien que les documents contemporains ne semblent pas mentionner cette agression. On semble y faire référence pour la première dans une note rédigée par une infirmière en 2003[446]. Hors cour, Mme Courcelles confirme s'être ouverte au sujet de cette agression avec des tiers autour de l'âge de 35 ans (soit vers 1999)[447].

[1072] Il semble y avoir une résurgence ou une rechute vers le milieu des années 2000, alors qu'à nouveau, Mme Courcelles est évaluée en psychiatrie et hospitalisée. Un rapport de 2003 note un trouble anxieux non-spécifié, un trouble de l'image corporelle et des traits obsessionnels.

---

441 Pièce D-128.
442 Pièce D-128.
443 Pièce D-12, sous pli cacheté, p. 14.
444 Sauf peut-être un traitement d'hypnose en 1990.
445 Pièces P-61, sous pli cacheté, p. 12-13 et D-11, sous pli cacheté, p. 41.
446 Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 215-219.
447 Pièce D-4, p. 202.

[1073] En 2005 ou 2006, Mme Courcelles reçoit un premier diagnostic de TPL ou de personnalité histrionique. On confirme aussi des éléments dépressifs et une dépendance à l'alcool, découlant ou non du trouble de personnalité.

[1074] Mme Courcelles fait alors des arrêts de travail fréquents et son revenu baisse de façon marquée vers 2006-2008. Elle semble être suivie sur une base continue à compter de 2005, avec peut-être une pause au début des années 2010.

[1075] En 2010, elle séjourne à l'urgence en raison d'une rechute à la suite d'un non-renouvellement de contrat de travail. On note aussi un état de panique, de l'anxiété et des idées suicidaires vagues[448].

[1076] Selon son livre, en 2012 ou 2013, alors âgée de 48 ans, elle fréquence un homme depuis peu et lui laisse savoir qu'elle ne souhaite plus le voir. Mécontent, il débarque chez elle en pleine nuit et s'impose à elle physiquement, contre son gré. Elle le repousse, mais il utilise la force physique pour obtenir ce qu'il veut[449]. Mme Courcelles n'est pas questionnée à ce sujet.

[1077] Vers 2014 ou 2015, elle rechute avec des séjours en Centre de crise et à l'urgence psychiatrique.

[1078] Mme Courcelles est prestataire d'aide sociale avec contraintes sévères à l'emploi depuis 2017, mais il semble qu'elle ne génère aucun revenu depuis 2015. Elle est alors souvent hospitalisée ou hébergée en centres de crise pour des dépressions et/ou en lien avec sa consommation d'alcool. Le diagnostic de TPL est réaffirmé, de même que de dysthymie ou de dépressions récurrentes.

[1079] Un épisode de crise important avec idéation suicidaire se produit à l'été 2017[450]. Des améliorations sont ensuite notées à partir du début de la présente décennie.

[1080] Vers 2022, Mme Courcelles commence à recevoir des prestations d'invalidité de Retraite Québec.

13.12 L'analyse des dommages et du lien de causalité dans l'action de Guylaine Courcelles

[1081] Mme Courcelles réclame 469 800 $ à titre de dommages non pécuniaires. Autrement dit, sa réclamation équivaut à la valeur actualisée du plafond monétaire établi par la Cour suprême, en 1978, pour compenser les dommages non pécuniaires découlant d'un préjudice corporel[451].

---

[448] Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 190-191.
[449] Pièce D-128.
[450] Pièces P-62, mise sous scellés, p. 2-3 et D-11, sous pli cacheté, p. 6, 41-42.
[451] *Andrews* c. *Grand and Toy Alberta Ltd.,* [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton* c. *School Dist. No. 57 (Prince George)*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold* c. *Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

[1082] Mme Courcelles considère qu'avant 1987, elle était une personne sensée avec un avenir prometteur. Elle est aujourd'hui frustrée de ne pas avoir pu exploiter son plein potentiel et de jouir d'un sentiment d'accomplissement, tant d'un point de vue personnel que professionnel.

[1083] Elle plaide qu'à la suite de l'agression sexuelle commise par M. Rozon, son histoire médicale et professionnelle révèle une détérioration majeure de son état de santé, ponctuée de périodes dépressives, d'instabilité émotionnelle, d'arrêts de travail et de problèmes de consommation, le tout culminant par un statut d'invalidité permanent.

[1084] Elle réfère le Tribunal au portrait psychologique suivant dressé par son médecin de famille en 2022 :

> Diagnostic franc de trouble de la personnalité limite avec une longue histoire d'instabilité émotionnelle, d'impulsivité et de symptômes anxieux ayant d'importants impacts fonctionnels en plus d'avoir présenté de nombreux épisodes dépressifs au long cours avec de nombreuses hospitalisations en urgence ou visites en centre de crises pour des idées suicidaires. Également, elle a présenté dans le passé un important trouble d'usage d'alcool (maintenant sous contrôle). Mme Courcelles a également vécu différentes situations d'abus dans l'enfance et comme jeune adulte, une situation complexe qui a mené à une démarche judiciaire marquante pour elle avec reconnaissance de cette réalité par l'IVAC (et suivi thérapeutique associé).[452].

[1085] À son avis, l'agression commise par M. Rozon en 1987 a « cristallisé » son mal de vivre préexistant. Autrement dit, elle soutient que sans cette agression, son mal-être n'aurait jamais pris une forme aussi grave ou invalidante.

[1086] Pour sa part, M. Rozon plaide que Mme Courcelles ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre les dommages qu'elle lui réclame et l'agression reprochée, et ce, en raison des autres agressions sexuelles qu'elle a vécues ainsi que d'autres facteurs pouvant expliquer ses préjudices émotionnels et psychologiques (dont, des problèmes relationnels avec ses parents[453], problèmes œdipiens[454], conflits infantiles de rivalité fraternelle[455], conflits au niveau de l'estime de soi[456], trouble anorexique[457], trouble de libido depuis l'adolescence[458]).

[1087] Avant les dénonciations d'octobre 2017, on ne trouve aucune mention dans les dossiers médicaux déposés en preuve concernant l'agression commise par M. Rozon ni les autres agressions vécues, à l'exception de celle vécue à la petite enfance.

---

[452] Pièce P-62, mise sous scellés, p. 8.
[453] Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 68.
[454] Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 72.
[455] Pièce D-13, sous pli cacheté, p.112.
[456] Pièce D-13, sous pli cacheté, p.112.
[457] Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 78.
[458] Pièce D-13, sous pli cacheté, p. 224.

[1088] Néanmoins, Mme Courcelles affirme qu'en 2005, elle se confie à sa sexologue, Francesca Sicuro, au sujet de l'agression sexuelle vécue, en identifiant M. Rozon comme son agresseur. Mme Sicuro corrobore la version de Mme Courcelles en confirmant avoir reçue une telle confidence dans le contexte d'un suivi en psychothérapie individuel ou de couple. Le dossier de Mme Sicuro est aujourd'hui détruit.

[1089] Les préjudices émotifs et psychologiques suivants sont démontrés de manière prépondérante par la preuve testimoniale et documentaire :

- éléments dépressifs et dépressions récurrentes, incluant plusieurs épisodes de dépression majeure avec idéation suicidaire (de 1979 à 1982, 1984, de 1995 à 1997, 1999, 2005 et 2006, de 2014 à 2017 et 2019);
- sentiment persistant d'être une proie et crainte envers les hommes;
- difficultés dans les rapports intimes;
- trouble de l'image corporelle (en 1979 et 2003);
- trouble anxieux non spécifié (en 2003, 2006 et 2015);
- dépendance à l'alcool (en 2005, 2006, 2008, 2017 et 2021);
- TPL (diagnostiqué en 2006 et toujours présent);
- dysthymie et instabilité affective (en 2015);
- symptômes de stress post-traumatiques et altération de l'humeur documentés en 2019 à la suite des dénonciations (altération du sommeil, anxiété, blâme, culpabilité, honte, sentiment d'être une proie et profonde tristesse);
- arrêts de travail fréquents et baisse marquée de revenus vers 2006-2008 et contraintes sévères à l'emploi depuis 2017, elle ne génère plus de revenus depuis 2015.

[1090] La tâche d'identifier les dommages qui constituent une conséquence logique, directe et immédiate de la faute de M. Rozon n'est pas simple, surtout considérant l'absence de preuve d'expertise pour éclairer le Tribunal à ce chapitre.

[1091] Le Tribunal a déjà mentionné la théorie dite du « crâne fragile », ou des prédispositions, selon laquelle l'auteur de la faute doit indemniser la victime pour le préjudice qu'il lui cause, même si celui-ci est amplifié par une condition psychologique préexistante[459]. Cependant, si la condition préexistante causait déjà un préjudice à la victime avant la date de la faute commise, l'auteur n'est tenu de l'indemniser que pour

[459] Voir notamment *Bonneau* c. *RNC Média inc.*, 2017 QCCA 11, par. 80-81.

l'aggravation du préjudice qui est attribuable à sa faute[460]. Ceci n'empêche pas que l'indemnisation d'une victime qui a une condition préexistante soit à la fois mitigée ou réduite en considération de son préjudice qui ne découle pas de la faute, et augmentée en raison de l'ampleur accrue du préjudice qui en découle.

[1092] Selon la preuve médicale, le TPL et les conséquences qui en découlent semblent reliés à l'agression subie à la petite enfance. En effet, dans un rapport psychiatrique en date du 10 juillet 2006[461] préparé à la demande d'un assureur privé, la psychiatre écrit : « […] Nous notons une certaine instabilité émotive de base, avec carence affective, abus sexuel dans l'enfance, qui répondent au diagnostic de trouble de personnalité limite. […] »[462]. Ainsi, l'agression subie pendant la petite enfance serait cohérente avec le diagnostic de TPL reçu beaucoup plus tard, de laquelle peut ou non découler les éléments dépressifs ou de dépendance remarqués à partir de l'adolescence.

[1093] Cette condition, qui semble précéder les événements impliquant M. Rozon, a toutefois pu être de nature à affecter à la hausse les dommages occasionnés par le défendeur.

[1094] Le Tribunal reconnaît l'impression de Mme Courcelles que l'agression commise par M. Rozon en 1987 a « cristallisé » son mal de vivre préexistant, mais, pour les motifs qui suivent, rejette l'idée que le préjudice de la demanderesse soit demeuré latent jusqu'à ce seul événement déclencheur.

[1095] D'abord, la preuve documentaire et testimoniale établit que le parcours de Mme Courcelles fut parsemé d'embûches au moins depuis l'adolescence et ce, vraisemblablement, en lien avec les abus qu'elle témoigne avoir vécus pendant la petite enfance.

[1096] Ensuite, les symptômes dépressifs de Mme Courcelles refont surface à compter de 1995, soit près de huit ans après l'agression commise par M. Rozon. Durant cette même période de huit ans, Mme Courcelles subit une autre agression sexuelle impliquant de la violence et une pénétration digitale ainsi que du harcèlement sexuel s'échelonnant sur quelques années à Musique Plus. La résurgence des symptômes dépressifs en 1995 semble plutôt coïncider avec le fait qu'elle se remémore l'agression subie à la petite enfance.

[1097] Lors de ses consultations thérapeutiques, Mme Courcelles suggère que l'agression commise par son oncle serait la source première de ses différents problèmes. Notamment, lors d'une évaluation psychiatrique en date du 1er juin 2006. Le psychiatre rapporte les paroles suivantes de la part de Mme Courcelles :

---

[460] Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-408.
[461] Pièce D-14B, sous pli cacheté, p. 25-31.
[462] Pièce D-14B, sous pli cacheté), p. 30.

> Madame nous dit être morte à 4 ans au moment où elle a vécu un abus sexuel de la part d'un oncle. Elle nous dit vivre depuis ce temps-là avec un cadavre à l'intérieur d'elle, ce qui selon elle l'a empêché de devenir la femme qu'elle aurait pu devenir. Sans cet évènement, elle a l'impression qu'elle serait une « diva » qui pourrait prendre soin de tout le monde et rendre les gens heureux car elle aurait beaucoup d'argent et elle serait dans le monde artistique.[463]

[1098] Le Tribunal constate qu'un autre évènement traumatique, mettant en cause un ex-conjoint qui utilise la force physique pour l'agresser en pleine nuit, survient en 2012-2013, soit avant la rechute de Mme Courcelles en 2015.

[1099] Suivant le droit exposé antérieurement et l'ensemble de la preuve ainsi pour les motifs qui suivent, le Tribunal accorde à Mme Courcelles une indemnité de 75 000 $ à titre de dommages non pécuniaires en lien avec l'agression commise par M. Rozon.

[1100] M. Rozon a porté atteinte à son intégrité physique, contre son gré. Elle décrit très clairement qu'au moment de l'agression, elle est dégoûtée. Elle se retourne pour lui faire dos et éviter de voir son pénis. Il se masturbe en étant collé sur elle. Elle peut sentir son corps et les mouvements de masturbation.

[1101] En agissant ainsi, M. Rozon a nécessairement aggravé les conséquences émotives et psychologiques découlant des agressions antérieures et des facteurs de vulnérabilité déjà présents chez Mme Courcelles.

[1102] La preuve démontre également que les dénonciations publiques concernant M. Rozon et le processus judiciaire qui s'en est suivi ont fait ressurgir des sentiments négatifs chez Mme Courcelles en lien avec cet évènement traumatique vécu.

[1103] En effet, des symptômes de stress post-traumatiques et de l'altération de l'humeur – altération du sommeil, anxiété, blâme, culpabilité, honte, sentiment d'être une proie et profonde tristesse – sont documentés en 2019 à la suite des dénonciations.

[1104] Le fait qu'avant les dénonciations en 2017, Mme Courcelles n'aborde pas l'agression sexuelle commise par M. Rozon au moment d'obtenir de l'aide thérapeutique – sauf avec sa sexologue Mme Sicuro – n'amène pas le Tribunal à conclure que cet évènement n'a pas été traumatique pour elle.

[1105] En effet, Mme Harvey confirme qu'au moment de la confidence reçue de la part de Mme Courcelles, contemporaine à l'agression, celle-ci est en détresse et pleure. Elle se confie également à ce sujet à M. Proulx au début des années 2000, à sa mère le 1er août 2000, à Mme Sicuro en 2005 et à M. Hardy en 2016. Malgré les années qui passent, l'événement demeure présent dans sa mémoire.

---

[463] Pièce D-12, sous pli cacheté, p. 13.

[1106] D'autres souvenirs traumatiques y demeurent aussi. Elle se confie au sujet de l'agression subie à la petite enfance à Mme Harvey, à sa mère et à M. Hardy. Elle se confie au sujet du harcèlement sexuel à Musique Plus à M. Proulx, à sa mère et à M. Hardy. Enfin, elle réfère aux évènements survenus avec un homme inconnu dans la rue à M. Proulx et à M. Hardy.

[1107] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Courcelles avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

14. L'ACTION DE DANIE FRENETTE

[1108] Danie Frenette codirige une école de théâtre dans le vieux Saint-Eustache depuis 22 ans. Elle reproche à M. Rozon de l'avoir harcelée et agressée sexuellement, à trois reprises, alors qu'elle était à son emploi entre 1987 et 1990 et âgée dans la trentaine.

[1109] M. Rozon le nie et soutient que Mme Frenette ment pour se venger de son congédiement et possiblement pour d'autres raisons, sans toutefois les nommer.

14.1 La preuve en demande concernant la faute

[1110] En septembre 1987, Mme Frenette fait la promotion en France, d'un spectacle. M. Rozon se présente à son kiosque et lui indique qu'il a peut-être quelque chose à lui offrir. À l'heure du dîner, ils poursuivent leur discussion. M. Rozon lui propose de prendre en charge la direction artistique et la programmation d'un nouveau volet d'animation extérieur prévu dans le cadre du Festival appelé « Drôle de rue ».

[1111] Deux mois plus tard, Mme Frenette est engagée comme directrice artistique pour le volet Drôle de rue. Son supérieur immédiat est M. Rozon.

[1112] À l'été 1988, elle organise 300 spectacles qui se tiennent pour une première fois dans la rue. À la fin ceux-ci, elle participe à une fête organisée à la résidence de M. Rozon, située sur l'avenue McCulloch à Outremont.

[1113] Elle se rend chez M. Rozon, accompagnée de sa sœur, Mona, pour y arriver entre 17 h et 18 h.

[1114] À son arrivée, entre 10 et 15 personnes se trouvent déjà sur les lieux et discutent en cercle dans la cour arrière. Parmi ces personnes, se trouvent des employés d'une troupe de marionnettes de rue appelée Royal de Luxe et un employé de JPR. Elle ne voit aucun traiteur ni serveur sur place. Cependant, une sculpture gonflable à l'effigie du festival[464] est visible dans la cour arrière.

---

[464] Mesurant 6 pieds de large et 8 pieds de haut.

[1115] Alors qu'elle discute avec les autres, M. Rozon la « prend par le coude » et lui mentionne qu'il veut lui montrer ou lui dire quelque chose. Elle le suit.

[1116] Ils entrent dans un petit boisé situé près de la maison. Cet endroit est à l'abri des regards[465]. Le boisé n'est pas très dense et composé d'arbustes d'une hauteur d'environ 8 à 10 pieds, lesquels sont éparses. Elle réfère également à la présence d'un petit buisson[466].

[1117] M. Rozon lance au sol un coupe-vent d'été qu'il porte sur son bras. Puis, il la projette au sol, la pénètre et puis, « c'est terminé ». Pendant que cela se produit, elle lui verbalise : « pourquoi tu fais ça, arrête »[467] ou « ben voyons Gilbert, que fais-tu? »[468]. Elle fige aussitôt de honte et ne comprend pas ce qu'il vient de lui arriver.

[1118] Il lui demande de sortir du boisé en premier pour ne pas être vue. Elle se sent comme une survivante de bombardement. Tout est silencieux autour d'elle. Par la suite, c'est le « blackout » total.

[1119] Selon Professeure Baril, la référence de Mme Frenette à un bombardement et son impression que le temps s'arrête correspondent bien à un épisode de dissociation dans un contexte d'agression sexuelle.

[1120] Mme Frenette quitte les lieux le plus vite possible, sans saluer personne.

[1121] Elle reconnaît que sa sœur, Mona, lui a rafraîchit la mémoire en lui rapportant les paroles qu'elle a prononcées en quittant les lieux ce jour-là, puisqu'elle n'en gardait aucun souvenir. Il s'agit des paroles suivantes : « Gilbert m'a pris dans le petit boisé ». Elle expose également qu'après avoir brisé le silence en 2017, sa sœur lui rappelle qu'elles ont quitté la fête ensemble.

[1122] Mona Frenette est également entendue comme témoin. À l'été 1988, elle travaille comme agente de bureau pour le volet de la rue du Festival. Elle vit chez sa sœur, car elle réside à Québec. Elle affirme s'être rendue à la fête organisée chez M. Rozon, qu'elle qualifie de 5 à 7, en compagnie de Danie. Elle n'est toutefois pas en mesure de préciser le quartier résidentiel où la fête se tient. Après leur arrivée sur les lieux, elles se séparent. Après un certain temps, elle cherche sa sœur qu'elle a perdu de vue. Étant donné qu'elle a peu d'interactions avec la quinzaine de personnes présentes, elle s'ennuie. Elle se dirige donc vers la cuisine de la maison, mais n'y retrouve pas sa sœur. Quelque temps plus tard, Danie arrive dans la cour arrière. Elle lui demande : « mais où étais-tu, je te cherchais? ». Danie lui répond : « Gilbert vient de me prendre dans les buissons ». Au moment de cette révélation, Mona décrit sa sœur comme étant pétrifiée et sous le choc. Elle sent très bien son désarroi. Elles quittent les lieux ensemble en taxi pour se rendre

[465] Pièce D-42, p. 96.
[466] Pièce D-42, p. 93.
[467] Témoignage (en chef) de Danie Frenette, le 13 décembre 2024.
[468] Témoignage (en contre-interrogatoire) de Danie Frenette, le 13 décembre 2024.

à l'appartement de Danie, mais ne discutent pas davantage de ce qui est arrivé. Elles ne sont pas demeurées à la fête plus d'une heure.

[1123] Martine Rochette, une autre personne présente à cette même fête, corrobore certains aspects du témoignage de Mme Frenette. Elle témoigne également comme témoin de faits similaires. Son témoignage est plus amplement abordé dans la section 15 du présent jugement, lequel sert également d'assise à la présente section.

[1124] Depuis 1980, Mme Rochette connaît Danie, qui est une amie de sa propre sœur Danielle.

[1125] En 1988, elle est embauchée par Mme Frenette pour travailler à la régie de la scène Air Canada dans le volet des arts de la rue.

[1126] À la fin de la saison, elle participe à un 5 à 7 organisé dans la cour arrière de la résidence de M. Rozon, située à Outremont. Elle ne se souvient pas si cette fête visait à souligner uniquement la fin du volet Drôle de rue ou le festival lui-même. Elle qualifie néanmoins cette fête de « wrap party », c'est-à-dire un évènement visant à remercier les employés et artistes. Elle croit qu'il y avait de nombreuses personnes sur les lieux, soit entre 50 et 100. Elle se souvient de la présence de serveurs avec des plateaux de nourriture et de boissons alcoolisées. Cependant, elle ne garde pas le souvenir d'avoir constaté la présence d'un disc-jockey ou d'un bar extérieur.

[1127] Elle confirme la présence de nombreux arbres et arbustes situés dans le fond de la cour arrière et ajoute que cette zone est touffue. Elle se souvient également d'une pergola située dans la cour arrière.

[1128] Avant de se rendre à cette fête, Mme Rochette sait que Danie sera présente, ce qui la motive à y participer. Elle se souvient également d'y avoir rencontré des artistes de la troupe Royal de Luxe et précise qu'il s'agit d'amis de Mme Frenette.

[1129] À son arrivée sur les lieux, elle croise Mme Frenette qui quitte précipitamment les lieux en montant à l'arrière d'une voiture avec son sac à main dans les bras. Elle semble paniquée. Mme Rochette lui demande pourquoi elle quitte déjà la fête, mais ne se souvient pas de sa réponse. Elle confirme que Danie est seule au moment de monter dans la voiture.

[1130] Peu de temps après l'agression sexuelle, Mme Frenette se confie à une amie, Marie Gauliard, en lui avouant que Gilbert Rozon l'a « violée », mais elle lui fait promettre de ne rien dire.

[1131] Marie Gauliard témoigne également au procès. Elle arrive au Québec en 1986 et travaille avec Mme Frenette au bar Quai des brumes pendant quelques années. En 1988, elle reçoit une confidence de la part de son amie. Elle s'en souvient très bien, puisqu'au moment de celle-ci, elle est enceinte et Mme Frenette est célibataire.

[1132] D'abord, Mme Frenette lui répète trois fois les paroles suivantes : « il m'a violée ». Elle lui demande : « mais qui? » et celle-ci répond : « Rozon, il m'a violée ». Ensuite, Mme Frenette poursuit son récit. Elle explique que M. Rozon lui demande de le suivre pour lui parler. Il l'amène dans un boisé, la « jette par terre et la viole ». Lorsqu'elle la questionne pour comprendre pourquoi elle n'a pas crié, Mme Frenette répond qu'elle a figé, qu'elle avait honte et craignait que quelqu'un la voit « les culottes baissées ». Mme Frenette lui interdit d'en parler à quiconque. Elle respecte la volonté de son amie.

[1133] Toujours en juillet 1988, Mme Frenette se trouve à un souper avec des employés de JPR dans un restaurant situé sur la rue Saint-Denis. Elle doit quitter la soirée plus tôt, car elle part à l'étranger le lendemain. M. Rozon la suit et lui dit qu'il va la raccompagner chez elle. Elle accepte. Elle monte donc en voiture avec lui. Au lieu de la reconduire chez elle, il l'informe qu'il l'amène dans un bel endroit. Ils se retrouvent donc à l'Île Sainte-Hélène, près d'un cours d'eau. Ils s'assoient sur un banc de parc et M. Rozon lui « prend un sein avec sa main ». La scène se déroule rapidement. Après quoi, il la raccompagne à la maison.

[1134] Le lendemain, elle part en tournée de prospection en Europe. Alors qu'elle loge à Paris chez une amie[469], M. Rozon l'appelle de façon répétitive pendant deux jours. Il lui demande de venir le rejoindre à l'appartement de JPR, situé près des Champs-Élysées. Ses paroles retentissent comme des ordres et elle se sent harcelée. Elle refuse de le rejoindre et quitte Paris à la fin du mois de juillet afin de poursuivre sa tournée. Elle revient à Montréal à la mi-septembre 1988.

[1135] À son retour au pays, alors qu'elle dort à son appartement, elle reçoit un appel de M. Rozon en pleine nuit. Il lui mentionne être en bas de chez elle et lui ordonne de le laisser entrer. Machinalement, elle lui ouvre la porte. Elle se sent sous son emprise, sous son joug. Il se dirige dans sa chambre à coucher, il se déshabille et il la « viole » pour une seconde fois. Elle n'est pas consentante, mais se laisse faire. Il lui fait un cunnilingus et la pénètre. Il lui promet de faire d'elle « la reine de Montréal » et de l'amener à Québec pendant une fin de semaine. Sans savoir pourquoi, elle le caresse dans le dos, probablement pour ne pas se sentir comme une victime, dit-elle. M. Rozon ne reste sur les lieux qu'une dizaine de minutes seulement, puis se rhabille et quitte l'appartement. Elle se sent anesthésiée et ne ressent aucune émotion. Elle se sent « morte à l'intérieur », c'est-à dire, qu'elle se trouve dans un état de vide émotionnel.

[1136] La Professeure Baril explique que le fait pour une victime de maintenir une relation avec son agresseur, voire lui caresser le dos, peut être évocateur d'une manifestation d'un trouble post-traumatique. De tels comportements peuvent également s'expliquer par de l'évitement ou une suppression cognitive. En raison de ces mécanismes de défense, les victimes cherchent un retour à la normalité pour ainsi faire face à leur agression.

---

[469] Aujourd'hui décédée.

[1137] Mme Frenette explique que par la suite, elle revoit M. Rozon aux bureaux. Elle ne lui reparle pas de sa visite nocturne chez elle. Quelques mois plus tard, à la sortie d'un restaurant, M. Rozon lui dit sur un ton qu'elle juge méprisant : « Ah, la caresse dans le dos. Jamais une femme ne m'a fait une caresse dans le dos ».

[1138] À compter du mois de novembre 1988, Mme Frenette entreprend une relation amoureuse avec Stefano Corbo. Dès le début, elle lui avoue avoir été « violée » par Gilbert Rozon.

[1139] M. Corbo corrobore le témoignage de Mme Frenette eu égard à cette confidence qu'il situe entre le 25 novembre 1988[470] et le 4 janvier 1989[471].

[1140] Mme Frenette l'informe alors de trois situations impliquant M. Rozon. La première lors d'un party tenu à la fin du programme de la rue. M. Rozon la prend par le coude et lui saute dessus. La deuxième situation survient alors que M. Rozon l'attend à la sortie d'un évènement, mais il n'arrive rien. La troisième et dernière situation survient alors que M. Rozon est dans sa voiture et appelle Mme Frenette en pleine nuit. Il monte à son appartement, il fait ce qu'il a à faire et lui dit : « je vais faire de toi, la reine de Montréal ».

[1141] M. Corbo ne se souvient pas de l'état d'esprit dans lequel se trouve Mme Frenette au moment de cette confidence. Il lui donne son avis, en lui indiquant qu'elle ne pourra rien faire avec de telles situations. Si elle le dénonce, elle pourrait se faire traîner dans de la boue et être poursuivie en diffamation. Dans son esprit, il est préférable de ne rien faire.

[1142] Mme Frenette relate qu'à l'hiver 1989, M. Rozon lui demande de venir à son bureau et lui dit : « Je veux que tu sois ma maîtresse ». Elle refuse. Il est en colère et parle fort pour être entendu. Cette situation concorde avec le début de sa relation avec M. Corbo. Elle ne comprend pas ce qui se passe, puisqu'il ne lui a jamais démontré d'affection et qu'il n'a jamais tenté de la séduire.

[1143] Au mois d'août 1990, elle est congédiée alors qu'elle est enceinte.

[1144] Le 17 octobre 2017, soit plus de 30 ans plus tard, Mme Frenette reçoit un appel de sa belle-fille, Salomé, qui lui demande « s'il lui est arrivé quelque chose avec Gilbert Rozon alors qu'elle travaillait à JPR ». Elle lui répond par l'affirmative et accepte de parler à la journaliste Émilie Perreault.

[1145] Salomé Corbo confirme cet échange téléphonique avec Mme Frenette. Elle reconnaît que sa belle-mère lui mentionne que son histoire est compliquée, car elle a eu « une fréquentation avec M. Rozon ». Le Tribunal souligne que Mme Corbo témoigne

---

[470] Date du début de leur relation amoureuse.

[471] Date de leur retour d'un voyage, alors que M. Corbo prend connaissance d'un message laissé par M. Rozon sur leur répondeur, transmettant ses vœux à Mme Frenette pour la nouvelle année.

également à titre de témoin de faits similaires, ce qui sera traité dans la section 18 du présent jugement.

[1146] Mme Frenette témoigne qu'avant 2017, elle n'a pas eu le courage de dénoncer M. Rozon en raison de son pouvoir, sa gloire, sa richesse et ses amis influents. Elle est toujours d'avis qu'il aurait été suicidaire de le dénoncer plus tôt. Elle se sentait d'ailleurs « comme une merde ».

[1147] L'entretien entre Mme Frenette et la journaliste, en date du 17 octobre 2017, est enregistré et déposé en preuve[472]. Il en sera question plus loin[473].

[1148] À l'audience, Mme Frenette justifie ses propos à la journaliste en indiquant qu'elle ne voulait pas nuire à M. Rozon, mais plutôt le protéger. Elle a donc dit qu'elle était consentante. Elle juge que cet appel a été libérateur et que par la suite, elle en a parlé autour d'elle.

[1149] Elle devient membre du groupe Les Courageuses. Elle connaissait déjà Sophie Moreau, Véronique Moreau, Guylaine Courcelles et Marylena Sicari. Elle participe à la rencontre tenue chez Mme McQuade, ainsi qu'à cinq ou six rencontres à l'atelier Bigarade organisées par Mme Allard-Lorange. Par la suite, à deux reprises, elle invite les membres du groupe à se baigner et à manger chez elle.

[1150] Sa plainte criminelle a été refusée. Elle intente son action civile pour que les abus de pouvoir cessent. Elle agit ainsi pour l'ensemble des femmes, pour elle-même, pour sa fille et pour sa petite-fille.

14.2 La preuve en défense concernant la faute

[1151] M. Rozon confirme qu'en 1987, il confie à Mme Frenette le mandat de concevoir un volet d'animation gratuite dans la rue dans le cadre du Festival. Il s'agit alors d'un nouveau concept.

[1152] Mme Frenette participe à trois festivals. Puis en 1990, elle est congédiée, car il est insatisfait du volet des arts de la rue. Il précise avoir verbalisé son insatisfaction lors d'une conférence de presse tenue en 1989, ce qui a peiné Mme Frenette. À son avis, celle-ci a effectué un travail de programmation correct, mais sans plus. Le résultat ressemblait plutôt à une foire agricole.

[1153] Plus tard dans son témoignage, il modère ses propos en reconnaissant que Mme Frenette a payé le prix de son insatisfaction, alors qu'elle n'était pas la réelle fautive. Il n'a jamais su exposer adéquatement ses idées conceptuelles afin qu'elle puisse les réaliser.

---

[472] Pièce D-47.
[473] Dans la section 14.6.2 du présent jugement.

[1154] À la suite du congédiement de Mme Frenette, il confie la responsabilité du volet des arts de la rue à sa conjointe, Danielle Roy, qui en avait manifesté l'intérêt. Il souligne qu'il aime s'entourer de personnes ayant de fortes personnalités, soit des gens en mesure de le confronter et non seulement des exécutants. Il qualifie Mme Frenette de personne fragile et sensible qui manque d'assertivité.

[1155] Plus tard, il réalise avoir agi de façon maladroite envers Mme Frenette. Ainsi, au milieu des années 1990, il croit lui avoir octroyé un contrat, sans toutefois en avoir la certitude[474].

[1156] Entretemps, à l'été 1988, il tient une seule fête à sa résidence. Celle-ci devient rapidement hors contrôle, puisque les gens s'invitent entre eux. Près de 600 personnes sont de passage chez lui entre 15 h et 6 h du matin. Les policiers interviennent à trois reprises pour tenter d'y mettre fin, mais sans succès. Il y a des gens tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la résidence, y incluant dans les chambres. Sa conjointe et lui sont victimes de vol de tableaux et de vêtements.

[1157] Il ne garde aucun souvenir de la présence de Mme Frenette à cette fête.

[1158] Il soutient que la scène décrite par Mme Frenette est insensée. En 1988, il n'y a aucun boisé, buisson ou lieu de cachette dans la cour arrière de sa propriété. Il nie également avoir déjà possédé un coupe-vent d'été[475] et ajoute : « Imaginez Gilbert Rozon faire l'amour sur le gazon en plein jour ». Il nie donc « avoir fait l'amour avec Mme Frenette devant ses invités » ce jour-là.

[1159] Il affirme aussi qu'il n'y a jamais eu de rapprochements entre eux, d'aucune façon. Il dément toute relation sexuelle avec elle.

[1160] Il réfute l'épisode survenue à l'Île Sainte-Hélène et soutient qu'il s'agit d'une pure invention de sa part.

[1161] De même, il nie avoir communiqué avec Mme Frenette alors qu'elle se trouvait à Paris chez une amie. Il ne l'a jamais harcelé. Elle a inventé cette histoire.

[1162] Il affirme aussi qu'il ignorait le lieu de résidence de Mme Frenette, qu'il n'a jamais su où elle habitait et qu'il ne s'est jamais présenté chez elle, surtout pas en pleine nuit.

[1163] Il poursuit son témoignage en indiquant qu'il n'a jamais été attiré par Mme Frenette. Son seul intérêt a été de renforcer sa confiance en elle pour favoriser l'accomplissement de son travail.

---

[474] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.
[475] Il réfère au terme « vareuse ».

[1164] Enfin, il nie avoir crié dans son bureau en indiquant qu'il voulait faire d'elle, sa maîtresse. Il qualifie d'invraisemblable cette version des faits de Mme Frenette.

14.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [476]

14.3.1 La preuve au procès

[1165] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans les sections 14.2 et 14.7 du présent jugement, recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1166] Cette preuve est visée par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. puisqu'elle concerne les faits qu'après les gestes reprochés et son congédiement, Mme Frenette continue de collaborer avec M. Rozon et que des contrats lucratifs lui sont octroyés. Bien qu'elle soit relative à la relation postérieure entre les parties, cette preuve est néanmoins pertinente dans le contexte des dommages pécuniaires réclamés.

14.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Frenette[477]

[1167] Les question 424 et 426 concernent les paroles prononcées par Mme Frenette pendant le premier incident et si elle a crié. Elles sont donc visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes, puisqu'elles visent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[1168] Les réponses données aux question 491 à 520 ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Celles-ci concernent plutôt des dévoilements contemporains aux gestes fautifs reprochés, sans que l'on reproche à Mme Frenette son délai de dénonciation.

[1169] Les questions 526 à 539, 646, 647 et 691 sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. car elle concerne le fait pour Mme Frenette d'être restée à l'emploi de JPR, ou d'avoir toléré d'autres contacts sociaux avec le défendeur. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Frenette.

[1170] La question 641 est visée par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. et relative à la réaction de la demanderesse à son agression alléguée. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de la réponse donnée par Mme Frenette.

[1171] Les questions 674 à 680, 719 à 721 et 723 à 730, telles que formulées, ne sont pas visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles ne visent pas à

---

[476] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[477] Pièce D-42.

confronter Mme Frenette avec le mythe visé par ce paragraphe. De plus, elles sont pertinentes, puisqu'elles visent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[1172] Les questions 736 à 767, telles que formulées, pourraient être visées par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Celles, qui visent à établir depuis combien de temps M. Corbo connaît Mme Frenette et sur quelles bases, sont pertinentes dans le contexte des dommages réclamées de Mme Frenette. Les autres ne sont pas pertinentes.

[1173] Les questions 909 et 910 ne sont pas visées par les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles ne visent que les motivations de Mme Frenette.

[1174] Les questions 1079 à 1081 sont visées par l'alinéa1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles concernent les contrats octroyés à Mme Frenette après son congédiement. Elles sont néanmoins pertinentes pour le volet des dommages pécuniaires réclamés.

14.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[478]

[1175] Les extraits du témoignage hors cour de M. Rozon[479] concernant les raisons du congédiement de Mme Frenette ne sont pas visés par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. La fin d'emploi de la demanderesse n'est pas, de l'avis du Tribunal, un « fait relatif à sa réputation » au sens de cette disposition[480].

[1176] Les extraits de son témoignage[481] concernant le fait que M. Rozon aurait taquiné Mme Frenette au sujet de sa relation amoureuse avec un tiers ne sont pas visés par les alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., s'agissant de la preuve d'une conversation entre les parties et non de la réputation ni d'un comportement sexuel de la demanderesse.

[1177] Les extraits de son témoignage [482] voulant que Mme Frenette aurait pu refuser qu'il la reconduise chez elle sont visés par les alinéas 1(3) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de cette partie de son témoignage

[1178] Les extraits de son témoignage[483] visant le fait que Mme Frenette a continué à le côtoyer et à travailler pour lui sans lui dénoncer quoi que ce soit sont visés par l'alinéa 1(5) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte de cette partie de son témoignage.

---

[478] Pièce P-5.
[479] Pièce P-5, p. 37, ligne 9 à p. 38, ligne 20 et p. 41, ligne 9 à p. 49, ligne 9
[480] Voir l'interprétation retenue dans le jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[481] Pièce P-5, p. 61, ligne 24 à p. 63, ligne 3.
[482] Pièce P-5, p. 75, ligne 24 à p. 76, ligne 8 et p. 77, ligne 1 à 8.
[483] Pièce P-5, p. 97, ligne 21 à 23; p. 153, ligne 6 à p. 154, ligne 23; p. 156, ligne 20 à p. 159, ligne 22.

14.4 L'analyse de la crédibilité de Danie Frenette et la fiabilité de son témoignage respectif

[1179] En plus de nier en bloc les allégations de Mme Frenette, M. Rozon invoque des incohérences dans son témoignage concernant l'objet du rassemblement tenu chez lui à l'été 1988, du nombre d'invités présents et de la présence de sa conjointe dans la maison.

[1180] De plus, il invoque que Mme Frenette se contredit concernant la caresse dans son dos et au sujet de son congédiement.

[1181] Aussi, il plaide l'invraisemblance de son récit en raison de l'endroit où elle situe la première agression dans sa cour arrière.

[1182] Enfin, il soutient que le récit de Mme Frenette est contaminé par le contenu de l'article paru dans le journal Le Devoir, daté du 19 octobre 2017. De même, il argue que son récit est altéré puisque sa version des faits a évolué concernant le début de sa période d'amnésie. Enfin, il plaide qu'elle a été influencée par ses échanges avec sa sœur et avec Martine Rochette.

[1183] Le Tribunal aborde ci-après chacun de ces arguments.

14.4.1 L'objet de la fête tenue à l'été 1988

[1184] M. Rozon soutient que la version des faits de Mme Frenette est en totale contradiction avec le reste de la preuve présentée concernant l'objet de la fête tenue à sa résidence à l'été 1988 visant à souligner la fin de festival.

[1185] Le Tribunal rejette cet argument, puisque M. Rozon rapporte mal la preuve présentée.

[1186] Mme Frenette témoigne que la fête tenue à la résidence de M. Rozon à l'été 1988 visait à clore le volet Drôle de rue et non le Festival[484]. Elle affirme aussi que pendant sa période d'emploi à JPR, il y avait plus d'une fête organisée, soit l'une pour clore le volet francophone du festival et une autre, pour clore le volet anglophone. Cependant, elle précise que selon son souvenir, ces fêtes se tenaient derrière le Théâtre St-Denis. Elle confirme donc n'avoir participé qu'à une seule fête tenue chez M. Rozon en juillet 1988.

[1187] Les autres témoins entendus en demande ne se prononcent pas sur la finalité de la fête tenue chez M. Rozon à l'été 1988. Mona Frenette et Martine Rochette qualifient simplement cet évènement de 5 à 7 ou de « wrap party ».

[1188] En défense, M. Rozon témoigne n'avoir tenue qu'une seule fête chez lui à l'été 1988, sans toutefois en mentionner sa finalité[485].

---

[484] Pièce D-42, p. 65, ligne 14 à p. 68, ligne 18.
[485] Témoignage de M. Rozon, le 26 juin 2025, p. 27, lignes 10 à 23.

[1189] Judith Suissa, témoigne avoir assisté à une fête chez M. Rozon entre 1986 et 1992. Elle ajoute que celle-ci a été organisée pendant le festival ou pour souligner la fin de celui-ci. Son témoignage corrobore donc celui de Mme Frenette voulant qu'il y eût plus d'une fête organisée.

14.4.2 Le nombre d'invités et la présence de la conjointe de M. Rozon à la fête

[1190] M. Rozon attaque la crédibilité de Mme Frenette en invoquant des contradictions entre son témoignage à procès et les allégations contenues à sa demande introductive d'instance.

[1191] Le Tribunal reproduit ci-dessous les paragraphes pertinents de sa procédure et met en emphase les allégations visées par M. Rozon :

> 10. La demanderesse se présente donc à la fête après une longue journée de travail, pas maquillée, en soulier de course, vêtue d'un bermuda en jeans et du t-shirt du festival. Elle se joint à un groupe qui discute en cercle, debout dans la cour, dont certains membres de Royal de luxe.
>
> 11. Avant même qu'elle ait pu boire un verre, le défendeur, son patron, arrive derrière elle, sournoisement a-t-elle pensé par la suite, l'agrippe par le coude et l'Entraîne hors du groupe en lui disant qu'il a quelque chose d'important à lui dire ou à lui montrer.
>
> 12. Elle se demande ce qu'il peut bien vouloir dire ou lui montrer, mais ne se méfie aucunement et le suit. Il faisait jour **il y avait plein de monde** et **l'épouse du défendeur était dans la maison**. Jamais la demanderesse n'aurait-elle pu imaginer ce qui allait se produire par la suite.

[1192] Au procès, Mme Frenette explique qu'à son arrivée chez M. Rozon, entre 10 à 15 personnes discutent en cercle dans la cour arrière, ce qui de l'avis de M. Rozon, ne démontre pas la présence de « plein de monde ». De plus, Mme Frenette confirme ne pas être entrée à l'intérieur de la résidence. Elle ne peut donc attester de la présence de sa conjointe dans la maison. M. Rozon y voit des contradictions significatives.

[1193] Ces arguments doivent échouer. M. Rozon fait fi des explications fournies par Mme Frenette ainsi que du reste de la preuve attestant de la véracité des allégations précitées.

[1194] D'une part, Mme Frenette n'affirme pas que la conjointe de M. Rozon se trouvait à l'intérieur de la résidence. Plutôt, elle le suppose parce que la fête se déroule à la résidence du couple et qu'elle ne la voit pas à l'extérieur[486]. D'ailleurs, son hypothèse

[486] Pièce D-42, p. 77, ligne 6 à p. 78, ligne 7; p. 82, ligne 2 à p. 8, ligne 9.

s'avère puisque M. Rozon confirme la présence de sa conjointe aux fourneaux dans la maison ce jour-là.

[1195] D'autre part, Mme Frenette ne démontre pas la véracité de son allégation concernant le nombre d'invités présents par son propre témoignage, étant donné qu'elle a quitté la fête précipitamment[487], mais plutôt par celui de Martine Rochette. En effet, cette dernière atteste d'un nombre important de personnes présentes à cette fête, soit entre 50 et 100. Ce témoignage est non contredit puisque M. Rozon confirme également un nombre important d'invités ce jour-là.

14.4.3 La caresse dans le dos

[1196] M. Rozon plaide que Mme Frenette adresse, pour la première fois, lors de son interrogatoire hors cour, le fait de lui avoir caressé le dos. Elle ne l'aurait pas mentionné aux policiers en 2017[488].

[1197] Il fait erreur. Mme Frenette expose bel et bien aux enquêteurs qu'elle lui « passe une main dans le dos comme pour faire un geste de tendresse »[489].

14.4.4 La connaissance des motifs de son congédiement

[1198] M. Rozon soutient que Mme Frenette se contredit eu égard aux motifs de son congédiement. Il plaide ceci :

> **Sur son congédiement, elle témoigne qu'elle n'a jamais eu aucun motif**. **Lorsque contre-interrogée devant le Tribunal**, elle nie au départ toute insatisfaction quant à son travail. Elle a même conservé ses lettres de références (pièce P-78 et 79). **Elle viendra toutefois reconnaitre une réunion post-production avec Madeleine Carreau où on lui fera en effet des reproches. Mais pour elle, cela n'a pas rapport bien que son congédiement soit concomitant.** Rappelons que Madeleine Carreau occupe alors la fonction de Dirigeante au festival JPR.[490]
>
> (Notre emphase)

[1199] Qu'en est-il en réalité ?

[1200] En chef, Mme Frenette témoigne avoir été « virée » sans recevoir d'explications ni de motifs.

---

[487] Pièce D-42, p. 79, ligne 10 à p. 82, ligne 5.
[488] Plan de plaidoiries de Gilbert Rozon, p. 110.
[489] Pièce D-48B, p. 15, lignes 16 à 17.
[490] Plan de plaidoiries de Gilbert Rozon, p. 110.

[1201] En contre-interrogatoire, elle confirme avoir assisté à une réunion de post-production en 1990 en présence de Madeleine Careau. À cette occasion, cette dernière essaie de lui dire des « trucs », lesquels n'ont toutefois « pas rapport ».

[1202] Contre-interrogée davantage sur ce qui s'est dit exactement lors de cette rencontre, Mme Frenette répond qu'elle ne s'en souvient pas. Cependant, elle ajoute que Mme Careau a tenté de la discréditer, et ce, sans raison valable. Puis, questionnée à savoir s'il est possible qu'elle ait reçu des reproches de la part de Mme Careau, elle répond par l'affirmative.

[1203] À la lumière de ce qui précède, aucune contradiction n'est démontrée puisque la fin de l'emploi de Mme Frenette ne survient pas lors de cette réunion de post-production en juillet ou août 1990 mais plutôt lors d'un appel subséquent de la part du directeur général. Le témoignage de Mme Frenette affirmant qu'elle n'a reçu aucun motif de congédiement de la part directeur général est non contredit puisque ce dernier n'a pas été appelé comme témoin. Le parallèle que M. Rozon tente de faire entre les possibles reproches formulés par Mme Careau et le congédiement de Mme Frenette n'est pas démontré. En effet, la teneur des reproches n'est pas en preuve ni le fait que ceux-ci auraient justifié son congédiement.

14.4.5 L'invraisemblance de son récit en raison de l'endroit où Mme Frenette situe l'agression

[1204] M. Rozon plaide que Mme Frenette situe le buisson derrière lequel serait survenu l'agression sexuelle avec la lettre « D » sur ses croquis exécutés hors cour et à procès[491]. Or, cet endroit correspond plutôt à un stationnement, soit une partie asphaltée du terrain. Il argue que pour s'en convaincre, il suffit de comparer les croquis de Mme Frenette avec les photographies produites comme pièces P-5B et P-145.

[1205] Selon lui, comme Mme Frenette situe le buisson à un endroit incongru, ceci démontrerait que l'agression sexuelle qu'elle invoque à l'été 1998, n'a tout simplement jamais eu lieu.

[1206] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette de tels arguments.

[1207] D'une part, l'exercice auquel se livre M. Rozon en plaidoiries, en comparant les croquis exécutés à main levée par Mme Frenette avec des données photographiques, n'est pas établi en preuve au procès.

[1208] D'autre part, hors cour, Mme Frenette n'utilise pas la lettre « D » pour situer l'emplacement d'un buisson. Elle l'utilise plutôt pour identifier le côté droit de la résidence[492]. Voici l'extrait pertinent :

---

[491] Pièces D-43 et D-92.
[492] Pièce D-42, p. 94, ligne 8 à p. 95, ligne 20.

> Q. [363] Bon, il vous a amené du côté droit de la maison. Peut-être juste mettre une lettre D pour qu'on se situe, là, que le côté droit de la maison c'est D.
>
> R. O.K.
>
> (Notre soulignement)

[1209] Concernant l'endroit de l'agression, Mme Frenette s'exprime plutôt ainsi :

> Q. [376] Alors vous m'avez dit, madame Frenette, que ce n'est pas à l'avant, Vous avez éliminé l'avant? C'est bien ça?
>
> R. Ce n'était pas sur le perron d'en avant, là, ce n'était pas dans l'entrée, là, ça c'est sûr, là, c'était à l'abri des regards. Mais c'était à l'écart de la maison. Est-ce que c'était en arrière, est-ce que c'était sur le côté? Ça, je n'ai pas de souvenir, mais c'était à l'écart de la maison et c'était tout près.
>
> […]
>
> Q. [379] Et est-ce que c'était situé vis-à-vis la cour arrière? Vous avez vu qu'on a mis un A à gauche où est-ce que vous discutiez, puis on a mis un D à droite, pour juste dire que votre déplacement est allé du A vers le côté droit, O.K.? À droite où est-ce qu'on a placé le D sur le dessin, sur le schéma, je comprends que ça c'est à la vue des gens, selon votre souvenir?
>
> […]
>
> Q. [381] C'est…répondez à la question au meilleur de votre souvenir.
>
> R. Moi, je vous dis que c'était tout près de la maison, dans ce coin-là. Dans ce coin-là, c'est-à dire côté droit à l'abri des regards. C'est tout ce que je peux vous dire.
>
> […]
>
> Q. [385] Madame Frenette, le point D, est-ce que c'est à la vue des gens?
>
> R. Je ne le sais pas, je n'ai pas porté attention.
>
> (Notre soulignement)

[1210] Au procès, Mme Frenette reproduit simplement sur un nouveau croquis[493], ce qui se trouve sur celui[494] exécuté hors cour. De plus, elle explique à nouveau :

---

[493] Pièce D-92.
[494] Pièce D-43.

> Dans mon souvenir, c'était pas dans le parc. Dans mon souvenir, c'était tout près de la maison. C'était proche, proche, proche. C'était à côté. On était vraiment pas loin. On était vraiment pas loin. Si c'était sur le terrain, c'était chez eux.[495]

[1211] En somme, les explications fournies par Mme Frenette sont très claires. Elle ne peut situer avec exactitude l'endroit où se trouve le buisson, mais confirme qu'il s'agit d'un endroit à l'abri des regards.

[1212] En terminant, il convient de rappeler que contrairement à Mme Frenette, M. Rozon affirme de façon catégorique qu'en 1988, il n'y a aucun boisé, buisson ni « lieu de cachette » dans la cour arrière de sa propriété. Le Tribunal abordera son témoignage dans le contexte de l'analyse de sa crédibilité en lien avec les faits de la présente action.

14.4.6 L'altération de son récit quant au début de son amnésie

[1213] M. Rozon plaide que le récit de M. Frenette est altéré, puisqu'il a évolué dans le temps eu égard à la période de son amnésie.

[1214] Lors de sa déposition du 24 octobre 2017, Mme Frenette explique qu'elle ne garde aucun souvenir des faits survenus après être revenue chez elle. En effet, lorsqu'elle sort du boisé, elle se dirige vers la rue pour chercher un taxi. Puis, elle ajoute ceci : « Et c'était la honte totale. **Fait que je suis partie chez moi, puis black-out. Black-out total, je me rappelle plus de rien**, mais je sais juste que je suis vraiment partie rapido et qu'après... j'ai laissé passer du temps, j'en ai parlé à quelques personnes »[496].·(Notre emphase).

[1215] Hors cour, Mme Frenette est questionnée au sujet du moyen de transport utilisé pour se rendre chez elle. Voici sa réponse : « Je ne m'en souviens pas, c'est un blackout à partir de ce moment-là, c'est... **Quand je suis sortie du boisé, c'est... je ne me souviens plus de rien** »[497]. (Notre emphase).

[1216] M. Rozon voit une évolution dans la version des faits de Mme Frenette, puisqu'elle situe initialement sa période d'amnésie une fois arrivée chez elle alors qu'en interrogatoire hors cour, elle la situe plutôt à compter du moment où elle sort du boisé.

[1217] Cet argument de texte ne convainc par le Tribunal. Lors de sa déposition, Mme Frenette réfère également à la période se situant entre sa sortie du boisée et son arrivée chez. Elle affirme qu'elle n'en garde aucun souvenir à l'exception du fait qu'elle a quitté les lieux rapidement. Elle s'exprime ainsi : « je me rappelle plus de rien, mais je sais juste que je suis vraiment partie rapido (…) » [498].

---

[495] Témoignage de Danie Frenette, le 13 décembre 2024.
[496] Pièce D-48B, p. 12, lignes 20 à 24.
[497] Pièce D-42, p. 118, lignes 21 à 24.
[498] Pièce D-48B), p. 12, lignes 21 à 23.

[1218] En somme, il n'y a pas de contradiction dans les versions des faits données par Mme Frenette au sujet de sa période d'amnésie ou de « black-out ».

14.4.7 L'altération de son récit en raison de l'article paru dans le journal Le Devoir

[1219] M. Rozon plaide que Mme Frenette devient plus affirmative après avoir pris connaissance de l'article de la journaliste Pineda paru dans le journal Le Devoir, le 19 octobre 2017[499].

[1220] Le 17 octobre 2017, Danie Frenette accorde une entrevue téléphonique à la journaliste Émilie Perreault[500]. Elle réfère à l'agression survenue dans un petit boisé pendant une fête extérieure à la résidence de M. Rozon. Le lendemain, elle entre dans le fil de discussion du groupe Les Courageuses via la messagerie de Facebook[501].

[1221] Le 24 octobre suivant, elle rencontre les enquêteurs. En plus des évènements survenus dans le petit boisé, elle réfère à un second évènement impliquant une pénétration vaginale survenue à l'automne 1988 et à une autre situation survenue sur un banc au Parc Jean-Drapeau à l'Île Sainte-Hélène alors qu'il l'embrasse et lui caresse les seins.

[1222] M. Rozon soutient que Mme Frenette a modifié sa version des faits en ajoutant deux nouvelles agressions après avoir pris connaissance de l'article paru dans le journal Le Devoir, le 19 octobre 2017, puisque cet article résume tous les résultats de l'enquête journalistique.

[1223] Or, la preuve n'établit pas que Mme Frenette ait pris connaissance de cet article avant sa rencontre avec les policiers. Aucune question ne lui est posée à ce sujet. En l'absence d'une telle preuve, le Tribunal ne saurait conclure à l'existence d'une contamination en raison de la publication de celui-ci.

14.4.8 Les altérations du récit de Mme Frenette en raison de ses échanges avec sa sœur et Martine Rochette

[1224] Enfin, dans son plan de plaidoiries, M. Rozon spécule que les souvenirs de Mme Frenette ont été contaminés en raison de ses échanges avec sa sœur et son amie Martine Rochette. Il ne fournit aucun autre détail et ne réfère à aucun élément de preuve au soutien de tels arguments.

[1225] Le Tribunal ne retient pas ces prétentions. Bien que la preuve établisse que Danie Frenette ait échangé avec sa sœur et Martine Rochette en 2016 et 2017, rien ne

---

499 Pièce P-46.
500 Pièce D-47.
501 Pièce D-86, p. 155.

démontre que son récit en a été affecté. Au contraire, Mme Frenette distingue clairement les souvenirs qui lui sont propres de ceux de sa sœur Mona.

14.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[1226] Mme Frenette argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans la section 9 du présent jugement. À cet égard, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans cette même section.

[1227] Elle plaide que sa crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont aussi entachées dans le contexte spécifique du présent dossier. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est en accord.

[1228] Dans un premier temps, malgré des preuves objectives contemporaines à l'effet contraire, M. Rozon demeure très affirmatif au sujet de son insatisfaction du travail accompli par Mme Frenette.

[1229] En effet, il témoigne de son insatisfaction dès la première année de volet Drôle de rue en 1988 en affirmant qu'elle n'a pas su satisfaire ses exigences conceptuelles. Il indique que le résultat n'était pas à la hauteur de ses attentes ni à son goût. Pourtant, au mois d'août, il transmet une lettre de remerciement à Mme Frenette témoignant de sa satisfaction après la première année de Drôle de rue[502].

[1230] Il ajoute que la deuxième année, il devient encore plus critique du travail de Mme Frenette. Il est alors confronté aux articles de journaux publiés en 1989, lesquels confirment la réussite de Drôle de rue[503] et indiquent que l'achalandage a dépassé les attentes[504]. Il tente de nuancer cette réussite en référant à la fréquentation naturelle de tout site extérieur. Il ajoute que peu importe la critique médiatique positive, il était subjectivement insatisfait du travail de Mme Frenette.

[1231] Dans son ouvrage, l'auteur Jean Beaunoyer relate que les arts de la rue remportent un succès qui dépasse les attentes en 1988[505] et un succès foudroyant en 1989[506]. Si bien que l'année suivante, les spectacles gratuits se répartissent sur cinq sites thématiques dans le Quartier latin ainsi qu'une scène ajoutée à la dernière minute aux coins des rues Sainte-Catherine et Saint-Urbain. Il précise toutefois que le succès relié à cette scène a été pour le moins mitigé[507].

---

[502] Pièce P-142.
[503] Pièce P-143.
[504] Pièce P-144.
[505] Pièce P-44, p. 122.
[506] Pièce P-44, p. 138.
[507] Pièce P-44, p. 150.

[1232] À la lumière de ce qui précède, il s'avère que le témoignage de M. Rozon est beaucoup trop affirmatif. Il aurait dû être plus nuancé, ce qui affecte sa crédibilité. En effet, la preuve extrinsèque ne supporte pas les griefs qu'il formule au procès au sujet de la performance de Mme Frenette.

[1233] Dans un second temps, M. Rozon soutient que le récit de Mme Frenette concernant l'agression sexuelle survenue dans la cour arrière de sa propriété est invraisemblable, puisqu'à l'été 1988, il n'existe aucun boisé, aucun buisson ni de « lieu de cachette » permettant d'être à l'abri du regard des invités alors présents. Il ne peut donc avoir « fait l'amour » à Mme Frenette devant ses invités [508].

[1234] D'ailleurs, dans son exposé sommaire des moyens de défense, il affirme que les allégations de Mme Frenette sont « totalement invraisemblables, voire surréalistes »[509].

[1235] À l'audience, il décrit longuement sa résidence située au coin des avenues McCulloch et Roskilde à Outremont en 1988[510].

[1236] L'entrée principale se trouve sur l'avenue McCulloch alors qu'une allée asphaltée se trouve sur la rue Roskilde qui mène vers un espace situé devant le garage et permettant d'y stationner une dizaine de véhicules. Au même endroit se trouve l'entrée de la cuisine, laquelle donne sur une galerie extérieure.

[1237] Il précise que trois zones gazonnées permettent aux invités de s'y trouver plus naturellement. Une zone gazonnée longe l'allée asphaltée et les deux autres se trouvent de chaque côté du bâtiment. Des allées de chèvrefeuilles ceinturent le terrain sur trois faces. À la fin des années 1980, celles-ci sont remplacées par des haies de cèdres.

[1238] Au même moment, à la fin des années 1980, il ajoute des arbres mesurant quatre ou cinq mètres en hauteur, et ce, à différents endroits dans sa cour arrière, notamment le long de la haie de cèdres. Cependant, il affirme qu'il n'y a jamais eu de boisé sur le terrain de cette propriété[511].

[1239] Il n'a retracé aucune photographie datant des années 1987 à 1990 concernant l'extérieur de cette propriété[512], malgré son engagement d'en fournir pour la période entre 1986 et 1993[513].

---

[508] Pièce P-5, p. 73, ligne 9 à p. 75, ligne 13 et témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 43, ligne 22 à p. 45, ligne 13.
[509] Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit modifié, par. 5.
[510] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 34 à 43.
[511] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 37, lignes 15 à 21.
[512] Témoignage de Gilbert Rozon, le 25 juin 2025, p. 42, ligne 23 à p. 43, ligne 3.
[513] Témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, p. 143-144.

[1240] En contre-interrogatoire[514], il maintient qu'en 1988, son terrain ne comprend que trois zones gazonnées qu'il qualifie de petits jardinets ainsi que quelques petits arbres qu'il a lui-même plantés. Il nuance néanmoins son témoignage en chef en indiquant la présence d'un gros arbre limitrophe à son voisin. Par ailleurs, il réaffirme une fois de plus son argument concernant l'invraisemblance du récit de Mme Frenette en ces termes :

> […] Il n'y a jamais eu de boisé chez moi, il n'y a jamais eu de buissons, d'endroits où on pouvait se cacher. C'était du gazon point à la ligne. Donc, il faut imaginer une scène aussi folle et invraisemblable que d'aller me mettre nu avec une femme en train de lui faire l'amour en plein jour, devant tous mes invités, avec ma femme dans la maison en plus. Oublions ma femme, n'importe où en ville faire l'amour dans le gazon devant le monde, ça n'a aucune sens.[515].
>
> (Nos soulignements)

[1241] Puis, contrairement à son témoignage en chef, il affirme désormais ne plus être en mesure d'indiquer à quand remonte le remplacement des haies de chèvrefeuilles par des haies de cèdres.

[1242] Vers 1994, M. Rozon donne une entrevue à l'humoriste québécois Jacques Chevalier chez lui, au 87, l'avenue McCulloch à Outremont. En contre-interrogatoire, il est donc confronté à cette entrevue enregistrée sur DVD[516] ainsi qu'à certaines captures d'écran[517] prises à partir de ce même support numérique. M. Rozon confirme l'année de l'entrevue, soit à l'été 1994[518].

[1243] À l'occasion de cette entrevue, des scènes sont filmées dans sa cour arrière. On y voit des haies de cèdres qui ceinturent la propriété, lesquelles sont en bonne santé. Confronté à cette preuve, M. Rozon témoigne qu'il s'agit des haies de cèdres ayant déjà été remplacées. Pourtant, en chef, il situe ce remplacement au début des années 2000. Confronté à cette contradiction, il change sa version des faits en indiquant que seuls certains cèdres sont remplacés au début des années 2000.

[1244] Lors de son contre-interrogatoire, mené par le PGQ, il est confronté à cette même preuve. M. Rozon modifie à nouveau son témoignage pour indiquer, cette fois-ci, que les haies de cèdres sont remplacées non pas à une reprise, mais à deux reprises.

[1245] Les captures d'écran prises à partir du DVD précité[519] démontrent la présence au sol d'une ombre portée par des feuilles. Compte tenu de sa superficie, cette zone ombragée semble confirmer la présence d'un ou plusieurs arbres matures à proximité. À la lumière de cette preuve, M. Rozon confirme la présence de quelques arbres sur sa

---

[514] Témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, à compter de la p. 120.
[515] Témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, p. 124, ligne 20 à p. 125, ligne 8.
[516] Pièce P-148 : Les grands moments de Juste pour rire, volume 1.
[517] Pièces P-150 et P-151.
[518] Pièce P-148A.
[519] Pièce P-149.

propriété, mais réitère l'absence de tout buisson au sens d'un endroit permettant de s'y cacher[520].

[1246] Il est alors confronté à une planche de photographies, prises en 1999[521], qui démontre la présence d'un immense sapin bleu dans la cour arrière, entre la maison et la rue Roskilde. On y constate aussi la présence d'un arbuste décoratif[522] d'une hauteur qu'il estime entre quatre à six pieds, lequel se situe entre le sapin bleu et la haie de cèdres. M. Rozon confirme l'année de ces photographies.

[1247] À l'évidence, cet arbuste décoratif constitue un buisson, dans le sens courant du terme, et il offre la possibilité d'être à l'abri des regards.

[1248] À la lumière de cette preuve éloquente, M. Rozon ment[523] lorsqu'il affirme qu'il n'y a jamais eu d'endroit où se cacher dans la cour arrière de sa propriété.

[1249] Le Tribunal rejette les objections concernant le DVD[524], la version commentée du DVD[525], les captures d'écran prises à même ce DVD[526] et les photographies précitées[527] soulevées aux motifs que ces pièces ne sont pas datées et qu'elles s'avèrent non pertinente. M. Rozon a confirmé les années visées par cette preuve, laquelle démontre l'aménagement paysager et la végétation dans la cour arrière de M. Rozon en 1994 et en 1999. Celle-ci permet de tirer des inférences sur l'état des lieux en 1988 au moment de l'agression invoquée par Mme Frenette. Par ailleurs, le Tribunal accueille les objections soulevées en lien avec les autres captures d'écran[528] utilisées lors du contre-interrogatoire de M. Rozon, puisque leur authenticité n'est pas prouvée.

14.6 L'analyse de la faute dans l'action de Danie Frenette

[1250] Le Tribunal dresse ses conclusions et motifs au sujet des fautes reprochées en trois temps. Dans un premier temps, il aborde l'agressions sexuelle invoquée à la résidence de M. Rozon pour ensuite, traiter ensemble des évènements survenus chez Mme Frenette et au Parc jean Drapeau et enfin, les évènements alors qu'elle se trouve à Paris.

---

[520] Témoignage de Gilbert Rozon, le 8 juillet 2025, p. 174, lignes 5 à 9 et p. 175, lignes 10 à 15.
[521] Pièces P-152 et P-153.
[522] Selon l'expression utilisée par M. Rozon.
[523] L'utilisation de verbe mentir est généralement à proscrire dans un jugement en raison de la faillibilité de la mémoire humaine. Ici, il s'impose.
[524] Pièce P-148.
[525] Pièce P-148A.
[526] Pièces P-149, P-150 et P-151.
[527] Pièces P-152 et P-153.
[528] Pièces P-146, P-147, PGQ-2A et PGQ-2B.

14.6.1 L'agression sexuelle invoquée à la résidence de M. Rozon

[1251] Pour les motifs qui suivent, Mme Frenette démontre de manière prépondérante que M. Rozon a commis une faute en l'agressant sexuellement, chez lui, à l'été 1988.

[1252] Mme Frenette rend un témoignage sincère, franc et globalement crédible des faits qu'elle relate en lien avec les évènements survenus à la fête tenue en juillet 1988.

[1253] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[1254] En effet, Mme Frenette décrit que M. Rozon prétexte vouloir lui parler pour l'amener dans un lieu à l'abri des regards avant de l'agresser et ce, à l'instar des témoignages d'Annick Charette, de Lyne Charlebois, d'Anne-Marie Charette, de Guylaine Courcelles et de Martine Roy.

[1255] M. Rozon profite ainsi de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes, à l'instar des situations décrites par Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne ainsi que la situation impliquant K.C.

[1256] Après plus de 30 ans, il importe peu que Mme Frenette ne puisse décrire avec précision l'aménagement paysager de la cour arrière ni sa configuration exacte. Ce qui importe est que sa description schématique des lieux soit crédible, et de plus corroborée par la preuve prépondérante, ce qui est le cas. En effet, cette preuve démontre que l'agression a pu se dérouler à l'insu de et l'abri du regard des autres personnes présentes à la fête.

[1257] En sus du témoignage de Mme Frenette, Mme Rochette, ayant participé à cette même fête, atteste de la présence d'arbres et arbustes dans le fond de cette cour arrière en date de l'agression puisqu'elle décrit cette zone comme étant touffue. De même, le DVD, les captures d'écran prises à même celui-ci et les photographies produites réfutent et discréditent la version contraire offerte par M. Rozon.

[1258] La preuve établit que les gestes répréhensibles ont été posés, contre le gré de Mme Frenette. Les paroles qu'elle prononce pendant l'agression et le fait qu'elle quitte la fête de manière précipitée, à la grande surprise de sa sœur et de Martine Rochette, appuient une telle conclusion.

[1259] De manière très contemporaine à l'agression, Mme Frenette se confie à son amie, Marie Gauliard, et lui raconte en détails ce qu'elle a vécue. Mme Gauliard corrobore la confidence reçue. Il s'agit d'un témoin tiers franc, honnête et crédible.

[1260] Toujours de façon contemporaine à l'agression, soit vers la fin de l'année 1988 ou le début de l'année 1989, Mme Frenette se confie à son conjoint et lui relate avoir été agressée sexuellement par M. Rozon. M. Corbo corrobore le témoignage de Mme Frenette à cet égard. Son témoignage est également jugé crédible.

[1261] D'ailleurs, M. Rozon n'attaque ni la crédibilité de Mme Gauliard ni celle de M. Corbo.

[1262] Les réactions contemporaines dont Mme Frenette témoigne, soit de s'être sentie comme la survivante d'un bombardement et d'avoir eu une impression que le temps s'arrêtait correspondent à des symptômes de distanciation qu'éprouvent des victimes d'agression sexuelle. Cela accroit la force probante à accorder à son récit.

[1263] Enfin, la négation générale offerte par M. Rozon en indiquant qu'il n'y a jamais eu de rapprochements entre eux ne convainc pas le Tribunal. Sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage ont été grandement ébranlées tel qu'il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

14.6.2 Les évènements subséquents survenus chez Mme Frenette et au Parc Jean Drapeau

[1264] Pour les motifs qui suivent, Mme Frenette ne démontre pas, de manière prépondérante, que M. Rozon a commis des fautes en lien avec ces évènements

[1265] En effet, bien que Mme Frenette établisse que M. Rozon pose des gestes à caractère sexuel à ces trois occasions, la preuve ne permet pas de conclure, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'y a pas alors consenti.

[1266] Un rappel de la chronologie des évènements est de mise.

[1267] Le 17 octobre 2017, Mme Frenette reçoit un appel de sa belle-fille, Salomé Corbo, qui lui demande « s'il lui est arrivé quelque chose avec Gilbert Rozon alors qu'elle travaillait à Juste pour rire ».

[1268] Selon Mme Corbo, Mme Frenette répond affirmativement à cette question, mais souligne que son histoire avec M. Rozon est compliquée, puisqu'« il y a eu quelque chose de consenti ». Elle accepte néanmoins de parler à la journaliste Émilie Perreault.

[1269] Le même jour, elle accorde une entrevue téléphonique à cette journaliste[529]. Elle dénonce l'agression sexuelle survenue lors d'une fête extérieure se déroulant à la résidence de M. Rozon à l'été 1988. Elle confirme qu'à cette occasion, il l'a pénétré sans son consentement. Elle comprend maintenant qu'elle n'est pas la seule. Aujourd'hui, elle accepte de le dénoncer, par solidarité pour les autres femmes. Elle se décrit comme ayant été naïve en 1988, puisqu'elle croyait qu'il s'intéressait à elle. Elle a donc continué

[529] Pièce D-47.

à travailler à JPR et à le côtoyer. Elle ajoute avoir eu d'autres relations sexuelles avec lui alors qu'elle était consentante. Il lui a fait miroiter qu'il ferait d'elle, « la reine de Montréal ». Enfin, elle explique qu'en 1998, lors du procès médiatisé relatif aux évènements du Manoir Rouville-Campbell, elle n'a pas osé le dénoncer, puisqu'ils se sont « fréquentés un peu, sans plus » et réitère « qu'elle était consentante » lors de cette fréquentation.

[1270] Mme Frenette confirme donc qu'après l'agression survenue à la résidence de M. Rozon, elle le fréquente et consent à avoir d'autres relations sexuelles avec lui[530].

[1271] Le 20 octobre 2017, Mme Frenette assiste à une rencontre tenue à la suite des dénonciations publiques. La fiche d'ouverture de son dossier à la CAVAC indique ceci : « Mme Frenette a été victime d'une agression sexuelle en 1988 par Gilbert Rozon lors d'un party de travail »[531].

[1272] Le 23 octobre 2017, elle appelle la ligne de dénonciation des agressions sexuelles du SPVM.

[1273] Le lendemain, elle rencontre des sergents détectives. Elle décrit l'agression survenue à la résidence de M. Rozon en affirmant qu'il la pénètre, sans sa permission[532]. Elle précise qu'en 1998, elle a envisagé la possibilité de dénoncer M. Rozon, mais s'est ravisée. Elle n'a pas le courage de réouvrir cette histoire. De plus, elle a peur de le dénoncer, puisqu'il y a eu une « deuxième fois »[533].

[1274] Elle poursuit son récit en racontant qu'à son retour d'un voyage de prospection, M. Rozon l'appelle en pleine nuit, lui indique qu'il est en bas de chez elle et lui demande d'ouvrir, ce qu'elle fait. Il entre, se couche dans son lit et lui saute dessus. Elle ne dit rien, car c'est son patron[534]. Elle ajoute qu'elle ne veut tellement pas se sentir comme une victime, qu'à la fin, elle pose un geste de tendresse à son égard en lui passant une main dans le dos[535]. Elle précise aussi que pour obtenir son « nanan », il lui fait miroiter qu'il ferait d'elle « la reine de Montréal » [536] et qu'il aimerait passer un week-end avec elle à Québec[537].

[1275] Un peu plus tard, durant cette même rencontre, elle revient sur les évènements survenus chez elle en nuançant son témoignage[538]. En effet, elle raconte qu'elle lui ouvre

---

[530] Ce qui, bien sûr, n'est d'aucune pertinence pour décider de ce qui s'est produit lors de cette première agression.
[531] Pièce D-54, p. 4.
[532] Pièce D-48B, p. 11 et 12.
[533] Pièce D-48B, p. 14, lignes 5 à 12.
[534] Pièce D-48B, p. 14, ligne 14 à p. 15, ligne 11.
[535] Pièce D-48B, p. 15, ligne 13 à 19.
[536] Pièce D-48B, p. 16.
[537] Pièce D-48B, p. 55.
[538] Pièce D-48B, p. 45, ligne 22.

la porte, il vient se coucher dans son lit et lui « fait l'amour »[539]. Il se trouve au-dessus d'elle et la pénètre par voie vaginale jusqu'à éjaculation[540]. Il lui fait également « l'amour oral », mais elle ne croit pas avoir joui[541]. L'acte sexuel dure tout au plus une dizaine de minutes. Puis, il quitte.

[1276] Dans sa procédure introductive d'instance, Mme Frenette allègue le « viol » survenu en juillet 1988. Les évènements subséquents sont plutôt qualifiés d'« abus » et de « harcèlement ».

[1277] En lien avec les évènements survenus chez elle, voici ce qu'elle allègue :

> 35. Après son retour au Québec, à l'automne 1988, la demanderesse est réveillée par un appel du défendeur en pleine nuit. Ce dernier, qui avait un téléphone cellulaire, lui dit : « C'est Gilbert. Je suis en bas, ouvre-moi ».
>
> 36. Encore endormie, elle lui déverrouille la porte du haut de l'escalier comme une automate, comme un robot. Elle est anesthésiée émotionnellement.
>
> 37. Le défendeur monte. Tout en lui faisant miroiter de belles promesses, il lui saute dessus et la pénètre sans mettre de condom.
>
> 38. La demanderesse garde le silence. Elle ne dit pas mot. Elle se sent incapable de refuser. Elle se laisse faire et lui fait même une caresse dans le dos.

[1278] Hors cour[542], Mme Frenette décrit ces évènements en indiquant, une fois de plus, que M. Rozon lui « a fait l'amour ». Questionnée davantage sur ces mots utilisés, elle affirme, pour la première fois, que cette relation sexuelle n'était pas consensuelle en s'exprimant ainsi :

> Q [692] O.K. Et là, vous indiquez…Décrivez-moi les évènements, là. Comment ça se déroule? Vous ouvrer la porte, il se passe quoi?
>
> R. Bien, il s'en vient…Le souvenir que j'ai c'est dans mon lit. Il s'est déshabillé, il m'a fait l'amour; il me promettait des choses; puis à la fin, je lui ai fait une caresse dans le dos, machinalement. Mais j'avais juste hâte que ça finisse.
>
> […]
>
> Q [710] Mais auparavant, les mots que vous avez utilisés, c'est : « il m'a fait l'amour ». Est-ce que lors de cette soirée, parce que faire l'amour étant…
>
> R. Ah! Non, <u>ce n'était pas consensuel</u>, si c'est ça que vous voulez savoir.
>
> (Notre soulignement)

[539] Pièce D-48B, p. 49, lignes 3 à 12.
[540] Pièce D-48B, p. 52 et p. 54.
[541] Pièce D-48B, p. 53.
[542] Pièce D-42.

[1279] À l'audience, elle relate que cette nuit-là, elle ouvre la porte à M. Rozon sans trop savoir pourquoi. C'est comme si elle est sous son emprise, sous son joug. Il la « viole » pour une deuxième fois. Elle réitère qu'elle n'était pas consentante et ajoute qu'elle s'est plutôt laisser faire. Elle justifie sa version contradictoire donnée à la journaliste au sujet de son consentement, en indiquant qu'au moment de cette entrevue, elle se sentait encore sous le joug de M. Rozon. Elle ne voulait pas lui nuire, mais plutôt le protéger.

[1280] Mme Frenette offre donc des versions contradictoires au sujet de son consentement quant à cet épisode.

[1281] Le Tribunal ne remet pas en question le comportement de Mme Frenette postérieur à l'agression sexuelle survenue en juillet 1988. Le fait qu'elle ait continué à côtoyer M. Rozon au travail ainsi qu'à le fréquenter, ne jette pas un discrédit sur la vraisemblance de l'agression sexuelle survenue à la résidence de ce dernier. Mais là n'est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre ici. Il doit plutôt déterminer si elle démontre par balance des probabilités que les gestes à caractère sexuel posés par M. Rozon alors qu'il se retrouve, en pleine nuit, à son appartement, l'ont été contre son gré et que partant, ils constituent une faute civile. Or ce n'est pas le cas.

[1282] D'abord, Mme Frenette n'identifie qu'une seule agression sexuelle impliquant une pénétration vaginale lorsqu'elle s'adresse à la journaliste, à l'intervenant de la CAVAC, puis aux policiers et enfin, dans sa procédure introductive d'instance.

[1283] Ensuite, l'explication donnée par Mme Frenette à l'audience pour tenter de justifier sa version antérieure au sujet de son consentement, soit qu'elle voulait protéger M. Rozon, est incompatible avec le fait que lors de l'entrevue journalistique, elle le dénonce pour les gestes répréhensibles posés dans un petit boisé. De plus, son explication voulant qu'au moment de ce même entretien, elle ne s'ouvre pas parce qu'elle était toujours sous l'emprise ou le joug de M. Rozon ne convainc pas non plus, puisque cela ne l'a pas empêché de parler de l'agression de 1988.

[1284] Enfin, à la lumière de la preuve présentée, M. Rozon n'a pas abusé de sa position d'autorité pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de Mme Frenette à cette occasion. À supposer même que les paroles rapportées soient exactes, à savoir qu'il amènerait Mme Frenette à Québec pour un week-end et ferait d'elle « la reine de Montréal », celles-ci sont insuffisantes pour démontrer une exploitation de sa part.

[1285] Abordons maintenant les évènements survenus au Parc Jean-Drapeau, à l'Île Sainte-Hélène.

[1286] Lors de sa rencontre avec les policiers, Mme Frenette traite implicitement de son consentement eu égard aux gestes alors posés par M. Rozon. En effet, après avoir expliqué que M. Rozon l'a embrassé et lui a caressé les seins, elle précise qu'elle ne

voulait pas que « ça aille plus loin »[543]. Au procès, elle témoigne des évènements sans aborder la question de son consentement.

[1287] Mme Frenette se confie à M. Corbo à ce sujet. Au procès, il n'aborde pas les informations dévoilées par Mme Frenette mais affirme essentiellement qu'il « ne s'est rien passé ».

[1288] Bien que les gestes alors posés par M. Rozon ont un caractère sexuel, la preuve ne démontre pas, de manière prépondérante, que ceux-ci sont posés contre le gré de Mme Frenette.

[1289] En terminant, le Tribunal croit Mme Frenette lorsqu'elle témoigne avoir réalisé, longtemps après la fin de sa brève relation avec M. Rozon, que celle-ci était autre que ce qu'elle pensait et que le défendeur a fait preuve à cette époque d'une conduite insensible, voire toxique envers elle. La jurisprudence reconnaît qu'une faute de nature sexuelle puisse être démontrée en présence d'une situation particulière d'inégalité et d'exploitation entre les parties, susceptible de vicier le consentement de la victime[544]. Or, la preuve ne permet pas de conclure, selon la balance des probabilités, à une telle relation en ce qui concerne les gestes survenus après juillet 1988.

14.6.3 Les évènements lors de son séjour à Paris

[1290] Enfin, abordons les appels répétitifs de M. Rozon alors que Mme Frenette séjourne à Paris.

[1291] Mme Frenette loge chez une amie[545] à Paris. M. Rozon l'appelle de façon répétitive pendant deux jours. Il lui demande de venir le rejoindre à l'appartement de JPR, situé près des Champs-Élysées. Elle décrit que ses paroles retentissent comme des ordres et elle se sent harcelée. Elle refuse de le rejoindre et quitte Paris à la fin du mois de juillet, pour poursuivre sa tournée et revenir à Montréal à la mi-septembre 1988.

[1292] Ces appels, s'ils ont pu être désagréables, ne possèdent pas une sévérité qui le rendraient fautifs.

[1293] Même s'il fallait conclure le contraire, cette portion de la réclamation de Mme Frenette serait prescrite, car ces faits remontent à 1988 et que l'action est intentée en 2021, soit environ 33 ans plus tard.

[1294] L'article 2926.1 C.c.Q. prévoit l'imprescriptibilité d'un recours visant la réparation du « préjudice corporel » découlant d'actes de violence sexuelle, conjugale ou subie pendant l'enfance. Or, un tel préjudice, dans le cadre du C.c.Q., présuppose une atteinte

---

[543] Pièce D-48, p. 16 et 17.
[544] Voir *Hamel* c. *J.C.*, 2008 QCCA 1889, citant *Norberg* c. *Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226. Voir aussi *M.J.* c. *Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 154-159.
[545] Aujourd'hui décédée.

initiale à l'intégrité physique d'une personne[546]. Le Tribunal n'a aucune peine à conclure que l'agression sexuelle sous toutes ses formes, y compris l'attouchement qui ne laisse aucune trace ou la menace, engendre un préjudice corporel puisqu'il met toujours en cause l'intégrité sexuelle de la victime[547].

[1295] En ce qui concerne l'épisode décrit à Paris, Mme Frenette explique que M. Rozon l'a importunée de manière répétée au téléphone, mais non qu'il se soit trouvé alors dans sa proximité physique. La demanderesse s'est alors sentie harcelée. L'atteinte qu'elle dépeint est de l'ordre du préjudice moral[548] et ne lui permet donc pas de bénéficier de l'imprescriptibilité de 2926.1 C.c.Q. pour cette portion de son recours.

[1296] De cette façon, la responsabilité de M. Rozon est retenue à l'égard de Mme Frenette pour l'agression survenue à sa demeure en juillet 1988, mais ne le sera pas pour les trois autres gestes reprochés en l'instance par la demanderesse.

14.7 La preuve factuelle concernant les dommages réclamés par Danie Frenette et le lien de causalité

[1297] La preuve factuelle présentée se divise en deux périodes distinctes de la vie de Mme Frenette.

14.7.1 Le parcours de vie de Mme Frenette antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon

[1298] Mme Frenette complète des études en art dramatique.

[1299] En 1979-1980, elle joue dans les Échassiers de Baie-Saint-Paul[549]. Par la suite, elle participe à plusieurs productions théâtrales[550] avec la troupe Montréal Transport Limité et Les Transporteurs de rêve[551]. Sa carrière est sur une pente ascendante. Son ambition est de devenir comédienne.

[1300] À cette époque, elle se décrit comme une personne généralement de bonne humeur, enjouée, possédant beaucoup de charisme. Elle a confiance en elle et n'a peur de rien. Elle se dévoue à sa carrière prometteuse.

---

[546] *Schreiber* c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, par. 62-64. Voir aussi *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 25; *Kazemi (Succession)* c. *République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, par. 77; *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 100.

[547] Voir *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751). Voir aussi *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 64.

[548] Voir Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 24.

[549] Aujourd'hui le Cirque du Soleil.

[550] Dont : Transport mental, Ça et Les Serpinettes.

[551] Pièce P-75, photos du spectacle Les transporteurs de rêves.

[1301] M. Corbo connaît Mme Frenette depuis mai 1980, soit huit ans avant le début de leur relation amoureuse qu'il situe en novembre 1988. Ils se voient régulièrement, puisqu'ils font partie d'un même cercle d'amis. Entre 1980 et 1988, il la décrit comme une personne pimpante, joyeuse, qui aime la vie, sans aucune inquiétude et toujours prête à s'amuser. Elle adore le monde, a une facilité à se faire des amis et est aimée de tous. Elle s'investit avec passion dans son travail et ne compte pas ses heures.

[1302] Les deux premières éditions de Drôle de rue connaissent un franc succès, ce qui est corroboré par les articles de journaux de l'époque[552] et les lettres de M. Rozon[553].

[1303] Son contrat initial comme directrice artistique est pour une durée fixe de six mois. Par la suite, il est renouvelé. Elle reconnaît que dans le domaine des arts, il peut y avoir des moments de flottements entre deux mandats et que ceux-ci peuvent être de courte durée. Néanmoins, lors de son embauche, elle met de côté sa carrière de comédienne, car elle espère poursuivre son cheminement professionnel à JPR.

[1304] Un rapport d'évaluation psychologique, daté du 20 avril 2018[554], réfère à certains évènements vécus par Mme Frenette, lesquels sont antérieurs aux gestes reprochés à M. Rozon. On y lit ceci :

> Mme dit qu'elle a eu une enfance heureuse. Elle dit qu'elle a été harcelée sexuellement par un curé quand elle avait 8 ans et par son patron (médecin) quand elle avait 18 ans.

14.7.2 Le parcours de vie de Mme Frenette postérieur aux gestes reprochés à M. Rozon

[1305] Mme Gauliard témoigne qu'au moment de sa confidence, soit à l'été 1988, Mme Frenette est sous le choc, désemparée et détruite.

[1306] Mme Frenette confirme avoir vécu du harcèlement psychologique durant la dernière année de son emploi à JPR ayant pris fin en août 1990. Elle décrit une ambiance toxique, sournoise et malsaine. Selon sa perception des choses, son poste est convoité.

[1307] En juillet 1990, le volet d'animation dans la rue se tient à la Place des festivals et non sur la rue Saint-Denis comme par les années passées. Elle reçoit le même budget pour créer une ambiance festive, sans pouvoir compter sur des bâtiments environnants comme cela était le cas antérieurement. Elle fait donc l'objet de reproches formulés lors d'une réunion de postproduction.

---

[552] Pièces P-29, P-143 et P-144.

[553] Pièces P-79, P-80, P-142. Voir également la pièce P-78, soir une lettre de référence émise par Andy Nulman.

[554] Pièce D-56, mise sous scellés, p. 32.

[1308] En août, son emploi se termine de façon brutale. Elle reçoit un appel du directeur général qui est mal à l'aise au téléphone. Il la congédie alors qu'elle est enceinte et doit accoucher au mois d'octobre suivant.

[1309] Elle perd donc un emploi qu'elle aime et vit un deuil. Elle reçoit une somme de 10 000 $ en compensation. Ensuite, elle perçoit de l'assurance chômage liée à son congé de maternité. M. Corbo confirme que Mme Frenette vit mal son congédiement, puisque la conjointe de M. Rozon occupe désormais son poste.

[1310] Avant la fin de son emploi, Mme Frenette obtient une lettre de recommandation signée par M. Rozon en date du 21 février 1990[555]. Elle obtient également une seconde lettre de recommandation de la part du directeur général en septembre 1992[556].

[1311] Elle souffre d'insomnie et de crises de vertiges. Elle a l'impression d'être « morte à l'intérieur » même lorsqu'elle se trouve dans un environnement enchanteur. Elle ne comprend pas pourquoi elle se sent ainsi. Elle se sent également « sale », « comme une merde » et honteuse. À l'audience, elle rapporte que sa perte de confiance et les vertiges ont changé le cours de sa vie. C'est comme si on lui avait coupé les ailes.

[1312] À plusieurs reprises, elle fige de honte en s'arrêtant soudainement dans la rue en marchant avec son bébé. Elle s'appuie sur la poussette pour ne pas tomber. Elle est incapable de faire des emplettes. Cette crainte de tomber la tourmente encore aujourd'hui.

[1313] Peu de temps après, elle refuse un poste de directrice de distribution pour le Cirque du Soleil. Comme elle vient d'accoucher et qu'elle fige dans la rue, elle ne voit donc pas comment elle pourrait partir en tournée de recrutement partout dans le monde.

[1314] Même, quatre ans plus tard, elle se retrouve dans une chaloupe avec son amoureux. Elle est incapable de se lever. Elle ressent la même sensation que lors de son agression sexuelle survenue dans la cour arrière de la résidence de M. Rozon.

[1315] En 1994, elle consulte un psychiatre en raison de ses symptômes anxieux et ses crises de vertige[557]. Il lui prescrit des antidépresseurs et des somnifères qu'elle prend encore à ce jour. Elle consulte également une thérapeute occupant les mêmes bureaux que son psychiatre.

[1316] En 1995, 1996 ou 1997, son conjoint et elle obtiennent trois contrats pour effectuer de l'animation dans le Vieux-Port, au Musée et au Spectrum. Elle fait affaire avec M. Rozon pour le Musée[558].

---

[555] Pièce P-79.
[556] Pièce P-78.
[557] Pièce P-74, sous pli cacheté, p. 2.
[558] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1317] En 1996, elle est engagée par le Cirque du Soleil, mais n'y demeure qu'un an pour cette raison. Elle compromet sa réussite professionnelle en défiant l'autorité.

[1318] Depuis 2004, M. Corbo et elle sont propriétaires d'une école de théâtre à Saint-Eustache.

[1319] Sur le plan familial, elle rapporte les paroles de sa fille, Laura Corbo, lui ayant dit un jour qu'elle a vécu avec une mère « brisée ».

[1320] Elle reconnaît être devenue une personne impulsive et colérique et avoir perdu goût à la vie.

[1321] En octobre 2017, elle dénonce publiquement M. Rozon. Ainsi, elle soulève le couvercle sur ce qu'elle a vécu. Salomé Corbo décrit Mme Frenette à cette époque comme étant à la fois fragile et fébrile, comme si elle est sur le point de « rouvrir une plaie ». Elle ajoute qu'elle était craintive, mais courageuse, car elle souhaitait dénoncer M. Rozon.

[1322] Dans son dossier à la CAVAC, on peut lire qu'au moment de sa dénonciation, Mme Frenette revit les évènements. Ceci est très douloureux et l'habite complètement. Elle en fait des cauchemars pendant des semaines. À compter du mois de décembre 2017, elle commence à ressentir les bienfaits d'avoir brisé le silence. Ses vertiges diminuent de façon considérable voire complètement. Elle retrouve un sommeil de qualité après avoir souffert d'insomnie chronique depuis 29 ans. Elle appréhende moins de dormir seule à la maison[559].

[1323] Le 20 décembre 2017, Mme Frenette consulte son médecin de famille pour appuyer sa démarche en vue du remboursement de ses consultations en psychologie. Celui-ci conclut à un trouble anxieux avec éléments de stress post-traumatique secondaire à un viol[560].

[1324] Le 17 janvier 2018, dans sa demande de prestations auprès de l'IVAC, Mme Frenette indique qu'à compter du 19 octobre 2018, elle commence à faire le lien entre ses séquelles et les agressions survenue il y a 29 ans[561].

[1325] Le 4 avril 2018, elle consulte une psychologue. Dans son rapport d'évaluation transmis à l'IVAC, cette psychologue relate les propos de Mme Frenette qui explique avoir souffert d'une dépression à la suite de son déménagement de Montréal à Oka en 1994. Elle explique aussi avoir fait des attaques de panique et de l'insomnie pendant de nombreuses années et que le vertige est un autre de ses symptômes. Elle a été suivie pour tout cela par une thérapeute[562]. À cette époque, Mme Frenette associait ses

[559] Pièce D-56, mise sous scellés, p. 22.
[560] Pièce P-72, sous pli cacheté, p. 48 et 74.
[561] Pièce D-56, mise sous scellés, p. 21 et 24.
[562] Pièce D-56, mise sous scellés, p. 32.

symptômes au déménagement et non aux gestes posés par M. Rozon. Toutefois, cette psychologue n'émet pas de diagnostic et ne se prononce pas sur le lien de causalité, puisque Mme Frenette l'avise, après la première rencontre, qu'elle souhaite consulter quelqu'un d'autre[563].

[1326] Ensuite, Mme Frenette consulte une autre psychologue spécialisée en agression sexuelle. En mai 2018, celle-ci confirme que Mme Frenette souffre d'un TSPT en lien avec les gestes posés par M. Rozon[564].

[1327] Aujourd'hui, Mme Frenette témoigne avoir retrouvé de la « force dans sa voix » avec une plus grande confiance en elle. Elle expérimente moins de vertiges pendant ses mots de bienvenue à son théâtre. Cependant, elle se place en bas de la scène et non sur celle-ci, car elle ne se le permet toujours pas.

[1328] Selon Mme Gauliard, à la suite du « viol », Mme Frenette devient insomniaque, peureuse et paranoïaque. Elle éprouve même de la difficulté à se balader dans un boisé derrière chez elle avec son chien. Elle devient une personne angoissée, tant envers elle-même qu'autrui. Alors qu'elle voyageait régulièrement dans le cadre de son travail à JPR, les voyages sont devenus une source d'angoisse pour elle. Elle a aussi développé des tics faciaux.

[1329] M. Corbo précise avoir lu le rapport d'expertise des Professeures Baril et Ricci, ce qui lui a permis de comprendre plusieurs symptômes observés chez sa conjointe au cours de leur 37 années de vie commune. Durant leur première année de vie ensemble, soit en 1988-1989, Mme Frenette s'automutile à deux reprises en se frappant au visage et à l'abdomen. Elle souffre d'insomnie de manière plus marquée à compter de 1990. Elle a dû consulter à la clinique du sommeil à deux reprises, mais cela beaucoup plus tard dans le temps. Mme Frenette a développé de l'hypervigilance envers elle-même et autrui. Elle « craint tout et surveille tout ». Ses inquiétudes sont perpétuelles et fondamentales. Son hypervigilance vise également leur fille Laura qui n'a jamais pu sortir seule. Il confirme que Mme Frenette a perdu confiance en elle d'un point de vue personnel et professionnel. Elle verbalisait souvent « qu'elle se trouvait une merde ». Elle a aussi adopté une attitude autodestructrice en affaires. Il raconte que Mme Frenette « envoyait promener » les gens avec lesquels elle interagissait dans le cadre de subventions du Conseil des arts. Elle adoptait une attitude similaire avec des producteurs et des commanditaires.

[1330] Toujours selon M. Corbo, Mme Frenette se déclarait souvent contre plusieurs projets novateurs impliquant leur entreprise commune en invoquant que cela est impossible. Depuis son témoignage en l'instance, Mme Frenette est maintenant ouverte à partir l'agence artistique dont ils discutent depuis 20 ans. Elle semble avoir retrouvé les ailes qui lui ont été coupées. Il ajoute que jusqu'au jour de son témoignage à la Cour, Mme Frenette était incapable de marcher seule par crainte que le sol ne se dérobe sous

[563] Pièce D-56, mise sous scellés, p. 33.
[564] Pièces D-56, mise sous scellés, p. 37-40 et P-69, sous pli cacheté, p. 7-8.

ses pieds. Un jour, elle a figé au parc à Outremont et a dû demander de l'aide à des dames présentes sur les lieux. Il a toujours eu à l'accompagner au travail. À l'été 1994, une voisine l'avise que Danie est incapable de se lever et il a dû lui porter secours. Le lendemain de son témoignage au procès, Mme Frenette appelle M. Corbo pour lui dire qu'elle est allée marcher seule.

14.8 La preuve d'expertise concernant les dommages et le lien de causalité

[1331] M. Rozon retient l'expert psychologue et sexologue clinicien, Dr Marc Ravart, pour clarifier l'état psychologique, présent et passé, de Mme Frenette en lien avec les fautes lui étant reprochées.

[1332] Pour les fins de son expertise, Dr Ravart a eu accès aux dossiers médicaux de Mme Frenette. De plus, le 26 septembre 2022, il la rencontre pendant sept heures et utilise divers instruments d'évaluation. Il n'assiste toutefois pas au procès et on ne lui rapporte pas la teneur des témoignages entendus.

[1333] Les échelles de validité de l'instrument MMPI-2 démontrent que l'on peut se fier aux résultats obtenus. Toutefois, il appert que Mme Frenette ne répond pas honnêtement à toutes les questions dans le but d'embellir la situation. Elle a tendance à nier ou sous-déclarer ses symptômes et problèmes. Il importe donc d'en tenir compte dans l'interprétation des autres tests administrés.

[1334] Dr Ravart précise que les personnes qui présentent un profil clinique MMPI-2 similaire à celui de Mme Frenette sont anxieuses, dépressives, rigides et manquent généralement de compréhension sur les origines de leurs problèmes. Ces personnes sont très sensibles, vulnérables et peuvent se sentir dépassées et envahies par leurs problèmes. Elles manquent de confiance et d'estime et se sentent souvent victimisées, maltraitées, coupables et honteuses. Elles logent généralement des sentiments élevés de colère, seraient rancunières et portées à blâmer les autres pour leurs problèmes et difficultés. Il ajoute que ces personnes témoignent d'une forte tendance à convertir leurs problèmes émotifs et psychologiques en des symptômes physiques, comme ici des attaques de panique, de l'anxiété paralysante et des phobies.

[1335] Les résultats du test IDB démontrent la présence de symptômes dépressifs de niveau élevé. L'humeur actuelle de Mme Frenette tourne autour de sentiments de désespoir, d'échec et de grande culpabilité. Elle a des pensées suicidaires qu'elle ne mettrait pas à exécution.

[1336] Le test IAS démontre un niveau modérément élevé de préoccupations et symptômes anxieux en lien avec sa situation de vie actuelle.

[1337] L'échelle de l'estime de soi de Hudson suggère une bonne estime actuelle chez Mme Frenette. Elle manque toutefois de confiance en elle.

[1338] Dr Ravart utilise également le TSC-40 pour évaluer la présence, en date de son évaluation, de symptômes d'ordre post-traumatique. Selon les résultats obtenus, Mme Frenette présente un nombre de symptômes psychologiques et physiques qui correspondent à des réactions d'ordre post-traumatique. Ses difficultés et préoccupations tournent notamment autour de problèmes de sommeil, de cauchemars, des images intrusives (*flashbacks*), d'une mauvaise gestion de son anxiété, sa colère, son impulsivité ainsi que de son manque d'intérêt pour les rapports sexuels.

[1339] Par ailleurs, l'entrevue clinique de Mme Frenette ne démontre pas d'indices d'un trouble psychotique, de troubles au niveau de la pensée ni de signes de désorganisation mentale. Elle ne manifeste pas de difficultés d'attention ni de concentration ou de mémoire. Elle ne présente plus d'idées suicidaires.

[1340] Ses problèmes émotifs et psychologiques à caractère anxieux existent depuis son congédiement en 1990, à savoir : une histoire d'angoisses et trouble anxieux, de l'insomnie chronique, des attaques de panique avec agoraphobie, des états continuels de vertige, d'appréhension et d'hypervigilance, d'anxiété de performance et sociale, des obsessions et compulsions de vérification, des gestes d'automutilation et des pensées suicidaires passagères.

[1341] Aux questions spécifiques lui ayant été posées, que le Tribunal regroupe et met en emphase ci-dessous, Dr Ravart émet les opinions qui suivent.

- **Mme Frenette est-elle porteuse d'un diagnostic ou d'une condition psychologique ou mentale ?**

[1342] Dr Ravart confirme que Mme Frenette est porteuse des diagnostics et conditions psychologiques suivants :

  - victime alléguée d'agressions sexuelles en 1988;
  - trouble d'anxiété généralisée chronique d'intensité moyenne à élevée, en rémission partielle;
  - trouble de panique avec agoraphobie chronique d'intensité moyenne à élevée, en rémission soutenue;
  - trouble obsessionnel et compulsif quant au besoin de vérification, dans les antécédents, en rémission soutenue;
  - trait de la personnalité évitante;
  - trouble lié à des traumatismes et des facteurs de stress :

- histoire d'expériences et d'évènements de victimisation sexuelle au cours de l'enfance, l'adolescence et le début de l'âge adulte, suivie plus tard par les évènements allégués au dossier;

- état de stress aigu, débutant à la suite de la dénonciation et au processus judiciaire contre M. Rozon, en rémission partielle.

♦ **Mme Frenette souffre-t-elle d'un trouble anxieux avec éléments de stress post-traumatique secondaire à un viol ?**

[1343] Dr Ravart est en accord avec le diagnostic de trouble anxieux posé par la médecin de famille de Mme Frenette en décembre 2017, mais souligne qu'à son avis l'ajout de la mention « avec éléments de stress post-traumatique secondaire à un viol » est discutable, puisque rien n'est jusqu'alors documenté à cet égard.

[1344] Selon Dr Ravart, la médecin de famille aurait mieux fait d'indiquer ceci : « avec éléments de stress aigue suite à la dénonciation et au processus judiciaire ».

[1345] Le Tribunal ne retient pas cette critique de la part de Dr Ravart quant au diagnostic posé par la médecin de famille de Mme Frenette.

[1346] D'une part, Dr Ravart se fonde principalement sur le fait qu'un tel diagnostic n'a pas été posé avant 2017. Or, il reconnaît que Mme Frenette n'a pas discuté des évènements allégués avec les professionnels consultés avant 2017. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant qu'un diagnostic de TSPT découlant de l'agression sexuel n'ait pas été posé avant.

[1347] D'autre part, en mai 2018, la psychologue traitante de Mme Frenette confirme ce diagnostic de TSPT en lien avec les gestes posés par M. Rozon[565]. Bien que Dr Ravart ait consulté ce dossier psychologique[566], il omet d'y référer.

♦ **Ces diagnostics et conditions psychologiques sont-ils reliés aux agressions sexuelles alléguées à l'encontre de M. Rozon ou sont-ils reliés à un autre fait ou condition de Mme Frenette ? Quels sont leurs impacts dans le cadre du litige ?**

[1348] En réponse à la question visant la détermination du lien de causalité entre les agressions sexuelles alléguées à l'encontre de M. Rozon et les préjudices subis par Mme Frenette, Dr. Ravart se prononce ainsi:

> Depuis les **<u>événements allégués</u>**, **<u>notamment depuis son congédiement</u>**, madame Frenette a développé et maintenu jusqu'à ce jour de sérieux problèmes anxieux. **Je n'ai pas identifié d'autres expériences et événements**

[565] Pièces D-56, mise sous scellés, p. 37-40 et P-69, sous pli cacheté, p. 7-8.
[566] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 5.

> **perturbateurs pouvant mieux expliquer les problèmes et troubles qu'elle a connus**, **outre l'impact de la gravité de ces derniers sur sa vie personnelle, conjugale, sociale et professionnelle**[567].
>
> (Notre emphase et notre soulignement)

[1349] Dans son rapport, il résume les évènements allégués par Mme Frenette comme ceci :

> Madame Frenette accuse monsieur Rozon de l'avoir agressée sexuellement et violée à deux reprises en 1988, incidents entrecoupés par un autre où il lui a fait des attouchements sexuels. À ce moment-là, elle travaillait pour le Festival Juste pour rire. Par ailleurs, Madame accuse Monsieur de l'avoir harcelée et d'avoir abusé d'elle dans le cadre de son travail, et ce, jusqu'à son congédiement inattendu en 1990.
>
> Madame Frenette affirme avoir souffert de ces événements allégués et réclame des dommages financiers pour les préjudices subis. Or, monsieur Rozon nie fermement les allégations et sa responsabilité pour ces derniers[568].
>
> (Notre soulignement)

[1350] Quant aux problèmes anxieux plus récents, Dr Ravart les attribue au fait d'avoir dénoncé M. Rozon et au processus judiciaire.

[1351] Ainsi, Dr Ravart confirme l'existence d'un lien de causalité entre les évènements allégués par Mme Frenette et ses sérieux problèmes anxieux subséquents.

[1352] Or, à l'audience, de manière surprenante, Dr Ravart ne réfère qu'au congédiement contemporain de Mme Frenette comme étant la cause de ses troubles anxieux subséquents en indiquant que celui-ci a représenté un véritable coup de poignard, puisqu'elle est enceinte à ce moment-là. Il n'identifie plus les agressions sexuelles ni le harcèlement invoqué par Mme Frenette comme étant aussi causals.

[1353] Son témoignage est donc contraire au contenu de son rapport. De l'avis du Tribunal, cette contradiction affecte sa crédibilité comme expert.

[1354] D'ailleurs, ce n'est pas la première fois, qu'un tribunal souligne des contradictions entre le témoignage de cet expert et ses propres rapports. En effet, dans l'affaire *Locke*[569], alors que Dr Ravart était le médecin traitant de l'accusé en plus d'agir comme expert pour lui, voici comment s'exprime le juge de la Cour du Québec :

> [140] **The Court is also troubled by Dr. Ravart's lack of rigour and transparency in relation to the contradictions between his testimony at the**

---

[567] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 34.
[568] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 1 et 2.
[569] Pièce PGQ-14 : *Locke* c. *R.*, 2024 QCCQ 1464.

> **sentencing hearing and certain assertions contained in his reports.** While stating it was part of the rehabilitation process, he acknowledged that the accused had reoffended a few times since his arrest by viewing child pornography again. Yet, twice in his progress reports, Dr. Ravart stated the opposite.
>
> [141] Dr. Ravart clumsily attempted to minimize the seriousness of these relapses and sought to justify his failure to correct his reports by stating that the accused was his client after all. This attitude significantly affects the reliability of his testimony.
>
> (Notre emphase)

[1355] À l'audience, on lui demande si aujourd'hui, il adopterait un comportement similaire en omettant des faits importants dans son rapport. Il répond à cette question en affirmant que son objectif premier n'est pas de « calé son client mais de l'aider ». À son avis, comme expert, il n'est pas obligé de tout déclarer. Ainsi, si cela était dans l'intérêt de son client, il omettrait des faits dans ses rapports, à moins de percevoir un risque de récidive.

[1356] Cette réponse confirme que Dr Ravart ne possède pas les qualités requises et le détachement nécessaire pour remplir adéquatement sa mission d'expert. En effet, tout expert doit analyser les faits avec objectivité, impartialité et rigueur pour aider à la résolution du litige.

[1357] Dans une autre affaire[570] où Dr Ravart a été retenu comme expert par un accusé, un autre juge de la Cour du Québec conclut qu'il a manqué de rigueur dans son rapport en omettant de considérer certains faits pertinents. Voici comme il s'exprime :

> [20] Lorsqu'il analyse la dangerosité et le risque de récidive sexuelle, le Dr Ravart énumère divers facteurs de risques associés à la récidive chez les auteurs de délits sexuels contre les mineurs. Puis, il écrit :
>
> > On peut dire que si, chez un individu donné, on retrouve un certain nombre de ces facteurs, la probabilité de commettre un délit sexuel augmente et, en revanche, si ces facteurs sont faibles en nombre ou absents, la probabilité diminue.
> >
> > Dans le cas actuel de Monsieur Boucher, je n'identifie qu'un seul facteur de risque: Histoire de problèmes d'adaptation liés à l'instabilité professionnelle. (…)
>
> [21] Avec respect, le Tribunal croit qu'il fait erreur. **Il omet de tenir compte** que M. Boucher a reconnu être un adepte des relations sexuelles avec des prostituées, ce qui constitue des infractions sexuelles antérieures (par. 286.1(1) C.cr.). **Il omet également de prendre en compte** la consommation quotidienne de cannabis de M. Boucher, laquelle est problématique de l'aveu même de ce dernier (voir au bas de la page 8 du rapport), sans compter qu'elle était illégale jusqu'à tout récemment.

---

[570] Pièce PGQ-16 : *R.* c. *Boucher*, 2023 QCCQ 467.

> [22] Le Tribunal note également que le Dr Ravart **semble banaliser** le comportement criminel de M. Boucher :
>
> > Comportement criminel : entente de rencontre dans le but d'avoir un contact sexuel moyennant rétribution avec une présumée prostituée âgée de 16 ans, sans indices de violence. Incident se produisant en 2017 dans le cadre d'une opération policière contre la prostitution juvénile.
>
> [23] Tout d'abord, il importe peu qu'« Ely » soit une adolescente réelle ou un personnage personnifié par une policière dans le cadre d'une opération visant à coincer des abuseurs. La culpabilité morale demeure la même. L'infraction n'est pas moins grave parce qu'il n'y a pas de victime réelle.
>
> [24] Quant à l'absence de violence, cette affirmation est fausse. Convenir d'avoir des relations sexuelles avec une adolescente alors qu'on est adulte, constitue en soi un geste violent. **Il est surprenant, de nos jours, de constater qu'un expert en psychologie et sexologie clinique maîtrise difficilement ce concept**.
>
> [25] Puis, il y a l'étendue des services. On ne parle pas ici d'un contact sexuel. Monsieur Boucher et « Ely » avaient convenu d'une transaction d'une durée d'une heure, donnant droit à divers services sexuels, dont une pénétration complète et une fellation.
>
> [26] **Nul doute que le Dr Ravart est compétent, mais il faut malheureusement constater que son rapport manque de rigueur sous certains aspects importants**.
>
> (Nos emphases et références omises)

[1358] En l'espèce, il convient de mentionner que Dr Ravart remet en doute la crédibilité de Mme Frenette quant aux évènements allégués en raison des échelles de validité du test MMPI-2 indiquant que Mme Frenette manque de franchise dans ses réponses. Il s'exprime ainsi : « Ces indices de manque de transparence chez elle évoquent un questionnement sur la véracité de l'ensemble de son récit quant aux évènements allégués et les séquelles qu'elle aurait par après connues »[571].

[1359] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne retient pas ce commentaire de l'expert au sujet de la véracité des gestes à caractère sexuels reprochés par M. Rozon.

[1360] D'abord, les résultats du test MMPI-2 ne sont pas déposés en preuve.

[1361] Ensuite, l'expert confirme que ceux-ci démontrent que Mme Frenette aurait cherché « à maintenir une façade d'être adéquate et en contrôle et à se montrer conformiste, responsable et sans défaut »[572]. Elle a ainsi eu tendance à nier ou

---

[571] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 35.
[572] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 27.

sous-rapporter ses symptômes[573]. Il n'est pas démontré que les réponses données par Mme Frenette ont un lien quelconque avec les gestes reprochés à M. Rozon.

[1362] Enfin, Dr Ravart mentionne que selon le manuel d'interprétation ce résultat, provenant des échelles de validité, peut en partie être relié au contexte de l'évaluation et au processus judiciaire.

- **Les diagnostics et conditions psychologiques de Mme Frenette sont-ils permanents ?**

[1363] Dr Ravart est d'opinion que les problèmes identifiés chez Mme Frenette paraissent assez permanents compte tenu du temps écoulé et de la persistance de son dysfonctionnement émotif et psychologique.

[1364] Il souligne qu'il reste à voir quel genre d'effet la tournure que prendra sa cause civile pourra avoir sur son état émotif et psychologique.

- **À votre avis, ces diagnostics et conditions psychologiques ont-ils pu affecter la capacité de revenu de Mme Frenette ?**

[1365] Pour répondre à cette question, Dr Ravart endosse les propos de Mme Frenette. Voici ce qu'il écrit :

> Madame Frenette rapporte qu'elle a connu du succès dans sa vie professionnelle avant les événements allégués. Elle ressentait de la confiance, elle aimait monter sur scène et n'était pas anxieuse ou évitante. En fait, elle croyait être sur le chemin de la réussite comme comédienne.
>
> Depuis son congédiement en 1990, Madame affirme qu'elle a développé de sérieux problèmes anxieux et qu'elle a beaucoup perdu confiance en elle-même. Elle allègue qu'elle n'était plus capable de monter sur scène avec aisance, étant envahie par des attaques de panique et une énorme peur de vivre un malaise en public et d'être mal jugée par les autres. Malgré qu'elle ait trouvé du travail au cours des années 1990 et 2000, elle ne sentait plus capable de performer à la hauteur de ses capacités comme elle le faisait avant 1988.
>
> Ses difficultés et problèmes personnels faisaient en sorte que Madame évitait des opportunités pour obtenir des rôles et performer sur scène. Elle estime qu'au cours des 30 dernières années, elle a perdu une capacité importante à faire des gains au niveau financier à cause de ses problèmes qui découlent des événements allégués.
>
> Depuis 2009, madame Frenette consacre sa vie professionnelle à son école de théâtre à Saint-Eustache qu'elle partage avec son conjoint. Elle aime ce qu'elle fait. Elle a compris que ce n'est que dans ses propres créations qu'elle gère mieux son anxiété de performance. Toutefois, elle souligne que ses performances devant

[573] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 27.

> un public nécessitent la plupart du temps un effort mental soutenu pour demeurer à l'aise. Elle croit qu'elle aurait pu faire tellement plus dans sa carrière si ce n'était pas des événements allégués.[574]

- **Mme Frenette présente-t-elle des traits de personnalité dont le Tribunal devrait être informé considérant les reproches formulés contre M. Rozon ?**

[1366] Selon Dr Ravart, l'expertise n'identifie pas la présence d'un trouble de la personnalité chez Mme Frenette. Cependant, elle présente les traits d'une personnalité évitante.

[1367] Les personnes possédant de tels traits ressentent une grande sensibilité au jugement négatif d'autrui. Elles évitent donc des situations ou interactions sociales qui comportent des risques de rejet, de critique ou d'humiliation. Une histoire d'inhibition sociale généralisée est souvent présente chez ces personnes et peut affecter tous les aspects de leur vie.

14.9 L'analyse des dommages et le lien de causalité

14.9.1 Les pertes non pécuniaires

[1368] Mme Frenette réclame une somme de 300 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[1369] Les principes applicables à la quantification des dommages non pécuniaires sont identifiés au début du présent jugement. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accorde à Mme Frenette une indemnité de 85 000 $ à ce chapitre.

[1370] Mme Frenette satisfait son fardeau de preuve en démontrant, selon la balance des probabilités, des préjudices émotionnels et psychologiques découlant de l'agression sexuelle vécue. Ceux-ci sont amplement décrits dans la section 14.7 du présent jugement et concordent avec ceux reconnus en matière d'agression sexuelle.

[1371] À la lumière de l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle :

- sentiments de mal-être, de honte et de culpabilité;
- automutilation en 1988 et 1989;
- perte de confiance et d'estime de soi;
- hypervigilance;

---

[574] Pièce D-60.1, sous pli cacheté, p. 37, question 7.

- problèmes chroniques d'insomnie et de vertiges (s'étant estompés à la suite de la dénonciation);
- troubles anxieux généralisés, chroniques, d'intensité moyenne à élevée;
- attaques de panique avec agoraphobie, chroniques, d'intensité moyenne à élevée;
- attitude autodestructrice au travail;
- TSPT diagnostiqué en 2017 et confirmé en 2018.

[1372] Selon la preuve des Professeures Baril et Ricci, les effets du traumatisme sur le système nerveux peuvent entraîner de l'hypervigilance. Les personnes seront ainsi en état d'alerte constant et toujours prêtes à identifier une menace. Les difficultés de sommeil et de concentration font aussi partie des symptômes associés. La personne est alors plus encline à l'irritabilité, à la colère et à manifester de l'agressivité physique ou verbale. Cette catégorie de symptômes comprend une tendance à s'engager dans des comportements irréfléchis ou autodestructeurs.

[1373] La preuve médicale atteste d'un TSPT en lien avec les gestes posés par M. Rozon ainsi que des symptômes suivants : souvenirs pénibles récurrents et envahissants, cauchemars répétitifs, réactions dissociatives sous forme de « flash-backs », détresse psychologique et réactions physiologiques lorsqu'exposée à des indices évoquant l'évènement traumatique, réactions d'évitement, agoraphobie et peur des hommes, état émotionnel négatif persistant, hypervigilance et trouble de sommeil.

[1374] Dr Ravart confirme que Mme Frenette présente un nombre de symptômes psychologiques et physiques qui correspondent à des réactions d'ordre post-traumatique. Ses difficultés et préoccupations tournent notamment autour de problèmes de sommeil, de cauchemars, des images intrusives (*flashbacks*), d'une mauvaise gestion de son anxiété, sa colère, son impulsivité ainsi que de son manque d'intérêt pour les rapports sexuels.

[1375] Il confirme également que ses problèmes émotifs et psychologiques à caractère anxieux existent depuis 1990, à savoir : une histoire d'angoisses et trouble anxieux, de l'insomnie chronique, des attaques de panique avec agoraphobie, des états continuels de vertige, d'appréhension et d'hypervigilance, d'anxiété de performance et sociale, des obsessions et compulsions de vérification, des gestes d'automutilation et des pensées suicidaires passagères.

[1376] Dans son rapport, Dr Ravart confirme l'existence d'un lien de causalité entre ceux-ci et les gestes reprochés en l'instance à M. Rozon. Pour les motifs déjà exposés, le Tribunal ne retient pas son témoignage contradictoire rendu à l'audience. En d'autres termes, le Tribunal ne retient pas que le congédiement de Mme Frenette soit la seule cause de ses séquelles.

[1377] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Frenette avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

[1378] À titre de précision, le Tribunal n'accorde ici que des dommages non pécuniaires en lien avec l'agression sexuelle reconnue en juillet 1988. Les dommages octroyés à Mme Frenette se comparent à ceux attribués à d'autres demanderesses ayant vécu une agression similaire sexuelle et subi, tout comme elle, des séquelles importantes.

14.9.2 Les pertes pécuniaires

[1379] À ce chapitre, Mme Frenette réclame 900 000 $ soit l'équivalent de 30 000 $ par année pendant 30 ans, de 1990 à 2020.

[1380] Elle plaide : « qu'avant les agressions, elle était sur une pente ascendante professionnellement, mais que les conséquences de l'agression ont mis un frein à cette croissance ». Elle témoigne avoir dû vivre sous le seuil de la pauvreté et avoir dû emprunter de l'argent à ses parents pour payer l'épicerie pendant une certaine période. Elle explique qu'avec la « *drive* » qu'elle possédait avant les agressions, elle aurait pu percevoir des revenus à la hauteur de ses capacités et ne se serait pas retrouvée dans une situation précaire[575]

[1381] Elle argue qu'après la fin de son emploi à JPR, elle ne gagne que de maigres revenus. Durant les cinq premières années, soit entre 1991 et 1995, ses revenus sont d'au plus 6 150 $, en excluant ses prestations d'aide sociale et d'assurance-emploi[576]. Sur ces mêmes bases[577], entre 1990 et 2020, elle gagne en moyenne 24 281 $ par an, soit moins que ce qu'elle gagnait à JPR.

[1382] Les revenus[578] réels de Mme Frenette entre 1987 et 2020 sont admis par les parties[579] :

Année	Revenu	Année	Revenu	Année	Revenu
1987	9 600 $	2000	16 410 $	2013	18 180 $
1988	15 230 $	2001	21 610 $	2014	21 490 $

[575] Pièce D-42 – Interrogatoire hors cour de Danie Frenette, 13 octobre 2021, p. 248.
[576] Ces montants sont de 600 $ pour 1991, 20 $ pour 1992, 5 240 $ pour 1993, 0 $ pour 1994 et 6 150 $ pour 1995.
[577] C'est-à-dire, en retranchant pour chaque année les prestations d'assurance-emploi et les prestations d'aide sociale reçues.
[578] Pièce P-77, arrondis à la dizaine près.
[579] Déclaration commune consolidée datée du 9 décembre 2024, p. 4-6.

1989	32 720 $	2002	16 220 $	2015	29 250 $
1990	34 720 $	2003	29 150 $	2016	29 630 $
1991	19 820 $	2004	36 790 $	2017	33 150 $
1992	20 $	2005	36 640 $	2018	29 650 $
1993	5 240 $	2006	36 610 $	2019	48 610 $
1994	5 520 $	2007	35 610 $	2020	55 710 $
1995	8 660 $	2008	36 610 $		
1996	27 630 $	2009	46 420 $		
1997	22 300 $	2010	48 910 $		
1998	13 710 $	2011	32 190 $		
1999	10 570 $	2012	24 200 $		

[1383] Pour sa part, M. Rozon argue que Mme Frenette gagne des revenus depuis 1993 et qu'en 1996, soit l'année où elle est engagée par le Cirque du Soleil, son revenu s'élève à près de 30 000 $. De même, à compter de 2003, elle gagne un revenu supérieur à 30 000 $, presqu'à chaque année jusqu'en 2020.

[1384] La question à laquelle le Tribunal doit répondre est celle de savoir si Mme Frenette a été privée d'un gain en raison du geste fautif commis par M. Rozon.

[1385] La réclamation de Mme Frenette à ce chapitre fait échos au rapport de ses expertes, les Professeures Baril et Ricci, qui exposent cette réalité vécue par les victimes de violence sexuelle, laquelle est reconnue par la littérature scientifique :

> L'activité professionnelle et la situation d'emploi des victimes s'avèrent […] perturbées à la suite de leur agression sexuelle, notamment en raison des conséquences sur leur santé physique et mentale ainsi que des consultations, rendez-vous médicaux ou démarches à caractère thérapeutique ou administratif qu'elles doivent entreprendre et qui interfèrent avec leurs obligations professionnelles, ou encore parce que leur agresseur évolue dans leur environnement professionnel […].
>
> […]

> […] [C]es répercussions professionnelles peuvent conduire à des pertes de revenus et affecter la situation financière des victimes, parfois déjà précaire, et entrainer des perturbations dans leur trajectoire économique à long terme. […][580].

[1386] De même, l'expert retenu par M. Rozon endosse les propos de Mme Frenette quant à l'existence d'un lien de causalité entre la faute, aujourd'hui retenue par le Tribunal, et une perte de gains. Il ne se prononce toutefois pas sur la quantification de celle-ci.

[1387] Il reste à déterminer le *quantum* approprié pour compenser cette perte de gains. La preuve présentée à cet égard est très mince. Aucune preuve n'est produite quant aux revenus gagnés par Mme Frenette avant l'agression.

[1388] Mme Frenette n'explique pas la somme annuelle de 30 000$ qu'elle réclame en sus de ses revenus réellement gagnés. Aucune preuve d'expertise ne démontre qu'elle aurait eu une telle capacité de gains n'eut été des conséquences de l'agression aujourd'hui reconnue par le Tribunal.

[1389] Les sources de revenus de Mme Frenette sont expliquées pour l'année 1996 ainsi qu'à compter de 2004 alors qu'elle et son conjoint sont propriétaires d'une école de théâtre.

[1390] En raison des lacunes importantes dans la preuve, le Tribunal ne peut que se rabattre sur des faits objectifs connus tout en évitant la spéculation. Dans ces circonstances, il attribuera une perte pécuniaire lorsque les revenus réels gagnés par Mme Frenette ont été inférieurs à la somme de 15 000$, laquelle se rapproche du salaire minimum[581]. L'attitude « d'autosabotage » décrite par Mme Frenette dans le milieu de l'emploi étant déjà tenue en compte dans les pertes non pécuniaires octroyées.

[1391] Voici un récapitulatif des sommes octroyées à titre de pertes pécuniaires :

Année	Perte de gains	Année	Perte de gains
1992	14 480 $	1995	6 340 $
1993	9 760 $	1998	1 290 $
1994	9 480 $	1999	4 430 $
		Total :	**45 780$**

[580] Pièce P-103, p. 30-31. Voir aussi *R.* c. *Goldfinch*, 2019 CSC 38, par. 37, où la Cour suprême note entre autres choses, le coût social de « la perte de productivité » des victimes de violence sexuelle, qui est « largement attribuable à une incapacité pour des raisons de santé mentale ».

[581] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/taux-du-salaire-minimum-quebec.

15. LE RÉCIT DE MARTINE ROCHETTE

[1392] Martine Rochette relate que M. Rozon tente de l'embrasser à l'occasion d'une la fête tenue à la résidence de ce dernier à l'été 1988. M. Rozon nie les faits rapportés par celle-ci.

15.1 La preuve en demande

[1393] Martine Rochette a œuvré dans le monde du spectacle toute sa vie, soit en musique, au théâtre et au cinéma.

[1394] En 1988, Mme Frenette l'engage pour travailler à la régie de la scène Air Canada pour le volet des arts de la rue du Festival. Elle y travaille en 1988 et en 1989. Elle reconnaît avoir validé auprès de Mme Frenette les années durant lesquelles elle a travaillé au Festival.

[1395] À l'été 1988, elle participe à un « wrap party » organisé à la résidence de M. Rozon à Outremont. Cette fête vise à remercier les employés et les artistes.

[1396] À son arrivée sur les lieux, elle croise Danie Frenette qui quitte précipitamment les lieux en montant à l'arrière d'une voiture avec son sac à main dans les bras.

[1397] Plus tard, elle entre dans la résidence pour utiliser les toilettes situées au rez-de-chaussée, mais celles-ci sont occupées. Une personne l'informe qu'une autre salle de bain se trouve à l'étage, en haut de l'escalier. Elle emprunte donc cet escalier. À l'étage, elle patiente, puisque les toilettes sont également occupées. Son regard se pose sur des tableaux dans une chambre attenante. Elle y entre. Après avoir fait deux pas à l'intérieur de la pièce, M. Rozon la bouscule à l'intérieur de la chambre, pousse la porte sans la fermer complètement et tente de l'embrasser.

[1398] Elle lui demande ce qu'il fait, le repousse et sort de la chambre avant lui. Peu de temps après, elle quitte la fête.

[1399] De manière contemporaine, elle raconte ce qui lui est arrivé à sa sœur et à deux amies.

[1400] En 2016, à la suite des funérailles de son neveu, Danie Frenette l'appelle pour échanger sur leurs expériences respectives impliquant M. Rozon.

[1401] En 2017, à la suite du mouvement #Moiaussi, elle porte plainte au SPVM. Mme Rochette ignore ce qu'il est advenu de sa plainte, étant donné qu'elle n'a obtenu aucun suivi à cet égard.

15.2 La preuve en défense

[1402] M. Rozon ne garde aucun souvenir de Mme Rochette ni de sa présence à la fête organisée chez lui en juillet 1988.

[1403] Néanmoins, il affirme n'avoir jamais posé les gestes qui lui sont reprochés et qualifie sa version des faits de « complètement fausse ».

15.3 Les conclusions du Tribunal concernant le récit de Martine Rochette

[1404] M. Rozon plaide que Mme Rochette ment pour se venger du fait qu'elle a été congédiée quelques mois après son embauche à JPR.

[1405] Le Tribunal ne retient pas un tel argument qui s'avère purement spéculatif. Aucune preuve n'atteste que Mme Rochette aurait été congédiée. Au contraire, celle-ci confirme avoir quitté volontairement, car il s'agissait d'un emploi saisonnier à la pige.

[1406] Le Tribunal n'a aucune raison de remettre en doute la crédibilité de Mme Rochette ni la sincérité de son témoignage. Il accorde une valeur probante à cette preuve qui servira aux fins auxquelles elle est destinée, soit aux dommages punitifs et à la défense de Mme Frenette à l'action en diffamation intentée contre elle.

16. L'ACTION DE MARYLENA SICARI

[1407] Marylena Sicari a occupé différentes fonctions au sein de l'organisation JPR jusqu'à son départ définitif en 20024. Elle y travaille de 1988 à 1999 et de 2001 à 2004.

[1408] Elle lui reproche du harcèlement sexuel, des attouchements et de l'avoir embrassé, contre son gré.

[1409] M. Rozon nie avoir posé les gestes reprochés à l'endroit de Mme Sicari.

16.1 La preuve recueillie sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q.[582]

[1410] Dans le dossier de Mme Sicari, un pan important de la preuve est recueilli sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. et ce, à la demande de cette dernière qui s'est notamment désistée du jugement rendu le 7 mars 2025[583]. Cette preuve découle à la fois du contre-interrogatoire de Mme Sicari et de la preuve présentée en défense. Elle vise sa réputation au travail et dans sa vie personnelle, des propos et gestes à caractère sexuel en milieu de travail ainsi que des problèmes amoureux et financiers. Cette preuve vise également son comportement sexuel sans que celui-ci ne constitue un

[582] Voir les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[583] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

fait de l'instance. Tous ces faits sont invoqués pour démontrer une mauvaise réputation ou attaquer la crédibilité de Mme Sicari.

[1411] Puisque ces faits sont attentatoires à sa dignité, le Tribunal procédera différemment en tranchant d'abord la pertinence de cette preuve pour ensuite ne retenir que ce qui aura été jugé pertinent dans ses résumés subséquents de la preuve, tant en demande et qu'en défense. Par ailleurs, la preuve recueillie sous réserve des autres paragraphes de l'article 2858.1 C.c.Q. sera identifiée avec des notes infrapaginales, comme pour les autres actions et trancher par la suite en même temps que celle relative aux interrogatoires hors cour.

[1412] En plaidoiries, soit M. Rozon ne justifie pas la pertinence de la preuve recueillie sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., soit il soulève des arguments qui ne convainquent pas le Tribunal. En essence, il rétorque que lors de son témoignage, il répondait simplement aux questions posées ou encore, il se rabat sur des mythes ou stéréotypes. Aussi, il soutient que la preuve en défense visait à contredire le témoignage de Mme Sicari, lequel a lui-même été recueillie sous réserve. En somme, il ne parvient pas à démontrer la pertinence de toute cette preuve et il n'a pas lieu d'en tenir compte.

[1413] Le Tribunal accueille donc les objections fondées sur les alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., soulevées directement ou implicitement, eu égard à l'ensemble de cette preuve. Il ne la considèrera pas aux fins du présent jugement. Dans ces circonstances, il n'a pas lieu de la résumer dans les prochaines sections.

16.2 La preuve en demande concernant la faute

[1414] Le 1er août 1988, âgée de 23 ans, Mme Sicari est embauchée par Judith Suissa pour travailler en comptabilité au sein de l'entité corporative Les Films Rozon. Les bureaux se situent alors sur la rue Prince-Arthur.

[1415] Environ six à sept mois plus tard, ses tâches relèvent désormais du département des productions dirigé par François Rozon. Elle prépare des budgets et des flux de trésorerie en lien avec les spectacles.

[1416] D'un point de vue hiérarchique, Mme Sicari ne se rapporte pas directement à M. Rozon.

[1417] Environ un mois après son embauche, M. Rozon commence à l'appeler chez elle pour lui proposer des sorties au restaurant ou au cinéma et pour assister à des spectacles, tout en lui soulignant qu'il passerait la chercher en limousine. Malgré ses refus, il l'appelle régulièrement pendant trois ans, bien qu'à fréquence variable, mais parfois jusqu'à trois fois par semaine. Elle qualifie ses paroles de « disque rayé »[584]. Elle change son numéro de téléphone à deux reprises pour éviter d'être harcelée, mais M.

[584] Elle utilise l'expression « broken record ».

Rozon réussit toujours à obtenir ses nouvelles coordonnées. Il l'appelle le soir et parfois la fin de semaine.

[1418] Vers la fin de l'année 1989, M. Rozon engage sa propre sœur, Lucie, pour travailler au département de la comptabilité. Mme Sicari voit à la former. Par la suite, elles deviennent de très grandes amies.

[1419] Un jour, Mme Sicari se confie à Lucie au sujet des appels non sollicités de son frère. Lucie manifeste son agacement et lui confirme qu'elle va lui parler. Les appels ne cessent toutefois pas.

[1420] En 1991 ou 1992, alors que les bureaux de JPR se situent sur la rue Sherbrooke, elle s'adresse à nouveau à Lucie pour que cesse ce harcèlement téléphonique. Lucie appelle son frère en sa présence, pour lui dire ceci : « Lâche là, elle ne veut rien savoir ».

[1421] À la suite de cette intervention, les appels cessent enfin. Néanmoins, ceux-ci sont remplacés par des attouchements sous forme de frottements, et ce, à fréquence variable, allant de deux fois par jour, quatre fois par semaine ou une fois par mois.

[1422] Au départ, les attouchements surviennent alors que M. Rozon feint l'accident. Ces attouchements « accidentels » perdurent pendant trois ou quatre mois. À titre d'exemples, elle décrit que M. Rozon frôle ses fesses avec le dos de sa main et s'excuse immédiatement après. De même, lors d'un repas du midi au restaurant en compagnie de nombreux employés, M. Rozon s'assoit à côté d'elle. Tout en parlant à une autre personne, il étire son bras et frôle ses seins. Une fois de plus, il s'excuse à haute voix. Des employés regardent la scène avec un demi-sourire.

[1423] Par la suite, les contacts physiques ne laissent place à aucune ambiguïté, car l'intention de M. Rozon est manifeste.

[1424] Bien que la fréquence des attouchements soit variable, Mme Sicari a le sentiment qu'il se « frotte sur elle tout le temps », à un point tel qu'elle se demande s'il la surveille pour ainsi toujours se trouver à ses côtés. Elle se sent vraiment mal « like trash, total trash ». Elle a l'impression d'en être responsable.

[1425] Elle travaille donc en fermant la porte de son bureau. Lorsqu'elle en sort, elle doit avoir « des yeux tout le tour de la tête » pour s'assurer qu'il n'est pas dans les parages.

[1426] Elle relate une situation survenue en 1991 ou 1992 près de l'imprimante, située en plein cœur des bureaux, dans l'immeuble abritant le Musée. Alors qu'elle attend l'impression d'un rapport interne, M. Rozon arrive derrière elle et se frotte sur ses fesses. Il part ensuite en riant. Elle fige. Personne n'est témoin de la scène, puisque tous les employés sont sortis pour le dîner.

[1427] Par la suite, M. Rozon poursuit ses attouchements de manière moins subtile.

[1428] Il passe aussi parfois devant elle en la dévisageant des pieds à la tête.

[1429] En 1997, alors qu'elle travaille à la billetterie et se trouve au téléphone avec un client, M. Rozon arrive, agrippe sa tête et force sa langue dans sa bouche. Il utilise une telle force que la lèvre intérieure de Mme Sicari saigne. Elle tente de le repousser, sans succès.

[1430] Une fois de plus, personne n'est témoin de la scène, car les cinq à dix employés du département sont sortis pour leur pause du dîner. En contre-interrogatoire, elle confirme que la billetterie demeurait ouverte à l'heure du dîner pour répondre aux appels des clients.

[1431] En mars 1998, elle apprend que M. Rozon a été arrêté en lien avec les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell. Elle en remercie le bon Dieu en s'imaginant que ses attouchements vont cesser, ce qui n'est pas le cas.

[1432] À peine quelques mois plus tard, soit en juillet 1998, elle participe au gala de clôture du Festival. Elle se trouve à la tente VIP et discute avec un acteur. Elle sent alors sa main droite sur le pénis de M. Rozon. Ce dernier rit. Elle pointe son doigt vers lui et s'exclame « Fuck ». L'acteur avec qui elle est lui demande : « que se passe-t-il? ». Elle ne dit rien. La même scène se reproduit, deux jours plus tard, à la soirée d'ouverture du volet anglophone du festival. Une fois de plus, elle se sent piégée.

[1433] Elle ne se confie à personne au sujet des attouchements dont elle est victime, car à ses yeux, de telles situations sont alors taboues.

[1434] En août 1999, elle quitte l'entreprise.

[1435] En 2001, on la convainc de revenir travailler à JPR. Elle accepte sous certaines conditions. Devant 150 employés regroupés au Musée, M. Rozon accueille son retour en indiquant « qu'elle a beaucoup plus à offrir ». Elle associe ce commentaire au fait qu'elle vient de subir une augmentation mammaire. Elle se sent humiliée devant tous ses collègues de travail.

[1436] Dans les jours qui suivent, M. Rozon lui dit qu'il aime ce qu'il voit, tout en fixant ses seins.

[1437] Au début de l'année 2004, elle est victime d'harcèlement de la part d'un consultant prénommé « Stéphane ». Elle s'en plaint à Luce et Lucie et leur transfère les courriels qu'elle reçoit de ce consultant.

[1438] Durant une rencontre, il lui demande, en présence de Martine Rozon, s'ils peuvent sortir ensemble. Mme Rozon désapprouve la situation et indique qu'elle va impliquer l'avocate interne de la compagnie. En contre-interrogatoire, Mme Sicari affirme n'avoir jamais eu de discussion avec l'avocate interne à ce sujet.

[1439] Quelque temps plus tard, elle apprend l'embauche de ce consultant. C'en est trop pour elle qui ne souhaite pas faire face à un deuxième harceleur. Elle quitte l'entreprise en remettant un billet médical, lequel mentionne de la fibromyalgie et de l'anxiété.

[1440] En 2008, elle souhaite retourner travailler à JPR[585], mais ce souhait ne se matérialise pas.

[1441] Puis, en septembre 2017, elle est victime d'attouchements sexuels de la part d'un pur inconnu alors qu'elle se trouve dans un restaurant situé à Saint-Sauveur en compagnie de son conjoint de l'époque et de sa nièce. L'homme se colle sur elle et insère une main entre ses jambes alors qu'elle se tient debout. Elle fige. Tout se déroule au ralenti dans sa tête. Elle est confuse. Elle en informe son conjoint et sa nièce qui questionnent la situation en lui demandant si elle en est vraiment certaine ou s'il s'agit plutôt d'un simple accident. Sur le chemin du retour vers Montréal, elle pleure et explique à conjoint tout ce qu'elle a vécu avec M. Rozon.

[1442] Deux semaines plus tard, elle entre en contact avec Sophie Moreau qui l'ajoute au groupe Messenger des *Courageuses*.

[1443] Le 1er novembre 2017, elle rencontre une enquêtrice du SPVM.

[1444] À l'audience, elle justifie ne pas avoir dénoncé les agissements de M. Rozon plus tôt, puisqu'elle considérait Martine, François, Luce et Lucie comme des membres de sa propre famille. Elle ajoute que même en dévoilant à Lucie le harcèlement dont elle était victime, cela n'a rien changé.

16.3 La preuve en défense concernant la faute

16.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[1445] M. Rozon ne joue aucun rôle dans l'embauche de Mme Sicari et confirme que celle-ci travaille à JPR à compter du milieu des années 1980.

[1446] Il confirme avoir croisé Mme Sicari à la tente VIP et possiblement, lors de réunions familiales, car elle est devenue une bonne amie de sa sœur, Lucie[586].

[1447] En prenant connaissance de ses allégations, il est tombé « dans une quatrième dimension » tant cela est loin de la réalité. Il affirme ne lui avoir jamais fait d'avances, ne pas avoir échangé de baiser avec elle ni même de clin d'oeil, et insinue que c'est peut-être à son grand dam.

---

[585] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Sicari, et ce, avant le jugement du 16 janvier 2025 confirmant son application immédiate (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 63).

[586] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Sicari qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[1448] Il nie les allégations de Mme Sicari à l'effet qu'il l'aurait appelé à répétition à son domicile pour l'inviter à sortir avec lui. Le fait que Mme Sicari réfère au mot « limousine », le fait sourire. Il n'a jamais opté pour un tel véhicule, car cela est trop prétentieux. Par ailleurs, il confirme que pendant les festivals, il engageait un chauffeur pour le conduire dans un véhicule de type « town car ».

[1449] M. Rozon soutient que le seul moment où il a pu appeler Mme Sicari au bureau, c'est pour lui présenter ses vœux d'anniversaire. Il ignore s'il a déjà eu en sa possession le numéro de téléphone résidentiel de Mme Sicari.

[1450] Il affirme que sa sœur Lucie ne lui a jamais demandé de cesser d'appeler Mme Sicari. Il relègue le témoignage de Mme Sicari au rang de la fiction. Il ajoute que ses soeurs ne se seraient pas gênées de le rappeler à l'ordre s'il avait commis la moindre incartade.

[1451] Il soutient que les allégations de Mme Sicari sont « archifausses », « incroyables » et « aucunement crédibles ». Il ajoute que s'il avait réellement posé de tels gestes, « c'eut fait le tour du bureau et de la ville en quatre minutes »[587].

[1452] Puis, il décrit les environnements de travail à travers les années. À compter de 1995 ou 1996, les bureaux se situent sur le boulevard Saint-Laurent. Ils offrent un environnement décloisonné et doté d'espaces communs de travail. Les rares bureaux individuels comprennent une cloison vitrée. La centralisation des imprimantes vise à encourager un travail collégial tout en estompant les distances hiérarchiques.

[1453] Il décrit également le Musée. Le bâtiment comprend sept étages dont cinq à aires ouvertes. Parmi ces cinq étages, deux forment des demi-étages. Un centre technologique d'avant-garde se situe au quatrième étage. Une salle multi-services est prévue, notamment pour les services de traiteur. Enfin, la billetterie se situe au 1er étage.

[1454] Il nie tout contact physique avec Mme Sicari. Il dément tout attouchement, même furtif, sur sa poitrine ou ses fessiers. Il n'a tenu aucun propos à connotation sexuelle en sa présence et n'a jamais regardé son corps ni ses seins avec insistance.

[1455] Il nie avoir imposé un baiser forcé à Mme Sicari, en 1997, en enfonçant sa langue dans sa bouche, alors qu'elle se trouvait seule à la billetterie, à l'heure du dîner. Il ajoute qu'à cette époque, entre 20 et 25 personnes travaillaient à la billetterie. Les horaires de travail couvrent une période de 15 à 16 heures par jour. De plus, des superviseurs se trouvaient au 2e étage avec une vue partielle sur la billetterie. Les lieux étaient munis de caméras à tous les étages.

[1456] Il nie également toute tentative de séduction ainsi que toutes attentions particulières à son égard. Il nie avoir saisi la main de Mme Sicari pour la poser sur son

[587] Témoignage de Gilbert Rozon, le 27 juin 2025, p. 20-21.

pénis à la tente VIP. Il soutient qu'il n'aurait jamais fait un tel geste qu'il qualifie de « mauvais scénario » et de « pure invention » de sa part.

16.3.2 Le témoignage de Judith Suissa

[1457] En 1988 ou 1989, Mme Suissa engage Mme Sicari à titre de commis-comptable en charge des comptes payables. Mme Sicari relève directement d'elle jusqu'en 1992. Elles développent rapidement un lien d'amitié. Elles se voient à l'extérieur du bureau lors d'évènements festifs.

[1458] Elle décrit Mme Sicari comme étant une bonne amie, une employée modèle, efficace et ayant une énergie positive sur les autres membres de l'équipe.

[1459] Elle témoigne des raisons qui mènent au départ de Mme Sicari dans les années 2000. Cette dernière, insatisfaite de ses décisions de gestion, lui transmet un courriel de bêtises[588] en indiquant qu'elle ne reviendra pas travailler le lendemain.

[1460] Elle explique qu'entre 1986 et 1992, M. Rozon fait preuve d'une grande présence aux bureaux, puisqu'il est activement impliqué dans la programmation du festival. Il salue les employés et les appelle le jour de leur anniversaire. Cependant, entre 2003 et 2010, il est généralement absent ou en réunion.

[1461] Pendant les festivals, M. Rozon se présente généralement à la tente VIP après les spectacles. Il est peu accessible, parce qu'il rencontre plusieurs personnes.

[1462] Elle confirme que les employés mangent généralement à leur poste de travail ou dans des salles de conférence situées sur différents étages. Lors des dîners organisés à l'extérieur des bureaux, tous y participent.

16.3.3 Les témoignages de Lucie et Luce Rozon

[1463] À la suite de son embauche au département de la comptabilité, Lucie Rozon travaille sous la supervision de Mme Sicari. Elle nie avoir reçu une confidence de sa part concernant du harcèlement téléphonique impliquant son frère. Elle ajoute qu'à cette époque, elle n'aurait jamais osé interpeller son frère, étant donné qu'elle n'occupait pas un poste de direction et qu'elle n'était pas « très proche » de lui.

[1464] En 1994, elle devient responsable de la billetterie. Une vingtaine d'employés y travaillent à temps plein pendant la période du festival.

[1465] En 1998 ou 1999, Mme Sicari assume de nouvelles fonctions à la billetterie sous sa direction. Au fil des années, elles développent une grande amitié. Mme Sicari se confie

[588] Pièce D-99.

beaucoup à elle. Elle confirme la présence de Mme Sicari à des fêtes de la famille Rozon, dont à son mariage et au baptême de sa fille[589].

[1466] Lucie licencie Mme Sicari en 1999 en raison de la restructuration touchant une quarantaine d'employés, et ce, à la suite de la mise en accusation criminelle relative aux évènements du Manoir Rouville-Campbell.

[1467] En 2001, elle insiste pour que Mme Sicari revienne travailler à JPR, malgré les réticences de certains employés. Elle réintègre donc son poste.

[1468] Selon Lucie, en 2004 ou 2005, Mme Sicari quitte l'entreprise pour des raisons médicales[590] et non en raison du consultant engagé comme producteur. Elle nie que Mme Sicari lui dévoile avoir été harcelée par ce consultant. Elle nie la réception de courriels de sa part concernant ce dernier. Selon elle, un tel scénario est impossible, puisque ce consultant était très gentil et poli. Il n'a jamais été déplacé dans ses propos ni ses gestes, du moins en sa présence. Luce nie également la réception d'une copie de courriels transmis par ce consultant démontrant qu'il harcelait Mme Sicari.

[1469] En 2006 ou 2007, Mme Sicari communique avec Lucie via la messagerie de Facebook. Elle revient aider à la billetterie comme bénévole.

[1470] En 2008, Lucie et Mme Sicari se côtoient toujours.

[1471] En 2017, Lucie est estomaquée d'apprendre que Mme Sicari fait partie des plaignantes. Elle reçoit d'ailleurs un appel de l'enquêtrice qui souhaite la rencontrer en appuie de la plainte déposée par Mme Sicari. Elle ne donne pas suite à cette demande.

16.3.4 Le témoignage de Sylvia Ohayon

[1472] Mme Ohayon travaille au département de la billetterie entre 1992 et 2015. À compter de 2007, elle est promue directrice du service à la clientèle VIP, poste qu'elle occupe jusqu'en 2015.

[1473] Pendant ses 17 années passées à la billetterie, elle ne remarque aucun comportement déplacé de la part de M. Rozon à l'égard de la gent féminine. Elle ajoute que 90 % des employés de la billetterie sont des femmes et personne ne lui a jamais rapporté quoi que ce soit au sujet de son comportement.

16.3.5 Le témoignage de François Flamand

[1474] M. Flamand travaille aux productions à JPR de 1989 à 1994.

---

589 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Sicari qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

590 Elle souffrait de la fibromyalgie.

[1475] Selon lui, M. Rozon passe environ 40 % de son temps à l'étranger. Généralement, il quitte le pays après le festival et reste à l'étranger pendant quelques mois. Durant le festival, il est partout à la fois. Il se déplace d'une scène à l'autre pour régler les problèmes. En soirée, à la tente VIP, il est très occupé à rencontrer les commanditaires et les artistes.

16.3.6 Le témoignage de Guylaine Lalonde

[1476] En septembre 2000, Mme Lalonde remplace Mme Vallée comme adjointe exécutive de M. Rozon.

[1477] À cette époque, il occupe une place importante dans l'entreprise. Il s'implique dans la programmation du festival et gère également le bureau de JPR à Paris. Il est donc moins impliqué dans les opérations.

[1478] Il passe environ 60 % de son temps à l'étranger. Il est généralement présent à Montréal, entre les mois de janvier et juillet. Lorsque M. Rozon se trouve à Montréal, son emploi du temps est très chargé. Les rendez-vous à son agenda se succèdent et sont généralement prévus pour une durée de 20 minutes chacun.

16.4 L'analyse du reste de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.[591]

16.4.1 La preuve au procès

[1479] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans les sections 16.2 et 16.3 du présent jugement, laquelle est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1480] Cette preuve vise le fait que Mme Sicari a continué de travailler à JPR et à côtoyer M. Rozon dans des évènements de famille et qu'en 2008, elle souhaitait revenir travailler à JPR, mais que son souhait ne s'est pas matérialisé.

[1481] En plaidoiries, M. Rozon ne justifie pas la pertinence de cette preuve. Le Tribunal la déclare donc irrecevable et n'en tiendra pas compte.

16.4.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Sicari[592]

[1482] Les questions à la page 45, lignes 6 à 12; de la page 57, ligne 20 à la page 58, ligne 7; à la page 69, lignes 5 à 10 et de la page 87, ligne 8 à la page 88, ligne 7 sont visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la

---

[591] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[592] Pièce D-67.

pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Sicari, sauf si cela s'avère pertinent pour les dommages et le lien de causalité.

[1483] Les questions de la page 53, ligne 3 à la page 54, ligne 4 et de la page 56, ligne 16 à la page 57, ligne 19 ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent des dévoilements contemporains sans qu'on reproche à Mme Sicari son délai de dénonciation.

[1484] Les questions de la page 60, lignes 13 à la page 63, ligne 11 sont visées par les alinéas 1(4), 1(5) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Sicari, sauf si cela s'avère pertinent pour les dommages et le lien de causalité.

[1485] Les questions de la page 63, ligne 12 à la page 67, ligne 2 ne sont pas visées par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. puisqu'elles ne visent pas un fait relatif à la réputation de Mme Sicari au sent du paragraphe (1). Elles sont pertinentes car elles visent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[1486] Les questions de la page 94, ligne 4 à la page 96, ligne 21 sont visées par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes car elles concernent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance relatives aux dommages réclamés.

[1487] Les questions de la page 104, ligne 4 à la page 105, ligne 14 sont visées par les alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Sicari.

16.4.3 L'interrogatoires hors cour de M. Rozon[593]

[1488] Le Tribunal ne tiendra pas compte des nombreux extraits du témoignage hors cour de M. Rozon visés par les alinéas 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q.[594]. De même, il ne tiendra pas compte de l'extrait de son témoignage hors cour mené dans l'action d'Anne-Marie Charette[595] également visé par ce même paragraphe.

[1489] Les autres extraits identifiés[596] en lien avec les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. constituent des argumentaires de la part de M. Rozon fondé sur les mythes

---

[593] Pièce P-7.

[594] Pièce P-7, page 9, lignes 9 à 12; page 17, ligne 1 à page 22, ligne 6; page 22, ligne 25 à page 23, ligne 6; page 23, ligne 25 à page 25, ligne 21; page 26, ligne 1 à page 27, ligne 16; p. 164, lignes 8 à 11; page 165, ligne 8 à p. 166, ligne 16 et page 170, lignes 4 à 14.

[595] Pièce P-6, p. 71, lignes 7-8.

[596] Page 60, ligne 18 à page 61, ligne 6; page 62, lignes 11 à 20; page 68, ligne 24 à page 69, ligne 3; page 71, ligne 3 à page 72, ligne 11; page 153, ligne 23 à page 154, ligne 3; page 159, ligne 24 à page 160, ligne 4 et page 163, lignes 23 à 25.

et stéréotypes. Le Tribunal n'en tiendra pas compte à titre de preuve testimoniale ni comme arguments.

16.5 L'analyse de la crédibilité de Marylena Sicari et de la fiabilité de son témoignage

[1490] M. Rozon invoque des contradictions dans le témoignage de Mme Sicari aux sujets de la main qui aurait touché son pénis ainsi que s'il était en érection ou pas.

[1491] D'abord, à l'audience, Mme Sicari témoigne que M. Rozon a saisi sa main droite pour la poser sur son pénis, et ce à deux reprises à la tente VIP, pendant le Festival. Ce témoignage est conforme à celui qu'elle rend hors cour[597].

[1492] Cependant, aux enquêteurs en 2017, Mme Sicari relate plutôt que M. Rozon a saisi sa main gauche pour la mettre sur son pénis, et ce, à deux reprises[598].

[1493] Ensuite, à l'audience, elle affirme que M. Rozon était en érection au moment où il pose sa main sur son pénis, et ce, conformément à son témoignage hors cour[599]. Cependant aux enquêteurs, elle indique ne pas se souvenir si M. Rozon était en érection à ce moment-là.

[1494] Le Tribunal constate une contradiction dans le témoignage de Mme Sicari relativement au contact de sa main sur le pénis de M. Rozon. Il en est autrement pour l'érection, puisqu'elle ne contredit pas à cet égard.

[1495] La contradiction soulevée pourrait certes s'expliquer par l'effet de l'écoulement du temps sur la mémoire de Mme Sicari. Le Tribunal y reviendra néanmoins dans la section de l'analyse de la faute ci-dessous.

16.6 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[1496] Mme Sicari argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés, que le Tribunal analyse dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, il réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

16.7 L'analyse de la faute dans l'action de Marylena Sicari

[1497] Pour les motifs qui suivent, Mme Sicari ne satisfait pas son fardeau de preuve en en démontrant que M. Rozon a commis une ou des fautes à son endroit.

---

[597] Pièce D-67, p. 48, ligne 11 à p. 51, ligne 1.
[598] Pièce D-66C, p. 26, lignes 11 à 14.
[599] Pièce D-67, p. 48, ligne 21 et p. 50, ligne 19.

[1498] Bien qu'il soit moins lourd qu'en matière criminelle, le fardeau de la preuve en droit civil exige néanmoins une preuve prépondérante des faits reprochés. Ici, la preuve se limite au seul témoignage de Mme Sicari. Or, celui-ci ne revêt ni la crédibilité ni la fiabilité nécessaire pour satisfaire ce fardeau, d'autant que la preuve extrinsèque disponible contredit son récit. Certes, la preuve de faits similaires peut combler un certain déficit de preuve directe, mais ici, elle ne suffit pas.

16.7.1 Le harcèlement téléphonique

[1499] Les versions de Mme Sicari diffèrent au sujet de la fréquence des appels téléphoniques non sollicités de la part de M. Rozon.

[1500] Aux enquêteurs, elle décrit que ceux-ci s'échelonnent sur deux ou trois ans et qu'au départ, M. Rozon l'appelle tous les vendredis soir pour ensuite espacer ses appels, à raison d'une fois par mois[600].

[1501] Les notes de la psychologue traitante de Mme Sicari réfèrent à des appels téléphoniques quotidiens de la part de M. Rozon sur une période d'un an[601] :

> **Dès ses premiers jours dans l'entreprise, en 1988, son patron lui téléphone tous les jours à la maison. Ces appels quotidiens dureront un an.** Madame Sicari en parle alors à sa grande amie qui est la soeur du patron et celle-ci demande à son frère d'arrêter de la harceler.
>
> (Notre emphase)

[1502] Hors cour, elle témoigne que les appels répétitifs de M. Rozon s'échelonnent sur deux ans et que leur fréquence s'avère parfois hebdomadaire, parfois, mensuelle[602]. Questionnée sur le nombre total d'appels logés par M. Rozon, elle déclare d'abord ne pas être en mesure de répondre à cette question, car elle ne les a pas comptés, puis invoque l'hypothèse de 1 000 appels. Ceci démontre sa propension à l'exagération. Questionnée sur l'irréalisme d'une telle hypothèse, elle nuance en offrant un ordre de grandeur drastiquement inférieur, soit entre 30 et 50 appels[603].

[1503] À l'audience, elle explique que M. Rozon maintient une cadence d'appels régulière pendant trois ans, à fréquence variable, mais parfois jusqu'à trois fois par semaine.

[1504] À la lumière de ce qui précède, Mme Sicari offre plus d'une version des faits concernant la fréquence du harcèlement téléphonique dont elle se dit victime. De même, elle tend nettement vers l'exagération quant au nombre d'appels reçus.

---

600 Pièce D-66C, p. 15.
601 Pièce P-84, sous pli cacheté.
602 Pièce D-67, p. 25.
603 Pièce D-67, p. 26 à 27.

[1505] De plus, son récit concernant ses dénonciations du harcèlement vécu à JPR est contredit par trois témoins ainsi que par la preuve extrinsèque.

[1506] En effet, Lucie et Luce Rozon nient l'existence d'échanges entre elles au sujet des comportements harcelants de M. Rozon et du consultant.

[1507] D'ailleurs, le récit de Mme Sicari voulant que le comportement harcelant du consultant soit la cause de sa décision de quitter l'entreprise en 2004, est contredit par son courriel transmis à l'attention de Mme Suissa.

[1508] En effet, son propre écrit adressé à l'attention de Mme Suissa, en date du 14 février 2004, expose clairement ses motifs pour quitter l'entreprise et l'embauche de ce consultant n'en fait pas partie. Celui-ci corrobore plutôt le témoignage de Mme Suissa qui relate que Mme Sicari quitte l'entreprise en 2004, car elle est en désaccord avec sa décision de gestion concernant une autre employée.

[1509] Les circonstances du premier départ de Mme Sicari en 1999 font également l'objet d'une preuve divergente. Aux enquêteurs, Mme Sicari explique d'abord avoir quitté volontairement JPR en 1999 en raison du comportement de M. Rozon à son égard[604]. Plus tard, durant cette même rencontre, elle nuance son témoignage en indiquant, cette fois, que c'est M. Rozon qui l'a informé qu'elle devait quitter l'entreprise en même temps que son patron François Rozon[605].

[1510] Selon la preuve présentée, le départ de François Rozon coïncide avec l'arrestation et la mise en accusation de M. Rozon au printemps 1998, alors que Mme Sicari est licenciée en 1999, comme d'autres employés, en raison de la restructuration découlant des évènements du Manoir Rouville-Campbell.

[1511] Revenons aux appels harcelants invoqués par Mme Sicari. Même en présumant que M. Rozon ait pu obtenir le numéro de téléphone résidentiel de Mme Sicari pour l'appeler chez elle, à plus d'une reprise, celle-ci ne se décharge pas de son fardeau de démontrer que de tels appels possèdent la sévérité nécessaire pour les rendre fautifs. La seule preuve offerte réside dans son témoignage, sur lequel on ne peut se fier.

[1512] En tout état de cause, cette portion de la réclamation de Mme Sicari est prescrite. Les faits reprochés surviennent entre 1988 et 1990 ou 1991 alors que son action est intentée en 2021, soit plus de 30 ans plus tard. Le Tribunal réfère à son analyse sur cette question dans le cas de Danie Frenette que l'on retrouve dans la section 14.6.3 du présent jugement.

---

[604] Pièce D-66C, p. 9.
[605] Pièce D-66C, p. 29 à 30.

16.7.2 Les évènements à la billetterie et à la tente VIP

[1513] Mme Sicari soutient qu'en 1997, M. Rozon l'embrasse de force alors qu'elle se trouve seule à la billetterie. De plus, cette même année, il force sa main à deux reprises pour la placer sur son pénis alors qu'ils se trouvent tous deux à la tente VIP.

[1514] Elle ne parle à personne de ces évènements, jusqu'à sa rencontre avec les policiers en octobre 2017.

[1515] À l'audience, elle explique que préalablement à sa rencontre avec les enquêteurs, un évènement traumatique survenu en septembre 2017 l'incite à entrer en contact avec Sophie Moreau pour dénoncer M. Rozon. Il s'agit d'un attouchement sexuel de la part d'un pur inconnu dans un restaurant, à Saint-Sauveur.

[1516] Mme Sicari semble avoir indiqué à sa psychologue traitante que ce pur inconnu l'a forcé à mettre sa main sur son pénis. En effet, le 9 mars 2021, voici ce que sa psychologue écrit en lien avec cet évènement[606] :

> Madame Sicari mentionne qu'elle est très anxieuse à l'idée de raconter ce qui l'amène en thérapie. En 2017, un événement survenu dans un restaurant lui a fait revivre des émotions qu'elle tente de refouler depuis longtemps. **Un homme qu'elle croise à la sortie des toilettes, la force à mettre sa main sur son pénis, alors qu'elle s'apprêtait à rejoindre l'homme avec qui elle était venue au restaurant**. Puis, l'homme est retourné parler avec sa femme. Cette agression a fait remonter les agressions subies alors qu'elle travaillait pour une grande entreprise dans le milieu artistique. Madame Sicari a commencé à travailler pour cette compagnie en 1988, a quitté en 2000 puis est revenue après 18 mois pour y travailler jusqu'en 2004.
>
> (Notre emphase)

[1517] Or, à l'audience, elle fournit une tout autre version des faits. Elle raconte que cet inconnu s'est frotté sur elle et qu'il a placé sa main entre ses jambes alors qu'elle se trouvait debout aux côtés de son conjoint et de sa nièce et qu'ils s'apprêtaient à partir du restaurant.

[1518] Advenant que la psychologue traitante de Mme Sicari ait bien rapporté ses propos, la coïncidence entre les gestes qu'aurait posés ce pur inconnu à l'endroit de Mme Sicari et ceux qu'elle reproche à M. Rozon en l'instance, est troublante.

[1519] Revenons à la prise de contact de Mme Sicari avec Sophie Moreau visant à dénoncer M. Rozon. Le 19 octobre 2017, Mme Sicari s'entretient au téléphone avec Mme Moreau. Elle ne réfère pas à l'évènement de la billetterie ni à ceux de la tente VIP. Ce

---

[606] Pièce P-84 (MS-dossier-6-09-23), sous pli cacheté, p. 1.

même jour, Mme Moreau introduit Mme Sicari dans le fil de conversation du groupe Les Courageuses et informe le groupe que cette dernière a été victime de harcèlement et de « frottements sexuels » de la part de M. Rozon[607] :

> Les filles, j'ai convié Mary à notre groupe. **Mary se joint à la dénonciation, est une victime de harcèlement et "frottement" sexuels**. Elle ne pourra être avec nous demain mais je lui relaterai l'info pour déposer une plainte officielle.

[1520] Quelques jours plus tard, Mme Sicari rencontre les enquêteurs et dévoile pour la première fois l'évènement de la billetterie et ceux de la tente VIP. Elle leur confirme d'ailleurs ne s'être jamais confiée à quiconque à ce sujet auparavant. Par ailleurs, elle identifie ces évènements comme étant les pires situations vécues avec M. Rozon[608].

[1521] Malgré une telle affirmation de sa part aux policiers, Mme Sicari ne semble pas avoir abordé avec sa psychologue traitante, dans leurs 60 sessions de thérapie, le fait que M. Rozon l'aurait embrassé de force à la billetterie. Du moins, les notes de la psychologue n'y font pas référence, alors que cette thérapie vise spécifiquement à l'aider à surmonter les conséquences de son vécu avec M. Rozon.

[1522] La version de Mme Sicari concernant l'année visée par l'événement à la billetterie n'est pas constante. À l'audience, elle affirme avec certitude que cet incident survient en 1997 alors qu'avec les enquêteurs, elle est incertaine de l'année, qu'elle situe plutôt entre 1992 et 1994[609]. Au procès, elle tente de justifier cette incohérence en affirmant que c'était le chaos dans son esprit lors de sa rencontre avec les policiers en 2017.

[1523] Mme Sicari offre également des versions différentes, voire contradictoires, quant aux faits spécifiques des évènements survenus à la tente VIP, soit le contact de sa main sur le pénis de M. Rozon, si celui-ci était en érection ou non ainsi qu'au sujet de sa propre réaction.

[1524] Comme exposé précédemment, Mme Sicari offre des versions contradictoires en identifiant que M. Rozon a saisi sa main droite alors qu'aux enquêteurs, elle affirme qu'il s'agit de sa main gauche.

[1525] Bien que le Tribunal puisse imaginer qu'en raison de l'écoulement du temps, une victime puisse faire erreur sur un fait de cette nature, ici, le témoignage de Mme Sicari est beaucoup trop affirmatif pour que cela soit le cas. En effet, hors cour, Mme Sicari affirme être certaine à 600% que M. Rozon a agrippé sa main droite[610]. Lors de sa

---

[607] Pièce D-86, p. 100.
[608] Pièce D-66C, p. 36.
[609] Pièce D-66C, p. 24.
[610] Pièce D-67, p. 48, ligne 11 à p. 51, ligne 1.

rencontre avec les policiers, elle témoigne avec autant d'assurance en affirmant à deux reprises : « la gauche, toujours la gauche »[611] et « c'était toujours la gauche »[612].

[1526] Ceci contraste avec le fait qu'elle indique aux enquêteurs ne pas souvenir si le pénis de M. Rozon était en érection à ce moment-là. Puis, à l'audience et hors cour, elle devient affirmative à ce sujet[613].

[1527] Enfin, le Tribunal constate des contradictions dans les versions de Mme Sicari au sujet de sa propre réaction à la tente VIP.

[1528] Aux enquêteurs, Mme Sicari explique avoir figé en raison du geste posé par M. Rozon et pour ce motif, elle n'a rien dit. Elle a simplement fixé M. Rozon du regard[614]. Dans sa procédure introductive d'instance, elle allègue les mêmes faits soit d'avoir figé et fixé M. Rozon comme pour lui dire « es-tu malade ? »[615].

[1529] Cependant, hors cour, Mme Sicari témoigne plutôt avoir crié et que la personne, qui se trouvait devant elle à ce moment-là, a entendu son cri[616]. Cette personne ne témoigne pas en l'instance.

[1530] À l'audience, pour tenter de réconcilier ses versions antérieures contradictoires, Mme Sicari explique qu'au moment où elle sent sa main droite sur le pénis de M. Rozon, elle le pointe du doigt et s'exclame « Fuck ». La personne, qui se trouve devant elle, la questionne pour comprendre ce qu'il se passe, mais elle ne lui répond pas. Cette explication ne convainc pas le Tribunal.

[1531] De même, Mme Sicari semble avoir fourni des versions divergentes quant aux lieux où seraient survenus les gestes reprochés à M. Rozon d'avoir posé sa main sur son pénis à deux occasions. À sa psychologue, elle semble avoir référé à deux lieux distincts, soit une fois dans un ascenseur alors qu'elle est seule avec M. Rozon et une autre fois lors d'un évènement bondé de monde.

[1532] En effet, dans son résumé de dossier, la psychologue écrit ceci : « Il prend aussi la main de Madame pour la mettre sur son sexe à lui dans l'ascenseur, dans une pièce bondée »[617]. De même, dans ses notes du 9 mars 2021, la psychologue relate ceci : « Il s'est donc mis à lui toucher les seins, les fesses, à mettre la main de Madame Sicari sur son pénis alors qu'ils étaient seuls ou dans un évènement »[618]. (nos soulignements)

---

611 Pièce D-66C, p. 26, ligne 14.
612 Pièce D-66C, p. 26, ligne 16.
613 Pièce D-67, p. 48, ligne 21 et p. 50, ligne 19.
614 Pièce D-66C, p. 28.
615 Demande introductive d'instance de Marylena Sicari, par. 20.
616 Pièce D-67, p. 49.
617 Pièce P-84 (MS – résumé dossier 0722), sous pli cacheté, p. 2, par. 1.
618 Pièce P-84 (MS-dossier-6-09-23), sous pli cacheté, p. 1.

[1533] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que Mme Sicari ne satisfait pas son fardeau de preuve en démontrant, de manière prépondérante, que de tels évènements sont survenus. La preuve repose uniquement sur son témoignage et le Tribunal ne peut s'y fier.

16.7.3 Les attouchements sous forme de frôlement ou de frottement

[1534] Enfin, Mme Sicari soutient que M. Rozon s'est livré à des contacts physiques sur sa personne en la frôlant et en touchant ses fesses et ses seins avec son bras ou le dos de sa main, et ce, à de nombreuses reprises.

[1535] Les circonstances exactes entourant ces nombreux attouchements ne sont toutefois pas décrites. Mme Sicari se limite à décrire deux évènements précis, lesquels surviennent en 1991 ou 1992.

[1536] Le premier évènement survient à l'occasion d'un dîner au restaurant avec plusieurs autres employés. Elle relate que M. Rozon, tout en parlant à une autre personne, étire son bras et frôle ses seins. Il s'excuse à haute voix. Elle confirme que certains employés ont connaissance du geste posé car ils regardent la scène avec un demi-sourire. Cependant, aucun employé n'est appelé comme témoin à l'audience pour corroborer son témoignage.

[1537] Le second évènement survient près d'une imprimante située au cœur des bureaux. Alors qu'elle attend l'impression d'un rapport interne, M. Rozon arrive derrière elle et se frotte sur ses fesses. Il quitte en riant. Selon elle, personne n'est alors témoin du geste posé.

[1538] Par ailleurs, Mme Sicari offre des versions divergentes quant au fait que M. Rozon procède à de nombreux attouchements sur sa personne au vu et au su de tous.

[1539] Aux enquêteurs, elle affirme que M. Rozon la touche devant tout le monde y incluant devant Lucie, son autre sœur ainsi que son frère. Elle laisse sous-entendre que tous excusaient ses gestes en riant ou en prononçant des paroles telles : « C'est Gilbert, là, il a rien fait de grave, t'sais »[619].

[1540] Cependant, à la fin de cette même rencontre, lorsque les enquêteurs souhaitent valider l'identité des personnes ayant pu être témoins des attouchements, Mme Sicari se contredit et affirme cette fois, que M. Rozon ne l'a jamais touchée en présence de son frère ou de ses sœurs[620]. De plus, elle n'offre le nom d'aucun témoin pouvant corroborer ses dires.

[1541] Bien qu'il soit possible que M. Rozon ait procédé à des attouchements sur la personne de Mme Sicari, le Tribunal conclut que celle-ci ne s'est pas déchargée de son

[619] Pièce D-66C, p. 17 à 19 et p. 21, lignes 6 à 16.
[620] Pièce D-66C, p. 35, ligne 15 à p. 36, ligne 14.

fardeau de les démontrer de manière prépondérante. La seule preuve présentée repose sur son témoignage, alors que celui-ci est nettement affaiblie en raison de sa propension à l'exagération et aux nombreuses contradictions et divergences soulevées dans ses versions des faits, telles qu'exposées ci-avant.

16.8 La preuve concernant les dommages réclamés par Marylena Sicari et du lien de causalité

[1542] Lorsque Mme Sicari commence à travailler à JPR, elle se décrit comme une jeune femme joyeuse, toujours souriante, avec une attitude « happy go lucky ». Puis, le comportement de M. Rozon lui occasionne de l'anxiété au travail. Elle craint de le croiser. Lorsque la réceptionniste l'avise qu'il est à l'extérieur de la ville, elle se sent plus relaxe.

[1543] En raison de ses agissements, elle se considère d'un point de vue psychologique comme un bien endommagé (« damaged goods »). Elle devient une personne colérique et irritable. Aujourd'hui, elle ne fait plus confiance aux hommes. Elle ne réussit pas à entretenir des relations amoureuses saines.

[1544] En 2002, elle reçoit un diagnostic de trouble anxieux généralisé et on souligne des traits de personnalité borderline, obsessive et sans doute narcissique[621]. Ses rapports difficiles avec les hommes sont abordés[622].

[1545] Depuis 2004, elle vit avec un diagnostic de fibromyalgie[623]. En 2005, elle reçoit un diagnostic de dépression profonde[624].

[1546] Entre mars 2021 et août 2023, elle consulte Dre Francine Éthier, psychologue, pour l'aider à surmonter les conséquences de ce qu'elle a vécu avec M. Rozon[625]. Elle lui diagnostique un TSPT.

16.9 L'analyse concernant les dommages et le lien de causalité

[1547] Mme Sicari réclame 250 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[1548] Sa réclamation pour harcèlement sexuel est prescrite.

[1549] Les prémisses factuelles sur lesquelles la psychologue traitante de Mme Sicari se fonde pour identifier ses symptômes émotionnels et psychologiques et émettre un diagnostic de TSPT, s'avèrent en partie infondées ou exagérées comme le démontrent les conclusions du Tribunal en l'instance.

---

621 Pièce D-65A, sous pli cacheté, p. 5, 86, 87-88.
622 Pièce D-65A, sous pli cacheté, p. 6.
623 Pièce D-64, mise sous scellés, p. 23.
624 Pièce D-64, mise sous scellés, p. 11 et 26.
625 Pièce P-84 (MS- dossier-6-09-23), sous pli cacheté.

[1550] À titre d'exemple, Dre Éthier note que Mme Sicari souffre d'anxiété dans des lieux fermés, et ce, dans le contexte où celle-ci lui raconte que M. Rozon a posé sa main sur son pénis dans un ascenseur. Or, le Tribunal a conclu que cet évènement n'a pas été démontré de manière prépondérante.

[1551] De même, la psychologue écrit le 4 octobre 2021 que : « Le silence et la complicité de l'entourage de MC [M. Rozon], lui fait ressentir tellement de rage, qu'elle est devenue une femme habitée par cette rage, pour l'instant, incapable d'en parler et de s'en délivrer »[626]. Or, selon le propre témoignage de Mme Sicari, M. Rozon n'aurait posé aucun geste à son endroit au vu et au su de son entourage immédiat. De même, Lucie Rozon nie avoir reçu une confidence de la part de Mme Sicari au sujet de son frère. Le Tribunal n'a pas de raison de remettre en cause le témoignage de Mme Rozon à cet égard.

[1552] Ainsi, le Tribunal ne peut donc s'appuyer sur cette preuve pour conclure aux sujets des dommages et du lien de causalité.

17. L'ACTION DE SOPHIE MOREAU

[1553] Sophie Moreau a fait carrière dans le milieu des communications et de la production culturelle au Québec. Elle est également l'une des deux filles du regretté humoriste et imitateur, Jean-Guy Moreau.

[1554] Elle reproche à M. Rozon de l'avoir agressé et harcelé à plusieurs reprises alors qu'elle travaillait à JPR. Au moment des agressions, elle est âgée de 15 et 16 ans.

[1555] M. Rozon nie s'être livré à des attouchements à l'endroit de Mme Moreau tout en la harcelant sexuellement.

17.1 La preuve en demande concernant la faute

[1556] En 1988, Sophie Moreau commence un emploi estival comme deuxième réceptionniste dans les bureaux de JPR situés sur la rue Prince-Arthur. C'est par l'entremise de M. Rozon que son père l'aide à décrocher cet emploi.

[1557] Elle le connait déjà, puisqu'il s'agit d'un ami de la famille. Leurs interactions sociales sont cordiales. Il se montre d'ailleurs attentionné à son égard en lui mentionnant, par exemple, qu'elle est jolie. À cette époque, elle apprécie ce genre de commentaires de sa part.

[1558] Après son embauche, elle croise M. Rozon régulièrement aux bureaux et à l'occasion des spectacles pendant le Festival. Il s'efforce d'être gentil avec elle tout en la prenant « sous son aile ».

---

[626] Pièce P-84 (MS-dossier-6-09-23), sous pli cacheté, p. 6.

[1559] Un soir du Festival en 1988, il l'invite à l'accompagner dans les coulisses du spectacle de l'humoriste Alex Métayer se déroulant à la Place des arts. Elle connaît bien l'endroit en raison de son père.

[1560] Vers 20 h 30, ils entrent à la Place des arts par l'entrée des artistes située sur la rue Saint-Denis. M. Rozon emprunte un escalier qui mène à un endroit qui lui est inconnu et qu'elle décrit comme étant une « salle des machines ».

[1561] Il se colle alors contre elle en l'encerclant avec ses bras et lui demande de l'embrasser, tout en prononçant les paroles suivantes : « embrasse-moi » et « est-ce que je peux t'embrasser? ». Elle fige, mais demeure convaincue d'avoir verbaliser un « non », au moins une fois. La situation lui paraît interminable.

[1562] Après son refus, M. Rozon relâche ses bras avec un regard et un sourire de légèreté. Elle tremble de tout son corps et ne comprend pas ce qui vient de se passer. Il s'agit d'un adulte, de son patron et d'un ami de son père. Dans son esprit, elle se demande comment il peut oser faire une chose pareille en cherchant à l'embrasser ? Elle se questionne aussi sur ce qu'elle a bien pu faire pour déclencher une telle réaction de sa part.

[1563] Ils quittent cette pièce en empruntant les coulisses situées sur leur droite. M. Rozon la précède. L'autre réceptionniste qui se trouve également dans les coulisses à ce moment-là, met sa main sur son épaule et lui chuchote à l'oreille : « Fais attention! ».

[1564] Le soir même, elle ne parle à personne de ce qui vient de se passer.

[1565] Cependant, cet été-là, elle se confie à Thien Thanh Nguyên, sa meilleure amie du secondaire. Celle-ci témoigne au procès. Elle explique que lors d'une soirée pyjama chez Mme Moreau, cette dernière lui raconte ce qui lui est arrivée à la Place des arts. Elle lui relate que M. Rozon l'amène dans les coulisses pour converser. Il lui dit qu'il veut l'embrasser. Mme Moreau est sous le choc, mais réussit à lui dire « non ». Mme Nguyên confirme que lors de cette confidence, la voix de Mme Moreau tremble et celle-ci pleure. Elle conclut qu'il s'agit d'un évènement très difficile pour elle.

[1566] L'été suivant, en 1989, Mme Moreau retourne travailler à JPR comme deuxième réceptionniste. Les bureaux se situent alors sur la rue Sherbrooke Ouest et la réception se trouve au bas d'un grand escalier en bois[627]. Elle vient de terminer son secondaire IV et est âgée de 16 ans.

[1567] En juillet 1989, alors qu'elle se trouve dans l'escalier, elle croise M. Rozon, lequel appose sa main sur ses fesses. Elle s'offusque alors qu'il rit comme si de rien n'était. Elle lui verbalise : « What the fuck ! C'est dégueulasse ». Elle se sent mal, mais n'a pas vraiment le temps d'y penser plus longuement. Elle poursuit son travail sans rien dire à personne. La deuxième réceptionniste présente ce jour-là, ne peut rien voir en raison de

[627] Pièce P-87, photographie de cet escalier.

l'angle dans lequel est positionné son bureau. Personne d'autre ne se trouve dans l'escalier à ce moment précis.

[1568] Cette même année, son père anime ou coanime trois des cinq galas francophones de JPR [628]. Elle va donc au Théâtre St-Denis tous les soirs de galas. Elle bénéficie d'une carte d'accréditation lui donnant accès au théâtre. Puisqu'elle n'a pas de place attitrée dans la salle, elle reste debout derrière le muret situé à l'arrière du théâtre. La régie et les membres du public se trouvent donc devant elle.

[1569] Un soir, alors que le spectacle est en cours, M. Rozon arrive derrière elle, il se colle dans son dos et l'entoure avec ses bras en plaçant ses mains sur son ventre. Il lui dit : « viens, je veux t'embrasser », « je veux prendre ta virginité » ou « je vais être doux avec toi ».

[1570] La même scène se répète à quatre ou cinq reprises pendant les galas. Elle sent tout le corps de M. Rozon collé sur le sien et ses mains posées sur son ventre. Elle se sent sale. Il l'incite à penser qu'elle a trop de pudeur. Elle retourne néanmoins au Théâtre St-Denis tous les soirs, car elle souhaite voir son père à l'œuvre et assister aux spectacles. Elle précise qu'à cette époque, elle n'avait embrassé qu'un seul garçon.

[1571] En contre-interrogatoire, elle reconnaît qu'il pouvait y avoir des regroupements d'employés de JPR derrière le muret. Selon elle, comme il faisait noir, personne n'a été témoin des gestes déplacés de M. Rozon.

[1572] Après l'un des spectacles, en juillet 1989, elle se retrouve au restaurant La Mer avec son père, la conjointe de son père et M. Rozon. Une chanteuse de renom est également présente et assise au bout de la table. À cette époque, Mme Moreau ne possède pas de voiture et ses parents habitent la Rive-Sud de Montréal. Elle décide donc de dormir à l'appartement de la conjointe de son père situé sur l'île de Montréal. Après le souper, M. Rozon va la reconduire à cet endroit avec son chauffeur qui conduit le véhicule.

[1573] Pendant le trajet, M. Rozon met sa main sur sa cuisse et lui demande de l'embrasser. Elle refuse. Il la dépose à l'appartement de la conjointe de son père. Le lendemain midi, alors qu'elle a congé, il sonne à la porte de cet appartement. Elle est seule et souhaite simplement qu'il dégage. Elle ressent de la peur. Heureusement, la conjointe de son père arrive sur ces entrefaites. Il ne se passe donc rien. En contre-interrogatoire, elle reconnaît que c'est la première fois qu'elle réfère à l'arrivée de la conjointe de son père.

[1574] Hors cour, elle qualifie le véhicule de M. Rozon comme étant une limousine. À l'audience, elle précise qu'il ne s'agissait pas d'une réelle limousine, mais plutôt d'un véhicule de type « town car ». Elle se justifie en référant à sa perception d'adolescente

---

[628] Pièce P-30 – article du journal La Presse, daté du 17 juin 1989.

de la voiture de luxe détenue par M. Rozon. Elle reconnaît être montée en voiture avec lui à d'autres reprises, mais n'est pas en mesure de préciser à combien de reprises.

[1575] Un soir, M. Rozon la reconduit chez une amie de son père qui habite sur la Rive-Sud. Sa sœur, Véronique, alors âgée de 17 ans, ainsi qu'une autre amie sont présentes dans la voiture. Sophie Moreau remarque que M. Rozon regarde sa sœur avec beaucoup d'intérêt. À cette époque Sophie Moreau vit avec sa mère à Longueuil alors que Véronique vit avec leur père à Saint-Lambert.

[1576] Environ six mois plus tard, Véronique lui annonce qu'elle a un amoureux et qu'il s'agit de Gilbert Rozon. Elle est prise de vertiges et de nausées tout en ayant l'impression, comme dans les films, qu'une caméra s'approche et s'éloigne d'elle. Selon Professeure Baril, ce genre de réaction est évocateur d'une expérience de dissociation.

[1577] Véronique lui confirme que leurs parents acceptent sa liaison avec M. Rozon. À cette époque, les relations sont tendues entre ses parents en raison d'une poursuite intentée par sa mère pour obtenir une pension alimentaire.

[1578] De manière contemporaine, Sophie se confie à Véronique sur ce qui lui est arrivé avec M. Rozon, sans toutefois lui donner tous les détails. En essence, elle lui relate qu'il a essayé de l'embrasser et prendre sa virginité.

[1579] Elle écrit une lettre manuscrite à l'attention de M. Rozon qu'elle remet à Véronique pour qu'elle lui achemine. Selon ce que sa sœur lui rapporte, Sophie comprend que M. Rozon nie sa version des faits. En effet, Véronique lui dit qu'elle a tout faux en ayant mal interprété les propos de son amoureux. Sophie se remet donc en question. Elle n'a d'autres choix que d'accepter la situation, bien que cela soit difficile d'accepter que M. Rozon soit devenu « son beau-frère ».

[1580] Véronique corrobore le témoignage de sa soeur au sujet de cette confidence. Un jour, qu'elle ne peut situer dans le temps avec précision[629], elle apprend par Sophie que M. Rozon a insisté et l'a agressée sexuellement. Elle est alors en couple avec lui. Elle ne veut pas y croire et espère que sa sœur se trompe. Elle en discute avec son amoureux qui lui répond : « pas du tout, c'est un malentendu ». Elle accepte ainsi ses explications, puisqu'il est convaincant, elle est en amour et cette réponse « fait bien son affaire ». Elle reconnaît avoir essentiellement fait fi de ce que sa sœur lui a confié. Avec le recul, elle regrette de ne pas avoir été la grande sœur qu'elle aurait dû être.

[1581] Selon Véronique, au moment de son dévoilement, Sophie est fébrile, fragile et aucunement rassurée.

---

[629] Pièce D-108 : en 2017, lors de sa déclaration aux policiers, elle situe cette confidence entre 1991 et 1993. En contre-interrogatoire, elle indique qu'il est possible que ce soit avant cela.

[1582] Par ailleurs, Véronique confirme qu'entre 1989 et 1991, elle n'a jamais été personnellement témoin de quoi que ce soit d'inapproprié de la part de M. Rozon à l'endroit de sa sœur.

[1583] Fanny Rodrigue, une amie de Véronique, témoigne d'une vive réaction de Sophie lors d'un souper organisé par leur mère, Suzanne Deniger. Véronique revenait tout juste d'un voyage avec M. Rozon et portait une montre signée Charles Trenet. Alors que Véronique raconte son voyage, leur mère dit : « c'est fantastique, tu vis un conte de fée ». Sophie se lève et s'exclame : « vous ne comprenez rien, il a essayé de m'embrasser, ce n'est pas un prince, ce n'est pas ce que vous croyez ». Puis, elle part dans sa chambre. Leur mère calme l'atmosphère en prononçant les paroles suivantes : « elle est juste jalouse » en référant à Sophie et demande à Véronique de poursuivre son récit.

[1584] Mme Rodrigue n'a pas la même lecture que Mme Deniger de la situation. Elle n'a jamais constaté que Sophie pouvait être jalouse de sa sœur. Celle-ci n'a jamais dégagé une telle émotion envers sa sœur. Elle se lève donc de table et se dirige vers la chambre de Sophie qui est alors au téléphone avec son amie, Thien Thanh Nguyên.

[1585] Elle entre donc dans la chambre de Sophie qui se confie à elle. Sophie lui raconte qu'elle était dans des coulisses, il faisait noir et elle a été surprise par M. Rozon qui a tenté de l'embrasser en lui disant : « je t'aime, je te veux Sophie ». Mme Rodrigue perçoit alors de la peur chez Sophie, comme un animal trappé. Mme Rodrigue retourne à la salle à manger, sans informer Véronique ni Mme Deniger de la confidence reçue. Elle ne veut surtout pas détruire le conte de fée de son amie.

[1586] Mme Nguyên relate qu'en 1989, Mme Moreau se confie également à elle au sujet d'attouchements inappropriés dont elle est victime de la part de M. Rozon. Il frotte ses parties génitales sur ses fesses alors qu'il y a suffisamment d'espace pour qu'il passe à côté d'elle sans la toucher. Il lui touche aussi les seins alors que tous les deux se trouvent dans un ascenseur. À une autre occasion, alors qu'ils sont seuls, M. Rozon dit à Mme Moreau qu'il veut prendre sa virginité, qu'elle a besoin d'un homme d'expérience et qu'il sera doux avec elle.

[1587] En 1990, Sophie Moreau fait la connaissance de Mathieu Amadei. À l'époque, celui-ci travaille à JPR pour le volet des arts de la rue. Ils commencent à se fréquenter cet été-là alors que Mme Moreau est encore vierge. Leur relation dure jusqu'en 1992. En novembre 1990, Sophie Moreau lui raconte ce qui lui est arrivé avec M. Rozon.

[1588] M. Amadei est entendu comme témoin. Pendant la période où il est en couple avec Mme Moreau, cette dernière lui a fait part des gestes posés par M. Rozon qui l'ont rendue si malheureuse. Il n'a pas gardé en mémoire les mots exacts prononcés par Mme Moreau, mais souligne qu'il s'agissait clairement d'une agression sexuelle. Il se souvient avoir croisé M. Rozon à deux reprises dans des activités de famille. Cependant, il n'a pas souvenir des réactions de Sophie en sa présence.

[1589] En 1990, Mme Moreau considère dénoncer M. Rozon, mais y renonce pour plusieurs raisons. Elle ne veut pas nuire à la carrière de son père, elle craint de ne pas être crue et sa sœur est amoureuse de cet homme.

[1590] En 1998, dans le contexte de l'agression sexuelle survenue au Manoir Rouville-Campbell, l'idée de le dénoncer refait surface dans son esprit. À cette époque, M. Rozon est séparé de Danielle Roy. Véronique est officiellement sa conjointe. Sophie communique donc avec sa sœur, qui vit en France, pour discuter de l'affaire du Manoir Rouville-Campbell. Véronique lui rétorque qu'elle croit la version de M. Rozon et confirme qu'elle l'aime toujours. Le tombeau se referme donc, une fois de plus, sur elle.

[1591] Elle explique qu'en octobre 2001, Véronique quitte Paris et M. Rozon pour revenir vivre au Québec.

[1592] En juillet 2005, elle trouve le courage d'avouer à ses parents les agressions commises par M. Rozon. Elle ne souhaitait plus entendre prononcer son nom autour de la table à manger. Elle demande donc à son père de venir chez sa mère pour parler à ses deux parents en même temps. Elle leur raconte toute l'histoire. En prévision du procès, elle retrace les agendas de son père, lesquels sont conservés à BANQ. Elle confirme que cette rencontre s'est tenue le 10 juillet 2005[630].

[1593] Sa mère réagit à son histoire en verbalisant ceci : « qu'est-ce que j'ai raté dans ma mission de mère pour que tu ne m'en parles pas avant? ». De son côté, son père pleure. Dans la voiture, il lui mentionne que si elle lui avait dit à l'époque, il aurait parlé à M. Rozon. Elle se sent abandonnée par ses deux parents, car ils ne la défendent pas. Par la suite, ceux-ci continuent de parler de M. Rozon comme si de rien n'était.

[1594] Sophie Moreau relate que le 17 octobre 2017, M. Amadei lui transmet le message suivant : « quand on crache en l'air, ça nous retombe dessus, Gilbert va se faire dénoncer, des articles vont sortir ». Elle espérait ce moment depuis si longtemps. Elle entre en communication avec Pénélope McQuade qui l'informe de l'article en préparation par le journal Le Devoir et de l'entrevue prévue au 98.5 FM. Elle accepte de participer à une telle démarche. Elle communique séparément avec les journalistes Néron et Pineda.

[1595] Le 24 octobre 2017, elle dépose sa plainte à la police. Les enquêteurs lui demandent d'identifier des témoins potentiels. Elle nomme sa meilleure amie, sa sœur et sa mère.

[1596] En 2018, Sophie apprend que sa plainte à la police n'est pas retenue. L'avocat du DPCP lui indique qu'il croît sa version des faits, mais qu'il aurait fallu qu'elle dénonce six mois après les évènements. Elle est en colère et dévastée par cette annonce. Conséquemment, elle souffre d'insomnie, de stress et de gastrites.

---

[630] Pièce P-96.

[1597] À un certain moment, elle accepte de devenir la présidente de l'organisation Les Courageuses. Il devient alors nécessaire d'effectuer un tel changement administratif.

[1598] Elle intente une action civile pour « aller au bout du processus et pour se libérer ». Elle veut que son histoire soit connue et reconnue, puisqu'elle a porté ce poids-là seule sur ses épaules trop longtemps.

[1599] Elle accompagne Patricia Tulasne et Me Sophie Gagnon à l'émission Les Francs-Tireurs où il fut question des étapes judiciaires après le rejet des plaintes criminelles.

[1600] Elle effectue d'autres démarches pour faire avancer la cause jusqu'en 2020. Elle rencontre la député Véronique Hivon ainsi que la ministre Sonia Lebel. Elle se rend à Ottawa pour rencontrer le bras droit du premier ministre, la sénatrice Julie Miville-Dechêne et le ministre de la Justice David Lametti. Elle se présente également au procès criminel qui concerne Annick Charette.

[1601] En contre-interrogatoire, elle affirme qu'elle n'est pas motivée par de la jalousie envers sa sœur ou par le fait qu'elle serait secrètement amoureuse de M. Rozon.

[1602] M. Amadei confirme que Sophie Moreau n'a jamais été jalouse de sa sœur. De même, Fanny Rodrigue confirme n'avoir jamais perçu de la jalousie de la part de Sophie Moreau envers sa soeur.

17.2 La preuve en défense concernant la faute

17.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[1603] M. Rozon fait d'abord la connaissance de Jean-Guy Moreau comme artiste. En 1984, il le recrute pour coanimer[631] le gala du Festival. Par la suite, ils deviennent de bons amis.

[1604] En 1989, M. Moreau coanime[632] une fois de plus le gala. À sa demande, M. Rozon engage sa fille Sophie pour travailler pendant la période estivale. Aujourd'hui, il n'est plus en mesure d'énumérer les différents emplois qu'elle a occupés ni identifier ses supérieurs immédiats. Néanmoins, il se rappelle lui avoir confié le mandat de dépister du talent à l'étranger, puisqu'elle en démontrait les aptitudes nécessaires.

[1605] Il a toujours perçu Mme Moreau comme une employée travaillante, assidue et rigoureuse. Au départ, il la trouve enjouée et charmante, mais après son histoire d'amour avec sa sœur, Véronique, elle devient « bougonne » et « mal dans sa peau ». Leurs relations ne sont pas très fluides.

---

631 Avec l'humoriste français, Thierry Le Luron.
632 Avec une vedette de la télévision française, Patrick Sébastien.

[1606] Il ne garde aucun souvenir du passage ou de la performance d'Alex Métivier à Montréal dans les années 1980. Par ailleurs, il nie avoir amené Mme Moreau dans une pièce sombre au Théâtre St-Denis et d'avoir tenté de l'embrasser.

[1607] Il nie également avoir posé les autres gestes qu'elle lui reproche derrière le muret. Il affirme qu'il s'agit d'une pure invention de sa part, qu'il qualifie d'absurde. Il ajoute que « cela prend une minute pour raconter un mensonge et des années pour le déconstruire ».

[1608] Puis, il décrit la salle de spectacle au Théâtre St-Denis. Celle-ci comprend 2 200 sièges dont environ 1 300 au parterre. Deux allées se trouvent sur les côtés ainsi qu'une allée latérale centrale dédiée au plateau technique. À l'arrière du théâtre, se trouve un muret d'une hauteur d'environ trois ou quatre pieds. Les portes du théâtre sont munies de rideaux pour masquer la lumière.

[1609] Il affirme qu'il aurait été impossible pour lui de poser les gestes reprochés sans être vu. En effet, plusieurs employés de JPR pouvaient assister aux galas en se tenant derrière ce muret. De plus, des placiers et agents de sécurité se tenaient à cet endroit. Il témoigne aussi de la présence d'une imposante équipe technique, tant dans la salle de spectacle qu'en arrière scène[633], et de plusieurs caméras.

[1610] De surcroît, pendant les galas, sa présence était requise en arrière-scène, notamment pour encourager les artistes avant leur performance et les féliciter immédiatement après celle-ci. Il demeurait donc principalement dans les coulisses en effectuant des aller-retours continuels, puisque les artistes entraient d'un côté de la scène pour en ressortir de l'autre. Il discutait également avec les animateurs. Il se rendait parfois dans la salle de spectacle pour bénéficier d'une vue d'ensemble de la scène. En somme, il soutient n'avoir tout simplement pas eu le temps de se rendre jusqu'au fond de la salle.

[1611] Il nie également avoir agrippé une fesse de Mme Moreau dans l'escalier central des bureaux de JPR. À son avis, une telle scène est tout simplement impossible, car cela se serait aussitôt su.

[1612] Concernant les évènements décrits par Mme Moreau le soir du souper au restaurant La Mer, il ne saurait nommer les autres personnes présentes, mais reconnaît qu'il est possible qu'il soit allé reconduire Mme Moreau après celui-ci.

[1613] En 1989, il possède un « town car » noir muni de trois places à l'avant ainsi que trois autres à l'arrière. Il retenait les services de chauffeurs que pendant les périodes du festival. Il nie catégoriquement le fait d'avoir placé sa main sur la cuisse de Mme Moreau tout en lui indiquant qu'il souhaitait « prendre sa virginité ». Il ajoute n'avoir jamais eu de fantasme la concernant, ne lui avoir jamais fait d'avances ni de compliments à double

---

[633] Régisseur, techniciens de son, éclairagistes incluant les projecteurs de poursuite, techniciens de montage et démontage de scène.

sens. Il n'aurait jamais agi ainsi et encore moins en présence d'un chauffeur qui pouvait tout entendre et répéter cela « à toute la ville ».

[1614] Il nie aussi s'être livré à de multiples attouchements à caractère sexuel envers Mme Moreau, tout en la harcelant sexuellement. À son avis, de telles allégations sont archifausses et constituent un fantasme de sa part.

[1615] Il affirme n'avoir jamais eu d'interactions avec Mme Moreau, autres que pour tenter de lui mettre un sourire au visage.

[1616] Enfin, il nie avoir reçu, par le biais de Véronique, une lettre écrite par Sophie.

[1617] Concernant ses liens avec Suzanne Deniger, il les qualifie de cordiaux et professionnels uniquement. Dans son esprit, Jean-Guy Moreau et Suzanne Deniger étaient l'exemple incarné de l'émancipation collective à cette époque. Mme Deniger l'encourageait à quitter Danielle Roy pour demeurer en relation avec sa fille Véronique. Elle lui permettait donc de dormir ensemble chez elle.

[1618] Dans les années 1990, il impose à son équipe de retenir les services de Mme Deniger pour l'achat des billets d'avion des artistes. Il soutient toutefois n'avoir jamais eu de rapprochements intimes avec celle-ci.

17.2.2 Le témoignage de Lucie Rozon

[1619] En août 1997, pendant un séjour de deux semaines, elle visite avec Sophie Moreau, plusieurs festivals en Europe. Mme Moreau parle de façon élogieuse de son frère pendant un souper. Elle ne dévoile aucun indice laissant penser que celui-ci aurait adopté un comportement inapproprié à son endroit[634].

[1620] Elle collabore également avec Mme Deniger pour l'achat des billets d'avion des artistes. Celle-ci est fière que sa fille Véronique fréquente son frère.

[1621] Selon elle, il existe une rivalité, non déclarée, entre les sœurs Moreau. En effet, Véronique s'avère être une personne flamboyante alors que sa sœur Sophie reste plutôt dans l'ombre. Pendant leur jeunesse, elles ne sont pas très proches l'une de l'autre.

17.2.3 Le témoignage de Luce Rozon

[1622] Elle corrobore le témoignage de sa soeur jumelle concernant la fierté de Mme Deniger relativement à sa fille qui entretient une relation amoureuse avec M. Rozon.

---

[634] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Sophie Moreau qui s'est désisté du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[1623] En 1997, elle partage un repas avec Véronique à Paris. Celle-ci lui admet qu'elle ressent de la jalousie de la part de Sophie.

[1624] Elle n'a jamais constaté de malaise entre Sophie et Gilbert, au contraire, elle riait en sa présence.

[1625] Après avoir cessé de travailler à JPR, les services de la boîte créée par Sophie ont été retenus et celle-ci a continué à assister au Festival[635].

17.2.4 Le témoignage de Judith Suissa

[1626] Mme Suissa expose qu'entre 1986 et 1992, entre 20 et 30 employés pouvaient assister aux galas du Festival au Théâtre St-Denis. Ceux-ci restaient derrière le muret situé au fond de la salle de spectacle.

17.2.5 Le témoignage de Sylvia Ohayon

[1627] Mme Ohayon relate que Sophie Moreau était fière du fait que sa sœur fréquentait M. Rozon, puisqu'elle le considérait comme le « bon dieu ». Elle précise que celle-ci était « toujours accrochée au bras de Gilbert Rozon[636] ».

17.2.6 Le témoignage de Guylaine Lalonde

[1628] Mme Lalonde connaît Sophie Moreau depuis le début des années 2000. Elle la décrit comme étant une femme épanouie, lumineuse, souriante et travaillante.

17.2.7 Le témoignage d'Anne Laplante

[1629] Mme Laplante confirme qu'à l'automne 2018, Sophie Moreau lui rapporte que M. Rozon a tenté de l'embrasser dans une cage d'escalier.

[1630] Le 21 décembre 2020, Mme Laplante écrit ce qui suit à Mme Moreau[637] :

> Salut belle Sophie. Juste te dire que j'ai beaucoup pensé à toi (à vous) cette semaine. Peut (*sic*) importe le verdict...le jugement populiste est plus fort...Gilbert est déjà coupable aux yeux du monde et just (*sic*) pour ça vos efforts sont récompensés et vous avez eu justice. Toujours aussi fière de m'être tenu (*sic*) à coté (*sic*) de vous dans la cause, même si beaucoup de gens de l'industrie n'ont pas compris mon geste. Xxxx.

---

635 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Sophie Moreau qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

636 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., et ce, à la demande de Sophie Moreau qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

637 Pièce P-118.

17.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.[638]

17.3.1 La preuve au procès

[1631] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans la section 17.2 du présent jugement, recueillie sous réserve des alinéas 1(5) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1632] M. Rozon plaide l'invraisemblance des agressions sexuelles alléguées au Théâtre St-Denis du fait que Mme Moreau y soit retournée, soir après soir. Son argument est teinté par des mythes et stéréotypes, et notamment celui selon lequel la vraie victime de violence sexuelle éviterait à tout prix de côtoyer son agresseur après les faits[639]. Nous savons bien sûr que la réalité est beaucoup plus complexe et que de multiples raisons peuvent expliquer que Mme Moreau, comme plusieurs de ses codemanderesses et des témoins de faits similaires, soient demeurées de diverses manière en contact avec le défendeur après leurs agressions. Cela n'enlève rien à la véracité de leurs récits.

[1633] Le Tribunal accueille donc les objections fondées sur l'article 2858.1 C.c.Q., soulevées, directement ou implicitement, eu égard à l'ensemble de cette preuve. Il ne la considèrera pas aux fins du présent jugement.

17.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Moreau[640]

[1634] Les questions 27 à 32 sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent des mandats effectués pour JPR après les gestes fautifs reprochés. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, les réponses données ne seront pas considérées aux fins du présent jugement.

[1635] La question 168 de cet interrogatoire n'est pas visée par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elle ne vise qu'à vérifier si Mme Moreau a pris des consommations au restaurant La Mer. Il s'agit-là d'un fait objectif qui n'est pas relatif à la réputation de Mme Moreau, dans un sens strict[641].

[1636] Les questions 176 et 177 sont potentiellement visées par l'alinéa 1(1)[642] et certainement par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles ont trait à la présumée inactivité sexuelle de Mme Moreau à une certaine époque[643]. Toutefois, ces

---

638 Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
639 Voir notamment *R.* c. *J.J.*, 2022 CSC 28, par. 132.
640 Pièce D-77.
641 Voir les motifs de la section 11 du jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, concernant l'interprétation du paragraphe 2858.1 al. 1(1) C.c.Q.
642 Voir cependant *R.* v. *Brothers*, 1995 ABCA 185, par. 27 (concernant l'art. 277 C.cr.) (renversé en partie par la Cour suprême dans *R.* c. *Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 77, mais en ce qui concerne l'application de l'art. 276 C.cr.).
643 *R.* c. *Kinamore*, 2025 CSC 19, par. 71.

questions sont pertinentes puisqu'elles visent à tester la vraisemblance que M. Rozon ait tenu les paroles qui lui sont attribuées, lorsqu'on allègue qu'il a dit vouloir « prendre la virginité » de la demanderesse.

[1637] Les questions 65, 66, 99, 100, 123,142, 152, 153, telles que formulées, ne sont pas visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles visent à établir les échanges intervenus entre les parties, sans toutefois confronter Mme Moreau au mythe visé par ce paragraphe.

[1638] Même si les questions 224 à 232 et 259 et 260 pourraient être visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Néanmoins, elles sont pertinentes, car elles concernent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[1639] Les questions 89 à 91,101, 127, 180 et 181 ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. puisqu'elles concernent des dévoilements contemporains aux agressions invoquées, sans confronter Mme Moreau avec son délai de dénonciation.

[1640] Les questions 92, 102, 179, 182 à 188, 210 à 214, 249 et 250 pourraient être visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données.

17.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[644]

[1641] Les extraits du témoignage hors cour du défendeur[645], voulant qu'il n'ait jamais été attiré par Mme Moreau et qu'elle était jalouse de sa sœur, ne sont pas visés par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. Il ne s'agit pas d'un fait relatif à la réputation de Mme Moreau au sens de ce paragraphe.

[1642] Certains des extraits identifiés[646] en lien avec les alinéas 1(4) et 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. constituent principalement un argumentaire fondé sur les mythes et stéréotypes. Le Tribunal n'en tiendra pas compte à titre de preuve testimoniale. Les autres extraits identifiés[647], concernant le fait que Mme Moreau ne lui a jamais parlé des évènements aujourd'hui reprochés, sont visés par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal n'en tiendra pas compte.

[1643] Enfin, le Tribunal ne tiendra pas compte des extraits de son témoignage hors cour[648], lesquels sont visés par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. puisqu'ils remettent

---

644 Pièce P-9.

645 Page 88, lignes 7 à 17; p. 135, lignes 10 à 24; p. 140, ligne 5 à p. 142, ligne 12; p. 146, ligne 24 à p. 149, ligne 12.

646 Page 93, ligne 15 à p. 94, ligne 12; p. 100, lignes 6 à 18.

647 Page 73, ligne 24 à p. 74, ligne 2; p. 150, ligne 23 à p. 151, ligne 5.

648 Page 74, lignes 7 à 8 et lignes 13 à 15; p. 76, lignes 8 à 17; p. 80, ligne 20 à p. 81, ligne 2; p. 86, ligne 21 à p. 87, ligne 7, p.108, lignes 16 à 23 et p. 150, lignes 21 à 23.

en cause la vraisemblance du récit de Mme Moreau du seul fait qu'elle a continué à travailler pour lui et qu'ils se sont revus par la suite.

17.4 L'analyse de la crédibilité de Sophie Moreau et de la fiabilité de son témoignage

[1644] D'abord, M. Rozon argumente diverses motivations pour expliquer pourquoi, selon lui, Sophie Moreau ment ou s'est inventé une réalité qu'elle a fini par croire.

[1645] Ensuite, il plaide que son récit est incompatible avec le fait qu'elle invite sa cousine à postuler à JPR.

[1646] De plus, il attaque la crédibilité de Mme Moreau aux motifs que ses souvenirs sont lacunaires et qu'elle veut cacher des faits importants.

[1647] Enfin, il plaide que son récit est altéré en raison de ses échanges avec sa soeur.

[1648] Le Tribunal analyse ci-dessous tous ces arguments.

17.4.1 Les motivations de Mme Moreau

[1649] Comme motivations, M. Rozon soutient que Sophie Moreau est jalouse de Véronique, qu'elle est secrètement amoureuse de lui, qu'elle veut venger sa sœur en raison de leur rupture amoureuse, qu'elle veut faire partie de la cause défendue par « Les Courageuses » et enfin, qu'elle est motivée par l'appât du gain.

[1650] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne retient aucune de ces prétentions.

[1651] M. Rozon reconnaît lui-même qu'il spécule en affirmant que Sophie est jalouse de Véronique et qu'elle veut venger sa sœur en raison de leur rupture amoureuse[649]. En lien avec cette supposée jalousie, il réfère donc au témoignage de sa sœur Luce, laquelle rapporte des paroles qu'auraient prononcé Véronique Moreau lors d'un souper. Cette preuve, fondée sur du ouï-dire, ne convainc pas le Tribunal. D'ailleurs, Véronique n'est pas questionnée à ce sujet.

[1652] À l'audience, Sophie déclare ne pas être motivée par une jalousie envers sa sœur. Deux autres témoins ayant eu des liens étroits avec la famille Moreau confirment qu'ils n'ont jamais perçu de jalousie de la part de Sophie envers Véronique. Il s'agit de Fanny Rodrigue, une amie de jeunesse de Véronique ainsi que de M. Amadei ayant fréquenté Sophie pendant deux ans au début des années 1990.

---

[649] Pièce P-9, p. 139, ligne 21 à p. 141, ligne 18; p. 146, ligne 17 à p. 147, ligne 21; p. 149, lignes 6 à 12.

[1653] Dans son plan de plaidoiries, M. Rozon réfère à certains extraits[650] échangés sur le fil de conversation du groupe Les Courageuses et affirme que Mme Moreau a un vif sentiment de vengeance envers lui. Ces extraits ne démontrent toutefois pas que Mme Moreau souhaite venger sa sœur en raison de leur rupture amoureuse.

[1654] La prétention de M. Rozon voulant que Mme Moreau serait secrètement amoureuse de lui s'avère, une fois de plus, être une pure spéculation[651]. Outre son affirmation, aucune preuve ne l'appui. D'ailleurs, le témoignage de Sophie Moreau s'avère contraire alors qu'elle affirme n'avoir jamais eu de sentiments amoureux envers lui.

[1655] Le Tribunal rejette également la prétention voulant que l'appât du gain soit la motivation première de Mme Moreau. M. Rozon reconnaît qu'il s'agit d'une spéculation de sa part[652]. Sophie Moreau se confie à de nombreuses personnes au cours des années au sujet des gestes posés par ce dernier, sans intenter de recours civil avant 2021. Ces dévoilements anéantissent une telle prétention.

[1656] De même, le Tribunal rejette les prétentions voulant que Mme Moreau se cherchait une cause et qu'elle en a trouvé une avec le mouvement #MoiAussi. À l'appui de cet argument, M. Rozon réfère à une page spécifique du dossier d'ostéopathie de Mme Moreau[653] mais ne plaide pas les liens qu'il y voit. De même, il n'explique pas la raison qui sous-tendrait son argument de vengeance en voulant faire avancer cette cause. Le fait pour une personne de vouloir faire reconnaître des gestes qu'elle juge fautifs et les torts qui en découlent n'équivaut pas à de la vengeance.

17.4.2 L'invraisemblance du récit de Mme Moreau

[1657] M. Rozon plaide que le récit de Mme Moreau est invraisemblable, car en 2015, elle lui transmet le *curriculum vitae* de sa cousine pour un emploi à JPR[654]. Le poste envisagé est celui de « scouter » pour l'entreprise et ce, à partir de Vienne.

[1658] De l'avis du Tribunal, cette preuve est visée par l'article 2858.1 alinéa 1(6) C.c.Q., et à l'évidence, n'est pas pertinente.

17.4.3 Les souvenirs lacunaires de Mme Moreau

[1659] M. Rozon invoque que le témoignage de Mme Moreau n'est pas fiable car elle ne se souvient pas des faits suivants : comment elle se rend et quitte la Place des arts, si elle assiste au spectacle d'Alex Métayer, l'ordre chronologique des évènements qu'elle

---

650 Pièce D-88, p. 56 et D-86, p. 116.
651 Pièce P-9, p. 147, lignes 20 à 23.
652 Pièce P-9, p. 139, ligne 21 à p. 142, ligne 12.
653 Plan de plaidoiries de M. Rozon, p. 89 en référant à la pièce D-72, sous pli cacheté, p. 63.
654 Pièce D-76 - Échange de courriels entre Sophie Moreau et le défendeur, du31 mars 2015 au 9 avril 2015, p. 2.

reproche et l'ensemble des paroles prononcées et gestes posés lors de chacun de ces évènements.

[1660] De plus, il qualifie de contradictoire le fait que Mme Moreau ne se souvienne pas des paroles exactes prononcées à bord de son véhicule alors qu'elle est en mesure d'identifier le chauffeur.

[1661] Le témoignage rendu par Mme Moreau est franc, honnête, constant, crédible et non contradictoire.

[1662] Il n'est aucunement inusité que les souvenirs d'une personne concernant des faits survenus il y a plus de 30 ans soient affectés par le passage du temps. De manière similaire, M. Rozon ne souvient plus des emplois occupés par Mme Moreau ni de ses supérieurs immédiats. Il ne garde aucun souvenir de la performance d'Alex Métivier à Montréal dans les années 1980. Il ne se souvient pas des autres personnes présentes lors du souper au restaurant La Mer. Le Tribunal ne saurait lui en tenir rigueur tout comme pour Mme Moreau.

[1663] Par ailleurs, M. Moreau justifie pourquoi elle se souvient du chauffeur travaillant ce jour-là. Sa justification est crédible puisqu'il s'agissait du chauffeur régulier de M. Rozon. Le Tribunal n'y voit là aucune incohérence ou contradiction.

17.4.4 La non-divulgation de faits importants

[1664] M. Rozon reproche à Mme Moreau de ne pas avoir divulgué plus tôt que la conjointe de son père est arrivée sur les entrefaites, le lendemain du souper au restaurant La Mer. À son avis, ce fait était suffisamment important pour le dévoiler hors cour, puisque Mme Moreau s'en sert maintenant pour justifier qu'il ne s'est rien passé, malgré ses craintes reliées à sa visite non annoncée.

[1665] Le Tribunal ne partage pas l'avis de M. Rozon. Aucune faute n'est formulée à l'endroit de M. Rozon en lien avec cette visite non annoncée. Le Tribunal n'y voit aucune tentative de la part de Mme Moreau de cacher un fait important.

[1666] M. Rozon reproche également à Mme Moreau d'avoir tarder à dévoiler la confidence reçue de sa mère, aujourd'hui décédée. Elle survient après les dénonciations d'octobre 2017. Or, Mme Moreau explique les raisons pour lesquelles, elle n'a pas fait référence à cette confidence lors de son témoignage hors cour. À l'audience, elle explique que sa mère était très malade et préoccupée en raison de sa propre histoire avec M. Rozon. Elle a donc voulu protéger sa mère.

[1667] À tout événement, le Tribunal s'abstient de toute conclusion en ce qui concerne l'agression alléguée de M. Rozon envers Mme Deniger, vu la faiblesse de la preuve sur cette question qui demeure éloignée des faits en litige.

17.4.5 La contamination en raison des échanges intervenus entre Sophie et Véronique Moreau

[1668] M. Rozon plaide une altération du témoignage de Sophie Moreau en raison de ses échanges avec sa sœur. Hors cour, Mme Moreau indique que M. Rozon ne dormait pas avec Véronique au condo de leur mère. Puis, au procès, elle modifie son témoignage en confirmant le contraire. Elle atteste avoir eu une discussion avec sa sœur à ce sujet.

[1669] En l'espèce, Sophie Moreau distingue clairement les souvenirs qui lui sont propres de ceux de sa sœur Véronique. Il ne saurait donc être question d'une altération de son récit.

17.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[1670] Mme Moreau argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés, que le Tribunal analyse dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, il réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

17.6 L'analyse de la faute dans l'action de Sophie Moreau

[1671] Pour les motifs qui suivent, Sophie Moreau démontre, de façon prépondérante, que M. Rozon a commis des fautes en l'agressant et en la harcelant sexuellement contre son gré, alors qu'elle était mineure et travaillait à JPR[655].

[1672] Sa version des faits est vraisemblable, crédible, cohérente et constante dans le temps. Son témoignage est assuré, sincère, franc et honnête. Son récit est précis et circonscrit. De manière contemporaine, une note manuscrite de sa part alors qu'elle est âgée de 16 ans[656] ainsi qu'un extrait de son journal intime[657] attestent de la survenance d'évènements qui la font souffrir et qui impliquent M. Rozon. Son absence de consentement ne fait nul doute.

[1673] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses et témoins de faits similaires, et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

---

[655] Il n'y a pas lieu de traiter de la prescription en lien avec le harcèlement, puisque celui-ci survient en même temps que les agressions sexuelles et fait donc partie, selon le Tribunal, du même fait générateur de responsabilité.

[656] Pièce P-95.

[657] Pièce P-94.

[1674] Premièrement, elle était mineure au moment des gestes reprochés, et ce, à l'instar du témoignage rendu par Salomé Corbo.

[1675] Il profite de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes, à l'instar des situations décrites par Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Martine Roy et Patricia Tulasne ainsi que la situation impliquant K.C.

[1676] Enfin, il affiche un regard et un sourire léger, voir un rire, de façon concomitante à ses attouchements et agressions, de manière similaire au témoignage rendu par Guylaine Courcelles.

[1677] À différentes époques, Mme Moreau se confie au sujet des gestes posés par M. Rozon soit : à Thien Thanh Nguyên, à Fanny Rodrigue, à sa sœur Véronique, à Mathieu Amedei et à ses parents, aujourd'hui décédés. Ils corroborent le témoignage de Mme Moreau quant au fait qu'elle s'est confiée à eux.

[1678] Il importe de souligner que Mme Nguyên relate des faits confiés par Mme Moreau qui diffèrent des gestes reprochés à M. Rozon. À titre d'exemples, elle indique que M. Rozon frotte ses parties génitales sur les fesses de Mme Moreau alors qu'il y a suffisamment d'espace pour qu'il passe à côté d'elle sans la toucher. Il lui touche également les seins alors que tous les deux se trouvent dans un ascenseur. Cette absence de synchronicité parfaite n'a pas effet d'affecter la crédibilité de Mme Nguyên ou de Mme Moreau ou la fiabilité de leurs témoignages respectifs. Au contraire, ceci démontre que le témoignage de Mme Nguyên n'a pas été altéré en vue de son témoignage à procès.

[1679] D'ailleurs, en plaidoiries, M. Rozon ne remet pas en cause la crédibilité des témoins venus corroborer le témoignage de Mme Moreau quant aux confidences reçues.

[1680] La Professeure Baril associe à une expérience de dissociation, les faits rapportés par Moreau au moment où sa sœur Véronique lui apprend qu'elle est amoureuse de M. Rozon.

[1681] Il est logique qu'en octobre 2017, Mme Moreau trouve le courage de dénoncer M. Rozon puisqu'elle n'est plus seule, ses parents sont décédés et les liens amoureux entre sa sœur et ce dernier sont rompus.

[1682] À l'audience, Mme Moreau explique ne pas avoir dévoilé ou dénoncé M. Rozon plus tôt car elle ne voulait pas nuire à la carrière de son père, elle craignait de ne pas être crue et sa sœur a été très longtemps amoureuse de celui-ci. Elle réfère également à sa volonté d'« aller au bout du processus » et de « se libérer ». Le Tribunal n'a aucune raison de remettre en doute le témoignage de Mme Moreau à ces égards.

[1683] La Professeure Ricci témoigne que le cas de Mme Moreau illustre bien que la violence sexuelle puisse avoir un effet de dislocation de l'interpersonnel chez les victimes qui s'empêchent de dénoncer par peur de faire éclater la cellule familiale.

[1684] Le rapport[658] et le témoignage de la Professeure Baril apportent également un éclairage intéressant sur l'impact des conséquences psychologiques des violences sexuelles sur la capacité des victimes à entreprendre des démarches auprès des services de police ou d'intenter une action civile. Elle explique que le dévoilement de la violence sexuelle vécue relève d'un processus complexe et graduel. Il présuppose une prise de conscience des répercussions, laquelle peut être entravée par l'âge, le genre, la présence de conséquences psychologiques et les liens entre la victime et son agresseur.

[1685] Le Tribunal ne croit pas M. Rozon lorsque celui-ci nie avoir posé des gestes à caractère sexuel à l'endroit de Mme Moreau. Comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement, sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage sont grandement ébranlées.

[1686] De plus, le Tribunal ne retient pas son argument voulant que le récit de Mme Moreau soit invraisemblance ou que les scènes qu'elle rapporte soient impossibles.

[1687] D'abord, les parties sont seules au moment des faits rapportés à la Place des arts.

[1688] Ensuite, la photographie de l'escalier[659] appuie la version des faits de Mme Moreau. L'autre réceptionniste présente ce jour-là n'a pas un angle lui permettant de voir ce qui se passe dans l'escalier. Le témoignage de Mme Moreau, voulant que personne ne se trouvait dans l'escalier lorsque M. Rozon lui agrippe une fesse, est non contredit. Il est possible que des gestes furtifs ou discrets, tel le fait d'agripper une fesse ou de placer une main sur une cuisse, puissent passer inaperçus, même en présence d'autres personnes.

[1689] Enfin, les arguments soulevés concernant les gestes posés derrière le muret au Théâtre St-Denis ne convainquent pas le Tribunal. Pendant le spectacle, la salle est sombre et les yeux sont principalement rivés sur la scène. Les placiers et les agents de sécurité ne seraient pas alertés en voyant une personne collée sur une autre. Quant aux employés de JPR présents, il est tout à fait possible que certains ont pu être témoins des gestes posés M. Rozon tout en faisant preuve d'une grande réserve en raison de son statut. Il en va de même pour son chauffeur.

---

[658] Pièce PGQ-5.
[659] Pièce P-87.

17.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité

[1690] Mme Nguyên témoigne qu'entre l'âge de 11 et 15 ans, Sophie est une personne « blubbly », dotée d'une assurance remarquable, un vrai rayon de soleil avec une énergie de supernova. À compter de ses 15 ans, quelque chose s'éteint en elle.

[1691] Elle relate ne plus avoir retrouvé, par la suite, cette lumière qui la caractérisait tant. Elle ajoute qu'au moment des confidences reçues en 1988 et 1989, Sophie est sous le choc, déboussolée et dépassée par les évènements.

[1692] Véronique témoigne que sa soeur lui paraissait fragile et triste au moment de sa confidence au sujet de l'agression sexuelle commise par M. Rozon. Elle semblait avoir peur.

[1693] Sophie Moreau témoigne de la peur et l'incompréhension qui l'habitent au moment des gestes posés par M. Rozon. Elle se sent sale et dégoûtée. Elle dépose une note manuscrite éloquente[660], écrite à l'âge de 16 ans, dans laquelle elle relate sa peur et sa souffrance. Elle ressent de la honte et de la culpabilité. De même, elle dépose un extrait de son journal intime confirmant des sentiments de haine à l'égard de M. Rozon[661].

[1694] Selon elle, les agressions sexuelles commises par M. Rozon ont agi comme un cataclysme, bouleversant en profondeur leurs valeurs familiales.

[1695] Elle s'est sentie isolée au sein de sa propre famille. Ses parents n'ont pas réagi comme elle l'aurait espéré. Ils ne sont pas intervenus alors que Véronique, encore mineure, est devenue la maîtresse d'un homme marié, deux fois plus âgé qu'elle. Elle n'a donc jamais eu la chance d'avoir « une grande sœur ». Elle a plutôt subi sa position de « maîtresse de Gilbert Rozon ».

[1696] Sophie affirme s'être distancée de Véronique, puisque sa sœur ne l'a pas crue et a préféré la version de son amoureux. Véronique ne lui a toutefois jamais verbalisé qu'elle ne la croyait pas. Sophie reconnaît aussi que ses relations avec sa sœur étaient déjà difficiles, avant même le début de sa relation amoureuse avec M. Rozon. En effet, dès 1987, elles cessent de vivre sous le même toit. Sophie vit chez leur mère alors que Véronique chez leur père.

[1697] M. Amadei confirme qu'entre 1990 et 1992, les relations mère-fille entre Véronique et Mme Deniger, sont complexes et tendues voire parfois, émotives. Il confirme également que les relations fraternelles sont parfois difficiles.

[1698] Il atteste également que Sophie était très nerveuse et anxieuse au moment d'avoir des relations intimes avec lui. Elle en avait les mains moites. Il précise que leurs relations intimes n'étaient pas « dans un mode à 100 % agréable », et ce, bien qu'elles se soient

---

[660] Pièce P-95.
[661] Pièce P-94.

améliorées avec le temps. En raison de ses craintes, Mme Moreau paraissait « un peu gelée ou sonnée ». Aujourd'hui, ils sont toujours de grands amis, et ce, depuis 30 ans.

[1699] En 2001, Véronique quitte M. Rozon et revient vivre au Québec. Elle coupe les ponts avec tous les membres de la famille. Véronique ne revoit pas Sophie pendant six ans, et sa mère pendant sept ans.

[1700] En 2005, lorsque Sophie dévoile à ses parents les gestes posés par M. Rozon à son endroit, ils font comme si de rien n'était. Elle s'éloigne donc d'eux. Elle a cessé de côtoyer sa mère pendant un an et son père, pendant un an et demi.

[1701] Après son dévoilement à ses parents, Mme Moreau souffre d'insomnie. Sa médecin de famille lui prescrit une médication pour l'aider à dormir.

[1702] Elle vit une grande détresse pendant plusieurs années. Elle consulte une psychologue après le décès de son père en mai 2012, puis la revoit en 2017, après sa dénonciation publique visant M. Rozon. Elle souffre à nouveau d'insomnie et se voit prescrire un somnifère.

[1703] Dans la vingtaine, Sophie Moreau développe également des problèmes de gastrite. À la suite de plusieurs épisodes et d'une hospitalisation en 2018, elle est médicamentée contre les ulcères. Elle voit également un ostéopathe à cet égard. Elle nie toute problématique d'abus de consommation, qualifiant celle-ci de récréative.

[1704] Le 27 décembre 2017, Sophie se trouve en compagnie de sa sœur et de leur mère. Elle demande à leur mère de lui raconter comment s'est déroulé sa rencontre avec les policiers. Après plusieurs hésitations, sa mère répond : « moi, aussi ». Les sœurs Moreau sont bouleversées par cette annonce et leur mère est en pleurs.

[1705] Sophie rapporte les paroles de leur mère qui leur avoue qu'en 1998 ou 1999, elle est allée manger au restaurant Latini avec M. Rozon. Il l'a raccompagnée chez elle et l'a « violée ». En quittant, il lui dit : « tu ne peux rien dire, car personne ne va te croire, je suis avec Véro ».

[1706] Véronique corrobore la version de Sophie. Elle expose qu'en 2017, leur mère et elle rencontrent séparément des policiers du SPVM. Par la suite, lors d'un souper familial à la résidence de Sophie, cette dernière demande à leur mère de raconter ce qu'elle a dit aux policiers. Sa mère refuse. Les deux sœurs insistent. Mme Deniger finit par répondre « moi, aussi » tout en se levant pour aller vomir dans les toilettes. Mme Deniger expose qu'un soir, elle est allée souper au restaurant Latini avec M. Rozon pour discuter de la possibilité d'un contrat visant l'achat de billets d'avion pour les artistes du Festival. À un moment donné, elle se sent saoule. M. Rozon la reconduit chez elle et puis c'est le « blackout ». Elle se retrouve dans son lit avec M. Rozon en elle. Avant de quitter, il lui indique qu'il n'entend pas discuter avec quiconque ce qui vient de se passer et qu'elle doit faire de même de son côté, ce qu'elle fait en raison de la honte qui l'habite.

[1707] Véronique vit la scène décrite par sa mère comme un film au ralenti. Sa mère est dévastée, elle se sent coupable, elle est honteuse et elle tremble. Le soir même, Véronique entreprend des démarches pour obtenir un soutien psychologique pour leur mère alors qu'elle-même est en état de choc. Sophie, est estomaquée, fâchée et les met à la porte, puisque la situation lui est insupportable. Véronique raccompagne donc leur mère chez elle. Un silence pesant règne dans la voiture. Véronique sent une colère noire monter en elle et elle hurle dans le véhicule. Elle questionne sa mère sur les raisons de son silence. Celle-ci répond qu'elle a voulu la protéger et que de toute façon, elle n'aurait rien voulu entendre.

[1708] En avril 2021, soit quatre ans après la vague de dénonciations, Véronique dit à Sophie que M. Rozon représente encore l'amour de sa vie. Sophie en vomi pendant une semaine. Selon elle, jusqu'à tout récemment, sa sœur demeurait dans le déni, banalisant ses évènements personnels avec M. Rozon. Depuis, elle lui a révélé que M. Rozon l'a « violée » dans les années 1990 après l'avoir drogué et qu'à une autre occasion, il lui a déchiré l'anus.

[1709] Sophie vit une grande colère et de l'incompréhension en apprenant que sa mère a été agressée sexuellement par M. Rozon. En faire abstraction pour accompagner sa mère durant sa dernière année de vie a représenté un défi important pour elle. Son décès advient en juillet 2022. Aujourd'hui, elle comprend mieux la réaction de sa mère lors de son dévoilement en 2005, puisqu'elle l'a confrontée avec son incapacité de dévoiler sa propre situation impliquant M. Rozon.

17.8 L'analyse des dommages et du lien de causalité

[1710] Mme Moreau réclame 250 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[1711] En considération des principes de droit déjà exposés concernant la quantification des dommages non pécuniaires, et pour les motifs qui suivent, le Tribunal accorde à Mme Moreau une indemnité de 100 000 $ à ce chapitre.

[1712] Mme Moreau a satisfait son fardeau de preuve en démontrant, selon la balance des probabilités, des préjudices émotionnels et psychologiques découlant des agressions sexuelles vécues alors qu'elle était mineure, à l'âge de 15 et 16 ans. Ceux-ci sont amplement décrits dans la section 17.7 du présent jugement et concordent avec ceux reconnus en matière d'agression sexuelle sur des enfants ainsi que par la jurisprudence de la Cour suprême[662]. Il n'est pas nécessaire que ces préjudices soient documentés ou démontrés par une preuve d'expertise. La Cour d'appel a également souligné que des dommages-intérêts non pécuniaires plus élevés sont généralement appropriés dans le cas d'une victime mineure[663].

---

[662] Voir notamment *R.*c. *Fiesen*, 2020 CSC 9, par. 55 à 57.

[663] *O'Brien* c. *M.H.*, 2020 QCCA 1157, par. 37. (« […] The victim's age has a significant impact on her ability to cope with the consequences of the assault. […] »)

[1713] Le Tribunal retient les préjudices suivants en lien avec les agressions sexuelles retenues :

- craintes et incompréhension;
- honte et sentiment de culpabilité;
- colère et haine envers M. Rozon;
- distanciation familiale;
- difficultés relationnelles et intimes;
- désordre gastro-intestinaux;
- insomnie.

[1714] Selon les Professeures Baril et Ricci, la littérature scientifique confirme « [qu']en plus des dommages physique et émotionnels immédiats causés par une agression sexuelle, les conséquences subies par les femmes victimes d'agression sexuelle affectent leur santé physique et sexuelle, leur santé mentale, leurs relations interpersonnelles et intimes, ainsi que leur vie sociale et professionnelle »[664].

[1715] En effet, les personnes ayant été agressées sexuellement sont plus susceptibles de rapporter une plus faible qualité et une satisfaction moindre de leurs relations conjugales, sociales et familiales[665]. La Professeure Baril explique aussi que les victimes d'agression sexuelle sont plus à risque de présenter des syndromes de douleurs chroniques et des maladies chroniques tels des désordres gastro-intestinaux[666].

[1716] Cela dit, il n'est pas nécessaire que le préjudice ou le lien de causalité soit documenté ou démontré par une preuve d'expertise ou médicale. Le témoignage de Mme Moreau relatif à son préjudice est crédible et convainc le Tribunal que son mal de vivre est réel et qu'il a affecté de manière importante sa qualité de vie pendant de nombreuses années. Ces dommages sont, selon la preuve, causés par les actes de M. Rozon.

[1717] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Moreau avec celle d'autres victimes mineures indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

---

664 Pièce P-103, p. 21 et p. 66.
665 Pièce P-103, section 1.5.1, p. 29.
666 Pièce P-103, section 1.3.3, p. 24.

18. LE RÉCIT DE SALOMÉ CORBO

[1718] Salomé Corbo est comédienne, metteuse en scène et animatrice. Elle est la fille de Stefano Corbo, le conjoint de Danie Frenette

[1719] Elle relate que M. Rozon l'a agressé sexuellement en insérant son doigt sous sa petite culotte alors qu'ils se trouvaient à la tente VIP. Elle est alors âgée de 14 ans.

[1720] M. Rozon nie avoir posé un tel geste.

18.1 La preuve en demande

[1721] En 1989, alors âgée de 12 ans, Mme Corbo obtient son premier emploi comme animatrice de scène au Festival. Elle présente les spectacles sur la scène Air Canada déguisée en hôtesse de l'air. Elle obtient cet emploi grâce à sa belle-mère, Danie Frenette. Elle ne connaît toutefois pas Martine Rochette, ayant travaillé à la régie de cette scène.

[1722] L'année suivante, en 1990, Mme Corbo travaille au kiosque d'information du Festival et porte assistance pour l'animation des scènes avec le spectacle interactif *Les élastiques*. Elle falsifie sa carte d'accréditation pour participer au « wrap party » à la fin du Festival. Elle ne se souvient plus du lieu où se tient l'évènement cette année-là, mais confirme qu'il ne s'agissait pas de la résidence de M. Rozon.

[1723] Pendant la soirée, elle croise M. Rozon près du bar extérieur et s'arrête pour le saluer. Elle se trouve sur une marche en surplomb par rapport à lui. Il s'approche d'elle avec un regard hagard et tente de l'embrasser. Elle lui dit : « Ben non, voyons, j'ai 14 ans ». Elle parle fort pour attirer l'attention des adultes présents autour d'eux.

[1724] M. Rozon fait fi de son commentaire, il l'attrape par l'entrejambe, met sa main sous sa robe et insère son doigt sous sa petite culotte à l'intérieur de son vagin. Elle le repousse et il poursuit son chemin. Elle témoigne qu'il est alors saoul ou intoxiqué. Elle se souvient clairement d'avoir pensé qu'« il faut se méfier des vieux messieurs saouls ». La fête battait son plein, la musique était forte et tout se passe en un laps de temps très court. Elle assume que personne n'a été témoin des gestes posés par M. Rozon. Sinon, quelqu'un serait certainement venu à son secours.

[1725] Puis, elle se retrouve aux toilettes avec une sensation désagréable d'un ongle qui la picote à l'orée du vagin. Elle tente d'uriner pour se soulager et découvre pour la première fois les tissus internes de son vagin. Elle ignorait jusqu'alors que les parois de son vagin pouvaient présenter certaines aspérités.

[1726] Ce soir-là, elle est accompagnée de son cousin et de Véronique Moreau, lesquels travaillaient également au Festival. Elle ne conserve toutefois aucun souvenir de leurs interactions pendant cette soirée. De même, elle ne se souvient pas avec qui elle quitte la fête ni où elle se rend par la suite.

[1727] En 2001, Mme Corbo revoit M. Rozon au bar du Cabaret Juste pour rire après un tournoi d'improvisation. Elle le salue alors qu'une bretelle de sa robe tombe sur son épaule. Il lui dit : « hostie d'agace, vous êtes toutes les mêmes ». Elle ignore son commentaire et quitte les lieux.

[1728] Avant 2017, elle se confie à un ex-conjoint ainsi qu'à des collègues et recherchistes sur le fait qu'elle a subi un attouchement de la part de M. Rozon quand elle était jeune.

[1729] Le 17 octobre 2017, elle rencontre les journalistes à l'atelier Bigarade. Elle n'a pas souvenir des circonstances exactes ayant mené à cette rencontre, mais comme elle en avait déjà parlé à certaines personnes[667], son cas était connu et les journalistes l'ont su.

[1730] En marge de cette rencontre, elle constate que sa belle-mère, Danie Frenette, a écrit « #MoiAussi » sur son compte Facebook. Elle a une intuition qu'il pourrait s'agir de M. Rozon. Elle communique donc avec elle et lui demande s'il s'est passé quelque chose avec M. Rozon alors qu'elle travaillait à JPR. Mme Frenette répond par l'affirmative et accepte de discuter avec la journaliste Perreault.

[1731] Le 17 octobre 2017, Mme Corbo dépose une plainte au SPVM.

18.2 La preuve en défense

[1732] M. Rozon rencontre Salomé Corbo au début des années 2000 dans le contexte du mondial d'improvisation.

[1733] Vers 2012, elle coanime le Gala Juste pour rire. Le thème porte sur les sept péchés capitaux. Il s'agit d'un projet ambitieux qui est très bien livré. Il se rend donc en coulisses pour la féliciter de sa performance. Il affirme n'avoir jamais posé d'autres gestes à l'égard de Mme Corbo[668].

[1734] Luce Rozon corrobore le fait que Mme Corbo a contribué à un numéro audacieux. Cependant, elle le situe trois ans plus tard, soit vers 2015. Après le numéro, Mme Corbo vient l'embrasser ainsi que sa sœur Lucie et son frère Gilbert, tout en verbalisant qu'elle aime vraiment la famille Rozon[669].

[1735] M. Rozon explique que lorsqu'il prend connaissance des allégations de Mme Corbo dans l'article du journal Le Devoir, il est interloqué, choqué et incrédule. Il n'en croit pas ses yeux qu'une personne puisse inventer une histoire aussi accablante.

[1736] Par la suite, il apprend qu'il s'agit de la belle-fille de Mme Frenette. Il souligne également le fait que Mme Corbo est chroniqueuse au journal Le Devoir.

---

[667] Son ex-conjoint Réal Bossé, des collègues de travail et à des recherchistes.
[668] Cette preuve est visée par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.
[669] Cette preuve est visée par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1737] M. Rozon nie avoir prononcé les paroles relatées par Mme Corbo après que la bretelle de son soutien-gorge est tombée. Il affirme que c'est archifaux. Il n'a jamais prononcé de telle paroles envers quiconque.

18.3 La preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [670]

[1738] Rappelons que le Tribunal a décidé, dans son jugement du 16 janvier 2025, que l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique également dans le cas de témoins qui ne sont pas parties à l'instance.

[1739] M. Rozon attaque la vraisemblance du récit de Mme Corbo en invoquant qu'elle a continué à le côtoyer[671] ainsi que son délai de dénonciation[672]. Ces faits sont visés par les alinéas 1(5) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1740] Comme il ne justifie pas la pertinence de cette preuve autrement que pour inviter le Tribunal à tirer des inférences fondées sur des mythes et stéréotypes, il n'en tiendra pas compte.

18.4 Les conclusions concernant le récit de Salomé Corbo

[1741] M. Rozon soutient également que Salomé Corbo invente une histoire de toute pièce pour se venger du fait qu'il a congédié sa belle-mère, Danie Frenette.

[1742] Le Tribunal rejette cet argument purement spéculatif. Outre l'affirmation de M. Rozon, aucune preuve ne l'appui. Au contraire, les confidences de Mme Corbo à travers les années confirment plutôt sa motivation de dénoncer ce qu'elle a vécu à la tente VIP.

[1743] M. Rozon plaide aussi que les faits relatés par Mme Corbo sont invraisemblables. Il invite le Tribunal à imaginer une telle scène, alors que tous les yeux sont braqués sur lui à la tente VIP. Il est entouré par des hôtesses, des gardes de sécurité et des assistantes qui le dirigent d'une table à l'autre pour saluer les invités importants. Selon sa version, Mme Corbo aurait même crié et personne ne serait venue à sa rescousse. À son avis, tout cela ne fait aucun sens. Il qualifie cette histoire de pure invention et d'une vulgarité sans nom.

[1744] Enfin, il plaide que le témoignage de Mme Corbo n'est pas fiable, puisque le 20 octobre 2017, elle écrit dans le fil de conversation du groupe Les Courageuses[673] que ses souvenirs du contexte de la soirée sont vagues. Elle s'exprime ainsi :

> De mon côté. **Il y a un tel flou dans ma mémoire quant au contexte. Le lieu exact. Avec qui j'étais. (Sûrement mon cousin Nico et Véronique, donc c'est hyper délicat pour elle...). Avec qui je suis rentrée à la maison?. Où ai-je**

[670] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[671] Pièce P-9, p. 104, lignes 13 à 17.
[672] Pièce P-9, p. 104, lignes 19 à 20.
[673] Pièce D-86, p. 91.

> **dormi. Toutes ces réponses me manque. J'étais si jeune et toujours promenée d'un party à un autre, c'est le flou absolu.** Je ne voudrais pas que mon cas discrédite les vôtres. Et j'accompagne quelqu'un en fin de vie en ce moment. Je préfère me concentrer sur cet homme merveilleux qui doit partir en paix... Mais j'irai à témoigner pour vous s'il le faut.
>
> (Reproduit comme tel et notre emphase)

[1745] Le Tribunal ne partage pas l'avis de M. Rozon.

[1746] D'abord, les faits rapportés par Mme Corbo sont vraisemblables. Il est possible que les gestes furtifs qu'elle reproche passent inaperçus dans un environnement festif. Il se peut également que ses paroles ait été étouffées par le tumulte de la fête.

[1747] Ensuite, bien que Mme Corbo ne garde pas de souvenirs de certaines circonstances de la soirée, son témoignage au sujet des gestes posés par M. Rozon s'avère précis, circonscrit et constant[674].

[1748] À travers les années, elle se confie à son conjoint et à des collègues de travail et recherchistes. Son témoignage est corroboré par M. Postigo. M. Rozon ne remet pas en doute la crédibilité de M. Postigo.

[1749] Le Tribunal ne voit aucune raison de remettre en doute la crédibilité de Mme Corbo ni la sincérité de son témoignage. Il accorde une valeur probante à cette preuve qui servira aux fins auxquelles elle est destinée, soit le *modus operandi* invoqué, les dommages punitifs et les moyens de défense aux actions en diffamation.

19. LE RÉCIT DE JULIE SNYDER

[1750] Julie Snyder relate que M. Rozon l'agresse sexuellement alors qu'elle dort à l'appartement de fonction de JPR, à Paris. M. Rozon nie les faits rapportés par Mme Snyder. Elle est alors âgée de 23 ans.

19.1 La preuve en demande

[1751] En janvier 1991, Julie Snyder anime l'émission *Sortir,* diffusée sur la chaîne de Télévision Quatre-Saisons (**TQS**). Elle est invitée par le JPR à couvrir la première médiatique du spectacle de l'humoriste Michel Courtemanche, à Paris.

[1752] Elle loge à un hôtel situé sur la place de la Madeleine, aux frais de JPR, tout comme les autres artistes et journalistes venus couvrir le spectacle. À cette époque, elle connait peu cette ville. Des amis français lui proposent de prolonger son séjour pour skier à Méribel.

---

[674] Pièce D-129, extraits de son entrevue en date du 17 octobre 2017 et de son témoignage au procès.

[1753] À la suggestion de François Flamand, elle demande à la productrice de l'émission *Sortir,* de communiquer avec Madeleine Careau, une directrice de JPR, pour vérifier s'il lui serait possible de loger pendant quelques jours à leur appartement de fonction situé sur la rue Marbeuf, dans le 8e arrondissement près des Champs-Élysées. Elle obtient une telle confirmation.

[1754] Mme Careau accueille donc Mme Snyder à l'appartement de fonction et lui indique la chambre qu'elle occupera. Pendant deux jours, elles se croisent et échangent ensemble. Puis, Mme Careau l'avise qu'elle quitte Paris pour aller voir un spectacle et que M. Rozon sera de passage à l'appartement de fonction le soir suivant.

[1755] Après un souper au restaurant, Mme Snyder revient à l'appartement et y rencontre M. Rozon. Ils échangent aux sujets du spectacle de Michel Courtemanche, de l'émission *Sortir* et de ses plans de ski. Elle souligne que M. Rozon demeure courtois pendant leur discussion et qu'elle est impressionnée par ce qu'elle appelle « l'opération Courtemanche ».

[1756] À la suite de leurs échanges, Mme Snyder retourne à sa chambre et lit des magazines français qu'elle aime tant. Elle s'endort assez tard, puisqu'elle n'est pas encore remise du décalage horaire.

[1757] Alors qu'elle dort, une pression dans son dos la réveille. Une main se trouve sur sa poitrine et elle réalise que son pyjama est forcé à l'intérieur d'elle. Elle est aussitôt envahie par une peur, pensant qu'un individu est entré par effraction dans l'appartement et qu'il tient un couteau. Elle craint d'être poignardée.

[1758] Elle se retourne et voit le visage de M. Rozon. Il est nu, en érection, le regard fou et les yeux exorbités. Elle éprouve alors un sentiment paradoxal; elle se dit qu'elle ne sera pas tuée, mais qu'elle va être violée.

[1759] Elle tente de réfléchir, mais tout se déroule tellement rapidement dans son esprit. Elle ne veut pas être victime de violence sexuelle. Elle cherche des prétextes pour quitter la chambre. Elle verbalise qu'elle doit aller aux toilettes ou se préparer un café pour s'assurer « qu'il reste calme » et éviter de le mettre en colère. Alors qu'elle se lève, il est en transe et en état de jouissance en se masturbant.

[1760] Une fois sortie de la chambre, elle organise ses pensées autour d'un plan pour s'évader. Elle prend ses souliers, alors qu'elle porte toujours son pyjama d'intérieur, et se sauve de l'appartement. Lorsqu'elle se retrouve à l'extérieur, elle « court sa vie » en se rendant à pied jusqu'aux Champs-Élysées. Elle regarde derrière elle et constate qu'il ne la suit pas. Elle se sent alors en sécurité. Elle cesse de courir.

[1761] Elle hèle un taxi et se promène dans Paris en attendant une heure respectable pour se présenter chez ses amis pour prendre le petit déjeuner avec eux.

[1762] De manière contemporaine, elle ne se confie à personne sur ce qui s'est passé, même pas à sa propre mère. Elle a honte et est gênée de la situation, même si elle est heureuse que son instinct de survie ait pris le dessus.

[1763] Elle explique avoir fermé « ce tiroir dans sa tête » pour ne le rouvrir que partiellement à quelques reprises par la suite. Elle justifie avoir agi ainsi du fait que M. Rozon était un homme puissant possédant des liens tentaculaires dans le milieu culturel. À cette époque, elle est une jeune animatrice et chroniqueuse culturelle. Il était donc impensable pour elle de nuire à sa propre carrière en le dénonçant.

[1764] Elle réfère aussi au fait que ce n'était pas la première fois que la violence entrait dans sa vie. Enfant, elle avait déjà connu les coups, arrivant parfois à l'école avec un œil au beurre noir. Elle mentait en indiquant qu'elle s'était cognée dans un cadre de porte. Elle a toujours cru que la meilleure façon de gérer un évènement traumatique était de foncer et de réussir.

[1765] En 1998, à la suite de l'agression sexuelle survenue au Manoir Rouville-Campbell, Mme Snyder se retrouve à un souper à Paris avec M. Rozon. Plutôt que de le confronter, elle tente une approche plus douce en lui disant : « Gilbert, tu sais que tu es malade ». Elle évoque leur passé respectif en suggérant qu'il a sans doute subi des sévices durant son enfance, tout comme elle. Elle le dédouane de ces traumatismes anciens mais martèle le point qu'il ne faut pas les reproduire à l'âge adulte. Elle lui confie avoir personnellement consulté et lui recommande une psychanalyse pour l'aider. M. Rozon reconnaît avoir traverser des hauts et des bas dans sa vie et la remercie pour ses « bons conseils ».

[1766] Un soir en 1998, elle se confie à un collègue en charge des communications à TVA, alors qu'elle « ne filait pas ». Elle se sent en confiance avec lui en raison de sa discrétion exemplaire. Par la suite, Productions J l'engage et ils deviennent de très bons amis. Elle lui raconte tout ce qu'elle a vécu avec M. Rozon à l'appartement de Paris.

[1767] Après une entrevue donnée à l'animateur Paul Arcand à l'antenne du 98.5 FM, à la suite du jugement rendu par le juge Pierre Béliveau, elle énonce en direct à son émission *La semaine des 4 Julie* : « Ne vous en faites pas les filles, Gilbert Rozon n'est pas en studio ».

[1768] En 2013, elle se confie à un producteur de plusieurs humoristes, en lui indiquant que « Gilbert Rozon est dangereux pour les femmes ».

[1769] En 2017, elle prend connaissance des articles de journaux concernant l'animateur et producteur, Éric Salvail. Elle reçoit des demandes d'entrevue et consulte le Cabinet de relations publiques National pour des conseils. Elle apprend que « quelque chose va sortir » au sujet de M. Rozon. Après avoir compris que les enjeux sont de nature sexuelle, elle informe son contact à National que si le cabinet le défend, elle ne fera plus affaires avec eux et lui dit : « ça m'est arrivée ».

[1770] Par la suite, elle prend connaissance de deux articles. Le premier provient de la journaliste Améli Pineda paru dans Le Devoir, le 19 octobre 2017[675]. Le second écrit par journaliste Yves Boisvert et intitulé « Les évènements isolés », paru le lendemain dans La Presse, qui concerne la peine découlant de l'agression survenue en 1998. Elle comprend que Pénélope McQuade a fait semblant, tout comme elle, lorsqu'elle a reçu M. Rozon à l'un de ses talk-shows. Elle se sent alors « moins niaiseuse ». Elle communique avec Mme McQuade pour lui avouer sa réaction.

[1771] Elle se confie également à son adjointe exécutive qui devient rouge en lui indiquant que cela lui est arrivé aussi.

[1772] En octobre 2017, Mme Snyder décide de porter plainte. Elle rencontre une policière dans un poste de quartier qui rédige un rapport et lui confirme que sa déclaration va demeurer « sous verrou ». Cependant, elle reçoit rapidement un appel de la journaliste Katia Gagnon. De même, un autre journaliste rencontre son collègue aux bureaux de Productions J. Ce dernier répond que les enfants de Mme Snyder ne sont pas au courant. Puis, elle autorise La Presse, TVA Nouvelles et Radio-Canada à diffuser le fait qu'elle a porté plainte contre M. Rozon.

[1773] Par la suite, Mme Snyder rencontre d'autres policiers et fournit une déposition enregistrée par vidéo.

[1774] Questionnée quant au motif l'ayant incité à porter plainte en 2017, elle répond que sa seule motivation était de faire cesser les agressions sexuelles. Elle regrette d'ailleurs de ne pas avoir eu la force et le courage de dénoncer M. Rozon, en effectuant une sortie publique en 1998, pour défendre la jeune femme du Manoir Rouville-Campbell.

[1775] En février 2018, elle prend connaissance de la déclaration de M. Rozon à une journaliste de TVA Nouvelles : « Je n'ai jamais fait l'amour à quelqu'un si une personne a dit non, jamais[676] ». Elle est en colère. Comment aurait-elle pu dire non, alors qu'elle dormait ? Elle aurait préféré que M. Rozon se taise plutôt que de tenir des propos qu'elle qualifie d'« extrême indécences ».

[1776] Le 29 septembre 2020, elle tient les propos suivants lors de son émission *La semaine des 4 Julie*[677] :

> Alors, moi, Pénélope ce soir, grâce à toi, je vais libérer ma colère et je vais répondre à Gilbert Rozon, c'est toi qui me donnes le courage de le faire, parce que je t'en ai parlé vite, vite au téléphone cet après-midi, de ça, que tu m'avais donné ce courage-là. Moi, je voudrais juste dire à Gilbert Rozon que je n'ai pas pu lui dire « non » parce que c'est arrivé pendant que je dormais. Je dormais dans un endroit où il y avait des gens de Juste pour rire, des artistes,

[675] Pièce P-46.
[676] Pièce P-49 : Déclaration reprise par la journaliste Améli Pineda, le 8 février 2018.
[677] Pièce D-95.

> des directeurs, des animateurs et à un moment donné, tout le monde est parti voir un spectacle alors moi, je me suis endormie. Et ça s'est passé pendant que je dormais, donc, je ne pouvais pas dire « non », puisqu'on ne me l'a pas demandé. Merci beaucoup, Pénélope. Tu restes avec nous, merci.

[1777] En raison de ceux-ci, M. Rozon intente une poursuite en diffamation contre Mme Snyder[678].

[1778] En contre-interrogatoire, Mme Snyder dessine un plan de l'appartement de fonction à Paris[679]. Elle précise qu'une salle de bain se situait en face de la chambre qu'elle occupait. Elle ne se souvient toutefois pas du nombre de chambres disponibles. Elle n'a pas visité la chambre de Mme Careau. Elle n'a pas souvenir non plus si d'autres personnes se trouvaient à l'appartement lors de son passage en janvier 1991.

[1779] En contre-interrogatoire, on tente de mettre Mme Snyder en contradiction avec les paroles qu'elle a prononcées lors de son émission tenue le 29 septembre 2020. Elle explique qu'elle n'a pas tout raconté en ondes. Elle souhaitait simplement décrire l'esprit de l'appartement de fonction, soit un endroit où les gens allaient et venaient.

19.2 La preuve en défense

[1780] M. Rozon connaît Mme Snyder depuis ses débuts comme animatrice et productrice.

[1781] Un soir, au cours des années 1990, vers 21 h ou 22 h, Mme Snyder l'appelle alors qu'il se trouve à l'appartement de fonction de JPR au 7, rue Marbeuf à Paris, en compagnie de son frère, François et l'adjointe administrative de ce dernier.

[1782] Mme Snyder lui indique avoir besoin de réconfort étant donné qu'elle est en peine d'amour à la suite de sa rupture avec un chanteur français. Peu de temps après cet appel, elle arrive à l'appartement. Elle porte un manteau de printemps. Ils discutent ensemble. Puis, Mme Snyder demeure sur les lieux pour la nuit. Elle s'endort sur le canapé-lit situé dans le salon, étant donné que les trois chambres sont déjà occupées. M. Rozon dort dans sa chambre usuelle, son frère dans la chambre libre, généralement utilisée par Madeleine Careau, et l'adjointe exécutive de son frère dort dans la plus petite chambre. M. Rozon dessine un croquis de cet appartement[680].

[1783] Le lendemain matin, il se lève avant Mme Snyder. Il boit un café et croit lui en avoir offert un avant qu'elle ne quitte les lieux.

[1784] Une déclaration sous serment de Madeleine Careau, signée le 20 février 2025[681], est déposée pour valoir témoignage. Mme Careau y indique avoir occupé la fonction de

---

[678] Celle-ci a fait l'objet d'un règlement hors cour, le 27 mars 2026.
[679] Pièce D-94.
[680] Pièce D-113.
[681] Pièce D-114.

dirigeante du Festival de 1987 à août 1991 à Montréal et ensuite, avoir dirigé le bureau de JPR à Paris, de septembre 1991 à août 1995.

[1785] Elle affirme n'avoir jamais croisé ni accueilli à aucun moment, Mme Snyder à l'appartement de fonction de JPR ni à aucun autre endroit à Paris. Elle atteste également n'avoir jamais remis à Mme Snyder les clés de cet appartement ni ne lui avoir prêté.

[1786] M. Rozon soutient avoir toujours entretenu des rapports courtois mais distants avec Mme Snyder, et ce, en raison de son vécu personnel. Il affirme avoir été informé de ses problèmes de jeunesse, sans toutefois expliciter sur ceux-ci ni préciser dans quelles circonstances il en été informé. Il l'a toujours admiré pour ses talents de communicatrice. Cependant, en termes d'insistance, il est d'avis qu'elle dépasse ce qui est généralement jugé comme étant raisonnable.

[1787] Guy Fournier corrobore le témoignage de M. Rozon, en indiquant qu'il a participé à une quinzaine d'émissions animées par Mme Snyder. Il souligne qu'elle est très insistante pour obtenir ce qu'elle veut.

[1788] M. Rozon soutient n'avoir jamais été attiré par Mme Snyder et au surplus, il la craignait. Il n'aurait donc jamais pensé à lui faire des avances.

[1789] Il témoigne avoir participé à toutes les émissions animées par Mme Snyder, notamment en 2012, à l'émission spéciale du jeu télévisé *Le Banquier* pour souligner les 30 ans du Festival. Celle-ci assistait régulièrement aux différents galas ainsi qu'aux premières des pièces de théâtre produites par JPR. Elle communiquait également avec lui pour bénéficier de ses liens étroits avec les artistes. M. Rozon produit de nombreuses photographies en compagnie de Mme Snyder[682].

[1790] Il a également été invité à partager un repas à la maison de campagne de Mme Snyder et son mari de l'époque, en compagnie d'une vingtaine d'autres personnes[683].

[1791] Puis, il explique que ses interactions avec Mme Snyder s'effritent au cours de l'année 2017. Il agit alors comme le messager du maire concernant le contrat d'illumination du pont Jacques-Cartier en vue du 375e anniversaire de Montréal. À cette même époque, il négocie avec les chaînes télévisées TVA et V[684], un important contrat de diffusion en vue des galas JPR.

---

[682] Pièce D-26. Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[683] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[684] Aujourd'hui connu sous le nom de Noovo.

[1792] À l'automne 2020, de manière contemporaine à la tenue du procès criminel impliquant Annick Charette, Mme Snyder l'accuse publiquement de l'avoir agressée pendant son sommeil. Elle tient de tels propos lors de son émission télévisée *La Semaine des 4 Julie*. Il est furieux. À son avis, rien dans cette histoire ne tient la route. Il s'agit d'une pure invention pour offrir un bon spectacle télévisuel.

[1793] Il qualifie le témoignage de Mme Snyder au procès de « nouvelle version des faits » par rapport aux propos qu'elle a tenus en ondes en 2020.

[1794] Il affirme n'avoir jamais prêté à Mme Snyder l'appartement de fonction à Paris et argue qu'il en va de même pour Madeleine Careau.

[1795] Lucie Rozon expose avoir reçu plusieurs demandes particulières de la part de Mme Snyder ou de son mari en marge des festivals JPR dont l'aménagement d'une salle d'allaitement à son usage exclusif. Celle-ci lui a également demandé de coordonner la présence d'un acteur à son émission télévisée et à un autre moment, d'avoir accès en arrière-scène à l'imitateur français. Un soir, pendant le Festival, vers 1 h 30 du matin, Mme Snyder l'appelle, car elle cherche M. Rozon. Elle insiste pour que celui-ci vienne au party qu'elle organise[685].

[1796] Luce Rozon confirme avoir, à deux reprises, aménagé une loge à l'usage exclusif de Julie Snyder pour qu'elle puisse assister au gala Juste pour rire. Mme Snyder s'est présentée à plusieurs galas JPR et aux Nuits folles[686].

[1797] Selon Luce et Lucie Rozon, il n'y a jamais eu d'inconforts entre Mme Snyder et leur frère Gilbert[687].

[1798] Guylaine Lalonde confirme que Mme Snyder a invité M. Rozon sur son plateau. Elle a aussi demandé, impérativement, d'être assise à la table de M. Rozon à la section Le Platine de la tente VIP, et ce, pendant quatre ou cinq années[688].

[1799] François Flamand a connu Mme Snyder à l'époque de la création de la chaîne TQS. Ils sont demeurés en contact depuis, mais de façon non soutenue. Entre 1984 et 1989, leurs bureaux sont côte à côte. Il la décrit comme une personne gentille et

---

685 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

686 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

687 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

688 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Julie Snyder aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

lumineuse. En 1989 ou 1990, il est chargé des relations de presse du spectacle de Michel Courtemanche à Paris. Il se souvient de la présence de Mme Snyder venue couvrir l'évènement.

[1800] Il y a quelques années[689], elle communique avec lui à quelques reprises afin d'obtenir la confirmation qu'il lui a bel et bien suggéré de joindre Madeleine Careau pour obtenir la clé de l'appartement de fonction de JPR. Il remet en question les dires de Mme Snyder, car il ne connaissait même pas Mme Careau à cette époque. Il souligne que cette dernière est arrivée à JPR en 1992. Il demande donc à Mme Snyder de le laisser tranquille avec cette histoire.

19.3 L'analyse de la preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.[690]

[1801] Le Tribunal aborde la preuve recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., laquelle est identifiée à l'aide de notes infrapaginales dans la section 19.2 du présent jugement. Cette preuve vise à démontrer que Mme Snyder a maintenu des liens avec M. Rozon après l'agression alléguée en 1991.

[1802] Par son jugement du 7 mars 2025[691], le Tribunal refuse cette preuve. À cette époque, M. Rozon ne démontre pas sa pertinence autrement que pour l'inviter à tirer une inférence fondée sur une généralisation voulant que l'agression invoquée par Mme Snyder ne soit tout simplement pas survenue puisqu'elle a continué à le côtoyer professionnellement par la suite.

[1803] Mme Snyder a renoncé aux droits découlant de ce jugement. À la demande des demanderesses, l'ensemble de cette preuve est donc entendu sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1804] En plaidoiries, M. Rozon ne traite pas de la pertinence de cette preuve. Le Tribunal la considère toujours non pertinente et n'en tiendra pas compte dans le cadre du présent jugement.

19.4 Les conclusions concernant le récit de Julie Snyder

19.4.1 La contamination du récit de Mme Snyder

[1805] M. Rozon témoigne que Mme Snyder l'accuse aujourd'hui d'avoir posé des gestes similaires à ceux lui étant reprochés par Annick Charette. Selon lui, il s'agit-là d'une « extraordinaire coïncidence » surtout dans le contexte où Mme Snyder a tenu des

---

[689] Soit avant la pandémie reliée à la COVID-19.

[690] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11. Tel qu'il en fut décidé dans le jugement interlocutoire du 16 janvier 2025, l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique également aux témoins de faits similaires.

[691] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935

propos le concernant à son émission, une semaine avant la tenue du procès criminel impliquant Mme Charette[692].

[1806] M. Rozon laisse donc sous-entendre que le récit de Mme Snyder a pu être contaminé par celui de Mme Charette. Or, ceci n'est aucunement démontré.

[1807] Entre ces deux femmes, Mme Snyder est la première à rencontrer une policière le 22 octobre 2017. Puis, celles-ci fournissent leurs versions des faits respectives séparément aux enquêteurs soit, le 24 octobre et le 1er novembre 2017. Rien dans la preuve n'établit que Mme Snyder ait pu avoir accès au récit de Mme Charette avant sa propre déposition aux policiers ni avant sa déclaration publique à son émission.

[1808] Ainsi, Mme Snyder affirme que M. Rozon a profité de son sommeil pour l'agresser et son témoignage à cet égard n'est pas altéré.

19.4.2 La crédibilité de Mme Snyder

[1809] M. Rozon invoque que la crédibilité de Mme Snyder est affectée puisque sa version des faits au procès est en contradiction avec sa déclaration publique diffusée le 29 septembre 2020, dont voici l'extrait pertinent :

> Moi, je voudrais juste dire à Gilbert Rozon que je n'ai pas pu lui dire « non » parce que c'est arrivé pendant que je dormais. **Je dormais dans un endroit où il y avait des gens de Juste pour rire, des artistes, des directeurs, des animateurs et à un moment donné, tout le monde est parti voir un spectacle alors moi, je me suis endormie**. Et ça s'est passé pendant que je dormais, donc, je ne pouvais pas dire « non », puisqu'on ne me l'a pas demandé[693].
>
> (Notre emphase)

[1810] Il plaide qu'au procès Mme Snyder ne réfère à personne d'autres que Mme Careau qui serait partie voir un spectacle.

[1811] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[1812] Une émission télévisuelle n'est certes pas le forum approprié pour exposer la trame factuelle complète d'une agression sexuelle. Mme Snyder a donc condensé son récit et privilégié des raccourcis narratifs.

[1813] En effet, dans le contexte de sa couverture du spectacle de Michel Courtemanche, Mme Snyder a bel et bien rencontré « des gens de Juste pour rire, des artistes, des

---

[692] Pièce P-3, page 71, lignes 13 et suiv.
[693] Pièce D-95.

directeurs, des animateurs ». Elle identifie notamment, M. Flamand, M. Courtemanche, l'humoriste François Massicotte, Mme Careau et M. Rozon.

[1814] Elle a également dormi dans l'appartement de fonction de JPR, c'est-à-dire un endroit à la disposition de plusieurs personnes, comme la preuve le démontre. Il servait notamment à des employés de JPR et à des amis.

[1815] Enfin, un spectacle en région constitue la raison pour laquelle Mme Snyder s'est retrouvée seule avec Mme Rozon dans l'appartement de fonction.

[1816] En somme, la crédibilité de Mme Snyder n'est pas affectée en raison des distinctions invoquées par M. Rozon.

19.4.3 Les motivations de Mme Snyder

[1817] M. Rozon invoque qu'au moment de sa dénonciation, Mme Snyder est animée par de sombres desseins pour inventer une telle « histoire saugrenue » à son sujet. À son avis, elle souhaite l'éliminer comme compétiteur pour obtenir un contrat de diffusion avec la chaîne télévisée V. Elle veut également se venger puisque sa compagnie de productions n'a pas été retenue pour couvrir les activités entourant le 375e anniversaire de Montréal.

[1818] Le Tribunal ne retient pas de tels arguments. Il s'agit une fois de plus de pures spéculations.

[1819] Mme Snyder témoigne des circonstances ayant mené à sa dénonciation, de sa motivation et des raisons pour lesquelles elle n'a pas dénoncé les agissements de M. Rozon plus tôt.

[1820] Ensuite, elle confirme que sa boîte de production n'était pas en concurrence directe avec JPR. Les grilles horaires d'un diffuseur sont assez vastes pour accommoder plusieurs producteurs. D'ailleurs, au moment de sa dénonciation en 2017, le contrat pour la diffusion de l'émission *Occupation Double Bali*, ayant permis la relance de ses affaires, était déjà signé.

[1821] De plus, elle confirme qu'elle ne voulait pas que sa maison de production soit associée aux activités du 375^{e} anniversaire de Montréal en raison de divergences éthiques.

[1822] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute le témoignage de Mme Snyder livré avec franchises à ces sujets.

19.4.4 La preuve contradictoire

[1823] Enfin, M. Rozon porte à l'attention du Tribunal certains éléments preuve contradictoires impliquant des témoins différents.

[1824] Dans un premier temps, il compare son croquis[694] de l'appartement avec celui de Mme Snyder[695] et souligne que l'emplacement des chambres et des salles de bain diffèrent. À l'évidence, M. Rozon connaît mieux les lieux que Mme Snyder. Cet appartement de fonction a été détenu par JPR pendant six ou sept ans[696] alors que Mme Snyder n'y a séjourné qu'à une seule reprise en 1991. D'ailleurs, la présence de Mme Snyder sur les lieux en même temps que M. Rozon et le fait qu'elle ait dormi sur place sont des faits incontestés.

[1825] Cependant, leurs témoignages sont contradictoires quant à la pièce dans laquelle Mme Snyder a dormi ce soir-là. M. Rozon soutient qu'il s'agit du canapé-lit dans le salon puisque son frère et son adjointe exécutive occupaient les deux autres chambres. Cette affirmation de M. Rozon n'est corroborée par aucun autre témoin. Pour sa part, Mme Snyder explique s'être endormie dans un lit double dans la chambre exiguë réservée aux invités.

[1826] Le Tribunal retient la version des faits de Mme Snyder comme étant la plus plausible et ce, en raison de son appréciation de la crédibilité de ces deux témoins et des précisions que Mme Snyder fournit aux enquêteurs qui confortent la véracité de son témoignage quant à sa présence à l'intérieur de la chambre d'amis pour y dormir.

[1827] Il convient de rappeler que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées, comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement. Pour sa part, Mme Snyder rend un témoignage franc, honnête et constant.

[1828] Lors de sa déposition aux enquêteurs, Mme Snyder confirme que l'appartement de fonction comprends trois chambres à coucher. Deux sont attitrées à M. Rozon et à Mme Careau et la troisième plus exiguë, est réservée aux invités[697]. Ces informations sont incontestées. Mme Snyder décrit la plus petite chambre, dans laquelle elle séjourne, en précisant que des fenêtres donnent sur la rue[698] et qu'un lit double assez bas se trouve à droite en entrant dans celle-ci[699]. M. Rozon confirme la grandeur du lit situé dans cette chambre d'invités, en précisant qu'il ne s'agit pas d'un grand lit ni d'un très grand lit[700].

[1829] Dans un deuxième temps, M. Rozon relève que le témoignage de Mme Snyder, au sujet des circonstances l'ayant amené à séjourner à l'appartement de fonction, est contredit par son propre témoignage ainsi que par la déclaration sous serment de Madeleine Careau[701], laquelle, soulignons-le, est postérieure au témoignage rendu par Mme Snyder.

---

694 Pièce D-113.
695 Pièce D-94.
696 Entre 1986-1987 et 1993.
697 Pièce D-96, p. 36.
698 Pièce D-96, p. 67.
699 Pièce D-96, p. 80.
700 Témoignage de Gilbert Rozon, le 27 juin 2025, p. 165, lignes 6 à 17.
701 Pièce D-114.

[1830] Mme Snyder témoigne avoir été accueillie par Madeleine Careau et avoir séjourné, avec elle, à l'appartement de fonction de JPR au début de l'année 1991, et ce, avant l'arrivée de M. Rozon.

[1831] Pour sa part, M. Rozon témoigne qu'il se trouvait déjà à l'appartement de fonction, lorsque Mme Snyder l'appelle pour obtenir du réconfort en raison de sa rupture amoureuse. De son côté, Mme Snyder situe sa rupture amoureuse plus tôt au mois de janvier 1991.

[1832] Pour sa part, Mme Careau affirme qu'en raison de son travail, elle a été appelée à fréquenter cet appartement de fonction à compter de septembre 1991. Elle atteste n'avoir jamais croisé ni accueilli Mme Snyder en aucun moment à cet appartement. Elle atteste également ne jamais lui avoir remis la clé de cet appartement ou de lui avoir permis d'y séjourner.

[1833] Il convient de mentionner les difficultés entourant l'appréciation de la crédibilité de Mme Careau et la fiabilité de son témoignage sans avoir eu l'opportunité de la voir ni de l'entendre comme témoin au procès.

[1834] Le Tribunal note néanmoins une incohérence chronologique entre les témoignages de M. Flamand et Mme Careau. M. Flamand soutient qu'il ne connaissait pas Mme Careau à l'époque du spectacle de Michel Courtemanche à Paris, qu'il situe en 1989 ou 1990, puisque celle-ci est arrivée à JPR en 1992. Or, Mme Careau atteste plutôt avoir occupé la fonction de « Dirigeante au sein du Festival de janvier 1987 à 1991 à Montréal et ensuite pour JPR à Paris de septembre 1991 à août 1995 »[702] (reproduit comme tel).

[1835] Cela étant dit, peu importe les circonstances ayant mené Mme Snyder à se retrouver à cet appartement de fonction, une chose demeure, le Tribunal croit Mme Snyder lorsque celle-ci affirme de manière catégorique qu'elle s'est sentie plaquée, une main sur le sein et un pénis dans son pyjama.

[1836] Ainsi, les versions contradictoires de Mme Careau et de M. Rozon n'affectent pas la valeur probante du récit de Mme Snyder. Cette preuve servira aux fins auxquelles elle est destinée, soit le *modus operandi* invoqué et les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

20. LE RÉCIT DE VÉRONIQUE MOREAU

[1837] Véronique Moreau a occupé différentes fonctions au sein de l'organisation JPR jusqu'à son départ définitif en 2001. Elle est également la fille du regretté Jean-Guy Moreau et la sœur aînée de Sophie Moreau.

---

[702] Pièce D-114.

[1838] Elle soutient avoir vécu deux relations amoureuses avec M. Rozon. La première à compter du 23 juillet 1989 jusqu'en 1991 et la seconde, de 1997 à 2001. Selon sa version des faits, M. Rozon l'agresse sexuellement après leur rupture en 1991 ainsi qu'à plusieurs reprises pendant leur seconde relation amoureuse. Elle soutient également qu'il l'a drogué à son insu et qu'il l'a embarré dans sa loge.

[1839] M. Rozon nie avoir agressé ou drogué Mme Moreau et soutient qu'elle ment ou s'invente une vérité par excès de solidarité pour sa sœur qui est demanderesse en l'instance.

20.1 La preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.[703]

[1840] L'ampleur de la preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. lors du témoignage de Véronique Moreau et celui de M. Rozon rend son identification par des notes infrapaginales fastidieux, voire impraticable. Le Tribunal procédera donc différemment, et ce, à l'aide des tableaux préparés par les parties, reproduits en annexes C et D, lesquels identifient les extraits des témoignages visés par cette disposition. Il tranchera d'abord la pertinence de cette preuve pour ensuite ne retenir que ce qui aura été jugé pertinent dans ses résumés subséquents de la preuve tant en demande et qu'en défense.

[1841] Un rappel du déroulement de l'instance s'impose. À la suite du témoignage en chef de Véronique Moreau, M. Rozon présente une demande afin d'être autorisé à la contre-interroger et à présenter une preuve en défense sur des faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q. Le Tribunal regroupe les sujets visés par cette demande sous les sept catégories suivantes :

1) la durée, date de début et de fin de la relation amoureuse, moment de la ou des rupture(s), par qui, quand et motifs, la première relation sexuelle en date du 23 juillet 1989;

2) les contacts pendant les ruptures et après 2001;

3) les jours suivants la première relation sexuelle en date du 23 juillet 1989 et l'évolution de la relation par la suite;

4) sur les agressions invoquées et les éléments déclencheurs qui ont amené Véronique Moreau à réaliser les multiples agressions survenues entre 1997 et 2001;

---

[703] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11. Tel qu'il en fut décidé dans le jugement interlocutoire du 16 janvier 2025, l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique également aux témoins de faits similaires.

5) la fréquence et la nature des activités sexuelles à différents moments de la relation, les plaintes de Mme Moreau quant à la fréquence des relations sexuelles et les perceptions erronées d'elle-même ;

6) la consommation de drogue de manière récréative et dans leur vie sexuelle;

7) le lien conservé après la rupture en 2001 jusqu'en février 2017 (incluant la date de la dernière rencontre, déroulement et paroles échangées);

[1842] Le 7 mars 2025, le Tribunal rend jugement sur cette demande[704]. Il autorise certains éléments de preuve et en refuse d'autres. Cependant, les demanderesses se désiste des conclusions leur étant favorables dans cette décision et Mme Moreau y renonce également. Puis, à la demande des demanderesses et de Mme Moreau, le Tribunal entend l'ensemble de la preuve visée sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

[1843] En plaidoiries, les parties répertorient les questions visées par cette disposition ainsi que les réponses données par Mme Moreau. Elles fournissent également leurs représentations écrites à l'égard de chacune d'elles, le tout tel qu'il appert de l'Annexe C au présent jugement. De la même manière, elles identifient les extraits du témoignage de M. Rozon visés par l'articles 2858.1 C.c.Q., en fournissant leurs positions respectives, le tout tel qu'il appert de l'Annexe D au présent jugement.

L'Annexe C : les questions lors du contre-interrogatoire de Véronique Moreau

[1844] D'abord, le Tribunal prend acte que M. Rozon retire les questions identifiées aux lignes 10, 25 et 27 de l'Annexe C. Il ne tiendra donc pas compte des réponses données par Mme Moreau.

[1845] Ensuite, il confirme la position des parties voulant que les questions et réponses identifiées aux lignes 9, 21 à 24 et 45 de l'Annexe C, ne sont pas visées par l'article 2858.1 C.c.Q. Il confirme également la pertinence des questions et réponses identifiées aux lignes 3, 4, 5, 11 à 15, 17 à 20, 29 à 34, 46, 48, 49, 52 à 54 et 61 à 64 de l'Annexe C, comme le confirment les deux parties.

[1846] De plus, le Tribunal confirme que les questions aux lignes 6, 7, 8 et 65 à 67 de l'Annexe C, sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles visent les relations entre Mme Moreau et M. Rozon, postérieures à la dernière agression invoquée. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge ces questions comme étant non pertinentes et ne tiendra pas compte des réponses recueillies sous réserve.

---

[704] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

[1847] Pour tenter de justifier la pertinence de ces questions, M. Rozon s'appuie notamment sur la décision rendue dans *R.* v. *L.S.*[705]. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario confirme l'admissibilité d'une preuve en défense relative aux activités sexuelles de la plaignante avec l'accusé après l'agression alléguée, alors que la plaignante avait témoigné en chef avoir continué de vivre avec l'accusé « comme si rien ne s'était passé » (« *as if nothing had happened* ») pour se séparer environ trois ans plus tard. La preuve de la relation, incluant ses aspects sexuels, a été jugée pertinente dans le contexte de la défense de l'accusé dont la position était qu'effectivement, rien ne s'était passé[706].

[1848] Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario devait déterminer si le juge de première instance avait erré en refusant la preuve des autres activités sexuelles du couple dans le cadre de leur relation amoureuse, en application du régime spécifique prévu à l'article 276(1) C.cr.

[1849] Ici, la pertinence de la preuve que M. Rozon veut présenter n'est pas visée par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. (soit l'équivalent en matière civile de l'article 276 C.cr.), mais plutôt par son alinéa 1(6). Le Tribunal ne croit pas qu'il soit possible de faire un parallèle entre cette décision et l'application de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Même si cela était le cas, Mme Moreau n'a jamais affirmé, comme la plaignante dans l'affaire *R. v. L.S.*, que M. Rozon et elle se sont comportés « comme si rien ne s'était passé ».

[1850] Le Tribunal détermine que la question, à la ligne 16 de l'Annexe C, n'est pas visée par l'article 2858.1 C.c.Q. puisqu'elle concerne la déclaration de Véronique Moreau aux policiers[707] en lien avec la plainte déposée par sa sœur Sophie. En outre, cette question est pertinente dans le contexte de l'action intentée par cette dernière, puisqu'il s'agit d'un fait de l'instance dévoilé de manière contemporaine.

[1851] Le Tribunal détermine également que la question à la ligne 26 de l'Annexe C, n'est pas visée par l'article 2858.1 C.c.Q. en ce qui a trait à Véronique Moreau ni par l'alinéa 1(4) de cette même disposition en ce qui a trait à Salomé Corbo. Cette question vise à déterminer si Salomé Corbo a verbalisé quelque chose à Mme Moreau au sujet de M. Rozon, le soir même de l'agression qu'elle invoque contre celui-ci. Il ne peut s'agir que d'un dévoilement contemporain.

[1852] Il confirme que la question à la ligne 28 de l'Annexe C, pourrait être visée par l'alinéa 1(4) de l'article 2858.1 C.c.Q. Néanmoins, celle-ci est pertinente, puisqu'elle vise à s'assurer du contenu intégral de la déclaration de Mme Moreau aux enquêteurs[708].

---

[705] 2017 ONCA 685.
[706] 2017 ONCA 685, par. 88-89.
[707] Pièce D-108.
[708] Pièce D-108.

[1853] Quant aux questions aux lignes 35 à 44, 47, 50 et 51, 59 et 60 de l'Annexe C, elles concernent les habitudes de consommation de drogues de Mme Moreau, seule ou en compagnie de M. Rozon, alors que celle-ci aborde ces faits lors de son témoignage en chef. Dans un tel contexte, le Tribunal est satisfait que ces questions sont pertinentes pour apprécier la valeur probante de son témoignage. Par ailleurs, le Tribunal n'est pas convaincu qu'elles soient visées par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'il le fait de consommer de la drogue n'est pas un fait strictement relatif à la réputation de Mme Moreau auprès de tiers, quoiqu'ils soient susceptibles d'affecter cette réputation.

[1854] Les questions aux lignes 55 et 56 de l'Annexe C, sont pertinentes pour situer les agressions subséquentes invoquées par Mme Moreau et si elle s'est confiée à leur sujet de manière contemporaine.

[1855] Enfin, les questions aux lignes 57 et 58 de l'Annexe C, ne sont pas visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles concernent les agressions invoquées durant la période de 1997 à 2001.

L'Annexe D : les extraits du témoignage de M. Rozon

[1856] Le Tribunal prend acte que M. Rozon accepte que ses paroles suivantes : « on s'est reparlé de temps à autre », à la ligne 3 de l'Annexe D, visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. ne soient pas considérées par le Tribunal[709].

[1857] De même, M. Rozon accepte que le Tribunal ne considère pas les extraits de son témoignage mis en emphase, à la ligne 9 de l'Annexe D, en réponse à la question suivante : « madame Moreau prétend, là, que vous l'avez violée 90% du temps durant environ quatre ans. Qu'en est-il, monsieur Rozon? »[710].

[1858] De la même manière, le Tribunal ne retiendra pas les autres extraits de son témoignage au même effet, soit :

- L'extrait mis en emphase à la ligne 6 de l'Annexe D[711], puisque visé par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. et qu'il n'est nullement pertinent;

- L'extrait référant au fait que Mme Moreau avait une perception erronée d'elle-même, à la ligne 5 de l'Annexe D[712], puisqu'il s'agit d'un fait visé par les alinéas 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. et que celui-ci n'est aucunement pertinent.

[709] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 15, extrait mis en emphase dans l'Annexe D.
[710] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 87-88.
[711] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 73.
[712] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 72, extrait mis en emphase dans l'Annexe D.

[1859] Il ne retient pas non plus le témoignage de M. Rozon concernant leurs relations postérieures à la dernière agression[713], que l'on retrouve aux lignes 7, 8 et 13, car il s'agit de faits visés par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., dont la pertinence n'est pas démontrée.

[1860] De même, le Tribunal ne retient pas les extraits de témoignage que l'on retrouve aux lignes 12 et 16 de l'Annexe D, puisque qu'ils sont visés par les alinéas 1(3) et (6) de l'article 2858.1 C.c.Q. et que M. Rozon n'en démontre pas la pertinence autrement que pour l'inviter à tirer une inférence fondée sur une généralisation s'appuyant sur des mythes ou stéréotypes.

[1861] Enfin, le Tribunal est satisfait que les extraits de témoignage de M. Rozon au sujet des habitudes de consommation de Mme Moreau et du couple, que l'on retrouve aux lignes 4, 10, 11, 14 et 15 de l'Annexe D, ne visent pas à attaquer la réputation de celle-ci mais plutôt à répondre au témoignage en chef de celle-ci.

20.2 La preuve en demande

[1862] En 1984, le père de Véronique anime le premier gala Juste pour rire. Elle est alors âgée de 12 ans. À compter de 1986, M. Rozon et son père deviennent de bons amis. Elle le voit souvent à leur résidence, puisqu'elle vit chez son père.

[1863] Elle trouve qu'il possède du charisme et de la prestance. Il est vif, drôle et gentil. Il la complimente et lui offre des cadeaux. Elle se souvient d'avoir reçu une bouteille de parfum Chanel N^{o} 5 pour souligner ses 15 ans. Il semble éprouver de l'intérêt pour elle. Sa présence lui fait toujours du bien. Elle est heureuse de le voir, elle aime le regard qu'il pose sur elle. Elle se sent belle, vue, entendue et intelligente.

[1864] À l'été 1989, elle travaille à l'accueil du volet des arts de la rue du Festival. Elle se rapporte à Mme Frenette. Un jour, M. Rozon l'invite à dîner et cherche ouvertement à la séduire. Elle s'estime alors immensément chanceuse d'être celle qu'il choisit.

[1865] Le 23 juillet 1989, alors âgée de 17 ans, elle participe à la fête organisée pour souligner la fin du Festival en compagnie de son amie, Fanny Rodrigue. M. Rozon vient la voir et lui demande si elle a déjà pris de l'ecstasy. Elle lui répond par la négative. Le même soir, ils partent de la fête en limousine et vont reconduire Fanny chez elle à Saint-Lambert. Elle demeure dans le véhicule et ils se rendent à l'hôtel Delta. Ils font l'amour pour la première fois après avoir pris de l'ecstasy ensemble.

[1866] À compter de cette date, elle entame une relation amoureuse avec M. Rozon qui s'échelonnera sur une année et demie. Elle se souvient de la date exacte, puisqu'elle

---

[713] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 79 à 81 et 2 juillet 2025, p. 11-12, les extraits mis en emphase dans l'Annexe D.

utilise encore le code de sécurité suivant : 23 34 17, signifiant le 23 juillet 1989, il est âgé de 34 ans et elle, de 17 ans. Elle est devenue majeure le 27 janvier 1990.

[1867] Au lendemain de cette nuit, elle est amoureuse de lui.

[1868] Fanny Rodrigue[714] corrobore la version des faits de Véronique car elle a été témoin du début de sa relation amoureuse avec M. Rozon, qu'elle situe en 1988 ou 1989. Elle est alors âgée de 16 ans et Véronique de 17 ans. Elle travaille aussi à JPR en vendant du popcorn dans le cadre des activités du volet des arts de la rue. Elle témoigne que M. Rozon leur offre souvent de les reconduire après les soirées festives. Elle est très impressionnée par ce volet « VIP » alors que M. Rozon possède son propre chauffeur.

[1869] Après la performance du groupe Les Bleu Poudre, M. Rozon offre de les reconduire. Dans la voiture, elle remarque un « flirt » entre M. Rozon et Véronique. Cette dernière a clairement le béguin pour lui. Ils passent devant l'hôtel Delta et M. Rozon leur offre de poursuivre la fête en prenant un verre à sa chambre d'hôtel. Elle refuse alors que Véronique accepte. Le chauffeur laisse donc M. Rozon et Mme Moreau devant l'hôtel et va la reconduire chez elle à Saint-Lambert.

[1870] Le lendemain, elle demande à Véronique de lui raconter sa soirée avec M. Rozon. Cette dernière lui relate qu'ils ont fait l'amour et que M. Rozon lui a donné une « petite pilule ».

[1871] Véronique explique que par la suite, ils se voient lorsque M. Rozon initie des rencontres en secret, compte tenu qu'il est en couple avec Danielle Roy. Ils se retrouvent souvent à l'hôtel ou vont dormir à l'appartement d'un chanteur français, ami de M. Rozon. Ils se rencontrent également à la résidence de M. Rozon, située à Outremont. Leurs rendez-vous sont passionnels, avec de la musique, du bon vin et de l'ecstasy. Mme Rodrigue confirme que Véronique possédait les clés de cet appartement, puisqu'elles y sont allées ensemble à l'heure du dîner.

[1872] Après une période de six mois de fréquentation, Véronique Moreau informe son père qu'elle est en couple avec M. Rozon.

[1873] À l'automne 1989, elle l'accompagne pendant une semaine à Paris. Ils logent à un appartement situé sur la rue Marbeuf. Elle magasine chez les grands couturiers et rencontre le chanteur Charles Trenet. Elle se considère « la plus chanceuse du monde ».

[1874] Le 21 mai 1990, Véronique reçoit une lettre d'amour de M. Rozon[715] alors qu'elle se trouve à Paris. Dans cette lettre, il indique que cela fait déjà dix mois qu'ils sont ensemble.

---

[714] Fanny Rodrigue est appelée à témoigner dans l'action de Sophie Moreau. Par la même occasion, elle corrobore certains faits avancés par Véronique Moreau. Aucune objection n'a été soulevée à cet égard.

[715] Pièce P-88. Voir également P-89.

[1875] En avril 1991, ils cessent de former un couple.

[1876] Mme Rodrigue confirme avoir été témoin de la fin de la relation amoureuse entre Véronique et M. Rozon en 1991, car elle est présente à la résidence de son amie à ce moment précis. Elle explique que Véronique reçoit un appel de Danielle Roy. Elle est dévastée et pleure. M. Rozon vient la voir et met un terme à leur relation en lui indiquant que « deux étoiles ne peuvent pas briller en même temps ». Par instinct de protection pour son amie, elle engueule M. Rozon. Leur relation amoureuse reprendra néanmoins l'année suivante pour se poursuivre durant tout le parcours collégial.

[1877] Mme Moreau expose qu'un soir, après leur séparation, elle se retrouve avec M. Rozon dans un loft situé au-dessus du garage de la résidence de ce dernier à Outremont, généralement à l'usage du jardinier. C'est la première fois qu'elle s'y retrouve. Ils écoutent de la musique, ouvrent une bouteille de vin et discutent. Alors qu'elle est assise au sol sur le tapis, M. Rozon s'abat sur elle. Elle lui indique qu'elle ne veut pas et lui demande d'arrêter. Il lui tient les mains et ouvre ses jambes avec ses genoux. Il tente d'enlever ses collants. Il ne l'écoute pas. Elle crie dans son oreille. Il se relève alors et elle réussit à se dégager de son étreinte. Il banalise la situation en lui disant qu'elle est tellement belle et désirable et lui demande de relaxer. Elle part en taxi, échaudée. Elle ne comprend pas ce qui vient de se passer, puisqu'il n'a jamais agi de la sorte auparavant. Elle n'a plus le sentiment d'être « une princesse ».

[1878] En 1994, Véronique s'installe à Paris pour y développer les activités de JPR. Cet emploi lui est offert par M. Rozon.

[1879] En 1995, alors qu'elle est âgée de 23 ans et qu'elle vient de rompre avec son amoureux français, M. Rozon vient la voir à Paris. Ils assistent à un spectacle, puis ils prennent un verre de champagne à l'appartement de M. Rozon, situé sur l'avenue Foch. Elle reconnaît alors les effets de l'ecstasy. Au départ, il nie avoir ajouté cette drogue dans son verre, puis lui avoue. Il se justifie en lui indiquant : « Véro, tu es plus cool ainsi, on passe une belle soirée ». Elle ne se sent pas bien et quitte son appartement.

[1880] Mme Moreau expose qu'entre 1989 et 1995, elle n'a pris de l'ecstasy qu'à trois ou cinq reprises avec M. Rozon. Néanmoins, après 1997, ils en prennent plus régulièrement ensemble.

[1881] En mars ou avril 1997, s'amorce une nouvelle relation amoureuse entre Véronique et M. Rozon. Elle ne veut toutefois plus être sa maîtresse. Elle réside à Paris dans un appartement situé dans le 11^{e} arrondissement.

[1882] En 1998, survient l'histoire du Manoir Rouville-Campbell. Danielle Roy prend un rôle important aux côtés de M. Rozon, ce qui peine Véronique.

[1883] En janvier 2000, leur relation amoureuse prend fin. Par la suite, M. Rozon déploie beaucoup d'efforts et réussit à la reconquérir. Il lui offre l'appartement situé dans le 11^{e} arrondissement comme cadeau d'anniversaire cette année-là.

[1884] En 2001, elle s'occupe de la programmation européenne et dirige *Les Grandes Entrevues* de JPR en direct au Québec. Alors qu'elle se prépare en vue d'un vox pop, M. Rozon arrive dans sa loge pour l'aviser qu'il a trouvé un commanditaire pour Les fromages d'ici. Il veut qu'elle offre du fromage à ses invités lors des entrevues en direct. Elle refuse. Ils s'engueulent. Elle veut sortir de sa loge. Il se place devant elle pour l'empêcher de sortir et lui indique qu'elle ne sortira pas avant qu'elle accepte ce qu'il demande. Après 5 à 10 minutes, un technicien ouvre la porte, ce qui lui permet de sortir et de se réfugier dans le mobile du réalisateur au Théâtre St-Denis.

[1885] Au moment de cet incident, M. Rozon est intoxiqué, agressif, hystérique et irrationnel. Subséquemment, il lui transmet une carte[716] pour s'excuser en référant, selon elle, à la drogue qui le rendait désagréable.

[1886] Avec le recul, Mme Moreau est aujourd'hui en mesure de nommer le fait que M. Rozon l'a agressé sexuellement, à de très nombreuses reprises, entre 1997 et 2001, soit 90 % des nuits où ils ont dormi ensemble à Paris.

[1887] Elle explique qu'il la réveillait en pleine nuit en la pénétrant, contre son gré, malgré qu'ils aient fait l'amour avant de s'endormir. Elle précise que la moitié du temps, il s'agissait de pénétrations anales.

[1888] Elle développe un système de survie en s'habillant avec des vêtements de jogging, peu flatteurs. Elle dort seule à son appartement, à quelques reprises, pour éviter les agressions nocturnes. Elle fume des joints quotidiennement avant de s'endormir, et ce, peu importe qu'elle soit seule ou en compagnie de M. Rozon.

[1889] L'agression sexuelle la plus marquante survient entre 1998 et 2000, à Paris. Ils développent un jeu de pari. La personne qui gagne le pari obtient un jeton surnommé « Joker » qui lui permet de l'utiliser à sa guise. Un jour, M. Rozon lui dit qu'il veut utiliser son jeton pour une relation sexuelle avec elle. Elle accepte. Il lui enfile des menottes ou lui lie les mains avec une cravate. À un moment donné, elle lui dit qu'il lui fait mal et lui demande d'arrêter. Il ne l'écoute pas et lui dit : « c'est mon joker, je fais ce que je veux ». Elle se « sépare de son corps » pour ne pas ressentir la douleur tant il la maltraite par sodomie. Elle a l'impression de ne représenter qu'un corps pour lui. Elle ne le reconnaît pas et ses mots n'ont plus de prise sur lui. À la fin de cette agression interminable qui dure des heures, elle lui dit : « tu m'as violée Gilbert ». Il lui répond : « ce n'est pas cela un viol, va prendre une douche ».

[1890] Par la suite, elle souffre de vives douleurs qui entrave sa démarche pendant quelques jours. Il fait preuve de rudesse dans sa façon de gérer sa peine et sa douleur. Elle applique donc la même philosophie envers elle-même. Elle est en état de choc, mais soulagée que ce soit terminé et du passé.

---

[716] Pièce P-91.

[1891] En 1999 ou 2000, Mme Moreau doit procéder à un enregistrement devant public prévu pendant deux heures à la radio de France Inter. Avant de quitter l'appartement de M. Rozon, vers 9 h, elle ressent une fois de plus les effets de l'ecstasy, c'est-à-dire, mâchoire crispée, bouche pâteuse, mains moites, tremblements. Elle panique. Elle se sent trappée par cette drogue qui l'empêche d'avoir l'énergie et la répartie nécessaires pour mener l'entrevue qui l'attend. M. Rozon lui dit qu'elle est « plus cool quand elle prend de l'ecstasy ». Elle le trouve cruel d'avoir saboté ainsi sa journée de travail.

[1892] À l'automne 2001, Mme Moreau est fatiguée des promesses non tenues par son amoureux. Un jour, il l'appelle pour lui dire que Danielle Roy va reprendre l'appartement. Elle refuse, puisque celui-ci lui a été offert en cadeau d'anniversaire. Il crie à l'autre bout du téléphone. Elle lui fait donc ses adieux et raccroche. Puis, elle regarde son colocataire, lui demande d'ouvrir une bouteille de champagne en lui annonçant qu'elle est maintenant libre.

[1893] Elle choisit de quitter sa vie parisienne, faisant fi de sa carrière au cinéma, à la télévision et de son statut de cadre à JPR. À l'insu de M. Rozon, elle vend ses actions, sous-loue son appartement et revient vivre au Québec.

[1894] À son retour au pays, elle coupe les ponts avec les membres de sa famille, soit pendant trois ans avec son père, et pendant cinq ans avec sa mère et sa sœur. Elle souffre énormément et ne croit pas que les membres de sa famille peuvent lui apporter du réconfort.

[1895] Mme Moreau explique avoir changé de paradigme en 2024, à la suite d'une longue discussion avec une amie concernant son parcours à Paris. Au moment de cette discussion, elle comprend la raison de sa fuite précipitée de cette ville. Ce fut un moment d'épiphanie comme « un voile qui se déchire ». Sa fuite constituait une quête de liberté face à l'emprise de M. Rozon qui contrôlait sa vie personnelle et professionnelle. Pour elle, c'était un point de non-retour qu'elle illustre en référant à l'effondrement d'un édifice. Par le passé, elle n'avait jamais remis en question sa relation avec lui.

[1896] Elle précise ce qu'elle entend par « l'emprise de M. Rozon » soit une exploitation de sa confiance et de son dévouement. Elle poursuit ses explications en indiquant que cette domination s'est matérialisée subtilement dans leur vie quotidienne : soit dans sa façon d'être avec elle, lors de ses critiques ou jugements qu'il portait sur elle. Ayant entamé cette relation amoureuse très jeune, elle voyait en lui une figure d'autorité. Elle se décrit comme ayant été un fruit né de son arbre, sans qu'il lui permette de trouver son propre chemin. M. Rozon lui-même validait cette dynamique en se percevant comme la locomotive dont elle était que le wagon.

[1897] Elle confirme que lors des soirées du Festival, M. Rozon était charismatique, énergique et convivial. Il prenait soin des artistes et était le centre d'attention.

[1898] Mme Rodrigue[717] témoigne qu'en septembre 2018, elle se retrouve avec Véronique assises au bord de l'eau. Elles ont une très longue conversation. Mme Moreau lui raconte avoir vécu plusieurs « viols » commis par M. Rozon et que sa stratégie était de se vêtir de plusieurs « pelures » pour éviter d'être pénétrée en pleine nuit. Mme Moreau lui raconte également que M. Rozon a mis de la drogue dans son verre à quelques reprises. Il l'a aussi embarrée dans des coulisses. Mme Rodrigue évoque qu'elle est alors témoin de la déconstruction du film que son amie s'était créé.

[1899] Lors de cette même discussion, Mme Rodrigue raconte à Véronique la confidence reçue de sa sœur, Sophie, lors du souper chez leur mère alors qu'elle revenait d'un voyage à Paris avec M. Rozon.

[1900] Véronique déclare avoir accepté de raconter son histoire, même si cela est très difficile, puisqu'elle a l'impression de trahir leur amour, car elle a besoin de se rebâtir. Jusqu'à tout récemment, avant de consulter un psychologue et d'écrire ses mémoires, elle croyait que tout était normal. Toutefois, elle a été obligée de revoir sa définition de l'amour. Aujourd'hui, elle comprend que l'on ne fait pas vivre à la personne aimée la violence sexuelle dont elle a été victime. Son amour pour M. Rozon lui a coûté très cher, étant donné qu'elle n'a pas retrouvé l'amour depuis ni de carrière.

20.3 La preuve en défense

20.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[1901] M. Rozon témoigne avoir vécu deux relations amoureuses distinctes avec Véronique. La première entre 1989 et 1991-1992 et la seconde, à la fin des années 1990, pour une période de deux ans et demi ou trois ans. Hors cour[718], il a plutôt situé le début de sa relation amoureuse avec Mme Moreau en 1990 alors que celle-ci était majeure.

[1902] Après avoir entendu le témoignage de Véronique au procès, il conçoit maintenant la possibilité que cette dernière a mis fin à leur deuxième relation amoureuse. Hors cour[719], il avait plutôt indiqué être à l'origine de la fin des deux relations. Confronté à son interrogatoire hors cour, il tente de nuancer en indiquant qu'il a créé les conditions pour que cette fin abrupte survienne.

[1903] En 1989, à l'occasion d'une fête organisée dans le Vieux-Port de Montréal, il est frappé par un vrai coup de foudre pour Véronique. Il est obnubilé par son charisme et son humour. Il la perçoit comme une vraie artiste ayant le talent hypnotique de son père. Elle lui est tout simplement irrésistible. Ce soir-là, ils rient et fument de la marijuana ensemble.

[1904] Une ou deux semaines plus tard, dans le contexte d'une autre fête organisée à l'hôtel Delta, ils vivent leur première nuit d'amour qu'il qualifie d'enflammée. Ils prennent

---

[717] Aucune objection n'est soulevée à l'égard de ce témoignage.
[718] Pièce P-9, p. 154-158.
[719] Pièce P-9, p. 142, ligne 13 à p. 146, ligne 16.

de l'ecstasy. Il croit avoir découvert cette drogue grâce à elle. Quelques jours plus tard, Mme Deniger le taquine en lui disant que les joues de sa fille sont irritées par sa barbe.

[1905] Ils poursuivent cette relation en vivant comme des amants. Il la traite comme une princesse. Ils se rencontrent à l'hôtel, à la résidence de Mme Deniger ou à l'appartement d'un chanteur français. Ils voyagent également ensemble. Il la présente à Charles Trenet, à un chroniqueur connu et à d'autres amis artistes.

[1906] En 1991 ou 1992, il met fin à leur relation, étant donné qu'à ses yeux, il s'agit d'un amour impossible. Il est grugé par un sentiment de culpabilité à la suite de l'arrivée de son premier enfant.

[1907] Il soutient que Mme Moreau se trompe d'année lorsqu'elle décrits les évènements survenus dans le loft situé au-dessus du garage de sa résidence. En 1991, il n'y a aucun lieu d'habitation au-dessus du garage. Celui-ci est plutôt aménagé en 2001, dans le contexte des travaux de rénovation de la maison principale. Il loge alors dans ce loft pendant les travaux.

[1908] Il reconnaît que ce soir-là, il a peut-être été insistant envers Mme Moreau, mais dès qu'elle lui a dit non, il a cessé.

[1909] Puis, vers 1998 ou 1999, il se sépare de Danielle Roy et entame une nouvelle relation amoureuse avec Véronique Moreau. Il est heureux en sa présence. Il la trouve lumineuse et pétillante comme du champagne. Il la considère comme son complément. Son rapport avec les autres est exceptionnel. Elle est l'amie de tous. Elle possède beaucoup de répartie. Il la considère également comme une dépisteuse de talents remarquable.

[1910] En ce qui a trait à la fréquence de leurs rapports intimes entre 1997 et 2001, il témoigne qu'il s'agit d'une très belle femme avec qui il fait l'amour régulièrement et en parfaite synchronicité. Il précise que leurs rapports sexuels se limitaient à trois ou quatre fois par semaine et à une seule fois par nuit, ce qui lui était amplement suffisant. Il qualifie de très rares, les occasions où il a eu plus d'une relation sexuelle avec Mme Moreau durant une même nuit. Il qualifie le témoignage de Mme Moreau d'exagéré et d'improbable à cet égard.

[1911] Il confirme que Mme Moreau a proposé le jeu des jokers. Selon lui, il est possible qu'elle ait trouvé inconfortable un de leurs rapports sexuels à l'occasion de l'utilisation d'un joker, mais cela a été bien involontaire de sa part.

[1912] Il témoigne avoir pris de l'ecstasy à trois ou cinq reprises avec Véronique. Par ailleurs, il nie l'avoir drogué contre son gré.

[1913] Entre 2000 et 2002, il devient insupportable. À cette époque, il est moins heureux et déchiré entre les valeurs inculquées par ses parents et son style de vie. Il existe une tension entre ses enfants et Véronique. Il sent qu'il ne peut pas vivre pleinement son amour. Son deuxième essai avec elle déraille. Avec le recul, il précise que cela est survenu pour les mauvaises raisons. Il aurait dû être plus patient. Il ne conteste plus la version de Mme Moreau, lorsque celle-ci affirme avoir mis fin à leur deuxième relation amoureuse.

[1914] Il a imposé le choix de Véronique Moreau comme animatrice de l'émission *Juste pour rire en direct*. Un jour, une solide prise de bec survient dans une loge, alors que Mme Moreau refuse un placement de produit pendant son émission. Elle conteste son autorité de producteur devant toute l'équipe. Comme il ne souhaite pas l'humilier devant les autres, il lui parle, seul à seul, dans sa loge.

[1915] Il a été très surpris, choqué, peiné et troublé par ses déclarations lors de son témoignage. À son avis, elle tente de détruire 11 années d'amour pour se reconstruire. Il s'est séparé d'elle avec regret et a souffert d'une dépression par la suite. Il soutient l'aimer encore aujourd'hui.

20.3.2 Les témoignages de Lucie et Luce Rozon

[1916] Lucie Rozon témoigne que son frère Gilbert a réellement été amoureux de Véronique Moreau et que cette dernière ne lui a jamais parlé de ce qu'elle lui reproche aujourd'hui[720].

[1917] En 1998, Véronique Moreau veut sortir dans les journaux pour défendre M. Rozon. Luce et Lucie la convainquent de ne pas le faire, parce que Danielle Roy l'accompagnera à la Cour. Un soir, malgré la position des sœurs Rozon, Mme Moreau va à la rencontre d'une journaliste au Musée pour lui indiquer que le portrait qu'elle dépeint de M. Rozon est injuste[721].

[1918] Le Tribunal ne tiendra pas compte de cette preuve visée par les alinéas 1(5) et (6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car sa pertinence n'est pas démontrée.

20.3.3 Le témoignage de Guylaine Lalonde

[1919] Mme Lalonde a connu Véronique Moreau en raison de sa relation avec M. Rozon. Ce dernier parlait d'elle comme étant l'amour de sa vie. Mme Lalonde confirme qu'ils

---

720 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la suite du désistement de Véronique Moreau du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

721 Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la suite du désistement de Véronique Moreau du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

s'appréciaient beaucoup et étaient pétillants ensemble. M. Rozon a aidé Mme Moreau à s'épanouir et l'a portée d'un point de vue professionnel.

20.3.4 Le témoignage d'Anne Laplante

[1920] Mme Laplante témoigne qu'à l'automne 2018, Véronique Moreau lui rapporte que M. Rozon a mis du GHB dans son verre à l'époque où elle animait la première émission de *Juste pour rire en direct*.

20.3.5 Le témoignage de Didier Frost

[1921] M. Frost témoigne que ses services de maître d'hôtel ont été retenus par M. Rozon lors des vacances familiale à La Malbaie, après la tenue du Festival en 2001. Véronique Moreau et les enfants de M. Rozon étaient présents pendant tout le séjour.

[1922] Il confirme avoir également accompagné M. Rozon, ses trois enfants et Véronique Moreau en Toscane et à Paris pendant une période d'un mois en 2005 ou 2006.

[1923] Le Tribunal ne peut retenir les dates fournies par M. Frost comme étant véridiques. En effet, M. Frost souligne que lors du voyage à La Malbaie, le dernier enfant de M. Rozon n'est pas encore né. Or, celui-ci nait en décembre 1995.

[1924] De même, le voyage en Toscane semble peu probable en 2005 ou 2006, puisque M. Rozon et Mme Moreau confirment la fin de leur relation amoureuse en 2001. Par ailleurs, si l'année de ce voyage s'avère vraie, le fait qu'ils aient voyagé ensemble après 2001 est visé par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Le Tribunal ne retient pas cette preuve, laquelle n'est pas pertinente.

20.4 Les conclusions concernant le récit de Véronique Moreau

20.4.1 Les agressions nocturnes

[1925] Les demanderesses soutiennent que le témoignage Véronique Moreau démontre des faits similaires à l'égard d'un *modus operandi* de M. Rozon, à savoir qu'il profite du sommeil ou de leur somnolence de ses victimes pour les agresser.

[1926] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne peut retenir le témoignage de Mme Moreau à titre de faits similaires pour appuyer un tel *modus operandi*.

[1927] D'abord, la situation de Véronique Moreau est distincte de celle des demanderesses et autres témoins de faits similaires identifiés en ce qu'elle a entretenu une relation amoureuse réciproque avec M. Rozon.

[1928] Ensuite, son témoignage au sujet des agressions nocturnes survenues entre 1997 et 2001 est trop général pour permettre au Tribunal d'en apprécier sa valeur probante.

[1929] Ainsi, le Tribunal ne retiendra pas le témoignage de Mme Moreau à titre de preuve de faits similaires à l'appui du *modus operandi* voulant que M. Rozon profite du sommeil ou de leur somnolence des femmes pour les agresser.

20.4.2 Les faits survenus dans le loft au-dessus du garage

[1930] Mme Moreau décrit qu'un soir en 1991, alors qu'ils ne forment plus un couple, elle se retrouve avec M. Rozon dans un loft situé au-dessus du garage de sa résidence à Outremont. Ils écoutent de la musique, ouvrent une bouteille de vin et discutent. Alors qu'elle est assise au sol sur le tapis, M. Rozon s'abat sur elle. Elle verbalise qu'elle ne veut pas et lui demande d'arrêter. Il lui tient les mains et ouvre ses jambes avec ses genoux. Il tente d'enlever ses collants. Il ne l'écoute pas. Elle crie alors dans son oreille. Il se relève alors et elle réussit à se dégager de son étreinte. Il banalise la situation en lui disant qu'elle est tellement belle et désirable et lui demande de relaxer. Elle part en taxi, échaudée. Elle ne comprend pas ce qui vient de se passer, puisqu'il n'a jamais agi de la sorte auparavant. Elle n'a plus le sentiment d'être « une princesse ».

[1931] M. Rozon soutient que Mme Moreau se trompe d'année mais reconnaît qu'ils se sont retrouvés à cet endroit un soir après leur rupture en 2001. Il admet également avoir été insistant envers Mme Moreau pour avoir une relation sexuelle avec elle, mais soutient qu'il n'y a pas eu d'agression : « quand elle m'a dit non, j'ai arrêté »[722].

[1932] Le témoignage de M. Rozon en lien avec ces évènements est très général. Il se limite à émettre une conclusion sans aborder les paroles échangées ni les faits et gestes précis invoqués par Mme Moreau.

[1933] Le Tribunal croit le témoignage de Mme Moreau lorsque celle-ci affirme que M. Rozon a porté atteinte à son intégrité physique contre son gré à cette occasion. Son témoignage est franc, sincère et plausible. Cette preuve servira donc aux fins auxquelles elle est destinée, soit les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

20.4.3 Les faits entourant l'utilisation du « joker »

[1934] Mme Moreau décrit une agression sexuelle par sodomie survenue entre 1998 et 2000, à Paris, dans le contexte de l'utilisation par M. Rozon de son jeton « joker ».

[1935] Un jour, M. Rozon lui dit qu'il veut utiliser son jeton pour une relation sexuelle avec elle. Elle accepte. Il lui enfile des menottes ou lui lie les mains avec une cravate. À un moment donné, elle lui dit qu'il lui fait mal et lui demande d'arrêter. Il ne l'écoute pas et lui dit : « c'est mon joker, je fais ce que je veux ». Elle se « sépare de son corps » pour

[722] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 87, lignes 8-9.

ne pas ressentir la douleur tant il la maltraite par sodomie. Elle a l'impression de ne représenter qu'un corps pour lui. Elle ne le reconnaît pas et ses mots n'ont plus de prise sur lui. À la fin de cette agression qui dure des heures, elle lui dit : « tu m'as violée Gilbert ». Il lui répond : « ce n'est pas cela un viol, va prendre une douche ».

[1936] En fonction de la preuve retenue comme étant pertinente, M. Rozon témoigne ainsi: « J'entends ici que ça été inconfortable une fois, c'est dans le domaine du possible »[723] et « Il y a plein de choses qui arrivent dans une relation sexuelle, tout n'est pas parfait, mais ce n'est jamais, en tout cas, arrivé entre elle et moi, je peux dire de part et d'autre de façon volontaire s'il y a eu quelques petits maux physiques qu'on a pu se causer »[724].

[1937] Une fois de plus, M. Rozon n'aborde pas les faits et gestes spécifiques invoqués par Mme Moreau. Il émet plutôt une conclusion en indiquant que s'il lui a causé des maux physiques à cette occasion, ceci était bien involontaire de sa part.

[1938] En conclusion, le Tribunal accorde une valeur probante au témoignage de Mme Moreau, puisqu'il juge son témoignage comme étant sincère, franc, crédible et fiable. Cette preuve servira aux fins auxquelles elle est destinée, soit les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

21. LE RÉCIT DE CHLOÉ GIROUX-LACHANCE

[1939] Dans le contexte d'un voyage à l'étranger, Mme Giroux-Lachance témoigne avoir été victime d'attouchements et d'une agression sexuelle de la part de M. Rozon. Elle est alors âgée de 18 ans.

[1940] M. Rozon nie avoir eu quelque rapprochement que ce soit avec Mme Giroux-Lachance. Il soutient qu'elle invente cette histoire par excès de solidarité pour les demanderesses et affirme qu'il aurait été impossible pour lui de poser les gestes qu'elle lui reproche, puisque sa conjointe était présente pendant toute la durée du voyage.

21.1 La preuve en demande

[1941] À l'été 1992, Chloé Giroux-Lachance accompagne son beau-père, lors d'un voyage organisé en vue de l'exposition universelle de Séville. Ce voyage lui est offert en guise de remerciement par M. Rozon en raison de son implication, comme architecte, dans la création du Musée.

[1942] Durant ce voyage, sont également présents M. Rozon et Danielle Roy. Ils passent quelques jours à Paris avant de se rendre à Séville.

---

[723] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 102, lignes 23 à 25.
[724] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 103, lignes 14 à 20.

[1943] Le premier soir à Paris, M. Rozon propose à Mme Giroux-Lachance de fumer un joint en sortant d'un restaurant, ce qu'elle accepte.

[1944] Le lendemain, à Séville, Mme Giroux-Lachance appelle sa mère pour lui donner des nouvelles de son séjour et la rassurer. M. Rozon se penche près du téléphone et lance les paroles suivantes : « Nicole, ta fille fume des joints ». Elle se sent trahie par M. Rozon et met fin à la conversation avec sa mère. Même si elle ne croit pas que sa mère ait entendu le commentaire de M. Rozon, elle est choquée et insultée. Elle lui verse un pichet d'eau sur la tête et part en courant. M. Rozon la rattrape et une bataille entre eux éclate sur le gazon. M. Rozon prend un boyau d'arrosage et l'asperge. Mme Roy arrive sur l'entrefaite, leur demande de se calmer et de cesser leur enfantillage.

[1945] Les membres du groupe logent dans une villa en banlieue de Séville. Elle dort dans une petite chambre située à l'étage comprenant un lit simple et une commode. Elle est incertaine si cette chambre comprend une porte ou non, mais précise que les toilettes sont situées dans le corridor.

[1946] Durant la nuit, elle aperçoit M. Rozon flambant nu dans son cadre de porte avec une couverture sur les épaules. Elle fait semblant de dormir et ne raconte cet incident à personne. Elle relate que cette même scène survient à plus d'une reprise pendant le voyage.

[1947] Elle explique que ses interactions avec M. Rozon sont particulières. Il est parfois poli et respectueux envers elle alors qu'à d'autres moments, il la provoque. À titre d'exemple, elle relate qu'il l'accuse d'avoir perdu les billets permettant d'assister à une corrida alors qu'elle ignorait tout de la planification de cette activité et qu'un peu plus tard, elle aperçoit M. Rozon prendre des billets cachés sous son matelas.

[1948] Lors d'une visite à l'exposition universelle de Séville, elle croise un couple qui s'embrasse passionnément. M. Rozon lui demande : « ça te fait quoi de voir cela? ». Elle se sent mal à l'aise et ne sait quoi répondre. Son beau-père lui conseille de faire attention, car M. Rozon semble bien l'aimer. Elle n'est pas de cet avis, puisqu'il la critique souvent. Elle ne le craint donc pas.

[1949] Lors d'un souper à Séville, M. Rozon refuse des bouteilles de vin apportées par le serveur. Mme Roy affirme alors : « il faut changer le mood du voyage ». M. Rozon pleure immédiatement. Il s'excuse en justifiant ses agissements du fait qu'il est un homme très occupé avec un agenda chargé et qu'il est stressé. Mme Roy le réconforte. Au même moment, elle sent le pied de M. Rozon sur sa jambe et il se frotte sur elle. Elle se lève aussitôt pour se rendre aux toilettes et à son retour, elle recule sa chaise pour qu'il ne puisse plus l'atteindre. Elle ne le confronte pas afin de ne pas créer de vagues supplémentaires pendant le voyage. Elle est néanmoins éberluée de voir la scène qui se déroule sous ses yeux alors que M. Rozon « roule sa conjointe dans la farine ». Il s'excuse tout en pratiquant des attouchements sous la table.

[1950] La veille de leur départ de Séville, son beau-père lui indique qu'il va dormir au sol dans la même chambre qu'elle, sans lui donner d'explications. Elle croit qu'il veut la protéger ou qu'il craint qu'elle ne se réveille pas à temps. Elle n'a pas souvenir que d'autres personnes soient arrivées à la Villa et qu'il manquait de chambres. Cette nuit-là, elle aperçoit une fois de plus M. Rozon nu dans le cadre de porte de sa chambre.

[1951] Le lendemain, ils se dirigent vers Perpignan, en France. À leur arrivée, elle va se coucher, car le groupe doit repartir tôt le lendemain matin, pour se rendre à la fête de M. Trenet. Le trajet prévu pour le lendemain est d'une durée de deux heures[725].

[1952] Les autres restent ensemble pour prendre un verre. M. Rozon lui souffle à l'oreille : « ce soir, je vais venir dans ta chambre pour te voir ». Elle lui répond : « non ». Elle est certaine qu'il a entendu son refus. Elle est anxieuse et ne sait pas comment se sortir de cette situation. Elle décide tout simplement de dormir et de ne pas lui répondre s'il cogne à sa porte. Cependant, elle trouve difficilement le sommeil.

[1953] Le lendemain matin, avant 7 h, alors qu'il fait jour, elle se réveille en sursaut, car une personne cogne à sa porte. Elle saute du lit et va ouvrir, croyant qu'elle est en retard pour le départ du groupe. M. Rozon est là. Il entre dans sa chambre, se colle et se frotte contre elle. Elle tente de le repousser, mais il réussit à la toucher partout, incluant au niveau de ses seins, comme un mille-pattes. Elle lui dit « non, arrête, voyons, qu'est-ce que tu fais? ». Ses refus semblent l'exciter davantage. Elle se demande comment se sortir de cette situation. Il la pousse sur le lit et embarque sur elle. Elle continue à dire « non » et lui demande d'arrêter. Il ne l'écoute pas, il râle et sort son sexe de son pantalon. Il est empressé et excité. Elle se sent comme un objet. Elle tente d'enlever ses mains, mais sans succès. La bretelle de sa jaquette cède. Il respire fort, son visage est tendu et ses yeux plissés. Alors qu'il est près de la pénétrer, elle crie très fort près de son oreille. Il arrête, se relève, remonte son pantalon et remet sa chemise en place. Elle s'assoit sur le lit. M. Rozon lui dit alors : « j'étais trop excité, cela n'aurait pas duré longtemps ». Ses propos constituent l'insulte ultime pour elle.

[1954] Il sort de sa chambre et Mme Roy se tient devant la porte. Elle s'écrie : « Gilbert Rozon » avec un ton accusateur. Il se glisse comme une petite souris pour lui échapper en lui disant : « ce n'est pas ce que tu crois ». Ils s'engueulent. Elle ferme la porte de sa chambre pour mieux reprendre ses esprits.

[1955] Quelques moments plus tard, son beau-père, qui loge dans la chambre d'à côté, l'appelle pour lui demander si elle va bien. Elle répond par l'affirmative. Il lui dit : « tu ne viendras certainement pas à la fête de Charles Trenet ». Elle acquiesce et demeure sur les lieux pour se promener dans la ville. Le soir même, elle mange seule avec son beau-père. Ils ne discutent pas de la situation survenue avec M. Rozon, mais elle est certaine

---

[725] En contre-interrogatoire, elle indique qu'elle ignorait que M. Trenet avait une résidence à Perpignan.

qu'il sait quelque chose. Il lui indique qu'il veut changer leurs billets d'avion pour un retour hâtif vers Montréal.

[1956] En soirée, Mme Roy vient cogner à la porte de sa chambre pour lui parler. Mme Giroux-Lachance est mal à l'aise, mais lui raconte tout ce qui s'est passé dans sa chambre. Mme Roy pleure et lui pose beaucoup de questions. Mme Roy lui partage également une confidence.

[1957] À son arrivée à Montréal, la mère de Mme Giroux-Lachance l'invite à dormir dans son lit pour qu'elles puissent jaser. Elle la questionne avec s'inquiétude. Sa mère craint qu'elle puisse être enceinte ou avoir attrapé des infections transmises sexuellement (**ITS**). Elle la rassure en lui indiquant que M. Rozon « n'est pas venu en elle ».

[1958] Quelque mois plus tard, sa mère l'avise que M. Rozon et Mme Roy viennent prendre un repas à la maison. Elle décide de rester et invite deux amies au même souper. À leur arrivée, elle constate que Mme Roy est enceinte. Un malaise est palpable durant toute la soirée.

[1959] En 1998, alors qu'elle revient d'un voyage au Costa Rica, son conjoint de l'époque l'avise que M. Rozon est accusé d'agression sexuelle sur une jeune femme au Manoir Rouville-Campbell. Elle veut soutenir cette personne. Elle appelle donc les policiers pour fournir sa déposition et accepte de témoigner lors du procès qui implique la jeune femme. Elle reçoit une convocation et se présente au palais de justice de Saint-Hyacinthe. Elle voit M. Rozon et Mme Roy arriver ensemble, main dans la main. Pour la première fois, elle constate de la peur dans les yeux de M. Rozon, ce qui lui donne encore plus de courage en vue de son témoignage. Alors qu'elle attend d'être appelée pour témoigner, elle voit les avocats sortir de la salle de Cour et entrer dans un cubicule. Par la suite, elle est avisée que son témoignage ne sera plus nécessaire en raison d'une entente hors cour.

[1960] Mme Giroux-Lachance explique qu'en 2017, Mme Charlebois communique avec elle pour savoir si elle consent à parler à des journalistes, ce qu'elle accepte. Elle souligne n'avoir jamais rencontré les membres du groupe Les Courageuses.

21.2 La preuve en défense

[1961] Hors cour en 2022, M. Rozon témoigne garder un souvenir « très très très vague » de ce voyage à Séville ainsi qu'un « souvenir vague » de Mme Giroux-Lachance[726]. Au procès, il affirme désormais conserver un souvenir lointain mais clair de Mme Giroux-Lachance. Il reconnaît que ses souvenirs s'avèrent moins bons aujourd'hui qu'en 2022.

[1962] Il se souvient que ce voyage à Séville a eu lieu dans les années 1990, sans toutefois se souvenir des dates précises ni des escales pour s'y rendre. Il conserve un

[726] Pièce P-1, p. 125-129.

souvenir fugace d'un hébergement dans une grande maison espagnole et d'un beau soleil.

[1963] En revanche, il garde un souvenir très clair d'avoir eu une altercation avec Mme Giroux-Lachance en raison de son attitude d'enfant gâté. Il l'a donc remise à sa place, ce qui a eu l'air de vraiment la fâcher. Il expose qu'à la suite de cette altercation, Mme Giroux-Lachance a basculé en mode séduction pour rééquilibrer les choses. Elle jouait son charme. Ceci a déplu à sa conjointe qui n'est pas dupe et qui a rapidement vu son petit jeu. Elle lui a donc demandé à une ou deux reprises de cesser son jeu, puisque cela était malaisant.

[1964] Il confirme que Mme Giroux-Lachance était une femme séduisante et que s'il avait été seul avec elle, il aurait peut-être cédé à son charme. Mais cela était impossible, car sa conjointe était présente pendant tout le voyage.

[1965] Il ne garde aucun souvenir d'avoir pris de la drogue avec Mme Giroux-Lachance et il en serait très surpris, parce que cela était illégal à l'époque.

[1966] Il nie avoir eu quelque rapprochement que ce soit avec Mme Giroux-Lachance dans sa chambre d'hôtel. Il soutient qu'elle invente cette histoire pour se venger du fait qu'il l'a disputé pendant le voyage et par excès de solidarité pour la cause des demanderesses. Il réaffirme qu'il aurait été impossible pour lui de poser les gestes qu'elle lui reproche.

[1967] Il confirme que son beau-père a décidé de quitter plus tôt avec Mme Giroux-Lachance, puisqu'il était mal à l'aise du comportement de séduction de celle-ci.

21.3 Les conclusions concernant le récit de Chloé Giroux-Lachance

[1968] M. Rozon plaide que Mme Giroux-Lachance a inventé une histoire par excès de solidarité pour la cause des demanderesses et pour se venger du fait qu'il l'a disciplinée pendant le voyage à Séville. Le Tribunal ne retient pas ces arguments.

[1969] D'abord, le fait que Mme Giroux-Lachance ait dénoncé les agissements de M. Rozon dès 1998 anéantit cette prétention.

[1970] Ensuite, c'est Mme Charlebois qui a communiqué avec Mme Giroux-Lachance pour vérifier si celle-ci accepterait de raconter son histoire aux journalistes en 2017. Mme Charlebois était déjà au courant de son vécu avec M. Rozon, parce qu'elle avait déjà reçu une confidence de sa part par le passé[727].

[727] Pièce P-112 et témoignages de Mme Charlebois et Mme Giroux-Lachance.

[1971] Une fois de plus, l'argument de vengeance n'est qu'une pure spéculation de la part de M. Rozon. D'ailleurs, son témoignage voulant qu'il ait discipliné Mme Giroux-Lachance pendant le voyage à Séville ne peut être retenu, puisqu'il ne garde aucun souvenir du motif pour lequel il l'aurait disputée :

> Q. 155 O.K. Et puis, c'est qu'est-ce qui a mené à ce que vous venez de nous raconter, qu'est-ce qu'elle a fait?
>
> R. **Je ne me souviens pas**, mais c'était comme un moment d'indiscipline […][728]
>
> (Notre emphase)

[1972] D'ailleurs, hors cour, lorsque questionné sur sujet de Mme Giroux-Lachance, M. Rozon ne réfère pas au fait qu'il l'aurait disciplinée pendant le voyage. Voici l'extrait pertinent qui le démontre :

> Q. [297] Est-ce que vous vous souvenez d'être allé en vacances en mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992) avec Chloé Giroux et son beau-père ainsi que votre femme Danielle Roy, en Europe, pendant plusieurs semaines? Vous ne vous souvenez pas de ça? Vous êtes allées voir l'Expo universelle de Séville?
>
> R. J'ai un souvenir, mais qui est très, très, très vague.
>
> Q. [298] Très vague? C'est quoi, votre souvenir vague?
>
> R. Le sentiment que cette femme-là, cette jeune femme-là était amoureuse de moi, qu'elle était très séduisante, que ma femme, voyant cela, a fait un holà! Sur la situation, mais je ne pourrais pas en dire plus que ça sincèrement.[729]

[1973] Le Tribunal ne retient pas non plus la prétention de M. Rozon voulant que Mme Giroux-Lachance ait basculé en mode séduction envers lui ou qu'elle était amoureuse de lui. Outre son affirmation, il est incapable de fournir des exemples factuels au soutien de la thèse qu'il avance[730].

[1974] Le Tribunal retient plutôt la version de Mme Giroux-Lachance, puisque son témoignage est franc, sincère, fiable et précis. Elle fournit plusieurs exemples du comportement de séduction de M. Rozon, dont ses attouchements sous la table, le fait de se présenter nu dans le cadre de sa porte de chambre, ses commentaires à l'endroit d'un couple enlacé lors de l'exposition et les mots qu'il lui chuchote à l'oreille en indiquant qu'il irait la voir dans la chambre.

[1975] Le Tribunal accorde une valeur probante à la version des faits de Mme Giroux-Lachance puisqu'elle offre un témoignage sincère et crédible alors que la

---

[728] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 112, lignes 6 à 10.
[729] Pièce P-1, p. 125, lignes 5 à 18.
[730] Témoignage de Gilbert Rozon, 30 juin 2025, p. 114, lignes 2 à 3.

crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon ont été grandement affectées, comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

[1976] Cette preuve servira donc pour les fins auxquelles elle est destinée, soit les moyens de défense aux actions en diffamation et les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

22. LE RÉCIT D'A.B.[731]

[1977] A.B. est une amie de Lyne Charlebois depuis près d'une quarantaine d'années. Elle soutient que M. Rozon l'a sodomisé contre son gré en 1992. Elle est alors âgée de 28 ans.

[1978] M. Rozon ne garde aucun souvenir de cette personne, mais soutient qu'il n'aurait jamais agi ainsi.

22.1 La preuve en demande

[1979] En 1992, A.B. travaille au bar d'un restaurant branché sur le boulevard Saint-Laurent et y rencontre M. Rozon à l'occasion. Ce dernier semble attiré par elle.

[1980] Un jour, ils se croisent par hasard sur la rue Prince-Arthur. Il l'invite à s'asseoir pour prendre un verre alors qu'il se trouve en compagnie d'un humoriste.

[1981] Ils se fixent un autre rendez-vous pour prendre un verre sur la rue Bernard à Outremont, à l'heure du dîner. Par la suite, M. Rozon la reconduit chez elle. En sortant du véhicule, le chauffeur lui glisse à l'oreille : « tu fais bien de ne pas l'inviter chez toi ». Elle conserve néanmoins de l'intérêt pour lui.

[1982] Elle accepte donc son invitation pour aller souper dans un chic restaurant du boulevard Saint-Laurent à l'été 1992. Au restaurant, il commande une bouteille de vin Mercury dont il vante les mérites. Après le souper, ils marchent ensemble vers l'appartement d'A.B. situé sur l'avenue Du Parc. Elle invite M. Rozon à monter chez elle, à des fins sexuelles. Elle ressent l'attrait qu'ils éprouvent l'un pour l'autre.

[1983] Une fois dans l'appartement, ils se dirigent vers la chambre à coucher. Un certain degré d'excitation règne. Elle se laisse porter par le désir. Assise sur le lit, il enlève son collant et l'enroule autour de ses mains délicatement. Ses mains sont alors entravées, mais elle ne se sent pas en danger. Puis, il la tourne sur le ventre. Alors qu'elle ne voit rien venir, il « l'épingle sur le matelas et la sodomise comme une brute ». Il porte encore son pantalon. Il n'est que torse nu. Elle hurle de douleur et éprouve de la difficulté à respirer. Elle lui demande d'arrêter, sans succès. Elle sanglote très fort. Elle précise qu'il s'agit des douleurs les plus aigües qu'elle ait ressenties de sa vie. Elle est humiliée et lui

[731] Le 20 décembre 2024, le Tribunal rend une ordonnance interdisant la publication, la divulgation ou la diffusion de toute information pouvant conduire à l'identification de ce témoin.

demande de quitter son appartement. Il lui répond : « Mon dieu, on dirait quasiment que ça t'a fait du bien ».

[1984] M. Rozon part au Japon le lendemain. Il lui envoie un bouquet de fleurs qu'elle jette à la poubelle.

[1985] Deux semaines plus tard, il vient vers elle au restaurant où elle travaille. Elle lève ses deux mains en lui disant : « Approche-toi pas de moi, ostie ». Une jeune femme qui travaille au même restaurant qu'elle est témoin de la scène. Celle-ci raconte à A.B. qu'elle a également eu une aventure avec M. Rozon et qu'elle est ressortie avec des ecchymoses à l'intérieur des cuisses.

[1986] Entre 1992 et 1998, lors d'une balade à vélo, Mme Charlebois et elle se confient sur ce qu'elles ont vécu avec M. Rozon. A.B. ne raconte toutefois pas tous les détails de son histoire, car elle a honte. Elle le décrit néanmoins comme un agresseur sexuel.

[1987] En 1998, après la mise en accusation en lien avec les évènements du Manoir Rouville-Campbell, A.B. et Mme Charlebois rencontrent des policiers à la résidence d'A.B. pour se renseigner en vue de porter plainte. A.B. explique aux policiers, en présence de Mme Charlebois, qu'elle était consentante jusqu'au moment où il est devenu violent. Les policiers lui expliquent qu'elle peut porter plainte, mais qu'il est préférable qu'elle « attache sa tuque », car ce sera sa parole contre celle de M. Rozon. A.B. décide de ne pas aller plus loin, puisqu'elle est certaine qu'elle se fera démolir.

[1988] Elle expose que cette sodomie l'a réduite à néant. Elle a développé de l'hypervigilance et une perte de confiance, tout en intériorisant sa honte. Lors de son témoignage à l'audience, ses émotions sont encore vives.

[1989] Paul Rodriguez[732] connaît A. B. depuis la fin des années 1990 ou le début des années 2000. Il l'a rencontrée par le biais d'amis en commun. Il témoigne de la confidence reçue de la part d'A.B., quelques années après 2002 ou 2003. Celle-ci lui raconte avoir vécu un évènement violent alors que M. Rozon l'a sodomisée contre son gré. A.B. ne s'attendait pas à un tel geste de violence de sa part. Elle était déjà séduite, avait accepté d'avoir une relation sexuelle avec lui et s'était abandonnée à lui. Cet évènement a été difficile à vivre, puisqu'elle a tenté de se débattre et que les gestes posés lui ont créé beaucoup de douleur. A.B. lui a également raconté qu'elle a tenté de porter plainte contre M. Rozon.

22.2 La preuve en défense

[1990] M. Rozon ne garde aucun souvenir de cette personne. Il ne l'a pas reconnue lors de son témoignage à l'audience.

---

[732] M. Rodriguez est appelé à témoigner dans l'action de Lyne Charlebois. Par la même occasion, il raconte la confidence reçue de la part de A.B. Aucune objection n'a été soulevée à cet égard.

[1991] Il souligne que l'humoriste identifié par A.B. est connu comme un grand animateur de la télévision française. Il est venu à Montréal une seule fois, pendant le Festival en 1989, pour le rencontrer, car il souhaitait animer *Surprise sur prise !,* en France.

[1992] Il se souvient d'avoir eu deux aventures avec des serveuses travaillant dans des restaurants situés sur le boulevard Saint-Laurent. Il a passé une semaine à Paris avec la première et un week-end à l'Île d'Orléans avec la seconde.

[1993] Il affirme qu'il n'aurait jamais sodomisé une personne sans son consentement.

22.3 Les conclusions concernant le récit d'A.B.

[1994] M. Rozon remet en cause la vraisemblance du témoignage d'A.B. en raison de l'écart de trois ans entre les faits qu'elle relate en 1992 et la venue au Québec de l'humoriste qu'elle identifie en 1989.

[1995] Il souligne avoir croisé beaucoup d'admiratrices dans sa vie et d'avoir fréquenté deux serveuses travaillant dans des restos-bars du boulevard Saint-Laurent, mais il ne s'agissait pas de A.B.

[1996] Il ne conserve d'ailleurs aucun souvenir d'elle, mais soutient qu'il n'aurait jamais sodomisé une personne sans son consentement. Il souligne être une personne traditionnelle et qu'il a très peu pratiqué la sodomie dans sa vie sexuelle. Véronique Moreau contredit le témoignage de M. Rozon à ce sujet. Elle témoigne qu'entre 1997 et 2001, leurs rapports sexuels en pleine nuit impliquaient, la moitié du temps, de la sodomie. De plus, elle relate un évènement traumatique impliquant une sodomie pratiquée contre son gré, alors son témoignage est probant.

[1997] Après avoir entendu le témoignage d'A.B. à l'audience, M. Rozon affirme que celle-ci lui reproche de lui avoir « mal fait l'amour »[733]. Or, il n'en est rien. Elle lui reproche de l'avoir sodomisée contre son gré. Une fois de plus[734], ceci démontre que M. Rozon banalise les faits rapportés contre lui, ce qui affecte sa crédibilité.

[1998] A.B. s'est notamment confiée à Lyne Charlebois sur son vécu avec M. Rozon lors d'une balade à vélo. Elles rencontrent des policiers pour porter plainte contre lui en 1998, mais les commentaires reçus à cette époque la dissuadent.

[1999] Par ailleurs, la crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage ont été grandement ébranlées comme il appart des sections 9 et 14.5 du présent jugement.

[2000] Le Tribunal accorde une valeur probante au témoignage de A.B., puisque celui-ci est franc, honnête, crédible et fiable. Cette preuve servira aux fins pour lesquelles elle

---

[733] Témoignage de Gilbert Rozon au procès, le 2 juillet 2025, p. 33, lignes 15 à 18.
[734] Le Tribunal réfère à ses conclusions dans la sous-section 9.1.3 du présent jugement.

est destinée à savoir les moyens de défense de Mme Charlebois à l'action en diffamation et les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

23. L'ACTION DE MARTINE ROY

[2001] Martine Roy est connue pour sa lutte concernant les droits de la communauté LGBT.

[2002] Elle est également l'ancienne belle-sœur de M. Rozon. Elle lui reproche d'avoir tenté de l'embrasser dans une chambre d'hôtel en juillet 1993 et de l'avoir agressée sexuellement en 1995 dans une loge à l'usage des comédiens, alors qu'elle était à l'emploi du Musée. Cette agression implique une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation.

[2003] M. Rozon soutient avoir échangé un baiser avec elle dans une chambre d'hôtel en 1993, mais nie l'avoir agressé sexuellement au Musée. Il soutient qu'une telle scène serait impossible en raison de la sécurité présente sur les lieux à cette époque.

23.1 La preuve recueillie sous réserve de l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. [735]

[2004] Un pan de la preuve dans le dossier de Martine Roy est présenté sous réserve de l'alinéa 1(1) de l'articles 2858.1 C.c.Q., puisque cette demanderesse s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025.

[2005] Puisque ces faits pourraient s'avérer attentatoires à sa dignité, le Tribunal procédera différemment en tranchant d'abord la pertinence de cette preuve pour ensuite ne retenir que ce qui aura été jugé pertinent dans ses résumés subséquents de la preuve en défense. Par ailleurs, la preuve recueillie sous réserve des autres paragraphes de l'article 2858.1 C.c.Q. sera identifiée avec des notes infrapaginales, comme pour les autres actions et trancher par la suite en même temps que celle relative aux interrogatoires hors cour.

[2006] Dans son jugement du 7 mars 2025[736], le Tribunal n'autorise pas la preuve visant les problèmes de drogues ou d'argent de Martine Roy, incluant la commission de larcins. Il juge que la demande n'est pas suffisamment particularisée pour déterminer s'il s'agit de faits visés par l'article 2858.1 C.c.Q. et le cas échéant, la pertinence de cette preuve.

[2007] À l'audience, M. Rozon plaide que la preuve aux sujets des larcins, de la mauvaise gestion de Mme Roy du Chacha Cabaret Club et de sa consommation de drogues vise à démontrer que malgré tous ces enjeux, il a fait preuve d'une grande générosité envers elle en continuant de lui offrir du travail et en l'accueillant chez lui. Cette preuve viserait donc à contredire le témoignage de Mme Roy qui le dépeint comme une mauvaise personne.

---

[735] Voir les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.
[736] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.

[2008] Or, Mme Roy n'aborde pas la générosité de M. Rozon lors de son témoignage. Elle réfère plutôt à certains commentaires qu'elle qualifie de méchants ou déplacés de sa part lors des réunions de famille ainsi qu'à son comportement envers ses enfants.

[2009] Le Tribunal n'est pas convaincu que la preuve relative à la consommation, aux vols et aux autres comportements imputés à Mme Roy soit « relative à sa réputation » au sens de l'article 2858.1 al. 1(1) C.c.Q. Ceci pourrait toutefois être le cas dans la mesure où M. Rozon souhaite mettre en preuve la mauvaise réputation de la demanderesse auprès de sa propre famille. À tout événement, cette preuve n'est généralement pas pertinente pour trancher les questions en litige y incluant celles relatives à sa crédibilité[737]. Le Tribunal n'en tiendra donc pas compte. Néanmoins, la preuve entourant la consommation de drogues de Mme Roy sera considérée, puisqu'elle-même l'aborde amplement lors de son témoignage en chef. De plus, cette preuve est pertinente pour les questions entourant les dommages et le lien de causalité[738].

23.2 La preuve en demande concernant la faute

[2010] En 1983, Danielle Roy, la sœur de Martine Roy, quitte son mari de l'époque pour fréquenter M. Rozon.

[2011] À la suite de cette séparation, Martine se confie à Danielle en lui annonçant que dès l'âge de 11 ans, son ancien mari a procédé à des attouchements sexuels sur sa personne pendant quatre ans et l'a agressée sexuellement à une reprise, car elle saignait[739]. Danielle refuse de croire à cette histoire.

[2012] Monique, la soeur aînée de Martine et Danielle, témoigne à procès. Elle confirme avoir été informée de la situation impliquant Martine et l'ex-mari de Danielle. Elle comprend que ce dernier fournissait de la drogue, incluant de la cocaïne, à Martine en échange de faveurs sexuelles. Elle précise d'ailleurs avoir accompagné Martine à plusieurs thérapies au centre de toxicomanie Le Portage.

[2013] En 1984-1985, Martine Roy raconte à ses parents les agressions dont elle a été victime de la part du premier mari de sa sœur. Plus tard, à la demande de Danielle, elle témoigne des agressions subies de la part de son ancien mari devant le tribunal ecclésiastique afin que Danielle puisse obtenir une annulation de mariage pour épouser M. Rozon. Leur père assiste à ce témoignage.

[2014] En juillet 1993, Mme Roy conduit les accompagnateurs de Charles Trenet à Québec dans le cadre d'un court séjour prévu pour célébrer les 90 ans du chanteur.

---

[737] Art. 2857 C.c.Q.

[738] L'interrogatoire hors cour de M. Rozon au même effet doit suivre le même sort. Voir pièce P-1, p. 60, lignes 13 à 18.

[739] Attouchements sexuels et agression sexuelle à une reprise, car elle saignait.

[2015] À leur arrivée à l'hôtel Le Capitole, M Trenet commande un taxi pour changer d'hôtel. Il préfère dormir au Château Frontenac. Mme Roy en avise donc M. Rozon, puis retourne à sa chambre. Quelque temps plus tard, il cogne à sa porte de chambre. Elle l'invite à entrer, puisqu'elle est convaincue qu'il souhaite discuter de la situation impliquant M. Trenet. Il semble triste. Il s'allonge sur le lit et se confie sur plusieurs sujets. Il lui indique qu'il ne sait pas à qui il pourrait bien donner sa démission, vu que c'est lui le patron.

[2016] Puis, il tente de l'embrasser alors qu'elle est assise à la tête du lit. Il met sa main sur sa cuisse et prend son bras pour la tirer vers lui. Cependant, les lèvres de M. Rozon ne touchent pas les siennes. Elle le repousse et lui demande de quitter la chambre. Il s'exécute, sans insister.

[2017] En décembre 1993, après avoir passé plusieurs entrevues, elle est engagée comme assistante directrice à la production du Musée pour y travailler avec sa sœur Danielle.

[2018] Peu de temps après, soit en février 1994, le Musée ferme temporairement ses portes. Elle perd son emploi pendant quelques mois.

[2019] Par la suite, elle participe à la conception des salles en vue de l'exposition *Histoires drôles* prévue pour la réouverture du Musée en juillet 1994. Cette exposition présente les douze univers de l'humour. Elle doit ainsi se promener entre les différents tableaux dont certains sont délimités par des rideaux noirs.

[2020] En 1995, alors que la première exposition est toujours en cours, elle travaille en vue d'une nouvelle exposition intitulée *Dialogue dans le noir*. M. Rozon est régulièrement au Musée. Un jour, il lui dit qu'il aimerait lui parler. Il l'amène dans une loge à l'usage des comédiens et verrouille la porte. Il met sa main sur son épaule droite et la penche vers l'avant. Elle fait alors face à un comptoir et un miroir. Elle peut donc le voir dans le miroir et sentir son parfum. Il est derrière elle, en érection. Il la pénètre. Elle crie en lui disant « non », car cela lui fait mal.

[2021] La pénétration ne dure que quelques secondes. Puis, M. Rozon la laisse-là et quitte la loge. Elle se dirige vers la salle de bain pour se laver et y demeure une trentaine de minutes. Elle craint d'être possiblement enceinte ou d'avoir attrapé l'herpès, puisque sa sœur lui a confié que M. Rozon en est porteur.

[2022] Au moment de l'agression sexuelle, le Musée est ouvert au public. Des comédiens, des gardiens et des gens de l'entretien se trouvent sur les lieux. Les comédiens assignés aux tableaux ont accès à la loge où survient l'agression, mais M. Rozon a pris soin de verrouiller la porte.

[2023] Le jour même, elle demande de quitter le travail pour rentrer chez elle. Subséquemment, elle se rend à la pharmacie pour acheter un test de grossesse et elle prend un rendez-vous avec son médecin en vue d'un contrôle d'ITS.

[2024] De manière contemporaine, elle ne parle pas de l'agression à personne, car elle a trop honte. Elle met toutefois en garde certaines femmes de son entourage de ne jamais se retrouver seule avec M. Rozon.

[2025] Sa sœur Monique confirme qu'à l'époque où Martine est impliquée dans les opérations d'un club[740] au Musée, elle lui dit : « Ne te retrouve jamais seule avec Gilbert Rozon ».

[2026] De même, la productrice et chanteuse Elizabeth Provencher[741] témoigne avoir été mise en garde par Martine de ne jamais se retrouver seule avec M. Rozon. Elle comprend très bien ce que son amie voulait dire, puisqu'une telle mise en garde constitue un code très clair entre femmes.

[2027] Mme Roy témoigne qu'en juillet 1995, sa sœur Danielle la congédie avant le début de la nouvelle exposition. Comme motif, elle lui précise qu'elle ne « passe pas assez de temps » au Musée. Néanmoins, elle demeure convaincue que l'agression sexuelle constitue la véritable raison de son congédiement. Danielle lui remet une lettre de recommandation, laquelle contient certaines remarques qu'elle juge sarcastiques ou inappropriées. En contre-interrogatoire, elle reconnaît qu'elle n'a pas été congédiée et qu'il s'agissait plutôt de la fin de son contrat au Musée. Cependant, pour elle, le non-renouvellement de son contrat équivalait à un congédiement.

[2028] Par la suite, en 1996 ou 1997, elle est engagée par les sœurs Rozon pour travailler au Festival. Elle se souvient d'avoir monté les décors du spectacle de Michel Courtemanche.

[2029] En 1997, après divers tests, Martine Roy apprend qu'elle souffre d'hépatite C.

[2030] Par la suite, elle apprend que M. Rozon est arrêté en lien avec une agression survenue au Manoir Rouville-Campbell. Elle se dit qu'il va enfin être réhabilité. Elle ne dénonce donc pas l'agression dont elle a été victime.

[2031] En 1998, elle quitte la province pour vivre au Nouveau-Brunswick. Elle a besoin de se retrouver seule. Elle ne veut plus devoir faire face à M. Rozon qu'elle décrit comme un homme froid et méchant. Elle relate plusieurs situations où ce dernier est désagréable avec les membres de sa famille ou ses propres enfants, ce qui la rend inconfortable.

[2032] En 1999, elle débute sa carrière chez IBM, laquelle durera une vingtaine d'années.

---

[740] Chacha Cabaret Club.
[741] Du populaire duo jazz Bet.e & Stef.

[2033] En 2005, elle revient vivre au Québec. Sa sœur Danielle a renoué avec M. Rozon. Elle vit à leur résidence située à Outremont, jusqu'en juin 2006. Elle occupe l'appartement situé au-dessus de leur garage et prend soin de leurs enfants[742].

[2034] Entre 2007 et 2010, elle entretient une relation amoureuse avec Ginette Flynn.

[2035] Mme Flynn témoigne au procès. Elle raconte que quelques mois après le début de leur relation, Martine se confie en lui indiquant avoir été agressée sexuellement par M. Rozon alors qu'elle travaillait au Musée. Il l'a prise, l'a plaquée sur une table ou un bureau et l'a agressée. Elle décrit l'émotivité de Martine lors de cette confidence. Elle constate qu'elle est « blessée profondément » et porte « une grande cicatrice au cœur ». Mme Flynn apprécie cette marque de confiance de la part de Mme Roy et réagit avec beaucoup de compassion à son égard. Elle la questionne pour comprendre pourquoi elle ne le dénoncerait pas. Martine lui répond qu'elle ne veut pas déranger l'harmonie familiale, surtout depuis le mariage de sa sœur avec M. Rozon. Selon Mme Flynn, Mme Roy a donc mis cela de côté « dans son esprit et dans son cœur ».

[2036] En 2009, Martine vit dans une maison en bois rond située sur un domaine à Saint-André-d'Argenteuil, acheté par M. Rozon en cadeau de mariage à Danielle Roy. Mme Flynn y réside également durant la période estivale. Toutes deux nient qu'il fut question pour elles d'acquérir une parcelle de ce domaine. Cependant, Mme Flynn confirme avoir visité un terrain voisin du domaine dans le but de l'acquérir[743].

[2037] À compter de 2013, Martine entretient une relation amoureuse avec Jessica Paul, laquelle deviendra son épouse.

[2038] Mme Paul raconte qu'en décembre 2013, avant la tenue d'un souper de famille à la résidence de M. Rozon, Martine la met en garde de ne jamais se retrouver seule avec lui dans la maison. Elle lui confie que ce dernier « crossed the line with her ». Lors de cette confidence, Martine est nerveuse et émotive. Mme Paul accepte à contre-cœur de participer au souper de famille, puisque Martine y tient pour voir ses parents. Pendant le souper, M. Rozon émet un commentaire désobligeant à l'égard des personnes autochtones alors que Mme Paul possède de telles origines. Les parents de Martine et Danielle doivent intervenir auprès de M. Rozon.

[2039] En 2016, Danielle Roy et M. Rozon entament un processus de divorce.

---

[742] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy, et ce, avant le jugement du 16 janvier 2025 confirmant l'application immédiate de cet article (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 63). Néanmoins, le Tribunal en confirme la recevabilité, le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[743] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy avant le jugement du 16 janvier 2025 confirmant l'application immédiate de cet article (*A.C. c. Rozon*, 2025 QCCS 63). Néanmoins, le Tribunal en a confirmé la recevabilité, le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[2040] Le 10 octobre 2017, le père de Mme Roy décède.

[2041] Le 11 décembre 2017, elle rencontre les enquêteurs chez elle. Sa conjointe et les enfants sont alors présents dans une pièce adjacente. Elle ne s'attendait pas à être filmée. Elle décrit aux enquêteurs une agression, mais sans pénétration. Elle est alors incapable de prononcer le mot « viol », puisque cela provoque chez elle encore plus de honte et qu'elle ne l'a pas encore avoué à Mme Paul.

[2042] En contre-interrogatoire, elle confirme qu'elle connaissait à l'avance la date et l'heure de cette rencontre avec les policiers. Elle n'a pas pris de disposition particulière en présumant qu'elle n'aurait pas d'enjeux lors de son témoignage. Elle reconnaît qu'au moment de sa déclaration, elle prend consciente qu'elle offre une version incomplète des évènements. Elle s'est d'ailleurs rappelée pendant la rencontre qu'il y a eu pénétration, un fait qu'elle avait refoulé dans sa mémoire.

[2043] Lors de cette rencontre avec les enquêteurs, Mme Roy raconte les faits suivants :

> R. Par la suite, j'ai commencé à travailler à Juste pour rire, au Musée Juste pour rire comme assistante à la directrice pour l'exposition qui était Les 12 univers de l'humour. Et pendant que je travaillais, il y avait comme une arrière-scène, toujours, puis il était venu me prendre, puis là, **je pensais qu'il voulait juste me parler, alors on était allés dans une salle de chambre... des chambres pour se changer ou maquillage et tout ça. Et c'est là, qu'il m'a tournée, puis il a essayé de baisser mes culottes, qu'il a sorti son pénis. Et c'est là, encore une fois, que je l'ai repoussé et que je suis partie.**[744]
>
> […]
>
> R. […] Là, il m'a... **il m'a traînée dans cette loge-là et c'est là qu'il m'a prise, il m'a tournée par en arrière, il m'a baissé les culottes, puis là, il a sorti son... son... son pénis et c'est là que je l'ai arrêté**.
>
> Q. O.K. Puis ça, c'est en quelle année?
>
> R. En 94, 95, là...[745]
>
> (Nos emphases)

[2044] Elle confirme également aux enquêteurs avoir vu le pénis de M. Rozon au moment où elle était penchée, en retournant sa tête. Elle ne se souvient pas si ce dernier a prononcé des paroles.

[2045] Le soir même, elle avoue à sa conjointe qu'il y a eu pénétration, et ce, contrairement à la version fournie aux enquêteurs. Elle lui explique sa crainte de l'époque

---

[744] Pièce D-78C, p. 4, ligne 19 à p. 5, ligne 5.
[745] Pièce D-78C, p. 14, ligne 23 à p. 15, ligne 4.

d'avoir attrapé l'herpès ou d'être enceinte. Elles conviennent qu'elle communiquera avec les enquêteurs pour les rencontrer à nouveau et leur donner une version complète.

[2046] Mme Paul corrobore le témoignage de Martine. Elle est présente dans une pièce adjacente avec les enfants et les chiens lors de la visite des policiers. Le soir même, Martine lui confie, pour la première fois, ce qui s'est réellement passé avec M. Rozon. Elle lui explique avoir craint d'attraper l'herpès ou d'être enceinte. Mme Paul réagit en lui indiquant que cela signifie qu'il y a eu pénétration vaginale. Martine lui avoue alors que M. Rozon l'a « violée » et qu'elle n'a pas tout raconté aux policiers.

[2047] Mme Paul corrobore également le fait qu'à sa suggestion, elles conviennent que Martine communiquera avec les enquêteurs pour les rencontrer à nouveau. Durant cette conversation, Martine est très émotive, bouleversée, brisée et craintive.

[2048] Le 12 janvier 2018, Martine rencontre les enquêteurs à nouveau, mais au poste de police pour clarifier sa version des faits. Elle indique qu'elle a été « violée », qu'il y a eu une pénétration et qu'elle s'est débattue. Elle relate ne pas se souvenir d'avoir vu le pénis de M. Rozon[746]. Elle ajoute qu'il a baissé ses culottes en prononçant les paroles suivantes : « Envoye, baisse tes culottes »[747].

[2049] À l'audience, elle affirme avoir vu le pénis de M. Rozon dans le miroir.

[2050] En 2018, Martine informe sa sœur Monique qu'elle a été agressée par M. Rozon. Elle est incertaine si elle lui en a déjà parlé auparavant, étant donné que Monique a travaillé à JPR à compter de 1993 ou 1994.

[2051] Monique Roy confirme que dans les années 1990, Martine s'est confiée à elle concernant l'agression qu'elle a subie. Martine lui rapporte qu'elle travaillait alors sur l'exposition *Dialogue dans le noir*. M. Rozon voulait lui parler ou lui montrer quelque chose. Il l'a amené dans un décor et l'a agressé en la prenant par surprise. Martine a figé et a perdu tous ses moyens. Comme M. Rozon est un homme assez fort, elle ne pouvait rien faire. Lors de cette confidence, Martine ne lui raconte pas en détails l'agression, puisqu'elle en est mal à l'aise. Cependant, après le décès de leur père en octobre 2017, Monique demande à sa sœur si ce qu'elle a vécu avec M. Rozon était comme ce qu'elle a vécu avec le premier mari de Danielle. Martine répond par l'affirmative. Monique ajoute que c'était difficile pour Martine de référer au mot « viol ». C'est la raison pour laquelle elle a plutôt référé au terme « agression ».

[2052] Mme Provencher témoigne qu'en 2017, soit à l'époque du dépôt de l'action collective[748], Martine se confie à elle pour lui avouer avoir été agressée par M. Rozon

[746] Pièce D-78E, p. 39 et 50.
[747] Pièce D-78E, p. 24.
[748] À savoir à l'automne 2017.

dans les toilettes du Musée. Il est arrivé par derrière et il a baissé ses pantalons avant de l'agresser.

[2053] En juin 2018, Martine Roy informe sa soeur Danielle par message texte qu'elle a été agressée par M. Rozon. Elle qualifie leurs échanges de « film d'horreur ».

[2054] Le 30 juillet 2018, Raymonde Roy, la mère des sœurs Roy, décède.

[2055] Martine témoigne qu'en vue des funérailles, Monique et elle demandent à Danielle de s'assurer que M. Rozon n'y soit pas. Danielle leur répond : « j'ai choisi mes maris » et prenant Martine par les épaules, elle ajoute : « c'est juste de la sexualité ».

[2056] Monique corrobore le témoignage de sa soeur Martine concernant cet échange. Elle explique que la conversation se déroule en présence du prêtre. Ce dernier demandait des explications, car les cérémonies sont publiques et que tous peuvent y assister. C'est alors que Martine annonce à Danielle qu'elle a porté plainte contre M. Rozon. Danielle répond alors : « Ouain, je les ai choisis mes maris » et puis prenant Martine Roy par les épaules, elle ajoute : « Dis-toi que c'est juste de la sexualité ».

[2057] M. Rozon s'est néanmoins pointé aux funérailles de leur mère. C'était un véritable cauchemar pour Martine Roy. Il parlait fort et voulait s'entretenir avec elle. Sa conjointe a dû s'interposer pour éviter toute discussion entre eux.

[2058] Mme Paul corrobore le témoignage de Martine Roy concernant la présence de M. Rozon aux funérailles de sa belle-mère, ce qui a créé une situation très inconfortable pour tous, sans compter que celui-ci cherchait l'attention de Martine.

[2059] Mme Paul poursuit en indiquant qu'à l'enterrement, M. Rozon s'est présenté de façon inattendue. Il a salué tout le monde comme si de rien n'était. Martine et elle ont quitté très rapidement après la mise en terre. Elles n'ont donc pas pu rendre le dernier hommage qu'elles souhaitaient à Raymonde. Une fois de plus, Mme Paul s'est interposée pour éviter toute discussion entre M. Rozon et Martine.

[2060] Martine témoigne que sa plainte à la police n'a pas été retenue. Elle s'est sentie abandonnée. Elle a eu le courage de dénoncer et cela n'a rien donné. Avec son recours civil, elle veut obtenir justice et que de tels comportements cessent. Elle ne comprend pas que cela puisse encore arriver aujourd'hui.

[2061] Martine reconnaît que sa sœur Danielle a vécu une vie de « jet set », mais elle nie avoir souffert de jalousie envers elle.

23.3 La preuve en défense concernant la faute

23.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[2062] M. Rozon fait la connaissance de Martine Roy en 1984 ou 1985 soit au début de sa fréquentation avec sa sœur Danielle.

[2063] Dès le départ, il ressent un peu de jalousie de la part de Martine à l'égard de sa soeur Danielle, qui rayonne en gagnant plusieurs prix en graphisme alors qu'elle se cherche encore. Plus tard, il ressent de l'envie de sa part en lien avec la vie de jet-set menée par sa sœur.

[2064] Un jour, Danielle et ses parents lui demandent d'aider Martine en lui offrant un emploi, ce qu'il accepte. Dans le milieu des années 1990, elle travaille donc au Musée. Ensuite, elle assiste Luce et Lucie en productions.

[2065] Dans les années 1990, elle habite avec eux à leur résidence sur l'avenue McCulloch, à Outremont. Elle est la marraine de leur fils Arthur. Pendant huit à dix ans, elle s'occupe de diverses tâches à la résidence. Elle est rémunérée pour faire de l'entretien ménager et pour prendre soin des enfants[749].

[2066] Puis, au début des années 2000, elle réside dans le loft situé au-dessus du garage. Elle demeure aussi dans une maison en bois rond située à Saint-André-d'Argenteuil, sans frais, avec sa conjointe pendant une période de deux ans[750]. Il raconte qu'entre 2000 et 2006, Martine lui demande de lui donner une parcelle de terrain à Saint-André-d'Argenteuil pour qu'elle puisse se construire. Il refuse[751].

[2067] Il expose que Martine aimait beaucoup les fêtes chez les Rozon, lesquelles étaient plus joyeuses et moins austères que celles dans sa propre famille.

[2068] En juillet 1993, M. Trenet participe à un gala grand public à Québec. Martine conduit un des trois véhicules désignés pour se rendre à Québec. Il organise un spectacle privé pour le maire de la ville qui admire M. Trenet comme artiste.

[2069] Des chambres leurs sont offertes gratuitement à l'hôtel Le Capitole, mais M. Trenet préfère celles au Château Frontenac et il change d'hôtel. Lors de son interrogatoire hors cour, M. Rozon a plutôt indiqué qu'il ne gardait aucun souvenir du fait que M. Trenet ait changé d'hôtel, mais que cela était dans le domaine du possible, tout en reconnaissant qu'il s'agissait-là d'une spéculation de sa part[752]. À l'audience, il reconnait qu'il peut avoir

---

[749] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[750] Le 7 mars 2025, cette preuve visée par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. a été jugée recevable (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[751] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[752] Pièce P-8, page 19.

intégré des éléments externes dans ses propres souvenirs, tels des témoignages entendus au procès.

[2070] Il témoigne d'abord avoir pris un verre ou deux dans la chambre de Martine. Plus tard, il indique avoir bu une bouteille de vin blanc avec elle alors qu'ils étaient tous deux à jeun. Il ignore toutefois de quelle façon, ils se sont retrouvés dans cette chambre.

[2071] Il souligne que c'est la première fois qu'une vraie conversation s'installait entre eux, avec une écoute mutuelle. Il s'intéressait sincèrement à elle alors que par le passé, il avait toujours gardé ses distances. Cette conversation dure environ une heure ou une heure, trente minutes. Il est assis sur le lit et elle au sol. Il sent que Martine veut le séduire, et ce, comme bien d'autres femmes « qui souhaitent s'offrir Gilbert Rozon comme un tableau de chasse ».

[2072] Il se sent attiré par Martine pendant quelques secondes au point d'échanger un baiser, ce qu'il fait, puis il se ressaisit et arrête sec. Il sait que Martine ou Monique a déjà eu une aventure avec le premier mari de Danielle. Il ne voulait donc pas lui faire revivre une situation similaire à sa conjointe. Il craint néanmoins que Martine dévoile ce qui s'est passé à Danielle. Pour sa part, il ne lui en parle jamais.

[2073] Puis, ils poursuivent leur conversation. Il ne se souvient plus de quelle façon le tout se termine, mais précise qu'il n'y a rien eu d'autre qu'un échange de baiser. À cette époque, il croit que Martine est bisexuelle. Il conserve cette croyance jusqu'au début des années 2000.

[2074] Puis, sont abordés les évènements relatés par Mme Roy au Musée.

[2075] D'abord, il précise qu'il ne se souvenait pas qu'elle ait travaillé au Musée avant d'entendre son témoignage au procès.

[2076] Puis, ajoute qu'à son avis, le fait que Martine ait travaillé avec Danielle au Musée a amplifié la jalousie qui régnait entre elles, et ce en raison du lien de hiérarchie.

[2077] Puis, il décrit les lieux du Musée. Le bâtiment comprenait sept étages dont cinq étaient à aires ouvertes. Ainsi, deux des cinq étages formaient uniquement des demi-étages. Un centre technologique d'avant-garde se situait au quatrième étage.

[2078] En 1993-1994, il y a toujours une quinzaine d'employés qui y travaillent, à savoir deux gardes de sécurité par étage ainsi que deux ou trois personnes par département pour l'entretien, la technologie et la billetterie.

[2079] La première exposition *Histoires drôles* se tient à compter du 1er avril 1993. Le Musée ferme ses portes à compter de l'été 1994[753] jusqu'en 1995. Puis, cette année-là,

[753] Pièce P-44, l'auteur Jean Beaunoyer indique dans son ouvrage que la fermeture est survenue en janvier 1994.

se tiennent deux expositions. Tout d'abord, *Dialogue dans le noir* durant laquelle des personnes ayant un handicap visuel accompagnent les visiteurs afin que ceux-ci participent à une expérience de non-voyance. Ensuite, se tient l'exposition *Extravaganza* qui plonge les visiteurs dans une atmosphère de film d'horreur.

[2080] M. Rozon souligne que cette période constituait des années folles pour lui. Il était partout et nulle part en même temps.

[2081] Il nie catégoriquement les faits rapportés par Mme Roy, lesquels seraient survenus au Musée. Il soutient qu'il s'agit d'une « histoire inventée de toute pièce » qui ne tient pas la route, parce qu'il s'agit d'un lieu sous haute surveillance en raison de sa technologie haut de gamme. Il affirme que cela n'est jamais arrivé ni au Musée ni ailleurs.

[2082] Il a appris les allégations de Mme Roy par le biais des médias. Cela a été un choc pour lui.

[2083] Il a été informé que Martine ne voulait pas qu'il soit présent aux funérailles de Raymonde Roy. Il s'y est néanmoins présenté, puisqu'il souhaitait lui rendre un dernier hommage. Il soutient qu'à cette occasion, Martine l'a insulté, sans justification. Il a compris plus tard sa réaction, soit après sa sortie publique.

23.3.2 Le témoignage de Luce Rozon

[2084] Luce connaît Martine depuis les années 1980, puisqu'elle est la sœur de Danielle. Elle la côtoie dans plusieurs fêtes familiales.

[2085] Elle partage également des repas avec elle à quelques reprises. Martine trouve que sa soeur Danielle agit de manière hautaine à son égard et que le couple Roy-Rozon n'a pas un grand intérêt pour elle.

[2086] Elle voit Martine pour la dernière fois en 2014 à l'occasion d'une réception pour souligner les 60 ans de son frère. Cette dernière discute longtemps avec lui[754].

[2087] Martine communique également avec M. Rozon pour obtenir des billets du Festival à bon prix afin de les vendre à ses collègues chez IBM[755].

---

[754] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[755] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

23.3.3 Le témoignage de Sylvia Ohayon

[2088] Elle a travaillé à la billetterie pendant 17 années. Elle confirme que pendant trois ou cinq ans, Mme Roy communique avec M. Rozon pour obtenir des billets à bon prix afin de les vendre à ses collègues chez IBM[756].

23.4 Le reste de preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

23.4.1 La preuve au procès

[2089] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans les sections 23.2 et 23.3 du présent jugement, recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[2090] Dans son jugement du 7 mars 2025[757], le Tribunal juge la preuve concernant le fait que Mme Roy réside aux propriétés de M. Rozon comme étant pertinente, puisque celle-ci vise à contrer les affirmations de Mme Roy voulant qu'après l'agression alléguée, les relations sont demeurées conflictuelles et qu'elle s'arrangeait pour ne pas le voir.

[2091] Le fait que Mme Roy ait demandé à M. Rozon des billets à bon prix pour le Festival pour les revendre à des collègues IBM est postérieur aux agressions invoquées. Il est visé par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Il ne faisait toutefois pas partie de la demande initiale ayant mené au jugement rendu le 7 mars 2025. De plus, M. Rozon n'y fait pas référence en plaidoiries. La pertinence de ce fait n'a pas été démontrée. Le Tribunal n'en tiendra donc pas compte.

[2092] De même, le Tribunal ne tiendra pas compte du témoignage de Luce Rozon entendu sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q., car ces faits ne sont pas pertinents.

23.4.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Roy[758]

[2093] Le Tribunal confirme que les questions 53 à 60 sont pertinentes pour l'évaluation des dommages, comme le reconnaît Mme Roy.

[2094] Les questions 204, 216 à 220, 294 à 297 ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent des dévoilements contemporains aux agressions visées, sans qu'on reproche à Mme Roy son délai de dénonciation.

---

[756] Cette preuve a été recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Roy qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).
[757] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.
[758] Pièce D-83.

[2095] Les questions 205 à 207 sont visées par l'alinéa 1(4) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en démontre pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Roy.

[2096] Les questions 271 à 273 sont visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données.

[2097] Les questions 312 à 314 sont visées par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes dans le contexte où Mme Roy soutient avoir subi un test d'ITS en raison de l'agression sexuelle commise par M. Rozon à son endroit.

[2098] Les questions 318 à 320, 338 à 357 et 392 à 409 sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., car elles sont relatives aux interactions entre les parties, le fait que Mme Roy a continué de travailler et résider chez lui. Comme M. Rozon n'en démontre pas la pertinence, le Tribunal ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Roy, sauf pour celles qui ont été jugées recevables dans la section 23.4.1 du présent jugement.

[2099] Les questions 438 à 462 ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles visent plutôt à déterminer les circonstances entourant les faits dévoilés lors des deux rencontres avec les enquêteurs, tel que plus amplement exposé dans la section 23.5.5 du présent jugement.

[2100] Les questions 505 à 511 concernent des comportements illicites qu'on attribue à Mme Roy. Le Tribunal doute que ces questions sont ciblées par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q., pour les mêmes raisons invoquées à la section 23.1 du présent jugement. Toutefois, ces questions posent indubitablement le risque que M. Rozon s'en serve pour dresser de Mme Roy le portrait d'une victime imparfaite qui ne mérite pas d'être crue par le Tribunal. Puisque le Tribunal ne conçoit pas la pertinence d'une telle preuve, il ne tiendra pas compte des réponses données par Mme Roy, outre peut-être la consommation de drogue pour les raisons invoquées plus haut.

23.4.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[759]

[2101] Des extraits du témoignage hors cour de M. Rozon[760] sont visés par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal n'en tiendra pas compte.

[2102] D'autres extraits du témoignage hors cour de M. Rozon[761] sont visés par l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. M. Rozon n'en justifie pas la pertinence. Le Tribunal réfère donc à sa conclusion dans la section 23.1 du présent jugement.

---

[759] Pièce P-8.
[760] P-8, page 11, ligne 18 à p. 12, ligne 25, p. 25, ligne 8 à p. 26, ligne 12, p. 30, ligne 11 à p. 36, ligne 16.
[761] P-8, p. 44, ligne 19 à p. 45, ligne 3 et p. 50, ligne 8 à p. 51, ligne 19.

23.5 L'analyse de la crédibilité de Martine Roy et la fiabilité de son témoignage

23.5.1 La crédibilité de Martine Roy et la fiabilité de son témoignage

[2103] M. Rozon attaque la crédibilité de Mme Roy et la fiabilité de son témoignage en soulevant quatre types d'arguments distincts.

[2104] D'abord, il invoque la jalousie comme étant la motivation de Mme Roy pour invoquer faussement des agressions sexuelles.

[2105] Ensuite, il plaide que son récit est invraisemblable en raison des mesures de sécurité présentes au Musée à l'époque de l'agression invoquée.

[2106] De plus, il plaide une évolution et des contradictions dans son témoignage.

[2107] Enfin, il soutient que le récit de Mme Roy est altéré en raison de ses échanges avec Mme Paul, Mme Sicari et sa sœur Monique.

23.5.2 La motivation de Mme Roy

[2108] M. Rozon témoigne qu'au milieu des années 1980, il ressent un peu de jalousie de la part de Martine à l'endroit de sa soeur Danielle, qui rayonnait en gagnant plusieurs prix en graphisme alors qu'elle se cherchait encore.

[2109] Plus tard, il ressent de l'envie de sa part en lien avec la vie de jet-set menée par sa sœur. Il ajoute que le lien hiérarchique entre les deux sœurs au travail a exacerbé cette situation.

[2110] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal ne retient pas cet argument.

[2111] D'abord, M. Rozon ne relate aucun fait particulier à l'appui de ses ressentis. De plus, son témoignage au sujet de l'exacerbation de cette jalousie en raison du lien hiérarchique entre elles, est en soi surprenant. En effet, avant la présente instance, il ne gardait aucun souvenir que Martine ait travaillé pour Danielle au Musée pour rire.

[2112] Ensuite, Martine reconnaît que sa sœur Danielle a vécu une vie de « jet set », mais nie toute jalousie à cet égard.

[2113] Enfin, même s'il fallait présumer que Martine a envié la vie de « jet-set » de sa sœur, celle-ci n'aurait plus sa raison d'être au moment de sa dénonciation. En effet, dès 2016, des procédures de divorce sont enclenchées entre Danielle Roy et M. Rozon.

23.5.3 L'invraisemblance du récit de Mme Roy

[2114] M. Rozon soutient que cette agression sexuelle au Musée ne tient pas la route. Selon lui, il n'aurait jamais pu agir ainsi dans un lieu sous haute surveillance en raison de sa technologie haut de gamme.

[2115] Le Tribunal ne retient pas cet argument, puisque selon le récit de Mme Roy l'agression survient dans une loge à l'usage des comédiens, soit une pièce fermée que M. Rozon a pris soin de verrouiller. Le récit de Mme Roy est donc tout à fait vraisemblable.

23.5.4 L'évolution dans la version des faits de Mme Roy

[2116] M. Rozon plaide que la version des faits de Mme Roy a évolué concernant les gestes qu'il aurait posés dans la chambre d'hôtel à Québec.

[2117] D'abord, le 11 décembre 2017, Mme Roy indique aux enquêteurs qu'il l'a prise par le bras pour tenter de l'embrasser, mais ne garde aucun souvenir si ses lèvres ont touché les siennes[762]. Hors cour, soit en janvier 2023, elle ne se rappelle pas les gestes exacts qu'il aurait posés alors qu'il tente de l'embrasser[763]. À l'audience, elle témoigne qu'il a mis sa main sur sa cuisse avant de la prendre par le bras pour la tirer vers lui et affirme que leurs lèvres ne se sont pas touchées.

[2118] La version de faits de Mme Roy est constante dans le temps. Elle a toujours affirmé que M. Rozon a tenté de l'embrasser. Dans de telles circonstances, il est logique que leurs lèvres ne se soient pas touchées et que Mme Roy soit aussi affirmative à l'audience.

23.5.5 Les contradictions dans les versions données par Mme Roy

[2119] Le Tribunal aborde maintenant les différentes contradictions soulevées par M. Rozon en lien avec le témoignage de Mme Roy.

<u>La période de l'année où survient l'agression sexuelle</u>

[2120] M. Rozon voit des contractions dans les différentes versions des faits données par Mme Roy eu égard à la période de l'année visée. Qu'en est-il ?

[2121] Lors de sa première déposition à la police, Mme Roy indique que l'agression survient en 1994 ou en 1995[764]. Un mois plus tard, soit lors de sa deuxième déposition à la police, elle la situe au début de l'année 1995[765].

---

[762] Pièce D-78C. p. 9
[763] Pièce D-83, p. 45-48.
[764] Pièce D-78C, p.15.
[765] Pièce D-78E, p. 18-21.

[2122] Dans sa demande introductive d'instance, elle allègue que l'agression survient un jour qu'elle situe entre la réouverture du musée en date du 19 juillet 1994[766] et l'exposition *Dialogue dans le noir* en juillet 1995[767].

[2123] Hors cour, elle situe, de manière plus précise, l'agression à l'automne ou à l'hiver, tout en excluant la période estivale[768].

[2124] À l'audience, en chef, elle témoigne que l'agression survient entre deux expositions, soit à la fin d'*Histoires Drôles*[769] et avant *Dialogue dans le noir*. En contre-interrogatoire, elle confirme que l'agression survient à la fin de l'année 1994 ou au début de 1995, à la suite du démantèlement de la première exposition. Un peu plus tard, elle indique que l'agression survient au printemps ou à l'été 1995 en ajoutant ceci « il me semble que je n'avais pas de manteau d'hiver ou quelque chose comme ça ». Elle reconnaît elle-même avoir de la difficulté à situer précisément l'agression dans le temps.

[2125] De ce qui précède, le Tribunal ne constate aucune contradiction dans les versions des faits données par Mme Roy. Toutefois, il note que celle-ci présente certaines difficultés à situer précisément dans le temps l'agression survenue. Celles-ci peuvent s'expliquer aisément par le passage du temps sur sa mémoire. Rappelons que plus de 30 ans se sont écoulés depuis l'évènement reproché. La période visée, soit entre juillet 1994 et juillet 1995, est suffisamment circonscrite dans de telles circonstances.

<u>L'élément déclencheur l'ayant incité à dénoncer M. Rozon</u>

[2126] Mme Roy explique avoir décider de dénoncer M. Rozon en décembre 2017 en raison de sa réplique publique à savoir que : « les femmes mentent à son sujet ».

[2127] Or, la première sortie publique de M. Rozon survient en février 2018[770]. Il réfute alors les allégations logées contre lui. Cette sortie publique ne peut donc pas être à l'origine de la dénonciation de Mme Roy en décembre 2017.

[2128] Mme Roy semble confondre la chronologie exacte des évènements.

[2129] Or, la capacité de se rappeler des faits varie d'un témoin à l'autre et les tribunaux savent qu'il est souvent même difficile d'obtenir des réponses précises sur des événements qui se seraient produits quelques semaines ou mois avant l'audience, pour

---

[766] Voir pièce P-36 – Article paru dans le journal La Presse, daté du 17 juillet 1994.
[767] Demande introductive d'instance de Martine Roy, par. 14 et 15. Voir aussi pièce P-37 – Extrait du journal La Presse, daté du 27 juillet 1995, référant à l'exposition *Dialogue dans le noir* en cours au Musée Juste pour rire.
[768] Pièce D-83, p. 62.
[769] Aussi référé comme étant « *Les douze univers de l'humour* ».
[770] Pièce P-49 – Article daté du 8 février 2018.

ne pas parler d'années. En effet, « [t]out le monde n'a pas une mémoire phénoménale. »[771].

[2130] Les difficultés temporelles de Mme Roy constituent un élément parmi tant d'autres que le Tribunal devra prendre en considération dans l'appréciation globale de sa crédibilité et de la fiabilité de son témoignage.

L'obtention des coordonnées des enquêteurs

[2131] Le 11 décembre 2017, Mme Roy confirme aux enquêteurs qu'elle a obtenu leurs coordonnées par l'entremise d'une « victime des Courageuses ». Toutefois, hors cour, elle indique plutôt que ce serait la journaliste Monic Néron qui l'a référée aux enquêteurs.

[2132] À l'audience, Mme Roy clarifie la chronologie des évènements en précisant que c'est bel et bien Mme Sicari qui l'a invitée à rencontrer les enquêteurs et que par la suite, elle s'est entretenue avec la journaliste Néron. Cette dernière témoigne un tel entretien avec Mme Roy en septembre 2018.

[2133] Comme mentionné précédemment, la capacité de Mme Roy de se remémorer la chronologie exacte des évènements est un élément dont le Tribunal prendra en compte.

Son cri au moment de la pénétration

[2134] Au procès, Mme Roy témoigne qu'au moment de la pénétration, elle crie en disant « non », car cela lui fait mal. En contre-interrogatoire, elle reconnaît qu'elle ne peut confirmer si elle a réellement crié. Elle se rappelle néanmoins d'avoir verbalisé un « non », sans pouvoir décrire son ton de voix.

[2135] Il est usuel qu'un processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire puisse faire ressortir des détails qui n'ont pas été mentionnés initialement ou amène un témoin à nuancer son témoignage. Toutes les contradictions n'ont pas le même poids et le Tribunal doit les analyser pour déterminer s'il existe ou non un manque de crédibilité et de fiabilité.

[2136] En l'espèce, Mme Roy nuance son témoignage, puisque celui-ci s'avérait trop affirmatif en chef par rapport à ses souvenirs des évènements. Le Tribunal en tiendra compte dans l'appréciation globale de sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

La prise de conscience de la pénétration

[2137] Les notes de l'enquêtrice, en date du 8 janvier 2018, mentionnent que Mme Roy n'a pas tout raconté lors de la rencontre tenue le 11 décembre 2017, puisqu'elle était très

[771] *Corriveau* c. *R.*, 2016 QCCS 5799, par. 100.

nerveuse, ses enfants et sa conjointe étaient dans la pièce adjacente et elle n'avait pas encore tout avoué à sa conjointe[772].

[2138] Lors de la seconde rencontre, Mme Roy explique aux enquêteurs que le fait que la rencontre se soit tenue chez elle alors que sa conjointe était présente dans la pièce adjacente a influencé son état d'esprit. Elle ne lui avait pas encore tout avoué, parce qu'elle en avait trop honte. Elle souligne également avoir pris pleinement conscience du geste de pénétration en discutant avec sa conjointe par la suite[773].

[2139] Hors cour, Mme Roy réitère avoir pris pleinement conscience du geste de pénétration en discutant avec sa conjointe[774].

[2140] À l'audience, elle ajoute qu'elle se remémore le geste de pénétration pendant son premier entretien avec les enquêteurs, mais ne leur dévoile pas, puisqu'elle ne l'avait pas encore dit à sa conjointe.

[2141] Le Tribunal n'a aucune raison de remettre en doute la sincérité des explications fournies par Mme Roy. Cette situation est loin d'affecter sa crédibilité ou la fiabilité de son récit. La preuve d'expertise confirme qu'il s'agit d'une réponse traumatique documenté chez les victimes d'agression sexuelle[775].

Les paroles prononcées et son visuel sur le pénis de M. Rozon

[2142] Lors de son premier entretien avec les enquêteurs, Mme Roy indique qu'elle ne garde aucun souvenir des paroles prononcées par M. Rozon alors qu'ils se trouvent dans la loge, mais précise qu'il a réussi à abaisser ses vêtements puisque ses fesses sont dénudées. Elle décrit que le pénis de M. Rozon est sorti de son pantalon et qu'il est en érection parce qu'elle le voit en se retournant. Elle ressent également un contact physique entre son pénis et la partie supérieure de ses fesses[776].

[2143] Puis, un mois plus tard, elle explique aux enquêteurs que M. Rozon la retourne en prononçant les paroles suivantes : « Envoye baisse tes culottes ». Il la prend par derrière, abaisse ses vêtements à l'aide d'une main et la pénètre vaginalement. Il éjacule en elle car elle en ressent la chaleur. Elle affirme ne plus se rappeler si elle voit son pénis à quelque moment que ce soit[777].

---

[772] Pièce D-78A, p .23.
[773] Pièce D-78E, p. 5. Voir aussi pièce D-78A – Notes des enquêteurs pendant l'entrevue, p. 2.
[774] Pièce D-83, p. 130 et 131.
[775] Pièce P-103, voir notamment page 19, section 1.2.4.
[776] Pièce D-78C, p. 17 à 24.
[777] Pièce D-78E, p. 23 à 31 et p. 35 à 39.

[2144] La distinction majeure entre les deux versions des faits de Mme Roy réside dans le geste de pénétration. Comme exposé précédemment, celle-ci s'explique du fait que Mme Roy n'avait pas tout dévoiler lors de la première rencontre avec les policiers.

[2145] Par ailleurs, les distinctions entre ses versions des faits aux sujets des paroles prononcées par M. Rozon et le visuel sur son pénis peuvent s'expliquer par une fluctuation de sa mémoire traumatique et le phénomène de la dissociation longuement exposé par les expertes. Celles-ci n'entachent pas sa crédibilité.

23.5.6 L'altération du récit de Mme Roy en raison de ses échanges avec sa conjointe

[2146] M. Rozon soutient que le récit de Mme Roy a été contaminé en raison de ses échanges avec Mme Paul, à la suite de sa première rencontre avec les enquêteurs.

[2147] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'est pas de cet avis.

[2148] Il n'est pas question, ici, de deux témoins qui échanges sur leurs souvenirs respectifs d'un même évènement. Il s'agit plutôt d'échanges durant lesquels Mme Roy concrétise sa prise de conscience d'un fait refoulé dans sa mémoire.

[2149] En effet, à l'audience, Mme Roy explique que la première rencontre avec les enquêteurs a réveillé ce souvenir qu'elle avait enfoui, incapable d'en affronter la dureté. Entre le 14 décembre 2017 et 7 janvier 2018, Mme Roy dévoile à sa conjointe qu'elle garde un souvenir de la chaleur et de la douleur ressenties au moment de la pénétration et qu'elle a appréhendé une ITS et une grossesse. Elles conviennent qu'elle doit rappeler les enquêteurs pour ainsi leur fournir une version complète des faits.

[2150] Le fait que Mme Paul ait pu convaincre Mme Roy de contacter les enquêteurs n'a pas eu pour conséquence d'altérer le récit de cette dernière.

23.5.7 Les altérations du récit de Mme Roy en raison de ses échanges avec sa sœur et Mme Sicari

[2151] Dans son plan de plaidoiries, M. Rozon invoque une contamination, car Mme Roy a parlé à Mme Sicari ainsi qu'à sa sœur Monique à la fin de l'année 2017 et en 2018 pour « resituer les faits dans le temps ».

[2152] Le Tribunal ne retient pas de tels arguments.

[2153] Bien que la preuve établisse que Mme Roy a échangé avec Mme Sicari et sa sœur Monique, rien n'établit que son récit en a été affecté. Au contraire, Mme Roy distingue clairement les souvenirs qui lui sont propres de ceux de sa sœur Monique.

23.5.8 Les conclusions du tribunal quant à la crédibilité de Mme Roy et la fiabilité de son témoignage

[2154] De ce qui précède, le Tribunal conclut que la fiabilité du témoignage de Mme Roy est affaiblie en raison de ses difficultés inhérentes à situer les évènements dans le bon ordre chronologie.

[2155] Néanmoins, sa crédibilité comme témoin n'est pas entachée du fait qu'elle a omis de fournir une version complète des faits lors de la première rencontre avec les enquêteurs ni en raison des informations supplémentaires ou distinctes fournies lors de la seconde rencontre avec eux. Ces situations découlent directement des conséquences de l'agression sexuelle sur sa mémoire.

23.6 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[2156] Mme Roy argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés et analysés dans les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, le Tribunal réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

23.7 L'analyse de la faute dans l'action de Martine Roy

[2157] Pour les motifs qui suivent, Martine Roy démontre, de façon prépondérante, que M. Rozon a commis deux fautes distinctes en tentant de l'embrasser contre son gré en 1993 puis en l'agressant sexuellement en 1995, alors qu'elle travaillait au Musée.

L'évènement à Québec en 1993

[2158] M. Rozon reconnaît avoir eu une attirance pour Mme Roy allant jusqu'à l'embrasser dans la chambre d'hôtel en 1993. Il confirme implicitement les gestes physiques reprochés par Mme Roy soit d'avoir tenté de l'embrasser.

[2159] Par ailleurs, le Tribunal est convaincu que Mme Roy n'a pas consenti pas aux gestes posés par M. Rozon. Il ne retient donc pas la version des faits de ce dernier voulant que Mme Roy l'a séduit pour pourvoir ajouter sa personne sur son tableau de chasse personnel.

[2160] Une telle histoire est invraisemblable compte tenu de l'orientation sexuelle de Mme Roy et, surtout, de son vécu d'attouchements sexuels avec le premier mari de sa sœur Danielle. Elle est également suggestive de la méthode DARVO, discutée plus haut concernant le dossier d'Annick Charette, laquelle consiste notamment à inverser les rôles de l'agresseur et de sa victime. Le Tribunal ne saurait y donner quelque crédit que ce soit.

L'évènement au Musée

[2161] Mme Roy offre un témoignage tout aussi sincère et crédible concernant l'évènement au Musée. Bien que la fiabilité de son témoignage soit affectée d'un point de vue temporel, les gestes qu'elle décrit son suffisamment précis et circonscrits.

[2162] Pour les motifs déjà exposés dans la section 23.5 du présent jugement, le Tribunal retient que la crédibilité de Mme Roy n'est pas entachée.

[2163] En effet, sa pleine conscience du geste de pénétration ne s'est cristallisé que lors de ses discussions subséquentes avec sa conjointe. La situation de Mme Roy est amplement validée par la preuve d'expertise comme étant une réponse traumatique documentée chez les victimes d'agression sexuelle.

[2164] De plus, Mme Roy relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses, et ce sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[2165] En effet, Mme Roy décrit que M. Rozon a utilisé un prétexte, soit qu'il aimerait lui parler, pour l'amener dans une loge avant de l'agresser sexuellement, et ce, à l'instar des témoignages d'Annick Charette, Lyne Charlebois, Anne-Marie-Charette, Guylaine Courcelles et Danie Frenette.

[2166] M. Rozon profite de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes, à l'instar des situations décrites par Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette, Sophie Moreau et Patricia Tulasne ainsi que la situation impliquant K.C.

[2167] La preuve révèle aussi que, de façon contemporaine à l'agression sexuelle, Mme Roy obtient un test en pharmacie pour s'assurer qu'elle n'est pas enceinte et elle consulte sa médecin de famille pour un dépistage d'ITS.

[2168] M. Rozon a eu accès aux dossiers médicaux de Mme Roy. Il ne remet pas en doute le fait que Mme Roy ait consulté sa médecin de famille et passé un test de dépistage d'ITS. Il soutient simplement que cela n'a aucun lien avec lui ou une agression sexuelle de sa part.

[2169] De plus, de manière contemporaine à l'agression, Mme Roy met en garde certaines femmes de son entourage de ne jamais se retrouver seules avec M. Rozon. Son témoignage est corroboré par deux témoins crédibles.

[2170] D'abord, sa sœur Monique confirme qu'à l'époque où Martine est impliquée dans les opérations au Musée, celle-ci lui dit : « Ne te retrouve jamais seule avec Gilbert Rozon ». Ensuite, Mme Provencher témoigne avoir reçu cette même mise en garde de la part de Martine. Elle comprenait très bien ce que son amie voulait dire, puisque cela constitue un code très clair entre femmes.

[2171] En 2007, Mme Roy se confie à sa conjointe de l'époque, Mme Flynn, au sujet de l'agression sexuelle vécue. Mme Flynn se rappelle le contexte entourant cette confidence alors qu'elles se trouvaient toutes deux à son condo après un petit-déjeuner. Mme Flynn apprend alors que M. Rozon l'a prise, puis plaquée sur une table ou un bureau avant de l'agresser.

[2172] En 2013, Mme Roy se confie également à sa conjointe Mme Paul. Cette dernière relate qu'en décembre, avant la tenue d'un souper de famille à la résidence de M. Rozon, Martine la met en garde de ne jamais se retrouver seule avec lui dans la maison. Elle lui confie que ce dernier « crossed the line with her ».

[2173] En l'espèce, le Tribunal retient qu'il y a eu pénétration vaginale contre le gré de Mme Roy, ce qui constitue une agression sexuelle ainsi qu'une faute civile qui engage la responsabilité de M. Rozon.

[2174] Même en faisant abstraction de la pénétration, le Tribunal conclurait à l'emploi de la force dans des circonstances de nature sexuelle de manière à porter atteinte à l'intégrité physique de Mme Roy. En effet, le contexte privé de la loge, le fait que M. Rozon verrouille la porte avant de s'exécuter, le fait qu'il met sa main sur son épaule pour la pencher vers l'avant, s'avèrent amplement suffisants à la conclusion d'une faute pouvant constituer une agression sexuelle à l'égard de la demanderesse.

[2175] Le Tribunal ne retient donc pas la version des faits de M. Rozon, lequel nie avoir posé de tels gestes à l'égard de Mme Roy. Sa crédibilité et la fiabilité de son témoignage sont grandement ébranlées, comme il appert des sections 9 et 14.5 du présent jugement. De plus, le Tribunal rejette son argument voulant qu'il aurait été impossible pour lui de l'agresser sexuellement en raison de la sécurité présente au Musée puisque les faits se déroulent à l'intérieur d'une loge.

23.8 La preuve testimoniale concernant les dommages et le lien de causalité

[2176] La preuve testimoniale présentée se divise en deux périodes distinctes de la vie de Mme Roy.

23.8.1 Le parcours de vie de Mme Roy antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon

[2177] Comme exposé ci-avant, alors qu'elle est âgée de 11 ans, Martine Roy est victime d'attouchements pendant quatre ans et d'une agression sexuelle perpétrés par le premier mari de sa sœur, Danielle.

[2178] En 1983, elle quitte la résidence familiale et s'enrôle dans l'armée.

[2179] En décembre 1984, elle est exclue des Forces armées canadiennes en raison de son homosexualité. Elle est soumise à un très long interrogatoire et invitée à consulter

un psychiatre. Cette situation est très humiliante pour elle. En 2016, elle deviendra la représentante de l'action collective intentée contre le gouvernement.

[2180] À la suite de ce congédiement, elle sombre dans l'héroïne pendant six à huit mois.

[2181] En 1985, elle accepte de suivre une thérapie au centre de toxicomanie Le Portage pendant 18 mois. À la suite de celle-ci, elle y est embauchée et y travaille jusqu'en décembre 1993 en occupant le poste de directrice de programmes de réadaptation en toxicomanie.

23.8.2 Le parcours de vie de Mme Roy depuis les gestes reprochés à M. Rozon

[2182] En 1993, Mme Roy tente de rationnaliser l'incident survenu dans la chambre d'hôtel à Québec en se disant que M. Rozon a consommé de l'alcool. Néanmoins, elle accepte difficilement ses gestes, puisqu'il sait très bien qu'elle a été abusée par le premier mari de Danielle. Il y a déjà fait allusion lors d'un déjeuner de famille à leur résidence. De même, il sait qu'elle a accepté, à la demande de sa sœur, de témoigner au tribunal ecclésiastique afin qu'elle puisse obtenir une annulation de mariage pour l'épouser.

[2183] Par la suite, elle demeure craintive que M. Rozon ne l'agresse en ajoutant que « cela commence toujours quelque part ». Elle se sent donc inconfortable en sa présence et mal à l'aise envers sa sœur Danielle.

[2184] Elle qualifie l'agression sexuelle subséquente au Musée comme étant la pire chose qu'elle ait vécue. Elle se demande encore aujourd'hui pourquoi elle n'a pas su résister en se débattant.

[2185] Sur le coup, elle décrit ce qu'elle a vécu comme étant une violence inattendue et un véritable cauchemar. Elle a la nausée, elle pleure, elle a peur, elle se sent sale, elle a honte et elle veut juste disparaître. Elle se demande comment cela a pu arriver alors que M. Rozon sait qu'elle est homosexuelle et qu'elle fréquente une femme à ce moment-là. Il sait également qu'elle a été abusée par le premier mari de Danielle. Enfin, elle travaille pour lui et il s'agit du conjoint de sa sœur.

[2186] Elle décrit les nombreuses répercussions subséquentes de cette agression dont, notamment, une perte d'estime de soi, de la honte, des difficultés dans ses relations intimes et une distanciation des membres de sa famille. Elle cesse également de prendre soin d'elle.

[2187] De même, elle vit très difficilement la fin de son emploi au Musée. Sa sœur Danielle lui a fait ainsi revivre son traumatisme relié à son congédiement de l'Armée canadienne.

[2188] Elle reprend sa consommation de cocaïne pendant quelques mois ainsi que du cannabis, qu'elle cesse par la suite en raison de ses traitements pour l'hépatite C diagnostiqué en juin 1997.

[2189] De 1998 à 2005, elle quitte le Québec pour s'installer au Nouveau-Brunswick. À son avis, l'agression sexuelle a détruit ses relations familiales, puisqu'elle s'est isolée à l'extérieur de la province. Elle a néanmoins tenté de maintenir des liens avec ses neveux.

[2190] Elle décrit des difficultés dans ses recherches d'un emploi stimulant en raison de sa perte d'estime de soi. Entre 1999 et 2005, elle occupe un emploi comme coordonnatrice du centre d'appels chez IBM. Puis, de retour à Montréal, elle occupe divers postes, toujours chez IBM.

[2191] Jusqu'à ce qu'elle rencontre Mme Paul, elle restait persuadée qu'elle ne méritait pas l'amour d'autrui.

[2192] Encore aujourd'hui elle demeure insécure, le miroir lui renvoie une image qu'elle peine à soutenir, tandis qu'un sentiment de culpabilité et un malaise diffus continuent de l'assaillir. Dès qu'elle réfère à l'agression sexuelle, elle revit l'évènement.

[2193] Mme Provencher, confirme que Mme Roy appréhendait toujours de voir M. Rozon lors des rassemblements de famille. L'agression l'a profondément heurté. Il s'agit d'un évènement très douloureux pour elle. Elle a vécu un sentiment d'impuissance, étant donné que son agresseur était affilié à sa famille. Elle vivait de l'anxiété avant les réunions de famille, de la tristesse et du regret. Toujours selon Mme Provencher, Martine portait un lourd secret, mais son désir de voir les membres de sa famille était plus grand, ce qui explique pourquoi elle participait aux réunions familiales.

[2194] Entre 2012 et 2019, elle occupe le poste de directrice de compte, du soutien technique et des services technologies mondiales chez IBM.

[2195] Mme Roy indique avoir attendu le décès de son père et la fin de vie de sa mère pour s'ouvrir aux membres de sa famille sur l'agression vécue avec M. Rozon. Mme Flynn corrobore que Mme Roy ne souhaitait pas briser les liens familiaux.

[2196] Monique Roy et Mme Paul, témoignent de l'éclatement des liens familiaux après les dénonciations de Martine.

[2197] Mme Roy relate que sa vie intime et sexuelle est au point mort depuis ses dénonciations visant M. Rozon. Mme Paul confirme que leur vie familiale est en « limbo ». Elles marchent dans deux directions distinctes « we are walking two separate paths ». Elle admire néanmoins Martine qu'elle qualifie de battante, malgré sa peine d'avoir perdu les liens familiaux avec sa sœur Danielle et ses neveux en raison de ses dénonciations. Mme Paul précise que les difficultés dans leurs relations intimes ont nécessité une thérapie de couple intensive.

[2198] Depuis 2019, Mme Roy occupe un poste de directrice régionale à la Banque TD.

[2199] Depuis 2022, elle consulte un psychiatre qui l'a mise en arrêt de travail et lui a prescrit un antidépresseur. Elle a cessé de prendre cette médication pendant un certain temps pour la reprendre depuis le mois de décembre 2024.

[2200] La perte de ses deux parents à l'intérieur d'un court laps de temps a aussi créé un grand vide dans sa vie. Elle tente par différents moyens de s'évader. Elle se concentre notamment sur les tâches à son travail.

23.9 La preuve découlant des dossiers médicaux de Martine Roy

[2201] Le Tribunal souligne, comme cela est le cas pour Mme Courcelles, qu'aucune objection n'a été formulée eu égard à l'admissibilité en preuve des dossiers médicaux de Mme Roy. Le Tribunal devra donc tenir compte de la valeur probante de l'information contenue dans ceux-ci alors qu'aucun médecin, intervenant ni expert n'a été appelé comme témoin.

[2202] En juin 1997, Martine Roy reçoit un diagnostic d'hépatite C. En septembre suivant, sa médecin de famille lui prescrit un anti-dépresseur. On relie cette réaction dépressive à son état de santé[778]. Elle obtiendra une guérison de cette condition en 2000[779].

[2203] Le 23 avril 1998, son dossier médical révèle qu'elle a abandonné sa formation collégiale et qu'elle refuse des offres d'emploi pour des raisons de santé[780].

[2204] Depuis septembre 2016, elle consulte très régulièrement une psychothérapeute, Mme Sylvie Brault, retenue par les Anciens Combattants Canada.

[2205] Dans son rapport initial d'évaluation en date du 26 octobre 2016, Mme Brault confirme que Mme Roy a perdu le contrôle de ses émotions et que sa médecin l'a mise en arrêt de travail.

[2206] En termes de diagnostics, elle confirme que Mme Roy présente un TSPT sévère sans dissociation, et ce, en lien avec les évènements traumatiques vécus au sein de l'Armée. Elle dénote aussi des symptômes répondant aux critères diagnostiques pour les troubles suivants : trouble de l'adaptation avec humeur dépressive et anxiété, trouble obsessif compulsif et possiblement un trouble d'abandon relié à ses parents[781].

[2207] Mme Brault rapporte qu'« en sus des symptômes présentés, elle semble avoir été affectée de la façon suivante : une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, des problèmes somatiques reliés à la douleur, une tendance

---

[778] Pièce D-80, sous pli cacheté, p. 28, 64-66, 89-90 et 136.
[779] Pièce D-81, sous pli cacheté, p. 26.
[780] Pièce D-80, sous pli cacheté, p. 90.
[781] Pièce D-79, sous pli cacheté, p. 139.

à s'isoler en famille, des relations interpersonnelles perturbées, des comportements impulsifs et agressifs verbalement »[782].

[2208] À cette époque, elle note que Mme Roy fréquente toujours ses sœurs ainsi que ses parents. Il y a également présence d'activités en famille. Cependant, en raison de ses douleurs physiques et psychologiques, elle est plus facilement impulsive et irritable avec sa conjointe, sa famille élargie et son père[783].

[2209] À cette époque, Mme Roy consulte Mme Brault sur une base quasi hebdomadaire.

[2210] Le 3 janvier 2017, dans son premier rapport d'évolution, Mme Brault réfère au fait que Mme Roy est aux prises avec un processus judiciaire en lien avec les Forces armées canadiennes. À titre de représentante du groupe, elle doit participer à de nombreuses entrevues médiatiques. Ceci a comme conséquence d'augmenter son anxiété, sa colère et ses symptômes dépressifs.

[2211] En mars 2017, son médecin de famille pose les diagnostics suivants : TSPT sévère avec épisode de dissociation; trouble d'anxiété généralisée; trouble dépressif majeur, trouble lié à l'usage de substances[784].

[2212] Le 2 mai 2017, dans son deuxième rapport d'évolution, Mme Brault rapporte que Mme Roy s'est vu prescrire un antidépresseur et un anxiolytique par son psychiatre. Elle a repris le travail à temps plein depuis mars.

[2213] Selon le cinquième rapport d'évolution daté du 1er février 2018, il appert que Mme Roy consulte Mme Brault, de manière contemporaine à ses deux rencontres avec les enquêteurs pour dénoncer M. Rozon, soit les 15, 20, 21, 22 et 28 décembre 2017 ainsi que les 5, 12, 19 et 23 janvier 2018. Mme Brault rapporte que l'état psychologique de Mme Roy est mis à dure épreuve avec le recouvrement collectif en lien avec l'Armée canadienne et la perte récente de son père. Elle ne réfère toutefois pas aux dénonciations concernant M. Rozon. L'anxiété est toujours omniprésente, mais elle continue de travailler en bénéficiant d'un allègement de tâches. Elle note aussi que Mme Roy a commencé à passer plus de temps en famille et à travailler son niveau de méfiance face à autrui.

[2214] Le 14 mai 2018, dans son sixième rapport d'évolution, Mme Brault écrit que l'état psychologique de Mme Roy continue à être mis à dure épreuve en raison de certaines d'attaques sur les réseaux sociaux en lien avec le règlement obtenu dans le cadre du recouvrement collectif, ce qui a contribué à installer beaucoup de méfiance à l'égard d'autrui. De plus, elle traverse une grande épreuve avec sa mère en fin de vie et la perte récente de son père.

---

[782] Pièce D-79, sous pli cacheté, p. 137.
[783] Pièce D-79, sous pli cacheté, p. 135.
[784] Pièce D-81, sous pli cacheté, p. 26 : CBD et THC.

[2215] Le 17 septembre 2018, dans le septième rapport d'évolution, Mme Brault rapporte, toujours en lien avec son renvoi de l'Armée, que les symptômes d'anxiété de Mme Roy, non traités à l'époque, se sont cristallisés. Ses blessures traumatiques et sa détresse psychologique sont encore sévères. Elle note une régression de son état psychologique ayant nécessité un arrêt de travail. Elle note aussi que dernièrement, Mme Roy a traversé une deuxième épreuve avec le décès de sa mère presqu'un an après celui de son père. Une référence aux funérailles de sa mère mérite d'être reprise : « Madame Roy fait de gros efforts pour éviter les situations conflictuelles en préférant s'abstenir. À titre d'exemple, elle est parvenue à pouvoir discuter avec certaines personnes lors des funérailles de sa mère avec une certaine retenue »[785]. De plus, Mme Brault indique qu'elle vit présentement du harcèlement de la part de vétérans mécontents de l'issue du recouvrement collectif.

[2216] Le 29 mars 2019, dans le neuvième rapport d'évolution, Mme Brault note que la régression psychologique en début d'année, en raison de questionnaires et interrogatoires intrusifs reliés au recouvrement collectif, s'est quelque peu résorbée. Mme Roy a mis de côté les réseaux sociaux en raison du harcèlement. Ceux-ci sont remplis de verbatim malveillants à son endroit. Elle a aussi quitté IBM en raison d'un climat hostile à son égard. Elle doit s'adapter à ses nouvelles tâches à la Banque TD.

[2217] Le 17 septembre 2019, dans le onzième rapport d'évolution, Mme Brault note qu'après plus de 30 mois de suivi en psychothérapie, la détresse psychologique de Mme Roy est maintenant diminuée. Au sujet de la famille, Mme Brault indique ceci : « De plus, elle a décidé de garder une distance avec les membres de sa famille qui étaient une source de stress pour elle. Cependant, nous devons rester vigilent avec Mme Roy car les ruptures avec ses deux sœurs sont récentes et lui font très mal. Nous anticipons que la période des Fêtes sera très difficile en plus de ses deux parents décédés tout récemment. Ce sujet est tellement douloureux quelle n'en parle seulement lors de la psychothérapie. C'est la raison de son suivi en réadaptation jusqu'à janvier 2020 »[786].

[2218] En septembre 2022, voici ce que le psychiatre traitant de Mme Roy rapporte au sujet des évènements traumatiques vécus au sein de l'Armée et des troubles associés :

> Madame voulait vraiment être dans l'armée. Cela lui a pris deux semaines avant de s'habituer à recevoir des ordres, mais ce qui a été le plus difficile c'était l'aspect physique, car madame n'a jamais été sportive.
>
> Madame raconte qu'à Borden, de son point de vue, tout tournait autour de la sexualité. Elle a été témoin de harcèlement, d'attouchements et de gens qui ont subi des viols. Elle avait donc toujours peur que cela lui arrive également.
>
> **Elle avait eu une relation avec un homme, puis avec une femme. Elle a été arrêtée pendant un exercice sans savoir pourquoi. On l'a amenée dans un**

[785] Pièce D-79, sous pli cacheté, p. 39.
[786] Pièce D-79, sous pli cacheté, p. 64.

lieu qu'elle ne connaissait pas où elle a été interrogée sur sa relation sexuelle. On lui a dit que si elle disait la vérité on la garderait. Il y a eu cinq sessions avec un psychiatre à Ottawa où elle a promis de n'avoir de relations qu'avec des hommes. Elle a obtenu un contrat pour faire de la recherche en communication de niveau top secret. Madame était tellement heureuse. Mais **deux mois plus tard, on l'a congédiée pour son homosexualité**. Madame dit que par la suite plus rien n'a été pareil. Elle est d'ailleurs tombée dans les drogues pour lesquelles elle a dû subir des traitements.

Depuis le congédiement madame a des flashbacks quelquefois par semaine où elle ressent les mêmes émotions que lorsqu'elle était dans l'armée et qu'on la congédiait. Elle se ressent insécure et impuissante. Elle peut avoir des souvenirs de son congédiement et dira que de façon constante elle a toujours eu peur depuis lors d'être congédiée. **Elle croit sans cesse qu'elle n'est jamais assez bonne**. Pour les conversations, madame perdra rapidement le fil et aura une vision en tunnel.

Madame évite de sortir le soir. Pendant de très nombreuses années, elle a évité tout ce qui était militaire ou gouvernemental. Pour aller dans les foules ou dans les magasins, madame a un grand inconfort et a besoin d'être accompagnée.

Au niveau des variations cognitives et de l'humeur, madame nous dit que lorsqu'elle a été congédiée elle a évité tout ce qui était autorité. **Depuis lors, elle a l'impression que son système nerveux central est détruit. Elle se blâme sans arrêt, elle ne se croit jamais assez bonne. Le sentiment le plus présent et qui demeure depuis lors est la honte. Elle a honte d'avoir été congédiée, elle a honte de sa réaction qui était de tomber dans les drogues. Madame, depuis son passage dans l'armée, est également méfiante envers les gens.**

Au niveau de l'éveil, madame se dira très impatiente, irritable et rapidement en colère, et ce depuis l'armée. Elle est intransigeante et rend donc la vie difficile aux autres. Elle est hypervigilante aux sons, aux lumières, aux odeurs. Lorsqu'elle est à l'extérieur, elle vérifie tous et toutes. Elle a toujours peur qu'il lui arrive quelque chose de grave. Elle a peur des gens. Elle dit qu'il y a beaucoup de mécontents face au recours collectif de l'armée et que dans son poste à la TD il y a également des gens mécontents. Madame sursaute facilement. La concentration est difficile. Elle dort bien avec son Élavil, elle dort sept ou huit heures, mais elle ronflera et se réveillera fatiguée. Elle a déjà eu un test d'apnée qui disait que son apnée était légère. Il serait possible que l'apnée soit plus sévère désormais qu'elle a pris du poids.

Il arrive à madame d'avoir vraiment l'impression d'être dans un film et que le monde n'est pas réel.

Madame se sent dépressive un peu, mais pas en continu. Elle a de l'énergie, de l'intérêt, de la motivation et à moins de plaisir qu'auparavant toutefois. L'appétit est bon; L'estime d'elle-même est diminuée avec sa prise de poids.

> **Au niveau anxieux, madame se sent survoltée et sur le qui-vive toujours. Elle est anxieuse à tout propos et il lui est difficile de contrôler cette anxiété.** Tel que dit précédemment, elle est irritable. La concentration n'est pas bonne. Madame est musculairement tendue et se fatigue rapidement. •
>
> Madame dira qu'elle a une certaine obsession pour la propreté et qu'elle ne peut pas sortir de la maison si tout n'est pas en ordre. Cela est difficile pour la famille. Mais cette obsession de la propreté ne prend pas plus d'une heure par jour, mais beaucoup moins en fait.
>
> Il n'y a pas de grands changements de l'humeur ou d'épisodes maniaques. Aucun n'est rapporté.
>
> Au niveau de l'adaptation, madame dira qu'une ou deux fois par mois elle a de la difficulté à s'adapter à des conditions stressantes.[787]

(Nos emphases)

[2219] Le 22 octobre 2022, Mme Roy intente son action civile contre M. Rozon.

[2220] Le 19 janvier 2023, elle subit son interrogatoire hors cour en l'instance.

[2221] Le 11 mars 2023, dans le vingtième et dernier rapport d'évolution, Mme Brault note que la détresse psychologique de Mme Roy s'est légèrement atténuée grâce à la pharmacologie prescrite par son psychiatre.

23.10 L'analyse des dommages réclamés par Martine Roy et du lien de causalité

[2222] Mme Roy réclame 350 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[2223] Les principes applicables à la quantification des dommages non pécuniaires sont identifiés au début du présent jugement et pour les motifs qui suivent, le Tribunal lui accorde une indemnité de 65 000 $ à ce chapitre.

[2224] Mme Roy associe des sentiments de crainte et d'incompréhension à la faute survenue dans la chambre à l'hôtel à Québec.

[2225] De plus, elle soutient que tous ses préjudices émotionnels et psychologiques, décrits dans la section 23.6 du présent jugement, sont reliés à l'agression sexuelle survenue au Musée. Il s'agit des préjudices suivants :

- Sentiments de crainte, d'incompréhension, de honte et de culpabilité;
- Perte d'estime de soi;

---

[787] Pièce D-81, sous pli cacheté, page 28 et 29.

- Trouble dépressif majeur;
- Trouble lié à l'usage de substances;
- Difficultés relationnelles et intimes;
- Distanciation familiale;
- Trouble d'anxiété généralisée;
- TSPT.

[2226] En effet, elle argue que cette agression sexuelle ne peut être exclue comme évènement contributif à son TSPT, bien que celui-ci a été émis en lien avec les conséquences de son renvoi de l'Armée canadienne.

[2227] M. Rozon soutient la position contraire. Il est d'avis que Mme Roy ne satisfait pas à son fardeau de preuve en matière de causalité. Il souligne d'ailleurs qu'entre 2016 et 2023, Mme Roy bénéficie de 589 séances de psychothérapie avec Mme Brault. Dans son dossier, on ne retrouve aucune référence à l'agression sexuelle invoquée contre lui. Par ailleurs, cette thérapeute réfère à plusieurs autres évènements vécus par Mme Roy dont ceux ayant mené à son congédiement de l'Armée, à l'abandon de ses parents, à l'agression commise par le premier mari de sa sœur, au harcèlement vécu de la part des vétérans mécontents de l'issue de l'action collective intentée contre le gouvernement, à son départ d'IBM et à la rupture avec ses sœurs en 2019.

[2228] Mme Roy rétorque que depuis ses propres dénonciations, elle échange avec Mme Brault au sujet de l'agression sexuelle commise par M. Rozon. Cependant, cette dernière n'y réfère pas dans ses rapports rédigés à l'attention des Anciens Combattants Canada pour ne pas brouiller les cartes. Même si le Tribunal acceptait cette explication, la question du lien de causalité demeure entière, puisqu'en septembre 2022, son psychiatre traitant réfère à son congédiement de l'Armée comme étant la cause de sa maladie actuelle[788]. Il mentionne d'ailleurs l'agression commise par M. Rozon dans son histoire personnelle antérieure[789].

[2229] La preuve révèle qu'au moment de l'agression au Musée, Mme Roy présente déjà un état de vulnérabilité en lien avec des facteurs personnels ou des évènements antérieurs soit des agressions à l'adolescence, une dépendance aux drogues et son renvoi de l'Armée en raison de son homosexualité. De même, par la suite, elle vit d'autre évènements perturbateurs dont la fin de son emploi au Musée, son diagnostic d'hépatite C, le processus judiciaire contre l'Armée canadienne et du harcèlement en lien avec celui-ci sur les médias sociaux ainsi que la perte de ses deux parents dans un court laps de temps.

---

[788] Pièce D-81, sous pli cacheté, p. 28 et 29.
[789] Pièce D-81, sous pli cacheté, p. 29.

[2230] Le Tribunal réfère à nouveau à la théorie du « crâne fragile », dont il discute déjà dans son énoncé des principes applicables à la causalité, ainsi que dans le dossier de Guylaine Courcelles. Le défendeur est tenu d'indemniser Mme Roy pour tout le préjudice que sa faute lui a causé, même si ses dommages sont amplifiés par sa condition psychologique préexistante. Toutefois, M. Rozon n'est responsable que pour l'aggravation du préjudice que cette condition occasionnait déjà à la demanderesse avant les événements et aurait continué à lui causer, indépendamment de ceux-ci.

[2231] En l'espèce, l'identification des dommages qui constituent une conséquence logique, directe et immédiate des fautes de M. Rozon n'est pas évidente, surtout considérant l'absence de preuve d'expertise pour éclairer le Tribunal à cet égard.

[2232] Dans un premier temps, le Tribunal retient que les diagnostics posés par la psychologue et le psychiatre traitants de Mme Roy sont liés à son congédiement de l'Armée, lequel est antérieur à l'agression sexuelle survenue au Musée.

[2233] Dans un deuxième temps, il conclut que Mme Roy ne se décharge pas de son fardeau en démontrant une aggravation de ses symptômes liés à son TSPT en raison de l'agression survenue au Musée.

[2234] Néanmoins, le Tribunal demeure convaincu que les gestes répréhensibles posés par M. Rozon à l'endroit de Mme Roy lui ont causé des préjudices, puisqu'il a porté atteinte à son intégrité physique, contre son gré.

[2235] Elle décrit avoir vécu cette violence sexuelle comme un véritable cauchemar, car celle-ci était inattendue, M. Rozon était au courant de son homosexualité et des abus commis par le premier mari de sa sœur, elle travaillait pour lui et un lien familial les unissait.

[2236] Mme Roy démontre de manière prépondérante des préjudices émotionnels subséquents reliés à cette agression, dont des sentiments d'incompréhension, de crainte, de honte et de culpabilité. D'ailleurs, Mme Flynn décrit l'émotivité de Mme Roy lors de sa confidence au sujet de l'agression survenue au Musée en 2007. Elle constate qu'elle est « blessée profondément » et porte « une grande cicatrice au cœur ».

[2237] De même, plusieurs témoins, dont Mme Roy, sa sœur Monique, Mme Provencher et Mme Paul confirment les appréhensions de Mme Roy en marge d'activités familiales impliquant M. Rozon.

[2238] Le Tribunal retient que l'agression au Musée est la cause des difficultés intimes de Mme Roy et Mme Paul depuis ses dénonciations. De même, la preuve démontre clairement une distanciation familiale à la suite des dénonciations, laquelle est documentée.

[2239] De plus, ses dénonciations ont eu un impact important sur les relations familiales.

[2240] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Roy avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion qui s'avère équitable et raisonnable.

24. L'ACTION DE PATRICIA TULASNE

[2241] Patricia Tulasne est une comédienne connue pour plusieurs rôles principaux joués au cinéma et dans des séries télévisées.

[2242] Elle reproche à M. Rozon de l'avoir agressée sexuellement avec brutalité à la fin de l'été 1994. Cette agression implique une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. Elle est alors âgée de 35 ans.

[2243] M. Rozon reconnaît avoir eu relation intime avec Mme Tulasne, mais argue que celle-ci était consensuelle et qu'en aucun moment, il n'a usé de menaces ou de violence, pas plus qu'il ne l'a contrainte d'une quelconque façon. Il affirme que cette relation intime était passionnelle, entre deux adultes consentants ou, du moins, c'est ce que Mme Tulasne lui a laissé croire.

24.1 La preuve en demande concernant la faute

[2244] Le 27 août 1994, Mme Tulasne participe à un souper au restaurant en compagnie de la plupart des autres comédiens jouant dans la pièce de théâtre *Le dîner de cons* présentée dans le cadre du Festival. M. Rozon est présent. Elle le rencontre pour la première fois.

[2245] À la fin du souper, qui se termine après minuit, elle demande si quelqu'un peut la raccompagner chez elle à Outremont. M. Rozon se porte volontaire.

[2246] À cette époque, elle fréquente un comédien connu, mais celui-ci est à l'extérieur de la ville.

[2247] Elle quitte le restaurant en compagnie de M. Rozon dans sa voiture décapotable. Il se stationne devant son immeuble et la raccompagne jusqu'à la porte. Il demande s'il peut entrer chez elle. Elle est mal à l'aise et utilise comme prétexte qu'elle doit aller promener son chien avant de se coucher. Il propose de l'accompagner pour la promenade canine.

[2248] La promenade dure plus d'une heure. Elle tente de se montrer inintéressante dans l'espoir qu'il se lasse. Leurs discussions tournent principalement autour des animaux. En contre-interrogatoire, elle nie qu'à cette occasion, ils se soient assis sur un banc et embrassés.

[2249] Au retour, il lui demande, une fois de plus, s'il peut entrer chez elle. Elle refuse en lui indiquant qu'elle va se coucher et lui dit au revoir. Elle ouvre la porte de son immeuble

et au même moment, M. Rozon l'écarte violemment et emprunte l'escalier intérieur pour se rendre à son appartement situé au 3e étage d'un triplex. Elle est interloquée par le fait qu'il gravit les marches de l'escalier à grand pas. Lorsqu'elle arrive à la porte de son appartement, il se trouve déjà dans sa salle à manger. Il la prend par les épaules et la plaque contre le mur. Ses gestes sont d'une telle violence qu'elle se dit : « il va briser mon miroir » accroché sur ce mur. Il la maintient contre le mur et déboutonne sa robe cocktail. Elle ne porte aucun soutien-gorge. Elle précise s'être débarrassée de cette robe par la suite, par dégoût.

[2250] Elle est confuse et stupéfaite. Elle qualifie cette scène d'irréaliste. Elle croise son regard et perçoit ses yeux fous et exorbités. Elle craint qu'il ne la frappe ou de mourir. Elle pense aussi à tout ce que cet homme représente et à son pouvoir dans le milieu artistique. Elle décide donc de céder et de se laisser faire. Elle se retrouve sur son lit dans sa chambre à coucher adjacente à la salle à manger. Elle est dévêtue. Il la pénètre, puis il se lève et quitte. Le tout ne dure que quelques minutes.

[2251] À la fin de l'agression, il lui dit : « tu vois, on est venu ensemble ». Elle ne répond pas, étant incapable de réagir.

[2252] Après son départ, elle prend une douche et se couche. Par la suite, elle ne se souvient plus de rien. C'est comme un trou noir qui dure plusieurs jours. Elle ne conserve aucun souvenir du lendemain ni du surlendemain.

[2253] Selon ses souvenirs, elle ne parle à personne de l'agression. Cependant, après sa dénonciation en 2017, Sylvie Payette, une amie et voisine de l'époque, lui rappelle qu'elle connait bien son histoire puisque le lendemain de l'agression, elle lui a tout raconté.

[2254] Mme Payette témoigne au procès. Elle est auteure, scénariste et romancière et notamment connue pour les téléromans *Des dames de cœur* et *Chambres en ville*. Son amitié avec Mme Tulasne s'étale sur 28 ans. Elles se sont rencontrées alors que Mme Payette travaillait comme maquilleuse sur le plateau de tournage du téléroman *Bonjour docteur* dans lequel jouait Mme Tulasne.

[2255] Un jour, au mois d'août ou septembre 1994, Mme Tulasne arrive chez elle très tôt, vers 8 h. Elle comprend immédiatement que quelque chose ne va pas. Elles se dirigent au sous-sol pour discuter.

[2256] Pendant qu'elles se trouvent au sous-sol, Mme Tulasne lui raconte qu'une réception s'est tenue à la fin de la pièce de théâtre *Le dîner de cons*. M. Rozon propose de la raccompagner, ce qu'elle accepte. Ils promènent le chien ensemble. À leur retour, le comportement de M. Rozon change. Ce n'est plus le même homme. Il lui « fait peur », son regard est terrifiant, il la pousse contre le mur et l'amène dans la chambre à coucher. Elle préfère se laisser faire par crainte qu'il ne la frappe. Il « fait sa petite affaire » très rapidement et puis, il quitte.

[2257] Mme Payette tente de rassurer son amie en lui indiquant « ce n'est pas parce que tu t'es laissé faire que ce n'est pas un viol ». Elle lui offre d'aller à l'hôpital et d'appeler la police. Mme Tulasne devient anxieuse et agitée. Elle ne veut pas que Mme Payette en parle à quiconque, car elle est d'avis que cet homme peut gâcher sa carrière. Elle souligne aussi être une femme mature et forte et qu'elle va passer à autre chose en oubliant cette situation.

[2258] En contre-interrogatoire, Mme Payette reconnaît qu'en 2017 elle a validé, auprès de Mme Tulasne, l'année de l'agression et de cette confidence. Elle en était incertaine, mais se souvenait très bien que sa fille fréquentait soit la maternelle ou qu'elle avait commencé sa scolarité.

[2259] Paul Renouf, le conjoint de Mme Payette, confirme[790] que Mme Tulasne est arrivée un matin pour parler à son amie en privé. Elles se sont isolées au sous-sol pour discuter. De manière contemporaine, sa conjointe lui rapporte que la conversation concernait une agression sexuelle commise par M. Rozon.

[2260] Deux semaines après l'agression, Mme Tulasne se trouve en compagnie d'une amie, à un vernissage. M. Rozon est présent. Il traverse la salle pour lui parler et lui dit : « Je n'ai pas eu le temps de te rappeler ». Elle répond : « Surtout ne me rappelle pas ». Comme elle ne veut pas se confier à son amie, elle lui dit simplement : « J'ai eu quelque chose avec Rozon ».

[2261] En 2002, Mme Tulasne doit jouer dans un sketch organisé pour le Gala du Festival. Lors d'une séance d'essayage de costumes, elle porte un tailleur couleur rose fuchsia. M. Rozon lui dit : « tu as l'air d'une grosse pute rose ». Ces propos la blessent vraiment. Elle se dit qu'il l'a « violée » et en plus, il se permet de tenir de tels propos. Elle raconte donc à la comédienne, Josée La Bossière et au réalisateur, les propos disgracieux tenus par M. Rozon à son égard. Mme La Bossière[791] corrobore le fait d'en avoir été informée et d'avoir tenté de rassurer Mme Tulasne.

[2262] Le 18 octobre 2017, Mme Tulasne participe au lancement du livre d'une amie. Elle reçoit un appel de la journaliste Karine Bastien de Radio-Canada qui l'informe de l'enquête en cours concernant Gilbert Rozon. Elle l'avise que son nom est sorti pendant l'enquête et lui demande une entrevue. Elle refuse. En soirée, cette même journaliste lui laisse plusieurs messages pour tenter de la convaincre.

[2263] Le lendemain matin, elle entend à la radio le compte rendu de l'enquête et les extraits de témoignage de plusieurs femmes. Par solidarité pour les autres femmes, elle se convainc qu'elle doit agir et dénoncer M. Rozon. Elle est toutefois très énervée. Elle appelle Mme La Bossière, qui lui suggère de consulter un avocat de l'Union des artistes pour s'assurer qu'elle ne va pas s'exposer à une poursuite en diffamation.

---

[790] Dans une déclaration sous serment déposée pour valoir témoignage.
[791] Pièce P-100 – Déclaration sous serment modifiée de Josée La Bossière, datée du 2 octobre 2024.

[2264] Dans sa déclaration sous serment[792], Mme La Bossière expose que Mme Tulasne communique avec elle un matin d'octobre 2017, très tôt, soit avant 8 h. Elle est en panique, car une journaliste lui a laissé plusieurs messages en soirée pour solliciter une entrevue. Elle se sent traquée et cette situation agit comme un déclencheur, ravivant de très mauvais souvenirs. Elle craint d'être poursuivie en diffamation.

[2265] Mme La Bossière lui conseille de ne pas répondre au téléphone. Puis, Mme Tulasne se confie à son amie sur ce qui s'est passé avec M. Rozon. En somme, elle lui relate avoir été violée par ce dernier et qu'elle ne voulait pas que son conjoint de l'époque l'apprenne. Mme Tulasne lui fournit d'autres détails. Elle lui raconte qu'après une production, l'équipe se retrouve au restaurant et M. Rozon lui offre de la raccompagner. Elle veut qu'il parte, mais il colle sur les lieux. Elle lui dit qu'elle doit promener son chien. Il reste pour le promener avec elle. Elle promène donc son chien longtemps, espérant que M. Rozon comprenne, mais au bout d'une heure à peu près, elle n'en peut plus, elle veut rentrer. Elle ne sait pas comment s'en débarrasser. Comme il s'agit de M. Rozon, la situation est délicate. Elle veut éviter de se le mettre à dos. Elle retourne chez elle, lui dit bonsoir et monte l'escalier extérieur. Quand elle ouvre la porte, il entre de force et se jette sur elle. Elle est terrifiée en raison de ses yeux fous.

[2266] Après avoir discuté avec Mme La Bossière et une avocate de l'Union des artistes, Mme Tulasne communique avec la journaliste Bastien pour coordonner son entrevue.

[2267] Le 19 octobre 2017, vers 11 h, l'équipe de la journaliste Karine Bastien se rend chez elle pour mener l'entrevue filmée. Lors de celle-ci[793], elle décrit que M. Rozon la plaque au mur, l'embrasse et lui enlève sa robe. Elle ne sait pas comment réagir. Elle se dit : « soit on s'en va vers une bagarre, soit je me laisse faire ». Elle choisit de se laisser faire en étant convaincue que le tout se terminera rapidement. Elle ajoute que certains pourraient penser qu'elle a été consentante, car elle « l'a fait ». Mais, pour elle, il y a une différence entre « être consentante » et « en avoir envie ». Elle explique que son comportement visait à se débarrasser de M. Rozon et elle n'était pas consentante. Elle ajoute que par la suite, elle s'en est voulu en se disant qu'elle aurait dû le repousser. Elle précise qu'il faut néanmoins remettre la situation dans son contexte - elle était une jeune comédienne, et lui, un homme puissant qui était en mesure de la « barrer » dans le milieu. Elle explique qu'en somme, elle a ressenti la honte et la culpabilité que lui aurait dû ressentir, ce qui n'était pas le cas. En effet, elle le croise quelques temps après dans un vernissage et il lui dit tout bonnement : « excuse-moi, je n'ai pas eu le temps de te rappeler ».

[2268] Toujours durant cette même entrevue, on lui demande de qualifier l'acte sexuel soit de viol ou d'agression. À cette question, elle répond ainsi : « c'est difficile, c'est difficile, sur le coup, je ne l'ai pas vécu comme un viol, à proprement parler, puisqu'à quelque part, j'avais consentie à cet acte-là. Mais agression, oui, certainement. Il y a eu

---

[792] Pièce P-100 – Déclaration sous serment modifiée de Josée La Bossière, datée du 2 octobre 2024.
[793] Pièce D-39.

envahissement de mon espace privé, il y a eu une relation que je ne désirais pas »[794]. Elle précise que M. Rozon n'a pas été violent, mais qu'il voulait arriver à son but. Elle n'en garde certainement pas un bon souvenir. Elle précise qu'elle ne portera pas plainte en ajoutant que s'il l'avait réellement violée ou si un pur inconnu la viole dans une ruelle, il en serait autrement.

[2269] À l'audience, Mme Tulasne explique qu'à l'époque de son entrevue avec la journaliste Bastien, elle était sous l'impression qu'elle avait consenti compte tenu qu'elle ne s'était pas objectée à l'acte. Par la suite, elle a compris qu'elle avait plutôt cédé à son emprise. Elle explique aussi qu'elle pesait ses mots par crainte d'être poursuivie en diffamation.

[2270] Selon la Professeure Baril, le discours de Mme Tulasne affirmant qu'elle n'a pas été violée, bien que les gestes qu'elle décrit concordent avec la définition légale d'un viol, peuvent s'expliquer par un phénomène documenté en recherche, de la non-reconnaissance. Les victimes ne veulent pas porter une telle étiquette. Elles vont donc avoir tendance à sous-estimer ou se donner un meilleur rôle dans l'histoire. Ce phénomène est davantage présent lorsque la victime connaît son agresseur.

[2271] Le 19 ou 20 octobre 2017, au bulletin de nouvelles, Mme Tulasne offre une entrevue à la présentatrice Sophie Thibault. Elle explique notamment que M. Rozon la plaque sur le mur et déboutonne sa robe. Elle décide de céder pour en finir le plus vite possible, car elle ne voyait pas d'autres façons de s'en débarrasser. De plus, elle ne voulait pas se mettre à dos ce producteur. Elle confirme l'avoir recroisé à un vernissage et à différentes occasions lors des festivals JPR. Elle s'est sentie coupable et honteuse de ne pas l'avoir repoussé et d'avoir cédé. Elle n'avait pas envie d'en parler autour d'elle, car elle craignait qu'on lui dise : « de quoi tu te plains, tu as couché avec lui, tu l'as cherché ». Elle confirme ne pas avoir l'intention de porter plainte au SPVM. Le fait de le dénoncer et d'en parler, lui suffit[795].

[2272] Le 19 ou 20 octobre 2017, Mme Tulasne offre également une entrevue à l'animateur Denis Lévesque. En introduction, il expose que Mme Tulasne déclare avoir été agressée par M. Rozon. Il réfère également au fait que Mme Tulasne a hésité avant de dénoncer, puisqu'elle ne bénéficie d'aucune protection de la part de l'Union des artistes advenant une poursuite en diffamation. D'entrée de jeu, Mme Tulasne réitère n'avoir jamais référé à un viol, mais plutôt à une relation sexuelle non désirée. Pour elle, il y a une nuance entre ces deux réalités : un viol implique une situation plus traumatisante que ce qu'elle a vécu[796]. Elle explique qu'après la promenade canine, M. Rozon entre de force chez elle. Puis, il la plaque sur le mur et déboutonne sa robe. Elle est confuse sans savoir comment réagir. Elle travaillait pour lui et c'est un homme très puissant. Elle ne voulait pas se mettre à dos ce producteur après avoir été échaudée dans le contexte

[794] Pièce D-39.
[795] Pièce D-40.
[796] Pièce D-38.

d'une poursuite récente contre un autre producteur. Elle décide donc de céder pour en terminer rapidement. Il fait sa petite affaire en dix minutes, puis il part. Elle le revoit peu de temps après dans un vernissage. C'est à ce moment-là qu'elle prend alors la mesure de son dysfonctionnement, puisqu'il lui dit tout bonnement : « excuse-moi, je n'ai pas eu le temps de te rappeler ». Elle ne l'a pas dénoncé à l'époque, car il a été exonéré en 1998. De plus, elle se voyait raconter son histoire et se faire répondre « tu as couché avec, tu l'as cherché ». Elle se percevait comme la coupable alors qu'elle était la victime. Elle ressentait de la honte et de la culpabilité que lui aurait dû ressentir. Lorsque les autres femmes sont sorties de leur mutisme, cela lui a donné le courage de raconter son histoire.

[2273] Le 20 octobre 2017, à midi, Sylvie Payette transmet le message suivant à Mme Tulasne via la messagerie du réseau Facebook[797] :

> allooooo... **Un mot pour te dire que je me souviens bien de l'histoire Rozon. J'espérais que tu sortes enfin**. **Ne dis pas que ce n'est pas un viol parce que tu t'es laissée faire... Tu as choisi la sécurité au danger. Je me souviens très bien de ce que tu m'as racontée. Tu m'as dit: il avait un regard qui faisait peur. Il n'était plus lui-même. Je ne savais plus qui était devant moi. J'ai préféré me laisser faire que de risquer qu'il deviennent violant**. Beaucoup de femmes font se choix. Se laisser faire pour ne pas risquer de se faire battre ou pire. C'est intéressant de parler de ce dilemme. **Est-ce moins un viol parce que tu as choisi de ne pas risquer de te faire battre ? Je ne pense pas. Je crois que c'est un viol. Tu as dit... il a fait son truc super rapidement et il s'est levé et est parti. Comme un robot, comme si tu n'existais pas vraiment. Voilà... je voulais te rappeler ce que tu m'as raconté tout de suite après, pour que tu puisses toi aussi te souvenir de certains trucs**. Je t'embrasse fort. Je crois que tu fais la bonne chose. Cette histoire dort en toi depuis tout ce temps et je suis certaine que ça va te soulager. Bises...Sylvie. Si tu as besoin de moi, n'hésites pas.
>
> (Reproduit comme tel et notre emphase)

[2274] À l'audience, Mme Tulasne explique qu'initialement elle ne songeait pas porter plainte à la police mais que par la suite, elle a changé d'avis et communiqué avec le conjoint de Pénélope McQuade pour l'aviser qu'elle se joindrait aux autres femmes.

[2275] Elle rencontre toutes les femmes du groupe et accepte de devenir leur porte-parole face aux médias. Elles ne discutent pas ensemble de leurs histoires respectives pour éviter la contamination. Auparavant, elle ne connaissait que Pénélope McQuade et Salomé Corbo.

[2276] À la suite de sa déclaration aux policiers, elle en tremble pendant six mois.

---

[797] Pièce D-105, p. 1.

[2277] En 2018, lorsqu'elle apprend que sa plainte n'est pas retenue, elle vomit pendant une semaine.

[2278] Questionnée quant à sa motivation pour intenter une action civile contre M. Rozon, elle répond qu'elle cherche la vérité et la justice. Elle souhaite que M. Rozon reconnaisse ses torts, qu'il s'excuse et qu'il sache « qu'il a volé nos vies, qu'il a volé ma vie ».

24.2 La preuve en défense concernant la faute

24.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon

[2279] M. Rozon témoigne avoir eu une première rencontre, en tête à tête, avec Mme Tulasne en 1993 ou 1994, alors qu'ils n'habitent pas très loin, l'un de l'autre, à Outremont. Il la reconduit chez elle. Ils se retrouvent sur un banc public en face d'un petit parc. Il s'engage dans une opération importante de charme, puisqu'il la trouve séduisante. Ils se caressent et s'embrassent pendant 20 à 30 minutes. Puis, il lui demande : « est-ce que l'on va chez toi? ». Elle lui répond qu'elle habite avec un comédien connu. Cela le refroidi complètement et il arrête tout[798].

[2280] Un an ou un an et demi plus tard, il apprend par les médias que Mme Tulasne ne côtoie plus ce comédien. Comme elle est maintenant libre, qu'ils se sont déjà embrassés sur un banc de parc et qu'il est toujours intéressé, il saisit une opportunité de la reconduire à nouveau chez elle. Au départ, ils font l'amour sur le mur, près d'un miroir. Il souligne que cette position n'est pas très commode. Il fallait donc qu'ils soient vraiment décidés. Ils se laissent, tous deux, emporter par leurs pulsions sexuelles en se sautant dessus.

[2281] Par la suite, sans toutefois en être certain à 100 %, il croit qu'ils terminent l'acte sexuel sur le lit de Mme Tulasne. Ils sont tous deux excités et jouissent. Hors cour[799], M. Rozon affirme plutôt qu'ils ne se sont jamais rendus dans la chambre de Mme Tulasne. Confronté à son interrogatoire hors cour, il doute maintenant qu'ils se soient rendus sur le lit de Mme Tulasne.

[2282] Il ajoute que pendant l'acte sexuel, Mme Tulasne est aussi excitée que lui et peut-être même un peu trop à son goût. À son avis, elle se donne « trop fort, trop vite ». Il compare l'intensité de celle-ci au film « Fatal attraction », ce qui l'effraie. Il ressent qu'elle veut lui mettre le grappin dessus, puisqu'il est connu et un bon parti à l'aise financièrement. Pour sa part, il ne cherche rien d'étouffant, plutôt une relation temporaire, étant donné que son couple battait de l'aile. En contre-interrogatoire, il confirme avoir ressenti tout cela alors qu'ils se trouvaient tous deux contre le mur.

[2283] Par la suite, ses craintes du départ se concrétisent. Pendant des années, elle cherche à lui mettre le grappin dessus en le draguant. Lors de plusieurs festivals, à la

---

[798] Le 7 mars 2025, cette preuve visée par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. a été jugée recevable (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[799] Pièce P-4, p. 97, lignes 5 et 6.

tente VIP, elle est insistante en voulant qu'il vienne la saluer ou en s'invitant à sa table. Plusieurs le taquinaient à ce sujet, ce qui le rendait mal à l'aise. Elle s'est même assise sur ses genoux devant tout le monde. Un jour, alors qu'il se trouve au restaurant avec l'acteur et humoriste français, Fabrice Luchini, elle s'invite à leur table. À son avis, leur aventure d'un soir devient une quête pour le reconquérir. Il est évident qu'elle cherche un homme à tout prix[800].

[2284] Questionné sur les allégations de Mme Tulasne voulant qu'il l'ait traité de « grosse pute rose », M. Rozon nie avoir prononcé de telles paroles et ajoute qu'il n'aurait jamais dit une telle chose à l'égard de quiconque.

24.2.2 Les témoignages de Luce et Lucie Rozon

[2285] À compter de 1999, Lucie Rozon est présente régulièrement à la tente VIP. Elle y rencontre parfois Mme Tulasne.

[2286] En 2006, alors qu'elle se trouve à la tente VIP, elle voit Mme Tulasne arriver au bras de M. Rozon pour manger à la table d'un acteur français[801].

[2287] Un autre soir, cet acteur français, accompagné de sa conjointe, lui demande de s'assurer qu'ils puissent manger seuls avec M. Rozon à la tente VIP. Elle engage une discussion en ce sens avec Mme Tulasne.

[2288] En soirée, Luce et Lucie Rozon voient néanmoins Mme Tulasne s'avancer vers la table de l'acteur en question et s'asseoir sur les genoux de Gilbert Rozon[802].

24.2.3 Le témoignage de Guylaine Lalonde

[2289] Mme Lalonde confirme la présence de Mme Tulasne dans la section Le Platine de la tente VIP, à tous les soirs du festival francophone en 2006. Elle demandait à s'asseoir à la table de M. Rozon[803].

24.2.4 Le témoignage de Louise Thériault

[2290] En juillet 2009, Mme Thériault rencontre Mme Tulasne alors qu'elles sont assises ensemble à la tente VIP. M. Rozon vient les saluer. Elle constate que Mme Tulasne est

---

[800] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[801] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[802] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[803] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

en mode séduction. Elle rayonne d'une joie évidente et joue dans ses cheveux. Mme Thériault ressent une rivalité de la part de Mme Tulasne pour avoir l'attention de M. Rozon alors qu'elle tente elle-même de le séduire[804].

[2291] Elles se lient néanmoins d'amitié et se côtoient, cet été-là, puisqu'elles résident tout près sur la même rue. Puis, Mme Thériault prend ses distances en raison de différends concernant leurs valeurs et croyances respectives.

[2292] Depuis environ 2012, Mme Thériault œuvre comme thérapeute en relation d'aide auprès de personnes ayant vécu une ou des agressions sexuelles. Elle enseigne également à de futurs thérapeutes.

[2293] En 2017, elle précise avoir été surprise d'apprendre la plainte logée par Mme Tulasne contre de M. Rozon. Mme Tulasne ne s'est jamais confiée à elle à ce sujet alors qu'elles ont partagé des confidences concernant d'autres hommes que Mme Tulasne a côtoyés.

24.2.5 Le témoignage de François Flamand

[2294] M. Flamand souligne que Mme Tulasne était très heureuse de se trouver en compagnie de M. Rozon, comme plusieurs autres femmes d'ailleurs, puisque c'était un bel homme puissant, pouvant offrir des emplois et ayant une belle stature[805].

[2295] Il se souvient d'avoir vu Mme Tulasne assise sur les genoux de M. Rozon à un restaurant après la pièce *Le dîner de cons*[806].

24.2.6 Le témoignage d'Hélène Vallée

[2296] Mme Vallée, l'adjointe exécutive de M. Rozon, témoigne qu'en 1987 ou 1988, Mme Tulasne vient le voir pour obtenir un emploi. Elle quitte en pleurant, mais Mme Vallée n'est pas témoin de la teneur de leur conversation.

---

[804] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 *(A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[805] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[806] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., à la demande de Mme Tulasne qui se s'est désistée du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

24.3 La preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [807]

24.3.1 La preuve au procès

[2297] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans la section 24.2 du présent jugement, recueillie sous réserve, de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[2298] Dans son jugement du 7 mars 2025[808], le Tribunal regroupe les sujets visés par la demande de M. Rozon en deux catégories, à savoir : les deux « rapprochements » invoqués par M. Rozon et le comportement de Mme Tulasne postérieur à l'agression invoquée.

[2299] À cette date, le Tribunal détermine que le premier rapprochement auquel M. Rozon réfère est visé par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisque celui-ci concerne le comportement sexuel de Mme Tulasne antérieur à l'agression qu'elle lui reproche. Par ailleurs, le second rapprochement invoqué par M. Rozon n'est pas visé par la présomption de non-pertinence, puisqu'il constitue un « fait de l'instance » au sens de l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Enfin, il conclut que le comportement postérieur de Mme Tulasne est visé par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[2300] Le Tribunal se déclare alors satisfait de la pertinence du premier rapprochement car M. Rozon souhaite remettre en cause le témoignage de Mme Tulasne sur l'existence même de cet évènement et non pour soutenir le mythe voulant qu'en raison de ce premier rapprochement, Mme Tulasne aurait consenti à la relation sexuelle visée par son recours. Cependant, les justifications données par M. Rozon concernant la pertinence du comportement postérieur de Mme Tulasne ne convainquent pas le Tribunal que les objectifs recherchés visent autre chose que de l'inviter à tirer une inférence fondée sur la généralisation voulant qu'une véritable victime d'agression sexuelle ne côtoie pas son agresseur après l'infraction. Cette preuve est alors jugée irrecevable.

[2301] À l'audience, M. Rozon est plus précis. Par cette preuve, il indique vouloir contredire le témoignage que Mme Tulasne a fourni aux enquêteurs. En effet, ceux-ci lui demandent si elle revoit M. Rozon après l'agression. Elle répond en affirmant n'avoir eu que deux contacts avec lui par la suite, soit deux semaines plus tard, lors d'un vernissage et quelques années plus tard, lors d'un essayage de costumes[809].

[2302] À la lumière de cette précision, le Tribunal est satisfait de la pertinence de la preuve présentée sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. pour contredire l'affirmation précitée de Mme Tulasne. Cependant, la preuve présentée va beaucoup plus loin que cela. Elle vise aussi à appuyer les allégations de M. Rozon voulant que Mme Tulasne ne se soit jamais positionnée comme une victime d'agression sexuelle en

---

[807] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel daté du 31 mars 2026, section 11.
[808] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.
[809] Pièce D-34B, p. 7 ligne 13 à p. 8, ligne 10.

adoptant une « attitude charmeuse » à son égard après leur relation intime, soit lors de nombreux soupers et soirées[810]. Par de telles allégations, M. Rozon soutient qu'elle ne saurait avoir été agressée, car elle a continué à le côtoyer. Il s'agit d'un mythe qui n'a pas sa place dans un système juridique rationnel et juste. Le Tribunal ne tiendra donc pas compte de la preuve appuyant une telle conclusion.

[2303] Comme le réitère récemment la Cour suprême : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité »[811].

24.3.2 L'interrogatoire hors cour de MmeTulasne[812]

[2304] Le Tribunal confirme que les questions 208 à 229 et 568 sont pertinentes pour l'évaluation des dommages, comme le reconnaît Mme Tulasne.

[2305] Les questions 242 et 243, telles que formulées, ne sont pas visées par l'alinéa 1(5) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisqu'elles concernent des dévoilements contemporains à l'agression alléguée, sans que l'on reproche à Mme Tulasne son délai de dénonciation.

[2306] Les questions 306 à 319 et 498 à 567 sont visées par l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q., puisque relatives au fait que les parties ont continué de se côtoyer occasionnellement après l'agression alléguée. Le Tribunal réfère à sa conclusion en lien avec la preuve recueillie à procès.

[2307] Les questions 412 à 425 concernent les paroles prononcées et les gestes posés par Mme Tulasne et si elle a crié. Elles sont donc visées par l'alinéa 1(3) de l'article 2858.1 C.c.Q. Elles sont néanmoins pertinentes, car elles visent des allégations spécifiques de la demande introductive d'instance.

[2308] La preuve relative aux questions 453 à 457 est visée par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. mais elle a été jugée recevable le 7 mars 2025[813].

24.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon[814]

[2309] Plusieurs extraits du témoignage hors cour de M. Rozon[815] sont visés par les alinéas 1(2) et 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal n'en tiendra pas compte.

---

[810] Exposé sommaire des moyens de défense orale et demande reconventionnelle pour diffamation et abus de droit remodifié, par. 4 et 5.
[811] *R.* c. *Sheppard*, 2025 CSC 29, par. 60.
[812] Pièce D-28.
[813] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935.
[814] Pièce P-4.
[815] Pièce P-4, p. 70, ligne 21 à p. 75, ligne 24; p. 75, ligne 25 à p. 84, ligne 5; p. 89, ligne 8 à p. 93, ligne 7; p. 197, ligne 2 à p. 108, ligne 9; p. 115, ligne 15 à p. 119, ligne 2 et p. 135, ligne 12 à p. 138, ligne 5.

[2310] Un autre extrait[816] est visé par l'alinéa 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q. Comme M. Rozon n'en justifie pas la pertinence, le Tribunal n'en tiendra pas compte.

24.4 L'analyse de la crédibilité de Patricia Tulasne et la fiabilité de son témoignage

24.4.1 La crédibilité de Patricia Tulasne et la fiabilité de son témoignage

[2311] M. Rozon attaque la crédibilité de Mme Tulasne, puisqu'elle a offert plusieurs versions d'un même évènement, qu'elle s'est contredite et que son récit a été altéré. De plus, il invite le Tribunal à conclure que Mme Tulasne témoigne faussement avoir été victime d'abus physiques de la part d'un autre conjoint.

24.4.2 L'évolution dans le récit de Mme Tulasne

[2312] M. Rozon plaide que Mme Tulasne allègue à tort qu'il l'aurait « brutalement violé »[817]. Cette allégation est contraire à ses propres propos tenus lors des entrevues diffusées les 19 et 20 octobre 2017 et de sa déposition au SPVM en date du 7 novembre 2017. Selon lui, en ondes, elle ne décrit aucunement un viol, mais plutôt une relation durant laquelle elle n'a pas osé dire non et a préféré se laisser faire. De même, aux enquêteurs, elle expose qu'il a été très insistant, mais non violent. En craignant que cela dégénère, elle fige un peu et se laisse faire pour que cela se termine rapidement[818].

[2313] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'est pas de cet avis, puisque les allégations de Mme Tulasne sont conformes à son récit.

[2314] Depuis janvier 1983, la notion de « viol » que l'on retrouvait au C.cr. a été remplacée par « agression sexuelle » qui est un terme plus englobant et neutre.

[2315] À titre de rappel, l'élément matériel de l'agression sexuelle en matière criminelle inclut d'abord la commission de voies de faits, lesquels peuvent résulter de l'emploi de la force (art. 265(1)a) C.cr.) ou de la tentative ou de la menace d'employer la force lorsque l'auteur est en mesure ou porte la victime à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure de le faire (art. 265(1)b) C.cr.). De tels voies de faits doivent avoir un caractère sexuel, ce qui s'apprécie selon un critère objectif et ne requiert pas nécessairement qu'il y ait attouchement à des parties du corps précises, ni qu'il y ait l'intention d'une gratification sexuelle. Ces éléments sont des facteurs à considérer parmi d'autres[819]. Enfin, il doit y avoir une absence de consentement de la part de la victime.

---

[816] Pièce P-4, p. 100, ligne 15 à p. 101, ligne 3.
[817] Demande introductive d'instance de Patricia Tulasne, par. 1.
[818] Pièce D-34B, p. 6 et 7.
[819] L'énoncé de principe se trouve dans *R.* c. *Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, p. 302 (reproduit dans *Manoharan* c. *R.*, 2020 QCCA 1120, par. 15) .

[2316] M. Rozon semble voir une contradiction entre la procédure de Mme Tulasne, qui réfère à un « viol », alors qu'au moment de ses entrevues celle-ci ne qualifie pas les gestes posés de viol, mais plutôt d'envahissement de son espace privé ou de relation sexuelle non désirée. En ondes, elle explique que pour elle un « viol » implique un évènement plus traumatisant que ce qu'elle a vécu.

[2317] De l'avis du Tribunal, Mme Tulasne fait erreur sur la qualification juridique des faits qu'elle décrits. On ne saurait lui tenir rigueur. En essence, elle rapporte avoir été pénétrée vaginalement par M. Rozon, contre son gré. Ces faits constituent, bel et bien, un viol au sens du C.cr. avant la modification apportée en 1983.

[2318] D'ailleurs, Mme Tulasne a toujours décrit les mêmes évènements. Dès son entrée dans l'appartement, M. Rozon la plaque au mur de la salle à manger et déboutonne sa robe. Son récit implique, dès ce moment, l'utilisation de la force par M. Rozon pour la contraindre, et ce, de façon soudaine. La référence à la brutalité dans sa procédure introductive d'instance est tout à fait compatible avec cet accent de soudaineté. Elle ne s'est pas débattue préférant céder afin que cela se termine le plus rapidement possible. Elle poursuit en décrivant qu'elle se retrouve nue sur son lit et que M. Rozon la pénètre vaginalement. Elle mentionne très clairement, à chaque entrevue, qu'elle n'était pas consentante.

[2319] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal ne voit aucune contradiction entre les allégations de Mme Tulasne et son récit factuel.

24.4.3 La contradiction concernant les contacts postérieurs au 27 août 1994

[2320] Le 7 novembre 2017, les enquêteurs demandent à Mme Tulasne si elle a revu M. Rozon après l'agression qu'elle invoque contre lui. Elle répond en affirmant n'avoir eu que deux contacts avec lui par la suite, soit deux semaines plus tard, lors d'un vernissage et quelques années plus tard, lors d'un essayage de costumes[820].

[2321] Cette affirmation s'avère inexacte. À l'audience, elle témoigne de plusieurs autres contacts subséquents. Elle ne fournit aucune explication pour expliquer les divergences entre son témoignage aux enquêteurs et celui à l'audience. Le Tribunal devra en tenir compte dans l'appréciation de sa crédibilité.

24.4.4 L'altération du récit de Mme Tulasne

[2322] M. Rozon invite le Tribunal à tirer une inférence négative au sujet de la crédibilité de Mme Tulasne, puisqu'elle allègue ses « yeux de fou » alors qu'elle n'y fait pas référence lors de ses entrevues télévisuelles et sa rencontre avec les enquêteurs. Selon lui, le récit de Mme Tulasne a été altéré par celui d'Anne-Marie Charette, diffusé sur les ondes d'une radio montréalaise en date du 19 octobre 2017.

---

[820] Pièce D-34B, p. 7, ligne 13 à p. 8, ligne 10.

[2323] Le Tribunal ne retient pas cet argument. La référence de Mme Tulasne au regard de M. Rozon remonte à sa confidence en 1994.

[2324] En effet, Sylvie Payette atteste qu'en 1994, Mme Tulasne lui explique qu'au retour de la promenade canine, il y a eu un changement dans le comportement ou l'attitude de M. Rozon. Elle l'a craint en raison de son regard terrifiant. Il n'était plus lui-même. Elle ne le reconnaissait pas. Elle a préféré se laisser faire que de risquer qu'il devienne violent.

[2325] Le 20 octobre 2017, Mme Payette écrit à Mme Tulasne pour lui rappeler ses propres paroles tenues en 1994. Voici comment elle s'exprime : « […]Je me souviens très bien de ce que tu m'as racontée. Tu m'as dit: **il avait un regard qui faisait peur**. **Il n'était plus lui-même. Je ne savais plus qui était devant moi.** J'ai préféré me laisser faire que de risquer qu'il deviennent violant. […] ». (Reproduit comme tel et notre emphase).

[2326] Ainsi, le récit de Mme Tulasne n'a pas été altéré par celui de Mme Charette diffusé 23 ans plus tard.

24.4.5 La relation entre Mme Tulasne et un ancien conjoint

[2327] M. Rozon invite le Tribunal à conclure que la crédibilité de Mme Tulasne est affectée, puisqu'elle témoigne faussement avoir été victime d'abus physiques de la part d'un ancien conjoint.

[2328] Au début des années 2000, Mme Tulasne rencontre un homme, qu'elle fréquente pendant une période de trois ans. Après un troisième incident impliquant de la violence, elle se sépare de lui.

[2329] Elle relate le premier incident. Il survient lors d'une sortie de ski de fond. Il la précède sans l'attendre. À son arrivée au véhicule, elle est mécontente. Elle lance ses skis à l'intérieur. Il réagit dans un accès de colère. Il prend ses skis et les lance dans un fossé. Puis, il la pousse dans ce même fossé. Il quitte les lieux avec le véhicule. Elle doit marcher pendant une heure, avec ses skis, pour se rendre chez elle.

[2330] Cet ancien conjoint est assigné comme témoin par la défense. Il situe sa relation avec Mme Tulasne d'une durée de trois ans entre les années 1998 et 2002 et précise que leur séparation a eu lieu graduellement.

[2331] Selon lui, leur rupture était avant tout l'œuvre du temps. Ils ont tout simplement emprunté des chemins séparés. Il qualifie leur relation comme ayant été une belle histoire d'amour, malgré certaines difficultés et défis.

[2332] Concernant l'épisode du ski de fond, il affirme qu'ils ont parcouru une trentaine de kilomètres. Comme il skie plus rapidement que Mme Tulasne, il décida de l'attendre au véhicule. À son arrivée, elle est en furie et lance ses skis sur lui ainsi que sur le véhicule.

Il la prend donc à bras le corps en la ceinturant pour la maîtriser. Puis, il la dépose dans un banc de neige folle avec ses skis. Il quitte en la laissant derrière pour calmer le jeu et se calmer lui-même. Il revient la chercher avec le véhicule une dizaine de minutes plus tard. Il ne l'a jamais abandonnée sur les lieux. Il se souvient très bien de l'avoir ramené jusque chez elle, puisqu'ils se sont engueulés dans le véhicule pendant le trajet du retour.

[2333] À la lumière de cette preuve, le Tribunal constate que les versions de ces deux témoins concordent quant aux circonstances entourant l'incident de ski de fond. La preuve démontre l'utilisation de la force physique contre la personne de Mme Tulasne. La crédibilité de Mme Tulasne n'est donc pas affectée.

24.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage

[2334] Mme Tulasne argumente que la crédibilité et la fiabilité du témoignage de M. Rozon sont grandement ébranlées en raison des différents éléments soulevés, que le Tribunal analyse les sections 9 et 14.5 du présent jugement. À ces égards, il réfère à ses conclusions que l'on retrouve dans ces mêmes sections.

24.6 L'analyse de la faute dans l'action de Patricia Tulasne

[2335] Pour les motifs qui suivent, Mme Tulasne démontre, de façon prépondérante, que M. Rozon a commis une faute en l'agressant sexuellement.

[2336] Sa version des faits est vraisemblable, crédible, cohérente et constante dans le temps à l'exception d'une réponse donnée aux enquêteurs au sujet de ses interactions subséquentes avec M. Rozon. Celles-ci n'affectent toutefois pas, de manière significative, la valeur probante que le Tribunal accorde à son témoignage, lequel s'avère assuré, sincère, franc et honnête. De même, son récit est précis et circonscrit.

[2337] Elle relate des faits qui s'inscrivent dans des *modus operandi* décrits par d'autres demanderesses, et ce, sans que la preuve n'établisse de collusion entre elles ou de contamination entre leurs différents récits.

[2338] Elle décrit que M. Rozon ne lui démontre pas d'intérêt particulier, jusqu'au moment où il passe à l'attaque, à l'instar des situations décrites par Annick Charette, Lyne Charlebois et Guylaine Courcelles.

[2339] M. Rozon profite de sa position dominante comme employeur potentiel ou actuel pour piéger et/ou abuser de ses victimes et ce, à l'instar de la situation impliquant K.C. et des récits de Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Guylaine Courcelles, Danie Frenette et Sophie Moreau.

[2340] Dans les faits, après avoir été plaquée au mur, Mme Tulasne fige et ressent de la peur en raison de l'attitude et du regard de M. Rozon. Elle cède et se laisse faire. Jamais ne consent-elle à l'acte. Elle souffre également d'une amnésie pendant quelques jours.

[2341] Selon les Professeures Baril et Ricci, l'immobilité tonique et l'amnésie sont des réactions généralement associées à un traumatisme. L'immobilité tonique durant une agression sexuelle est associée à un plus grand risque de présenter un TSPT. De plus, le fait que Mme Tulasne ait jeté la robe cocktail qu'elle portait le soir des évènements suggère qu'elle souhaitait éviter d'être confrontée à un stimulus qui lui rappelle l'évènement traumatique vécu.

[2342] Les réactions de Mme Tulasne sont documentées par sa psychologue traitante qui rapporte des comportements de dissociation et le fait que Mme Tulasne fige au moment de l'agression[821].

[2343] Le lendemain ou dans les jours suivants la soirée avec M. Rozon, Mme Tulasne se confie à son amie, Mme Payette, et lui décrit l'agression subie. De même, en 2017, elle se confie à son amie Mme La Bossière. En l'espèce, le fait que Mme Tulasne ne se soit pas confiée à Mme Thériault n'est aucunement révélateur. Pour des raisons évidentes, elle s'est confiée à des amies très proches, dont Mme Thériault ne faisait pas partie.

[2344] Le Tribunal ne croit pas M. Rozon lorsqu'il invoque ces deux épisodes de rapprochements distincts entre les parties.

[2345] D'abord, M. Rozon ne conteste pas que la pièce de théâtre *Le dîner de cons* soit à l'origine de sa première rencontre avec Mme Tulasne[822].

[2346] De plus, il se déclare incapable d'indiquer comment se termine la première rencontre[823]. De même, il ne peut décrire les circonstances menant à la deuxième. Il indique simplement qu'il serait allé la reconduire chez elle, pour une seconde fois, mais ne se souvient même pas si c'était en voiture ou s'ils ont pris un taxi[824].

[2347] Enfin, il est évident que M. Rozon invente un premier épisode de rapprochement pour mieux soutenir sa thèse voulant que Mme Tulasne a consenti à avoir une relation sexuelle avec lui et qu'elle s'est donnée « trop fort, trop vite ». À la lumière de l'ensemble de la preuve, cette thèse est invraisemblable.

24.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité

[2348] La preuve testimoniale présentée se divise en deux périodes distinctes de la vie de Mme Tulasne.

---

[821] Pièce D-32 – Copie du dossier de suivi psychologique de Patricia Tulasne auprès de la psychologue Annie Badra-Vassel, sous pli cacheté, p. 2.
[822] Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 189.
[823] Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 192.
[824] Témoignage de Gilbert Rozon, 25 juin 2025, p. 192-193.

24.7.1 Son parcours de vie antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon

[2349] Mme Tulasne a étudié au Conservatoire d'art dramatique. À compter de 1983, elle exerce le métier de comédienne.

[2350] Avant 1994, elle occupe des premiers rôles dans deux films ainsi qu'un rôle important dans un autre. Elle obtient des premiers rôles dans deux séries télévisées entre 1987 et 1993. Elle occupe aussi des rôles importants dans deux autres séries télévisées entre 1989 et 1994. Enfin, elle joue dans douze pièces de théâtre entre 1985 et 1994 tout en occupant soit des rôles principaux ou importants.

[2351] Avant l'agression, Mme Tulasne se décrit comme une personne heureuse, ambitieuse et dotée d'une personnalité éclatante. Sa vie professionnelle est sur une lancée et elle fréquente un comédien connu dans sa vie personnelle.

[2352] Néanmoins, elle réfère à un évènement perturbateur vécu à l'adolescence. Elle prend un ascenseur pour se rendre chez son amie et un homme y entre. Il appui sur le bouton pour descendre au sous-sol de l'immeuble et lui dit qu'il veut la « baiser ». Elle crie et attrape le bouton d'alarme. Le gars prend peur et s'enfuit. Aucune plainte n'est logée. Elle est très ébranlée sur le coup, mais fière d'avoir réussi à s'en sortir avec la force de son intelligence. Elle affirme que cet évènement ne l'a pas détruite. Au contraire, il lui a apporté de la force. Cependant, elle est demeurée craintive d'entrer dans les ascenseurs.

[2353] Mme Payette décrit Mme Tulasne à cette époque comme une personne joyeuse, charismatique, sympathique, heureuse et très dynamique. Elle souligne que celle-ci ne prend pas d'alcool et ne fume pas. Elle prend soin de sa santé, effectue de l'exercice et s'alimente très bien. Elle s'adonne à la cuisine végétarienne.

[2354] À son avis, la carrière de Mme Tulasne va bon train. Elle possède ce qu'elle qualifie de « moteur de réussite » pour obtenir des premiers rôles en raison de sa grande confiance en elle, ce qui est perceptible aux premiers abords. Elle est une très bonne comédienne avec du « bagout ». Les espoirs sont grands pour elle, incluant avec des productions françaises.

[2355] Mme Payette confirme que dans sa vie personnelle, Mme Tulasne fréquente son conjoint depuis 1988 ou 1989. Ils possèdent un chalet à la campagne et leur relation de couple est saine. En 1993, Mme Tulasne accepte la demande en mariage de son conjoint. Elle rêve de fonder une vie de famille avec lui.

24.7.2 Son parcours de vie postérieur aux gestes reprochés à M. Rozon

[2356] Mme Tulasne expose qu'après l'agression, sa vie change de manière drastique. Elle perd confiance en elle et s'éteint graduellement. Elle préfère rester dans l'ombre et ne plus être devant les caméras.

[2357] En 1995, elle joue un rôle important dans un film ainsi qu'un premier rôle au théâtre. Elle ne travaille pas en télévision entre 1995 et 1997. Puis, par la suite, on la retrouve dans des rôles au cinéma entre 2008 et 2012. De plus, entre 1998 et 2024, elle joue des rôles importants ou secondaires dans neuf séries télévisées ainsi que des rôles principalement secondaires dans six pièces de théâtre[825].

[2358] Elle décrit un état dépressif débutant après l'agression sexuelle. Elle ne fait toutefois pas appel à des professionnels de la santé.

[2359] À l'été 1995, après avoir joué au théâtre à Sainte-Adèle, la perspective de devoir rentrer chez elle à Montréal devient trop lourde. Elle acquiert une résidence à Morin-Heights et s'y enterre pendant quatre ans. En contre-interrogatoire, elle précise que l'achat de cette propriété survient entre 1995 et 1999.

[2360] Annie Ouellette déclare sous serment avoir visité des résidences dans les Laurentides avec Mme Tulasne en 1994 ou 1995 et d'avoir remarqué une morosité chez elle, ce qui contrastait avec sa bonne humeur usuelle. Elle était plutôt drôle et souriante. Lorsqu'elle questionne Mme Tulasne sur les raisons de son déménagement, celle-ci répond qu'elle vient de vivre quelque chose de difficile et souhaite se retirer un peu[826].

[2361] Mme Tulasne décrit vivre un grand sentiment de culpabilité, puisqu'elle ne s'est pas débattue. Elle se sent responsable. Elle cesse toutes démarches pour développer sa carrière et s'entoure d'animaux. Elle promène ses chiens très tard le soir. Elle vit la nuit en regardant la télévision jusqu'aux petites heures du matin et se lève à midi le lendemain.

[2362] Pendant ces quatre années à Morin-Heights[827], Mme Tulasne décrit qu'elle n'a plus la force de passer des auditions. Les rôles qu'elle obtient lui sont offerts par des amis sans qu'elle n'ait à passer d'auditions. Dans son métier, il est primordial de savoir se vendre et d'avoir confiance en soi pour décrocher des premiers rôles. Elle en est incapable. Elle est donc oubliée comme comédienne. En contre-interrogatoire, elle reconnaît avoir passé des auditions entre 1995 et 1999, mais qu'elle n'a tout simplement pas obtenu les rôles pour lesquels elle a auditionnés.

[2363] Mme Payette est aussi l'auteure du téléroman québécois *La Part des anges*. En 1998 ou 1999, le producteur suggère Mme Tulasne pour un premier rôle. Elle est en accord avec cette suggestion. Lorsqu'elle revoit Mme Tulasne, elle réalise rapidement que son amie a perdu son « moteur de réussite », elle est effacée et ne dégage plus la même énergie. Elle la trouve éteinte.

---

[825] Dans un rôle principal, le comédien est à l'avant-scène. Un rôle important signifie qu'il est épisodique et reviendra dans plusieurs épisodes alors qu'un rôle secondaire signifie qu'il revient de temps en temps ou qu'il est régulier mais ponctuel.

[826] Pièce P-101.

[827] Entre 1995 et 1999.

[2364] Selon Mme Payette, Mme Tulasne s'est éloignée des gens, car elle souffrait beaucoup et ne faisait plus confiance aux hommes. Elle s'est entourée d'animaux.

[2365] En 1999, alors que Mme Tulasne commence à « prendre pied », survient le décès de son père. De façon contemporaine, elle revoit une connaissance qui travaille au Festival qui la réfère à Dre Boulet. Elle se voit prescrire des antidépresseurs, qu'elle prend pendant un an.

[2366] À compter des années 2000, à la sortie de sa profonde dépression, Mme Tulasne reprend certaines activités.

[2367] Après 2003, elle rechute en dépression. La clinique médicale de Dre Boulet est alors fermée. Son amie lui remet le flacon d'antidépresseurs ayant été prescrits à son mari avant son décès.

[2368] À compter de 2003, elle sort dans des bars « after hours » avec un ami à raison de trois fois par semaine. Elle consomme de l'ecstasy et du speed. Elle sent alors « un énorme poids s'enlever de ses épaules ». Elle danse jusqu'aux petites heures du matin et vit des aventures avec de jeunes hommes.

[2369] En 2008 et 2009, elle entretient une relation avec un jeune homme dont elle tombe amoureuse.

[2370] À un moment en 2009, elle réalise l'environnement autodestructeur dans lequel elle se trouve, lequel pourrait mettre sa vie en danger. Elle cesse de telles sorties.

[2371] Elle s'enferme une fois de plus chez elle. Elle craint les hommes et refuse toute relation amoureuse. Encore aujourd'hui, c'est une épreuve pour elle de sortir de chez elle. Elle se déteste, puisqu'elle croit que c'est en raison de son physique qu'elle a été « violée ». Elle ne prend donc plus soin de son apparence.

[2372] En 2009, elle se réoriente vers le domaine de la surimpression vocale. Elle dirige à distance des artistes qui offrent leur voix pour du doublage en français.

[2373] En septembre 2018, le Dr Michel Saine fait état de ses séquelles d'isolement, de dépression et de symptômes anxiodépressifs à la suite de l'agression sexuelle impliquant M. Rozon. Il pose des diagnostics de TSPT et de trouble dépressif et recommande un suivi pharmacologique et psychologique.

[2374] Le 26 février 2019, la psychologue traitante de Mme Tulasne, Annie Badra-Vassel, constate que celle-ci souffre d'un syndrome d'anxiété généralisée, d'un syndrome de phobie sociale et d'un TSPT en lien avec l'agression sexuelle[828]. Elle fait les remarques suivantes :

---

[828] Pièce D-32 – Copie du dossier de suivi psychologique de Patricia Tulasne auprès de la psychologue Annie Badra-Vassel, sous pli cacheté, p. 3-4.

> On peut donc dire que Patricia T. souffre, selon le DSM 5, d'un trouble de stress post traumatique, avec des souvenirs récurrents des évènements, associés à des cauchemars traumatiques, des réactions dissociatives, et une détresse psychologique prolongée.
>
> Avec comportements agressifs, imprudents et autodestructeurs, selon les situations, une hyper vigilance qui confine à la phobie,
>
> Avec souvenirs, pensées ou rappels de l'évènement,
>
> Avec des croyances négatives relatives à sa personne,
>
> Et une diminution de l'intérêt pour la vie.
>
> **Nous concluons à une détresse cliniquement significative.**[829]

(Emphase dans l'original)

[2375] Pendant son suivi psychothérapeutique s'échelonnant de 2019 à 2021, la psychologue Badra-Vassel relève plusieurs signes persistants de graves souffrances psychologiques chez Mme Tulasne soit de l'anxiété, un souffle couplé, des rougeurs dans le cou et sur le visage, des pleurs au moment de raconter le viol, une boule d'angoisse dans l'abdomen, des peurs nocturnes, de l'insomnie et de la honte.

24.8 La preuve d'expertise concernant les dommages et le lien de causalité

[2376] M. Rozon retient l'expert psychologue et sexologue clinicien, Dr Marc Ravart, pour clarifier l'état psychologique, présent et passé, de Mme Tulasne en lien avec l'agression sexuelle reprochée.

24.8.1 Dr Marc Ravart

[2377] Pour les fins de cette expertise concernant Mme Tulasne, Dr Ravart obtient ses dossiers médicaux et son suivi en psychologique, son historique de services médicaux pour la période de 1994 à 1999, le dossier détenu par le SPVM, les documents relatifs à l'IVAC, les procédures, les interrogatoires hors cour, les échanges entre Mme Payette et Mme Tulasne en 2017 et le rapport d'expertise des Professeures Baril er Ricci. De plus, le 12 septembre 2022, il rencontre Mme Tulasne pendant près de six heures et utilise divers instruments d'évaluation. Il n'assiste toutefois pas au témoignage de Mme Tulasne au procès et on ne lui rapporte pas la teneur de celui-ci.

[2378] Il a d'abord utilisé l'instrument psychométrique MMPI-2 qui vise à évaluer des symptômes principaux de la psychopathologie, des caractéristiques de la personnalité et des inclinations comportementales. Les échelles de validité de cet instrument indiquent

---

[829] Pièce D-32 – Copie du dossier de suivi psychologique de Patricia Tulasne auprès de la psychologue Annie Badra-Vassel, sous pli cacheté, p. 4.

que le protocole n'est pas valide et que les résultats ne sont pas interprétables, puisque Mme Tulasne a délibérément répondu de manière à exagérer ses symptômes et problèmes.

[2379] Les résultats des tests IDB et IAS confirment la présence de symptômes dépressifs de niveau modéré et la présence modérément élevée de symptômes et préoccupations d'ordre anxieux face à sa situation de vie actuelle. L'humeur actuelle de Mme Tulasne témoigne de signes de tristesse, de découragements, de dévalorisation, de fatigue et d'une perte d'intérêt envers les autres et le désir sexuel.

[2380] Ensuite, le résultat de l'échelle de l'estime de soi de Hudson confirme une estime très faible et fragile.

[2381] Enfin, les résultats du TSC-40 présentent un nombre de symptômes psychologiques et physiques qui correspondent à des réactions d'ordre post-traumatique. Ses difficultés actuelles tournent autour de problèmes de sommeil et d'anxiété, des réactions dissociatives, d'évitement et de méfiance envers les hommes et d'inhibition sexuelle.

[2382] Dr Ravart rapporte des évènements perturbateurs vécus avant l'agression sexuelle.

[2383] Il note d'abord des carences affectives, une estime de soi fragile et une perturbation du lien d'attachement et d'appartenance en raison du décès de sa mère et de l'abandon de son père.

[2384] Il note aussi que Mme Tulasne a été témoin à de nombreuses reprises durant l'enfance d'actes sexuels commis par des homme exhibitionnistes.

[2385] De plus, il réfère à un incident à caractère sexuel et violent qu'il qualifie de traumatisant survenu alors que Mme Tulasne est âgée de 15 ans. Il expose qu'en se rendant chez une amie, elle se retrouve seule dans un ascenseur avec un homme. Celui-ci appui sur le bouton pour que l'ascenseur descende au sous-sol de l'immeuble. Il lui saute dessus en l'agressant et en lui répétant : « je vais te baiser! ». Elle crie et résiste. Rendue au sous-sol, elle appuie sur le bouton panique pendant qu'il tente de l'amener avec elle. Finalement, il lâche prise et elle réussit à s'enfuir. Elle prévient le gardien de sécurité et la mère de son amie, mais n'en entend plus parler. Cet évènement a été abordé lors de la psychothérapie actuelle pour aider Mme Tulasne à mieux gérer ce mauvais souvenir.

[2386] Il réfère au fait que Mme Tulasne a eu une aventure avec un autre homme alors qu'elle était en couple le comédien connu, et ce, avant que ne surviennent les évènements impliquant M. Rozon. Cet autre homme avait envisagé emménager avec elle.

[2387] Dr Ravart rapporte les propos de Mme Tulasne quant à un état dépressif et de mal-être découlant de l'agression sexuelle. Elle s'éloigne donc de son conjoint et de son amant en mettant fin aux deux relations, sans leur dévoiler l'agression sexuelle vécue.

[2388] Il indique que l'agression sexuelle alléguée et la fin de ses deux relations amoureuses mènent Mme Tulasne à quitter Montréal pour s'isoler à la campagne.

[2389] Comme autres évènements perturbateurs postérieurs à l'agression sexuelle, il note le décès de son père en 1999, la relation marquée de violence conjugale et l'impact des dénonciations et du processus judiciaire.

[2390] En somme, l'entrevue clinique de Mme Tulasne suggère que son état de santé mentale, son mode relationnel avec les autres et son fonctionnement professionnel se sont nettement détériorés à la suite de l'agression sexuelle alléguée.

[2391] En date de l'entrevue, elle rapporte que son fonctionnement quotidien est mieux qu'auparavant. Elle aime son travail, a des projets et demeure productive professionnellement depuis plusieurs années.

[2392] Aux questions spécifiques lui ayant été posées et que le Tribunal regroupe et met en emphase ci-dessous, Dr Ravart émet les opinions qui suivent.

- **Mme Tulasne est-elle porteuse d'un diagnostic ou d'une condition psychologique ou mentale ?**

[2393] Dr Ravart confirme que Mme Tulasne est porteuse des diagnostics et conditions psychologiques suivants, lesquels doivent néanmoins être considérés avec précaution considérant sa tendance à exagérer ses symptômes et problèmes lors du test MMPI-2 :

  - victime alléguée d'une agression sexuelle en 1994;
  - trouble dépressif persistant avec tristesse anxieuse, chronique, intensité de niveau moyen à élevé, en rémission partielle;
  - trouble d'anxiété sociale chronique, intensité de niveau moyen à élevé, en rémission partielle;
  - traits de personnalité de type évitant;
  - trouble lié à des traumatismes et facteurs de stress :
    - symptômes de stress post-traumatique, se transformant en symptômes anxiodépressifs, débutant à l'adolescence par une agression sexuelle et aggravés à l'âge adulte par le délit sexuel allégué et l'impact d'une relation abusive et violente entre 2000 et 2003;

- état de stress aigu avec réactivation de symptômes de stress post-traumatique et anxiodépressifs, débutant à la suite de la dénonciation et au processus judiciaire contre M. Rozon, en rémission partielle.

♦ **Ces diagnostics et conditions psychologiques sont-ils reliés aux gestes sexuels reprochés à M. Rozon ? Quels sont leurs impacts dans le cadre du litige ?**

[2394] Dr Ravart est d'opinion qu'il est possible que les troubles précités et les problèmes professionnels de Mme Tulasne soient reliés à l'agression sexuelle, si celle-ci est reconnue. En effet, les réactions, symptômes et troubles qu'elle présente à la suite de l'agression sexuelle alléguée et au cours de sa vie, sont comparables et compatibles avec ceux répertoriés dans la littérature quant aux conséquences à court, moyen et long terme chez les victimes de violence sexuelle.

[2395] Par ailleurs, dans l'hypothèse où les allégations de Mme Tulasne s'avèrent fausses, il opine que les expériences et événements difficiles identifiés au cours de sa jeunesse[830] et la fin de ses deux relations amoureuses en 1994-1995 ont assurément fragilisé Mme Tulasne, la prédisposant à développer des problèmes personnels[831] et relationnels[832].

♦ **Les diagnostics et conditions psychologiques de Mme Tulasne sont-ils permanents?**

[2396] Bien que ceux-ci pourraient varier en intensité, Dr Ravart qualifie d'assez permanents les problèmes identifiés chez Mme Tulasne, et ce, en considérant le temps écoulé et la persistance de son dysfonctionnement émotif et psychologique à travers les années.

[2397] Il souligne qu'il reste à voir quel genre d'effet pourra avoir la tournure que prendra sa cause civile sur son état émotif et psychologique.

♦ **Les diagnostics et conditions psychologiques de Mme Tulasne ont-ils affecté sa capacité de revenu ?**

[2398] Pour répondre à cette question, Dr Ravart endosse les propos de Mme Tulasne confirmant que sa capacité de gagner des revenus a été affectée. Voici ce qu'il écrit :

---

[830] Problème d'attachement et carences affectives, victimisation sexuelle, deuil mal résolu du décès de sa mère et perturbation subséquente du lien avec la famille.

[831] Tels que dépression majeure, symptômes anxiodépressifs, anxiété sociale, traits de personnalité évitante.

[832] Tels que problèmes d'engagement et d'attachement.

> Madame Tulasne rapporte qu'elle a connu du succès dans sa vie professionnelle avant le délit sexuel allégué. Elle croyait être sur le chemin de la réussite comme comédienne.
>
> **Depuis lors** et suite à la fin de deux relations amoureuses importantes, Madame s'est isolée à la campagne, **elle a sombré dans une dépression sévère et a peu travaillé comme comédienne**. **Elle rapporte qu'elle a peu ou pas travaillé dans les 15 à 20 années qui ont suivi le délit allégué. Elle se sentait trop dépressive, manquait d'énergie et réagissait avec anxiété à l'idée de reprendre le travail et les interactions sociales faisant partie du milieu**. Elle en a souffert, elle croit avoir manqué des opportunités et elle blâme le défendeur de l'avoir affectée au point d'altérer le cours de sa carrière.
>
> Depuis 2009, Madame s'est principalement orientée dans le domaine du doublage de films et l'impression vocale de productions audiovisuelles. **Elle rapporte qu'elle aime ce qu'elle fait et ressent maintenant qu'elle gagne sa vie d'une manière respectable.** Elle travaille de sa maison à la campagne où elle se sent bien et en paix.[833]

(Notre emphase)

- **Mme Tulasne présente-t-elle un ou des traits de personnalité dont le tribunal devrait être informé ?**

[2399] Il confirme que l'expertise n'a pas identifié chez Mme Tulasne la présence d'un trouble de personnalité. Cependant, comme toute personne, elle présente certains traits de personnalité, lesquels découlent de son histoire familiale, personnelle et relationnelle. Selon le DSM-V, elle présente des traits de type évitant caractérisés par l'évitement des situations ou d'interactions sociales qui comportent des risques de rejet, de critique ou d'humiliation.

24.8.2 Professeure Karine Baril

[2400] La Professeur Baril a préparé un rapport de contre-expertise, lequel vise à apporter des éléments d'analyse complémentaires à l'évaluation psychologique menée par de Dr Ravart, et ce, en fonction des connaissances scientifiques sur l'expérience vécue par des victimes d'agression sexuelle, d'acte criminel et d'évènement traumatique. Dans ce contexte, Professeure Baril n'a pas rencontré Mme Tulasne en entrevue et elle n'a pas réalisé d'évaluation psychologique. Cependant, elle a assisté à son témoignage au procès.

[2401] Rappelons que Professeure Baril est très critique du fait que le Dr Ravart ait choisi d'utiliser le TSC-40 pour diagnostiquer la présence ou non d'un TSPT chez Mme Tuslane. Non seulement cet instrument est dépassé, mais il a été conçu pour effectuer de la recherche et non pour porter un jugement clinique. En effet, depuis l'élaboration de cet

---

[833] Pièce D-41.1, sous pli cacheté, p. 31, question 6.

outil en 1992, le DSM a été modifié à deux reprises, avec des modifications importantes apportées à la version du DSM-V concernant les symptômes reliés au TSPT.

[2402] Ainsi, l'opinion de Dr Ravart, voulant que les symptômes de Mme Tulasne ne satisfassent pas les critères d'un TSPT au moment de son évaluation, doit être contextualisée. En effet, le long délai écoulé depuis l'agression sexuelle ainsi que l'âge de Mme Tulasne et les services et traitements pharmacologiques qu'elle a reçus jusqu'alors, réduisent ainsi la probabilité d'identifier un tel diagnostic en 2022. De même, le groupe d'âge auquel appartient Mme Tulasne au moment de son évaluation est associé à un risque plus faible de présenter un diagnostic psychologique.

[2403] Elle souligne que le résultat obtenu aux échelles de validité du MMPI-2 pourrait s'expliquer par les symptômes de dissociation persistants que Mme Tulasne présente toujours au moment de l'évaluation et rapportés par Dr Ravart en fonction des résultats au test TSC-40. La Professeure Baril expose que les symptômes persistants de dissociation surviennent lorsqu'une personne, ayant vécu un évènement traumatique, est submergée par des émotions intenses lorsque confrontée à des rappels de l'évènement.

[2404] À son avis, l'opinion du Dr Ravart, voulant que les symptômes de Mme Tulasne ne satisfassent pas les critères d'un TSPT au moment de son évaluation, doit être contextualisée. En effet, le long délai écoulé depuis l'agression sexuelle ainsi que l'âge de Mme Tulasne et son historique de traitement, réduisent ainsi la probabilité d'identifier un tel diagnostic en 2022. De même, le groupe d'âge auquel appartient Mme Tulasne au moment de son évaluation est associé à un risque plus faible de présenter un diagnostic psychologique.

[2405] Une agression sexuelle peut non seulement contribuer à l'apparition de difficultés psychologiques mais aussi exacerbé une vulnérabilité ou des difficultés de moindre intensité présentes avant l'évènement.

[2406] La professeure Baril fait également état que certaines difficultés, présentées par la demanderesse à la suite de l'agression sexuelle de 1994, pourraient correspondre à des symptômes de TSPT dont : la tristesse, l'anxiété et son mal-être, ses efforts pour s'isoler constituant des manifestations d'évitement, la présence importante de blâme, la réduction de ses activités professionnelles et sociales, ses comportements risqués et autodestructeurs, sa consommation de drogues et ses problèmes de sommeil.

[2407] Le cumul d'évènements stressants et traumatiques au cours de l'enfance et de l'adolescence peut correspondre à des facteurs de vulnérabilité pré-traumatiques pouvant constituer à augmenter les risques de conséquences psychologiques à la suite de l'agression sexuelle.

[2408] Enfin, les caractéristiques de l'évènement – peur au moment de l'agression, présence de violence, le fait que l'agresseur soit connu, le geste de pénétration, le fait de figer – sont des prédicteurs de conséquences psychologiques plus importantes.

24.9 L’analyse des dommages et du lien de causalité

24.9.1 Les pertes non pécuniaires

[2409] Mme Tulasne réclame une somme de 350 000 $ à titre de dommages non pécuniaires.

[2410] Les principes applicables à la quantification des dommages non pécuniaires sont identifiés au début du présent jugement et pour les motifs qui suivent, le Tribunal lui accorde une indemnité de 85 000 $ à ce chapitre.

[2411] Mme Tulasne a satisfait son fardeau de preuve en démontrant que les préjudices émotionnels et psychologiques qui suivent sont reliés à l’agression sexuelle commise par M. Rozon à son endroit :

- sentiment de mal-être, de honte et de culpabilité;
- dépression majeure entre 1994 et 1999 et pensées suicidaires;
- isolement social et professionnel;
- perte de confiance et d’estime de soi;
- croyances négatives envers les hommes;
- relation conjugale caractérisée par la violence psychologique et physique;
- comportements risqués et autodestructeurs impliquant une sexualité « débridée et impersonnelle » et une consommation de drogues récréatives pendant quelques années;
- difficultés relationnelles et conjugales;
- trouble dépressif persistant avec détresse anxieuse chronique, d’intensité de niveau moyen à élevé (Dr Ravart en 2022);
- trouble d’anxiété sociale chronique, d’intensité de niveau moyen à élevé (Dr Ravart en 2022);
    - TSPT (selon Dr Saine en 2018 et Dre Brada-Vassel en 2019);
    - symptômes de stress post-traumatique se transformant en symptômes anxiodépressifs, aggravés notamment par l’agression sexuelle (selon Dr Ravart en 2022);

- état de stress aigu avec réactivation des symptômes de stress post-traumatiques et anxiodépressifs en raison de la dénonciation et du processus judiciaire (Dr Ravart en 2022).

[2412] Les experts des deux parties confirment que de tels préjudices sont des conséquences documentées de l'agression sexuelle.

[2413] Pour sa part, Dr Ravart confirme l'existence d'un possible lien de causalité entre les diagnostics qu'il pose et l'agression sexuelle impliquant M. Rozon. Les facteurs personnels de Mme Tulasne et les autres évènements perturbateurs vécus avant et après l'agression ont été considérés par cet expert, mais n'affectent pas son opinion quant à un possible lien causal, advenant que l'agression sexuelle soit reconnue, ce qui est le cas en l'espèce.

[2414] À la lumière de la preuve d'expertise, l'agression sexuelle a aggravé les conséquences émotives et psychologiques découlant des facteurs de vulnérabilité préexistants chez Mme Tulasne. D'un point de vue causal, M. Rozon doit en être tenu responsable et la dédommager en conséquence, puisqu'il prend la victime dans l'état où elle se trouve au moment de l'agression.

[2415] Les vulnérabilités de Mme Tulasne présentes avant l'évènement, les caractéristiques et les facteurs entourant l'agression – personne connue, crainte d'être frappée, immobilité tonique vécue et dégoût – ainsi que les facteurs post-traumatiques qui se sont manifestés à la suite de cet évènement laissent présager que celle-ci a subi un TSPT avant que celui-ci ne soit diagnostiqué en 2018.

[2416] Le fait qu'elle ait bénéficié d'une aide thérapeutique en consultant Dre Brada-Vassel entre 2019 et 2021, soit avant l'évaluation de Dr Ravart en septembre 2022, peut avoir contribué à son mieux-être et expliquer que Dr Saine et Dre Brada-Vassel posent un diagnostic de TSPT en 2018 et 2019 alors que Dr Ravart conclut plutôt à des symptômes de stress post-traumatique se transformant en symptômes anxiodépressifs.

[2417] Dr Ravart semble reprocher à Mme Tulasne de ne pas chercher d'aide thérapeutique plus tôt, malgré ses souffrances, et lorsqu'elle en reçoit, de manquer d'investissement dans son processus thérapeutique. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal n'en tire toutefois pas d'inférences négatives.

[2418] En effet, selon la Professeure Baril : « La faible utilisation des services, la recherche tardive de soutien, le faible dévoilement d'une agression sexuelle passée dans un contexte de soins chez les femmes victimes d'agression sexuelle, et le faible investissement thérapeutique chez les femmes victimes d'agression sexuelle ou présentant des troubles de santé mentale ont été documentés et devraient permettre de normaliser ces comportements. Ceux-ci peuvent s'expliquer par une prise de conscience

tardive des répercussions de l'agression sexuelle dans la vie des victimes, ainsi que par la présence de conséquences de l'agression qui interfèrent avec la recherche d'aide »[834].

[2419] L'obligation de minimiser ses dommages[835] doit s'apprécier selon les circonstances propres à chaque victime[836]. En l'espèce, le délai à chercher traitement fait partie des conséquences de la faute de M. Rozon[837]. En effet, le blâme, la honte, la culpabilité, le sentiment de trahison de confiance, la méfiance, les symptômes post-traumatiques, les traits de personnalité évitante et la prise de conscience tardive des conséquences de l'agression sexuelle expliquent le pourquoi Mme Tulasne n'a pas obtenu de l'aide thérapeutique plus tôt et son manque d'investissement thérapeutique s'il en est.

[2420] De plus, les experts confirment que les dénonciations visant M Rozon et le processus judiciaire qui s'en est suivi, ont fait ressurgir une détresse et des sentiments négatifs chez Mme Tulasne. À leur avis, il est fréquent que les symptômes de stress post-traumatique resurgissent dans un contexte de dénonciation et de processus judiciaire. Ceci exacerbe les conséquences psychologiques reliées à l'agression sexuelle.

[2421] Enfin, même s'il s'avère fort délicat de comparer la situation de Mme Tulasne avec celle d'autres victimes indemnisées par les tribunaux, l'examen des circonstances de la présente affaire et les décisions pertinentes en semblable matière contenues à l'Annexe A, mène à une telle conclusion d'indemnisation qui s'avère équitable et raisonnable.

24.9.2 Les pertes pécuniaires

[2422] Mme Tulasne réclame une somme de 250 000 $ à titre de pertes pécuniaires.

[2423] Rappelons que Mme Tulasne a étudié au Conservatoire d'art dramatique. À compter de 1983, elle exerce son métier de comédienne. Puis, en 2009, elle réoriente sa carrière. Elle est aujourd'hui directrice de plateau en surimpression vocale.

[2424] Elle plaide qu'avant l'agression sexuelle, ses revenus d'emploi s'élevaient à 100 000 $ par année[838]. Durant les 15 à 20 ans qui suivent, elle travaille peu. Ses revenus chutent drastiquement. Dans une année civile, elle se souvient de n'avoir gagné

---

834 Pièce P-105, p. 28.
835 Art. 1479 C.c.Q.
836 *Laflamme* c. *Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26, par. 52. Voir aussi *G.A.* c. *N.B.*, 2023 QCCA 932, par. 82-83; *G.W. et R.O.*, 2010 QCCS 7029, par. 66-70.
837 Voir *Gauthier* c. *Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, p. 57; Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS en collab. avec Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, par. 399.
838 Pièce D-28, p. 208.

qu'environ 8 000 $[839]. Elle a dû réhypothéquer sa maison pour pallier son manque de revenus[840].

[2425] Ainsi, elle argue que sa réclamation ne représente qu'une partie de ses pertes réelles. Ses symptômes dépressifs et son isolement social et professionnel d'une durée de quatre ans, soit entre 1994 et 1999, justifient à eux seuls, une telle réclamation[841].

[2426] Sa réclamation fait échos aux propos des Professeures Baril et Ricci qui confirment que les conséquences de l'agression sexuelle sur la santé physique et mentale des victimes et le fait que leur agresseur évolue dans le même environnement professionnel peuvent entrainer des effets néfastes sur l'activité professionnelle et la situation d'emploi des victimes. Ces répercussions professionnelles peuvent conduire à des pertes de revenus et des perturbations dans la trajectoire économique à long terme[842].

[2427] Mme Tulasne décrit s'être enfoncée dans une espèce de marasme. Elle n'avait plus l'énergie nie la confiance nécessaire pour dénicher des premiers rôles. Elle a donc conjugué des seconds rôles avec des périodes d'absence dans un milieu où il faut briller pour se démarquer[843]. Mme Payette corrobore le témoignage de Mme Tulasne en confirmant qu'après l'agression, elle a perdu ce qu'elle qualifie de « moteur de réussite ».

[2428] Dr Ravart endosse les propos de Mme Tulasne quant à l'existence d'un lien de causalité possible entre l'agression sexuelle aujourd'hui reconnue par le Tribunal et des répercussions professionnelles et financières de l'agression sexuelle. Il ne se prononce toutefois pas sur la quantification de celles-ci.

[2429] Par ailleurs, la preuve présentée quant à la quantification des pertes de gains est quasi-inexistante. Mme Tulasne n'explique pas la somme réclamée. Ses revenus gagnés avant l'agression ainsi que ceux par la suite ne sont pas prouvés. Son témoignage général au sujet de ses revenus ou l'absence de revenus est insuffisant pour justifier une réclamation en dommages pécuniaires. Avec autant d'inconnus, tenter de chiffrer une perte pécuniaire serait de la pure spéculation.

[2430] Le Tribunal conclut que Mme Tulasne n'a pas satisfait son fardeau de preuve en démontrant de manière prépondérante une perte de gain. Il rejette sa réclamation à ce chapitre.

---

[839] Pièce D-28, p. 208.
[840] Pièce D-28, p. 209.
[841] Pièce D-28, p. 56.
[842] Pièces P-103, p. 30-31 et P-105, p. 21.
[843] Pièce D-28, p. 209-2015 et témoignage de Patricia Tulasne, 12 décembre 2024.

25. LE RÉCIT DE PÉNÉLOPE McQUADE

[2431] Pénélope McQuade soutient que M. Rozon la maintient dans une étreinte forcée alors qu'elle se trouve dans les toilettes du Musée. Elle est alors âgée de 26 ans.

[2432] M. Rozon nie avoir posé de tels gestes à l'égard de Mme McQuade.

25.1 La preuve en demande concernant Pénélope McQuade

[2433] Mme McQuade est chroniqueuse depuis les 30 dernières années sur tous les médiums.

[2434] En juillet 1997, elle travaille comme chroniqueuse culturelle à Salut Bonjour. Elle couvre les évènements culturels en soirée, dont le Festival. Une fois les spectacles terminés, elle reste habituellement aux soirées organisées pour les humoristes et employés, puisqu'elle doit se rendre à la station TVA dès 3 h 30.

[2435] Un soir de juillet 1997, elle se trouve au bar du Musée en compagnie d'un ami. Aux alentours de 3 h, elle se dirige vers une toilette unique, située non loin du bar et de la porte d'entrée. Elle entre dans la toilette, ferme la porte sans la verrouiller et se regarde brièvement dans le miroir. Quelques secondes après, M. Rozon entre derrière elle. Il ferme la porte et elle entend un « clic ». Elle comprend qu'il verrouille la porte. Il éteint la lumière et s'avance vers elle. Elle recule jusqu'à ce qu'elle soit adossée à un mur. Il l'enserre dans ses bras de manière contraignante. Elle est saisie, surprise et paniquée. Elle lui dit : « Gilbert, non » à deux ou trois reprises.

[2436] Alors qu'ils ne bougent plus, elle réussit à s'extirper de son étreinte. Elle sort de la toilette pour rejoindre son ami et quitte aussitôt les lieux avec celui-ci.

[2437] Elle est très mal à l'aise, puisqu'il y a beaucoup de vedettes au bar. Elle a honte et souhaite partir le plus rapidement possible.

[2438] Elle nie qu'au moment où M. Rozon est entré dans la toilette, elle était penchée sur le lavabo et consommait de la drogue. Elle précise ne plus consommer de drogues depuis l'âge de 18 ans. Ceci est d'ailleurs de notoriété publique, car elle en parle ouvertement lors d'entrevues.

[2439] Contre-interrogée sur la position de son corps lorsque M Rozon la ceinture avec ses bras, elle confirme qu'il y a eu un mouvement, mais que dans son souvenir, il la prend par devant.

[2440] En octobre 2017, après avoir lu la publication de Mme Allard-Lorange sur son fil Facebook, elle répond avec la mention « +1 ». Elle ne connait pas Mme Allard-Lorange personnellement, mais sait que celle-ci a participé à l'émission Les Dragons.

[2441] Puis, elle reçoit un appel de la journaliste Émilie Perreault qui la questionne sur la signification de sa mention « +1 ». Elle l'informe que d'autres femmes se manifestent. La journaliste Améli Pineda communique également avec elle et l'informe de la publication de Lyne Charlebois.

[2442] Assez rapidement, une rencontre s'organise à l'atelier Bigarade avec trois journalistes. Cinq ou six femmes sont présentes. Elles discutent ensemble avant qu'elles ne soient rencontrées individuellement par les journalistes. Chaque femme découvre qu'elle n'est pas la seule. Lors des échanges en groupe d'une durée d'environ une heure, il n'est pas question de l'histoire respective de chacune des femmes présentes.

[2443] La semaine suivante, une nouvelle rencontre se tient chez elle en présence d'une avocate.

[2444] Une dizaine de jours plus tard, elle porte plainte au SPVM.

[2445] À l'audience, elle affirme être certaine qu'il s'agissait de Gilbert Rozon qui est entré dans la toilette et qui a fermé la lumière avant de la maintenir dans une étreinte forcée. En contre-interrogatoire, elle nie avoir indiqué aux policiers qu'elle en était incertaine. L'extrait suivant de la transcription de son entrevue avec les enquêteurs confirme son témoignage[844] :

> Q. [84] O.K. Lorsqu'il rentre dans la salle de bain, ferme la lumière, comment vous savez que c'est lui?
>
> R. C'est une bonne question.
>
> Q. [85] Hum, hum.
>
> R. Mais c'est sûr que c'est lui, là. […]

[2446] Sa plainte n'est pas retenue. On lui donne comme motif qu'il n'y a pas eu de violence ni d'attouchements au niveau des parties génitales.

[2447] Elle réitère qu'il y a eu un corps à corps qu'elle qualifie de très puissant, parce qu'elle s'est sentie contrainte. À son avis, cela constitue une forme de violence physique étant donné qu'il y a eu de la force employée contre elle. Il a ainsi porté atteinte à sa sécurité et a profité de sa vulnérabilité.

25.2 La preuve en défense concernant Pénélope McQuade

[2448] M. Rozon fait la connaissance de Mme McQuade alors que celle-ci couvre, comme journaliste, les activités du Festival. En 2008 ou 2009, elle anime *Juste pour rire en direct*,

---

[844] Pièce D-106, p. 25, lignes 17 à 21.

et ce pendant deux ans. Il participe à plusieurs émissions animées par Mme McQuade dans ce contexte[845].

[2449] Le 27 juillet 2017, il participe à l'émission *Les échangistes*, animée par Mme McQuade. À la fin de l'émission, celle-ci vient vers lui, et de manière chaleureuse, le complimente en lui faisant la bise sur les joues[846].

[2450] Leurs relations professionnelles ont toujours été courtoises.

[2451] Le seul incident dont il garde un souvenir, survient au quatrième étage du Musée dans une toilette dédiée aux personnes avec un handicap. Il ouvre la porte de cette toilette, laquelle est déverrouillée, pour constater la présence d'une femme ayant des cheveux blonds penchée sur le lavabo. Il pense alors que cette personne consomme une ligne de cocaïne ou change ses verres de contact. Il s'excuse et referme aussitôt la porte. Il n'est pas en mesure d'identifier la personne qui se trouvait dans la toilette à ce moment-là.

[2452] Il affirme n'avoir jamais été impliqué dans une étreinte dans une salle de bain au Musée.

25.3 La preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. [847]

[2453] Le Tribunal aborde maintenant la pertinence de la preuve dûment identifiée dans la section 25.2 du présent jugement, recueillie sous réserve, de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q.

[2454] Dans son jugement du 7 mars 2025[848], le Tribunal refuse la recevabilité en preuve de l'émission *Les Échangistes* concernant une relation professionnelle entre Mme McQuade et M. Rozon, laquelle est postérieure à l'agression invoquée. Les justifications alors données par ce dernier avaient pour but d'inviter le Tribunal à tirer l'inférence que l'agression invoquée par Mme McQuade n'est pas survenue, puisqu'elle a continué à le côtoyer par la suite.

[2455] En plaidoiries, M. Rozon ne fournit aucune autre justification quant à la pertinence de cette preuve et n'aborde pas les autres éléments de preuve entendus sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

---

[845] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Pénélope McQuade aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[846] Cette preuve est recueillie sous réserve de l'alinéa 1(6) de l'article 2858.1 C.c.Q. à la suite de la renonciation de Pénélope McQuade aux droits résultant du jugement rendu le 7 mars 2025 (*A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935).

[847] Voir à nouveau les principes exposés au jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 11.

[848] *A.C.* c. *Rozon*, 2025 QCCS 3935. Tel qu'il en fut décidé dans le jugement interlocutoire du 16 janvier 2025, l'article 2858.1 C.c.Q. s'applique également aux témoins de faits similaires.

[2456] Le Tribunal maintient le jugement rendu le 7 mars 2025 et ne tiendra pas compte de cette preuve[849].

25.4 Les conclusions concernant le récit de Pénélope McQuade

[2457] M. Rozon soutient de manière très générale que Mme McQuade ment ou invente une histoire, puisqu'elle a été influencée par Mme Allard-Lorange.

[2458] Le Tribunal ne retient pas cette thèse qui n'est pas étayée. La preuve révèle que les femmes présentes à l'atelier de Mme Allard-Lorange n'ont pas échangé sur leurs histoires respectives. D'ailleurs, les récits de Mme McQuade et de Mme Allard-Lorange n'ont aucune commune mesure.

[2459] Le Tribunal accorde une valeur probante au récit de Mme McQuade qui a livré un témoignage franc, honnête, sincère et crédible. Son récit est clair et circonscrit. Le témoignage rendu par M. Rozon n'affecte pas la valeur probante accordé à celui de Mme McQuade. Cette preuve servira donc pour les fins auxquelles elle est destinée, soit les moyens de défense aux actions en diffamation et les questions entourant les réclamations pour dommages punitifs.

26. LES RÉCLAMATIONS EN DOMMAGES PUNITIFS

26.1 Les dommages punitifs accordés en vertu de la *Charte québécoise*

[2460] La personne victime d'un acte de violence sexuelle est atteinte dans ses droits fondamentaux protégés par la *Charte québécoise*[850].

[2461] Les demanderesses allèguent en particulier que les actions de M. Rozon auraient enfreint leurs droits à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ainsi qu'à la sauvegarde de leur dignité :

> **1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la **sûreté**, à l'**intégrité** et à la liberté de sa personne.
>
> Il possède également la personnalité juridique.
>
> […]
>
> **4.** Toute personne a droit à la **sauvegarde de sa dignité**, de son honneur et de sa réputation.

---

[849] Le témoignage hors cour de M. Rozon au même effet, doit suivre le même sort. Voir pièce P-1, p. 95, lignes 18 à 23.

[850] *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).

(Notre emphase)

[2462] La jurisprudence décrit le critère à remplir pour conclure à une atteinte à l'un de ces droits ainsi :

> [136] […] [L]'atteinte au droit à l'intégrité « doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime ». Quant au droit à la dignité, il « vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même ». Contrairement au droit à l'intégrité, le droit à la dignité « n'exige pas l'existence de conséquences définitives pour conclure qu'il y a eu violation »[851].

[2463] En plus de dommages compensatoires, l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé permet à une victime de réclamer des dommages dits punitifs :

> **49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> **En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.**[852]

(Notre emphase)

[2464] Pour obtenir des dommages punitifs en vertu de la *Charte*, une partie doit donc démontrer que l'atteinte à ses droits était à la fois illicite et intentionnelle. Ces critères sont décrits dans l'arrêt de principe *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* :

> Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun […].
>
> […] [I]l y aura atteinte […] intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict

---

851 *Procureur général du Canada* c. *Manoukian*, 2020 QCCA 1486, par. 136. Voir aussi *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 147.

852 Art. 49 al. 2 de la *Charte québécoise*.

> que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.[853]

[2465] La Cour d'appel reconnaît que le caractère intentionnel de l'atteinte illicite va très souvent de soi en matière de violence sexuelle[854] et c'est effectivement ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour supérieure[855]. Le tout demeure question de faits[856].

[2466] Lorsqu'il y a ouverture aux dommages punitifs en application de la *Charte*, leur montant est évalué, notamment, selon les facteurs énumérés à l'article 1621 C.c.Q.[857] :

> **1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.
>
> Ils s'apprécient en tenant compte de **toutes les circonstances appropriées**, notamment de la **gravité de la faute** du débiteur, de sa **situation patrimoniale** ou de l'**étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier**, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.
>
> (Notre emphase)

[2467] Les objectifs d'une telle réparation sont « la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation des actes qui sont particulièrement répréhensibles dans l'opinion de la justice »[858]. Les agressions sexuelles font certainement partie de ces actes graves que les tribunaux doivent réprouver[859].

---

[853] *Québec (Curateur public)* c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, p. 260, 262, réitéré notamment dans *Montigny* c. *Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 58-60; *Lambert* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)*, 2025 QCCA 955, p. 64-66; *Procureur général du Canada* c. *Manoukian*, 2020 QCCA 1486, par. 129-130.

[854] *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42-43 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751), citant avec approbation Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 449.

[855] Voir *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 329-335; *N.N.* c. *Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 212-213, 215; *Poulin* c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 152; *C.T.* c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860, par. 87. Voir toutefois *M.J.* c. *Mulé*, 2021 QCCS 1377, par. 266, et *G.P.* c. *Binet*, 2007 QCCS 4027, par. 98 (appel rejeté sur requête, 2007 QCCA 1723), où le tribunal conclut à l'absence d'atteinte intentionnelle, malgré un contexte d'exploitation sexuelle.

[856] Voir *Hamel* c. *J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 121-123.

[857] *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 40, 44 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).

[858] *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 138; *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 33.

[859] *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 45 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).

[2468] Les dommages punitifs sont toutefois accordés avec retenue[860]. Une attention particulière doit être prêtée à la gravité de la conduite du défendeur et de l'atteinte aux droits de la victime[861]. La situation patrimoniale du défendeur requiert aussi un examen plus attentif dans un cas comme en l'espèce, alors que M. Rozon est un homme d'affaire connu dont il est allégué qu'il dispose de moyens financiers importants :

> [201] Le deuxième facteur énoncé dans l'art. 1621, al. 2 C.c.Q., en l'occurrence la situation patrimoniale du débiteur, vise à faire en sorte que le montant octroyé soit adapté à la situation du contrevenant, afin de produire l'effet recherché par la loi en cause. Ainsi, plus le patrimoine du débiteur est considérable, plus la condamnation à des dommages-intérêts punitifs doit être élevée pour que les objectifs généraux qu'ils poursuivent soient atteints et pour décourager la récidive. L'inverse est aussi vrai dans le cas d'un débiteur peu fortuné. **Bien évidemment, même devant un contrevenant à la fortune colossale, il faudra que la somme octroyée conserve un lien rationnel avec les buts recherchés par l'imposition de dommages-intérêts punitifs dans une affaire donnée.**[862]
>
> (Notre emphase)

[2469] Quant au troisième facteur, la relative importance des dommages-intérêts accordés à titre compensatoire suffit parfois à « assurer [la] fonction préventive » voulue par l'article 1621 al. 1 C.c.Q., mais elle n'écarte pas nécessairement une condamnation aux dommages punitifs[863].

[2470] Finalement, puisque cette disposition n'est pas exhaustive, le tribunal peut tenir compte d'autres facteurs, y compris notamment les antécédents d'un défendeur, la gravité globale de son comportement[864] ou le fait que le comportement reproché ait déjà été sanctionné par la justice pénale[865].

26.2 L'imprescriptibilité des dommages punitifs

[2471] Le premier alinéa de l'article 2926.1 C.c.Q. dispose que l'action en réparation du préjudice corporel résultant de la violence sexuelle est imprescriptible :

---

860 *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 138; *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 33.

861 *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 137; *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 200; *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 32.

862 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 201. Voir aussi *Whiten* c. *Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, par. 118-119; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9e éd., vol. 1, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-395.

863 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 202; *Whiten* c. *Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, par. 123.

864 *Rozon* c. *Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 117.

865 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 204, 207-208; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9e éd., vol. 1, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-397; Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 451-453.

> **2926.1**. **L'action en réparation du préjudice corporel** résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. **Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte** de la violence subie pendant l'enfance, **de la violence sexuelle** ou de la violence conjugale**.** […]
>
> (Notre emphase)

[2472] M. Rozon soutient que les termes « action en réparation » contenus à cette disposition ne visent que la compensation des dommages subi par la victime, soit uniquement l'octroi de dommages compensatoires[866]. Ainsi, il prétend que les réclamations pour dommages punitifs des demanderesses sont prescrites, car elles ne sont pas visées par cet article[867].

[2473] Le défendeur prétend également que les dommages punitifs ne peuvent être visés par la disposition d'imprescriptibilité, car celle-ci fait référence à la notion de « préjudice corporel »[868].

[2474] Pour appuyer son interprétation, M. Rozon soutient que les enseignements au même effet dans l'arrêt rendu en 2019 dans *Imperial Tobacco*[869] sont applicables dans l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q.[870].

[2475] De leur côté, les demanderesses allèguent que l'interprétation mise de l'avant par le défendeur est incompatible avec l'objectif et le contexte de cet article[871].

[2476] Le Tribunal rejette les arguments du défendeur pour les raisons qui suivent.

26.2.1 L'interprétation législative

[2477] L'interprétation d'une loi a pour objectif de déceler la volonté du législateur[872]. Suivant le principe moderne d'interprétation, le Tribunal doit lire le texte de loi « dans son contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise le

---

866 Plan de plaidoirie de M. Rozon, par. 79-86.
867 Plan de plaidoirie de M. Rozon, par. 79-86.
868 Plan de plaidoirie de M. Rozon, par. 83.
869 *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358.
870 Plan de plaidoirie de M. Rozon, par. 80-82.
871 Plan d'argumentation des demanderesses, p, 144-149.
872 *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 41; Pierre-André CÔTÉ et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5e éd., Montréal, Thémis, 2021, par. 28, 29 et 32.

mieux avec l'esprit de la loi ou de la disposition en cause, son objet et l'intention du législateur »[873].

[2478] De plus, malgré qu'ils ne soient pas décisifs et qu'ils possèdent une valeur probante limitée, les travaux préparatoires et les débats parlementaires « peuvent contribuer de manière significative à l'exercice d'interprétation »[874].

26.2.2 Objectifs poursuivis par l'article 2926.1 C.c.Q.

[2479] Tel qu'expliqué dans le jugement constitutionnel, autant la première mouture de l'article 2926.1 C.c.Q., en 2013, que sa version en vigueur depuis 2020 ont pour objectif d'« encourager les recours devant les tribunaux judiciaires en facilitant l'accès à la justice aux victimes d'actes visés par cette disposition »[875]. En effet, le législateur québécois voulait réduire les occurrences de « procès dans le procès », c'est-à-dire les instances où les victimes étaient « obligées de plaider l'impossibilité d'agir pour réfuter les arguments de prescription qu'on leur opposait »[876].

[2480] Dans l'arrêt *Oratoire St-Joseph*, la Cour suprême affirme que le ministre de la Justice a reconnu que les modifications apportées à la prescription visent à codifier l'arrêt *M. (K.) c. M. (H.)*[877]. La Cour, dans cet arrêt, a averti le législateur « contre les injustices que peuvent créer les lois sur la prescription en permettant aux auteurs d'abus sexuels d'échapper à toute responsabilité et de jouir de la tranquillité d'esprit alors que la victime continue de subir les conséquences de leurs actes »[878].

[2481] Par ailleurs, lors de la modification en 2020, la ministre de la Justice affirme que l'objectif de l'imprescriptibilité « est d'offrir aux victimes l'espace et le temps nécessaires pour cheminer et ne pas se trouver privées d'un outil [l'action en réparation] qui pourrait être essentiel pour elles »[879].

---

[873] *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 39; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re) , [1998] 1 R.C.S. 27, p. 40-41.

[874] *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 39; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re) , [1998] 1 R.C.S. 27, par. 43.

[875] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 137; *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 63.

[876] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120.

[877] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 133.

[878] *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35; *M. (K.)* c. *M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29.

[879] Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, Commission des institutions, 1re sess., 42e légis., vol.45, no 76, 11 juin 2020, Étude détaillée en commission, 11 h 45 (Mme Sonia Lebel).

26.2.3 Le texte et la portée de l'article 2926.1 C.c.Q.

[2482] M. Rozon restreint le sens du terme « réparation » comme désignant uniquement la compensation des dommages démontrés par les victimes d'agression sexuelle ou des autres formes de violence énumérés par la disposition sous étude.

[2483] Le défendeur donne ainsi une portée restreinte aux termes de l'article 2926.1 C.c.Q., de sorte qu'ils visent strictement l'octroi de dommages-intérêts compensatoires, pécuniaires ou non pécuniaires.

[2484] Cependant, l'usage du terme « réparation » ne semble pas au Tribunal aussi univoque que le prétend M. Rozon. Certes, les mots « réparation » et « réparer » sont utilisés aux articles 1457 et 1607 C.c.Q., et 49 al. 1 de la *Charte québécoise* en relation avec les dommages compensatoires. Cependant, le terme « réparation » pourrait aussi désigner plus largement les conclusions qu'une partie est en droit d'obtenir à l'issue d'un recours en justice[880].

[2485] En droit des obligations, la réparation est l'« action de remédier à un dommage »[881]. Cette définition semble offrir une grande portée au terme, à l'égard des remèdes pouvant être obtenus par la une victime d'un préjudice corporel résultant de la violence sexuelle, en y incluant d'autres formes de dommages-intérêts.

[2486] À ce titre, l'auteure Édith Lambert précise que la réparation du préjudice sous l'article 2926.1 C.c.Q. « prend la forme de dommages-intérêts »[882] et qu'il peut s'agir de dommages-intérêts compensatoires, de dommages-intérêts punitifs et de dommages-intérêts moratoires[883].

[2487] Quoi qu'il en soit, tel que mentionné, l'interprétation d'une loi ne doit pas se borner à son seul libellé et doit tenir compte du contexte et de l'objectif de la loi et de l'intention du législateur.

[2488] Voyons ce qu'il en est.

[2489] Il est habituel que les recours liés à des agressions sexuelles, comme ceux dont le Tribunal est saisi, incluent des conclusions en dommages compensatoires et punitifs, puisqu'il s'agit toujours d'une atteinte au droit à l'intégrité protégé par la *Charte*

---

880 Par exemple, la notion de « réparation constitutionnelle » : voir *Ontario (Procureur général)* c. *G*, 2020 CSC 38.

881 CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues - Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 284.

882 Édith LAMBERT, *La prescription (Art. 2875 à 2933 C.c.Q.)*, coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Cowansville, Yvon Blais, 2014, art. 2926.1, p. 1169-1170.

883 Édith LAMBERT, *La prescription (Art. 2875 à 2933 C.c.Q.)*, coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Cowansville, Yvon Blais, 2014, art. 2926.1, p. 1169-1170.

québécoise[884]. L'interprétation soutenue par M. Rozon engendrerait alors une imprescriptibilité applicable seulement à une partie d'un tel recours.

[2490] En effet, la partie de l'action visant les dommages punitifs serait assujettie au régime général de la prescription, soit trois ans[885].

[2491] Cela aurait pour conséquence d'obliger la victime d'agression sexuelle « de plaider l'impossibilité d'agir pour réfuter les arguments de prescription »[886] sur cette partie de l'action. Elle aurait alors le choix d'abandonner son droit aux dommages punitifs ou d'accepter de subir le « procès dans le procès ».

[2492] Or, tel que mentionné plus haut, cela correspond à une problématique majeure que le législateur voulait corriger en adoptant l'article 2926.1 C.c.Q., car cela « décourageai[t] plusieurs victimes de se tourner vers le système de justice civile afin d'obtenir réparation pour préjudice subi »[887].

[2493] Il est donc inconcevable pour le Tribunal que l'intention du législateur ne fût pas de corriger les obstacles découlant de la prescription pour toute action civile en matière d'agression sexuelle, quelle que soit la forme des dommages réclamés.

[2494] Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'octroi de dommages punitifs est fondé « d'abord sur le principe de la dissuasion et vise à décourager la répétition d'un comportement semblable, autant par l'individu fautif que dans la société »[888]. Également, ces dommages peuvent « transmett[re] un message de dénonciation sociale »[889], c'est-à-dire de « souligner le caractère particulièrement répréhensible de l'acte dans l'opinion de la justice »[890].

[2495] Dès lors, en excluant les dommages punitifs de l'article 2926.1 C.c.Q., le Tribunal priverait les victimes d'agressions sexuelles d'un message clair de réprobation sociale à l'égard des actes posés par leur agresseur. Les victimes seraient « privées d'un outil qui pourrait être essentiel pour elles »[891].

---

884 Voir *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 42 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).
885 Plan de plaidoirie de M. Rozon, par. 82, 84 et 86.
886 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120.
887 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 120.
888 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 155.
889 *Succession de G.P.* c. *L.P.*, 2019 QCCA 863, par. 45 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-09, 38751).
890 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 155.
891 Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, Commission des institutions, 1re sess., 42e légis., vol.45, no 76, 11 juin 2020, Étude détaillée en commission, 11 h 45 (Mme Sonia Lebel).

[2496] De plus, cette interprétation du défendeur permettrait aux auteurs d'abus sexuels d'échapper à une partie de leur responsabilité au moyen de la prescription[892].

[2497] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal rejette le sens retenu par M. Rozon qui ne s'harmonise pas « avec l'esprit […] de la disposition en cause, son objet et l'intention du législateur »[893].

[2498] En définitive, le Tribunal croit plutôt qu'il est de la volonté du législateur que le terme « réparation » de l'article 2926.1 C.c.Q. reçoive un sens plus large qui inclut les différents remèdes que peuvent réclamer les victimes d'agressions sexuelles, tel que les dommages punitifs.

[2499] Le Tribunal est donc convaincu que les réclamations de dommages punitifs des demanderesses ne sont pas prescrites.

26.2.4 La notion de « préjudice corporel »

[2500] M. Rozon prétend que les dommages punitifs ne sont pas visés par la notion de « préjudice corporel » de l'article 2926.1 C.c.Q.

[2501] Le Tribunal ne retient pas l'argument du défendeur pour les raisons qui suivent.

[2502] Dans l'arrêt *Schreiber*, la Cour suprême affirme que la notion de préjudice corporel nécessite la présence d'une « atteinte à l'intégrité physique »[894]. Ce principe est repris dans l'arrêt *Cinar* où la Cour suprême précise que le tribunal doit « déterminer si l'acte qui a causé le préjudice était en soi une atteinte à l'intégrité physique de la victime, plutôt que de déterminer si l'acte a eu une incidence sur la santé physique de la victime »[895].

[2503] Plus récemment, dans l'arrêt *Dorval*, la Cour suprême a interprété l'article 2930 C.c.Q.[896] – lequel a été modifié dans les mêmes projets de loi que l'article 2926.1 C.c.Q.[897]. La Cour affirme que le fondement de l'action pour préjudice corporel correspond « à l'acte fautif générateur de l'atteinte à l'intégrité physique »[898] et que « c'est

---

892 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 133; Voir également *Bolduc* c. *Leclerc,* 2022 QCCS 3238, par.2.

893 *Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale)* c. *E.A.*, 2025 QCCA 1226, par. 39.

894 *Schreiber* c. *Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, par. 62.

895 *Cinar Corporation* c. *Robinson,* 2013 CSC 73, par. 100.

896 *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 3.

897 *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, L.Q. 2013, c. 8, art. 8 ; *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c. 13, art. 3.

898 *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 26.

la nature de l'atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice »[899].

[2504] À ce titre, l'auteur Daniel Gardner affirme que lorsqu'on s'attarde à analyser les « conséquences de l'atteinte subie pour qualifier le préjudice qui en découle, on réduit à néant le contenu de la notion de préjudice corporel, puisque ce dernier ne peut se concrétiser que dans les pertes matérielles et morales qu'il engendre »[900].

[2505] Suivant ces enseignements, dans l'éventualité où l'acte fautif initial constitue une atteinte à l'intégrité physique de la personne, les dommages-intérêts punitifs réclamés résultant de cette atteinte relèvent de l'action pour préjudice corporel.

[2506] Le Tribunal est donc convaincu que les dommages punitifs réclamés par les demanderesses sont visés par la notion de « préjudice corporel » de l'article 2926.1 C.c.Q.

26.2.5 L'inapplication de l'arrêt *Imperial Tobacco*

[2507] M. Rozon prétend que les enseignements suivants de l'arrêt *Imperial Tobacco* de 2019 s'appliquent à l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q. :

> [1058] Les présents recours, pour autant qu'ils concernent les dommages punitifs, se prescrivent par trois ans (art. 2925 C.c.Q.). La *L.r.s.s.d.i.t.* ne s'applique pas aux dommages punitifs, car ceux-ci ne sont pas de nature compensatoire et ne sont donc pas des « dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice / *damages for tobacco-related injury* ». L'article 1 *L.r.s.s.d.i.t.* confirme également que cette loi a une portée qui se limite aux dommages qui visent la réparation d'un préjudice. Cette lecture de la *L.r.s.s.d.i.t.* n'a pas fait l'objet d'une contestation ici.[901]

[2508] La Cour d'appel y analyse la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*[902], laquelle établit « une règle exorbitante du droit commun concernant le délai de prescription »[903] pour les actions du gouvernement prises pour le recouvrement du coût de soins de santé liés au tabac et les recours intentés par d'autres pour des dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice lié au tabac.

[2509] La discussion sur la portée du terme « réparation » dans cet arrêt est très brève. La Cour d'appel précise d'ailleurs que cette question n'a pas fait l'objet d'aucun débat

---

899 *Montréal (Ville)* c. *Dorval*, 2017 CSC 48, par. 26.
900 Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2024, par. 17.
901 *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1058.
902 *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, R.L.R.Q., c. R-2.2.0.0.1.
903 *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1030.

devant elle[904]. Le juge de première instance note, au même effet, que « [l]es demandeurs ne contestent pas cette position [des compagnies défenderesses], et [que] le [t]ribunal ne s'y oppose pas non plus »[905].

[2510] Le Tribunal est d'avis que cet arrêt ne peut servir de précédent contraignant quant à l'interprétation de l'article 2926.1 C.c.Q., puisque la Cour d'appel n'y était pas appelée à trancher un litige entre les parties sur cette question.

[2511] Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la *Loi* analysée dans cette affaire s'inscrit dans un contexte où le législateur souhaitait faciliter l'indemnisation du gouvernement et de la population pour les problèmes de santé répertoriés en lien avec le tabac[906], ce qui peut justifier pourquoi le régime spécial de prescription n'y a été appliqué qu'aux dommages compensatoires. L'article 2926.1 C.c.Q. concerne plutôt les actions civiles en matière de violence sexuelle, conjugale et subie pendant l'enfance, soit des actes pour lesquels le législateur a un intérêt particulier à favoriser la fonction dissuasive des dommages punitifs.

[2512] En définitive, le Tribunal croit que l'arrêt *Imperial Tobacco* de 2019 n'a pas la portée que lui prête M. Rozon. Les réclamations des demanderesses en dommages-intérêts punitifs sont imprescriptibles.

26.3 La preuve de la situation financière de M. Rozon

[2513] M. Rozon présente une preuve au sujet de sa situation financière dans le contexte des dommages punitifs réclamés par chacune des demanderesses.

[2514] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne qu'une objection fondée sur la règle de la meilleure preuve a été accueillie lorsque M. Rozon a tenté de brosser un portrait de sa situation financière par le biais du témoignage de Guylaine Lalonde. Depuis le 25 mars 2011, Mme Lalonde agit comme cofiduciaire de la Fiducie Rémi, laquelle a été créée au bénéfice de M. Rozon. Elle gère également ses comptes bancaires au Québec depuis sept ans.

[2515] Mme Lalonde confirme qu'aucune police d'assurance n'est présentement en vigueur, puisqu'elles ont été résiliées deux ans après la vente du Groupe Juste pour rire et que M. Rozon ne détient aucun placement REER ou hors REER.

[2516] M. Rozon produit une déclaration sous serment au sujet de sa situation financière. Les avocats des demanderesses ont l'opportunité de valider les informations financières

---

904 *Imperial Tobacco Canada ltée* c. *Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par.1058.
905 *Létourneau* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2015 QCCS 2382, par. 897.
906 Voir aussi *Colombie-Britannique* c. *Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49.

y apparaissant en fonction d'une documentation fournie pour leurs yeux seulement. Les demanderesses ne s'opposent pas à cette déclaration[907] qui se lit ainsi :

> Je, soussigné, Gilbert Rozon, domicilié au 2 des Châteaux, Saint-André-d'Argenteuil, province de Québec, J0V 1X0 affirme solennellement ce qui suit :
>
> 1. Je suis défendeur dans les présents dossiers;
>
> 2. La vente des actions détenues par Fiducie Rémi, madame Guylaine Lalonde et moi-même selon est de 50 millions, tel qu'il appert de l'article 2.2 du SPA (pièce P-17);[908]
>
> 3. Le prix de vente a notamment servi à payer des dettes bancaires, des frais comptables, des frais d'avocats, des primes de séparation pour les licenciements, etc.;
>
> 4. la Fiducie Rémi a perçu à ce jour un montant de 5 231 283,08 $. De ce montant, 2 208 918,45 $ m'ont été transférés personnellement et 451 838,76 $ ont servis à payer des honoraires professionnels à mon bénéfice exclusif. Le solde actuel du compte bancaire de Fiducie Rémi est à 1 067,86 $[909];
>
> 5. En décembre 2018, la société 10654779 Canada Inc. a été ajoutée à titre de bénéficiaire de la Fiducie Rémi conformément à l'Acte de fiducie (pièce P-16). Les actionnaires de 10654779 Canada Inc. sont Fiducie Rémi moi-même;
>
> 6. Au moment de la transaction, une somme totale de 15 millions (la retenue) demeurait payable aux vendeurs aux 1e, 2e et 3e anniversaire de la date de clôture (article 2.5b) du SPA (pièce P-17). Suite à une entente de règlement hors cour impliquant un tiers sans lien avec les signataires de la SPA, une somme a été amputée d'un montant de 2 784 238,47 $, portant le solde du montant de la retenue à 12 215 761,53 $ plus les intérêts (art. 2.5 b) du SPA). Le taux d'intérêt prévu au contrat de vente correspond au taux préférentiel de la Banque Royale du Canada de Montréal (Prime Rate) plus 4% par année, calculés quotidiennement et capitalisés mensuellement;
>
> 7. Le ou vers le 6 mars 2024, Gestion Juste pour Rire inc. et diverses sociétés affiliées incluant Festival JPR ont chacune déposé auprès du séquestre officiel un « Avis de l'intention de faire une proposition » conformément au paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
>
> 8. Le ou vers le 13 mars 2024, Gestion Juste pour rire Inc. a déposé une « Application for a transition Order, a first day initial order, a sisp approval

[907] Pièce D-126.
[908] Pièce P-17, mise sous scellés.
[909] Pièce D-127.

order and for an amended and restated initial ordrer » (Dossier de cour portant le numéro 500-11- 063779-249);

9. Le 4 avril 2024, une « Originating Application » a été intenté par moi-même et madame Guylaine Lalonde, personnellement et en notre capacité de fiduciaire de la Fiducie Rémi, contre les acheteurs et leurs société affiliées (Creative Artists Agency, LLC, Creative Artists Agency Holdings, LLC, ICM Enterprises LLC ainsi que 9379-3834 Québec Inc.) afin de récupérer le solde de la retenue prévue ci- avant indiqué, montant qui s'élevait en date du 1er novembre 2024 à 17 682 486,31 $ en capital et intérêts dans le dossier de cour portant le numéro 500-17-129429-240;

10. Le ou vers le 18 septembre 2024, les acheteurs ont déposé un moyen déclinatoire;

11. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

26.4 L'analyse des réclamations en dommages punitifs

[2517] Chaque demanderesse réclame 1 000 000 $ à titre de dommages punitifs.

[2518] À une exception, chacune d'entre elles a démontré de manière prépondérante qu'elle a subi une ou des agressions sexuelles de la part de M. Rozon. Dans ces circonstances, l'ouverture de leur droit à des dommages punitifs ne fait nul doute, puisqu'il a porté atteinte, de manière illicite, à leurs droits à la sécurité, à l'intégrité et à la dignité, reconnus par les articles 1 et 4 de la *Charte*.

[2519] En l'espèce, les gestes démontrés sont illicites, car ils constituent des agressions sexuelles. L'atteinte est également intentionnelle, puisque M. Rozon pose des gestes consciemment. Rappelons qu'il utilise différents prétextes pour se retrouver seul avec des demanderesses[910] avant de les agresser. Il fait également fi des refus clairement verbalisés par des demanderesse et adopte un même comportement à l'égard de témoins de faits similaires[911]. En somme, dans chaque cas, il démontre un désir et une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou à tout le moins, il agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou au moins probables que sa conduite engendrerait.

[2520] Rappelons que les objectifs d'une telle réparation sont « la prévention, la dissuasion (particulière et générale) et la dénonciation des actes qui sont particulièrement répréhensibles dans l'opinion de la justice »[912].

---

[910] Soit Annick Charette, Mme Charlebois, Anne-Marie Charette, Mme Courcelles, Mme Frenette et Mme Roy.

[911] Notamment Mme Frenette, Mme Courcelles, Sophie Moreau, Mme Tulasne, Véronique Moreau, Mme Corbo, Mme Giroux-Lachance et A.B.

[912] *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 138; *B* c. *X*, 2024 QCCA 774, par. 33.

[2521] Dans tous les cas, la violence sexuelle est moralement blâmable, car elle comporte l'exploitation illicite d'une personne par une autre qui la traite comme un objet en faisant fi de sa dignité humaine[913]. L'aspect dénonciateur des dommages punitifs permet d'envoyer un signal social sans équivoque de réprobation face à de tels comportements.

[2522] En l'espèce, les aspects préventif et dissuasif demeurent nécessaires. Malgré tous les inconvénients personnels, familiaux et professionnels qu'il décrit à la suite des dénonciations survenues en 2017, M. Rozon ne reconnaît toujours aucun tort causé aux demanderesses ni ne démontre de remords. Il poursuit d'ailleurs en diffamation quatre demanderesses.

[2523] Puisque l'ouverture aux dommages punitifs est démontrée, leur montant doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances appropriées et notamment, la gravité individuelle de la ou des fautes commises, la gravité globale de son comportement, sa situation patrimoniale, l'étendue de la réparation déjà octroyée et son antécédent en semblables matières.

[2524] En termes d'antécédent, M. Rozon a reconnu avoir agressé sexuellement une jeune femme en 1998. Par ailleurs, aucun des comportements démontrés en l'instance n'a été sanctionné par la justice pénale.

[2525] Les considérations qui suivent trouveront leur importance dans l'appréciation de la gravité individuelle et globale du comportement de M. Rozon[914] :

- La nature et la gravité objective des gestes posés;
- La répétition de ceux-ci, le cas échéant;
- Le comportement répété du défendeur;
- La durée de la conduite répréhensible;

---

[913] *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 344.

[914] *É. S. c. C. D.*, 2003 CanLII 28023 (QC CS), par. 51; *X c. Paquet*, 2023 QCCS 1351, par. 147 : « Ces gestes doivent être dénoncés et désapprouvés d'autant plus qu'ils ont été commis à l'égard d'employées, dans leur milieu de travail, par leur supérieur censé les protéger. »; *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 54; *Poulin c. Laliberté*, 2024 QCCS 4301, par. 166 et suiv.; *Rozon* c. *Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 117 et Louise Langevin et Nathalie Des Rosiers, avec la collab. de Marie-Pier Nadeau, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2012, p. 334, qui cite à ce sujet à la décision *W.K. c. Pornbacher*, 1997 Can LII 12565 (BC SC), en expliquant que « […] dans l'évaluation des dommages-intérêts punitifs, le juge a tenu compte du fait que le défendeur a fait subir un traitement cruel et violent au demandeur en lui imposant de revivre les évènements traumatisants afin d'en faire la preuve lors du procès criminel et en lui imposant de refaire cette même preuve au procès civil, car le défendeur niait les faits ».

- L'utilisation de prétextes pour tromper la demanderesse afin de se retrouver seul avec elle;
- Le moment de l'agression et s'il profite du sommeil ou de la somnolence de la demanderesse;
- L'établissement d'un climat de confiance en feignant de ne pas s'intéresser à la victime jusqu'à la dernière minute;
- L'état de vulnérabilité intrinsèque de la demanderesse en raison de sa minorité ou de traumatismes antérieurs à la connaissance du défendeur;
- Les liens préexistants entre lui et la demanderesse, notamment de nature familiale;
- Sa position d'autorité comme employeur;
- Son absence de remords;
- La présence de commentaire méprisant;
- Il inverse les rôles en affirmant ou en laissant sous-entendre qu'il n'est pas l'agresseur mais plutôt la victime.

[2526] Le montant octroyé doit être adapté à la situation patrimoniale de M. Rozon. Plus le patrimoine est considérable, plus la condamnation doit être élevée pour atteindre les objectifs recherchés, sans toutefois tomber dans un excès sans lien rationnels avec ceux-ci[915].. Le tribunal doit aussi tenir compte des sommes déjà octroyées à titre de dommages compensatoires.

[2527] M. Rozon possède la capacité de payer les dommages punitifs octroyés en l'instance. En effet, il a perçu à ce jour une somme de 2 208 918 $ de la vente de ses actions dans JPR. Il est toujours créancier, avec Mme Lalonde et La Fiducie Rémi, d'une somme d'environ 17 M$ à ce chapitre. Selon l'acte de la Fiducie Rémi[916], M. Rozon est le seul à pouvoir élire de nouveaux bénéficiaires. En 2018, il a ajouté 10654779 Canada inc. dont les actionnaires sont La Fiducie Rémi et lui-même. Il en est également l'administrateur.

[2528] M. Rozon détient des intérêts dans trois immeubles résidentiels au Québec, lesquels ont néanmoins fait l'objet d'une saisie avant jugement en matière matrimoniale au mois de janvier 2019[917]. Il détient également un immeuble à Paris qu'il a offert en

---

915 *Richard* c. *Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 201.
916 Pièce P-16, section 4.3.
917 Pièce P-18.

garantie en décembre 2017 en contrepartie d'un prêt de 2 millions d'euros dont le terme est maintenant échu[918].

[2529] En matière d'inconduites sexuelles, on retrouve dans la jurisprudence des montants de dommages punitifs octroyés allant jusqu'à 50 000 $[919]. Cependant, dans une plus grande proportion, ceux-ci ne dépassent pas 25 000 $, comme il appert de l'Annexe A.

[2530] Ici, les dommages-intérêts punitifs à accorder doivent dépasser ce qui serait normalement accordé en tenant compte des facteurs de gravité individuels énoncés ci-avant et ce, afin de tenir compte de la durée de son inconduite globale s'échelonnant sur deux décennies, du nombre élevé de victimes impliquées, de ses *modus operandi* ainsi que de sa situation patrimoniale importante.

[2531] Dans le cas d'Annick Charette, les dommages compensatoires s'élèvent à 65 000 $. L'agression inclut une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. M. Rozon établit un climat de confiance en feignant de ne pas s'intéresser elle alors qu'ils se trouvent au bar. Il utilise un prétexte pour l'amener dans une résidence privée et un second pour l'inciter à dormir sur les lieux. Malgré un refus manifesté très clairement en soirée, il profite de son sommeil ou de sa somnolence pour l'agresser. Enfin, il inverse les rôles en affirmant que c'est plutôt Mme Charette qui l'a agressé sexuellement. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 30 000 $ s'avèrent juste et appropriés.

[2532] Dans le cas de Lyne Charlebois, les dommages compensatoires s'élèvent à 85 000 $. L'agression inclut une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. M. Rozon profite de sa position dominante comme employeur potentiel pour la piéger. Il utilise des prétextes, soit un horaire trop chargé et sa volonté de changer sa chemise, pour se retrouver seul avec elle chez lui. Il est conscient de sa position dominante lorsqu'il affirme que Mme Charlebois est contemplative, c'est-à-dire impressionnée par le personnage qu'il représente. Il établit un climat de confiance en feignant de s'intéresser à elle, jusqu'au moment de l'agresser. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 30 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

[2533] Dans le cas d'Anne-Marie Charette, les dommages compensatoires s'élèvent à 50 000 $. L'agression implique des attouchements après l'avoir poussé sur le lit et de s'être retrouvé au-dessus d'elle. M. Rozon use de sa position d'autorité comme employeur pour la forcer, sous le prétexte de lui apporter un dossier, à se rendre dans sa chambre à l'Hôtel du Parc pendant le Festival. Il se montre harcelant en l'appelant à plusieurs reprises et insiste malgré ses refus. Dans ces circonstances et pour les autres

---

[918] Pièce P-19.

[919] Voir par exemple : *Hamel c. J.C.,* 2008 QCCA 1889 (50 000 $ pour une victime majeure); *B.* c. *X.,* 2024 QCCA 774 (37 500 $ pour une victime mineure) et *L.W. c. D.W.*, 2022 QCCS 1728 (50 000 $ pour une victime mineure).

motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 20 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

[2534] Dans le cas de Guylaine Courcelles, les dommages compensatoires s'élèvent à 75 000 $. L'agression implique une masturbation et une éjaculation alors que M. Rozon est collé sur elle. Il profite de sa position dominante comme employeur pour l'inciter à le rencontrer en soirée en prétextant vouloir discuter de son avenir. Il crée un climat de confiance en feignant de s'intéresser à elle. Il utilise un second prétexte pour la convaincre de dormir sur les lieux. Il profite de son sommeil ou de sa somnolence pour l'agresser. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 25 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

[2535] Dans le cas de Danie Frenette, l'agression inclut une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. M. Rozon profite de sa position dominante comme employeur et utilise un prétexte pour l'amener dans un endroit à l'abri des regards pour l'agresser. Compte tenu que les dommages compensatoires octroyés sont plus élevés soit de 130 780 $ et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 25 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

[2536] Dans le cas de Sophie Moreau, les dommages compensatoires s'élèvent à 100 000 $. Les épisodes d'attouchements s'échelonnent sur une deux périodes estivales. M. Rozon l'enserre dans ses bras à plusieurs reprises ou pose sa main sur sa cuisse, tout en indiquant qu'il veut l'embrasser ou prendre sa virginité. L'aspect répétitif et harcelant des gestes posés est à considérer. Mme Moreau est alors âgée de 15 et 16 ans et elle travaille à JPR. Il profite donc de sa position dominante comme employeur ainsi que de ses liens avec d'autres membres de la famille Moreau pour créer une relation de confiance tout en prenant avantage de sa vulnérabilité en raison de son âge. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 35 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

[2537] Dans le cas de Martine Roy, les dommages compensatoires s'élèvent à 65 000 $. L'agression à l'hôtel implique une tentative de baiser alors que M. Rozon laisse sous-entendre en être la victime. L'agression au Musée inclut une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. Il use de sa position dominante comme employeur et utilise un prétexte pour amener Mme Roy dans une loge à l'usage des artistes afin de l'agresser sexuellement. Il prend également avantage de l'état de vulnérabilité de celle-ci découlant de ses traumatismes antérieurs[920], lesquels sont à sa connaissance personnelle en raison des liens familiaux qui les unissent. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 30 000 $ s'avèrent juste et appropriés.

---

[920] Abus sexuels antérieurs, congédiement de l'Armée canadienne en raison de son homosexualité, problèmes de toxicomanie et enjeux de santé reliés à l'Hépatite C. La preuve n'établit pas les moments précis où M. Rozon a eu connaissance de ces différents évènements touchant Mme Roy, mais le Tribunal est satisfait que M. Rozon avait une connaisse générale de certains états de vulnérabilité touchant Mme Roy aux moments des agressions.

[2538] Enfin, dans le cas de Patricia Tulasne, les dommages compensatoires s'élèvent à 85 000 $. L'agression inclut une pénétration vaginale jusqu'à éjaculation. M. Rozon use de sa position dominante comme employeur potentiel. Il crée un climat de confiance en feignant de s'intéresser à elle pour ensuite offrir de la reconduire chez elle. Malgré un refus de sa part, il force son entrée chez elle et la plaque au mur. Quelques temps tard, il passe un commentaire méprisant à son égard. Dans ces circonstances et pour les autres motifs énoncés ci-avant, des dommages punitifs de 30 000 $ s'avèrent justes et appropriés.

27. LA DIFFAMATION

[2539] Dans cette dernière section du présent jugement, le Tribunal traite des quatre demandes reconventionnelles présentées par M. Rozon à l'encontre des demanderesses Lyne Charlebois, Patricia Tulasne, Danie Frenette et Martine Roy, qui sont respectivement les trois premières et la dernière à avoir introduit leurs actions en responsabilité civile contre le défendeur.

[2540] Rappelons que M. Rozon reproche en particulier la manière qu'il est dépeint dans les allégations des demandes introductives d'instance de ces quatre demanderesses. Aux fins de contexte générale, le Tribunal réfère à sa chronologie des faits communs à tous les dossiers entendus, qui se trouve à la section 5 du jugement. Les faits propres aux quatre demanderesses concernées ont déjà été examinés en détail, et le Tribunal en soulignera les éléments pertinents pour ce qui est du débat relatif à la diffamation, dans ses motifs qui suivent.

27.1 Le droit applicable à une atteinte à la réputation

[2541] Au Québec, le recours pour atteinte à la réputation est gouverné par le droit de la responsabilité extracontractuelle de l'article 1457 C.c.Q.[921], dont les principes généraux sont exposés au début de ce jugement[922]. Ceci signifie notamment qu'il appartient au demandeur reconventionnel de démontrer, selon la prépondérance des probabilités[923], l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

[2542] Dans l'arrêt *Bou Malhab*[924], la Cour suprême discute de la nature du recours en diffamation en ces termes :

> [22] **Il n'existe pas, au Québec, de recours particulier pour sanctionner la diffamation. Le recours en diffamation s'inscrit dans le régime général de la responsabilité civile prévu à l'art. 1457 *C.c.Q.*** Le demandeur a droit à une

[921] *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 32.
[922] Voir la section 4.
[923] Art. 2803, 2804 C.c.Q.
[924] *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc*., 2011 CSC 9. Voir aussi *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 32 et suiv.; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc.* c. *Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, par. 56 et suiv.; *St-Laurent* c. *Ruel*, 2026 QCCA 119, par. 11 et suiv.

> indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. La détermination de la faute suppose l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci, celle du préjudice requiert l'évaluation de l'incidence de cette conduite sur la victime et celle de la causalité exige que le décideur conclue à l'existence d'un lien entre la faute et le préjudice. C'est un domaine du droit où il importe de bien distinguer faute et préjudice. La preuve du préjudice ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise. La démonstration de la commission d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice susceptible de réparation.
>
> [23] **L'action en diffamation fait aussi intervenir la *Charte québécoise*, puisque, comme je l'ai souligné plus tôt, l'action repose sur une atteinte au droit à la sauvegarde de la réputation, garanti à l'art. 4 de cet instrument. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit le droit à la réparation du préjudice causé par une atteinte illicite aux droits de la personne. La *Charte québécoise* n'a toutefois pas créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile qui ferait double emploi avec le régime général** […]. Les principes généraux de la responsabilité civile servent toujours de point de départ pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires à la suite d'une atteinte à un droit […]. Les actions en responsabilité civile fondées sur une atteinte à un droit, tel le recours en diffamation, constituent donc un point de rencontre de la *Charte québécoise* et du *Code civil*. Cette convergence des instruments doit être considérée dans la définition des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile, c'est-à-dire la faute, le préjudice et le lien de causalité. […]
>
> (Nos emphases)

[2543] Rappelons que la *Charte québécoise* protège le droit à la réputation et permet, en cas d'atteinte illicite, d'obtenir des dommages compensatoires et, lorsqu'elle est intentionnelle, des dommages punitifs[925].

[2544] Le droit à la réputation fait également partie des droits extrapatrimoniaux dont jouit toute personne en vertu du droit civil, comme en disposent les articles 3 et 35 C.c.Q. :

> **3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.
>
> Ces droits sont incessibles.
>
> […]
>
> **35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

[925] Art. 4 et 49 de la *Charte québécoise*. Rappelons que M. Rozon recherche aussi, parallèlement, d'autres réparations en vertu de la *Charte québécoise* pour l'atteinte à sa réputation qu'il allègue découler des articles 2858.1 et 2926.1 C.c.Q., débat tranché dans le jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026.

> Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

[2545] Comme l'explique la Cour suprême dans l'arrêt *Prud'homme* c. *Prud'homme*[926], la diffamation constitue le préjudice que le demandeur a le fardeau de démontrer dans un tel recours. Elle consiste « dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables »[927].

[2546] L'analyse de la nature diffamatoire des propos ou des écrits s'effectue suivant une norme objective, à savoir si pour un citoyen ordinaire, les propos tenus ou les écrits, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers[928].

[2547] La preuve de l'atteinte à la réputation ne suffit pas, car il faut par ailleurs démontrer que le fait de diffamer constitue un acte fautif, c'est-à-dire qu'il faut « que l'atteinte constitue une violation de la norme objective prévue par l'art. 1457 C.c.Q. qui est celle du comportement de la personne raisonnable » placée dans les mêmes circonstances[929]. En ce qui a trait à la faute, la conduite reprochée peut être de deux ordres : l'une malveillante et l'autre simplement négligente[930].

[2548] À ce sujet, la Cour suprême, dans l'affaire *Prud'homme* précitée, reprend les propos suivants des auteurs Baudouin et Deslauriers :

> […] Cette faute peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe, ce qui correspond à l'ancienne notion de délit. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie, ce qui correspondait au quasi-délit. Les deux conduites donnent ouverture à responsabilité et droit à réparation, sans qu'il existe de véritable différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la

---

926 *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 33.

927 *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 33, citant *Société Radio-Canada* c. *Radio Sept-îles inc.*, 1994 CanLII 5883 (C.A.). Voir aussi *Desbiens* c. *Standish*, 2024 QCCA 725, par. 43, 90 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2025-03-06, 41408).

928 *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 34. Voir aussi *Gilles E. Néron Communication Marketing inc.* c. *Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, par. 57; *Hébert* c. *Capital Transit inc.*, 2020 QCCA 926, par. 31.

929 *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 24. Voir aussi *Lalli* c. *Gravel*, 2021 QCCA 1549, par. 54 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2022-06-16, 39979).

930 *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 34; *Bou Malhab* c. *Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 25.

> responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fausse que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire. […][931]

(Références omises)

[2549] Il est ainsi possible d'identifier trois situations pouvant engager la responsabilité civile de l'auteur des propos ou d'écrits diffamants :

> [36] […] La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. […][932]

(Références omises)

[2550] L'analyse de la faute est contextuelle[933]. Lorsqu'il s'agit d'allégations d'une procédure judiciaire, selon une jurisprudence constante, la diffamation donne lieu à des dommages-intérêts à la condition de démontrer 1) que les allégations diffamatoires sont fausses; 2) qu'elles ne sont pas pertinentes au litige; 3) qu'elles ont été faites malicieusement ou, du moins, avec une témérité telles qu'elles équivalent à malice; et 4) qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire. Ces quatre conditions sont cumulatives[934]. Voyons donc ce qu'il en est.

[2551] Les propos ou les écrits doivent avoir été diffusés, c'est-à-dire communiqués à au moins une personne autre que la victime, et ce, peu importe leur mode de communication (verbal, écrit, par voie d'affirmation ou de sous-entendu, par voie électronique, sur les

---

931 Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 9e éd., vol. 1, Montréal, Yvon Blais, 2020, par. 1-297, dont une version antérieure au même effet est citée dans *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 35.

932 *Prud'homme* c. *Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 36. Voir aussi *Majarov* c. *Briginshaw*, 2025 QCCA 534, par. 19 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2026-01-08, 41856).

933 *Gilles E. Néron Communication Marketing inc.* c. *Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53, par. 59; *A.B.* c. *Google*, 2026 QCCA 157, par. 46.

934 *Ville de Laval* c. *Consultants Gauthier Morel inc*., 2022 QCCA 1342, par. 65 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2023-05-11, 40478); *Procureur général du Québec* c. *Fiset*, 2022 QCCA 487, par. 51; *Ponce* c. *Société d'investissements Rhéaume ltée*, 2021 QCCA 1363, par. 141 (appel rejeté, 2023 CSC 25); *Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac* c. *Expert-conseils RB inc.*, 2017 QCCA 381, par. 85; *C.J. Borenstein* c. *Eymard*, 1992 CanLII 3157 (C.A.); *L.B.* c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759, par. 370-371; *S.B.* c. *Ostiguy*, 2021 QCCS 3453, par. 284. Voir aussi Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS avec la collab. de Marie-Pier NADEAU, *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e éd., Montréal, Yvon Blais, 2012, par. 670.

ondes ou dans les journaux). Si ceux-ci entraînent un dommage, ils doivent recevoir compensation[935].

27.2 La diffamation et les fautes reprochées par M. Rozon

[2552] M. Rozon reproche donc à Mmes Charlebois, Tulasne, Frenette et Roy d'avoir entrepris des actions comprenant de graves allégations alors que les faits en question seraient présumés ou formulés par déduction et exagérés. Il leur reproche également de référer à des faits sans lien avec leur propre action et d'avoir transmis une copie de leurs procédures judiciaires aux médias avant même de la lui signifier personnellement, et ce, dans le but évident d'attirer l'attention publique, dans un esprit malicieux. En somme, il plaide qu'elles portent des « accusations graves et sans fondement dans le but unique et évident de salir sa réputation ».

[2553] Selon M. Rozon, les allégations des quatre demanderesses qui réfèrent aux faits suivants seraient diffamatoires :

a) Il constitue un « prédateur sexuel » ayant agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur au moins 40 ans;

b) Sa condamnation criminelle en lien avec les évènements survenus au Manoir Rouville-Campbell;

c) La demande d'autorisation d'exercer une action collective qui a été accueillie en Cour supérieure, puis rejetée par la Cour d'appel et enfin, la Cour suprême rejette la Requête pour autorisation de se pourvoir contre la décision rendue par la Cour d'appel;

d) Le service de police a ouvert une enquête portant sur plusieurs plaintes. Le ministère public n'a retenu qu'une seule des 14 plaintes en l'accusant de viol et d'attentat à la pudeur et qu'il en a été acquittée;

e) Il ment en niant les gestes lui étant reprochés par le biais de son communiqué de presse transmis en septembre 2018, dont le contenu est repris.

[2554] En sus, M. Rozon reproche à Mme Tulasne d'avoir multiplié ses démarches et utilisé la tribune offerte par le mouvement #MoiAussi et le groupe *Les Courageuse* pour lui nuire intentionnellement. De plus, elle allègue faussement qu'il l'a traitée de « grosse pute rose », et ce, dans le but de le dépeindre comme un monstre aux yeux du public.

---

[935] Voir *Crookes* c. *Newton*, 2011 CSC 47; *Desbiens* c. *Standish*, 2024 QCCA 725, par. 43; *Parisien* c. *Hôtel du Lac Tremblant inc.*, 2018 QCCA 2217, par. 14; *Lapierre* c. *Somary*, 2012 QCCS 4190, par. 101 et 102; *Trabelsi* c. *Bouhiaoui*, 2024 QCCS 1520, par.13 et *N.N.* c. *Mercure*, 2025 QCCS 520, par. 228.

[2555] Il réclame, à chacune des quatre demanderesses, une somme de 125 000 $ à titre de dommages moraux et pour troubles et inconvénients en lien avec l'atteinte à sa réputation ainsi qu'une somme de 25 000 $ en dommages punitifs.

27.3 La position des demanderesses visées

[2556] Les quatre demanderesses soutiennent que leurs allégations sont vraies et d'intérêt public, puisqu'en 2021 et 2022, la réputation de M. Rozon est celle d'un prédateur sexuel en ayant agressé et harcelé plusieurs femmes.

27.4 L'analyse du caractère diffamatoire des allégations reprochées

[2557] D'entrée de jeu, le Tribunal souligne que le Plan de plaidoiries de M. Rozon n'adresse pas ses recours en diffamation. Il ne les plaide que brièvement à l'audience.

[2558] M. Rozon démontre malgré tout l'existence de propos diffamatoires à son égard. L'étiquette de « prédateur sexuel », attribuée publiquement dans une procédure judiciaire, est de nature à susciter à l'égard d'une personne des sentiments défavorables et à déconsidérer sa réputation auprès de tiers[936].

[2559] La mention d'une condamnation antérieure pour agression sexuelle est également susceptible d'avoir un tel effet.

[2560] L'allégation que M. Rozon a menti dans un communiqué de presse, en septembre 2018, est également propre à atteindre sa réputation.

[2561] Les deux autres catégories d'allégations reprochées par le défendeur, à savoir celles relatives à l'action collective intentée contre lui, au nombre de plaintes à la police et à son acquittement, sont relatives à la prédation sexuelle qu'on lui attribue, bien qu'on puisse s'interroger sur leur caractère diffamatoire puisque ces démarches ou procédures se sont soldées à son avantage. Le Tribunal n'a toutefois pas à en décider, car quoi qu'il en soit, pour les motifs qui suivent, il conclut que les quatre demanderesses n'ont commis aucune faute à l'égard de M. Rozon.

27.5 L'analyse des fautes reprochées

[2562] M. Rozon ne se décharge pas de son fardeau d'établir, à la fois, que les allégations dont il fait l'objet sont fausses, qu'elles ne sont pas pertinentes au litige; qu'elles ont été faites malicieusement ou, du moins, avec une témérité telles qu'elles équivalent à malice, parce qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire.

---

[936] Voir par exemple *Herman* c. *Zajdel*, 2023 QCCS 5251, par. 365-368; *Lefebvre* c. *Desjardins*, 2023 QCCS 205, par. 96-97.

27.5.1 Les allégations affirmant qu'il est un « prédateur sexuel », que 14 plaintes ont été logées contre lui et sa condamnation antérieure

[2563] Les demanderesses réfèrent le Tribunal à une décision rendue par le *Comité de discipline de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec* qui cite un extrait du rapport de Dr Marc Ravart ayant témoigné comme expert dans cette affaire. Ce dernier définit le prédateur sexuel comme étant un homme qui a expressément harcelé, forcé ou obligé les femmes à entreprendre une relation sexuellement intime avec lui[937].

[2564] À l'audience, Dr Ravart confirme cette définition et ajoute que les probabilités pour un personne d'être considérée comme un prédateur sexuel augmentent si elle a déjà plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle par le passé. Il confirme également que si plusieurs victimes dénoncent une même personne, il est plus probable que cette personne soit un prédateur sexuel.

[2565] Le Tribunal note que la demande d'autorisation de l'action collective des *Courageuses* contient également des allégations selon lesquelles M. Rozon mérite cette qualification de « prédateur sexuel ». La Cour rejette toutefois la demande du défendeur en radiation d'allégations, au motif qu'il s'agit d'une énonciation « factuelle » correspondant aux comportements spécifiques et au *modus operandi* que les *Courageuses* lui reprochent[938].

[2566] Au moment du dépôt de leurs procédures individuelles, les quatre demanderesses poursuivies en diffamation s'appuient notamment sur l'enquête journalistique, rendue publique en 2017, qui présente des faits justifiant l'utilisation d'une telle expression dans leurs procédures. Cette enquête concerne plusieurs situations d'agression sexuelle ou de harcèlement rapportées par Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Sophie Moreau, Pénélope McQuade, Geneviève Allard-Lorange, Salomé Corbo, Chloé Giroux-Lachance et Marlène Bolduc. Elles s'appuient aussi sur la condamnation antérieure de M. Rozon.

[2567] Mme Charlebois se base, également, sur les confidences d'agression sexuelle qu'elle a reçues d'A.B. et de sept autres femmes à la suite de son message publié le 16 octobre 2017. Toutes ces personnes ne comptent pas parmi celles ayant porté plainte contre lui.

[2568] Pour sa part, Mme Tulasne expose qu'après les évènements du Manoir Rouville-Campbell, les langues se sont déliées. Des comédiens discutaient entre eux après les spectacles et M. Rozon jouissait d'une réputation d'harceleur. Une personne

---

[937] Pièce P-162, p. 14.
[938] *Les Courageuses* c. *Rozon*, 2018 QCCS 969, par. 39, 41.

s'est confiée à elle en lui indiquant avoir été « violée » par M. Rozon. Cette personne ne compte pas parmi celles ayant porté plainte contre lui.

[2569] De son côté, en 2016, Mme Frenette échange avec Martine Rochette sur ce que cette dernière a vécu avec M. Rozon. Il s'agit d'une situation d'agression sexuelle supplémentaire à la connaissance de Mme Frenette qui s'ajoute aux révélations rendues publiques pour appuyer son allégation qui le qualifie de « prédateur sexuel ». Mme Frenette réfère à l'agression de Mme Rochette dans sa procédure introductive d'instance[939].

[2570] Les conclusions du Tribunal en l'instance, eu égard aux huit actions retenues et aux récits des sept témoins de faits similaires, appuient l'affirmation des quatre demanderesses poursuivies voulant que le comportement de M. Rozon s'inscrive dans la définition d'un « prédateur sexuel ».

[2571] Les allégations des demanderesses concernant la condamnation antérieure de M. Rozon et les plaintes logées contre lui sont vraies. Quant au nombre exact de plaintes, la preuve présentée en l'instance démontre l'existence d'au moins douze d'entre elles.

[2572] À l'évidence, les demanderesses incluent de telles allégations dans le contexte de leurs réclamations en dommages punitifs. Elles visent donc un objectif précis qui s'inscrit dans leur théorie de la cause. En effet, celles-ci doivent satisfaire leur fardeau de preuve en démontrant notamment le caractère intentionnel des gestes posés, leur gravité et le comportement global de M. Rozon.

27.5.2 Les allégations concernant le cheminement de la demande d'autorisation d'exercer une action collective

[2573] Les allégations concernant la demande d'autorisation d'exercer une action collective sont vraies et complètes. Elles décrivent le cheminement procédural avant l'institution de actions individuelles des demanderesses. Elles n'ont rien de fautif.

27.5.3 Les allégations visant le fait que M. Rozon ment en niant les allégations logées contre lui

[2574] Enfin, à l'appui de leurs allégations concernant le fait que M. Rozon aurait menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement les femmes, les demanderesses réfèrent au communiqué de presse transmis par ce dernier en septembre 2018 à la station 98.5 FM à la suite de la dénonciation de Martine Roy, lequel se lit ainsi :

> Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à

[939] Demande introductive d'instance de Danie Frenette, par. 95.

> collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment.

[2575] Une fois de plus, ces allégations sont véridiques, car elles s'appuient sur un communiqué de presse émis par M. Rozon, dans lequel il nie catégoriquement les allégations le concernant.

[2576] L'affirmation voulant qu'en se faisant, il mente est pertinente au litige alors que la crédibilité des parties est au cœur des questions à trancher.

27.5.4 Les reproches additionnels adressés à l'endroit de Mme Tulasne

[2577] M. Rozon ne soumet aucun argument à l'égard de ces reproches. Il ne convient pas d'y accorder une importance que lui-même ne leur donnent pas. D'ailleurs, il serait injuste que, le Tribunal y envisage un fondement potentiel pour ensuite en examiner la valeur alors que les autres parties n'auraient pu faire valoir leur propre position. L'équité procédurale s'y oppose.

[2578] En conclusion, M. Rozon ne démontre pas l'existence d'une faute de la part des quatre demanderesses visées par ses recours en diffamation. Ces derniers doivent donc échouer.

27.6 L'analyse des dommages découlant de la diffamation

[2579] Par souci d'exhaustivité, le Tribunal se prononce finalement sur les dommages pécuniaires et non-pécuniaires que le défendeur réclame dans le cadre de sa demande reconventionnelle.

[2580] M. Rozon présente une preuve de ses préjudices découlant des dénonciations en 2017, du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et du procès criminel. Celle-ci est abordée plus en détails dans le jugement constitutionnel[940].

[2581] Cependant, M. Rozon n'offre aucune preuve de dommages en lien avec la diffusion des allégations spécifiques qu'il reproche aux demanderesses.

[2582] En effet, son témoignage se limite aux faits qu'en avril 2021, il apprend par le biais des médias qu'il fait l'objet d'une première action civile individuelle, puisqu'on sollicite alors sa réaction. Par la suite, il reçoit de nouvelles actions individuelles sur une base régulière. De la même manière, il en apprend l'existence par les médias. Ces poursuites utilisent un langage qu'il qualifie d'épouvantable.

---

[940] Voir jugement constitutionnel rendu le 31 mars 2026, section 7.2.

[2583] D'un point de vue professionnel, ses projets de relance à l'étranger s'éteignent, car les actions civiles individuelles sont publicisées à l'étranger comme étant de nouvelles accusations. Le Tribunal accueille l'objection fondée sur les règles du ouï-dire et de la meilleure preuve soulevée lors du témoignage de M. Rozon relativement à la perception à l'étranger des actions civiles individuelles.

[2584] En somme, M. Rozon ne démontre pas qu'il y a eu diffusion, à l'étranger, des allégations spécifiques visées par ses recours en diffamation ni qu'il en a subi un préjudice.

28. CONCLUSIONS

[2585] Pour tous ces motifs, le Tribunal accueille les actions civiles entreprises par Annick Charette, Lyne Charlebois, Anne-Marie Charette, Sophie Moreau, Martine Roy et Patricia Tulasne. Il accueille en partie l'action intentée par Danie Frenette et rejette celle de Marylena Sicari. Il rejette aussi les quatre actions en diffamation intentées par M. Rozon.

[2586] Ce jugement vise donc à clore ce long procès et à réaffirmer que l'atteinte à l'intégrité de la personne, lorsque démontrée, commande une réponse de droit proportionnelle à la l'ampleur des préjudices subis.

[2587] De même, en consignant les faits établis selon la balance des probabilités, il permet d'attribuer la responsabilité là où elle réside, tout en offrant une forme de réparation qui s'étend au-delà de l'aspect pécuniaire, soit une validation de la quête de justice recherchée par les demanderesses.

[2588] Enfin, son ampleur s'explique aisément en raison de l'analyse individuelle requise pour chacun des neuf recours principaux, des très nombreuses décisions à rendre concernant la preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. ainsi que des nombreux arguments avancés par les avocats qui, en l'instance, ont exercé leur rôle avec professionnalisme, rigueur et conviction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[2589] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Annick Charette, la somme de 65 000 $ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2590] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Annick Charette, la somme de 30 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2591] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Lyne Charlebois, la somme de 85 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2592] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Lyne Charlebois, la somme de 30 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2593] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Anne-Marie Charette, la somme de 50 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2594] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Anne-Marie Charette, la somme de 20 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2595] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Guylaine Courcelles, la somme de 75 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2596] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Guylaine Courcelles, la somme de 25 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2597] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Danie Frenette, la somme de 130 780 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2598] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Danie Frenette, la somme de 25 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2599] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Sophie Moreau, la somme de 100 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2600] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Sophie Moreau, la somme de 35 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2601] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Martine Roy, la somme de 65 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2602] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Martine Roy, la somme de 30 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2603] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Patricia Tulasne, la somme de 85 000 $, à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de l'assignation;

[2604] **CONDAMNE** le défendeur à payer à Patricia Tulasne, la somme de 30 000 $, à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle calculés de la date du présent jugement;

[2605] **REJETTE** les quatre recours en diffamation;

[2606] **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et d'expertise contre le défendeur à l'égard des demanderesses précitées;

[2607] **REJETTE** l'action de Marylena Sicari;

[2608] **LE TOUT,** avec les frais de justice contre cette demanderesse.

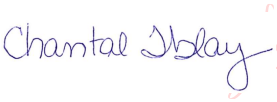

CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
Me Jessica Lelièvre
Me Marie-Laure Dufour
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats des demanderesses

Me Mélanie Morin
Me Pascal A. Pelletier
Morin Pelletier avocats
Avocats du défendeur

Me Laurent Debrun
Spiegel Ryan
Avocat-conseil du défendeur

Me Michel Déom
Me Amélie Bellerose
Me Cédric Thomas-Delarosbil
Me Aurélie Fortin
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du mis en cause

Dates d'audience : 9 au 20 décembre 2024;
8, 9 et du 13 au 16 janvier 2025;
3, 4, 10, 11, 14, du 17 au 20 et 26 février 2025;
10 et 13 mars 2025;
15 et du 22 au 24 avril 2025;
27 et 28 mai 2025;
2 au 5, du 25 au 27 et 30 juin 2025;
2 et du 7 au 9 juillet 2025;
25 au 29 août 2025;
15, du 22 au 26 et 29 septembre 2025.

TABLE DES MATIÈRES

1. Pour naviguer dans ce jugement 3
2. L'aperçu 4
2.1 Le contexte 4
2.2 Le litige 5
2.3 Certaines questions particulières 7
2.4 Le résultat 8
3. L'analyse 9
4. Le droit applicable à la responsabilité civile 10
4.1 La faute civile 10
4.2 Certaines notions relatives à la preuve 13
4.3 Le préjudice et les dommages en matière de violence sexuelle 16
4.3.1 Les dommages pécuniaires 16
4.3.2 Les dommages non pécuniaires 18
4.4 Le lien de causalité 27
5. La chronologie des faits communs à toutes les actions 29
6. L'objection relative à la preuve de faits similaires 39
7. La preuve d'expertise sur les impacts d'une agression sexuelle et les mythes et stéréotypes 44
8. Les moyens de défense généraux de M. Rozon 48
8.1 Le mouvement social #MoiAussi 48
8.2 Les motivations des demanderesses et des témoins de faits similaire 49
8.3 Les cas de contamination invoqués concernant les demanderesses 51
8.4 Le comportement général de M. Rozon comme patron et envers les femmes 53
8.4.1 Le témoignage de M. Rozon 54
8.4.2 Le témoignage de Lucie Rozon 54
8.4.3 Le témoignage de Luce Rozon 54
8.4.4 Le témoignage d'Hélène Vallée 54
8.4.5 Le témoignage de Guylaine Lalonde 55
8.4.6 Le témoignage de Judith Suissa 55
8.4.7 Le témoignage de Pierre-Marc Johnson 56
8.4.8 Le témoignage de Guy Fournier 56
8.4.9 Le témoignage de François Flamand 57
8.4.10 Le témoignage de Louise Thériault 58
8.4.11 Le témoignage d'Anne Laplante 58

8.4.12 Le témoignage de Serge Postigo....58
8.4.13 Le témoignage de Deborah Huet....59
8.4.14 Le témoignage de Didier Frost....60
8.4.15 Le témoignage de Patrice Moukouati....60
8.4.16 La conclusion concernant cette preuve....61
9. La crédibilité de Gilbert Rozon et la fiabilité de son témoignage....61
9.1 Les évènements entourant le Manoir Rouville-Campbell....61
9.1.1 La consommation d'alcool de M. Rozon....63
9.1.2 La banalisation des gestes posés à l'égard de K.C....64
9.1.3 Les chefs d'accusation de séquestration et de voies de fait....65
9.1.4 Le règlement entourant le plaidoyer de culpabilité de Gilbert Rozon....66
9.1.5 Les paroles échangées avec K.C....67
9.1.6 Les propos tenus par Gibert Rozon à l'émission animée par Josélito Michaud en référence à l'affaire du Manoir Rouville-Campbell....68
9.1.7 La valeur probante de la condamnation résultant du plaidoyer de culpabilité de M. Rozon en lien avec les évènements du Manoir Rouville-Campbell....69
9.2 Les informations détenues par Gilbert Rozon avant d'annoncer sa démission, le 18 octobre 2017....70
9.3 L'extorsion de la part Geneviève Allard-Lorange invoquée par Gilbert Rozon 72
9.4 Les souvenirs laconiques de Gilbert Rozon....76
9.5 Les conclusions du Tribunal concernant la crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage....76
10. L'action d'Annick Charette....77
10.1 La preuve en demande concernant la faute....77
10.2 La preuve en défense concernant la faute....80
10.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q....82
10.3.1 La preuve au procès....82
10.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charette....82
10.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon....82
10.4 Le verdict d'acquittement prononcé par la Cour du Québec....82
10.5 L'analyse de la crédibilité d'Annick Charette et de la fiabilité de son témoignage....83

10.5.1 Les motivations d'Annick Charette....84
10.5.2 L'invraisemblance de son récit....85
10.5.3 La contradiction au sujet de l'année de l'agression sexuelle....85
10.5.4 Les souvenirs laconiques de Mme Charette....87
10.5.5 L'altération de son récit en raison de l'amnésie....88
10.5.6 L'altération du récit d'Annick Charette en raison de son échange avec Line Richard.....90
10.5.7 Les conclusions concernant la crédibilité et la fiabilité du témoignage d'Annick Charette....90
10.6 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage....91
10.7 L'analyse de la faute dans l'action d'Annick Charette....91
10.8 La preuve concernant les dommages et le lien de causalité....93
10.9 L'analyse des dommages et du lien de causalité....93
11. L'action de Lyne Charlebois....94
11.1 La preuve en demande concernant la faute....95
11.2 La preuve en défense concernant la faute....98
11.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.....100
11.3.1 La preuve au procès....100
11.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charlebois....101
11.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon....102
11.4 L'analyse de la crédibilité de Lyne Charlebois et de la fiabilité de son témoignage....102
11.4.1 Les motivations de Lyne Charlebois....102
11.4.2 L'affirmation erronée au sujet de sa rupture avec M. Dugas....103
11.4.3 L'affirmation erronée au sujet de sa consommation de drogues....105
11.4.4 L'altération du récit de Mme Charlebois au sujet de son regard....107
11.4.5 L'altération du récit de Mme Charlebois en raison de sa période de « black-out »....110
11.4.6 L'altération des récits de Mme Charlebois et de M. Dugas en raison de leurs échanges....110
11.4.7 L'altération du récit de Mme Charlebois en raison de ses échanges avec sa soeur....111

11.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage .111
11.6 L'analyse de la crédibilité d'Alain Dugas 111
11.7 L'analyse de la crédibilité de Paul Rodriguez 112
11.8 L'analyse de la faute dans l'action de Lyne Charlebois 113
11.9 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité 116
11.10 La preuve d'expertise concernant Lyne Charlebois.....118
11.10.1 Dr Marc Ravart.....118
11.10.2 Professeure Karine Baril 123
11.11 L'analyse des dommages et du lien de causalité 124
11.11.1 Les pertes non pécuniaires 124
11.11.2 Les pertes pécuniaires 127
12. L'action d'Anne-Marie Charette 129
12.1 La preuve en demande concernant la faute 129
12.2 La preuve en défense concernant la faute 133
12.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon 133
12.2.2 Le témoignage d'Hélène Vallée 134
12.2.3 Le témoignage de Richard Bleau.....134
12.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 135
12.3.1 La preuve au procès 135
12.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Charette 135
12.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon.....136
12.4 L'analyse de la crédibilité d'Anne-Marie Charette et de la fiabilité de son témoignage 136
12.4.1 Les motivations d'Anne-Marie Charette 136
12.4.2 Les contradictions dans le récit d'Anne-Marie Charette.....137
12.4.3 L'altération de son récit en raison de ses échanges avec Guylaine Courcelles 138
12.4.4 L'altération de son récit en raison de son amnésie 140
12.4.5 L'altération de son récit au sujet de l'emplacement des bureaux de Juste pour rire 140
12.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage .141

12.6 L'analyse de la faute dans l'action d'Anne-Marie Charette 141
12.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité 146
12.8 L'analyse des dommages et du lien de causalité 147
12.8.1 Les pertes non pécuniaires 147
12.8.2 Les pertes pécuniaires 148
13. L'action de Guylaine Courcelles 149
13.1 La preuve en demande concernant la faute 149
13.2 La preuve en défense concernant la faute 155
13.2.1 Le témoignage de M. Rozon 155
13.2.2 Le témoignage d'Hélène Vallée 156
13.2.3 Le témoignage de Richard Bleau 156
13.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 157
13.3.1 La preuve au procès 157
13.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Courcelles 157
13.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon 158
13.4 L'analyse de la crédibilité de Guylaine Courcelles et la fiabilité de son témoignage 158
13.4.1 L'invraisemblance de son récit 158
13.4.2 L'altération de son récit en raison des échanges avec Anne-Marie Charette 159
13.4.3 La contradiction au sujet des échanges intervenus avec M. Bleau 161
13.4.4 Les distorsions cognitives dont souffre Mme Courcelles 163
13.5 L'analyse de la crédibilité de M. Rozon et de la fiabilité de son témoignage 163
13.6 L'analyse de la crédibilité de Myriam Harvey 163
13.7 L'analyse de la crédibilité de Viviane Raymond 164
13.8 L'analyse de la crédibilité de Francesca Sicuro 164
13.9 L'analyse de la faute dans l'action de Guylaine Courcelles 164
13.10 La preuve testimoniale concernant les dommages et le lien de causalité 168
13.10.1 Parcours de vie de Guylaine Courcelles antérieur à l'agression reprochée à M. Rozon 168
13.10.2 Parcours de vie de Guylaine Courcelles depuis l'agression reprochée à M. Rozon 169

13.11 La preuve découlant des dossiers médicaux de Mme Courcelles et d'un extrait de son autobiographie publiée en novembre 2021 171

13.12 L'analyse des dommages et du lien de causalité dans l'action de Guylaine Courcelles 173

14. L'action de Danie Frenette 178

14.1 La preuve en demande concernant la faute 178

14.2 La preuve en défense concernant la faute 183

14.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 185

14.3.1 La preuve au procès 185

14.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Frenette 185

14.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon 186

14.4 L'analyse de la crédibilité de Danie Frenette et la fiabilité de son témoignage respectif 187

14.4.1 L'objet de la fête tenue à l'été 1988 187

14.4.2 Le nombre d'invités et la présence de la conjointe de M. Rozon à la fête 188

14.4.3 La caresse dans le dos 189

14.4.4 La connaissance des motifs de son congédiement 189

14.4.5 L'invraisemblance de son récit en raison de l'endroit où Mme Frenette situe l'agression 190

14.4.6 L'altération de son récit quant au début de son amnésie 192

14.4.7 L'altération de son récit en raison de l'article paru dans le journal Le Devoir 193

14.4.8 Les altérations du récit de Mme Frenette en raison de ses échanges avec sa sœur et Martine Rochette 193

14.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage 194

14.6 L'analyse de la faute dans l'action de Danie Frenette 197

14.6.1 L'agression sexuelle invoquée à la résidence de M. Rozon 198

14.6.2 Les évènements subséquents survenus chez Mme Frenette et au Parc Jean Drapeau 199

14.6.3 Les évènements lors de son séjour à Paris 203

14.7 La preuve factuelle concernant les dommages réclamés par Danie Frenette et le lien de causalité 204

14.7.1 Le parcours de vie de Mme Frenette antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon....204
14.7.2 Le parcours de vie de Mme Frenette postérieur aux gestes reprochés à M. Rozon....205
14.8 La preuve d'expertise concernant les dommages et le lien de causalité....209
14.9 L'analyse des dommages et le lien de causalité....216
14.9.1 Les pertes non pécuniaires....216
14.9.2 Les pertes pécuniaires....218
15. Le récit de Martine Rochette....221
15.1 La preuve en demande....221
15.2 La preuve en défense....222
15.3 Les conclusions du Tribunal concernant le récit de Martine Rochette....222
16. L'action de Marylena Sicari....222
16.1 La preuve recueillie sous réserve des alinéas 1(1) et 1(2) de l'article 2858.1 C.c.Q.....222
16.2 La preuve en demande concernant la faute....223
16.3 La preuve en défense concernant la faute....226
16.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon....226
16.3.2 Le témoignage de Judith Suissa....228
16.3.3 Les témoignages de Lucie et Luce Rozon....228
16.3.4 Le témoignage de Sylvia Ohayon....229
16.3.5 Le témoignage de François Flamand....229
16.3.6 Le témoignage de Guylaine Lalonde....230
16.4 L'analyse du reste de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.....230
16.4.1 La preuve au procès....230
16.4.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Sicari....230
16.4.3 L'interrogatoires hors cour de M. Rozon....231
16.5 L'analyse de la crédibilité de Marylena Sicari et de la fiabilité de son témoignage....232
16.6 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage....232
16.7 L'analyse de la faute dans l'action de Marylena Sicari....232
16.7.1 Le harcèlement téléphonique....233

16.7.2 Les évènements à la billetterie et à la tente VIP 235
16.7.3 Les attouchements sous forme de frôlement ou de frottement 238
16.8 La preuve concernant les dommages réclamés par Marylena Sicari et du lien de causalité 239
16.9 L'analyse concernant les dommages et le lien de causalité 239
17. L'action de Sophie Moreau 240
17.1 La preuve en demande concernant la faute 240
17.2 La preuve en défense concernant la faute 246
17.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon 246
17.2.2 Le témoignage de Lucie Rozon 248
17.2.3 Le témoignage de Luce Rozon 248
17.2.4 Le témoignage de Judith Suissa 249
17.2.5 Le témoignage de Sylvia Ohayon 249
17.2.6 Le témoignage de Guylaine Lalonde 249
17.2.7 Le témoignage d'Anne Laplante 249
17.3 L'analyse de la preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 250
17.3.1 La preuve au procès 250
17.3.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Moreau 250
17.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon 251
17.4 L'analyse de la crédibilité de Sophie Moreau et de la fiabilité de son témoignage 252
17.4.1 Les motivations de Mme Moreau 252
17.4.2 L'invraisemblance du récit de Mme Moreau 253
17.4.3 Les souvenirs lacunaires de Mme Moreau 253
17.4.4 La non-divulgation de faits importants 254
17.4.5 La contamination en raison des échanges intervenus entre Sophie et Véronique Moreau 255
17.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage 255
17.6 L'analyse de la faute dans l'action de Sophie Moreau 255
17.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité 258
17.8 L'analyse des dommages et du lien de causalité 260

18. Le récit de Salomé Corbo 262
18.1 La preuve en demande 262
18.2 La preuve en défense 263
18.3 La preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 264
18.4 Les conclusions concernant le récit de Salomé Corbo 264
19. Le récit de Julie Snyder 265
19.1 La preuve en demande 265
19.2 La preuve en défense 269
19.3 L'analyse de la preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 272
19.4 Les conclusions concernant le récit de Julie Snyder 272
19.4.1 La contamination du récit de Mme Snyder 272
19.4.2 La crédibilité de Mme Snyder 273
19.4.3 Les motivations de Mme Snyder 274
19.4.4 La preuve contradictoire 274
20. Le récit de Véronique Moreau 276
20.1 La preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 277
20.2 La preuve en demande 281
20.3 La preuve en défense 286
20.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon 286
20.3.2 Les témoignages de Lucie et Luce Rozon 288
20.3.3 Le témoignage de Guylaine Lalonde 288
20.3.4 Le témoignage d'Anne Laplante 289
20.3.5 Le témoignage de Didier Frost 289
20.4 Les conclusions concernant le récit de Véronique Moreau 289
20.4.1 Les agressions nocturnes 289
20.4.2 Les faits survenus dans le loft au-dessus du garage 290
20.4.3 Les faits entourant l'utilisation du « joker » 290
21. Le récit de Chloé Giroux-Lachance 291
21.1 La preuve en demande 291
21.2 La preuve en défense 294
21.3 Les conclusions concernant le récit de Chloé Giroux-Lachance 295

22. Le récit d'A.B. 297
22.1 La preuve en demande 297
22.2 La preuve en défense 298
22.3 Les conclusions concernant le récit d'A.B. 299
23. L'action de Martine Roy 300
23.1 La preuve recueillie sous réserve de l'alinéa 1(1) de l'article 2858.1 C.c.Q. 300
23.2 La preuve en demande concernant la faute 301
23.3 La preuve en défense concernant la faute 308
23.3.1 Le témoignage de Gilbert Rozon 308
23.3.2 Le témoignage de Luce Rozon 310
23.3.3 Le témoignage de Sylvia Ohayon 311
23.4 Le reste de preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 311
23.4.1 La preuve au procès 311
23.4.2 L'interrogatoire hors cour de Mme Roy 311
23.4.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon 312
23.5 L'analyse de la crédibilité de Martine Roy et la fiabilité de son témoignage ..313
23.5.1 La crédibilité de Martine Roy et la fiabilité de son témoignage 313
23.5.2 La motivation de Mme Roy 313
23.5.3 L'invraisemblance du récit de Mme Roy 314
23.5.4 L'évolution dans la version des faits de Mme Roy 314
23.5.5 Les contradictions dans les versions données par Mme Roy 314
23.5.6 L'altération du récit de Mme Roy en raison de ses échanges avec sa conjointe 318
23.5.7 Les altérations du récit de Mme Roy en raison de ses échanges avec sa sœur et Mme Sicari 318
23.5.8 Les conclusions du tribunal quant à la crédibilité de Mme Roy et la fiabilité de son témoignage 319
23.6 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage 319
23.7 L'analyse de la faute dans l'action de Martine Roy 319
23.8 La preuve testimoniale concernant les dommages et le lien de causalité 321
23.8.1 Le parcours de vie de Mme Roy antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon 321

23.8.2 Le parcours de vie de Mme Roy depuis les gestes reprochés à M. Rozon....322
23.9 La preuve découlant des dossiers médicaux de Martine Roy 324
23.10 L'analyse des dommages réclamés par Martine Roy et du lien de causalité 328
24. L'action de Patricia Tulasne....331
24.1 La preuve en demande concernant la faute 331
24.2 La preuve en défense concernant la faute 337
24.2.1 Le témoignage de Gilbert Rozon 337
24.2.2 Les témoignages de Luce et Lucie Rozon....338
24.2.3 Le témoignage de Guylaine Lalonde 338
24.2.4 Le témoignage de Louise Thériault....338
24.2.5 Le témoignage de François Flamand....339
24.2.6 Le témoignage d'Hélène Vallée 339
24.3 La preuve recueillie ou produite sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 340
24.3.1 La preuve au procès 340
24.3.2 L'interrogatoire hors cour de MmeTulasne 341
24.3.3 L'interrogatoire hors cour de M. Rozon....341
24.4 L'analyse de la crédibilité de Patricia Tulasne et la fiabilité de son témoignage 342
24.4.1 La crédibilité de Patricia Tulasne et la fiabilité de son témoignage....342
24.4.2 L'évolution dans le récit de Mme Tulasne....342
24.4.3 La contradiction concernant les contacts postérieurs au 27 août 1994 343
24.4.4 L'altération du récit de Mme Tulasne....343
24.4.5 La relation entre Mme Tulasne et un ancien conjoint 344
24.5 La crédibilité de M. Rozon et la fiabilité de son témoignage....345
24.6 L'analyse de la faute dans l'action de Patricia Tulasne 345
24.7 La preuve factuelle concernant les dommages et le lien de causalité....346
24.7.1 Son parcours de vie antérieur aux gestes reprochés à M. Rozon 347
24.7.2 Son parcours de vie postérieur aux gestes reprochés à M. Rozon....347
24.8 La preuve d'expertise concernant les dommages et le lien de causalité 350
24.8.1 Dr Marc Ravart 350

24.8.2 Professeure Karine Baril 354
24.9 L'analyse des dommages et du lien de causalité 356
24.9.1 Les pertes non pécuniaires 356
24.9.2 Les pertes pécuniaires 358
25. Le récit de Pénélope McQuade 360
25.1 La preuve en demande concernant Pénélope McQuade 360
25.2 La preuve en défense concernant Pénélope McQuade 361
25.3 La preuve recueillie sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q. 362
25.4 Les conclusions concernant le récit de Pénélope McQuade 363
26. Les réclamations en dommages punitifs 363
26.1 Les dommages punitifs accordés en vertu de la *Charte québécoise* 363
26.2 L'imprescriptibilité des dommages punitifs 366
26.2.1 L'interprétation législative 367
26.2.2 Objectifs poursuivis par l'article 2926.1 C.c.Q. 368
26.2.3 Le texte et la portée de l'article 2926.1 C.c.Q. 369
26.2.4 La notion de « préjudice corporel » 371
26.2.5 L'inapplication de l'arrêt *Imperial Tobacco* 372
26.3 La preuve de la situation financière de M. Rozon 373
26.4 L'analyse des réclamations en dommages punitifs 375
27. La diffamation 380
27.1 Le droit applicable à une atteinte à la réputation 380
27.2 La diffamation et les fautes reprochées par M. Rozon 384
27.3 La position des demanderesses visées 385
27.4 L'analyse du caractère diffamatoire des allégations reprochées 385
27.5 L'analyse des fautes reprochées 385
27.5.1 Les allégations affirmant qu'il est un « prédateur sexuel », que 14 plaintes ont été logées contre lui et sa condamnation antérieure 386
27.5.2 Les allégations concernant le cheminement de la demande d'autorisation d'exercer une action collective 387
27.5.3 Les allégations visant le fait que M. Rozon ment en niant les allégations logées contre lui 387
27.5.4 Les reproches additionnels adressés à l'endroit de Mme Tulasne 388

27.6 L’analyse des dommages découlant de la diffamation 388
28. Conclusions 389
Annexe A 1
Tableau des quantums des décisions d'agression sexuelle 1
Annexe B 1
La preuve d’expertise sur les impacts d’une agression sexuelle et les mythes et préjugés reliés à la violence sexuelle 1
1a) Les réactions et le comportement d’une victime lors de l’agression 1
1b) Les réactions de la victime après l’agression et les conséquences à court, moyen et long terme 3
1c) La capacité de la victime de fonctionner sur le plan psychosocial 5
2. Les facteurs qui peuvent intervenir dans la compréhension de la violence sexuelle et les mythes et préjugés la concernant 6
3.Les facteurs qui influencent une victime à dévoiler ou non un vécu de violence sexuelle 9
Annexe C 13
Témoignage de Véronique Moreau entendu sous réserve de l’article 2858.1 C.c.Q. 13
Annexe D 1
Témoignage de M. Rozon entendu sous réserve de l’article 2858.1 C.c.Q. 1

ANNEXE A

Tableau des quantums des décisions d'agression sexuelle

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
M.K. c. *V.H.,* 2026 QCCS 525	▪ Victime majeure. ▪ Plusieurs viols incluant pénétration anale suivis de violence physique (gifles, poussée sur le lit, agrippée par les cheveux et la mâchoire) par son conjoint pendant leur relation intime d'environ 1½ an.	▪ **100 000 $** (max. réclamé par la victime). ▪ Physique : douleurs, hémorroïdes, infection urinaire, difficultés alimentaires. ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : stress. ▪ Occupationnel : perturbation de la situation d'emploi (déménagement résultant d'une crainte). ▪ Les abus « ont affecté toutes les sphères de sa vie ».	▪ **25 000 $** (max. réclamé par la victime). ▪ Situation financière du défendeur : cardiologue (3 000 $/j.). ▪ Gravité de la faute : victime terrorisée, plusieurs gestes posés à caractère violent et dominant, refus répétés. ▪ Montant déjà octroyé à titre de dommages non pécuniaires.
Briand c. *Bélanger*, 2025 QCCS 3714	▪ Victime mineure (adolescente). ▪ Attouchements (par-dessus les vêtements : aux seins, cuisses, un baiser sur les fesses) par son beau-père pendant l'adolescence.	▪ **75 000 $** ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : anxiété, comportements suicidaires. ▪ Physique : difficultés d'alimentation. ▪ Relationnel et intime : retrait social, faible qualité des relations familiales et conjugales. ▪ Occupationnel : difficultés scolaires. ▪ Effets à long terme sur ~29 ans (entre les faits et le jugement). ▪ Responsabilité diminuée en partie en raison d'autres abus subis du fait de tiers.	▪ **25 000 $** (max. réclamé par la victime). ▪ Capacité financière du défendeur. ▪ Gravité de la faute : plusieurs gestes posés, vulnérabilité d'une adolescente dans un contexte intrafamilial.

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
Boisvenu c. *Ribeyro*, 2025 QCCS 3335	▪ Victime majeure. ▪ Un baiser profond non consensuel de courte durée par un politicien en situation d'autorité.	▪ **15 000 $** ▪ Psychologique et physique (sans rapport d'expertise) : troubles alimentaires, problèmes de sommeil, souvenirs intrusifs. ▪ Occupationnel : perturbation de l'activité professionnelle. ▪ Application de la théorie du *crâne fragile.*	▪ **2 500 $** ▪ Gravité de la faute : vulnérabilité de la victime, mais geste isolé et regret immédiat de l'agresseur.
L.B. c. *Sheehy*, 2025 QCCS 759	▪ Victime majeure (22 ans). ▪ Un épisode de viol, un autre d'attouchements (aux fesses et aux seins sous les vêtements, tentative d'embrasser) et masturbation à ses côtés par un ami dans des domiciles privés.	▪ **75 000 $** ▪ Psychologique (avec dossier médical) : dépression, anxiété, troubles alimentaires, troubles liés à la consommation d'une substance, comportements suicidaires. ▪ Sexuel, intime et relationnel : dévalorisation de soi, baisse du désir sexuel, faible qualité des relations conjugales, retrait social. ▪ Occupationnel: perturbation de la situation d'emploi. ▪ Effets à long terme sur 10 ans (entre les faits et le jugement).	▪ **12 500 $** ▪ Situation financière du débiteur : faillite, perte d'emploi (humoriste), nouvel emploi (concierge). ▪ Gravité de la faute : plusieurs gestes posés, refus répétés par la victime.
N.N. c. *Mercure*, 2025 QCCS 520	▪ Victime majeure (19 ans). ▪ Viol avec étranglement par un ex-conjoint au domicile de la victime.	▪ **65 000 $** ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : TSPT, dépression, tendance à se blâmer pour l'agression subie. ▪ Sexuel, intime et relationnel : perte de confiance envers autrui, retrait social, dévalorisation de soi, baisse du désir sexuel. ▪ Occupationnel : perturbation de l'activité professionnelle et la situation d'emploi.	▪ **10 000 $** ▪ Situation financière du débiteur : opérateur de chariot élévateur, absence de preuve détaillée. ▪ Gravité de la faute : victime terrorisée et anéantie, refus répétés par la victime. ▪ Montant déjà octroyé à titre de dommages non pécuniaires.

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
		▪ Effets à long terme sur 27 ans (entre les faits et le jugement) sur « toutes les sphères de sa vie ».	
Poulin c. *Laliberté*, 2024 QCCS 4301	▪ Victime majeure (~57 ans). ▪ Attouchement (pénétration digitale) lors d'une séance d'orthothérapie.	▪ **75 000 $** ▪ Psychologique (sans rapport d'expertise) : hypervigilance, souvenirs intrusifs, angoisse. ▪ Relationnel : retrait social, dévalorisation de soi. ▪ Occupationnel : perturbation de l'emploi (massothérapeute). ▪ Effets sur « l'intégralité ou l'ensemble de sa vie ».	▪ **20 000 $** ▪ Situation financière du défendeur : modeste. ▪ Gravité de la faute : un acte unique dans un contexte de vulnérabilité, faible risque de récidive, forte dénégation des faits par l'agresseur.
X c. *Paquet*, 2023 QCCS 1351	▪ Une victime majeure (21 ans) et deux victimes mineures (15 et 16 ans) ▪ Attouchements répétés (par-dessus les vêtements, aux fesses et sur la poitrine) par un employeur sur les lieux de travail pendant environ un mois.	▪ **8 000 $** (victime de 21 ans) ▪ Psychologique et physique (sans rapport d'expertise) : problèmes de sommeil, stress. ▪ **10 000 $** (victime de 16 ans) ▪ Psychologique (sans rapport d'expertise) : anxiété. ▪ **12 000 $** (victime de 15 ans) ▪ Psychologique (sans rapport d'expertise) : anxiété. ▪ Occupationnel : perturbation de la situation d'emploi.	▪ **1 500 $** (pour chaque victime; 4 500 $ au total) ▪ Situation financière du défendeur : aucune économie, gagne 1 200 $/sem. ▪ Gravité de la faute : plusieurs gestes posés dans un milieu de travail par un « supérieur censé les protéger ».
Bolduc c. *Leclerc*, 2022 QCCS 3238	▪ Victime mineure. ▪ Un épisode d'attouchement (aux seins par-dessus les vêtements) à 10 ans et un de viol à 17 ans, par son oncle.	▪ **75 000 $** ▪ Psychologique et physique (avec rapport d'expertise) : troubles de personnalité, anxiété, problèmes de sommeil. ▪ Relationnel et intime : perte de confiance envers autrui, faible qualité des relations familiales. ▪ Occupationnel : perturbation de l'activité professionnelle.	▪ **25 000 $** ▪ La situation financière du défendeur : fond de retraite et placements (~160 000 $) et pension de vieillesse (520 $/m.). ▪ La gravité de la faute : des menaces à la victime, la forte dénégation des faits par l'agresseur.

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
		▪ Effets à long terme sur ~51 ans (entre le premier événement et le jugement).	▪ Le montant déjà octroyé à titre de dommages moraux.
A.G. c. *M.G.,* C.Q. Longueuil, nº 505-22-028659-193, 25 mai 2022, (j. Monique Dupuis)	▪ Victime majeure (35 ans) ▪ Un épisode d'attouchements non consensuels (caresses, fellation) par un collègue de travail avec qui la victime était aussi en relation intime.	▪ **7 000 $** ▪ Physique : maux de tête. ▪ Psychologique (sans rapport d'expertise) : angoisse, stress. ▪ Occupationnel : perturbation de l'activité professionnelle. ▪ Responsabilité réduite sur une question de causalité.	▪ Aucun montant accordé (droit aux dommages punitifs non établi).
C.T. c. *Dudek*, 2022 QCCS 4860	▪ Une victime majeure. ▪ Séquestration et avances sexuelles non désirées par un voisin dans sa maison.	▪ **10 000 $** ▪ Psychologique et physique (sans rapport d'expertise) : problèmes de sommeil, anxiété. ▪ Relationnel : retrait social, faible qualité des relations familiales. ▪ Occupationnel : perturbation de la situation d'emploi.	▪ **1 000 $** ▪ Situation financière précaire du défendeur. ▪ Gravité de la faute : geste isolé, contrainte physique. ▪ Condamnation criminelle et peine (probation de 2 ans) déjà imposée pour les mêmes gestes.
X c. *Desjardins*, 2018 QCCS 1357	▪ Victime mineure (15-16 ans). ▪ Attouchements répétés (aux fesses, seins, cuisses, fellations et pénétration digitale) par un homme fréquentant le même club de tennis que la victime, pendant presque 1 an.	▪ **100 000 $** ▪ Physique : brûlures d'estomac, migraines, raideurs musculaires, automutilation. ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : anxiété, détresse, TSPT, souvenirs intrusifs, comportements suicidaires, angoisse. ▪ Sexuel, relationnel et intime : dévalorisation de soi, faible qualité des relations familiales, baisse du désir sexuel. ▪ Effets importants à long terme sur ~15 ans (entre les faits et le jugement).	▪ **15 000 $** ▪ Situation financière précaire du défendeur. ▪ Gravité de la faute : agresseur en position d'autorité, âge de la victime. ▪ Condamnation criminelle et peine (18 mois) déjà imposée pour les mêmes gestes.

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
N.C. c. *F.T.,* 2018 QCCS 3939	▪ Une victime majeure. ▪ Plusieurs viols incluant pénétration anale suivis de violence physique par l'ex-conjoint pendant près de 10 ans.	▪ **65 000 $** ▪ Physique et psychologique (avec rapport d'expertise), non spécifiés. ▪ Relationnel et intime : perte de confiance envers autrui, retrait social, faible qualité des relations conjugales.	▪ **25 000 $** (max. réclamé par la victime) ▪ Situation financière aisée du défendeur. ▪ Gravité de la faute : fréquence et caractère dégradant des agressions, dont ses enfants sont parfois témoins.
S.M. c. *G.G.*, 2017 QCCS 2716 (Appel rejeté, 2019 QCCA 853)	▪ Une victime mineure (17 ans). ▪ Attouchements (sur les parties génitales par-dessus les vêtements) suivi de violence physique par l'employeur lors d'une fête après les heures de travail.	▪ **59 915,42 $** ▪ Physique et psychologique (avec rapport d'expertise) : problèmes de sommeil, stress, anxiété, TSPT, humeur déprimée. ▪ Relationnel : perte de confiance envers autrui. ▪ Occupationnel : difficultés scolaires.	▪ **5 000 $** ▪ Situation financière du défendeur : aucun actif. ▪ Montants déjà octroyés à titre de dommages pécuniaires et non pécuniaires.
I.L. c. *Fotohinia*, 2014 QCCS 129	▪ Victime majeure. ▪ Séquestration et agression sexuelle lors d'une entrevue d'emploi.	▪ **25 000 $** ▪ Émotionnel immédiat : honte, culpabilité. ▪ Psychologique et physique (avec rapport d'expertise) : TSPT, problèmes de sommeil, humeur déprimée. ▪ Relationnel et intime : faible qualité des relations sociales et conjugales.	▪ **10 000 $** ▪ La situation financière du débiteur : non précisée par la preuve. ▪ Gravité de la faute : agression sexuelle suivie d'une séquestration et de menaces.
L.L. c. *Tsagatakis*, 2009 QCCS 4279 (Requête pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 204)	▪ Victime majeure (31 ans). ▪ Viol par l'ex-conjoint accompagné de violence physique, en plus d'antécédents de violence physique envers la victime durant près de quatre ans.	▪ **128 373,43 $** ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : anxiété, hypervigilance, angoisse. ▪ Relationnel et intime : retrait social, faible qualité et satisfaction moindre des relations sociales. ▪ Effets continus jusqu'au jugement (6 ans).	▪ Aucun montant accordé (même si droit aux dommages punitifs établi). ▪ Condamnation criminelle et peine (40 mois d'emprisonnement) déjà imposée pour les mêmes gestes.

Dossier	Faute commise	Dommages non pécuniaires	Dommages punitifs
		▪ Déduction de la somme de 21 477,98 $ déjà versée par l'IVAC subrogée dans les droits de la victime.	
É.S. c. *C.D.*, 2003 CanLII 28023 (C.S.)	▪ Victime mineure (14 ans). ▪ Attouchements (notamment une fellation) par le père d'une amie de la victime.	▪ **20 000 $** ▪ Psychologique (avec rapport d'expertise) : troubles alimentaires, consommation de substances. ▪ Relationnel : retrait social.	▪ **5 000 $** ▪ Gravité de la faute : absence de remords, position d'autorité, fait d'avoir filmé et enivré la victime mineure. ▪ Condamnation criminelle et la peine (23 mois dans la collectivité) déjà imposée pour les mêmes gestes.

ANNEXE B

La preuve d'expertise sur les impacts d'une agression sexuelle et les mythes et préjugés reliés à la violence sexuelle

[1] Le Tribunal résume ci-après la preuve d'expertise commune présentée par les neuf demanderesses.

[2] La notion de violence sexuelle, en sciences humaines et sociales, réfère à « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle, ou acte visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »[1].

[3] Le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (**DSM-V)**[2] considère maintenant l'exposition à la violence sexuelle comme un évènement potentiellement traumatique, même si cela n'implique pas de blessures graves ou de menaces de mort, et ce, peu importe les réactions émotionnelles de la personne concernée.

1a) Les réactions et le comportement d'une victime lors de l'agression

[4] Une femme peut réagir de différentes manières pendant et dans les heures qui suivent une agression sexuelle, puisqu'il s'agit d'un évènement inattendu qui menace son intégrité physique et psychologique. La nature sexualisée et intime d'un tel acte est susceptible d'entraîner de profonds sentiments de honte et de culpabilité, mais également du dégoût, de la colère, de la confusion, un état de choc et de la méfiance.

[5] Selon une étude norvégienne populationnelle, près de 67 % des femmes ayant vécu une agression sexuelle l'ont perçue comme une menace à leur vie ou leur ayant causé une blessure sérieuse. Cette perception est subjective et prédomine sur la menace réelle alors que l'agresseur n'est pas armé ou qu'il n'a pas l'intention de tuer ou blesser. En effet, lorsque le cerveau perçoit une menace, le corps sécrète des hormones de stress[3], qui affectent les capacités cognitives préfrontales, limitant ainsi la capacité de penser, de planifier et de raisonner la situation.

[6] Les réactions péritraumatiques chez les victimes de violence sexuelle peuvent être variées, incluant des réactions de détresse, des réactions physiologiques et de dissociation. Les victimes peuvent réagir en fuyant, en combattant et/ou en figeant.

---

1 Pièce P-103, page 9 : Organisation mondiale de la santé et Organisation panaméricaine de la santé, 2012.
2 Depuis 2013.
3 Adrénaline et cortisone.

[7] Selon différentes études, les réponses actives de résistance sont moins probables lorsque les femmes sont victimes d'une attaque sexuelle par une personne qu'elles connaissent[4]. Ceci est particulièrement vrai si l'agresseur est une personne en qui elles pensent pouvoir avoir confiance.

[8] En ce qui a trait à la réaction de dissociation, elle peut être décrite comme étant un « phénomène naturel, mais complexe, qui consiste en une rupture dans le processus d'intégration de l'expérience, en détachant certains aspects de l'expérience de la conscience, et qui perturbe les fonctions mentales normales. »[5] Elle occasionne une altération de la perception du temps et de l'environnement. Les personnes qui font l'expérience de la dissociation rapportent un sentiment de détachement émotionnel, d'avoir observé la scène comme une personne spectatrice ou d'être sortie de leur corps. Elles se sentent désorientées ou réfèrent à une désorganisation de la pensée.

[9] À la lumière des études consultées, les expertes répertorient cinq catégories de symptômes dissociatifs, à savoir : un sentiment subjectif d'engourdissement ou de détachement, une conscience réduite de l'environnement, une déréalisation, une dépersonnalisation et une amnésie dissociative. Professeure Baril confirme qu'aucune étude ne démontre la prévalence du phénomène de la dissociation en lien avec les agressions sexuelles.

[10] Il importe de bien comprendre les réactions et comportements possibles liés à une situation d'agression sexuelle, car la façon de réagir influence la manière de composer avec l'évènement traumatique et la capacité de se le remémorer. Les réactions péritraumatiques peuvent survenir au moment de l'acte et être réactivées lorsque la personne se rappelle l'évènement ou qu'elle est confrontée à des stimuli le lui rappelant.

[11] Différentes études montrent que les réponses actives, de combattre en se défendant physiquement (p. ex. : mordre, frapper ou autre comportement d'autodéfense) ou le recours à des stratégies de résistance sans utilisation de la force (p. ex. : fuir, garder son corps avec ses bras, se débattre, etc.), sont utilisées par une minorité des victimes d'agression sexuelle, soit entre 20 % et 50 %. Les stratégies de défense verbales (p. ex. : crier ou injurier l'agresseur) peuvent aussi être utilisées parfois, mais dans des proportions difficiles à évaluer.

[12] Figer, est la réaction la plus souvent observée chez les victimes de violence sexuelle. Celle-ci ne doit donc pas être interprétée comme un consentement passif de la victime. Cette réaction, communément appelée l'immobilité tonique, constitue une réponse à un traumatisme important. L'immobilité tonique se définit comme étant « un état catatonique impliquant une hypotonicité ou une hypertonicité musculaire, des

---

4 Pièce P-103, page 18 (*Ullman*, 2007).
5 Pièce P-103, page 18 (*APA*, 2013; *Kédia*, 2009; *Martin et al.*, 2019).

tremblements, une incapacité de parler, une analgésie, et une insensibilité relative aux stimuli extérieurs »[6].

[13] Une étude suédoise[7], menée auprès de 298 femmes s'étant rendues à une clinique médicosociale pour victimes d'agression sexuelle, a montré que 68 % d'entre-elles rapportent un niveau d'immobilité tonique au moment de l'agression sexuelle et 48 % un niveau extrême d'immobilité tonique. Par ailleurs, les femmes ayant des antécédents de traumatismes antérieurs, incluant de violence sexuelle, celles ayant un historique de trouble de santé mentale et celles ayant subi une agression sexuelle impliquant une pénétration ou la présence de violence physique sont plus susceptibles d'avoir connu une immobilité tonique lors de l'agression sexuelle.

[14] Un traumatisme a le potentiel d'affecter la mémoire et ainsi créer une amnésie dissociative ou traumatique. Ceci explique pourquoi certaines victimes ont de la difficulté à se souvenir avec précision du déroulement des faits. Elles verbalisent des « trous de mémoire », des « blancs » ou « black-out ». Elles auront donc de la difficulté à se rappeler une partie importante de l'évènement, à rapporter l'évènement dans un ordre séquentiel ou encore, elles ne vont se remémorer que des détails futiles. Leur récit en sera ainsi affecté par des distorsions au niveau de leurs perceptions spatiales et temporelles.

1b) Les réactions de la victime après l'agression et les conséquences à court, moyen et long terme

[15] La personne exposée à un traumatisme peut avoir des perceptions négatives envers elle-même, les autres ou le monde (se blâmer ou blâmer son agresseur), présenter des émotions négatives persistantes (p. ex. : peur, horreur, dégoût, culpabilité, honte, colère) ainsi qu'une humeur déprimée (perte d'intérêt, sentiment de détachement des autres, incapacité à éprouver des émotions positives). Les croyances, distorsions et attentes peuvent être persistantes ou verser dans l'exagération (p. ex. : « tous les hommes sont des agresseurs sexuels »).

[16] Les effets du traumatisme sur le système nerveux peuvent aussi entraîner de l'hypervigilance. Les personnes seront ainsi en état d'alerte constant et toujours prêtes à identifier une menace. Les difficultés de sommeil et de concentration font aussi partie des symptômes associés. La personne est alors plus encline à l'irritabilité, à la colère et à manifester de l'agressivité physique ou verbale. Cette catégorie de symptômes comprend une tendance à s'engager dans des comportements irréfléchis ou autodestructeurs

---

6 Pièce P-103, page 17 (*Möller et al.*, 2017, p. 932).
7 Pièce P-103, page 17 ((*Möller et al.*, 2017).

(p. ex. : conduite dangereuse, abus de substances, automutilation, comportements sexuels à risque, le fait de fréquenter son agresseur).

[17] L'agression sexuelle constitue le traumatisme le plus susceptible d'entraîner des symptômes d'un TSA ou d'un TSPT, et ce, en raison du caractère intentionnel derrière l'acte posé. En effet, dans leur rapport, les expertes exposent ceci :

> […] Les données cumulées de différentes enquêtes populationnelles menées dans 11 pays ont montré que la prévalence du TSPT était de plus de 20 % chez les femmes ayant vécu de la violence sexuelle au cours de leur vie (*Scott et al*., 2018). Dans une étude menée auprès de la population canadienne, près de 26 % des femmes ayant rapporté avoir déjà été agressées sexuellement satisfaisaient ou avaient déjà satisfait les critères d'un TSPT (*Van Amerigen et al.,* 2008). Concernant le TSA, une étude espagnole récente a révélé que près de 67 % des 156 femmes reçues dans une clinique d'urgence à la suite d'une agression sexuelle présentaient les symptômes d'un TSA au cours du mois suivant l'agression (*Garcia-Esteves et al*., 2021). Cette prévalence est préoccupante, d'autant plus que le TSA permet habituellement d'identifier les victimes qui présentent des niveaux élevés de détresse après l'évènement et qui sont plus à risque de développer d'autres problèmes de santé mentale, incluant le TSPT (*Bryant et al*., 2005, dans Garcia-Esteves *et al*., 2021).[8]

[18] Selon les expertes, l'immobilité tonique (c'est-à-dire la réaction de figer), constitue une valeur prédictive plus grande de présenter des symptômes liés à un TPST. Un tel diagnostic peut être posé lorsqu'il y a présence de symptômes se regroupant sous quatre catégories :

1) ***Reviviscence*** *: la personne a l'impression de revivre la situation (ex. : lorsqu'elle en parle, lors d'un témoignage) surtout en présence de stimuli qui lui rappellent l'évènement (un lieu, un contexte, une personne, une odeur);*

2) ***Évitement*** *: la personne ne veut pas être exposée aux stimuli qui lui rappellent l'évènement. Cette réaction peut être de nature cognitive, c'est-à-dire que la personne effectue des efforts concrets pour ne pas se rappeler (elle va placer l'information dans un petit tiroir) ou de nature comportementale (la personne refuse de fréquenter certains lieux, elle va jeter le vêtement qu'elle portait lors de l'agression, refus de travailler dans un certain milieu);*

3) ***Altération négative des cognitions et de l'humeur:*** *l'altération négative des cognitions inclut des croyances négatives (ex. : faible estime de soi, conviction d'être responsable de l'agression ou d'être une proie, impuissance, refus de faire confiance à autrui, considérer que tous les hommes sont des agresseurs). L'altération négative de l'humeur se manifeste par la colère, le dégoût, la honte.*

---

[8] Pièce P-103, p. 27.

4) ***Altération de l'éveil et de la réactivité*** *: l'altération de l'éveil et de la réactivité survient lorsque le système nerveux de la personne est affecté. Il y a présence d'hypervigilance (incluant de l'insomnie) ou de réactions diminuées face au danger (ex. : réactions irréfléchies telles des relations sexuelles non protégées avec plusieurs partenaires, usage abusif de drogue, continuer à travailler avec son agresseur).*

1c) La capacité de la victime de fonctionner sur le plan psychosocial

[19] Les expertes rapportent que la vie intime et relationnelle des victimes d'agression sexuelle peut être bouleversée. Elles s'expriment ainsi à ce sujet :

> 1.5.1 Une vie intime et relationnelle bouleversée
>
> Une agression sexuelle est susceptible d'avoir des conséquences sur les relations avec l'entourage, particulièrement les relations sexuelles, intimes et conjugales. Cette altération des relations peut s'expliquer en partie par la présence de stigmatisation, de blâme de la part de l'entourage, de retrait social plus important, et par la perte de confiance envers les autres. Les personnes ayant été agressées sexuellement rapportent une plus faible qualité et une satisfaction moindre de leurs relations conjugales, sociales et familiales, en comparaison aux personnes non-victimes (DiMauro *et al*., 2018; Jina et Thomas, 2013). Selon les médecins et chercheuses Jina et Thomas, « L'agression sexuelle peut entraîner une stigmatisation par la société, le personnel soignant et l'entourage, y compris le partenaire intime. Cela met à rude épreuve les relations conjugales et peut affecter la maternité et l'exercice du rôle parental des femmes [lorsqu'elles sont mères]. » (2013, p. 21, trad. libre). Les victimes d'agression sexuelle sont en effet plus à même de ressentir d'importants sentiments de rejet et de dévalorisation d'elles-mêmes, ce qui a pour conséquence générale de rendre les relations avec les autres difficiles (Denis *et al.,* 2020). Comme nous l'avons évoqué précédemment, le caractère intentionnel du traumatisme de l'agression sexuelle est plus susceptible d'impacter le rapport que les victimes entretiennent avec elles-mêmes, les autres et le monde, et celles-ci peuvent entretenir des croyances à l'effet que le monde est dangereux, qu'elles sont impuissantes ou incompétentes ou encore que la sexualité est une question de domination et de pouvoir (Snipes *et al.*, 2017, dans Denis *et al*., 2020). Ces croyances erronées peuvent contribuer non seulement à l'émergence ou l'intensification de symptômes de stress post-traumatique chez les victimes d'agression sexuelle, mais aussi à la qualité et la satisfaction des relations qu'elles entretiennent, incluant les relations intimes (*Ibid*).
>
> Les difficultés relationnelles associées à l'agression sexuelle sont encore plus spécifiquement susceptibles de survenir avec d'éventuels partenaires sexuels, parce que ces agressions ont pour caractéristique particulière « de toucher au corps et plus spécifiquement à l'intimité sexuelle » (Denis *et al.*, 2020, p. 214). Les multiples dysfonctionnements et troubles sexuels associés aux agressions sexuelles peuvent perdurer tout au long de la vie des victimes. Ils peuvent notamment avoir des répercussions négatives sur le plan du désir, de l'excitation,

> de la douleur, de la lubrification ou encore de l'orgasme, entrainant une satisfaction moindre dans les rapports intimes. Ces troubles peuvent contribuer à une participation plus faible dans la sexualité, voire son évitement (*Ibid.*). Les répercussions émotionnelles négatives découlant de l'agression sexuelle, incluant les symptômes de TSPT et la dépression, peuvent amoindrir la qualité de la relation avec le partenaire et affecter la satisfaction face à la sexualité (DiMauro et Renshaw, 2019). Ces difficultés peuvent en retour contribuer à exacerber la détresse psychologique des victimes (*Ibid.*). L'intimité physique peut ainsi être le déclencheur d'affects négatifs et de souvenirs liés au traumatisme (Denis *et al.,* 2020). L'intimité physique et la sexualité font partie intégrante de la vie conjugale et de la satisfaction dans le couple ; cependant, ils peuvent également être des déclencheurs potentiels de symptômes de stress post-traumatiques chez ces victimes (Denis *et al*., 2020). L'agression sexuelle peut aussi entraîner des comportements sexuels jugés à risque dans les recherches, comme avoir des relations sexuelles non protégées, avoir de multiples partenaires sexuels, s'engager dans des activités sexuelles tarifées ou avoir des activités sexuelles sous l'effet d'une substance (Janis et Thomas, 2013). Une étude américaine a montré que des étudiantes universitaires victimes d'agression sexuelle étaient plus à même d'avoir des relations sexuelles dans un objectif de régulation émotionnelle et pour augmenter leur estime d'elles-mêmes et leur confiance en elles, et qu'elles s'engageaient davantage dans des rencontres sexuelles occasionnelles (Layh *et al*., 2020, dans Denis *et al*., 2020).[9]

[20] Elles rapportent que l'agression sexuelle a également un impact sur la vie sociale, la vie professionnelle et l'autonomie socio-économique des victimes, en plus de contraindre leur liberté, notamment en affectant leur mobilité spatiale.

[21] L'activité professionnelle et la situation d'emploi des victimes s'avèrent perturbées notamment en raison des conséquences sur leur santé physique et mentale ainsi que par leurs consultations médicales ou démarches à caractère thérapeutique ou administratif, ce qui interfèrent avec leurs obligations professionnelles ou encore parce que leur agresseur évolue dans leur environnement professionnel.

2. Les facteurs qui peuvent intervenir dans la compréhension de la violence sexuelle et les mythes et préjugés la concernant

[22] Les expertes se sont également attardées aux rapports de pouvoir, liés au genre, et aux représentations sociales relatives aux agressions sexuelles exercées contre les femmes pour ainsi répondre aux questions suivantes : « Malgré les avancées sociales, scientifiques, politiques et juridiques pour reconnaître le tort causé aux victimes, comment comprendre la persistance des violences sexuelles exercées contre les femmes? Pourquoi les conséquences de ces atteintes à la santé, la sécurité, la liberté et les droits

---

9 Pièce P-103.

des femmes ont-elles tendance à être minimisées? Comment appréhender le discrédit de la parole des survivantes? ».

[23] Elles soulignent qu'en dépit de leur grande variété, les expériences de violence sexuelle ont en commun d'être marquées par des dynamiques de pouvoir, de hiérarchie et de contrôle. La violence sexuelle fait l'objet de différentes croyances erronées communément appelées les mythes et stéréotypes.

[24] Les recherches démontrent que les agirs violents ne sont pas innés et qu'ils découlent de processus d'apprentissage social qui influencent les comportements, les manières de voir le monde, ainsi que la place que les uns et les autres peuvent occuper. Des approches compréhensives ont recours notamment au concept de « culture du viol » et à la théorie des « scripts du viol » (*rape scripts*) ou des « scripts relatifs aux agressions sexuelles » pour expliquer certaines des conditions socioculturelles associées à la violence sexuelle.

[25] La notion de « culture du viol » réfère à « un vaste ensemble d'idées et de pratiques qui minimisent, banalisent, excusent, voire encouragent de façon plus ou moins tacite les violences sexuelles dans une collectivité donnée ». En d'autres termes, la culture du viol reconnaît une certaine tolérance sociale qui rend possible la violence sexuelle.

[26] La théorie sociologique des scripts désigne des « modèles collectivement partagés de comportements » qui donnent des indications sur les façons d'agir et d'interagir. Les scripts sociaux reconduisant l'« entitlement » masculin et la subordination féminine se développent dans les cultures qui produisent des mythes sur le viol. Ces scripts peuvent ainsi influencer les perceptions de ce qu'est une « vraie » agression sexuelle ou encore de ce qui constitue une réaction « normale » des victimes.

[27] Les motivations derrière l'adhésion aux mythes sur le viol semblent être différentes pour les agresseurs et les victimes. Pour les responsables de la violence sexuelle, les mythes sur le viol les aident à rationaliser leurs comportements et éventuellement s'en disculper. Pour les victimes, il s'agit d'un mécanisme de protection leur permettant de ressentir moins d'anxiété face à une situation donnée ou de préserver une bonne estime de soi.

[28] Selon les expertes, il est largement reconnu que les mythes sur le viol encouragent des comportements sexuels agressifs à l'égard des femmes, culpabilisent les victimes et minimisent la gravité des gestes commis. D'ailleurs, certaines croyances entretenues par des agresseurs, avérés ou potentiels, recèleraient une dimension causale et prédictive de l'agression ou de la coercition sexuelle. En lien avec le « *male entitlement* », les hommes, qui estiment avoir le droit ou qu'il est naturel de satisfaire leurs propres besoins sexuels sans tenir compte de ceux des autres, apparaissent plus susceptibles de recourir

à la contrainte ou à la force pour obtenir une relation sexuelle avec une femme. De même, l'adhésion à des représentations stéréotypées de la masculinité peut contribuer, « à la fois à la difficulté à respecter ou à détecter le non-consentement chez le partenaire, à la banalisation de la violence à caractère sexuel et au déni de leur victimisation sexuelle ».

[29] Différents facteurs influencent la description et l'interprétation par les femmes victimes de la violence sexuelle qu'elles ont subie, incluant une possible minimisation, voire un déni des faits. Un ensemble de travaux démontre comment l'intériorisation, souvent inconsciente, des mythes et du script du « vrai viol » peut avoir comme conséquence sur la victime qui est moins apte et susceptible de reconnaître la situation vécue comme une agression sexuelle, et ce, même si les faits satisfont les critères légaux applicables à l'agression sexuelle. Ces personnes vont plutôt décrire ce qu'elles ont vécu comme « un sérieux malentendu » ou tout simplement que « c'était du mauvais sexe ».

[30] Des résultats de recherche[10], découlant d'une analyse de publications retracées sur Twitter et Reddit en provenance de femmes, confirment qu'une proportion inquiétante d'entre elles ne savaient pas que ce qui leur était arrivé constituait une agression sexuelle. Certaines l'ont réalisé plus tard, parfois longtemps après l'agression, notamment grâce à des informations issues des couvertures médiatiques entourant la mobilisation #MoiAussi ou des témoignages d'autres victimes de violence sexuelle.

[31] L'adhésion à des croyances erronées et stéréotypées sur le genre, la sexualité et la violence sexuelle peut contribuer à faire en sorte que les victimes se blâment et se culpabilisent en lien avec la violence subie. En effet, selon différentes recherches, plus l'adhésion aux mythes du viol apparaît forte, moins les victimes sont susceptibles de révéler l'agression subie et de chercher du soutien. Cette adhésion peut également se traduire par des difficultés à affirmer son non-consentement lorsque de la violence sexuelle est exercée par des hommes de l'entourage.

[32] Les personnes qui adhèrent aux mythes et préjugés sur le viol apparaissent plus susceptibles d'avoir une perception négative des victimes d'agression sexuelle et de leur attribuer la responsabilité de la situation. La réaction au dévoilement de la violence sexuelle appelée « *victim-blaming »* a pour conséquence la culpabilisation de la personne victime d'une agression à caractère sexuel. Le *victim-blaming* peut ainsi suggérer la présomption que la victime n'a pas montré une résistance physique jugée suffisante aux tactiques coercitives et a fini par consentir. Pour reprendre la formule célèbre de la sociologue Nicole-Claude Mathieu : « céder n'est pas consentir ».

[33] Un mécanisme corollaire typique de la « culture du viol » est la notion de « *slut-shaming* » parfois traduite par « *l'humiliation des salopes* » qui prend forme dans un

[10] Alaggia et Wand, 2020.

discours de type : « les femmes devraient éviter de s'habiller comme des salopes afin de ne pas être victimes d'une agression sexuelle ».

[34] La chercheuse Jennifer Fred[11] relève la stratégie utilisée par les agresseurs confrontés par leur(s) victime(s) pour se soustraire de leur culpabilité en trois points : 1) nier ou minimiser le caractère répréhensible de leur comportement, 2) attaquer la crédibilité de la victime, et 3) induire un renversement en assumant un rôle de victime. Ces éléments se résument par l'acronyme DARVO : *Deny, Attack, Reverse Victim and Offender*. Un tel modèle a permis d'établir que la combinaison fréquente des trois réactions DARVO par l'agresseur entraîne la culpabilisation, la confusion et ultimement le silence de la victime.

3.Les facteurs qui influencent une victime à dévoiler ou non un vécu de violence sexuelle

[35] Les expertes soulignent que la violence sexuelle est un problème dont l'ampleur s'avère largement sous-estimée dans l'imaginaire social, comme dans les données statistiques. En effet, une très faible proportion des agressions sexuelles est signalée aux autorités. Les raisons sont nombreuses : la crainte de ne pas être cru, la croyance que la police ne jugera pas l'incident comme étant assez important, le manque de preuve, le manque de confiance ou les craintes liées au processus judiciaire, la volonté que personne d'autre ne soit au courant ou encore le souci de ne pas couvrir de honte ou déshonorer la famille. Certaines de ces raisons peuvent expliquer les délais à dénoncer, par exemple une victime peut décider d'attendre le décès de ses parents avant de porter plainte. De l'avis des expertes, les enquêtes populationnelles constituent la source la plus fiable pour obtenir la prévalence de l'agression sexuelle auprès d'une population, compte tenu des larges échantillons représentatifs et les réponses anonymes sollicitées.

[36] Le phénomène de la non-reconnaissance de l'agression par les victimes (connu aussi sous le nom de « unaknowledged rape ») rend également difficile l'estimation de l'ampleur des agressions sexuelles. Selon de nombreuses études menées entre 1993 et 2017, 60 % des victimes, en moyenne, ne qualifiaient pas leur expérience d'agression sexuelle comme telle. Selon les expertes, les croyances sexistes et l'adhésion aux mythes sur la violence sexuelle apparaissent des facteurs associés à la non-reconnaissance de la violence sexuelle vécue.

[37] Selon les données de L'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés (ESEPP) menée par Statistique Canada en 2018, 4,7 millions de femmes ont été victimes d'une agression sexuelle, au moins une fois au cours de leur vie adulte dans un contexte autre qu'une relation intime, ce qui représente 30,2 % des Canadiennes de 15 ans et

---

[11] *Harsey et al.* 2017.

plus[12]. La prévalence des agressions sexuelles subies par les femmes est élevée et stable dans le temps. Par ailleurs, il s'agit du crime le moins dénoncé. Les données de l'ESEPP confirment que seulement 5 % des femmes, qui ont été victimes des formes les plus graves d'agression sexuelle au cours des 12 mois précédents l'enquête, ont signalé l'incident à la police.

[38] Les femmes adultes victimes d'agression sexuelle sont presque toujours agressées par des hommes et le plus souvent, par des hommes de leur entourage (conjoint, ex-conjoint, ami ou ex-ami intime, une relation d'affaires ou une connaissance). Les statistiques démontrent que la sphère privée peut constituer un espace dangereux pour les femmes, puisque plus de la moitié des infractions sexuelles envers les adultes ont été commises dans un domicile au Québec. Les violences sexuelles sont également documentées dans des espaces socioprofessionnels, comme les établissements d'enseignement supérieur et d'autres lieux d'emploi.

[39] L'agression sexuelle affecte particulièrement les jeunes femmes, âgées entre 15 et 24 ans, qui représentent un taux deux fois plus grand comparativement aux autres groupes d'adultes plus âgés.

[40] Les antécédents de victimisation constituent un facteur de risque plus grand d'être agressé à l'âge adulte. Les expertes exposent ceci à ce sujet :

> **2.2.2 Des antécédents de victimisation comme facteur de risque de l'agression sexuelle**
>
> Le fait d'avoir déjà vécu des expériences de violence ou de maltraitance dans l'enfance, des victimisations antérieures, ainsi que de la violence dans un contexte conjugal à l'âge adulte s'avère un facteur important dans l'augmentation du risque qu'une personne d'être agressée sexuellement à l'âge adulte, mettant en lumière la revictimisation et la polyvictimisation qui caractérisent l'expérience de plusieurs femmes victimes d'agression sexuelle (Elliott *et al.*, 2004; Perreault, 2015; Söchting *et al.*, 2004). Une méta-analyse récente portant sur la prévalence de la revictimisation sexuelle par l'examen de 80 études indique que près de la moitié (48 %) des personnes ayant subi une victimisation sexuelle dans l'enfance étaient de nouveau victimes d'agression sexuelle plus tard dans leur vie (Walker *et al.*, 2019). Même s'il est difficile d'expliquer clairement en quoi les antécédents de victimisation rendent une personne plus à risque d'agression sexuelle, il a été avancé que les victimisations passées auraient un effet indirect par les adversités et diverses conséquences qu'elles engendrent, qui influenceraient ensuite le risque de vivre de nouvelles victimisations (Finkelhor *et al.*, 2007). Le taux de victimes d'agression sexuelle était aussi plus important parmi les Canadiennes et Canadiens ayant rapporté des expériences de victimisation dans l'enfance ou

[12] Pièce P-103, page 33 (Cotter et Savage, 2019).

> d'avoir rapporté des pratiques parentales sévères pendant l'enfance (Conroy et Cotter, 2017; Cotter et Savage, 2019).
>
> (Citation omise)

[41] En ce qui a trait au phénomène de fausses allégations ou d'allégations infondées d'agression sexuelle[13], les expertes expliquent que la prévalence est difficile à évaluer compte tenu d'une absence d'harmonisation au niveau des critères de classification découlant des différentes études. Par exemple, certaines études vont inclure dans la définition de « fausses allégations », celles dont l'enquête policière n'a pas permis de porter des accusations, voire celles qui ne se sont pas conclues par une condamnation, ou encore lorsque le mauvais accusé a été identifié. La majorité des études rigoureuses dans le domaine rapporte néanmoins des proportions de fausses allégations faites à la police par des adultes variant entre 2 % et 10 % que celles-ci soient délibérées ou involontaires.

[42] Pour comprendre le phénomène de sous-signalement de la violence sexuelle, il importe de s'intéresser aussi bien aux facteurs individuels qu'aux contraintes structurelles qui pèsent sur les victimes. Les expertes ont repéré trois logiques — émotionnelle, systémique ou épistémique — qui, opérant sur un mode combinatoire, entravent le signalement d'une expérience de victimisation sexuelle aux autorités policières.

[43] La logique émotionnelle renvoie aux émotions négatives ressenties par les victimes en raison de l'agression sexuelle, telle la honte, la culpabilité ou la peur. La logique systémique renvoie au manque de confiance à l'égard du traitement judiciaire de la violence sexuelle. Enfin, la logique épistémique a trait au déficit de crédibilité qui affecte la parole des victimes en tant qu'agentes épistémiques. Dans cette logique s'inscrivent les dynamiques d'injustice herméneutique se rapportant à la difficulté de disposer des connaissances nécessaires pour comprendre son vécu et conséquemment son statut de victime.

[44] Ces logiques d'empêchement du signalement aux autorités policières peuvent expliquer que les victimes de violence sexuelle révèlent la situation à des proches ou participent en nombre à des mouvements sociomédiatiques, tels #MeToo et #MoiAussi. Elles rendent ainsi visible au monde social leur expérience de victimisation. Ce processus renvoie à une démarche informelle consistant à se confier à autrui sur son vécu de violence sexuelle ou à le partager publiquement sur les réseaux sociaux.

[45] Selon les expertes, le processus de témoignage public, en ligne ou hors ligne, s'inscrit fréquemment dans un parcours de reconstruction de soi, mais aussi du sens de

---

[13] La personne déclare être une victime d'agression sexuelle, voire porte plainte pour cette agression, alors qu'elle n'a pas eu lieu.

son expérience, considérant le caractère souvent destructeur de la violence subie. La motivation centrale du témoignage public est de libérer sa parole. La personne passe de victime à survivante. Le témoignage public a un effet transformateur en permettant à la personne de reprendre le pouvoir sur les actions de l'agresseur. Elle peut ainsi mieux contrôler son histoire personnelle à son rythme, comparativement à des entrevues pour les médias traditionnels ou une déposition plus formelle.

[46] Certaines recherches démontrent que les personnes n'ayant jamais divulgué leur agression présentent plus de symptômes de dépression et de TSPT que les personnes l'ayant fait. Pour les expertes, il semble raisonnable de penser que si l'évènement violent n'est pas révélé, il est moins probable que la victime reçoive le soutien psychosocial et les services d'aide directe dont elle a besoin.

[47] La filiation dans les groupes de conscientisation est basée sur l'entraide, l'écoute bienveillante et la co-construction des connaissances entre pairs, victimes et allié(es). La décision individuelle de participer à une mobilisation publique est fortement motivée par la volonté de bâtir des communautés de solidarité. Ceci permet de rompre un certain isolement, de trouver une communauté de validation et du réconfort.

[48] Les personnes qui partagent leur histoire sur les réseaux sociaux ne le font pas uniquement pour le bienfait thérapeutique que cela leur procure, plusieurs souhaitent inciter d'autres à briser le silence. Un constat important, issu de la recherche sur la participation aux mobilisations féministes en ligne et sur les modes de dénonciations informels, concerne la mise en circulation d'un ensemble d'informations qui peut jouer un rôle significatif dans la décision des victimes de dévoiler leur vécu de violence sexuelle.

[49] Un rapport de Statistique Canada, comparant le nombre d'agressions sexuelles enregistré par la police avant et après le mouvement #MoiAussi, révèle que, au Québec encore plus qu'ailleurs au pays, le nombre de plaintes a connu une très forte hausse en octobre et novembre 2017.

[50] Les partages peuvent également viser à éviter qu'un individu crée d'autres victimes ou l'espoir que l'agresseur reconnaisse le caractère violent de ses actes, fasse preuve de remords et s'engage à ne pas récidiver.

[51] Par ailleurs, l'anticipation de conséquences néfastes amène des victimes à ne pas participer aux mouvements collectifs de témoignages publics (réactions de l'entourage et de la personne dénoncée, recours en diffamation, commentaires hostiles, *victim blaming,* perte d'emploi, etc.).

ANNEXE C

Témoignage de Véronique Moreau entendu sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
3	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025 Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025 Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4, 5 et 6	Vous avez dit au tribunal, sauf erreur, que c'est récemment, en 2025, que vous avez finalement compris que ce que vous considériez comme une période de bonheur ces douze années ne l'était pas. J'ai bien compris votre témoignage? Alors je vais essayer de la répéter fidèlement. Si j'ai bien compris le témoignage que vous avez rendu devant le tribunal le mois dernier comme voulant que c'est récemment, en 2025, que vous auriez compris que cette période de bonheur de douze ans n'en était pas une? Pouvez-vous nous expliquer comment cette révélation s'est produite?	C'est un 2024. Il y a un an où j'ai dit oui, j'ai changé de paradigme en beauté. J'ai eu une révélation. Je parlais avec une amie de mon parcours à Paris, de ce que je faisais là-bas, ma carrière et du fait que j'ai été très, très, très rapidement (…) cette année de vie là-bas, donc, c'est une conversation qui s'est étalée peut être sur une ou 2 h. Et puis à la fin, j'ai. J'ai compris que si j'avais quitté si vite, c'était pas parce que j'étais tanné du stress parisien, mais bien parce que je fuyais. Je fuyais Gilbert et je fuyais l'emprise que je sentais qu'il y avait sur ma vie. Et là, il y a eu un genre de dévoilement pour moi. Comme un voile qui se déchire, puis un genre de… Ça, c'est une épiphanie on peut dire, mais c'est pendant des années, ça s'est construit cette… chercher qu'est ce qui n'allait pas dans moi? Qu'est-ce qui s'était passé? Et j'avais jamais remis en question cet amour-là qui était pour moi une chasse gardée, un truc très précieux. Alors quand j'ai réalisé ça, c'est comme si à l'intérieur de moi, c'était un édifice qui s'écroulait. Voilà, ça peut être que ça répond à votre question.	C'est Mme Véronique Moreau elle-même en chef qui a témoigné à ce sujet. Le Défendeur est en droit de poser des questions pour comprendre la portée de ses affirmations. De même, cela est pertinent pour évaluer la crédibilité de Mme Véronique Moreau y incluant en lien avec le message de sa soeur Sophie Moreau envoyé aux Courageuses le 26 novembre 2017 (pièce D 87, p. 1161) à l'effet que sa soeur allait se joindre à elles.	Pertinent dans la mesure où une contestation constitutionnelle de 2926.1 C.c.Q. est amenée par le défendeur

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
4	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Combien de périodes de séparation avez-vous vécues avec Gilbert Rozon entre 89 et 2001?	Je dirais une importante après la première période qui s'est étalée sur un an et demi. On s'est séparé, puis on s'est retrouvés. À partir de 1997 jusqu'à la fin, en 2001.	Le Défendeur a lui-même été questionné à ce sujet par les Demanderesses et Véronique Moreau elle a témoigné en chef les étapes de sa relation avec le Défendeur incluant la séparation en 1991 suite à un avortement et la séparation en 2001. Il est donc manifeste que les Demanderesses ont déterminé et ces faits sont pertinents pour contextualiser la relation entre eux.	Pertinence admise pour situer les agressions subséquentes, et considérant que le défendeur avait initialement témoigné que c'était lui qui avait mis un terme définitif à la relation
5	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Donc, si je comprends bien, vous avez vécu deux séparations la première en 1991, la deuxième en 2001.	Oui, à l'intérieur de la première période, il y a eu plusieurs aussi petites séparations, mais qui n'ont pas duré.	Idem	Idem
6	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Depuis 2001, est-ce que vous avez suivi la carrière de Gilbert Rozon?	Oui, de loin. Puis quand on s'est vu à quelques fois où il m'a parlé.	Cette question n'est pas visée par 2858.1 (par.1).	Clairement visée par le par. 6 . Le défendeur ne rencontre pas son fardeau.
7	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Comment est ce que vous faisiez pour vous renseigner sur la vie et la carrière de Gilbert Rozon après 2001?	Ça devait être par des gens qu'on connaissait en commun qui me disaient l'avoir rencontré. Qu'est-ce qu'il devenait? Je n'ai pas de souvenirs précis pour vous dire. Et quand on se voyait à l'occasion dans un souper, il me parlait de lui et de ce qui se passait pour lui.	Cette question n'est pas visée par 2858.1 (par.1).	Clairement visée par le par. 6 . Le défendeur ne rencontre pas son fardeau.

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
8	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	À combien de reprises avez-vous vu Gilbert Rozon après votre séparation en 2001?	Je ne peux pas vous dire, je ne sais pas. Je dirais au moins dix.	Cette preuve est pertinente dans un contexte où les agressions sont totalement niées pour apprécier la crédibilité. Voir Brown et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because no sexual assault had occured. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige. Le défendeur ne fait ressortir aucune réelle contradiction. Il est manifeste que le réel but visé est de suggérer que puisqu'elle a continué à le côtoyer, elle n'aurait pas été agressée. Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ».
9	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	À partir de 1989, où vous avez accompagné monsieur Rozon, à des soirées mondaines, des soirées de festival, des soirées VIP, n'est-ce pas? Vous l'avez accompagné également à d'autres types de soirées, des galas.	Il y a beaucoup de choses dans votre énumération. Je n'ai pas encore de souvenirs clairs. Je sais qu'on a fait des voyages. On a rencontré Charles Trenet. Je me rappelle. Oui, il y a eu des soirées VIP, c'est vrai. Donc, oui, j'ai dû en vivre quelques-unes. Ça s'est passé.	Il ne s'agit aucunement un fait postérieur à une agression puisque selon la prétention de Mme Véronique Moreau car la première tentative d'agression aurait eu lieu en 1991.	Il s'agit effectivement d'une erreur.
10	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Avez-vous déposé une plainte auprès de la police contre M. Gilbert Rozon?	Non.	La question a été posée afin de pouvoir obtenir, le cas échéant, une copie de la déposition. Comme la réponse est négative, nous retirons la question – sans préjudice.	

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
11	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025 Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Pourtant, vous avez rencontré le service de police de la Ville de Montréal à plusieurs reprises en 2017 et 2018 (28:18). Donc, madame Moreau. Nous en étions à vos interactions avec le service de police de la Ville de Montréal en novembre 2017. En avez-vous souvenir? (33:53)	J'ai dû parler avec le SPVM pour valider, je crois, la plainte de ma sœur. Donc je leur ai parlé au téléphone. Je ne les ai jamais rencontrés en direct.	Cette question est contextuelle dans le cadre de la déclaration que Véronique Moreau a faite dans le dossier de sa sœur Sophie Moreau (pièce D-108) afin de la déposer. Confrontée à cette déclaration, elle va indiquer qu'il est impossible que la date de 1993 soit exacte puisqu'elle n'était plus avec le Défendeur à ce moment-là. Par ailleurs, c'est pertinent quant à la réponse de Mme Véronique Moreau concernant les discussions entre les deux soeurs avant le 1er décembre 2017 - voir notre argument de la contamination des versions.	Permis pour contextualiser D-108 seulement
12	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Vous n'avez jamais eu d'entrevue en personne avec madame Noiseux ou avec quiconque du Service de police de la Ville de Montréal?	Non.	Cette question est contextuelle pour établir les circonstances de la pièce D-108.	Permis pour contextualiser D-108 seulement
13	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Et cette déclaration, vous l'avez préparée après plusieurs appels téléphoniques avec les policiers du service de police?	Je sais pas si c'est plusieurs appels téléphoniques et tout ce qu'ils voulaient corroborer des choses avec mon téléphone. Je ne sais pas s'il y en a eu plusieurs.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement
14	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Ils voulaient corroborer des faits concernant Sophie et non pas des faits vous concernant?	Oui. Ils m'ont posé des questions sur moi, j'ai raconté des choses qui m'étaient arrivées et ils voulaient que je porte plainte et j'ai dit non.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement
15	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Et c'est dans ce contexte que vous avez préparé cette déclaration?	C'est suite à cette, oui, déclaration de témoins de Sophie Moreau.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
16	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4 et 5	Regardons cette déclaration au deuxième paragraphe. Vous dites "c'est après ça, donc, entre 91 et 93, que ma petite sœur Sophie m'apprend que Gilbert l'a agressée en allant la reconduire chez une amie de mon père, Darcia Labrosse, qui hébergeait ma sœur et ma mère à ce moment-là." C'est la seule chose que vous dites concernant Sophie et Gilbert Rozon, n'est-ce pas?	Oui.	Ces questions ne concernent pas Véronique Moreau quant au fait qu'elle n'a pas porté plainte ni quant au fait qu'elle soit demeurée en relation. Elles visent à attaquer la crédibilité des faits dans le dossier de sa sœur Sophie Moreau. Sur ce qu'elle a partagé ou non avec sa soeur à l'automne 2017.	Dans le contexte du dossier de madame Sophie Moreau, ces questions demeurent visées par le délai à porter plainte et à dénoncer.
17	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4 et 5	Combien de temps ça vous a pris pour rédiger cette déclaration?	Je pense l'écrire d'un trait.	Idem et contextuelle aux circonstances de la pièce D-108.	Permis pour contextualiser D-108 seulement
18	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4 et 6	Elle était importante cette déclaration, n'est-ce pas? Compte tenu de votre relation avec Gilbert Rozon?	Oui.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement
19	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Est-ce que vous l'avez montré à votre sœur Sophie avant de l'envoyer à la police?	Non.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement
20	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4 et 5	Mais c'est possible que ce soit Sophie qui vous ayez parlé de cette soirée où elle a été reconduite chez cette madame Garcia Labrosse.	Si elle m'en a parlé, elle m'en a parlé. À l'époque, en 91. Dès qu'elle a commencé à porter plainte, elle m'a rien dit. Ça, je le sais parce qu'elle se protégeait.	Idem	Permis pour contextualiser D-108 seulement
21	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Vous l'avez contactée (Darcia Labrosse) au sujet de cette prétendue agression?	Non, jamais.	Cette question ne concerne pas Véronique Moreau quant au fait qu'elle n'a pas porté plainte. Elle vise à attaquer la crédibilité des faits dans le dossier de sa sœur Sophie Moreau. Sur ce qu'elle a partagé ou non avec sa soeur à l'automne 2017. Voir notre argument de contamination.	Nous sommes d'accord que cette question n'est pas visée par 2858.1 C.c.Q.
22	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Vous n'avez pas considéré que c'était utile de le faire?	Non.	Idem	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
23	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	5 et 4	Et depuis toutes ces années, vous n'avez jamais questionné votre sœur Sophie à ce sujet?	Non. Et j'ai hâte.	Idem et quant par. 5, cela ne concerne pas Véronique Moreau et ne vise pas le fait que Sophie Moreau n'a pas dénoncé.	Idem
24	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Et vos parents ne vous en ont jamais parlé non plus?	Non plus.	Cela est pertinent pour déterminer dans quel cadre Véronique Moreau a été informé des agressions que sa sœur allègue avoir subi par le Défendeur. Sophie Moreau a témoigné en chef en avoir parlé avec ses parents. La question vise donc à circonscrire les connaissance de Véronique Moreau à cet égard.	Idem
25	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Et elle ne vous a jamais fait part de quoi que ce soit concernant Gilbert Rozon?	Non.	Nous n'avons pas d'objection à ce que la questoin soit retirée pour cette réponse - sans préjudice.	Non pertinent
26	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Madame Corbo ne vous a jamais fait part de quoi que ce soit concernant Gilbert Rozon?	Jamais.	Cette question est pertinente en lien avec l'écrit de Mme Salomé Corbo comme quoi Véronique Moreau était présente lors de son agression alléguée.	Non pertinent
27	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Est-ce qu'elle vous a jamais, à un quelconque moment rapporté des faits concernant Gilbert Rozon qui vous ont inquiété?	Pas à mon souvenir	Nous n'avons pas d'objection à ce que la question soit retirée pour cette réponse - sans préjudice.	Non pertinent
28	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4	Dans la déclaration D-106, est-il exact que vous ne faites d'aucune façon référence à ce que vous avez qualifié devant le tribunal durant la période 97 à 2001 de multiples agressions nocturnes?	Si c'est exact que je l'ai pas dit là? Oui, oui, comme on peut le constater.	Il ne s'agit pas de la pièce D-106 mais D-108. La question visait simplement à assurer le contenu intégral de cette pièce.	Le document parle de lui-même.

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
29	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Et est-ce que vous le voyez à ce moment-là à Paris et à Montréal?	Je le voyais plutôt à Montréal. Et puis, quand je suis déménagée à Paris à l'automne 94, on s'est vu quand j'étais là-bas. Oui.	Le Défendeur a lui-même été questionné à ce sujet par les Demanderesses et Véronique Moreau elle a témoigné en chef les étapes de sa relation avec le Défendeur incluant la séparation en 1991 suite à un avortement et la séparation en 2001. Il est donc manifeste que les Demanderesses ont déterminé ces faits pertinents et ils servent à contextualiser la relation entre eux, leur histoire de couple pour comprendre leur dynamique.	Pertinence admise pour situer les agressions subséquentes.
30	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Quand il était de passage à Paris, vous vous voyez?	Oui.	idem	Idem
31	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Et quand alliez-vous à l'appartement de monsieur Rozon entre 97 et 2001?	Quand il venait à Paris.	Idem	Idem
32	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Uniquement à ces occasions?	Oui.	Idem	Idem
33	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Est-ce que monsieur Rozon est déjà venu chez vous dans le 11e?	Oui.	Idem	Idem
34	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Est-ce qu'il arrivait qu'il y dorme?	Oui.	Idem	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
35	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Est-ce que vous fumiez de la drogue à l'époque?	C'est possible.	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	Nous vous référons à *R. c. Kruk* , 2024 CSC 7, par. 37, *R. c. J.J.* , 2022 CSC 28, par. 132 et *R. c. Sheppard* , 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime .
36	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	N'est-il pas exact que vous étiez une consommatrice importante de drogues type marijuana?	C'est inexact. Ou alors, définissez-moi une consommatrice importante.	Idem	Idem
37	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Est-ce que vous fumiez quotidiennement?	Presque.	Idem	Idem
38	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	L'ecstasy, vous avez commencé à en prendre quand?	La première fois? La première fois que... le 23 juillet avec Gilbert.	Idem. Également, en interrogatoire en chef elle décrit sa première soirée avec le Défendeur lors de laquelle elle affirme avoir pris de l'ecxtasy. Selon elle, c'est lui qui lui a fournit alors le Défendeur prétend le contraire.	Pertinent considérant que c'est le défendeur qui lui en a fourni et qu'elle allègue avoir été droguée par lui à son insu par la suite.
39	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Comment savez-vous que c'était de l'ecstasy?	Il a dû me le dire. Moi je sais que je connaissais pas ce mot-là avant. Puis pour en avoir pris après, la sensation est assez unique.	Idem	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
40	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Et après cette soirée du 23 juillet 1989, à combien de reprises avez-vous consommé de l'ecstasy?	Plusieurs fois. Je pourrais pas savoir, mais vraiment plusieurs fois.	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	Nous vous référons à *R. c. Kruk* , 2024 CSC 7, par. 37, *R. c. J.J.* , 2022 CSC 28, par. 132 et *R. c. Sheppard* , 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime .
41	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Régulièrement?	Non. Quand j'étais avec Gilbert.	Idem	Idem
42	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Uniquement avec Gilbert?	Oui.	Idem	Idem
43	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Et quand vous n'étiez pas avec Gilbert, qu'est-ce que vous consommez?	De l'herbe.	Idem	Idem
44	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Uniquement ça?	Et du hachich là, des joints.	Idem	Idem
45	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	5	Est-il exact que vous avez déclaré à la police, entre novembre 2017 et janvier 2018, que vous ne connaissiez pas une seule fille susceptible de porter plainte contre Gilbert Rozon?	J'ai vraiment pas souvenir de ça.	Cela n'est pas visé par 2858.1 par. 5. Cela vise à tester la crédibilité du témoin de même que d'aborder l'argument de la contamination des Demanderesses et des faits similiaires.	Recevable considérant qu'aucune personne en particulier n'est visé

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
46	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	On va revenir à l'ecstasy, cette drogue. Pouvez-vous décrire quels sont ses effets sur vous à l'époque?	Ça gèle les deux hémisphères du cerveau. Ça, ça rend les sens très, très sensibles. Comme une extrême sensibilité. Il y a beaucoup de sensualité, ça crispe la mâchoire, ça assèche la bouche, ça enlève la faim. Ça dure très longtemps.	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	Pertinent considérant que le défendeur l'a droguée à son insu avec cette drogue.
47	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Et c'est ce que c'est différent comme effet de la marijuana?	Oui.	idem	Nous vous référons à *R. c. Kruk* , 2024 CSC 7, par. 37, *R. c. J.J.* , 2022 CSC 28, par. 132 et *R. c. Sheppard* , 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime .
48	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Est-ce que l'ecstasy vous rend euphorique?	Il y a eu une euphorie. Il y a un esprit sensuel, je dirais.	Idem	Pertinent considérant que le défendeur l'a droguée à son insu avec cette drogue.

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
49	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	C'est-à-dire que les sens sont exacerbés?	Oui.	Idem	idem
50	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Est-ce qu'aujourd'hui, vous continuez à consommer de la drogue Marijuana?	Non	Idem	Nous vous référons à *R. c. Kruk* , 2024 CSC 7, par. 37, *R. c. J.J.* , 2022 CSC 28, par. 132 et *R. c. Sheppard* , 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime .
51	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Quand est ce que vous avez arrêté?	Ça fait quelques années	Idem	Idem
52	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Entre 1991 et 1994, votre départ pour Paris, est-ce que vous avez revu Gilbert Rozon?	Oui.	Véronique Moreau elle a témoigné en chef les étapes de sa relation avec le Défendeur incluant la séparation en 1991 suite à un avortement et la séparation en 2001. Il est donc manifeste que les Demanderesses ont déterminé que ces faits pertinents et ils servent à contextualiser la relation entre eux, leur histoire de couple pour comprendre leur dynamique.	Pertinence admise pour situer les agressions subséquentes

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
53	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Est-ce que vous êtes retourné chez lui à Outremont?	Je ne pense pas, non.	Idem	Idem
54	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Votre relation amoureuse avec Gilbert Rozon reprend en 1997?	Oui.	idem	Idem
55	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Pouvez-vous indiquer comment vous avez repris avec Gilbert Rozon cette relation?	Gilbert... Avec moi, je venais de vivre une rupture amoureuse et il était là. Il a commencé à me remonter le moral au téléphone, à être supporteur de moi et on a commencé à se revoir, à aller voir... quand il venait à Paris, on allait voir des spectacles ensemble. Il me semble qu'un week-end, on va aller à Rennes avec Laurent Ruquier et là on va commencer, le flirt repart, la flamme rallume et moi je vais lui dire OK, mais je ne serai plus ta maîtresse. Il faut que tu arranges ta vie parce que moi je veux être ton amoureuse. Donc il m'a dit donne moi quelques mois.	Idem	La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige. Il est manifeste que le réel but visé est de suggérer que puisqu'elle a continué à le côtoyer, elle n'aurait pas été agressée. Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ».

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
56	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	4 et 5	Est-ce que vous avez fait part à l'une de ces personnes des problèmes que vous avez décrits quant à la nature et l'intensité de vos relations sexuelles avec Gilbert Rozon entre 97 et 2001? (17:25)	De quels problèmes on parle?	Cette preuve est pertinente dans un contexte où les agressions sont totalement niées pour apprécier la crédibilité. Voir Brown et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because no sexual assault had occured. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne cherche qu'à inviter le tribunal à inférer que si madame ne s'est pas plainte, c'est que les agressions ne se sont pas produites. Or, "il n'existe aucune règle immuable sur la façon dont se comportent les victimes de traumatismes comme une agression sexuelle. Certaines personnes font une plainte immédiate, certaines tardent à révéler l'agression tandis que d'autres ne la révéleront jamais. De nombreuses raisons expliquent le retard, dont à tout le moins la gêne, la crainte, le sentiment de culpabilité ainsi que le manque de compréhension et de connaissance." R. c. D.D., 2000 CSC 43, par. 65.
57	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Le lendemain de ces nuits que vous passiez avec Gilbert Rozon, est-ce que vous passiez la journée?	On continue dans notre quotidien. Est-ce que c'est avec lui ou pas avec lui? Ça dépendait des jours. On travaillait quand même beaucoup ensemble. Ça recommençait comme si de rien n'était.	Idem	Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ».
58	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Et puis la nuit suivante, c'était la même chose?	Oui.	Idem	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
59	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Presque tous les soirs, vous fumiez un joint?	Presque, oui.	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	Nous vous référons à R. c. Kruk, 2024 CSC 7, par. 37, R. c. J.J., 2022 CSC 28, par. 132 et R. c. Sheppard, 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime .
60	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Et vous fumiez que Gilbert Rozon soit avec vous à Paris ou non?	Oui.	idem	Idem
61	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Entre le 23 juillet 1989 et 1995 approximativement combien de fois avez-vous consommé de l'ecstasy?	Trois, quatre, cinq fois? Comme je l'ai dit, à peu près trois jours, trois ou quatre fois dans mon souvenir.	Idem.	Pertinent considérant que le défendeur l'a droguée à son insu avec cette drogue.
62	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Et après 1995?	Je dirais surtout à partir de 87, quand on est revenu ensemble. C'est plus là qu'on en a pris le plus souvent ensemble.	idem	Idem
63	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Est-ce que vous aviez consommé de l'ecstasy ce soir? (28:12 /menottes/cravate)	Ce n'était pas un soir, c'était un après 12 h et il ne me semble pas qu'on en ait consommé.	idem	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE AUX FICHIERS DE REPIQUAGE	Par. 2858.1 C.c.Q. VISÉ	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	Position du Défendeur (sous réserve de la décision sur l'inconstitutionnalité)	Position des demanderesses
64	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	1	Mais quant à votre consommation d'ecstasy ce jour-là, est-ce que vous vous en souvenez ou vous n'en avez pas souvenir?	Je ne me rappelle pas avoir consommé de l'ecstasy ce jour-là.	idem	Idem
65	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Un courriel du 30 décembre 2016 de Véronique Moreau à Gilbert Rozon intitulé Cadeau. C'est bien vous qui avez envoyé ce courriel?	Oui.	Cette preuve est pertinente dans un contexte où les agressions sont totalement niées pour apprécier la crédibilité. Voir Brown et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because no sexual assault had occured. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ».
66	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Vous avez déjeuné au restaurant Européa le jour de la Saint-Valentin, en 2017 avec Gilbert Rozon, c'est exact.	Je me rappelle le repas, mais je ne savais pas que c'était le jour de la Saint-Valentin. Mais oui, on allait manger ensemble.	idem	Idem
67	Témoignage à procès de Véronique Moreau, 23 avril 2025	6	Et c'est vous qui l'avez appelé?	On se communiquait. Quand il était à Montréal, moi, j'étais à Rimouski à ce moment-là. Donc c'était un moment où on était tous les deux à Montréal en même temps, ça faisait longtemps qu'on s'était pas vu. Donc je lui laisse toujours le soin de choisir le restaurant parce qu'il y a de bons goûts et il y a de bonnes connexions. Et puis voilà. Il m'a invité à l'Européen.	idem	Idem

ANNEXE D

Témoignage de M. Rozon entendu sous réserve de l'article 2858.1 C.c.Q.

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
3	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 53, lignes 4-20	6	Alors, ma question, monsieur Rozon, je vais juste vous la reformuler. Vous demandez, avec sa permission, d'avoir l'adresse courriel de Véronique. Pourquoi vous demandez ça?	Parce que... bien même aujourd'hui, même avec ce que j'ai entendu, je reste amoureux de cette femme. Ça a été pour moi l'amour d'une vie. Et on y reviendra. Mais grosso modo, **on s'est reparlé de temps à autre** et, à ce moment-là, je voulais avoir son sentiment écrit sur comment elle avait vécu notre histoire d'amour, pour le confronter au mien, pour... j'envisageais à ce moment-là d'écrire un livre de souvenirs. Ça faisait plusieurs fois que je tentais la chose, mais je lui ai demandé puis l'adresse courriel, je ne me souvenais pas que c'est moi qui avais trouvé son intitulé d'adresse courriel, qui était toujours bon. Alors, c'était pour obtenir son adresse pour pouvoir parler avec elle, écrire.	Nous n'avons pas d'objection à ce que les paroles en gras soient retirées pour cette réponse - sans préjudice.	
4	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 56, lignes 1-14	1	Et racontez justement qu'est-ce qui se passe quand vous avez ce que vous appelez votre coup de foudre, décrivez de façon plus détaillée ce qui se passe.	Bien, je me souviens de l'avoir vue dans un de nos partys. Je crois que c'était dans le Vieux-Port, mais je peux me tromper. Elle était là avec des amis, m'être approché puis qu'on s'est mis à rigoler. Véronique et moi, toute notre vie, on a beaucoup rigolé, mais c'est un ciment l'humour. On s'est mis à rire. Je pense qu'on a fumé des pétards parce que Noémie... pas Noémie (inaudible) m'entendrait, **Véronique est quelqu'un qui est très festive et c'était son petit péché mignon de l'époque,**	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme	Nous vous référons à R. c. Kruk, 2024 CSC 7, par. 37, R. c. J.J., 2022 CSC 28, par. 132 et R. c. Sheppard, 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
				elle fumait des pétards et elle buvait du vin.	Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	litige, en plus d'être attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces réponses est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime
5	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 72, lignes 10-18	1 et 2	O.K. Puis, au niveau, monsieur Rozon, question plus intime, dans le cadre de vos relations intimes avec madame Véronique Moreau, ça se passait comment?	Par contre, **Véronique, et je lui demande pardon, avait un petit complexe, […]** [1] et que donc... Bon. Et moi, ça ne me dérangeait pas du tout, je n'ai jamais eu ce sentiment, mais elle pensait que je ne lui faisais pas assez l'amour à cause de ça.	Cela est pertinent car le Défendeur va expliquer qu'en raison de cela il y a pu y avoir quelques sodomies involontaires alors que Mme Véronique Moreau lui reproche cela.	La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être hautement attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il n'existe absolument aucune circonstance dans la trame factuelle où il était pertinent d'amener ces faits. Ce n'est pas en soi la sodomie que madame reproche au défendeur mais le fait qu'il l'ait violée à répétition. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions est de la blesser, l'humilier, et lui faire regretter d'avoir osé dénoncer son agresseur.

[1] Par respect pour la dignité de Véronique Moreau, le Tribunal ne reprend pas l'extrait du témoignage de M. Rozon décrivant ce complexe alors que cette preuve est jugée irrecevable.

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
6	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 73, lignes 1-16	3	C'était quoi la fréquence...	Une fois que j'ai fait l'amour une fois, je suis souvent comme un gars, ça s'arrête là puis on reprend le lendemain. Mais pas deux fois par soir, sauf exceptionnellement, et c'était rarissime. Moi, j'ai été très surpris, pour ne pas dire ahuri, d'entendre une telle déclaration que je lui faisais l'amour sans cesse, continuellement, trop. **Elle a eu 11 ans pour me le dire si je lui faisais trop l'amour, puis c'est l'inverse qu'elle m'a dit, qu'elle se demandait pourquoi je ne lui faisais pas plus l'amour.** Simplement parce que j'étais fatigué, il n'y avait pas d'autres raisons.	Cela est pertinent car Mme Véronique Moreau témoigne de plusieurs agressions sexuelles fréquentes alors que le Défendeur nie catégoriquement et allègue que c'était plutôt l'inverse où elle lui faisait des reproches de ne pas assez lui faire l'amour.	Idem
7	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 79, lignes 6-11	6	C'est quand la dernière fois que vous avez revu madame Véronique Moreau? Là, j'exclus évidemment les journées d'audience ici à la Cour, avant le procès, c'est quand la dernière fois que vous avez revu madame Véronique Moreau?	**On a eu quelques conversations téléphoniques, quelques échanges épistolaires, très peu, mais on en a eu. On s'est revus en février 2017 pour la Saint-Valentin, dans un restaurant montréalais.**	Cette preuve est pertinente dans un contexte où les agressions sont totalement niées pour apprécier la crédibilité. Voir Brown et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because **no sexual assault had occured**. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ».

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
8	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), pp. 79-81	6	Puis dans quel contexte vous avez été amené à manger avec elle **à la Saint-Valentin de 2017**?	Bien, je voulais qu'on se voie parce que ça restera jusqu'à la fin de mes jours un des grands souvenirs des plus belles histoires d'amour. Et c'est de ça qu'on a parlé, on a parlé essentiellement de notre histoire d'amour, qui était comme une oeuvre inachevée, c'est-à-dire ce sentiment... c'est difficile de se séparer de quelqu'un quand on l'aime encore de part et d'autre, c'est contre nature. On a parlé de ça ouvertement, combien on s'était aimés, combien... avec évidemment, ici et là, des petits reproches. J'ai voulu savoir aussi à ce moment-là, moi, ça m'a pris minimum deux ans, peut-être presque trois, ma séparation avec Véronique, ça a été violent pour moi, vraiment une séparation qui a amené une véritable dépression, travailler, tu es lové dans ton lit, tu ne veux pas bouger. Et elle, j'ai voulu savoir, parce qu'on avait dit que ça avait duré cinq ans, donc pourquoi, pourquoi elle n'avait pas continué son métier d'artiste. Elle avait une réponse à chaque question, très personnelle, que je ne croyais pas. Pour être très sincère avec vous, je ne croyais pas à ses réponses, c'est-à-dire elle avait tellement de talent comme artiste que pour moi, c'était inexplicable qu'après que je l'aie lancée, elle ait arrêté. J'interprétais ça, à tort ou à raison, comme une sorte de vengeance ou manque de confiance, mais certainement pas parce que le talent n'était pas là. Donc, on avait une conversation sur pourquoi tu n'as pas continué, quels ont été les autres hommes dans sa vie,	La réponse n'est visée par aucune objection. Encore faut-il que ce souper soit situé dans le temps. Subsidiairement, voir Bronw et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because **no sexual assault had occured**. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	Idem

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
				parce qu'elle avait eu une période avec un monsieur Chicoine après moi. Mais surtout pourquoi cinq ans. Habituellement, une histoire d'amour, après deux ans, deux ans et demi, tu t'en remets. Mais elle, ça a été long, trop long. Et puis, on a échangé sur nos vies, sur où j'étais rendu, où elle était rendue. Ça a été une soirée à tous égards magnifique.		
9	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), pp. 87-88	3 et 6	O.K. Maintenant, monsieur Rozon, qu'en est-il de... madame Moreau prétend, là, que vous l'avez violée 90% du temps durant environ quatre ans. Qu'en est-il, monsieur Rozon?	C'est énorme. C'est abasourdissant tellement ça n'a pas de sens. Je veux dire, on a vécu 11 ans heureux, à s'aimer comme des fous chaque journée qu'on était ensemble, jusqu'au moment où on s'est séparés. On s'est séparés pour les mauvaises raisons, on était conscient qu'on était encore amoureux. **Jamais de ma vie, elle me dit que je lui avais fait l'amour contre son gré ou trop l'amour**, comme elle a déclaré que je lui faisais l'amour deux fois par soir tous les soirs, sept jours sur sept quand on était ensemble. Ce qui serait une prouesse physique dont je ne suis pas capable, dont je n'ai jamais été capable et qui... **C'est totalement faux, exagéré, invraisemblable, et jamais, jamais, jamais, jamais dans les 11 ans qu'on était ensemble elle me dit: Tu me fais mal l'amour ou tu me fais mal ou tu me fais trop l'amour. Au contraire, elle s'est plainte que je ne lui faisais pas assez l'amour, puis elle identifiait ça à son petit complexe physique que lui avait rentré dans la tête un ex-amoureux et pour lequel je n'avais rien d'autre à dire que moi, ça ne me posait aucun**	Nous n'avons pas d'objection à ce que les paroles en gras soient retirées pour cette réponse - sans préjudice.	

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
				problème le fait que... bon, ce que j'ai dit tout à l'heure.		
10	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 90, lignes 1-16	1	Puis, au niveau de vos habitudes de consommation avec madame Véronique Moreau, quelles étaient-elles?	Je me répète, Véronique disait que... madame Moreau disait j'ai une bonne constitution. À l'époque, elle en avait une meilleure que moi parce qu'elle, **elle buvait tous les jours et elle fumait des pétards tous les jours.** Moi, je fume un pétard, j'ai de la misère à travailler le lendemain. Donc, il fallait que, quand je vous ai parlé de microdoses, c'est vraiment microdoses, très ciblées dans l'année, le matin, il faut que ça soit évacué le soir et toujours accompagné de sports intenses pour que je n'aie aucune toxine dans mon corps. Je ne pouvais pas me permettre une vie dissolue en travaillant comme une bête, c'était impossible.	Cela n'est pas en lien avec le par. 1 de 2858, ne concerne pas sa réputation sexuelle. Mme Véronique Moreau a abordé en chef l'utilisation de drogue dans le couple. Elle a aussi témoigné en chef sur la consommation de drogue par le Défendeur qu'elle a qualifié de festive. Il est pertinent pour le Défendeur de contextualiser ces affirmations pour un question de crédibilité des parties alors que Mme Véronique Moreau aussi selon le Défendeur avait une consommation festive.	Nous vous référons à R. c. Kruk, 2024 CSC 7, par. 37, R. c. J.J., 2022 CSC 28, par. 132 et R. c. Sheppard, 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige, en plus d'être hautement attentatoire à la dignité de madame Moreau. Il est manifeste que le seul but visé par ces questions et réponses est d'invoquer des éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
11	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 91, lignes 9-24	1	Quelle drogue lui avez-vous donnée à madame Véronique Moreau?	On a pris, quelques fois, elle a parlé de trois fois, aller à peut-être cinq fois, on a pris de l'ecstasy ensemble, dans des soirées où on n'avait rien le lendemain et qu'on pouvait vraiment passer une soirée d'amoureux, totalement romantique, je dirais, puis c'est arrivé de trois à cinq fois, maximum, dans les 11, 12 ans qu'on a été ensemble. C'est son chiffre à elle, moi, je l'amplifie de deux par sécurité ou prudence. Mais sinon, c'est les seules fois. **C'est elle qui était pour tout ce qui est pétard et autres drogues, c'est elle**. Moi, strictement, c'était l'ecstasy, quand on en trouvait, parce que ce n'était pas non plus facile à trouver.	Idem	Idem
12	Transcription de l'audience tenue le 30 juin 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), pp. 102-103	3 et 6	Dans le cadre de l'utilisation de ces jokers-là, comment ça se passait avec madame Moreau?	J'entends ici que ça a été inconfortable une fois, c'est dans le domaine du possible. T'sais, elle ne m'en a jamais parlé. **Alors, j'entends ça 20 ans plus tard ou 25 ans plus tard pour la première fois, on se voyait tous les jours, elle ne m'a jamais rien dit. On s'est écrit, on s'est revus, on s'est vus, jamais elle ne m'a parlé de ces choses-là.** Il n'y a jamais eu de problèmes sexuels entre elle et moi, d'aucune façon. Parfois, elle m'a fait mal, mais ça arrive qu'une fille fasse mal à un gars. Puis tu dis hey, ça m'a écorché. Parfois, bien, écoute, vous le savez très bien de quoi... il y a des fellations qui font mal. Il y a plein de choses qui arrivent dans une relation sexuelle, tout n'est pas parfait, mais ce n'est jamais, en tout cas, arrivé entre elle et moi, je peux dire de part et d'autre de façon volontaire s'il y a eu quelques petits maux physiques qu'on a pu se causer.	Ce n'est pas visé par les par. 3 et 6 de 2858.1.	La preuve est manifestement visée par les paragraphes 3 et 5

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
13	Transcription de l'audience tenue le 2 juillet 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), pp. 11-12	6	De d'autres motifs, comme la jalousie, l'envie. Est-ce que vous êtes capable d'identifier laquelle de nos clientes est motivée par laquelle de ces motivations-là ou c'est général?	Si j'y vais, puisqu'on est avec les Moreau, **Véronique Moreau, jusqu'en février 2017, on vivait encore notre histoire d'amour parfaitement et six mois plus tard, au moment de #MeToo, tout à coup c'est très commode de s'y joindre, sachant l'argent qu'il y a en jeu**, mais aussi de nous inventer une relation qui n'a jamais existé, c'est-à-dire de faire l'amour deux fois par... Alors, il y a de la vengance, il y a de la jalousie, il y a... Comme elle l'a dit, me détruire pour se reconstruire.	Cette preuve est pertinente dans un contexte où les agressions sont totalement niées pour apprécier la crédibilité. Voir Brown et Witkin, p. 238 : Appeals courts have nonetheless recognized that amoung the credible explanations of why a relationship carried on as if nothing had happened is the possibility that the relationship continued as it had before because no sexual assault had occured. (voir p. 155 de notre plan, par. 214 et 215).	Comme l'énonçait la Cour suprême pas plus tard que vendredi dernier dans R. c. Sheppard, 2025 CSC par. 60 : « il n'existe pas de manière unique ou attendue pour les victimes d'abus sexuel de se comporter, et le fait qu'elles ne se sont pas distanciées de leur abuseur ne saurait être interprété comme minant leur crédibilité ». Dans le présent contexte, ces questions démontrent toutefois que le défendeur internalise les mythes et stéréotypes en matière d'agression sexuelle, ce qui est pertinent dans le cadre de sa contestation constitutionnelle de l'art. 2858.1 C.c.Q.
14	Transcription de l'audience tenue le 8 juillet 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), pp. 290-291	1	Vous ne vous souvenez pas. Est-ce que vous reconnaissez, monsieur Rozon, avoir pris de l'ecstasy avec madame Moreau lors de votre première nuit d'amour. C'est exact	C'est ce qu'elle dit puis je n'ai pas raison... je n'ai pas de raison de... tous les deux, on a pris ça ensemble. J'avais le sentiment que c'est elle qui m'avait fait découvrir ça parce qu'**elle était plus familière, plus jeune, avec les drogues de l'époque que moi**. Mais c'est possible que ce soit moi qui lui ai offert en premier. Mais chose certaine, on l'a pris tous les deux quelques fois et de plein consentement.	Mme Véronique Moreau témoigne en chef que le Défendeur l'a initié à la drogue lors de leur première soirée ensemble. Le Défendeur donne sa version des faits sur qui a fait découvrir la drogue à l'autre. C'est nécessairement pertinent pour contredire le témoignage de Mme Moreau à ce sujet.	Nous vous référons à R. c. Kruk, 2024 CSC 7, par. 37, R. c. J.J., 2022 CSC 28, par. 132 et R. c. Sheppard, 2025 CSC 29, par. 61 sur la portée du mythe réputationnel en droit criminel. La preuve n'est pas pertinente puisqu'elle ne permet en rien au tribunal d'apprécier les questions en litige. Il est manifeste que le seul but visé par ces réponses est d'invoquer des

LIGNE	RÉFÉRENCE CAHIER DE TRANSCRIPTIONS	PAR 2858.1 C.c.Q.	QUESTION POSÉE	RÉPONSE DU TÉMOIN VISÉE PAR L'OBJECTION	POSITION DU DÉFENDEUR (sous réserve de la décision quant à la constitutionnalité)	Position des demanderesses
						éléments de réputation de madame Moreau pour insinuer qu'elle serait moins digne de foi en ce qu'elle serait une « mauvaise » victime
15	Transcription de l'audience tenue le 8 juillet 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 291, lignes 10-20	1	Avez-vous souvenir d'en avoir pris à l'hôtel Delta ce soir-là?	Je n'ai pas le souvenir, mais elle a dit qu'on avait ça. Mais encore une fois, c'est très délicat parce que mon sentiment, **c'est que c'est elle qui me l'a fait découvrir parce qu'elle était sur le party avec une bande de copines et tout le monde était un petit peu high**. Moi, c'était mon dernier soir de festival, selon ce qu'elle déclare, et de toutes les façons, moi, c'était fini, le festival était terminé, donc je pouvais relaxer.	Idem	Ibid
16	Transcription de l'audience tenue le 8 juillet 2025 (témoignage de Gilbert Rozon), p. 298, lignes 6-8	3 et 6	Ma question, monsieur Rozon, ce n'est pas ce qu'elle a dit, est-ce que vous niez ou non avoir eu des relations, avoir initié des relations sexuelles dans la nuit avec madame Moreau?	**Je n'ai jamais eu de relations non consenties avec madame Moreau, sinon, elle me l'aurait dit**.	Nous n'avons pas d'objection à ce que les paroles en gras soient retirées pour cette réponse - sans préjudice.	